

RAPPORT 1998

Commissaire à l'environnement de l'Ontario



PORTES OUVERTES

La Charte des droits environnementaux de l'Ontario

Note de la production

Papier – Rolland Opaque New Life

30% recyclé à partir de fibres post-consommation

100% sans chlore élémentaire

Imprimé avec des encres végétales

Recyclable

Photographies courtoisie de Zack Ruiter

Environmental
Commissioner
of Ontario



Commissaire à
l'environnement
de l'Ontario

Eva B. Ligeti
LL.B., LL.M.
Commissioner

Eva B. Ligeti
LL.B., LL.M.
Commissaire

Avril 1999

L'honorable Chris Stockwell
Président de l'Assemblée législative
Bureau 180, édifice de l'Assemblée législative
Queen's Park
Toronto, ON

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 58 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, le Rapport annuel de la commissaire à l'environnement de l'Ontario pour 1998.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

La commissaire à l'environnement de l'Ontario,

A handwritten signature in blue ink that reads "Eva Ligeti".

Eva Ligeti

1075 Bay Street, Suite 605
Toronto, Ontario M5S 2B1
Tel: (416)325-3377
Fax: (416) 325-3370
1-800-701-6454



1075, rue Bay, bureau 605
Toronto (Ontario) M5S 2B1
Tél: (416)325-3377
Téléc: (416) 325-3370
1-800-701-6454

Table des matières

Message de la commissaire à l'environnement de l'Ontario	4
---	----------

Faits saillants du rapport de 1998 de la commissaire à l'environnement de l'Ontario présenté à l'Assemblée législative	6
---	----------

Partie 1 La Charte des droits environnementaux	10
Ministères assujettis à la <i>Charte des droits environnementaux</i>	11
Déclarations sur les valeurs environnementales des ministères	10
MS : Respect de certains engagements pris dans la DVE et hygiène du milieu	12
SCG : Respect de certains engagements pris dans la DVE et Société immobilière de l'Ontario	16
Ventes de terrains par la Société immobilière de l'Ontario	19
MTO : Respect de certains engagements pris dans la DVE	23
MDECT : Respect de certains engagements pris dans la DVE et l'Appui aux éco-industries	28
Appui aux éco-industries : des solutions de portée générale	26
MEST : Respect de certains engagements pris dans la DVE et Recherches en sciences environnementales	32
Changements apportés aux déclarations sur les valeurs environnementales des ministères	34
Plans d'activités des ministères	35

Partie 2 Examens détaillés des décisions et propositions des ministères	38
Progrès réalisés par l'Ontario en matière de changement climatique	38
L'abc des CO ₂	41



Air pur Ontario	42
Changement climatique : Introduction	39
Ce que pourraient faire les ministères de l'Ontario	53
Ouverture du réseau d'électricité à la concurrence	53
Émissions de gaz à effet de serre par différentes catégories de production d'électricité	55
L'énergie éolienne	59
La cogénération	60
Capter l'énergie solaire	61
Échanges de droits d'émission	65
Taxes-remises	70
Codes du bâtiment	72
Normes d'efficacité énergétique	75
Taxe sur le carbone	78
Documentation supplémentaire	82
Viabilité urbaine	84
Introduction	84
Liens entre les densités de population plus élevées et l'utilisation accrue du transport en commun	85
Nombre de mises en garde sur la qualité de l'air pendant l'été 1998	86
Émanations des véhicules à moteur : De quoi se composent-elles?	87
Planification de l'utilisation du sol	88
Transport en commun	94
Plan de lutte contre le smog en Ontario : Groupe de travail sur la gestion de la demande en transport	95
Détermination du coût complet des véhicules automobiles afin d'améliorer la qualité de l'environnement	99
Redevances d'aménagement	102
Réaménagement de terrains contaminés	104
Documentation supplémentaire	106
Réduction des déchets et gérance des produits	107
Qui assume le coût des boîtes bleues?	114
Documentation supplémentaire	121



Des terres pour la vie 122

- A-t-on toujours tenu compte des
commentaires du public sur le processus
Des terres pour la vie? 127
- Forêts anciennes 130

Partie 3 Décisions environnementales des ministères 140

Examen des nouvelles lois et des nouveaux règlements 140

- MAAARO : *Loi de 1998 sur la protection de
l'agriculture et de la production
alimentaire* 141
- MCC : *Loi sur les normes techniques et
la sécurité* 142
- MEST : *Loi de 1998 sur la concurrence dans
le secteur de l'énergie* 142
- ME : *Loi de 1998 modifiant des lois en ce
qui concerne l'environnement* 146
 - ME — Réforme de la réglementation :
Améliorer, renforcer et clarifier 147
 - Obligation de tenir compte des DVE...155
- MAML : *Loi de 1998 sur la Commission des
services du grand Toronto* 156
- MRN : *Loi de 1998 visant à réduire les
formalités administratives du MRN* 156
- MDNM : Nouveau règlement pris en
application de la *Loi sur les mines* 158
- Règlements d'autorisation normalisée 158
- Décisions non affichées 162

Partie 4 Examens et enquêtes 164

- Gestion des bassins
hydrographiques 166
- Mise à jour concernant l'écosystème
Lynde Shores Marsh 170
- Gestions des déchets dangereux
en Ontario 172
- Le recyclage des déchets d'usines
de pâtes et papiers 181
- Pratiques d'exploitation forestière 187

Partie 5 Actes

- Utilisation accrue des autorisations
de programme 194
- La CDE et les mesures de participation
accrue du public 196
- Droits de participation du public aux termes
de la CDE et accès à l'information 198
- Permis de prélèvement d'eau accordé
au Nova Group 199

Partie 6 Autres droits légaux 202

Partie 7 Conformité des ministères aux recommandations de 1997 210

- Stratégie de gestion des eaux souterraines
de l'Ontario 210
- Consultation par le biais du Registre sur la
vente de terres de la Couronne 211
 - Affichage au Registre des propositions
de vente de terres à parc 211
- Protection des zones sauvages
sans route de l'Ontario 212
- Progrès lents dans l'élaboration
de normes de qualité de l'air 213
 - Normes et lignes directrices :
Quelle est la différence? 214

Partie 8 Examen sommaire des processus 216

- Examen de l'utilisation du Registre
environnemental par les ministères 216
- Qualité des affichages d'actes 221
- Avis d'information 223

Partie 9 États financiers 228

Le public peut-il influencer les décisions?

- Parc provincial Bronte Creek, Oakville 91
- Terres humides, Est de l'Ontario 108
- Plan de gestion des pêches pour le lac
Onaman 159
- Piste de course de stock car,
Peterborough 160
- Lieu d'élimination des déchets, Etobicoke 173
- Entente de gestion environnementale,
Hamilton 177
- Pavillon de ressourcement, lac Nipigon 189
- Permis de prélèvement d'eau, Kitchener 193
- Émissions atmosphériques, London 195
- Crématorium, Vaughan 198
- Parc provincial Mono Cliffs 217

Annexes

- Annexe A : Le Registre environnemental 229
- Annexe B : Initiatives de sensibilisation du public 230
- Annexe C : Nouvelles lois et nouveaux règlements 232
- Annexe D : Ministère de l'Environnement —
Examen des règlements, 1997-1998 247
- Annexe E : Décisions non consignées au registre
examinées en 1998 —jusqu'au 19 janvier 1999 259
- Annexe F : Demandes d'examen et d'enquête 266
- Annexe G : Glossaire 283
- Personnel du Bureau du commissaire à
l'environnement de l'Ontario Dernière page

Message de la commissaire à l'environnement de l'Ontario

Il est grand temps d'écouter la population de l'Ontario

Dans le présent rapport de 1998 à l'Assemblée législative, je fais état du déclin de la capacité de l'Ontario à protéger l'environnement. Le gouvernement de l'Ontario a redéfini le rôle qu'il joue dans la protection de l'environnement et ce geste a eu une incidence directe sur les ministères chargés de mettre en oeuvre la *Charte des droits environnementaux (CDE)*.

Les principes cités dans les déclarations sur les valeurs environnementales de nombre de ministères n'ont pas reçu l'attention et les ressources requises. Par exemple, le ministère de la Santé a promis d'oeuvrer à l'élimination des carcinogènes et des produits toxiques responsables du cancer; le Secrétariat du Conseil de gestion s'est engagé à préparer des rapports environnementaux et à consulter le public avant de vendre des terres publiques écologiquement vulnérables; et le ministère des Transports a promis de chercher à réduire les émissions atmosphériques causées par les sources mobiles.

La détérioration des normes de protection environnementale de la province est évidente à plusieurs égards. Ainsi, le ministère des Richesses naturelles n'a pas assez de personnel pour effectuer des inspections régulières des pratiques d'exploitation forestière ou pour appliquer les règles d'exploitation forestière. Le ministère des Affaires municipales et du Logement et le ministère des Transports ont réduit leur appui à l'égard des stratégies de transport et d'utilisation du sol respectueuses de l'environnement. Il est peu probable que les initiatives environnementales du ministère de l'Environnement, qui ont été vantées par le gouvernement de



l'Ontario, permettent d'obtenir le niveau de protection promis. Ainsi, bien que le programme Air pur Ontario soit un pas dans la bonne direction, il ne permettra de réaliser que des gains minimes — et la mise en oeuvre du Plan de lutte contre le smog en Ontario tarde à se concrétiser. Le ministère a réduit les exigences concernant les limites d'effluents et propose une réglementation moins stricte à l'égard des déchets dangereux. Il a promis de mettre à jour 70 normes de qualité de l'air mais n'a rédigé, au cours des deux dernières années, que neuf nouvelles directives et aucune nouvelle norme ayant force exécutoire.

Les compressions gouvernementales dans ces cas-ci ont entraîné une réduction des mesures d'application des lois et règlements et des mesures de protection environnementale. Pour conserver un semblant de protection environnementale, le personnel du ministère se contente de décrire les «co-avantages» des programmes existants, d'inciter l'industrie à participer à des mesures volontaires et de transférer la responsabilité à l'égard des décisions environnementales aux municipalités. Les ministères n'ont pas encore prouvé de façon plausible que ces stratégies étaient suffisantes pour faire face aux problèmes environnementaux actuels et qu'elles allaient être suivies de façon appropriée.

Le personnel des ministères se conforme maintenant à la plupart des procédures prescrites dans la *CDE*. Cependant, à l'occasion, même les exigences procédurales les plus fondamentales sont inexplicablement ignorées. Ainsi, lorsque le ministère de l'Environnement a imposé de nouvelles pénalités aux pollueurs dans le projet de loi 82, il a négligé de respecter le droit qu'avait le public de faire des commentaires à cet égard pendant une période minimale de 30 jours, ne donnant que 10 jours au public pour se prononcer. De plus, après trois ans, le ministère des Richesses naturelles n'a toujours pas rédigé un règlement sur la classification de ses actes pour que le public puisse se prévaloir entièrement de ses droits aux termes de la *CDE*.

Dans les cinq années suivant sa promulgation, la *Charte des droits environnementaux* a permis à la population de l'Ontario de promouvoir les objectifs en matière de protection environnementale et de tenir le gouvernement de l'Ontario responsable des décisions importantes sur le plan environnemental. Les ministères apportent souvent des changements à leurs propositions lorsque les membres du public, par l'entremise de leurs commentaires, trouvent des méthodes particulières pour rendre ces propositions plus respectueuses de l'environnement. Par exemple, après que des membres du public ont présenté une demande d'enquête aux termes de la *CDE*, le personnel du MRN a confirmé que des activités illégales de coupe avaient eu lieu dans les hautes-terres d'Algoma. La *CDE* permet donc bel et bien de protéger l'environnement.

En 1998, le public a fait appel à la *CDE* pour ralentir le déclin de la qualité de l'hygiène du milieu et des mesures de protection environnementales en Ontario. Cependant, comme mon rapport de 1998 l'illustre, la province n'a pas encore utilisé le vaste éventail d'outils à sa disposition pour réaliser ses objectifs environnementaux. Le gouvernement de l'Ontario doit évaluer le coût intégral de ses politiques sur le plan de l'environnement et de la santé, établir des objectifs environnementaux stricts et donner au public les renseignements complets et détaillés dont il a besoin pour déterminer si l'environnement est protégé de façon adéquate.



Eva Ligeti

Commissaire à l'environnement de l'Ontario

Rapport de 1998 de la commissaire à l'environnement de l'Ontario présenté à l'assemblée législative

Le ministère de la Santé : engagements pris dans sa DVE et hygiène du milieu

Pg. 12

Dans sa déclaration sur les valeurs environnementales, le ministère de la Santé indique clairement que le ministère soutiendra l'élimination des causes environnementales du cancer, encouragera les hôpitaux à adopter des pratiques responsables sur le plan environnemental et s'efforcera de préserver un milieu physique sûr et de grande qualité. Dans son examen de la DVE du MS, le CEO a constaté que le ministère a consacré peu de ressources à ces engagements et a déployé peu d'efforts afin de veiller à ce que des mesures pratiques soient prises pour protéger le public contre les risques environnementaux.

Le Secrétariat du Conseil de gestion :

Pg. 16

engagements pris dans sa DVE et biens immobiliers de l'Ontario

Dans son examen de la déclaration sur les valeurs environnementales du SCG, le CEO a constaté un manque de conformité à la fois à la DVE et à la Charte des droits environnementaux et à ses principes de transparence à l'égard du processus décisionnel et de responsabilisation. Par le biais de son organisme, la Société immobilière de l'Ontario, le SCG assure la gestion des actifs immobiliers publics de l'Ontario. Le SCG n'a pas respecté les exigences relatives à l'évaluation environnementale des terres importantes sur le plan environnemental et le public n'a pas accès aux dossiers promis dans la DVE et n'a pas non plus la possibilité de présenter des commentaires sur les plans du gouvernement pour la vente de biens-fonds.

Ministère des Transports : respect de certains engagements pris dans la DVE

Pg. 23

Dans sa déclaration sur les valeurs environnementales, le ministère des Transports s'engage à intégrer de plusieurs façons les objectifs de la Charte des droits environnementaux en favorisant l'utilisation des transports en commun, en réduisant les émissions atmosphériques liées au transport et en s'efforçant d'adopter un processus de planification ouvert aux commentaires et aux examens. Notre examen de la DVE du MTO a révélé que ce dernier offrait un soutien très faible aux transports en commun, ne surveillait pas les systèmes locaux de transport en commun et ne collaborait pas avec le ministère de l'Environnement en ce qui a trait au Plan de lutte contre le smog en Ontario.

Le ministère du Développement économique, du Commerce et du Tourisme : engagements pris dans sa déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) et soutien aux éco-industries

Pg. 28

Dans sa nouvelle déclaration sur les valeurs environnementales, le ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie (MEST) a indiqué vouloir contribuer au financement des sciences et des technologies écologiquement viables. Jusqu'à présent, le Fonds ontarien d'encouragement à la recherche-développement du ministère a contribué au financement de 31 projets, dont aucun ne porte sur la recherche environnementale. Compte tenu de la structure du Fonds, il est probable que le nombre de projets dans ce domaine restera limité à l'avenir.

Ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie : engagements pris dans sa DVE à l'égard de la promotion des sciences environnementales

Pg. 32

Dans sa nouvelle déclaration sur les valeurs environnementales, le ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie (MEST) a indiqué vouloir contribuer au financement des sciences et des technologies écologiquement viables. Jusqu'à présent, le Fonds ontarien d'encouragement à la recherche-développement du ministère a contribué au financement de 31 projets, dont aucun ne porte sur la recherche environnementale. Compte tenu de la structure du Fonds, il est probable que le nombre de projets dans ce domaine restera limité à l'avenir.

Plans d'activités des ministères

Pg. 35

Les plans d'activités des ministères ont été affichés au Registre environnemental pour une période de commentaires de 60 jours en mai 1998. Dans le cadre du processus de planification pour 1999-2000, le Secrétariat du Conseil de gestion a demandé à chaque ministère prescrit par la CDE de décrire sa stratégie de conformité à sa DVE. Les membres du public peuvent profiter de cette occasion pour faire des commentaires sur les plans d'activités des ministères et des suggestions sur les moyens de renforcer les engagements pris à l'égard de l'hygiène du milieu.

Progrès réalisés par l'Ontario en matière de changement climatique

Pg. 38

L'amélioration de l'efficacité énergétique est l'une des méthodes clés pour maîtriser les gaz à effet de serre (GES) responsables du changement climatique. Un grand nombre de ministères ontariens ont pris des engagements à l'égard de l'efficacité énergétique et de l'économie d'énergie dans leur déclaration sur les valeurs environnementales, et plusieurs des avis affichés au Registre en 1998 étaient liés à cette question, dont la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*, administrée par le ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie. La principale mesure qu'a prise le gouvernement de l'Ontario en réaction au problème du changement climatique a été de participer au Processus national sur le changement climatique du Canada. À l'exception de cette mesure, l'Ontario se fie exclusivement à des programmes existants, comme le Plan de lutte contre le smog en Ontario et Air pur Ontario, pour lutter contre le changement climatique. Cet examen des progrès de l'Ontario dans la lutte contre le changement climatique a révélé que les ministères provinciaux n'avaient pas effectué les analyses nécessaires pour appuyer leurs hypothèses concernant la capacité de leurs programmes à réduire les gaz à effet de serre. Le CEO a également constaté que les ministères n'ont établi aucun plan de consultation du public et que seuls quelques membres de leur personnel avaient été affectés à la résolution des problèmes découlant du changement climatique.

Le CEO a également étudié d'autres approches possibles à la réduction des gaz à effet de serre relevant du champ de compétence des ministères de l'Ontario. Parmi ces approches, citons l'ouverture du réseau d'électricité à la concurrence, l'échange de droits d'émission, les taxes-remises, les sources d'énergie renouvelables, les normes de construction, les normes d'efficacité énergétique et les taxes sur le carbone. Nous avons étudié le statut actuel de ces approches en Ontario et nous nous sommes demandé si elles pourraient servir à lutter efficacement contre les gaz à effet de serre.

Air pur Ontario

Pg. 42

Le gouvernement de l'Ontario a fait beaucoup de publicité à propos du programme Air pur Ontario du ministère de l'Environnement, même si le lancement de ce programme a pris beaucoup de retard. D'après les constatations du CEO, Air pur Ontario ne contribuerait à réduire qu'une faible proportion des émissions de véhicules à l'origine du smog. Cependant, pour parvenir à ce résultat, même réduit, il faut corriger certaines faiblesses du programme. D'autres sections du rapport montrent que les ministères de l'Ontario doivent aller bien au-delà d'un programme tel que Air pur Ontario pour assurer que les émissions de véhicules ne continuent pas de présenter une menace sérieuse pour la santé de la population de l'Ontario et pour limiter efficacement leur contribution aux émissions des gaz à effet de serre en Ontario.

Viabilité urbaine

Pg. 84

L'étude qu'a menée le CEO sur la viabilité urbaine met en relief l'interdépendance des éléments de la politique environnementale. Il s'agit d'ailleurs là de l'un des principaux thèmes de la CDE : les résultats environnementaux sont déterminés par les décisions prises par différents ministères. Le CEO a plus particulièrement étudié les politiques et les priorités du ministère des Affaires municipales et du Logement et du ministère des Transports en ce qui concerne la planification de l'utilisation du sol et le transport en commun, de même que les liens entre les objectifs de ces ministères et les efforts du ministère de l'Environnement pour réduire les émanations des véhicules à moteur.

Le CEO a constaté que le gouvernement de l'Ontario ne disposait pas des mécanismes nécessaires pour assurer l'application des politiques d'utilisation du sol dans le but de protéger l'environnement de la province. De même, le CEO n'a pu trouver un seul ministère chargé de veiller à ce que les municipalités de l'Ontario disposent des ressources, du cadre administratif et des capacités pour planifier un réseau de transport en commun local, régional ou provincial.

Réduction des déchets et gérance des produits

Pg. 107

La gérance des produits est un système qui fait en sorte que les producteurs et les consommateurs assument la responsabilité des déchets engendrés lorsque les produits qu'ils fabriquent ou consomment atteignent la fin de leur vie utile. L'approche adoptée par l'Ontario permet plutôt aux consommateurs de se fier à leurs administrations municipales, par l'entremise de leurs taxes, pour éliminer et recycler la plupart de ces déchets.

Le CEO a étudié les programmes de gérance des produits mis sur pied dans d'autres territoires et a constaté que dans de nombreux cas, plus particulièrement lorsque l'on compare les programmes de gestion des contenants de boisson des provinces, l'Ontario se classe moins bien que presque toutes les autres provinces canadiennes. Le Programme de la boîte bleue, un système innovateur lorsqu'il a vu le jour, fait maintenant face à de graves problèmes. En effet, ce programme coûte par année aux municipalités 46 millions de dollars de plus qu'il ne leur procure de recettes.

Des terres pour la vie

Pg. 122

Le processus Des terres pour la vie du ministère des Richesses naturelles avait pour objectif la participation des résidents du Centre et du Nord de l'Ontario à la planification de la protection et de l'usage de terres et de ressources publiques — forêts, faune et minéraux — sur une superficie de 46 millions d'hectares. Cette tentative d'engager le public s'est avérée insatisfaisante en raison d'attentes, de processus et d'échéanciers changeants et imprécis. Bien que l'examen du CEO mette en lumière des lacunes dans le processus de participation du public aux tables rondes, à la fin de 1998, le ministre n'avait toujours pas annoncé de résultats pour le processus Des terres pour la vie. Le CEO continuera donc de surveiller de près le projet Des terres pour la vie.

Examen des nouvelles lois et des nouveaux règlements

Pg. 140

En 1998, le rythme des changements apportés aux mesures législatives environnementales a été plus lent qu'au cours des trois dernières années. La plus importante mesure législative adoptée cette année visait la création d'un marché concurrentiel pour la production et la vente d'électricité en Ontario, mettant ainsi fin au monopole d'Ontario Hydro. Le CEO a passé en revue cette mesure législative, de même que d'autres lois et règlements. Dans l'un des cas étudiés, soit le projet de loi 82, le ME a omis de satisfaire aux exigences de la CDE lorsqu'il a raccourci la période de commentaires prescrite de 30 jours à 10 jours seulement.

Ministère de l'Environnement : A-t-on amélioré, renforcé et clarifié les règlements sur l'environnement?

Pg. 147

Dans le cadre de l'examen détaillé qu'il a effectué de ses propres règlements, le ME a manqué une excellente occasion d'améliorer les normes de protection environnementale de l'Ontario en les renforçant, de même qu'en les clarifiant.

Règlements d'autorisation normalisée

Pg. 158

Afin de réduire les formalités administratives et de diminuer sa charge de travail, le ministère de l'Environnement introduit un nouveau système d'autorisations pour certaines activités qui, de son avis, ont moins d'effets sur l'environnement.

Décisions non affichées

Pg. 162

Au cours des deux dernières années, le nombre d'occasions où les ministères ont omis d'afficher des décisions importantes pour l'environnement au Registre environnemental pour commentaires du public a continué de diminuer.

Examens et enquêtes

Pg. 164

Le public peut utiliser le processus de demande prévu par la *Charte des droits environnementaux* pour exhorter les ministères à prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement.

Gestion des déchets dangereux en Ontario :**Pg. 172****Une demande d'examen en vertu de la Charte des droits environnementaux**

Les déchets dangereux sont ceux qui sont classifiés comme posant un risque élevé pour l'environnement et la santé. La réglementation actuelle concernant les déchets dangereux en Ontario met l'accent sur la réduction de leurs répercussions négatives. Pour sa part, le ministère de l'Environnement (ME), dans sa déclaration sur les valeurs environnementales (DVE), énonce qu'il fera de la prévention de la pollution sa priorité. Toutefois, le ME n'a pas joint le geste à la parole quant à ses objectifs de prévention de la pollution; il a plutôt indiqué qu'il espérait atteindre ces objectifs grâce à des projets participatifs dont il fait la promotion auprès des industries. Une récente demande d'examen présentée en vertu de la *Charte des droits environnementaux (CDE)* a soulevé maintes questions quant aux règles du ME sur la gestion des déchets dangereux. Le ministère n'a pas répondu de manière satisfaisante aux questions soulevées. L'étude du CEO démontre que l'amélioration des banques de données et des rapports présentés au public est nécessaire afin de déterminer si les stratégies du ME visant à gérer les déchets dangereux atteignent leurs objectifs.

Le recyclage des déchets d'usines de pâtes et papiers**Pg. 181**

Il arrive souvent que des membres du public fassent part au CEO de leurs inquiétudes à propos des effets nocifs des déchets recyclés d'usines de pâtes et papiers. Dans la plupart des cas, le «recyclage» de ces déchets s'accompagne d'émissions, sous une forme ou une autre, dans le sol, l'eau ou l'air. Des études scientifiques plus approfondies sont nécessaires pour veiller à ce que la santé publique et l'environnement soient protégés correctement contre les contaminants contenus dans les déchets recyclés d'usines de pâtes et papiers. Les règles régissant le recyclage des déchets d'usines de pâtes et papiers devraient être précisées.

Pratiques d'exploitation forestière : Résultats d'une enquête du MRN**Pg. 187**

Des groupes environnementaux ont examiné si des entreprises forestières avaient respecté les règles du ministère des Richesses naturelles (MRN) en ce qui concerne l'exploitation des forêts situées sur des terres publiques. À partir de leurs conclusions, ils ont présenté des demandes d'enquête aux termes de la *CDE*. Lorsqu'il a fait enquête par la suite, le MRN a pris des mesures à l'égard de ces entreprises. L'enquête a également fait ressortir certains problèmes en ce qui concerne les lois protégeant les forêts de l'Ontario. Ainsi, elle a permis de révéler plusieurs infractions à la *Loi sur les terres publiques* et à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* pour lesquelles des mesures d'application n'ont pu être prises parce que les délais de prescription s'étaient écoulés, ce qui représente un grave problème en raison du personnel réduit du MRN et du fait que c'est à l'industrie que revient la responsabilité de l'auto-surveillance. En outre, le personnel hautement qualifié du MRN a eu de la difficulté à mettre en pratique la nouvelle approche du ministère en matière d'application des lois, ce qui laisse planer des doutes sur la capacité du MRN à protéger les richesses naturelles de la province de façon efficace.

Actes**Pg. 192**

Une demande présentée par le Nova Group pour prélever de l'eau dans le lac Supérieur et l'exporter en Asie sous forme d'eau potable illustre bien comment il est important, pour protéger l'environnement de l'Ontario, de respecter le droit du public à être informé des propositions d'actes.

Autres droits légaux**Pg. 202**

Les membres du public ont commencé à utiliser plusieurs des droits légaux que leur confère la *CDE*. Par exemple, certains utilisent ces droits pour lutter contre un permis de prélèvement d'eau pour une carrière ou pour remettre en cause une autorisation d'épandage de boues d'usines de papiers sur des terres agricoles. Un groupe de petites entreprises a essayé d'interjeter appel d'une autorisation d'installation de transfert des déchets. Dans un autre cas, les membres du public utilisent leur droit d'intenter une poursuite pour nuisance publique et pour atteinte à une ressource publique.

Progrès lents dans l'élaboration des normes de qualité de l'air**Pg. 213**

Même si le ME a déclaré publiquement que son plan de mise à jour des normes de qualité de l'air constitue une approche dynamique de la protection de l'environnement en Ontario, le CEO a constaté, lors de son examen des mesures prises par le ME, que les progrès réalisés dans ce domaine sont assez médiocres. Le ministère avait déclaré qu'il mettrait à jour les normes relatives à 70 polluants sur une période de trois ans, mais, en réalité, il a fallu près de deux ans au ME pour élaborer les règles définitives visant seulement neuf polluants. Qui plus est, pour ce nombre réduit de polluants, le ME s'est contenté d'élaborer des lignes directrices plutôt que des normes directement exécutoires.

La Charte des droits environnementaux

La protection du droit de la population de l'Ontario à un environnement sain constitue l'un des principaux objectifs de la *Charte des droits environnementaux (CDE)*. La *CDE* cherche à atteindre cet objectif en donnant à la population de l'Ontario le droit de participer aux décisions qui touchent l'environnement et en intégrant la responsabilisation et la transparence au processus décisionnel des ministères. Elle aide donc à garantir que les décisions du gouvernement reflètent plus fidèlement les valeurs environnementales communes à tous les Ontariens et à toutes les Ontariennes, soit protéger, conserver et restaurer l'environnement naturel de la province.

Les membres du public exercent les droits que leur confère la *CDE* lorsqu'ils font des commentaires sur les propositions des ministères qui sont affichées au Registre environnemental et lorsqu'ils demandent à un ministère de prendre des mesures afin de protéger l'environnement. En tant que commissaire à l'environnement de l'Ontario, j'entreprends, chaque année, un examen très attentif de la façon dont les ministères traitent les commentaires et les demandes du public. Ces examens de la conformité des ministères à la *CDE* forment une importante partie du rapport annuel que je présente à l'Assemblée législative.

Les déclarations sur les valeurs environnementales des ministères

L'une des premières étapes de la mise en oeuvre de la *Charte des droits environnementaux* consiste en la rédaction par chaque ministère prescrit par cette loi d'une déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) dont il doit tenir compte chaque fois qu'il prend une décision importante sur le plan environnemental. Chaque DVE comporte un engagement explicite selon lequel le ministère appliquera les objectifs de la *CDE* à ses décisions. Par conséquent, l'examen de la DVE de chaque ministère joue un rôle essentiel dans mon évaluation des décisions prises par les ministères au cours de l'année.



LE REGISTRE ENVIRONNEMENTAL

De quoi s'agit-il?

Le Registre environnemental est un site Internet (www.ene.gov.on.ca/envision/ebr/index_fr.htm) qui fournit au public l'accès électronique aux propositions et aux décisions de portée environnementale, aux appels à l'égard d'actes, aux actions en justice et aux autres renseignements liés au processus décisionnel du ministère de l'Environnement. Les ministères doivent afficher cette information au Registre afin que le public puisse faire des commentaires sur les propositions avant que les ministères prennent des décisions finales à leur égard.

MINISTÈRES ASSUJETTIS À LA CHARTE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX

- Agriculture, Alimentation et Affaires rurales (MAAARO)
- Affaires civiques, Culture et Loisirs (MACCL)
- Consommation et Commerce (MCC)
- Développement économique, Commerce et Tourisme (MDECT)
- Énergie, Sciences et Technologie (MEST)
- Environnement (ME)
- Santé (MS)
- Travail (MT)
- Secrétariat du Conseil de gestion (SCG)
- Affaires municipales et Logement (MAML)
- Richesses naturelles (MRN)
- Développement du Nord et des Mines (MDNM)
- Transports (MTO)

Dans le présent rapport annuel de 1998, mon personnel et moi-même avons poursuivi notre examen des engagements pris par les ministères provinciaux dans leur DVE et nous nous sommes demandés si ces engagements se sont reflétés dans les décisions et les politiques touchant l'environnement et, le cas échéant, de quelle façon.

Le ministère de la Santé : engagements pris dans sa déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) et hygiène du milieu

Dans sa déclaration sur les valeurs environnementales, le ministère de la Santé indique clairement que le ministère soutiendra l'élimination des causes environnementales du cancer, encouragera les hôpitaux à adopter des pratiques responsables sur le plan environnemental et s'efforcera de préserver un milieu physique sûr et de grande qualité. Dans son examen de la DVE du MS, le CEO a constaté que le ministère a consacré peu de ressources à ces engagements et a déployé peu d'efforts afin de veiller à ce que des mesures pratiques soient prises pour protéger le public contre les risques environnementaux.

Dans sa déclaration sur les valeurs environnementales, le ministère de la Santé (MS) s'est fixé l'objectif général de « *préserver un milieu physique sûr et de grande qualité* ». De plus, la DVE ajoute que « *le ministère doit veiller à ce que l'on prenne des mesures appropriées et efficaces pour protéger le public contre les effets des contaminants et autres risques environnementaux* ».



Cancers liés à des causes environnementales

Le cancer est la principale cause de décès prématuré en Ontario. Action Cancer Ontario a estimé qu'en 1998, quelque 45 000 nouveaux cas de cancer se déclareraient en Ontario et que 23 000 personnes mourraient des suites de cette maladie. Bon nombre des cancers sont liés au style de vie, comme le tabagisme. Cependant, d'après des rapports du Groupe d'étude ontarien sur la prévention primaire du cancer, il existe un lien important entre le cancer et l'exposition aux contaminants de l'environnement.

L'un des objectifs de la DVE du MS est de « *mettre en place des activités de prévention et de promotion efficaces dans la lutte contre le cancer et les substances polluantes ou carcinogènes en tant qu'agents étiologiques* ». Néanmoins, le ministère a alloué peu de ressources à la recherche des causes environnementales de cette maladie. D'après les constatations du CEO, l'Unité de la toxicologie et de l'hygiène du milieu est le seul bureau du MS qui traite directement de cette question. Avec un personnel de deux membres, cette unité est principalement chargée de faire le suivi de la littérature scientifique traitant des répercussions des contraintes environnementales

sur la santé humaine. L'unité ne surveille pas les substances cancérigènes en Ontario ni leur impact sur la santé humaine et n'a pas non plus de pouvoir de réglementation. Malgré l'engagement qu'il a pris dans sa DVE, le MS considère que le ministère de l'Environnement a les pouvoirs législatifs et l'expertise pour fixer les règles concernant la pollution. Le personnel du MS fournit des conseils sur les questions médicales et épidémiologiques au ME et à la Direction générale de la protection de la santé de Santé Canada.

Pratiques responsables des hôpitaux sur le plan environnemental

La DVE du MS indique que le ministère encouragera les hôpitaux et autres organismes de santé qui reçoivent des paiements de transfert « à adopter des pratiques responsables sur le plan environnemental ». Pourtant, en examinant les programmes et politiques du ministère, le CEO a pu constater clairement que le MS n'a fait preuve d'aucun leadership en ce qui a trait à deux questions importantes sur le plan environnemental.

Élimination progressive du mercure

On trouve du mercure dans certains équipements hospitaliers, dans des amalgames dentaires et dans des produits chimiques et pharmaceutiques de laboratoire. Même si le mercure est une substance toxique très persistante dans l'environnement, ces produits sont éliminés par incinération ou par enfouissement. Environnement Canada, le ministère de l'Environnement et Pollution Probe ont lancé un programme conjoint qui encourage les hôpitaux à éliminer l'utilisation du mercure. Six hôpitaux ont accepté un protocole d'entente sur la réduction ou l'élimination du mercure. Le personnel du MS a été mis au courant de cette initiative, mais n'a pas rappelé le personnel du ME à ce sujet.

Incinérateurs de déchets biomédicaux

La plupart des déchets biomédicaux de l'Ontario sont incinérés, dans certains cas à l'extérieur de la province et, dans d'autres cas, dans la province directement par les hôpitaux. L'incinération des déchets biomédicaux dégage des métaux lourds, des dioxines, des furannes et des polluants atmosphériques courants comme des matières particulaires et du dioxyde de carbone. Cependant, en vertu d'un règlement pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*, les incinérateurs d'hôpitaux fabriqués avant 1986 sont exemptés de l'application de l'article 27 de cette loi qui exige des certificats d'autorisation pour l'exploitation des systèmes de gestion des déchets. De ce fait, à ce jour, la plupart des incinérateurs d'hôpitaux en Ontario fonctionnent sans équipement antipollution. (Un rapport de 1991 du ministère de l'Environnement indiquait qu'un seul des 106 incinérateurs d'hôpitaux fonctionnant à l'époque était équipé d'un système antipollution.) À l'heure actuelle, 72 incinérateurs d'hôpitaux fonctionnent en Ontario, dont aucun n'est équipé de système antipollution.

En 1992, le ministère de l'Environnement a élaboré une stratégie pour le remplacement et la modernisation des installations de gestion des déchets biomédicaux, avec l'intention de fermer toutes les installations antérieures à 1986 une fois le programme terminé. Le MS a appuyé cette stratégie et deux membres de son personnel s'occupaient de cette question. Entre 1992 et 1995, la stratégie a été mise de côté pour des raisons financières. Le MS a indiqué au CEO que ces fonds d'immobilisations sont fournis par les hôpitaux

eux-mêmes. Cependant, le MS contribue au financement de certains coûts d'infrastructure qui résultent des recommandations de la Commission de restructuration des services de santé.

Surveillance ou amélioration de l'hygiène du milieu dans les collectivités de l'Ontario

D'après la DVE du ministère, l'un des objectifs du MS est de « *renseigner le public grâce à des enquêtes (effectuées par les conseils régionaux de santé) et de surveiller les risques réels et potentiels que posent les contaminants* ». L'objectif des nouvelles lignes directrices du ministère touchant les programmes et services de santé est de créer une collectivité «dotée d'un environnement favorable à la santé au sein duquel la population serait protégée des répercussions négatives qu'ont sur la santé l'exposition aux substances toxiques ou dangereuses et les conditions régnant dans les foyers, les lieux publics et le lieu de travail».

Ces nouvelles lignes directrices, publiées en janvier 1998, comprennent des objectifs liés à l'hygiène du milieu. Par exemple, les bureaux de santé doivent surveiller la qualité de l'eau potable et prélever des échantillons d'eau dans les lieux de baignade. Cependant, plusieurs conseils de santé avaient recommandé au MS d'inclure dans les lignes directrices des objectifs plus vastes en matière d'hygiène du milieu, mais le MS a refusé de le faire.

En janvier 1998, dans le cadre des réformes du financement des programmes municipaux, les municipalités sont devenues entièrement responsables du financement des conseils locaux de santé. Auparavant, la province finançait 75 pour 100 du coût des programmes de santé publique. Les municipalités sont toujours tenues de financer les programmes de santé obligatoires, mais, à l'avenir, il est peu probable que les conseils locaux de santé, désormais financés exclusivement à partir des recettes fiscales locales, reçoivent des fonds suffisants pour traiter des questions d'hygiène du milieu au-delà du minimum obligatoire. Le MS a indiqué au CEO qu'il est en train d'élaborer un rapport sur l'état de la santé dans la province qui devrait inclure le suivi des questions d'hygiène du milieu traitées dans le cadre des programmes actuels de santé publique.

Mesures de lutte contre le smog et la pollution atmosphérique

Le ministère de l'Environnement estime que chaque année en Ontario environ 1 800 cas de décès prématuré, 64 000 visites aux salles d'urgence des hôpitaux et 1 400 autres visites à l'hôpital sont liés aux effets du smog.

En déclarant, dans sa DVE, que l'un de ses objectifs est de favoriser «un milieu physique sûr et de grande qualité» et qu'il «surveillera les risques que posent les contaminants et informera le public à ce sujet», le MS indiquait qu'il a un rôle à jouer dans le contrôle de la pollution atmosphérique. Cependant, quand on l'a invité à participer à l'élaboration du Plan de lutte contre le smog en Ontario (publié par le ME au début de 1998), le ministère a refusé de participer. Pourtant, alors que le MS restait silencieux sur la question de la pollution atmosphérique, l'Ontario Medical Association a publié une déclaration de principe sur les effets du smog sur la santé publique dans laquelle elle demandait au gouvernement de prendre davantage de mesures pour réduire la pollution atmosphérique.

L'Unité de la toxicologie et de l'hygiène du milieu du MS a élaboré une matrice des effets du smog sur la santé. Le ministère a également indiqué à mon personnel que l'Unité distribue des renseignements sur les effets de la pollution atmosphérique sur la santé aux bureaux locaux de santé.

Meilleur respect de l'environnement dans les activités internes du ministère

La DVE du ministère de la Santé précise que le ministère «*entend mettre en œuvre des pratiques et des politiques respectueuses de l'environnement et soutiendra et encouragera auprès de l'ensemble de son personnel un meilleur respect de l'environnement au niveau des programmes, des pratiques et des activités internes*». La DVE indique en outre que «le ministère entend appliquer des mesures de conservation de l'eau et de l'énergie et adopter une stratégie de réduction des déchets dans ses activités quotidiennes». La politique de protection de l'environnement du ministère, qui date de 1992, comprend des règles de bonne pratique en matière de protection de l'environnement destinées au personnel du ministère.

Le personnel du MS n'a cependant pas été capable d'expliquer le contenu de ces «règles de bonne pratique» et n'en a fourni une copie au CEO que juste avant la rédaction finale du présent rapport. Les plans d'activités du MS pour 1997-1998 et 1998-1999 ne font aucune mention de mesures de conservation au sein du ministère.

Même s'il indique dans sa DVE qu'il publie un rapport annuel décrivant les progrès qu'il a accomplis en matière de respect de l'environnement dans ses activités, le ministère de la Santé n'a pas fourni d'exemplaires récents de tels rapports au CEO lorsque celui-ci lui en fait la demande.

Recommandation 1

Pour satisfaire aux engagements pris dans sa DVE, le MS devrait :

- **participer, par le biais d'examens et de commentaires, aux activités du ME portant sur l'élaboration de normes relatives à la contamination de l'environnement;**
- **apporter son appui au ME pour la réalisation des projets environnementaux en mettant à sa disposition son expertise et son réseau de contacts;**
- **moderniser ou éliminer progressivement les incinérateurs d'hôpitaux qui polluent l'atmosphère.**

Le Secrétariat du Conseil de gestion : engagements pris dans sa déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) et biens immobiliers de l'Ontario

Dans son examen de la déclaration sur les valeurs environnementales du SCG, le CEO a constaté un manque de conformité à la fois à la DVE et à la *Charte des droits environnementaux* et à ses principes de transparence à l'égard du processus décisionnel et de responsabilisation.

Par le biais de son organisme, la Société immobilière de l'Ontario, le SCG assure la gestion des actifs immobiliers publics de l'Ontario. Le SCG n'a pas respecté les exigences relatives à l'évaluation environnementale des terres importantes sur le plan environnemental et le public n'a pas accès aux dossiers promis dans la DVE et n'a pas non plus la possibilité de présenter des commentaires sur les plans du gouvernement pour la vente de biens-fonds.

En tant qu'organisme central du gouvernement provincial, le Secrétariat du Conseil de gestion est responsable de la gestion des actifs immobiliers publics de l'Ontario. Cette responsabilité s'étend à toutes les activités touchant les biens immobiliers du gouvernement, notamment les plans d'aménagement, le nettoyage des terrains et l'achat et la vente des biens-fonds du gouvernement.

Dans sa déclaration sur les valeurs environnementales, le Secrétariat du Conseil de gestion indique que «les activités dans le domaine de la gestion des locaux et des biens immobiliers sont les plus susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement naturel» et doivent de ce fait respecter les exigences de l'évaluation environnementale de portée générale du SCG (une évaluation de portée générale définit une démarche que les ministères doivent respecter pour évaluer et atténuer les répercussions sur l'environnement d'un ensemble donné de leurs activités). L'évaluation de portée générale du SCG exige que toute activité immobilière donne lieu à des recherches et à une consultation publique propres à chaque site. Sur demande, le public peut obtenir les résultats de ces recherches et consultations. Selon la DVE du SCG, c'est par le biais de son évaluation environnementale de portée générale que le SCG respecte les objectifs de la *Charte des droits environnementaux (CDE)*.

Dans sa DVE, le SCG s'engage aussi à veiller à ce que la prise de décisions concernant les nouvelles lignes directrices du Conseil de gestion ou la mise à jour des lignes directrices existantes pour la fonction publique de l'Ontario respectent les objectifs de la *CDE*. Dans son manuel de procédure relatif à la *CDE*, le SCG précise également que toute nouvelle politique ou révision des politiques existantes relatives aux biens immobiliers est assujettie directement aux exigences de la *CDE*, y compris l'affichage au Registre environnemental de propositions aux fins de commentaires du public.

Le SCG a-t-il intégré les engagements de sa DVE dans ses décisions de principe?

Le Secrétariat du Conseil de gestion affirme qu'aucune des décisions de principe prises au cours des trois dernières années concernant les actifs immobiliers du gouvernement n'a eu de répercussions importantes sur l'environnement. En pratique, cela signifie que ces décisions n'ont pas été affichées au Registre environnemental et n'ont pas été soumises à la consultation publique. Pourtant, bon nombre des décisions de

principe prises par le SCG au cours de cette période pourraient assurément être considérées comme ayant des répercussions importantes sur l'environnement.

Décision d'accélérer la vente des biens-fonds excédentaires

Vers la fin de 1995, le gouvernement a décidé d'augmenter la vente des biens-fonds de la province et le SCG a fixé une cible de 60 millions de dollars pour la vente de biens-fonds excédentaires du gouvernement à la fois pour 1996-1997 et pour 1997-1998, pour ensuite dépasser cette cible, la vente des biens-fonds du gouvernement ayant atteint 80 millions de dollars en 1997-1998. Dans son dernier plan d'activités, publié en juin 1998, le SCG a augmenté la cible pour la porter à 120 millions de dollars pour 1998-1999. La cible pour 1999-2000 a récemment été fixée à 200 millions de dollars. Certaines de ces décisions auraient dû être affichées au Registre environnemental. Le SCG maintient que le fait d'établir des prévisions de ventes n'a pas en soi de portée environnementale. Toutefois, en réponse à mes préoccupations, le SCG s'est engagé à afficher au Registre environnemental, à titre d'avis d'information, le plan général annuel de la SIO, y compris un plan de marketing indiquant les propriétés qu'elle se propose de mettre en vente.

Transfert de responsabilités à un organisme indépendant

Le SCG a pris la décision de principe de transférer la responsabilité des activités immobilières à son organisme, la Société immobilière de l'Ontario (SIO), et a restructuré celle-ci pour la rendre plus indépendant du gouvernement. Cependant, la SIO, qui avait environ 1 000 employés en 1995, ne devrait en compter que 175 en 1999. Par conséquent, à l'avenir, de plus en plus d'activités immobilières seront sous-traitées dans le secteur privé.

Récemment, la SIO a publié un appel d'offres de sous-traitance de ses services de gestion des terres pour la majeure partie du portefeuille immobilier du gouvernement, dont 60 000 acres de terres appartenant au SCG. La SIO prévoit transférer la majeure partie de ses responsabilités au secteur privé d'ici l'été 1999, dans le cadre de son nouveau plan de diversification des modes de prestation des services.

Un protocole d'entente a été conclu en mars 1998 entre la SIO et le Conseil de gestion du gouvernement. Ce protocole d'entente ne mentionne aucune délégation à la SIO des responsabilités qui incombent au SCG aux termes de la *CDE*. Il exige par contre que la SIO respecte la *Loi sur l'aménagement du territoire* et la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Le protocole d'entente exige aussi qu'une entente de gestion immobilière soit conclue chaque année pour préciser les attentes du SCG. Cette entente traitera, entre autres, des responsabilités et rôles relatifs aux activités, de la délégation des pouvoirs, de la mesure de la performance et des renseignements qui doivent être communiqués. Le SCG s'est engagé à intégrer certaines responsabilités environnementales dans l'entente de gestion immobilière, et fera parvenir l'entente au CEO lorsqu'elle aura été mise au point.

En 1998, le SCG a mis à jour ses directives relatives à la mise en œuvre des changements dans la prestation des services afin de donner des instructions très claires à tous les ministères concernant la *CDE* : les

plans de diversification des modes de prestation des services font partie des «politiques» aux termes de la *CDE*. Les lignes directrices précisent que les ministères assujettis à la *CDE* doivent déterminer l'impact environnemental de leurs plans de diversification des modes de prestation des services, tenir compte de leur DVE lors de l'élaboration de l'ébauche d'un plan et respecter les exigences légales de consultation du public pour tout plan particulier de diversification des modes de prestation des services. Les lignes directrices indiquent aussi que lorsque le gouvernement élabore des politiques et prend des décisions concernant des services qui pourraient être sous-traités au secteur privé, la *CDE* continue de s'appliquer à ces services et les facteurs environnementaux devraient être pris en compte dans la prise de décisions.

Je demande instamment au SCG d'appliquer aussi ces directives à la modification du mode de prestation des services dans le domaine des activités immobilières.

La révision de la politique immobilière du SCG

Le SCG a entrepris récemment de réviser sa principale politique relative aux activités immobilières, soit la *Directive on Real Property and Accommodation*, qui s'applique à tous les ministères et à certains organismes. Approuvées en septembre 1998, ces lignes directrices révisées reflètent des «changements fondamentaux dans les pratiques courantes». Ces changements comprennent notamment l'introduction de nouveaux principes tels que «l'optimisation des ressources» que l'on doit atteindre en «optimisant l'utilisation des biens-fonds du gouvernement» et en «maximisant les revenus pour la Couronne lors de la vente des biens-fonds excédentaires»; l'obligation pour les ministères de déterminer chaque année quels biens-fonds sont excédentaires et l'obligation pour la SIO d'élaborer un plan annuel pour la vente des biens-fonds excédentaires; l'élimination des références à la conformité à des lois telles que la *Loi sur les évaluations environnementales*; et la détermination des nouvelles responsabilités de la SIO conformément au nouveau protocole d'entente.

L'un des principaux changements est l'autorisation donnée à la SIO de déterminer quels biens-fonds du gouvernement sont excédentaires. La SIO élaborera un plan annuel pour le portefeuille immobilier du gouvernement, y compris pour la vente des terres et immeubles excédentaires.

Dans les lignes directrices révisées, rien ne suggère que le SCG a tenu compte de sa DVE ou a intégré les objectifs de la *CDE* aux autres facteurs sociaux et économiques. Au contraire, dans ces lignes directrices, l'aspect économique domine et toute mention des exigences d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement a été éliminée.

Les lignes directrices exigent l'élaboration de nouveaux critères et de nouvelles procédures pour déterminer quels biens-fonds sont excédentaires et devraient être vendus, ainsi que les procédures à suivre pour l'acquisition, la gestion et la vente des biens immobiliers dans l'ensemble de la province. Des groupes interministériels ont entrepris d'élaborer ces nouveaux critères et ces nouvelles procédures qui devraient être approuvés vers la fin du mois de mars 1999. Les lignes directrices indiquent que le SCG consultera les ministères et organismes sur ces questions, mais ne mentionnent pas la consultation du public. Il est évident que ces critères et procédures ont des répercussions environnementales, puisque c'est sur cette base que



VENTES DE TERRAINS PAR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE L'ONTARIO

Dans sa déclaration sur les valeurs environnementales, le Secrétariat du Conseil de gestion (SCG) précise que les activités dans le domaine de la gestion des locaux et des biens immobiliers sont les plus susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement naturel et qu'elles doivent se conformer aux exigences précisées dans l'évaluation environnementale de portée générale du SCG. Cependant, on trouvera ci-dessous une liste des activités immobilières entreprises par la Société immobilière de l'Ontario (SIO), un organisme du SCG, qui n'ont pas fait l'objet des rapports d'étude environnementale et de la consultation publique exigés dans le cadre de l'évaluation environnementale de portée générale du SCG pour les ventes de terrains qui comportent des zones importantes sur le plan environnemental.

- Un vaste terrain situé à Maple a été déclaré excédentaire lorsque la SIO a mis en vente en 1996 un bureau de district et une station de recherche du ministère des Richesses naturelles. La ville de Vaughan et l'office de protection de la nature de Toronto et de la région s'opposaient à la vente et ont exhorté la province à s'assurer que les terrains, d'une superficie de 128 acres et situés de l'autre côté du dépotoir de la vallée de Keele, restent la propriété du gouvernement provincial parce qu'ils comportent d'importants cours d'eau d'amont du bassin hydrographique de la rivière Don et des zones importantes sur le plan environnemental. Dans les dossiers de la SIO portant sur l'évaluation environnementale (EE), on affirmait que la vente pourrait provoquer des changements locaux à long terme, changements suffisamment importants pour menacer les zones importantes sur le plan environnemental, et que la mise en oeuvre du projet de vente devrait être mise en attente jusqu'à ce que l'EE et le processus de consultation du public soient terminés. Toutefois, dans des négociations apparemment difficiles entre la SIO, l'office de protection de la nature et Vaughan, la SIO a déterminé quels terrains constituaient des zones importantes sur le plan environnemental et lesquels pouvaient être aménagés et, en fin de compte, certains terrains ont été transférés à Vaughan et le reste a été vendu à un promoteur privé.
- En février 1998, la SIO a recommandé la modification de la version définitive du plan pour la partie nord du parc de la vallée de la Rouge qui comprend de vastes terrains appartenant au gouvernement provincial au nord de la ville de Toronto. Bien que la SIO ait indiqué qu'elle était prête à donner de 11 à 12 millions de dollars en terrains aménageables pour le parc afin de «diminuer le manque à gagner», la SIO a recommandé la modification des limites du parc pour que davantage de propriétés résidentielles puissent être vendues dans le parc et autour de celui-ci. La SIO a aussi recommandé l'élimination de l'exigence concernant les servitudes de conservation sur les terrains qu'elle vend.
- En 1993, la province a créé la réserve agricole de York Durham, d'environ 4 000 hectares. Ce terrain devait servir de zone écologique tampon en bordure du parc de la vallée de la Rouge. Cependant, en 1997, la réserve, qui fait partie des villes de Pickering et de Markham, a été mise en vente par la SIO. Le terrain est maintenant considéré davantage comme un «regroupement» agricole que comme une réserve et la SIO a interjeté appel de la décision des municipalités d'exiger des servitudes, ou des restrictions, sur le type d'aménagement permis sur ces terrains. La Commission des affaires municipales de l'Ontario déterminera les types de contrôle qui peuvent être mis en place à l'égard des lots ainsi que les dimensions permises pour ces lots. Les dossiers de la SIO révèlent que de nombreuses parcelles de terrain contiennent des zones importantes sur le plan environnemental, ce qui n'a pas empêché la SIO de ne pas tenir compte de l'exigence selon laquelle elle devait rédiger un rapport d'étude environnementale et tenir une consultation publique. Certains terrains non aménageables seront transférés ou vendus à l'office de conservation de la nature de Toronto et de la région.

des biens-fonds représentant 200 millions de dollars seront déclarés excédentaires et seront vendus au cours de l'exercice 1999-2000 qui commence le 1er avril. Le ministère des Richesses naturelles a affiché au Registre ses nouveaux critères et ses nouvelles procédures, qui sont de nature similaire, afin d'obtenir des commentaires du public.

La *CDE* définit une politique comme étant un «programme, un plan ou un objectif et, en outre des lignes directrices ou des critères à observer pour prendre des décisions...». Je demande instamment au SCG d'afficher toute nouvelle proposition de politique au Registre environnemental pour examen et commentaires du public parce que ces politiques seront utilisées par les ministères et les organismes publics, voire même par le secteur privé à l'avenir, pour prendre des décisions sur l'avenir des terres publiques. Même s'il maintient que la détermination des biens-fonds excédentaires constitue un processus administratif, le SCG a accepté d'afficher ces critères au Registre environnemental afin que le public puisse les examiner et les commenter.

Évaluation environnementale des activités immobilières

D'après nos constatations, le Secrétariat du Conseil de gestion, par le biais de son organisme, la Société immobilière de l'Ontario, n'a pas respecté certaines des exigences de son évaluation environnementale de portée générale, même si le SCG affirme que celle-ci constitue l'essentiel des engagements de sa déclaration sur les valeurs environnementales.

Toutes les ventes de biens-fonds du gouvernement relèvent au moins de la catégorie B de l'évaluation environnementale de portée générale et doivent donc faire l'objet d'une consultation auprès des parties directement touchées, d'une analyse du site ainsi que de l'enregistrement d'un dossier d'étude et de consultation qui doit être mis à la disposition du public. De plus, les ventes de biens-fonds touchant des zones importantes sur le plan environnemental à un acquéreur autre qu'un organisme de protection de la nature entrent dans la catégorie C, laquelle exige que des rapports d'étude environnementale détaillés soient rédigés et que le public soit avisé afin d'avoir la possibilité de faire des commentaires à diverses étapes de chaque projet. L'évaluation environnementale de portée générale exige aussi que le SCG présente chaque année au ministère de l'Environnement un rapport récapitulatif de l'ensemble de ce genre d'activités.

Alors que la DVE du SCG précise que les dossiers individuels et les rapports annuels seront mis à la disposition du public, il a fallu au CEO plusieurs mois de demandes répétées pour obtenir le moindre dossier. Le personnel de la SIO a rédigé les dossiers de consultation et de documentation pour la vente des biens-fonds du gouvernement, mais n'a pas respecté les dispositions de l'évaluation environnementale de portée générale selon lesquelles il faut faire des études environnementales plus détaillées et consulter le public pour la vente de terres dans des zones importantes sur le plan environnemental. Le document d'évaluation environnementale de portée générale estimait qu'environ 50 transactions relèveraient de la catégorie C chaque année, mais le SCG et la SIO en ont fait seulement une en 1993, deux en 1994 et aucune en 1995, 1996, 1997 et 1998 alors que le nombre total de propositions de vente a augmenté.

D'après les dossiers de la SIO et d'autres documents examinés par le CEO, il semble que bon nombre des ventes de biens-fonds réalisées au cours des dernières années auraient dû faire l'objet de rapports d'études

environnementales et d'un programme complet de consultation publique. Les dossiers de documentation et de consultation de la SIO confirment ce fait pour de nombreux terrains. En effet, ces dossiers déterminaient qu'il s'agissait de zones importantes sur le plan environnemental, précisaient les dangers potentiels pour l'environnement résultant des ventes proposées et indiquaient que l'acquéreur de ces biens-fonds n'était pas un organisme de protection de la nature. Dans plusieurs cas, les propres dossiers de la SIO déclaraient que le projet devrait être suspendu en attendant la réalisation de l'évaluation environnementale plus approfondie de la catégorie C; la SIO n'a cependant pas suivi cette démarche.

Le mandat de la SIO est de vendre le plus grand nombre possible de biens-fonds publics, aussi rapidement que possible, tout en respectant une cible de revenus toujours plus élevée. Autrement dit, elle doit classer de plus en plus de biens-fonds en «terres excédentaires». Pour obtenir le maximum de profits, la SIO essaie d'obtenir la valeur d'aménagement maximale des terres publiques qu'elle vend, en s'appuyant sur les dispositions de la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour :

- subdiviser les terrains en parcelles plus petites ou plus nombreuses;
- changer le zonage, les aires ouvertes devenant des zones résidentielles;
- recommander la modification des limites des zones importantes sur le plan environnemental;
- résister aux tentatives des municipalités et autres organismes de placer sur ces terres des servitudes légales d'utilisation agricole ou de protection de la nature.

La SIO affirme que les servitudes de protection de la nature ou d'utilisation agricole font obstacle à la vente des terres et diminuent leur valeur. Dans bien des cas, les municipalités, les offices de protection de la nature et d'autres intervenants ont indiqué à la SIO qu'ils estimaient que la protection des zones importantes sur le plan environnemental devrait être maintenue. La SIO a malgré tout vendu ou transféré la plupart des terres importantes sur le plan environnemental à d'autres organismes publics, comme les offices de protection de la nature ou les municipalités, et a vendu les autres terres à des promoteurs. La SIO a remis en question l'affirmation des municipalités et autres organismes selon laquelle il s'agissait de zones importantes sur le plan environnemental. Dans certains cas, la Commission des affaires municipales de l'Ontario a dû intervenir pour négocier et résoudre les différends.

En décembre 1997, le ministère de l'Environnement a prolongé l'évaluation environnementale de portée générale du SCG de deux autres années, sans s'assurer que la SIO se conformait aux exigences de cette évaluation. Le personnel du ministère a déclaré au CEO que le ME n'avait pas assez de personnel pour pouvoir s'assurer de cette conformité et que la prolongation de deux ans permettrait à toutes les parties d'examiner les incidences environnementales de la privatisation imminente des activités immobilières du gouvernement. Même si l'évaluation environnementale de portée générale l'exige, le ME n'a jamais reçu de rapport annuel du SCG. Par suite de mon examen, le SCG m'a assurée que les rapports annuels des années antérieures ont été remis au ME et que l'entente de gestion immobilière entre le SCG et la SIO comprendra le dépôt en temps opportun de futurs rapports annuels auprès du ME. En outre, la SIO propose d'inclure des rapports annuels sur l'évaluation environnementale de portée générale dans son rapport annuel. Je félicite le SCG d'avoir renouvelé ses engagements à l'égard de la surveillance et de la communication d'informations annuelles au ME et au public.

D'après les renseignements recueillis par le CEO, le public n'a pas accès aux dossiers prévus dans la DVE du SCG et requis par son évaluation environnementale de portée générale. Le public n'est pas non plus avisé directement des plans du gouvernement de vendre des biens-fonds mettant en jeu des zones importantes sur le plan environnemental et n'a pas la possibilité de faire des commentaires à ce sujet, même si l'évaluation environnementale de portée générale l'exige.

Commentaire du CEO

Dans son examen de la déclaration sur les valeurs environnementales du SCG, le CEO a constaté un manque de conformité à la fois à la DVE et à la *Charte des droits environnementaux* et à ses principes de transparence à l'égard du processus décisionnel et de responsabilisation. Même si le SCG a transféré ses responsabilités en matière d'activités immobilières à la SIO et si ces activités seront à l'avenir sous-traitées dans le secteur privé, je suis heureuse d'annoncer que par suite du présent examen, le SCG examinera et améliorera ses pratiques actuelles ainsi que celles de la SIO dans un certain nombre de domaines.

Recommandation 2

Pour satisfaire aux engagements pris dans sa DVE, le SCG devrait :

- afficher au Registre environnemental, pour obtenir les commentaires du public, toute nouvelle politique ou révision de politique existante relative aux activités immobilières;
- afficher au Registre environnemental ses plans annuels concernant le portefeuille immobilier du gouvernement, comme l'exige ses lignes directrices dans ce domaine;
- veiller à ce que les dossiers publics et les rapports annuels requis aux termes de l'évaluation environnementale de portée générale des activités immobilières soient tenus à jour et mis à la disposition du public;
- assigner clairement ses responsabilités légales à l'égard de la protection de l'environnement lors du transfert de ses responsabilités dans le domaine des services immobiliers du gouvernement à la Société immobilière de l'Ontario ou au secteur privé.

Ministère des Transports :

respect de certains engagements pris dans la DVE

Notre examen de la DVE du MTO a révélé que ce dernier offrait un soutien très faible aux transports en commun, ne surveillait pas les systèmes locaux de transport en commun et ne collaborait pas avec le ministère de l'Environnement en ce qui a trait au Plan de lutte contre le smog en Ontario.

Importance des engagements pris par le MTO dans sa DVE pour l'environnement de l'Ontario

En Ontario, les émissions des véhicules sont la cause principale du smog et une source majeure de gaz à effet de serre. Le secteur des transports représente en Ontario plus de la moitié des émissions d'oxydes d'azote et de monoxyde de carbone, et environ 30 pour 100 des émissions de composés organiques volatils. Ce secteur est aussi une source importante de particules inhalables. La teneur en soufre de l'essence et du carburant diesel de l'Ontario est la plus élevée au Canada et parmi les plus élevées du monde industrialisé, ce qui contribue à aggraver nos problèmes de qualité de l'air. Le dioxyde de soufre est un précurseur important des pluies acides et des aérosols et sulfates acides qui s'incrusteront profondément dans les tissus pulmonaires. Le niveau d'exposition sécuritaire aux particules de sulfate est inconnu.

La forte dépendance à l'égard de l'automobile a aussi des répercussions financières : pour répondre aux besoins du nombre croissant d'automobilistes, il faut construire de nouvelles autoroutes et élargir et entretenir celles qui existent déjà. Le MTO a indiqué qu'il a consacré 600 millions de dollars par année au cours des deux dernières années à l'entretien de l'infrastructure routière. D'ici l'an 2000, le MTO aura investi 1 milliard de dollars sur quatre ans dans les autoroutes 401, 402 et QEW à elles seules. On signale que le nombre de personnes ayant un permis de conduire a presque doublé dans la région du grand Toronto (RGT) dans les années 70 et 80. Des prévisions récentes indiquent par ailleurs que la population de la RGT augmentera de deux millions de personnes au cours des 25 prochaines années. On estime que les retards et la baisse de productivité dus aux bouchons de circulation dans la RGT coûtent à l'économie de l'Ontario 2 milliards de dollars par année. Selon le MTO, les ménages de l'Ontario dépensent plus de 21 milliards de dollars par année pour le transport, soit environ 17 pour 100 de leur revenu.

Le soutien efficace des transports en commun pourrait atténuer toutes ces répercussions environnementales et économiques. De fait, le MTO a indiqué dans une ligne directrice adoptée en 1992 que les transports en commun sont des moyens plus efficaces et efficaces de transporter les personnes à l'intérieur des villes que l'automobile, car ils demandent moins d'espace et moins d'énergie, et ils sont moins polluants. S'il n'y avait pas de transports en commun dans la Communauté urbaine de Toronto, par exemple, les travailleurs des banlieues conduiraient leur automobile sur 3,5 milliards de kilomètres de plus par année et consommeraient 297 millions de litres d'essence de plus par année.

Fin du financement des services locaux de transport public

En Ontario, le transport en commun municipal est appuyé depuis longtemps par des subventions provinciales. En 1994, les municipalités de l'Ontario ont vu plafonner à 214 millions de dollars leurs subventions provinciales liées aux frais de fonctionnement des transports en commun et à 236 millions de dollars leurs subventions d'immobilisations liées aux transports en commun. Depuis, les subventions provinciales destinées à couvrir les coûts du transport public ont diminué. En 1996, le gouvernement a annoncé qu'il faisait passer de 75 à 50 pour 100 sa subvention liée aux transports en commun. Il a ensuite annoncé en janvier 1997 que les municipalités assumeraient bientôt entièrement la responsabilité du financement du transport en commun municipal, des aéroports municipaux, du réseau GO et des autoroutes et des traversiers qui sont utilisés principalement par les résidents locaux. Les municipalités doivent maintenant financer elles-mêmes les transports en commun.

Cependant, la diminution des subventions et de la fréquentation a accru les compressions des effectifs au sein de la plupart des réseaux de transport en commun de l'Ontario. Le transfert des services du gouvernement provincial aux municipalités a encore des répercussions aujourd'hui. Par exemple, la TTC a demandé l'autorisation d'augmenter ses tarifs au début de 1999 pour couvrir son déficit de fonctionnement. Le président de la TTC et le maire de Toronto ont demandé au ministère des Transports de permettre à la ville de créer, comme l'ont fait Vancouver, Montréal et plusieurs grandes villes des É.-U., une taxe sur l'essence servant à financer les transports en commun. Cependant, le MTO a refusé cette demande et répliqué que le gouvernement provincial avait déjà allégé suffisamment les impôts des municipalités en assumant la plus grande partie de la responsabilité du financement de l'éducation.

Certains experts ont prédit que nous verrons au cours des prochaines années beaucoup d'autres réductions des services de transport en commun car les municipalités devront continuer à composer avec des budgets comprimés et de nouvelles responsabilités.

Plan d'activités 1998-1999 du MTO : pas d'objectif mesurable pour le transport en commun

Les quatre premiers objectifs liés aux activités de base mentionnées dans le plan d'activités 1998-1999 du MTO concernent surtout la sécurité routière et les autoroutes. Le cinquième objectif est la création d'un réseau de transport fiable, efficace, accessible et intégré. La principale mesure de rendement liée à cet objectif consiste à s'assurer que 90 pour 100 de la population de l'Ontario habite à 10 kilomètres ou moins d'une grande autoroute provinciale. Le transport public n'est pas mentionné explicitement comme moyen d'obtenir un réseau de transport intégré et des termes comme «intégré» ne sont pas définis. Le plan d'activités ne contient pas d'objectifs mesurables en ce qui concerne le transport en commun, malgré l'engagement à promouvoir l'utilisation des services de transport public qu'a pris le ministère dans sa DVE.

Personne au ministère n'est clairement chargée de promouvoir le transport public

Certaines directions de la nouvelle Division des politiques, de la planification et des normes du ministère ont des responsabilités qui touchent le transport en commun, y compris des bureaux chargés de prévoir la demande en services de transport, de planifier des projets spéciaux et de contribuer à l'élaboration de plans de transport régionaux. Cependant, le CEO n'a pas réussi à déterminer quelle unité du ministère était clairement chargée de promouvoir le transport en commun.

Processus de planification du transport pour la RGT : progrès lents et peu de consultation publique

Depuis 1995, le MTO, conjointement avec le ministère des Affaires municipales et du Logement, le ministère de l'Environnement et les municipalités de la RGT, participe au processus de planification du transport pour la RGT. Bien qu'un certain nombre de documents d'information et de rapports techniques aient été rédigés depuis 1995 dans le cadre de ce processus, ils n'ont pas été rendus publics malgré l'engagement qu'a pris le MTO dans sa DVE à l'égard d'un processus de planification ouvert. Le MTO indique qu'une version publique de la phase 1 du processus sera disponible au début de 1999 et portera sur des questions de transport très générales. Cependant, le document ne comprendra pas les buts, les normes et les objectifs minimaux liés au transport public et n'indiquera pas qui sera chargé de la mise en oeuvre.

Pas de soutien solide du MTO pour le Plan de lutte contre le smog en Ontario

La DVE du MTO indique que le ministère cherchera à réduire les émissions atmosphériques liées au transport. C'est un engagement important puisque les véhicules routiers sont la première source de pollution causant le smog en Ontario.

Les activités du MTO visant à réduire les émissions atmosphériques liées au transport se sont jusqu'à présent limitées à certains tests d'émissions du parc de véhicules du gouvernement. À l'automne 1998, le MTO a commencé à effectuer des tests sur les véhicules du gouvernement dans la RGT et a déterminé que moins de 4 pour 100 des 240 véhicules qui avaient fait l'objet de tests ne répondaient pas aux normes. On s'attend à ce que ce programme soit repris dans les régions de Niagara et de Hamilton-Wentworth en 1999.

Toutefois, le MTO a décidé de ne pas participer à un plan de réduction des émissions beaucoup plus important — le Plan de lutte contre le smog du ME annoncé en 1997. Bien qu'une grande variété de représentants des secteurs industriel, gouvernemental et non gouvernemental aient contribué à l'élaboration du Plan, le MTO n'y a pas participé activement. Il n'a pas signé le Plan de lutte contre le smog depuis sa mise au point et il ne collabore pas avec le ME pour mettre en oeuvre les recommandations du Plan concernant les transports.

Commentaire du CEO

Le MTO s'est engagé dans sa DVE à promouvoir l'utilisation des services de transport public, à chercher à réduire les émissions atmosphériques liées au transport et à élaborer un processus de planification ouvert aux commentaires et aux examens. Cependant, l'examen du CEO révèle que très peu de progrès ont été accomplis vers la réalisation de ces engagements. Au contraire, le MTO a mis fin au financement provincial des transports en commun, ne recueille pas de données sur les réseaux municipaux de transport en commun et n'inclut pas dans son plan d'activités de buts ou d'objectifs liés au transport public. Depuis 1995, le MTO collabore au processus de planification du transport pour la RGT sans publier de documents de travail et de rapports techniques et en ne consultant le public que de façon très limitée. Le MTO a aussi décidé de ne pas participer activement à l'élaboration et à la mise en oeuvre du Plan de lutte contre le smog en Ontario.



APPUI À L'ÉCO-INDUSTRIE : DES SOLUTIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE

La *Charte des droits environnementaux* a été élaborée en partie afin de permettre que les questions environnementales qui exigent souvent des solutions de portée générale et une planification intégrée, ne soient plus la responsabilité unique du ministère de l'Environnement (ME). Même si ce ministère a hérité le rôle de leader en ce qui concerne la Stratégie éco-industrielle provinciale, plusieurs autres ministères ontariens peuvent aussi jouer un rôle valable afin d'encourager l'éco-industrie, un secteur modeste mais en pleine croissance en Ontario qui favorise la création d'emplois hautement spécialisés et la protection de l'environnement. Par exemple, le ministère des Richesses naturelles pourrait concentrer ses activités sur l'industrie forestière tandis que le ministère du Développement du Nord et des Mines pourrait s'occuper de l'industrie minière.

À l'heure actuelle, il est justifié que le ME et le ministère du Développement économique, du Commerce et du Tourisme se partagent la responsabilité à l'égard de l'éco-industrie, collaborent dans des projets précis et combinent leurs forces. Cela est particulièrement vrai des programmes qu'exécute le Bureau de la Stratégie éco-industrielle du ME, qui fournit des renseignements commerciaux et aide les entreprises environnementales à rédiger leur plan d'activités, à trouver du capital de placement et à déterminer les possibilités d'exportation.

Le ME m'a informée que sa Direction des partenariats environnementaux avait commencé à collaborer plus étroitement avec le ministère du Développement du Nord et des Mines en ce qui concerne les aspects environnementaux de l'industrie minière et les possibilités pour l'industrie environnementale.

Recommandation 3

Afin de respecter les engagements qu'il a pris dans sa DVE, le MTO devrait :

- surveiller les tendances en matière de transport local à l'échelle provinciale et en faire rapport;
- appuyer et mettre en oeuvre les recommandations du Plan de lutte contre le smog qui ont trait au transport;
- rendre accessible au public le processus de planification du transport (comme le processus de planification du transport pour la RGT) notamment en affichant les plans proposés au Registre environnemental.

Le ministère du Développement économique, du Commerce et du Tourisme : engagements pris dans sa déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) et soutien aux éco-industries

Le MDECT n'a pas tenu les engagements qu'il avait pris dans sa DVE d'appuyer l'établissement et l'expansion des éco-industries, d'appuyer la mise au point de procédés de fabrication et de production sains pour l'environnement, et d'informer et de sensibiliser davantage ses groupes clients aux avantages que présente le développement économique durable pour la protection de l'environnement.

Dans sa déclaration sur les valeurs environnementales (DVE), le ministère du Développement économique, du Commerce et du Tourisme s'engage à intégrer les objectifs de la CDE à son mandat en appuyant l'établissement et l'expansion des industries écologiques; en appuyant la mise au point de procédés de fabrication et de production sains pour l'environnement; et en informant et en sensibilisant davantage ses groupes clients aux avantages que présente le développement économique durable pour la protection de l'environnement.

En examinant les progrès réalisés par le MDECT à l'égard des engagements pris dans sa DVE, j'ai noté que le ministère a intégré à ses programmes et politiques plusieurs initiatives en faveur des éco-industries. En 1998, le MDECT a publié une brochure de quinze pages sur l'éco-industrie en Ontario qui souligne les possibilités de croissance rapide de ce secteur ainsi que l'importante infrastructure de recherche et de développement disponible dans la province. La Division du développement du commerce du MDECT aide aussi les entreprises de l'Ontario, y compris celles du secteur de l'environnement, à acquérir des contrats à l'étranger. En outre, le MDECT dirige vers le ministère de l'Environnement certains clients qui s'intéressent aux processus de fabrication propres et sains pour l'environnement, bien que ce soit surtout le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales qui effectue ce genre de renvoi. Des membres du personnel du MDECT ont également aidé le ME à rédiger des guides donnant des conseils sur les économies d'eau et d'énergie ainsi que sur la réduction des émissions de polluants dans certains secteurs, comme ceux du retraitement des plastiques, des détergents et de l'automobile. En général, les membres du personnel du MDECT révisent le contenu technique des ébauches des guides, établissent des contacts avec des fabricants ontariens et encouragent leurs contacts du secteur industriel à considérer le guide comme un moyen de faire des économies.

Peu de soutien en faveur des éco-industries

Mises à part les initiatives mentionnées ci-dessus, le MDECT ne prévoit pas offrir d'autre soutien spécial aux éco-industries. Le MDECT considère que les entreprises de ce secteur ont aussi accès aux programmes de base du ministère qui encouragent le développement industriel. Le CEO a examiné un certain nombre de ces programmes de base et n'y a trouvé aucun incitatif particulier pour les éco-industries, en dépit de l'engagement pris dans la DVE à cet égard.

Le MDECT devrait examiner la possibilité de saisir davantage d'occasions de production plus propre et plus écologique en Ontario et de contribuer à la protection de l'environnement en encourageant les entreprises à

faire des économies d'eau et d'énergie, à réduire la pollution et à entreprendre des activités d'assainissement. Ce genre d'initiatives auraient aussi des retombées positives sur l'économie de l'Ontario. Selon une enquête réalisée en 1997, le secteur de l'environnement a un taux de croissance trois fois supérieur à celui de l'économie de l'Ontario et son chiffre d'affaires devrait doubler de 1995 à l'an 2000, pour passer de 5,8 à 12,2 milliards de dollars par an.

Les engagements pris par le MDECT dans sa DVE ont-ils influencé le ministère dans ses politiques?

Aucune mention de l'éco-industrie dans les plans d'activités

Les deux derniers plans d'activités du MDECT (1997-1998 et 1998-1999) ne mentionnent ni les éco-industries, ni les procédés de fabrication et de production sains pour l'environnement. Le MDECT a fait valoir que l'éco-industrie a accès à tous les services et toutes les activités du ministère, mais rien n'indique que le MDECT se soit fixé des cibles relativement à l'éco-industrie ou qu'il fasse le suivi des progrès réalisés à cet égard d'une année à l'autre.

Aucune promotion des questions environnementales par le personnel de développement régional du ministère

Le personnel des bureaux régionaux du MDECT et du soutien au commerce et à l'investissement établit des contacts avec certaines entreprises, associations professionnelles et associations de développement municipal dans le Sud de l'Ontario. Leur personnel n'a cependant que très peu, voire pas du tout, de formation sur les questions environnementales et ne fait pas le suivi des questions ou des références concernant l'environnement. Le MDECT considère que ceci ne fait pas partie du rôle de soutien au développement économique de son personnel régional. Le ministère fait observer que si ses entreprises clientes soulèvent des questions relatives à l'environnement, on peut les aiguiller vers le ME ou vers le secteur de la protection de l'environnement. Cependant, à cause de cette approche strictement réactive du personnel du MDECT, on néglige de nombreuses occasions d'encourager les entreprises clientes à inclure l'aspect environnemental dans leur planification économique.

Aucun renseignement sur l'environnement dans les centres d'aide aux nouvelles entreprises

Le MDECT dispose de 31 centres d'aide aux nouvelles entreprises, répartis dans l'ensemble de l'Ontario, qui offrent des renseignements et des conseils à toute personne souhaitant lancer ou gérer une entreprise et fournissent des ressources documentaires et des conseils personnalisés sur la façon de préparer un plan d'affaires et de financer ou gérer une nouvelle entreprise. Lors d'une visite de l'un de ces bureaux, au centre-ville de Toronto, le CEO a constaté qu'il n'y avait aucune information environnementale à l'intention des entreprises concernant les principales exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement, les possibilités de réduire la consommation en eau, en électricité ou en substances polluantes, ni de répertoire des éco-industries de l'Ontario. Le MDECT a indiqué qu'il était prêt à fournir de la documentation provenant des municipalités, du ME ou d'autres sources recommandées par le ME, si les clients commencent à demander des renseignements dans ce domaine. Il s'agit malheureusement d'une approche purement

réactive. Il est probable que bon nombre des clients qui lancent une nouvelle entreprise n'aient aucune idée des aspects environnementaux de leurs activités. Les centres d'aide aux nouvelles entreprises pourraient constituer un moyen idéal d'aider les clients à déterminer les liens avec les possibilités offertes par l'éco-industrie.

Le financement du Centre ontarien de l'avancement des techniques écologiques prend fin en mars 1999

Le MDECT administre le Fonds de partenariat sectoriel, qui compense le ME pour le soutien financier qu'il accorde au Centre ontarien de l'avancement des techniques écologiques (OCETA). L'OCETA est un organisme sans but lucratif du secteur privé créé par les gouvernements fédéral et provinciaux et par le secteur privé afin d'aider les entreprises écologiques dans divers domaines : plans d'affaires, établissement de contacts, analyses de marché et demande de subventions fédérales. En 1996 et 1997, l'OCETA a signé des contrats avec 56 entreprises clientes, permettant de créer, directement ou indirectement, 190 nouveaux emplois et de générer quelque 18,8 millions de dollars en nouvelles activités économiques. Certains observateurs du secteur considèrent que l'OCETA a joué un rôle important en soutenant la création de nouvelles éco-entreprises qui n'auraient pas pu voir le jour sans cette aide. Contrairement au gouvernement fédéral qui a décidé de maintenir son soutien à cet organisme, le financement accordé à l'OCETA par le MDECT prend fin en mars 1999. Le MDECT m'a informée que l'OCETA est en voie de devenir autosuffisante et qu'il se réjouit de ce que la collaboration entre son ministère et le ME et l'appui du Fonds de partenariat sectoriel aient contribué au développement de l'OCETA.

Commentaire du CEO

Même si le MDECT a participé à un certain nombre d'initiatives modestes appuyant les éco-industries en Ontario, les enquêtes du CEO ont permis de déterminer plusieurs possibilités d'améliorer l'efficacité dans ce domaine dans le cadre des programmes actuels du ministère. Pour tirer parti de ces possibilités, le MDECT devrait rappeler à son personnel que les éco-industries méritent une attention particulière et il devrait veiller à ce que son personnel reçoive la formation, l'information et les ressources nécessaires pour travailler efficacement avec ce groupe de clients. Le MDECT devrait aussi mettre en œuvre certains mécanismes de suivi afin de déterminer le niveau d'effort actuellement déployé par le ministère à l'égard des éco-industries et communiquer le résultat de ses efforts. Enfin, le MDECT et le ME devraient conjointement préciser leur rôle respectif à l'égard des éco-industries et établir des mécanismes permettant d'améliorer l'échange d'information et la coopération entre ces ministères.

Recommandation 4

Pour satisfaire aux engagements qu'il a pris dans DVE, le MDECT devrait :

- faire le suivi des activités qu'il entreprend pour appuyer les industries écologiques, appuyer la mise au point de procédés de fabrication et de production sains pour l'environnement, sensibiliser davantage ses groupes clients aux avantages du développement économique durable et communiquer les résultats de ce suivi;
- rechercher de nouvelles occasions, dans le cadre de ses programmes de base, d'appuyer les éco-industries, d'appuyer la mise au point de procédés de fabrication et de production sains pour l'environnement, et de sensibiliser davantage ses groupes clients aux avantages du développement économique durable;
- veiller à ce que le personnel du ministère reçoive la formation, l'information et les ressources nécessaires pour promouvoir les possibilités liées à l'environnement auprès de ses groupes clients;
- collaborer avec le ME pour préciser leur rôle respectif à l'égard des éco-industries et établir des mécanismes permettant d'améliorer l'échange d'information et la coopération entre ces ministères.

Ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie : engagements pris dans sa DVE à l'égard de la promotion des sciences environnementales

Dans sa nouvelle déclaration sur les valeurs environnementales, le ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie (MEST) a indiqué vouloir contribuer au financement des sciences et des technologies écologiquement viables. Jusqu'à présent, le Fonds ontarien d'encouragement à la recherche-développement du ministère a contribué au financement de 31 projets, dont aucun ne porte sur la recherche environnementale. Compte tenu de la structure du Fonds, il est probable que le nombre de projets dans ce domaine restera limité à l'avenir.

Dans sa nouvelle déclaration sur les valeurs environnementales, le ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie s'est engagé à ce qui suit : « *Les orientations stratégiques suivantes guideront le ministère dans ses activités : ...cerner les possibilités d'investissement dans les sciences et les technologies et utiliser des fonds publics pour fortifier les investissements du secteur privé et d'autres sources pour que l'économie et la population de l'Ontario en profitent d'une façon conciliable avec l'environnement...* ».

À cette fin, le MEST administre désormais le Fonds ontarien d'encouragement à la recherche-développement, créé par le ministère des Finances en mai 1997, et s'est engagé à déboursier 500 millions de dollars sur dix ans. Selon le MEST, ce Fonds vise «à créer des alliances et à favoriser la collaboration entre les secteurs public et privé afin de promouvoir l'excellence dans la recherche en Ontario tout en bénéficiant aux entreprises et en stimulant la création d'emplois de grande valeur pour l'avenir». Les universités et autres institutions sont encouragées à faire la demande de subvention pour leurs programmes de recherche à condition d'avoir déjà obtenu un tiers du financement auprès du secteur privé. Selon ses administrateurs, le Fonds concentrera ses efforts dans cinq disciplines : les sciences naturelles, l'ingénierie, les mathématiques, les sciences de la santé et les sciences de l'environnement.

L'organisation du Fonds n'est cependant pas propre à encourager la recherche environnementale. En effet, cinq ministères approuvent les propositions : Énergie, Sciences et Technologie; Éducation et Formation; Développement économique, Commerce et Tourisme; Finances; Agriculture, Alimentation et Affaires rurales. Les deux ministères dont le mandat est le plus important dans le domaine de l'environnement – le ministère de l'Environnement et le ministère des Richesses naturelles – n'ont pas voix au chapitre.

De plus, le Fonds vise seulement la recherche portant sur les technologies de pointe et ne finance pas la recherche visant la mise à l'essai et l'adaptation de technologies existantes. Pourtant, selon le personnel du ME, un important obstacle à l'adoption de procédés industriels plus propres provient souvent de l'absence de mise à l'essai, en Ontario, de technologies qui existent ailleurs, étant donné le risque que peut présenter pour les entreprises le fait d'être les premières à utiliser et à adapter une technologie nouvelle en Ontario.

Dans sa première année d'existence, le Fonds a approuvé le financement de 31 projets, dont des projets de recherche dans les domaines de la santé, des produits pharmaceutiques, de l'aérospatiale et de la fabrication. Aucun financement n'a cependant été accordé pour la recherche environnementale.

Les administrateurs du Fonds ne feront pas le relevé du nombre de projets approuvés dans le domaine de la recherche environnementale. De plus, même si les administrateurs du Fonds reconnaissent qu'il existe peu d'autres sources de financement public pour ce genre de recherches, il n'existe pas non plus de critère selon lequel un pourcentage donné du financement serait consacré à la recherche environnementale. Dans ces conditions, même si le MEST administre le Fonds, il est peu probable qu'il respecte l'engagement pris dans sa DVE d'investir dans les sciences et les technologies écologiquement viables.

Recommandation 5

Le MEST devrait réviser les lignes directrices sur le financement du Fonds ontarien d'encouragement à la recherche-développement afin de s'assurer que les projets de recherche pratique et appliquée sur l'environnement reçoivent leur part équitable de financement.

Changements apportés aux déclarations sur les valeurs environnementales des ministères

En 1998, les ministères de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO), des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs (MACCL) et des Affaires municipales et du Logement (MAML) ont révisé leur déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) pour tenir compte des modifications apportées à leur mandat depuis la rédaction de leur première DVE en 1995. De plus, le nouveau ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie (MEST) a proposé une DVE préliminaire qui a été mise au point au début de 1999. Vers la fin de 1998, j'ai également appris que le Secrétariat du Conseil de gestion révisait sa DVE pour tenir compte des activités actuelles du ministère.

Lorsque j'ai passé en revue les nouvelles DVE, j'ai noté plusieurs modifications, certaines positives, d'autres, négatives. Le MAAARO a éliminé de sa DVE plusieurs des engagements qu'il avait pris sur le plan environnemental. Par exemple, dans sa DVE antérieure, le ministère s'était donné comme objectif de favoriser le développement de secteurs agricole et alimentaire viables sur les plans économique et écologique, tandis que dans sa nouvelle DVE, le ministère s'engage à «favoriser le développement [...] de secteurs agricole et alimentaire économiquement diversifiés et prospères». L'engagement qu'avait pris le MAAARO dans son ancienne DVE de veiller au développement de secteurs agricole et alimentaire respectueux de l'environnement et écologiquement viables en collaboration avec l'industrie, les gouvernements, les ministères, les organismes et les intervenants a été retiré de sa nouvelle DVE. Ces changements, qui ne sont pas conformes à l'un des objectifs de la *CDE*, soit d'assurer la pérennité de l'environnement, m'ont profondément déçue. Lorsque le MAAARO a proposé cette nouvelle DVE à la fin de 1997, j'ai indiqué au ministère qu'il se dérobaît, selon moi, à ses obligations environnementales. Malheureusement, vers la fin de 1998, le MAAARO a décidé de mettre en oeuvre la nouvelle DVE, sous sa forme proposée. Dans l'avis de décision qu'il a affiché au Registre, le MAAARO a indiqué qu'il avait étudié mes commentaires et a précisé qu'il n'avait nullement l'intention de se soustraire à ses obligations environnementales, mais qu'il désirait plutôt intégrer la prise en compte des objectifs de la Charte des droits environnementaux aux aspects socio-économiques et scientifiques de son énoncé de mission. Sur une note positive, la nouvelle DVE du MAAARO décrit le processus qu'il entend suivre pour tenir compte de sa DVE. Ainsi, le personnel devra présenter des notes de synthèse exposant l'objet de la décision proposée et contrôlera l'usage qui est fait de la DVE en tenant un registre des documents associés à celle-ci.

Le MAML a rédigé une nouvelle DVE pour remplacer la DVE de l'ancien ministère du Logement et celle de l'ancien ministère des Affaires municipales, ces ministères ayant été fusionnés par le gouvernement actuel en 1995. La nouvelle DVE du MAML est sensiblement plus faible que les DVE des deux anciens ministères. Dans sa nouvelle DVE, le MAML ne s'engage pas à assurer le contrôle de sa DVE ou à la passer en revue si besoin est. Bien que la *CDE* exige que les DVE décrivent comment les ministères tiendront compte des objectifs de la *CDE* pour prendre des décisions d'ordre environnemental, la DVE du MAML ne précise pas comment celle-ci sera appliquée. Le ministère ne s'engage pas non plus dans sa DVE à dispenser une formation à son personnel à l'égard de celle-ci. En outre, le MAML ne s'engage pas, comme c'était le cas dans les DVE des deux anciens ministères, à minimiser les répercussions de ses activités sur le plan environnemental en mettant en oeuvre des programmes de réduction, de réutilisation et de recyclage.



LES PLANS D'ACTIVITÉS PRÉCISENT LES PRIORITÉS DES MINISTÈRES

Le Secrétariat du Conseil de gestion (SCG) a affiché au Registre environnemental les plans d'activités pour 1998-1999 des ministères prescrits par la *CDE*, précisant que ces plans sont de nature administrative et qu'il n'est pas nécessaire de les afficher au Registre. L'affichage comprenait une période de commentaires de 60 jours et mentionnait que même si ces plans étaient définitifs, les commentaires du public pourraient être pris en considération dans le processus de planification de l'an prochain.

Je ne partage pas cette opinion selon laquelle les plans d'activités sont de nature administrative. Les plans d'activités indiquent l'orientation future et les priorités des ministères. Les membres du public devraient avoir l'occasion de faire des commentaires sur les orientations des ministères à l'égard de l'environnement et sur le degré d'intégration des questions d'ordre environnemental à ces plans d'activités.

Je suis consciente du fait que le processus de planification est continu, comme le souligne le SCG, et que les plans d'activités sont par conséquent différents de la plupart des propositions qu'affichent les ministères au Registre. Je recommande donc aux ministères prescrits par la *CDE* de continuer à afficher leur plan d'activités définitif chaque année afin que le public puisse les commenter et que les ministères puissent tenir compte de ces commentaires dans leur processus de planification de l'année suivante. Ainsi, lorsque les plans de l'an prochain seront rendus publics et qu'ils seront affichés au Registre, les ministères devraient afficher des avis de décision concernant les plans de cette année qui précisent combien de commentaires ont été reçus et de quelle façon ces commentaires ont été pris en considération dans l'élaboration des nouveaux plans.

La nouvelle DVE du MACCL est très similaire à la DVE antérieure du ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs. Les références au tourisme ont été éliminées de la DVE, conformément à la nouvelle structure du ministère. Le MACCL s'engage toujours à surveiller l'usage que l'on fait de sa DVE et à collaborer avec le CEO lorsque celui-ci étudie dans quelle mesure le ministère se conforme à sa DVE. Le ministère a également pris un nouvel engagement, soit d'évaluer tous les ans l'usage que l'on fait de sa DVE au sein du ministère et de réviser sa DVE si ses activités de base sont sensiblement modifiées.

Les ministères ci-dessus ont au moins fait l'effort de réviser leur DVE. Les DVE désuètes qui font état de programmes ou de domaines d'activités qui ne relèvent plus d'un ministère ne servent pas à grand-chose. Cependant, lorsqu'ils révisent leur DVE, les ministères devraient veiller à ne pas affaiblir leurs obligations environnementales et à ne pas éliminer les engagements qu'ils ont pris d'examiner et de réviser leur DVE.

Recommandation 6

Les ministères prescrits par la *CDE* devraient, lorsqu'ils révisent leur DVE, veiller à ne pas affaiblir leurs obligations environnementales.

Plans d'activités des ministères

Les plans d'activités des ministères ont été affichés au Registre environnemental pour une période de commentaires de 60 jours en mai 1998. Dans le cadre du processus de planification pour 1999-2000, le Secrétariat du Conseil de gestion a demandé à chaque ministère prescrit par la CDE de décrire sa stratégie de conformité à sa DVE. Les membres du public peuvent profiter de cette occasion pour faire des commentaires sur les plans d'activités des ministères et des suggestions sur les moyens de renforcer les engagements pris à l'égard de l'hygiène du milieu.

Dans mon rapport de l'an dernier, j'ai fait remarquer que les engagements pris dans les déclarations sur les valeurs environnementales (DVE) des ministères provinciaux ne figuraient pas dans leur plan d'activités de 1997. J'ai encouragé les ministères à indiquer, dans leur plan d'activités de 1998, de quelle façon ils avaient intégré l'hygiène du milieu à leurs activités de base. Malheureusement, la plupart des plans de 1998 ne montraient aucune amélioration sur ce plan.

Lors de mon examen des plans d'activités de 1998, j'ai remarqué que les engagements à l'égard de la protection de l'environnement et de la consultation publique étaient encore plus faibles qu'en 1997. Par exemple, les objectifs généraux du ministère du Développement du Nord et des Mines faisaient référence en 1997 à une «industrie minière durable sur les plans économique et environnemental» tandis que ceux de 1998 ne faisaient référence qu'à une «économie et un secteur minier qui soient robustes, compétitifs et durables». La mention de l'environnement a été supprimée. Quant au plan d'activités de 1998 du ministère des Richesses naturelles, j'ai noté que l'objectif de 1997 selon lequel il y aurait des «décisions judicieuses prises en concertation concernant la planification des ressources naturelles et leurs affectations» avait été supprimé. En 1998, un seul ministère a ajouté une référence à l'environnement dans son plan d'activités : le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales a ajouté l'engagement selon lequel il continuera de «garder à l'esprit les principes de durabilité de l'environnement au moment de prendre des décisions reposant sur le présent plan d'activités».

Plusieurs occasions d'intégrer les engagements pris dans les DVE dans les plans d'activités ont été négligées. La DVE du ministère de la Santé comporte un engagement selon lequel le ministère «met en place des activités de prévention et de promotion efficaces dans la lutte contre le cancer et les substances polluantes ou carcinogènes en tant qu'agents étiologiques». Bien que le plan d'activités du ministère fasse ressortir ses engagements visant à «élargir les programmes de prévention conçus pour réduire les risques de maladie», l'accent est exclusivement mis sur la sensibilisation du public à l'égard des habitudes de vie. L'élimination et la réduction des polluants, y compris les substances cancérigènes, ne sont pas mentionnées. On reconnaît, dans le plan, qu'un aspect essentiel de la prévention consiste à collaborer avec d'autres ministères, mais on précise seulement que le ministère de la Santé entend travailler avec d'autres ministères dans les secteurs des services sociaux et de l'éducation, sans mentionner le ministère de l'Environnement. Dans sa DVE, le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) s'engage à maintenir (lorsque cela est approprié) les normes du code du bâtiment en ce qui concerne l'énergie et la conservation de l'eau. Cependant, l'un des objectifs mentionnés dans le plan d'activités du MAML de 1998 consiste à rationaliser le code du bâtiment en insistant sur la santé, la sécurité et l'accessibilité, non sur l'énergie et la conservation de l'eau et, comme nous en discutons aux pages 72-75, le ministère a considérablement affaibli la portée des dispositions sur l'économie d'énergie contenues dans le code du bâtiment.

Même lorsque les ministères incluent des objectifs environnementaux, leurs mesures de performance liées à ces objectifs sont souvent négligeables. L'un des objectifs du MAML est de déterminer et de représenter les intérêts de la province (comme la protection des terres agricoles et des zones naturelles d'intérêt provincial) par le biais du processus d'aménagement du territoire. Cependant, les mesures de performance liées à ce processus ne tiennent compte que des délais des décisions prises par le ministère et du progrès de ce dernier en ce qui concerne la délégation des pouvoirs aux municipalités. Dans son plan d'activités, le ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie se donne comme objectif d'accroître l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, mais n'établit aucun objectif quant au niveau souhaitable de production, et n'a aucun programme permettant d'atteindre cet objectif. Par contre, le ministère des Richesses naturelles a inclus dans son plan d'activités de 1998 des mesures plus précises et plus quantifiables que celles que contenaient ses plans antérieurs. Les ministères devraient s'assurer que des objectifs pertinents soient élaborés pour mesurer les progrès accomplis relativement aux objectifs environnementaux qu'ils se donnent dans leur plan d'activités.

J'ai relevé un fait positif concernant les plans d'activités de 1998. Le Secrétariat du Conseil de gestion m'a informée qu'il avait ajouté un volet environnemental au cadre d'élaboration des plans pour 1999-2000, et ce, pour tous les ministères. Par conséquent, lorsqu'ils rédigeront leur plan d'activités de l'an prochain, tous les ministères prescrits par la *CDE* devront décrire leur stratégie de conformité à leur DVE. J'ai hâte de consulter les plans d'activités de l'an prochain pour prendre connaissance de ces stratégies.

Recommandation 7

Tous les ministères prescrits par la *CDE* devraient continuer d'afficher au Registre leur plan d'activités définitif afin que les membres du public puissent les commenter. Lorsque les nouveaux plans sont affichés, les ministères devraient aussi afficher un avis de décision à l'égard des plans de l'année antérieure qui préciserait le nombre de commentaires reçus et la façon dont les commentaires ont été pris en considération dans l'élaboration des nouveaux plans.

Recommandation 8

Tous les ministères prescrits par la *CDE* devraient élaborer des objectifs et des indicateurs pertinents qui leur permettraient de mesurer leur progrès en vue d'atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés dans leur plan d'activités.

Recommandation 9

Tous les ministères prescrits par la *CDE* devraient intégrer les engagements qu'ils ont pris dans leur DVE à leur plan d'activités, consigner les progrès qu'ils font pour respecter ces engagements et présenter des rapports à ce sujet.



Examens détaillés des décisions et propositions des ministères

La Charte des droits environnementaux (CDE) a été créée dans le but de protéger, conserver et restaurer l'intégrité de l'environnement. La présente partie du rapport annuel de 1998 du CEO contient des examens détaillés de plusieurs propositions et décisions gouvernementales importantes — y compris les propositions concernant les nouvelles lois affichées au Registre environnemental — qui peuvent avoir une incidence considérable sur l'environnement de l'Ontario.

Au cours de l'année à venir, je continuerai d'examiner les résultats des propositions et des décisions afin de déterminer s'ils sont cohérents avec la déclaration sur les valeurs environnementales de chaque ministère et avec l'objet de la CDE, et si le public a eu l'occasion de participer au processus décisionnel des ministères.

Progrès réalisés par l'Ontario en matière de changement climatique

L'amélioration de l'efficacité énergétique est l'une des méthodes clés pour maîtriser les gaz à effet de serre (GES) responsables du changement climatique. Un grand nombre de ministères ontariens ont pris des engagements à l'égard de l'efficacité énergétique et de l'économie d'énergie dans leur déclaration sur les valeurs environnementales, et plusieurs des avis affichés au Registre en 1998 étaient liés à cette question, dont la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*, administrée par le ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie.

La principale mesure qu'a prise le gouvernement de l'Ontario en réaction au problème du changement climatique a été de participer au Processus national sur le changement climatique du Canada. À l'exception de cette mesure, l'Ontario se fie exclusivement à des programmes existants, comme le Plan de lutte contre le smog en Ontario et Air pur Ontario, pour lutter contre le changement climatique.

Cet examen des progrès de l'Ontario dans la lutte contre le changement climatique a révélé que les ministères provinciaux n'avaient pas effectué les analyses nécessaires pour appuyer leurs hypothèses concernant la capacité de leurs programmes à réduire les gaz à effet de serre. Le CEO a également constaté que les ministères n'ont établi aucun plan de consultation du public et que seuls quelques membres de leur personnel avaient été affectés à la résolution des problèmes découlant du changement climatique.

Le CEO a également étudié d'autres approches possibles à la réduction des gaz à effet de serre relevant du champ de compétence des ministères de l'Ontario. Parmi ces approches, citons l'ouverture du réseau d'électricité à la concurrence, l'échange de droits d'émission, les taxes-remises, les sources d'énergie renouvelables, les normes de construction, les normes d'efficacité énergétique et les taxes sur le carbone. Nous avons étudié le statut actuel de ces approches en Ontario et nous nous sommes demandé si elles pourraient servir à lutter efficacement contre les gaz à effet de serre.

Changement climatique : Introduction

Les questions relatives au changement climatique ont commencé à figurer de plus en plus à l'ordre du jour des décideurs environnementaux vers la fin des années 90. Je me suis penchée sur la question du changement climatique pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, la CDE a été créée dans l'objectif explicite de protéger, de conserver et de restaurer l'intégrité de l'environnement. Le changement climatique aura de graves répercussions sur tous les aspects de l'environnement de l'Ontario. Certains soutiennent même que ces répercussions sont déjà apparentes. Environnement Canada prévoit notamment les répercussions suivantes :

- un plus grand nombre de vagues de chaleur pendant l'été, combiné à l'aggravation de la pollution de l'air;
- des sécheresses et une diminution possible de 20 pour 100 du débit des Grands Lacs;
- des orages plus violents;
- un plus grand nombre de feux de forêt;
- une migration possible vers le nord des peuplements forestiers et une disparition possible de la forêt boréale;
- un changement dans la distribution géographique de nombreuses espèces, y compris l'introduction possible de ravageurs et de maladies (comme la malaria), absents auparavant en Ontario.

Environnement Canada a confirmé que l'été de 1998 avait été le plus chaud enregistré au pays. Il a été précédé du deuxième hiver le plus chaud et du printemps le plus chaud. À l'échelle mondiale, on s'attend à ce que 1998 devienne l'année la plus chaude depuis 150 ans, c'est-à-dire depuis que l'on enregistre des données météorologiques à l'échelle mondiale.

Ensuite, l'amélioration de l'efficacité énergétique est une méthode clé pour maîtriser les gaz à effet de serre (GES) responsables du changement climatique. Un grand nombre de ministères ontariens ont pris des engagements à l'égard de l'efficacité énergétique et de l'économie d'énergie dans leur déclaration sur les valeurs environnementales (DVE). La CEO est tenue de présenter un rapport sur le succès des ministères à se conformer aux dispositions de leur DVE.

Enfin, le CEO a examiné plusieurs avis affichés au Registre à propos de cette question en 1998. Le ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie (MEST) a affiché la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*, une importante mesure législative conçue en partie pour «promouvoir l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie propres et écologiques d'une manière compatible avec les politiques du gouvernement de

l'Ontario». La déclaration des valeurs environnementales du MEST renferme des engagements similaires, et a également été affichée au Registre en 1998. (Pour une discussion plus approfondie de la DVE du MEST, voir la page 32.)

Augmentation des émissions de gaz à effet de serre en Ontario : Comparaison entre les combustibles fossiles et l'énergie nucléaire

En 1995, près de 30 pour 100 de toutes les émissions de gaz à effet de serre au Canada provenaient de l'Ontario, soit presque autant que l'Alberta, et beaucoup plus que n'importe laquelle des autres provinces au pays. Bien que les émissions de GES se soient maintenues à un niveau plus ou moins stable entre 1990 et 1995, on prévoit qu'elles augmenteront d'environ 12 pour 100 entre 1995 et l'an 2010. En fait, le gouvernement fédéral avait prévu une telle augmentation même avant qu'Ontario Hydro annonce de façon inattendue, en août 1997, qu'elle devait fermer sept réacteurs nucléaires et brûler davantage de combustibles fossiles.

Depuis cette annonce, Ontario Hydro a sensiblement accru ses achats d'énergie produite au charbon aux États-Unis, et confié qu'entre 1996 et 1997, ses émissions de dioxyde de carbone avaient augmenté de 40 pour 100. De plus, les émissions de dioxyde de carbone d'Ontario Hydro ont augmenté de près de 50 pour 100 pendant première moitié de 1998 comparativement à la même période en 1997. Cette augmentation découle principalement du fait qu'Ontario Hydro a acheté cinq fois plus d'énergie produite au charbon aux États-Unis. Ce phénomène est susceptible d'avoir des répercussions importantes sur les émissions de GES en Ontario.

L'énergie nucléaire fait depuis longtemps l'objet d'une intense controverse, non seulement en raison des risques qu'elle présente sur le plan environnemental et de la santé publique et de ses coûts cumulatifs à long terme, mais également en raison des difficultés soulevées par la gestion perpétuelle des déchets radioactifs. Cependant, les centrales nucléaires comportent un important avantage : elles ne produisent pas de gaz à effet de serre comme le dioxyde de carbone (CO₂), les oxydes d'azote et le dioxyde de soufre (SO₂), les principaux polluants contribuant au smog et à la pluie acide.

L'énergie nucléaire, pendant longtemps un important élément des sources d'énergie de l'Ontario, représentait plus de 60 pour 100 de l'énergie produite par Ontario Hydro en 1994, comparativement à 10 pour 100 pour les combustibles fossiles. Aujourd'hui, toutefois, la proportion de ces sources d'énergie a basculé. La moitié de la production d'électricité d'origine nucléaire de l'Ontario a été interrompue et, en 1998, près d'un quart de la production d'électricité d'Ontario Hydro se faisait à partir du charbon, ce qui a causé une augmentation dans les émissions globales de GES en Ontario et une variation dans la source des émissions. En 1995, les émissions de GES provenant des véhicules de transport représentaient presque 30 pour 100 des émissions de GES de l'Ontario, tandis qu'elles étaient d'environ 12 pour 100 pour la production d'électricité. Les émissions produites par ces deux secteurs ont depuis lors augmenté, leurs proportions subissant également une variation, ce qui laisse suggérer que les stratégies ontariennes de réduction des GES devront tenir compte de ces variations.



L'ABC DU DIOXYDE DE CARBONE :

Pourquoi mettre l'accent sur le dioxyde de carbone?

Réponse : Il s'agit du gaz à effet de serre le plus important. Il est responsable de plus de la moitié du réchauffement causé par les gaz découlant de l'activité humaine.

Pourquoi ne pas supprimer les dioxydes de carbone des rejets atmosphériques polluants?

Réponse : Certains polluants peuvent être «purifiés» par l'ajout d'équipement de contrôle des émissions. Par exemple, les matières particulaires, le dioxyde de soufre ou les oxydes d'azote peuvent être contrôlés à un coût raisonnable. Bien que la technologie permettant de capturer le dioxyde de carbone des gaz de combustion que produisent les centrales électriques existe, son utilisation augmenterait le coût de l'électricité de 50 à 80 pour 100. À court terme au moins, cette approche n'est pas envisagée.

Quels combustibles fossiles produisent le plus de dioxyde de carbone

Réponse : Tout combustible fossile qui brûle dégage du dioxyde de carbone. Mais le débit d'émission dépend du type de combustible. Les gaz naturels dégagent moins de dioxyde de carbone et produisent autant d'énergie que le pétrole brut, lequel dégage moins de dioxyde de carbone que le charbon.

Par exemple, pour produire un gigajoule d'énergie, on peut faire brûler :

- du charbon bitumineux, lequel produirait 25,8 kilogrammes de dioxyde de carbone;
- du pétrole brut, lequel produirait 20 kilogrammes de dioxyde de carbone;
- du gaz naturel, lequel produirait 15,3 kilogrammes de dioxyde de carbone.

Réaction de l'Ontario à l'égard du changement climatique

Processus national sur le changement climatique du Canada

Le gouvernement de l'Ontario participe activement au Processus national sur le changement climatique du Canada. Administré par les premiers ministres (y compris le premier ministre du Canada, les premiers ministres provinciaux et les dirigeants territoriaux), le Processus national fait office de tribune fédérale-provinciale en vue de préparer la réponse du Canada au Protocole de Kyoto, que le Canada a signé en avril 1998, mais n'a pas encore ratifié. (Voir la discussion sur le Protocole de Kyoto aux pages 48-51.) Bien que le gouvernement fédéral ait le pouvoir de ratifier les ententes internationales sans l'accord des provinces, toutes les parties reconnaissent que le consentement des provinces est crucial, puisque ce sont elles qui devront mettre en oeuvre nombre des mesures figurant dans le Protocole.

Le Processus national étudie actuellement les possibilités en matière de réduction dans un grand nombre de secteurs, comme la foresterie ou la fabrication, chacun de ces secteurs étant représenté par une table de concertation. D'ici mai 1999, chaque table de concertation devrait soumettre, pour le secteur qu'elle étudie, une série d'options et d'estimations des coûts de réduction des émissions de gaz à effet de serre. On ne sait pas encore trop bien comment les provinces et le gouvernement fédéral étudieront ces options et négocieront une série de mesures en vue de permettre au Canada d'honorer ses obligations en vertu du Protocole de Kyoto. On s'attend à ce que les négociations aient lieu pendant l'été 1999.

Huit ministères ontariens participent au Processus national, ceux-ci étant membres de 14 des 16 tables de concertation. Par exemple, le MEST est membre de la table de concertation sur la technologie et de celle sur l'électricité, le ministère des Richesses naturelles est membre de la table de concertation sur le secteur forestier et le ministère du Développement économique, du Commerce et du Tourisme est coprésident de la table de concertation sur l'industrie. L'Ontario s'est refusé à soutenir une approche particulière à l'égard des questions clés, comme la répartition des réductions ou les mesures de réduction sur lesquelles il faudrait se concentrer. Jusqu'à maintenant, l'approche qu'a adoptée l'Ontario à l'égard de ces négociations n'a pas fait l'objet d'une concertation publique.

Dépendance sur les programmes existants

Dans la lutte contre les gaz à effet de serre, l'Ontario se contente pour le moment des réductions qu'il prévoit réaliser à l'aide de ses programmes et activités actuels. Étant donné que le dernier inventaire du ME concernant les initiatives ontariennes de réduction des gaz à effet de serre a été publié à la fin de 1996 et qu'il ne fournit que des exemples caractéristiques des réductions plutôt qu'un inventaire complet, le personnel du ME s'efforce à l'heure actuelle de cerner les soi-disant «co-avantages» qu'offrent des initiatives comme le programme Air pur Ontario, le Programme de lutte contre le smog en Ontario et la restructuration de l'industrie de production d'énergie électrique de l'Ontario. Le ME s'attend à ce que ces programmes permettent d'enregistrer des réductions de GES, simplement en adoptant d'autres carburants ou en brûlant le carburant de façon plus efficace pour réduire d'autres polluants comme les oxydes d'azote et les composés organiques volatils. Le personnel du ME espère produire un inventaire mis à jour lorsqu'il disposera des ressources nécessaires, mais le ministère n'a pas fixé de date pour sa publication.



AIR PUR ONTARIO

Le gouvernement de l'Ontario a fait beaucoup de publicité à propos du programme Air pur Ontario du ministère de l'Environnement, même si le lancement de ce programme a pris beaucoup de retard. D'après les constatations du CEO, Air pur Ontario ne contribuerait à réduire qu'une faible proportion des émissions de véhicules à l'origine du smog. Cependant, pour parvenir à ce résultat, même réduit, il faut corriger certaines faiblesses du programme. D'autres sections du rapport montrent que les ministères de l'Ontario doivent aller bien au-delà d'un programme tel que Air pur Ontario pour assurer que les émissions de véhicules ne continuent pas de présenter une menace sérieuse pour la santé de la population de l'Ontario et pour limiter efficacement leur contribution aux émissions des gaz à effet de serre en Ontario.

Dans mon rapport annuel de 1997, j'ai examiné la décision du ministère de l'Environnement (ME) de mettre en œuvre le programme Air pur Ontario, un programme d'inspection et d'entretien des véhicules visant à réduire les émissions polluantes des automobiles, des camions et des autobus. Les gaz d'échappement des véhicules constituent la principale source de pollution à l'origine du smog en Ontario. Les véhicules qui ne sont pas entretenus régulièrement peuvent émettre des quantités nettement plus élevées de polluants que ceux maintenus en bon état.

Dans le cadre du programme Air pur Ontario, les véhicules légers (voitures de tourisme, fourgonnettes, petits camions) de plus de trois ans ainsi que tous les gros camions et autobus devront subir une analyse des gaz d'échappement dans un centre d'essai approuvé. Les véhicules légers devront subir une

analyse tous les deux ans (à un coût initial de 30 dollars par analyse), tandis que les camions et les autobus devront subir cette analyse tous les ans. Tout véhicule qui ne satisfait pas aux normes établies suivant le modèle et l'année devra être réparé avant que son immatriculation puisse être renouvelée.

Après plusieurs années de mise au point, le ME a annoncé le programme Air pur Ontario en tant que proposition de politique au cours de l'été 1997. La mise en œuvre de ce programme devait initialement commencer au cours de l'été 1998 et la décision de lancer le programme a été affichée au Registre le 1er décembre 1997, avec une période de commentaires de 30 jours (le ME n'a reçu aucun commentaire du public).

Cependant, la date de mise en application du programme Air pur Ontario a été repoussée à plusieurs reprises. Elle est maintenant fixée au 1er avril 1999 pour les véhicules légers de l'agglomération torontoise et de la région de Hamilton-Wentworth. Pour les 13 autres centres urbains de l'Ontario où Air pur Ontario s'applique, la date de mise en application est le 1er janvier 2001. La vérification obligatoire des camions lourds et des autobus commencera aussi en 1999 dans le cadre de leurs inspections annuelles de sécurité.

Même s'il était nécessaire de disposer de suffisamment d'inspecteurs et de mécaniciens ayant la formation appropriée et d'un certain temps pour mettre au point les derniers détails du programme, le retard pris dans le lancement du programme Air pur Ontario est déplorable. Avec l'augmentation continue du nombre de véhicules circulant sur les routes de la province, la qualité de l'air en Ontario ne cesse de se dégrader. Il est donc de plus en plus urgent de réduire les émissions polluantes.

Dans mon rapport de l'année dernière, je relevais certaines faiblesses du programme Air pur Ontario, notamment :

- la mise à l'essai et les réparations peuvent être effectuées dans le même centre de service, ce qui peut créer un conflit d'intérêts ainsi qu'un risque de fraude dans les essais et les réparations;
- Air pur Ontario ne respecte pas certaines des recommandations contenues dans le code de bonne pratique élaboré par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement;
- certaines procédures essentielles au fonctionnement du programme ne sont pas encore précisées de façon définitive.

Ces questions ne sont toujours pas réglées et soulèvent des inquiétudes quant à l'intégrité du programme. D'après l'expérience des autres territoires administratifs qui disposent de programmes similaires d'inspection et d'entretien, le succès ou l'échec d'un tel programme repose en grande partie sur les détails de sa conception. Je continuerai de surveiller ce programme au fur et à mesure de sa mise en œuvre.

Par ailleurs, le ME a peut-être surestimé les réductions d'émissions de gaz d'échappement que l'on peut réaliser par le biais du programme Air pur Ontario. Dans l'avis affiché au Registre et dans d'autres communiqués, le ME affirme que Air pur Ontario devrait permettre de réduire de 22 pour 100 les polluants à l'origine du smog émis par les véhicules, dont 60 000 tonnes d'oxyde d'azote et de composés organiques volatils (NOx/COV) par an. Le ME affirme aussi que Air pur Ontario peut réduire les émissions de CO₂ de jusqu'à 900 000 tonnes par an. Cependant, d'après les statistiques d'autres adminis-

trations disposant de programmes similaires, les résultats en Ontario seront vraisemblablement beaucoup plus modestes, comme nous le signalons dans notre discussion sur les changements climatiques.

Certains critiques des programmes d'inspection et d'entretien des véhicules soulignent l'énormité de leurs coûts : coûts subis par les conducteurs pour la mise à l'essai et les réparations de leur véhicule, par les centres d'essai pour l'investissement en technologie et en équipement, et enfin par le gouvernement pour la gestion du programme. Selon ces critiques, les avantages relativement modestes de tels programmes n'en justifient pas les coûts. De plus, les coûts de ce genre de programme touchent surtout les propriétaires de véhicules plus anciens et mal entretenus, c'est-à-dire vraisemblablement les personnes qui ont le moins les moyens de payer les réparations nécessaires. Les critiques du programme affirment également que le gouvernement provincial devrait envisager d'autres formes de programmes de réduction des émissions plus efficaces en termes comparatifs de coûts et de résultats obtenus.

Malgré tout, même s'il présente des points faibles, le programme Air pur Ontario marque un pas dans la bonne direction pour l'amélioration de la qualité de l'air en Ontario. Il réduira, dans une certaine mesure, les émissions nocives des véhicules et sensibilisera les conducteurs au problème. Il marque la volonté du gouvernement de prendre des mesures pour lutter contre la mauvaise qualité de l'air qui, d'après de récents sondages, constitue la principale préoccupation environnementale de la population de l'Ontario. Le programme Air pur Ontario est préférable à l'absence totale de programme d'inspection et d'entretien des véhicules. La Colombie-Britannique dispose d'un programme comparable depuis 1992. Aux États-Unis, 38 États ont mis en place des programmes d'inspection et d'entretien. Le programme de la Colombie-Britannique a mis en évidence des résultats et des faits intéressants :

- La qualité de l'air dans la vallée du Lower Fraser s'est améliorée au cours des cinq dernières années.
- Dans une inspection sur sept, le véhicule ne satisfaisait pas aux conditions requises.
- En moyenne, les réparations requises sur un véhicule qui a échoué lors de l'inspection ont permis au conducteur de faire par la suite des économies de carburant de 5 pour 100.

Les résultats que l'on peut obtenir par le biais du programme Air pur Ontario sont limités et bien d'autres mesures sont nécessaires pour lutter contre le smog. Tout d'abord, Air pur Ontario n'aura pas d'effets positifs nets si le nombre de véhicules en circulation continue d'augmenter. Même si le programme Air pur Ontario fonctionne correctement, le ME et les autres ministères concernés doivent s'efforcer de réduire le nombre de véhicules circulant sur nos routes en contrôlant l'étalement urbain et en étendant le réseau de transport en commun. Ensuite, le ME doit adopter une position tout aussi stricte à l'égard des émissions industrielles (en particulier dans le cas des anciennes usines dont le certificat d'autorisation n'est peut-être plus à jour) et à l'égard d'autres sources de pollution comme les appareils de chauffage domestiques et commerciaux, les petits moteurs et l'évaporation des peintures et des

solvants. Enfin, le ME devrait achever son projet de mise à jour des normes réglementaires relatives aux contaminants atmosphériques et devrait disposer de personnel en nombre suffisant pour l'application et la vérification de la conformité afin de veiller au respect des nouvelles normes.

Le gouvernement provincial a fait beaucoup de publicité à propos du programme Air pur Ontario. La commissaire à l'environnement de l'Ontario espère que ce programme atteindra son objectif de réduction des substances à l'origine du smog dégagées par les véhicules. Le succès du programme Air pur Ontario dépend de ce qui reste à faire et la CEO continuera d'examiner les progrès accomplis dans ses futurs rapports annuels.

Recommandation 10

Le ME devrait élaborer des programmes afin de réduire les émissions de polluants à l'origine du smog provenant des activités industrielles et d'autres sources, mettre à jour ses normes obligatoires concernant les polluants atmosphériques et allouer suffisamment de ressources humaines et financières pour veiller efficacement au respect de l'ensemble des normes et règlements concernant la pollution atmosphérique.

Étant donné que les initiatives, comme le Programme de lutte contre le smog en Ontario et Air pur Ontario, sont encore en cours d'élaboration, il sera difficile pour le ME d'affecter avec précision à chaque programme un niveau de réduction des GES. Par exemple, nombre des améliorations prévues dans le cadre du Programme de lutte contre le smog en Ontario ne peuvent se produire que si les recommandations sont acceptées, puis mises en oeuvre volontairement par l'industrie et les municipalités. Les progrès du ME dans la promotion des recommandations du Programme de lutte contre le smog en Ontario ont été ralentis parce que la plupart du personnel disponible a été affecté au programme Air pur Ontario. Le ME m'a informée qu'il avait accéléré son processus d'embauche de personnel afin de traiter des questions liées à la qualité de l'air.

Le programme Air pur Ontario a lui-même été retardé à de nombreuses reprises et devrait maintenant être mis en application au printemps de 1999 dans les régions de Toronto et de Hamilton, pour être en principe étendu aux autres régions de la province deux ans plus tard. Bien que le ME prévoie que plus de 900 000 tonnes d'émissions de dioxyde de carbone pourraient être éliminées par année dans le cadre du programme une fois celui-ci entièrement mis en oeuvre, le ministère ne dispose d'aucune analyse pour confirmer ce chiffre. Le personnel du ministère reconnaît que les réductions d'émissions seront probablement plus faibles, même si les objectifs optimistes fixés pour le programme se concrétisent.

Aucun plan pour accélérer les programmes existants ou lancer de nouvelles initiatives

De plus, le ministère de l'Environnement n'a pas l'intention d'accélérer ou de modifier ses programmes existants ou de lancer de nouvelles initiatives pour réduire les émissions de GES. Bien que le ME compte une Direction des politiques atmosphériques et du changement climatique, il ne semble pas que l'on tienne compte de la question du changement climatique dans le cadre des programmes actuels ontariens.

Aucune mise à jour des objectifs de réduction

Bien que l'Ontario appuie la signature par le Canada du Protocole de Kyoto, le ME n'a pas accru ses objectifs de réduction des émissions de GES pour satisfaire aux objectifs convenus à Kyoto. Au contraire, le ME se contente d'un ancien objectif — stabiliser d'ici l'an 2000 les émissions de gaz à effet de serre aux niveaux enregistrés en 1990 — comme l'a confirmé le ministre de l'Environnement de l'Ontario en décembre 1996.

Aucun plan de consultation du public

Bien que les membres du personnel du ME répondent à des demandes précises de renseignements, le gouvernement de l'Ontario n'a aucun plan en place ou en cours d'élaboration pour consulter le public sur les questions relatives au changement climatique.

Personnel limité

En dépit de la portée et de la complexité de la question du changement climatique, les ministères ontariens n'y ont affecté qu'un personnel minimal. Le ME a affecté trois membres du personnel à temps plein à cette question, dont le directeur des politiques atmosphériques et du changement climatique, tandis que le MEST n'a affecté que six membres du personnel à temps partiel à cette question, ceux-ci se contentant de participer aux réunions du Processus national sur le changement climatique du Canada dirigé par le gouvernement fédéral.

Recommandation 11

Le ME devrait dresser un plan d'action sur le changement climatique prévoyant notamment :

- l'établissement d'objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fondés sur les objectifs fixés à Kyoto;
- l'évaluation des différentes approches politiques ou réglementaires pouvant être utilisées;
- l'établissement d'un processus de consultation visant à assurer la participation du public dans l'évaluation, l'établissement des priorités et la mise en oeuvre de cette approche.

Recommandation 12

Tous les ministères prescrits par la CDE devraient collaborer avec le ME à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un plan d'action.

Changement climatique : Renseignements généraux

La Terre se réchauffe-t-elle?

Selon les scientifiques, le réchauffement qu'a connu la Terre au cours du présent siècle est sans précédent depuis 1200 ans et ne peut être un phénomène naturel. L'année 1998 est devenue l'année la plus chaude jamais enregistrée, surpassant ainsi 1997. Cette tendance au réchauffement résulte de l'accumulation des gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère. Ce sont les sources mobiles, la production d'énergie et d'autres activités industrielles qui sont à l'origine des GES anthropiques.

Pourquoi la Terre se réchauffe-t-elle?

À mesure que les GES s'accumulent dans l'atmosphère, ils permettent à celle-ci de retenir une plus grande quantité de chaleur solaire, ce qui entraîne une augmentation de la température terrestre. Les GES sont :

- dioxyde de carbone
- méthane
- oxyde nitreux
- hydrofluorocarbones
- hydrocarbures perfluorés
- hexafluorure de soufre

Chaque GES a des propriétés particulières et certains facilitent davantage le réchauffement de l'atmosphère que d'autres. Le dioxyde de carbone est davantage présent dans l'atmosphère comparativement aux six autres types de GES, mais son potentiel de réchauffement est le plus faible. Bien que les émissions de dioxyde de carbone soient en général 100 fois plus élevées que les émissions de méthane, une tonne de méthane réchauffe autant l'atmosphère qu'environ 30 tonnes de dioxyde de carbone. En d'autres termes, une tonne de méthane représente environ 30 tonnes «d'équivalent-dioxyde de carbone». Les autres GES peuvent également être exprimés sous forme d'équivalent-dioxyde de carbone.

Mesures prises à l'échelle mondiale pour lutter contre le changement climatique

Chronologie des mesures prises

Le problème avait déjà soulevé certaines préoccupations, mais ce n'est qu'à l'occasion de la Conférence de Toronto de 1988 que la communauté scientifique internationale a recommandé de prendre certaines mesures à cet égard. On a demandé dans le cadre de cette conférence une réduction de 20 pour 100 des émissions de dioxyde de carbone d'ici 2005. Peu après, l'Assemblée générale des Nations Unies a créé le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) dont le mandat est d'étudier les principes scientifiques du réchauffement de la planète. En 1990, la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe a demandé l'élaboration de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCCC), de même que la stabilisation des émissions de GES. Ce traité propose un objectif volontaire, soit réduire d'ici l'an 2000 les émissions de GES aux niveaux enregistrés en 1990.

En 1992, à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) qui a eu lieu à Rio (le Sommet de la Terre), on a invité les États à signer la CCCC. Plus de 150 nations ont signé le traité qui les exhortait à sensibiliser leurs populations au changement climatique, mais qui ne contenait aucun objectif ayant

force exécutoire. En 1994, la CCCC est entrée en vigueur. Par la suite, la première Conférence annuelle des Parties a eu lieu à Berlin, en 1995, où l'on a adopté une résolution demandant que soit conclu un protocole ayant force exécutoire d'ici 1997.

À la troisième Conférence des Parties, à Kyoto, au Japon, en 1997, le Protocole de Kyoto a été adopté. Selon ce Protocole, qui a été signé par les 159 délégations présentes, les pays industrialisés ont accepté de réduire leurs émissions de GES.

Le Protocole de Kyoto

Essentiellement, aux termes du Protocole de Kyoto, chaque pays développé a accepté de prendre des engagements en matière de réduction des émissions de GES, engagements pouvant atteindre 8 pour 100, selon le pays. Les réductions visent à atteindre les niveaux d'émissions de GES de 1990 et doivent être réalisées entre 2008 et 2012. L'ensemble de ces réductions par pays représente une diminution de 5,2 pour 100 des émissions de GES comparativement aux niveaux atteints en 1990 par la totalité des pays industrialisés. Les détails de la mise en oeuvre et les délais ont été établis à Buenos Aires en novembre 1998.

De plus, le Protocole de Kyoto propose :

1. un système d'échanges de droits d'émission entre les pays;
2. la réalisation de projets entre les pays industrialisés et les pays en développement;
3. la création d'un fonds pour permettre aux pays en développement de prendre des engagements.

Les articles 24 et 25 du Protocole précisent que celui-ci sera «ouvert à la signature» au siège de l'ONU de New York jusqu'au 15 mars 1999, et qu'il entrera en vigueur 90 jours après sa ratification par au moins 55 parties dont les émissions totales de dioxyde de carbone représentaient, en 1990, au moins 55 pour 100 des émissions totales de dioxyde de carbone.

Étapes importantes à Buenos Aires en 1998

Buenos Aires a accueilli la quatrième Conférence des Parties qui avait pour objectif de mettre au point les détails de la mise en oeuvre du Protocole de Kyoto. Comme ce fut le cas à Kyoto, les nations riches et les nations pauvres ont été incapables de s'entendre quant à la question des échanges de droits d'émission.

Un plan d'action sur le changement climatique a été signé, lequel pressait les parties à prendre des engagements supplémentaires en vue de renforcer et de mettre en oeuvre la CCCC. À l'heure actuelle, le Protocole de Kyoto a été signé par 60 pays. Contrairement à la position adoptée par un grand nombre de pays développés, l'Argentine a pris volontairement un engagement obligatoire de réduire ses émissions de GES.

Des engagements ont été pris à l'égard des trois mécanismes du Protocole de Kyoto :

1. Échanges de droits d'émission entre les pays
2. Mise en oeuvre conjointe (entre les pays développés)
3. Mécanisme pour un développement «propre» (MDP), qui comprend des projets conjoints entre les pays développés et en développement, et permet aux pays en développement de recevoir des crédits échangeables pour financer des projets de réduction des émissions dans d'autres pays.

Principales lacunes du protocole de Kyoto

Un grand nombre d'experts ont indiqué que le Protocole de Kyoto comportait des lacunes dans la lutte contre le changement climatique anthropique à l'échelle mondiale.

1. Les émissions de gaz à effet de serre doubleront d'ici 2100, même si les objectifs fixés dans le Protocole de Kyoto sont atteints. Les émissions produites par les pays en développement augmentent rapidement et dépasseront bientôt celles des pays industrialisés.
2. Le manque de confiance entre le groupe des pays développés et celui des pays en développement et les soupçons qu'ils entretiennent l'un envers l'autre. Les différences entre les États-Unis et l'Europe à propos du partage de la charge et des échanges de droits d'émission. Les désaccords politiques qui ont freiné la mise sur pied d'un programme américain de lutte contre le changement climatique.
3. La «souplesse» de la disposition sur l'échange des droits d'émission, selon laquelle certaines nations pourraient acheter des droits d'émission auprès des pays qui ont dépassé leurs engagements en matière de réduction des émissions. Il s'agit d'une disposition très controversée, notamment pour les raisons suivantes :
 - (a) Elle permettrait aux pays développés de se désister de leurs engagements et de se dérober à leur obligation d'élaborer des politiques efficaces de lutte contre le changement climatique.
 - (b) Elle permettrait aux pays développés d'acheter des droits d'émission auprès des anciennes républiques soviétiques dont les émissions ont été réduites en raison des changements politiques. Dans ce scénario, l'échange des droits d'émission entraînerait une augmentation des émissions, contrairement à ce qui se serait produit sans échange des droits d'émission.
 - (c) Elle nuirait à la mise sur pied de projets conjoints légitimes entre les pays en développement et les pays développés, tels les projets américains d'investissement pour lutter contre le changement climatique dans les pays du bloc de l'Est.
 - (d) Elle serait très difficile à superviser, administrer et coordonner.
4. La disposition qui permet à un pays de compenser ses réductions requises d'émissions à l'aide de «puits de carbone». Ainsi, en parrainant un projet de plantation d'arbres, un pays pourrait réduire ses engagements en matière de réduction des émissions de dioxyde de carbone. En plus de créer un autre cauchemar sur le plan de la comptabilisation, les biologistes soulignent qu'il n'existe pas encore suffisamment de données sur le cycle naturel du carbone pour mettre au point des procédures complètes de vérification des puits de carbone.
5. Le concept «d'équivalent-dioxyde de carbone» qui complique la comptabilisation des résultats obtenus. Étant donné que les gaz mineurs ont un potentiel plus élevé sur le plan du changement climatique que le dioxyde de carbone, une faible réduction des émissions de ces gaz se traduira en une réduction importante des émissions, laquelle sera exprimée sous forme d'équivalent-dioxyde de carbone. Cependant, il est très difficile de comptabiliser ces réductions de gaz mineurs puisque aucun inventaire n'est disponible.
6. Le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat estime que des réductions de l'ordre de 60 à 80 pour 100 en deçà des niveaux enregistrés en 1990 sont nécessaires pour stabiliser les émissions de dioxyde de carbone. Cependant, lorsque les émissions réduites aux termes du Protocole de Kyoto des pays industrialisés sont ajoutées aux émissions des pays en développement, il en résulte, en 2010, une augmentation des émissions de 30 pour 100 comparativement aux niveaux enregistrés en 1990.

7. Le Protocole ne tient pas compte du fait que l'effondrement de l'Union soviétique a déjà entraîné une réduction des émissions comparativement aux niveaux enregistrés en 1990, et que cette réduction est de beaucoup supérieure aux objectifs de réduction des émissions des anciennes républiques soviétiques, rendant par le fait même leurs engagements inutiles.

Le Protocole de Kyoto fonctionnera-t-il? Était-il vraiment nécessaire?

Les engagements pris à Kyoto sont à peine une première étape. La plupart des experts conviennent que des réductions de l'ordre de 60 à 80 pour 100 (et non pas de 5,2 pour 100) sont nécessaires pour stabiliser les émissions de dioxyde de carbone et le climat. C'est la concentration totale de GES qui influe le climat de la planète, et pour pouvoir faire face au changement climatique, l'humanité devra s'adapter. Le problème de réduction des GES ne peut être résolu qu'en accroissant l'efficacité et la décarbonation des sources d'énergie. La plupart des experts s'entendent pour dire que seules de nouvelles technologies énergétiques améliorées permettront de réduire les GES selon les proportions requises. Il est donc nécessaire d'investir dans des sources d'énergie plus efficaces et qui ne nécessitent pas autant de carbone, plutôt que d'engager des dépenses à court terme en vue de réduire les GES. Nous avons besoin d'une stratégie mondiale en matière de technologie énergétique et d'une méthode pour la mettre en oeuvre.

Certains observateurs soutiennent que le Protocole de Kyoto est essentiellement inefficace parce qu'il ne fixe que des objectifs à court terme. Des investissements immédiats dans de nouvelles technologies seraient beaucoup plus efficaces et bon marché à long terme. Seules ces nouvelles technologies permettront de réduire les GES selon les proportions requises, sans imposer à la population du globe un fardeau social et économique important. Selon un expert, il faudrait tout d'abord dresser une liste des technologies indispensables à l'intention des industries des services publics, du transport, du logement et de l'industrie lourde.

Ce dont nous avons vraiment besoin, c'est d'une stratégie mondiale en matière de technologie énergétique et d'une méthode pour la mettre en oeuvre. On reconnaît de plus en plus ce fait aux États-Unis. Parmi les nouvelles technologies disponibles ou en développement, citons les suivantes :

Transport — moteurs électriques hybrides qui combinent le moteur à essence/diesel avec le moteur électrique. La technologie de la pile à combustion progresse rapidement.

Centrales électriques — technologies de production d'électricité efficaces et à basse teneur en carbone, dont les turbines au gaz à cycle mixte.

Sources d'énergie renouvelables — énergie éolienne, énergie solaire, énergie hydraulique, biomasse.

Le processus d'échange des droits d'émission établi dans le Protocole de Kyoto demeure une question controversée. Dans le but d'atteindre les objectifs fixés à Kyoto, les États-Unis préconisent l'échange de droits d'émission plutôt que l'établissement d'objectifs nationaux de réduction des émissions. L'Europe préconise le prélèvement de taxes plus élevées, de même que des stratégies de dépollution comme l'imposition de normes en matière de consommation de carburant pour les véhicules automobiles et des stratégies mandatées de lutte contre la pollution à l'intention des services publics et de l'industrie.

La ratification du Protocole de Kyoto est incertaine. Le Protocole a bien été signé par les États-Unis mais doit encore être ratifié par le Sénat américain, où l'on s'attend à une certaine opposition. Les États-Unis ne ratifieront le Protocole que si toutes les nations, pas seulement les nations industrialisées, y apposent leur signature. Les grandes entreprises et les grands syndicats soulignent «l'incertitude scientifique» du processus et prévoient un déclin dans la croissance économique du pays si le Protocole est mis en oeuvre aux États-Unis. Cependant, parmi les défenseurs du Protocole de Kyoto, on trouve le vice-président des États-Unis, Al Gore, le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat et quelques sociétés pétrolières d'importance. Les prévisions économiques des coûts du Protocole de Kyoto varient énormément, mais tous s'entendent pour dire que les industries grandes consommatrices d'énergie seraient les plus durement touchées.

Le Canada et le changement climatique

Élaboration de la politique canadienne sur le changement climatique (Processus fédéral/provincial)

La politique canadienne sur le changement climatique relève d'un conseil des ministres de l'énergie et de l'environnement fédéral/provincial qui se réunit chaque année pour examiner les progrès réalisés. En 1992, les ministres ont adopté le Cadre sur la gestion de la qualité de l'air pour le Canada et ont tenu un certain nombre de réunions pour étudier les options possibles. Un document de travail déposé à Bathurst, au Nouveau-Brunswick, en 1994, avait proposé que l'on stabilise les émissions de GES d'ici l'an 2000 et que l'on mette au point d'autres options en vue de réaliser des progrès supplémentaires à cet égard d'ici 2005. Ce document proposait un programme volontaire national et des initiatives d'amélioration de l'efficacité énergétique.

À l'occasion des réunions subséquentes qui ont permis d'approuver le Programme national d'action sur le changement climatique (PNACC), les ministres ont mis l'accent sur les stratégies volontaires rentables. À la fin de 1997, les ministres se sont engagés à stabiliser d'ici l'an 2010 les émissions de GES aux niveaux enregistrés en 1990. Lorsque le gouvernement fédéral s'est unilatéralement engagé à réduire de 6 pour 100 ses émissions de GES à l'occasion de la Conférence des Parties qui a eu lieu à Kyoto en décembre 1997, les provinces ont signifié leur désaccord. Plus particulièrement, l'Alberta a exigé la tenue de consultations de grande envergure avant que ne soit ratifié le Protocole de Kyoto. Ce processus de consultation est actuellement en cours. L'Alberta s'estime la plus vulnérable sur le plan économique à la mise en oeuvre d'une politique nationale de lutte contre le changement climatique et est l'adepte le plus ardent des mesures volontaires. L'Alberta est également le plus important producteur par habitant de dioxyde de carbone.

Bien que le Canada se soit engagé dans le Protocole de Kyoto à réduire d'ici 2010 ses émissions de GES de 6 pour 100 comparativement aux niveaux enregistrés en 1990, on prévoit, si aucune mesure n'est prise, que les émissions de GES en 2010 seront supérieures de 20 pour 100 aux niveaux enregistrés en 1990. Pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés, le Canada a pris une série de mesures, dont des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique et quelques instruments économiques. Le programme Mesures volontaires et registre (MVR), qui a connu un succès limité, est la principale de ces mesures. Aux termes du PNACC (1995), le Canada a accepté de fixer des points de référence quantitatifs, mais peu ont été établis. Le gouvernement fédéral veut également inciter les municipalités à participer au processus par l'entremise de la Fédération canadienne des municipalités. Cette entreprise a connu un certain succès.

Le Canada à Buenos Aires, 1998

À Buenos Aires (1998), le Canada a demandé que l'on détermine une unité standard aux fins de l'échange des droits d'émission qui pourrait devenir la devise de ce système et que l'on élabore des registres nationaux des crédits disponibles. Le Canada veut que l'entreprise privée participe directement au processus d'échange des droits d'émission plutôt que de le faire par l'entremise des gouvernements et s'est joint aux États-Unis pour lutter contre la tentative de l'Union européenne de limiter le système d'échange des droits d'émission. Le Canada a également appuyé un projet visant à examiner la mise au point de technologies «propres» et a préconisé la participation du secteur privé.

Que pourrait faire le Canada?

L'Institut Pembina a recommandé 15 mesures que le Canada pourrait prendre pour pouvoir s'acquitter des engagements qu'il a pris à Kyoto :

- établir des normes améliorées obligatoires de consommation du carburant pour les véhicules automobiles
- augmenter graduellement les taxes sur l'essence et le diesel
- prendre des mesures pour accroître l'utilisation du transport en commun
- inclure une teneur en énergie renouvelable dans l'essence
- uniformiser les règles du jeu dans le secteur de la production d'électricité
- adopter une norme selon laquelle les sources d'énergie renouvelables devraient compter pour 8 pour 100 du portefeuille énergétique en 2010
- fournir des mesures incitatives pour favoriser la production d'électricité à partir du gaz associé résiduaire découlant de la production des combustibles fossiles
- prendre des mesures pour améliorer l'efficacité énergétique au sein de l'industrie
- autoriser le captage du méthane provenant des sites d'enfouissement
- réduire les émissions de GES produites par le secteur agricole
- favoriser la rénovation éconergétique des résidences
- appliquer les normes R-2000 pour les maisons
- favoriser la rénovation éconergétique des immeubles commerciaux
- financer les systèmes énergétiques de quartier
- faire appel aux mécanismes de souplesse du Protocole de Kyoto

Que pourraient faire les ministères ontariens pour réduire les émissions de GES : Étude des théories et des mesures possibles

Au cours des dix dernières années, on a discuté d'un grand nombre de politiques et de règlements que l'on a mis de l'avant pour réduire les émissions de GES en Ontario. Le gouvernement de l'Ontario a clairement le pouvoir de prendre des mesures efficaces pour réduire ces émissions. Pour illustrer certaines des options possibles, le CEO a passé en revue un certain nombre d'approches généralement acceptées qui relèvent du champ de compétence du gouvernement. Lorsque nous avons étudié ces approches, nous avons tenté de déterminer comment elles fonctionnent en théorie, comment on les applique dans d'autres territoires, le statut actuel de ces approches en Ontario et les mises en garde à l'égard de celles-ci. Parmi ces approches, citons :

- Ouverture du réseau d'électricité à la concurrence (p. 53)
- Énergies renouvelables : Capter l'énergie solaire, domestiquer l'énergie du vent, la cogénération (p. 59)
- Échange des droits d'émission (p. 65)
- Codes du bâtiment (p. 72)
- Normes d'efficacité énergétique (p. 75)
- Taxes sur le carbone (p. 78)
- Taxes-remises (p. 70)

Changements climatiques : ouverture du réseau d'électricité à la concurrence

Comment l'ouverture du réseau d'électricité fonctionne en théorie

La tendance, au niveau mondial, est d'encourager une plus grande concurrence au sein du marché de l'électricité, un secteur dominé, jusqu'à très récemment, par le monopole des sociétés publiques. Dans la plupart des cas, ce sont des objectifs économiques et politiques, et non le souci de préserver l'environnement, qui dictent ce mouvement vers la déréglementation et la concurrence. Les pouvoirs publics estiment que l'ouverture du marché de l'électricité au secteur privé, en autorisant les petits producteurs indépendants d'électricité à utiliser le réseau de distribution d'électricité existant pour vendre de l'électricité, permettra d'obtenir une production d'électricité plus efficiente, moins coûteuse et plus propre. En effet, la plupart des sociétés publiques d'électricité utilisent de grandes centrales de production nécessitant de forts investissements, tandis que les producteurs indépendants tendent à fonctionner de façon plus efficiente en termes d'énergie et de coûts.

La liste suivante classe les diverses catégories de production d'énergie selon la quantité de gaz à effet de serre émise par unité d'énergie produite. Cette classification ne tient pas compte des autres facteurs, comme les difficultés techniques de réalisation, les coûts et les autres répercussions sur l'environnement.

L'énergie fournie par les producteurs indépendants offre d'autres avantages économiques, sociaux et environnementaux, en plus de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Par exemple, l'énergie renouvelable émet moins de SO_x, de NO_x et de mercure que l'énergie produite à partir du charbon; elle réduit donc la pollution atmosphérique locale et régionale. L'énergie produite à partir de déchets (par exemple en brûlant les ordures ou des déchets de bois) diminue la quantité de déchets que l'on doit déverser dans les décharges. La cogénération (transformation en

électricité des rejets thermiques produits par les processus industriels) permet aux grands utilisateurs industriels de satisfaire eux-mêmes une partie de leurs besoins en électricité et même parfois de vendre leurs excédents d'énergie à d'autres utilisateurs.

C'est le remplacement de l'électricité produite par des centrales au charbon par des sources d'énergie renouvelables qui permettrait d'obtenir les réductions les plus importantes d'émissions de gaz à effet de serre. Le remplacement de ces centrales par des installations au gaz naturel aurait aussi des répercussions importantes puisque les émissions de dioxyde de carbone par unité d'électricité produite par des centrales au gaz naturel à cycle mixte (cogénération) sont réduites d'environ deux tiers par rapport aux centrales au charbon existantes en Ontario.

Où et comment cette approche est utilisée ailleurs qu'en Ontario

De nombreux pays ont décidé d'ouvrir leurs réseaux à la concurrence, notamment le R.-U./Pays de Galles, l'Argentine, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et le Japon. De plus, bon nombre d'États américains et cinq provinces canadiennes ont pris la même décision, notamment les États de Californie, de New York, du New Hampshire, du Massachusetts et du Maine et les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Québec, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick.

Parallèlement à l'ouverture du réseau à la concurrence, ces gouvernements établissent des règles et offrent des mesures incitatives pour encourager le secteur privé à produire de l'énergie «plus propre». Les gouvernements qui ouvrent le marché de l'électricité à la concurrence disposent de moyens incitatifs puissants, dont voici quelques exemples :

- systèmes de limitation des émissions et d'échange des droits d'émission (limites de la quantité maximale d'émissions polluantes qu'une source peut produire, avec échanges possibles des droits ou des permis d'émission);
- normes concernant le «portefeuille d'énergies renouvelables» (exigences légales selon lesquelles les produc-

teurs d'énergie doivent avoir un certain pourcentage de leur production provenant de sources renouvelables);

- normes de rendement de la production (exigences réglementaires limitant la quantité d'émissions polluantes qu'une source peut produire par unité d'énergie);
- information sur la source d'énergie ou divulgation (une exigence selon laquelle les détaillants en électricité doivent informer les consommateurs du mode de production et des répercussions environnementales de l'électricité qu'ils vendent);
- impôts, taxes ou subsides (pour compenser les coûts des immobilisations pour les investissements en énergie renouvelable);
- commercialisation de l'énergie «écologique» (permettant aux fournisseurs d'électricité d'offrir aux consommateurs l'énergie «écologique» à des coûts supérieurs);
- financement de la recherche et du développement.





ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (GES) PAR DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

Aucune émission de GES ou émissions négligeables

Énergie éolienne, hydraulique, solaire, nucléaire, géothermique

Faibles émissions de GES

Biomasse (y compris les déchets du bois et les combustibles comme l'éthanol produit à partir du maïs)

Gaz d'enfouissement

Déchets solides municipaux

Piles à combustible (varie suivant la nature du combustible)

Émissions importantes de GES - combustibles fossiles

Centrales au gaz naturel à cycle mixte (turbines) – avec cogénération produisant de la chaleur réutilisable

Centrales au gaz naturel à cycle simple (turbines)

Centrales au gaz naturel plus anciennes

Centrales au gaz naturel classiques (chaudières)

Centrales au charbon et au mazout modernisées (équipées de moteurs à meilleur rendement)

Centrales au charbon et au mazout

Sur le plan international, les pouvoirs publics de nombreux pays ont utilisé une combinaison de mesures fiscales incitatives, de normes d'émissions et de nouvelles possibilités d'accès au marché de l'énergie à des prix déterminés ou spéciaux afin d'augmenter la production d'électricité à partir de sources renouvelables ou par cogénération. Par exemple, l'administration américaine a proposé de fixer à 8 pour 100 le minimum de production à partir de sources renouvelables. Plusieurs États américains ont déjà dépassé cet objectif, notamment le Maine qui a établi un minimum de 30 pour 100 lors de l'adoption d'une nouvelle loi d'ouverture du marché de l'électricité en 1997. Plus de dix États américains et plusieurs pays ont établi diverses formes de fonds de prévoyance ou de droits de transmission, c'est-à-dire une sorte de taxe sur l'énergie visant à financer les programmes de conservation. Dans tous les cas, l'ouverture à la concurrence s'accompagne de la possibilité pour les consommateurs de produire de l'énergie par cogénération ou à partir de sources renouvelables pour leur propre usage et de vendre de l'électricité par le biais du réseau public de transport d'électricité.

La situation actuelle en Ontario

Le gouvernement provincial de l'Ontario dispose de tous les pouvoirs de réglementation dans le secteur de l'énergie. Depuis 1906, Ontario Hydro, une entreprise monopolistique d'État, contrôle la production et la vente de l'électricité pour la distribution commerciale. Même s'il existe des producteurs d'électricité indépendants en Ontario depuis de nombreuses années, jusqu'à présent, ceux-ci ne pouvaient utiliser le réseau de transport d'Ontario Hydro que par le

biais d'un contrat avec cette société. Ontario Hydro a lancé un projet pilote provisoire d'ouverture du marché en 1995 afin de permettre aux producteurs indépendants de lui faire concurrence, mais ce projet reste sous le strict contrôle d'Ontario Hydro et ne couvre que un pour cent des besoins en énergie de la province. Très récemment, Ontario Hydro a commencé à acheter de l'électricité auprès de producteurs indépendants et à autoriser certaines installations de cogénération. En 1998, Ontario Hydro achetait ainsi 8 pour 100 de son électricité par le biais de contrats avec des producteurs indépendants.

Lors de son arrivée au pouvoir en 1995, le gouvernement actuel a commencé à étudier la question de la restructuration du secteur de l'électricité, en tenant compte, entre autres, de la meilleure façon de gérer les effets environnementaux d'une telle ouverture du marché. En 1996, le Comité consultatif sur la concurrence au sein de l'industrie de l'électricité de l'Ontario (le «comité Macdonald») a déclaré dans son rapport que la restructuration du secteur de l'électricité en Ontario doit s'appuyer sur les moyens les mieux adaptés, y compris des mesures réglementaires, afin de veiller à la protection de l'environnement et plus précisément d'encourager l'efficacité énergétique et l'introduction de nouvelles technologies d'énergie renouvelable.

En 1997, le gouvernement a publié un «livre blanc» qui envisageait la mise en place de programmes de limitation des émissions et d'échange des droits d'émission, ainsi que l'application obligatoire de normes de rendement relatives aux émissions pour tous les producteurs vendant de l'électricité en Ontario.

En février 1998, Ontario Hydro a mis en œuvre le marché intérimaire des approvisionnements en électricité afin de remplacer la perte de production d'électricité résultant de la fermeture de la moitié de ses centrales nucléaires. Ceci constituait la première étape vers l'établissement, d'ici l'an 2000, d'un marché de l'électricité pleinement compétitif, selon les recommandations du livre blanc.

Le Comité d'établissement des règles du marché, créé en 1998 par le ministre de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie, a pour mandat de fournir des recommandations concernant la structure du marché de l'électricité proposé pour l'Ontario, y compris le besoin de mettre en place de nouveaux programmes environnementaux. Dans son deuxième rapport provisoire, publié le 30 juin 1998, le Comité reconnaissait notamment que les lacunes du marché continueront d'avoir des répercussions sur l'environnement et que, par exemple, les effets néfastes de la pollution actuelle ne sont pas pris en compte de façon appropriée dans le prix de l'électricité. Le Comité a examiné un vaste éventail de mesures possibles pour régler ce problème, mais n'a recommandé en fin de compte que deux mesures reposant sur le choix des consommateurs – la commercialisation des énergies écologiques et la divulgation de la source d'énergie utilisée – ainsi qu'une mesure fondée sur le marché, soit un programme de limitation des émissions et d'échange des droits d'émission.

Le Comité d'établissement des règles du marché, convaincu que les mécanismes du marché régleraient la question des émissions à moindre coût, a rejeté les mécanismes fondés sur des dispositions réglementaires, comme les normes concernant le portefeuille d'énergie renouvelable, les nouvelles taxes, les suppléments ou les subsides visant à augmenter la demande en énergie renouvelable.

Le gouvernement de l'Ontario a adopté, en octobre 1998, le projet de loi 35, la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie* (voir la discussion à la p. 142.)

Mises en garde

Les émissions de dioxyde de carbone augmenteront-elles?

À moins que l'Ontario ne décide, à l'instar d'autres gouvernements, d'établir des règles et d'offrir au secteur privé des mesures incitatives pour la production d'énergie moins polluante, le risque environnemental le plus grave lié à l'ouverture du marché de l'électricité en Ontario est celui de l'augmentation annuelle des émissions de dioxyde de carbone et d'autres polluants.

Dans les provinces ou États où les centrales au charbon constituent le principal mode de production d'électricité, les forces de la concurrence auront tendance à éliminer progressivement l'utilisation du charbon pour le remplacer par le gaz naturel qui est moins polluant. Dans ces endroits, l'ouverture du marché pourrait entraîner une réduction des émissions.

Cependant, d'autres provinces ou États, y compris l'Ontario, utilisent principalement l'énergie hydraulique et l'énergie nucléaire qui ne produisent pratiquement aucun gaz à effet de serre. Dans ce contexte, les experts prédisent que les forces du marché auront tendance à introduire davantage de centrales au gaz, ce qui aura pour effet d'augmenter les émissions de dioxyde de carbone. Les nouvelles installations de producteurs indépendants utilisant des combustibles fossiles, même s'il s'agit de centrales au gaz naturel à rendement élevé, émettront davantage de dioxyde de carbone, de SOx et de NOx que les centrales nucléaires qu'elles remplaceront.

Une autre conséquence, encore plus grave, serait l'augmentation des importations d'électricité provenant de centrales américaines au charbon très polluantes. Le MEST a assuré le public qu'aucune nouvelle centrale au charbon ne devrait être construite en Ontario après l'ouverture du marché à la concurrence parce que les centrales au gaz sont moins coûteuses et ont un meilleur rendement. Mais il est plus rapide, et en même temps moins coûteux, d'importer de l'électricité des centrales au charbon existantes des États-Unis. Le ministre de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie a approuvé une demande présentée par Ontario Hydro en octobre 1998 visant à doubler son quota autorisé d'électricité importée des États-Unis. Un cadre supérieur du MEST a estimé en novembre 1998 que 25 pour 100 de toute l'électricité proviendrait des États-Unis dans le marché ouvert.

L'ouverture du marché à la concurrence pourrait aussi prolonger encore la durée de vie des vieilles centrales au charbon parce que toute entreprise, peu importe si elle est américaine ou ontarienne, qui aura dépensé des millions de dollars pour améliorer les dispositifs antipollution d'une vieille centrale voudra la faire fonctionner le plus longtemps possible pour récupérer ses coûts. Le ME et le MEST affirme que le facteur économique influençant cette décision dépendra des règlements environnementaux relatifs au système électrique ainsi qu'aux coûts de conversion au gaz naturel. Clairement, il dépendra des nouveaux règlements relatifs au système électrique qui ont été promis par ces deux ministères.

La *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie* est à l'origine d'un vif débat sur les conséquences environnementales de l'ouverture du secteur de l'électricité. Bon nombre des parties intéressées sont d'avis que cette ouverture ne permettra pas, à elle seule, de réduire les émissions de dioxyde de carbone parce que l'électricité produite par les producteurs indépendants, en particulier à partir d'énergies renouvelables, est encore plus chère à court terme que celle produite à partir des combustibles fossiles puisque les coûts associés à la pollution ne sont toujours pas pris en compte dans le prix de l'électricité. De nombreux intervenants maintiennent aussi qu'il est nécessaire d'adopter des mesures réglementaires additionnelles, comme la limitation des émissions, une norme sur le portefeuille d'énergie renouvelable ou l'imposition de la contribution à un fonds de prévoyance. Le MEST, y compris son Comité d'établissement des règles du marché, maintient que les mesures qu'il introduit constituent le moyen le

plus efficient de contrôle de la pollution et s'oppose à toute tentative visant à imposer la production non économique d'énergie renouvelable.

Le gouvernement envisage de mettre en place un système de limitation des émissions et d'échange des droits d'émission, mais les règlements en cours d'élaboration par le ME ne visent que deux polluants, les SOx et les NOx, sans fixer de limite pour les autres polluants, comme le dioxyde de carbone, vraisemblablement d'ici 2007. Le ministre de l'Environnement et le ministre de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie ont cependant promis, en octobre 1998, d'élaborer des règlements pour fixer des limites d'émission qui seront au moins aussi rigoureuses que celles proposées aux États-Unis. Le CEO continuera de surveiller la mise en œuvre de l'ouverture du marché de l'électricité en examinant les nouveaux règlements au fur et à mesure qu'ils seront proposés.

Quelles sont les possibilités des producteurs indépendants d'énergie?

Le ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie estime à l'heure actuelle qu'une très faible quantité d'énergie éolienne (environ 60 MW) et une faible quantité d'énergie hydraulique (environ 500 MW) pourraient être produites de façon économique au cours de prochaines années, mais s'attend à ce qu'une quantité plus importante (jusqu'à 9 000 MW) provienne des installations industrielles de cogénération au gaz.

Suite à l'annonce des plans du gouvernement de l'Ontario d'augmenter la concurrence, le secteur privé a présenté des propositions d'un montant total d'environ 1 milliard de dollars pour la production d'électricité à partir d'usines de cogénération à haut rendement au gaz naturel, de déchets, de centrales éoliennes et de petites installations hydrauliques. On estime que ceci correspondrait à seulement environ 1 500 MW d'électricité par an.

La production d'énergie renouvelable augmentera-t-elle?

Dans son plan d'activités de 1998-1999, le MEST s'est fixé pour objectif d'augmenter la production d'énergie renouvelable, sans toutefois préciser la part que l'utilisation de ce mode de production devrait représenter. Le ministère n'a pas non plus pris de mesures pour augmenter la production à partir d'énergies renouvelables, si ce n'est de laisser aux consommateurs le choix d'utiliser l'énergie «verte», mais à un coût plus élevé. Le gouvernement continue d'affirmer qu'il a éliminé les obstacles à la production d'énergie renouvelable mais qu'il laissera le marché décider dans quelle mesure l'énergie renouvelable est rentable.

Par ailleurs, dans le nouveau cadre réglementaire proposé, le gouvernement n'a en fait pas éliminé tous les obstacles. En effet, les centrales nucléaires et au charbon existantes en Ontario seront financées par les nouveaux producteurs indépendants parce que la dette accumulée (la dette actuelle d'Ontario Hydro résultant de la construction de grandes centrales à forte intensité de capital) sera payée par tous, y compris par les nouveaux producteurs indépendants qui seront les concurrents d'Ontario Hydro sur le nouveau marché de l'électricité. Par conséquent, les nouveaux producteurs indépendants devront payer leurs propres dépenses en immobilisations et dépenses de fonctionnement en plus d'une part de la dette d'Ontario Hydro.

D'après les estimations d'experts, il est possible d'exploiter les centrales au charbon existantes d'Ontario Hydro à un coût d'environ 3,5 ¢ par KWh. Le coût de construction et d'exploitation de nouvelles centrales au gaz à cogénération serait de 4,5 ¢ à 5 ¢ par KWh. Comme le tableau ci-dessous l'illustre, le coût de l'énergie renouvelable est beaucoup plus élevé que celui de l'énergie produite à partir de fossiles combustibles. À cet handicap vient s'ajouter le fait que le gouvernement a promis d'imposer au nouveau marché un plafonnement des prix pendant quatre ans. Dans ces conditions, il très peu probable que les technologies d'énergie renouvelable puissent économiquement faire concurrence, dans un marché ouvert, aux centrales au charbon existantes en Ontario, à l'électricité bon marché provenant des centrales au charbon des États-Unis ou aux nouvelles centrales au gaz à cogénération.



DOMESTIQUER LE VENT

En quoi consiste l'énergie éolienne?

L'énergie du vent est produite grâce à des éoliennes. Les éoliennes modernes ressemblent à de grosses hélices d'avion et se distinguent des roues éoliennes traditionnelles. Bien que les éoliennes produisent actuellement un pour cent de l'approvisionnement mondial en énergie, l'énergie éolienne est la source d'énergie qui connaît le plus vaste essor. Les progrès réalisés sur le plan technologique améliorent la rentabilité de cette énergie comparativement aux sources traditionnelles comme le pétrole, le gaz et le charbon. D'après certaines estimations, le potentiel de production mondiale d'énergie éolienne est environ cinq fois plus élevé que l'utilisation mondiale actuelle d'électricité.

L'énergie éolienne dans d'autres pays

Au Danemark, on rapporte qu'en 1997, l'énergie éolienne génère 6 pour 100 de l'électricité du pays, ce qui fait du Danemark le pays où la production d'énergie éolienne par capita est la plus élevée. Près de 100 000 Danois et Danoises ont formé des coopératives, chacune fonctionnant avec quelques éoliennes. Le pays compte au total 4 700 éoliennes. Partout en Europe, les progrès technologiques, la diminution des coûts et des incitatifs gouvernementaux tels les crédits d'impôt et les prix garantis favorisent l'utilisation de l'énergie éolienne. Plusieurs gouvernements ont établi des objectifs afin de stimuler la production d'électricité d'origine éolienne. La croissance de l'énergie éolienne est également encouragée par le désir de l'Union européenne de diversifier les sources d'énergie tout en réduisant la pollution et par le manque d'appui politique concernant la croissance de la production dans les centrales nucléaires. En Europe, les décideurs font remarquer que l'énergie éolienne constitue un excellent moyen de réduire la pollution sans mettre en péril la croissance économique ou les emplois. L'industrie de l'énergie éolienne en Europe, qui s'étend de l'Espagne à la Suède, compterait 20 000 employés.

L'énergie éolienne au Canada

L'Association canadienne de l'énergie éolienne affirme que le Canada offre des possibilités qui dépassent la consommation actuelle d'électricité. L'Association estime également que l'énergie éolienne pourrait combler jusqu'à 20 pour 100 des besoins en électricité du Canada. Le Québec et l'Alberta vont de l'avant avec des projets. Au Québec, un programme ambitieux d'énergie éolienne a été mis de l'avant principalement en raison d'une exigence légale du gouvernement provincial selon laquelle les services d'électricité doivent utiliser d'autres sources d'énergie. Cette exigence s'apparente à la norme sur un portefeuille d'énergie renouvelable, selon laquelle les services publics sont tenus d'accroître de façon vérifiable l'utilisation d'autres sources d'énergie. Au Québec, le gouvernement avance que le projet de parc à éoliennes Le Nordais, en plus de réduire les émissions de gaz à effet de serre, aura un impact socio-économique positif en créant 1 000 emplois par année-personne pendant la construction seulement. La phase 1 du projet prévoit la construction de 76 éoliennes et la phase 2, la construction de 57 autres éoliennes.

En Alberta, la centrale éolienne Cowley Ridge produit assez d'énergie pour approvisionner 6 800 maisons par année. Enmax, à Calgary, est devenu le premier service d'électricité du Canada à offrir à ses clients résidentiels l'option d'acheter de l'énergie éolienne. Ainsi, les clients, moyennant des frais mensuels supplémentaires, peuvent demander à la compagnie d'acheter de l'électricité d'origine éolienne. Enmax note que ces frais additionnels sont requis parce qu'en Alberta, l'énergie éolienne est deux fois plus coûteuse que l'énergie provenant des centrales au charbon. Selon Enmax, si la popularité de l'énergie éolienne augmente, son coût diminuera. Enmax comble les besoins énergé-

tiques de certains bureaux du gouvernement fédéral et de certaines entreprises situés en Alberta en leur fournissant de l'électricité d'origine éolienne.

L'énergie éolienne en Ontario

Ontario Hydro exploite une éolienne de démonstration de 600 kW à Tiverton. En 1995, pendant sa première année de fonctionnement, l'éolienne a produit suffisamment d'électricité pour alimenter 152 maisons. La Toronto Renewable Energy Co-operative (TREC) va de l'avant avec un projet de construction d'une éolienne de 660 kW qui sera située sur le secteur riverain de Toronto. On prévoit que cette éolienne produira entre 1,2 et 2 millions de kWh d'électricité par année, suffisamment pour approvisionner entre 170 et 300 maisons. La TREC estime que l'éolienne réduirait les émissions de dioxyde de carbone d'une quantité équivalente à celle qu'émettraient 800 voyages aller-retour de Toronto à Miami Beach dans une mini-fourgonnette. On vise à ce que l'éolienne produise de l'électricité pour le réseau électrique de Toronto et que les membres de la TREC en bénéficient parce qu'ils recevront un crédit sur leur facture d'électricité.

Perspectives d'avenir

Les progrès technologiques pourraient faire diminuer les coûts de production d'électricité d'origine éolienne. Cependant, compte tenu de l'ouverture du marché ontarien de l'électricité, le gouvernement ontarien devra concentrer ses efforts en vue de mettre sur pied des incitatifs pour accroître la production d'énergie éolienne en Ontario.



COGÉNÉRATION

En quoi consiste la cogénération?

Une centrale de cogénération sert à produire simultanément de l'électricité et d'autres formes utiles d'énergie thermique, comme la chaleur ou la vapeur, aux fins de chauffage ou de refroidissement. Le matériel de cogénération peut être alimenté à l'aide de gaz naturel ou d'autres combustibles, comme le bois, les déchets agricoles ou la tourbe. La cogénération présente non seulement des avantages du point de vue environnemental en raison de son efficacité, mais également en raison de sa structure décentralisée, la centrale de cogénération étant située à proximité de l'utilisateur, ce qui réduit les pertes de transmission et de courant et la nécessité de mettre en place du matériel de distribution. Les centrales de cogénération sont en général plus petites et peuvent être administrées et exploitées par des entreprises locales.

La cogénération dans d'autres pays

Dans son rapport publié en 1995 et intitulé Climate Change Report, le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) a révélé qu'aux États-Unis, en Finlande, au Danemark, aux Pays-Bas, en Suède et en Allemagne, le secteur industriel comptait un grand nombre de centrales de cogénération à petite échelle. La construction de ces centrales a été stimulée par la mise au point de nouvelles technologies et par la modification des lois régissant les services publics d'électricité. Les industries dans ces pays peuvent vendre l'électricité excédentaire aux services publics, qui sont tenus de l'acheter à un prix avantageux. Plus récemment, on a rapporté que 40 pour 100 de l'électricité consommée au Danemark était produite par cogénération et que le gouvernement danois s'est donné comme

objectif d'atteindre une proportion de 65 pour 100 d'ici 2005. On estime que, d'ici 2010, toute l'électricité du Danemark qui n'est pas produite par l'énergie éolienne sera produite par cogénération. Aux Pays-Bas, on estime que la cogénération représente 30 pour 100 de l'approvisionnement total en énergie du pays.

La cogénération en Ontario

Des centrales de cogénération très diversifiées sont exploitées en Ontario. À Chatham, une deuxième usine de traitement de l'éthanol vient d'ouvrir ses portes en huit ans. L'usine utilise du maïs pour produire de l'éthanol, ce qui ouvre un tout nouveau marché au maïsiculteurs locaux. Le dispositif de cogénération de cette usine produit de la chaleur pour cuire la purée de maïs et distiller l'éthanol et pour fournir la moitié de l'alimentation de l'usine en électricité. À Iroquois Falls, une usine de cogénération utilise du gaz naturel pour produire de l'électricité qui est vendue à Ontario Hydro, et de la vapeur qui est vendue à une usine de pâtes et papier.

On prévoit construire de nouvelles centrales de cogénération en Ontario. Ainsi, à l'automne de 1998, on a annoncé la construction de deux nouvelles usines à Toronto. Une société albertaine prévoit construire, en collaboration avec Ontario Hydro, Toronto Hydro et Hydro Mississauga, une centrale de cogénération alimentée au gaz de 550 MW à la centrale électrique de Lakeview. On entend, dans le cadre de ce projet, éliminer progressivement les unités alimentées au charbon de cette centrale et les remplacer par des unités alimentées au gaz. Toronto Hydro participe également à une entreprise commune avec une société québécoise pour faire construire une usine de cogénération de 112 MW alimentée au gaz au centre-ville de Toronto. Une usine de cette taille produit assez d'énergie pour alimenter en électricité une ville de la taille de Whitby ou de Kingston environ. Toronto Hydro estime que cette usine aidera la ville de Toronto à satisfaire à presque 10 pour 100 de ses objectifs de réduction des émissions de dioxyde de carbone.

Perspectives d'avenir

L'ouverture du marché de l'électricité ontarien, en plus des initiatives prises par les services publics et les entreprises privées, semble encourager la construction de centrales de cogénération dans la province.

CAPTER L'ÉNERGIE SOLAIRE

En quoi consiste l'énergie solaire?

L'énergie solaire peut être captée par des moyens actifs ou passifs. L'énergie solaire active utilise les cellules photovoltaïques qui transforment l'énergie provenant des rayons solaires directement en électricité. L'énergie solaire passive utilise des éléments fonctionnels de construction et de conception architecturale (murs, fenêtres, planchers, toits, aménagement paysager) pour capter l'énergie solaire ou contrôler la chaleur produite par l'énergie solaire.

L'énergie solaire dans d'autres pays

L'énergie solaire commence à prendre de l'importance. Le Worldwatch Institute rapporte que les ventes de photopiles ont augmenté de plus de 40 pour 100 en 1997 et que le marché de l'énergie solaire mondial s'accroît à un rythme dix fois plus élevé que celui de l'industrie pétrolière. Depuis 1980, le prix des photopiles a chuté de 80 pour 100 au

fur et à mesure que la technologie se perfectionnait. Cette technologie est toutefois encore beaucoup plus coûteuse que celles qui utilisent des sources d'énergie conventionnelles.

D'après le Worldwatch Institute, le marché de l'énergie solaire est actuellement évalué à un milliard de dollars par année, des sociétés d'énergie y ayant récemment investi des montants de taille. Ces investissements comprennent de nouvelles usines de fabrication qui pourraient faire doubler la production mondiale de photopiles au cours des prochaines années.

Une partie croissante de cette production répondra aux besoins des ménages. L'Union européenne et les États-Unis ont élaboré des programmes appelés «Million Roofs» qui visent l'installation d'un million de systèmes de toit d'ici 2010. Aux États-Unis, le gouvernement fédéral, qui a conçu le programme, propose d'offrir un crédit d'impôt sur l'énergie solaire de 15 pour 100 ainsi que des fonds afin d'appuyer les partenariats avec les services publics, les constructeurs, les administrations locales et les institutions financières. Au Japon, un des leaders mondiaux dans le domaine de l'énergie solaire, 9 400 systèmes solaires ont été installés dans des maisons en 1997 et 13 800 autres systèmes devaient être installés pour la fin de 1998. Des crédits d'impôt généreux et des coûts d'achat d'électricité élevés stimulent le programme d'énergie solaire japonais et encouragent les grandes entreprises de construction à proposer des nouveaux types de maisons fonctionnant à l'énergie solaire. Dans les pays industrialisés, les compagnies intègrent maintenant les photopiles dans les tuiles de toit et dans les vitres des fenêtres. Les maisons et les immeubles à bureaux sont ainsi en mesure de générer une partie de leur propre énergie et de vendre l'électricité excédentaire aux services publics.

L'énergie solaire en Ontario

Le gouvernement de l'Ontario a fait très peu pour encourager l'utilisation de l'énergie solaire à part promouvoir le projet de la maison saine de Toronto, qui a ouvert ses portes en novembre 1996.

À l'automne 1998, deux initiatives en faveur de l'énergie solaire ont été mises sur pied. D'une part, Greenpeace a lancé un programme d'énergie solaire en Ontario dans le cadre duquel elle demandait que 200 personnes donnent 2 700 dollars pour l'installation de deux panneaux solaires de 100 watts, lesquels suffiraient à faire fonctionner un téléviseur. Greenpeace estime qu'avec ces 200 installations, les centrales au charbon feraient brûler 70 tonnes de charbon en moins par an. D'autre part, Toronto Hydro a annoncé un programme de réduction de dioxyde de carbone en 25 points. Les mesures comprennent l'achat d'énergie renouvelable auprès du Renewable Generation Pool de Ontario Hydro, l'utilisation d'un téléphone fonctionnant à l'énergie solaire sur l'une des routes principales de Toronto afin d'accroître la visibilité de la technologie photovoltaïque et un programme de facturation nette pour encourager les consommateurs à construire leur propre installation de production d'énergie à partir d'une source d'énergie comme le soleil ou le vent. Dans le cadre du système de facturation nette, lorsque l'installation d'un consommateur produit plus d'énergie que nécessaire, il reçoit un crédit et l'énergie en trop est utilisée par les services publics.

Perspectives d'avenir

Selon la documentation sur le potentiel à long terme de l'énergie solaire, la diminution des prix, la réduction des obstacles gouvernementaux au développement de l'industrie de l'énergie solaire et des mesures favorisant les progrès technologiques sont encore nécessaires. Si le gouvernement provincial n'offre pas plus d'incitatifs, il est peu probable que l'énergie solaire soit davantage utilisée en Ontario dans un proche avenir.

Comparaison des coûts et des émissions de dioxyde de carbone de l'électricité provenant de combustibles fossiles par rapport aux sources renouvelables en Ontario

Source d'électricité	Coûts (estimation des coûts de fourniture ou des coûts moyens actualisés, en cents canadiens par KWh)	Émissions de dioxyde de carbone (kg/KWh)
Centrales au charbon existantes en Ontario	3,8 (coûts de modernisation et de fonctionnement seulement - n'incluent pas les coûts d'immobilisations)	Importantes De 975 à 1 400
Nouvelles centrales de cogénération au gaz	De 4,5 à 5	Importantes De 975 à 1 400
Gaz d'enfouissement	De 3,6 à 4,3	mineures
Nouvelles petites centrales hydrauliques	De 4,1 à 7,1	aucune
Nouvelles installations éoliennes	De 5,4 à 9,4	aucune
Nouvelles installations solaires	De 65,1 à 113,9	aucune

Qui fera la promotion de l'économie d'énergie

La façon la plus efficace de réduire les émissions de gaz à effet de serre n'est pas de rendre plus propres les processus de production de l'énergie, mais de réduire la consommation d'énergie. Traditionnellement, ce sont les pouvoirs publics qui sont responsables des programmes d'économie d'énergie. Jusqu'au milieu des années 90, il existait un vaste éventail de programmes, parrainés par divers organismes, notamment les ministères, Ontario Hydro, les compagnies de gaz naturel et les municipalités. Il est très probable que la concurrence éliminera les programmes d'économie d'énergie parce qu'il n'est pas dans l'intérêt des entreprises qui sont en concurrence sur un marché ouvert d'essayer de réduire la quantité d'énergie qu'elles peuvent vendre.

Les mesures mises en place par le MEST et le ME en vertu de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie* sont des solutions de «fin de parcours», centrées sur l'élimination des émissions provenant de la combustion du charbon et d'autres fossiles combustibles, ou des mesures qui s'appuient sur la croyance que les forces du marché et les choix des consommateurs permettront de produire de l'énergie plus propre et de réduire la demande. Mais aucune mesure dans le programme actuel du gouvernement ne vise explicitement à réduire la demande en énergie. En fait, le gouvernement présume que la demande en énergie continuera de croître de 300 à 400 MW par an. Et si les prix de l'électricité baissent comme le prévoit le gouvernement, les consommateurs auront sans doute tendance à en utiliser davantage plutôt que moins.

On ne sait pas encore quel rôle la Commission de l'énergie de l'Ontario jouera dans la promotion de l'économie d'énergie. Les pouvoirs publics disposent d'un vaste éventail de mesures pour encourager l'économie d'énergie, y compris des droits de transmission ou la contribution à un fonds de prévoyance, des programmes d'économie d'énergie mis en place ou financés par le gouvernement, la création de nouveaux organismes pour promouvoir les économies d'énergie

ou l'adoption de dispositions réglementaires obligeant les producteurs à mettre en place des programmes d'économie d'énergie. Malgré la recommandation du Comité d'établissement des règles du marché selon laquelle les pouvoirs publics devraient conserver et même renforcer leur rôle dans le domaine de l'économie d'énergie, le gouvernement a rejeté toutes ces mesures et le MEST n'envisage pas d'établir de programmes d'économie d'énergie.

La commercialisation de l'énergie «verte» et les exigences concernant la divulgation de l'information sur la pollution — des techniques qui n'ont pas encore fait leurs preuves — auront sans doute des effets limités, parce que ces mesures présument que les consommateurs choisiront librement de payer davantage.

Quelles seront les autres répercussions sur l'environnement de l'ouverture du marché aux producteurs indépendants?

Une dernière mise en garde : les autres effets environnementaux de la production d'électricité pourraient empirer. En effet, le ME a déjà commencé à simplifier la procédure d'autorisation pour les installations de cogénération et à permettre l'utilisation de diverses catégories de matériaux comme combustibles. Les initiatives du gouvernement visant à rationaliser les procédures d'autorisation de divers ministères, afin d'encourager la production d'électricité par des producteurs indépendants, pourraient avoir d'autres impacts négatifs si on ne tient pas compte de toutes les autres répercussions environnementales des barrages hydrauliques, de la combustion des déchets pour produire de l'énergie et des autres technologies de production d'électricité.

Recommandation 13

Pour que les Ontariennes et les Ontariens aient accès à des sources d'énergie sécuritaires, fiables et viables sur le plan environnemental, le MEST devrait :

- élaborer, en consultant le public, d'autres mécanismes pour la protection de l'environnement, en tenant compte du rapport final du Comité d'établissement des règles du marché et des engagements pris par le MEST dans sa DVE;
- élaborer et mettre en œuvre des programmes permettant de réduire la demande en énergie des consommateurs et de soutenir et promouvoir clairement les initiatives de rendement énergétique des secteurs public et privé;
- fixer des cibles pour l'augmentation de la production d'énergie renouvelable et élaborer et mettre en œuvre des programmes encourageant le développement de sources d'énergie renouvelables dans la province;
- faire le suivi de la proportion relative des diverses sources d'électricité dans la province et présenter des résultats à cet égard chaque année;
- rédiger un rapport annuel sur les progrès obtenus dans la réalisation de ses objectifs et cibles en matière de rendement énergétique et d'énergies renouvelables;
- élaborer des règlements afin de limiter les quantités de dioxyde de carbone, de mercure et de substances toxiques émises par les producteurs d'électricité qui s'appliqueraient lors de l'entrée en vigueur officielle de l'ouverture du marché de l'électricité.

Changement climatique : Échange des droits d'émission

Comment les programmes d'échange des droits d'émissions fonctionnent en théorie

Il existe deux formes de programmes d'échange des droits d'émissions.

Échange de crédits : Selon ce concept, les entreprises peuvent obtenir des crédits lorsqu'elles réduisent leurs émissions en deçà d'une norme prescrite ou volontaire, puis vendre ces crédits à d'autres entreprises. On utilise un tel programme lorsqu'on ne peut appliquer une norme prescrite à toutes les entreprises d'un secteur donné. Voici comment ce programme fonctionne :

- Les propriétaires de la source A et de la source B doivent réduire leurs émissions de 100 tonnes chacun pour satisfaire à une norme prescrite.
- Il peut en coûter 1 000 \$ à chaque source pour réduire ses émissions de 100 tonnes, ce qui représente un total de 2 000 \$ pour une réduction des émissions de 200 tonnes.
- Cependant, il se peut que la source A puisse réduire ses émissions de 200 tonnes pour une somme de 1 500 \$. Elle pourrait alors vendre des crédits représentant 100 tonnes à la source B, ce qui permettrait de réaliser une réduction des émissions de 200 tonnes tout en dépensant 500 \$ de moins, soit une économie de 25 %.
- En échange d'une réduction des coûts, un programme d'échange de crédits exige en général qu'un certain pourcentage des crédits que la source acquiert soit «soustrait» sans indemnisation. Dans le cas qui nous intéresse, il se peut que la source A doive réduire ses émissions de 210 tonnes, vendre des crédits représentant 100 tonnes à la source B et «soustraire» les 10 autres tonnes. Par conséquent, les émissions rejetées dans l'environnement ont été réduites de 10 tonnes supplémentaires par rapport à la norme prescrite.

Un programme d'échange de crédits vise à réduire les coûts nécessaires pour se conformer aux règlements. Pour être avantageux sur le plan environnemental, le programme d'échange de crédits doit permettre de réduire les émissions dans la même mesure que si l'on appliquait un programme de réglementation strict.

Établissement d'un plafond et de quotas d'émission : Dans le cadre de cette approche, le gouvernement fixe un plafond pour les émissions totales pouvant être produites par une source particulière pendant une période donnée. Il accorde alors des quotas d'émission de gaz à effet de serre à chaque entreprise concernée dont le total équivaut au plafond fixé. Les sources qui s'attendent à produire moins d'émissions qu'elles n'ont le droit de le faire peuvent vendre leurs quotas d'émission supplémentaires à d'autres sources qui autrement excéderaient leurs quotas d'émission. Sur une certaine période, les quotas d'émission peuvent être réduits par le gouvernement, ce qui entraînerait une réduction des émissions totales. Bien qu'il soit difficile pour un gouvernement de fixer un plafond, une fois celui-ci fixé, il est presque assuré qu'un objectif général de réduction des émissions sera atteint.

Qui a recommandé l'échange des droits d'émission?

L'échange international de droits d'émission est autorisé et préconisé par le Protocole de Kyoto, mais les principes, les règles et les lignes directrices de ce processus n'ont pas encore été établis. Nombre d'organismes et de groupes environnementaux ont recommandé l'échange des droits d'émission pour favoriser la réduction des gaz à effet de serre en Ontario, dont le Comité d'établissement des règles du marché et Pollution Probe. Au cours des audiences sur la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie (LCSE)*, ces deux groupes ont recommandé que cette loi prescrive un plafond ou un programme d'échange des droits d'émission.

Échange de droits d'émission dans d'autres territoires

Des programmes d'échange des droits d'émission sont en place aux États-Unis depuis les années 70. En 1976, l'Environmental Protection Agency (EPA) a adopté un règlement aux termes de la *Clean Air Act* qui a permis de mettre sur pied le premier programme d'échange des crédits d'émission au monde. L'EPA a permis aux entreprises de construire de nouvelles installations dans des régions qui ne se conformaient pas à ses normes de qualité de l'air à deux conditions. Premièrement, la nouvelle installation devait satisfaire à toutes les normes prescrites et, deuxièmement, les nouvelles émissions produites par cette installation devaient être compensées par la réduction des émissions produites par les autres installations dont l'entreprise était propriétaire.

Exemples de programme d'établissement de plafonds d'émission et d'échange de quotas d'émission

Aux États-Unis, le Title IV Acid Rain Program a été mis sur pied en 1990 aux termes de la *Clean Air Act* pour réduire de 7,7 millions de tonnes métriques entre 1990 et 2010 les émissions de dioxyde de soufre produites par les services d'électricité. Les premiers quotas ont été fondés sur les niveaux historiques de production pour être ensuite réduits progressivement.

Selon des recherches effectuées en 1998 pour le compte du Comité d'établissement des règles du marché, ce programme américain a permis de réduire les émissions et les coûts. Les émissions produites étaient inférieures aux objectifs fixés pour 1995 et 1996 de 3,4 et de 2,9 millions de tonnes respectivement. En outre, l'acidité des pluies dans le Nord-Est a diminué de 10 à 25 pour 100 en 1995. L'EPA estime que l'échange des quotas d'émission dans le cadre de ce programme permettra aux services publics de réaliser des économies atteignant 1,7 milliard de dollars par année après l'an 2000.

En Californie, le Regional Clean Air Incentives Market (RECLAIM), un programme d'établissement de plafonds d'émission et d'échange de quotas d'émission d'oxydes d'azote et d'oxydes de soufre, a été mis sur pied par le South Coast Air Quality Management District. Il a été mis au point pour remplacer le plan de gestion de la qualité de l'air du district qui était fondé sur des instruments réglementaires. Environ 400 installations, représentant environ 65 pour 100 des émissions produites, sont visées par le programme d'échange des quotas d'émission d'oxydes d'azote et environ 41 installations, représentant 85 pour 100 des émissions de source ponctuelle, sont visées par le programme d'échange des quotas d'émission d'oxydes de soufre.

Bien que le RECLAIM ait résulté en une réduction des émissions, les résultats obtenus font valoir pourquoi certains experts soutiennent qu'il est possible de réaliser des réductions plus importantes des émissions en utilisant des règlements normatifs plutôt que l'échange de droits d'émission. Premièrement, la mise sur pied du RECLAIM s'est déroulée sur une longue période au cours de laquelle les sources de pollution n'étaient visées par aucune norme. Deuxièmement, étant donné que toutes les entreprises participant au programme ont sélectionné des années de référence pendant lesquelles l'activité industrielle et la pollution qui y était associée étaient élevées, les quotas d'émission fixés dans le cadre du RECLAIM était de 16 pour 100 plus élevés que les émissions réelles produites pendant les années initiales.

Situation actuelle en Ontario

Le gouvernement provincial a récemment reconnu, dans le projet de loi 35, qu'il avait l'autorité d'établir un programme d'établissement de plafonds d'émission et d'échange des droits d'émission en Ontario.

Projet de loi 35 - Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie

Aux termes de l'Annexe D de la LCSE, le Conseil des ministres a le pouvoir d'utiliser des méthodes axées sur les forces du marché, notamment l'échange de droits d'émission, pour réduire les émissions et les coûts nécessaires pour respecter les plafonds établis à l'égard des émissions.

Projet pilote d'échange des droits d'émission

Le gouvernement de l'Ontario participe actuellement à un programme d'échange des crédits d'émission, soit le Projet pilote d'échange des droits d'émission (PPEDE). L'objectif de ce projet est d'évaluer le potentiel environnemental et les avantages économiques de l'échange des crédits d'émission en Ontario et de cerner les éléments d'un système efficace d'échange des crédits d'émission. Bien que ce projet vise principalement les polluants responsables du smog, l'échange de crédits d'émissions pour d'autres polluants est en cours. Des crédits de réduction des émissions sont enregistrés lorsqu'une source réduit ses émissions en deçà du niveau d'émission réel ou du niveau d'émission prescrit, selon le niveau le moins élevé. Les crédits doivent être réels, quantifiables, vérifiables et représenter un surplus. Tous les crédits sont affichés dans un registre sur un babillard électronique accessible par le public ou un acheteur éventuel. Pour que le projet s'avère avantageux sur le plan environnemental, on a décidé de «soustraire» dix pour cent des crédits accumulés. Pour encourager et récompenser les participants au projet PPEDE, le ME a signé un protocole d'entente avec ces derniers pour les assurer qu'il reconnaîtra le fait qu'ils ont réalisé des réductions précoces. Aucun plafond, à part les limites prescrites par voie de règlement, n'a été fixé.

Plafonds actuels

À l'heure actuelle, des plafonds réglementaires et volontaires s'appliquent à Ontario Hydro en ce qui concerne ses émissions de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de dioxyde de carbone. Aux termes du Règlement 355 pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*, Ontario Hydro ne peut émettre plus de 175 kilotonnes de dioxyde de soufre par année et plus de 215 kilotonnes de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote par année. De plus, Ontario Hydro s'est volontairement engagé à stabiliser d'ici l'an 2000 ses émissions de dioxyde de carbone aux niveaux enregistrés en 1990, et à les réduire de 10 pour 100 d'ici 2005. Enfin, Ontario Hydro s'est également engagé volontairement à limiter ses émissions nettes d'oxydes d'azote à 38 kilotonnes par année d'ici l'an 2000.

Selon le Comité d'établissement des règles du marché, les règlements actuels qui ne visent qu'Ontario Hydro ne seront plus adéquats dans le cadre du nouveau marché concurrentiel de l'électricité.

Pour pouvoir établir un programme d'établissement de plafonds d'émission et d'échange des droits d'émission, le gouvernement doit régler les questions suivantes, comme l'a noté le Comité d'établissement des règles du marché :

- Quelles sources devraient être visées par ce programme?
- Quels polluants devraient être visés?
- À quel niveau le plafond devrait-il être fixé?
- Quelle formule ou méthode devrait être utilisée pour répartir les quotas?

- Quelles exigences de suivi devraient s'appliquer aux émetteurs?
- Quelles sont les mesures d'exécution nécessaires?
- Quelles mesures sont en place pour prévenir les problèmes de pollution de l'air découlant d'un programme d'échange des droits d'émission?

Mises en garde

Transparence et reddition des comptes

Dans l'examen préliminaire du PPEDE figurant dans son rapport annuel de l'an dernier, le CEO a noté que l'emploi du processus d'échange des droits d'émission en vue de réduire la pollution nécessite des mesures de transparence et de reddition des comptes, comme un inventaire précis et à jour des émissions, l'établissement d'un plafond convenu en ce qui concerne les émissions totales dans une localité donnée et la possibilité de pouvoir vérifier les taux de réduction.

Certaines des réductions d'émission pour lesquelles des crédits ont été accordés auraient-elles eu lieu sans le programme d'échange des droits d'émission?

Pour qu'un programme d'échange des crédits d'émission soit aussi efficace qu'un programme de réglementation strict, on doit obtenir des réductions que l'on n'aurait autrement pas réalisé grâce à ce programme de réglementation. Cependant, il est impossible de déterminer avec précision si un projet aurait eu lieu ou non en l'absence d'un programme d'échange des droits d'émission. Par exemple, en raison de l'effondrement économique des anciennes républiques soviétiques, on prévoit que nombre des pays de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est produiront, pendant la période d'application du Protocole de Kyoto, environ 150 millions de tonnes d'émissions de GES de moins que les limites qui leur ont été accordées. Le Protocole de Kyoto leur permet d'échanger des crédits pour ces émissions, même si elles n'auraient jamais eu lieu.

Il se peut que l'on doive renforcer les règlements dans le cadre d'un programme d'échange des crédits d'émission

Comme il est probable que, dans le cadre d'un programme d'échange des crédits d'émission, des crédits soient accordés pour des réductions d'émission qui auraient eu lieu même sans le programme, il se peut que l'on doive renforcer les règlements dans le cadre d'un programme prévoyant l'échange de crédits, comparativement à un programme ne le prévoyant pas. En outre, on pourrait exiger, dans le cadre d'un programme d'échange de crédits, qu'une partie des crédits soit «soustraite». Cependant, l'échange de crédits affaiblira quand même l'efficacité des règlements à moins que la portion de crédits soustraite compense largement les crédits accordés pour des réductions d'émission qui auraient eu lieu même si le programme n'avait pas été en place. D'un autre côté, si l'on soustrait un nombre suffisant de crédits, l'échange de crédits pourrait s'avérer avantageux pour l'environnement.

Pour assurer l'efficacité sur le plan environnemental d'un programme d'établissement de plafonds d'émission et d'échange des droits d'émission, il faut s'assurer que ce programme renferme deux éléments essentiels :

- le plafond doit être fixé à un niveau inférieur aux émissions réelles au début du programme;
- le programme doit comprendre un volet efficace de surveillance et d'exécution.

Comme on l'a constaté avec le programme RECLAIM, le désir d'obtenir l'appui général à un système de répartition particulier peut entraîner l'établissement d'un plafond plus élevé.

Nécessité de mettre en oeuvre un système de surveillance et d'exécution

Grâce à un système efficace de surveillance et d'exécution, on peut assurer le respect des plafonds imposés. Dans le cadre du Title IV Acid Rain Program aux États-Unis, les services publics sont tenus d'installer des systèmes inviolables de surveillance continue ou des systèmes de contrôle fixes lorsque le contenu en soufre du carburant est constant. Si ces systèmes révèlent que le service public a émis davantage de soufre qu'il n'a droit de le faire, il doit payer une amende de 2 000 \$ la tonne. L'amende est imposée que le service public ait fait preuve ou non de négligence lorsqu'il a dépassé le plafond fixé. Les transgresseurs doivent également remédier au problème en réduisant leurs futures émissions à un niveau qui est égal au niveau d'émissions qu'ils ont le droit de produire et en soustrayant de ce niveau l'excédent qu'ils ont enregistré.

Selon le Comité d'établissement des règles du marché, un programme d'échange des droits d'émission ne poserait pas de problèmes complexes sur le plan de la surveillance en Ontario. Presque toutes les installations ontariennes de production d'électricité alimentées aux combustibles fossiles ont mis en oeuvre des systèmes de surveillance continue des émissions ou des systèmes de surveillance des gaz de combustion, une autre méthode tout aussi efficace. Cependant, comme on l'a noté plus tôt, un système d'exécution doit encore être mis au point. Sans ces éléments, il se peut qu'un programme d'établissement de plafonds d'émission et d'échange des droits d'émission ne présente aucun avantage sur le plan environnemental.

Recommandation 14

Dans le cadre du programme d'échange des droits d'émission dans le secteur de l'électricité, le ME devrait :

- **élaborer et tenir à jour, en collaboration avec le MEST, un inventaire précis et à jour des émissions de tous les producteurs d'électricité;**
- **établir des limites d'émission en deçà des émissions réelles au début du programme et assurer un suivi et une application efficace des limites.**

Changement climatique : Taxes-remises

Comment les taxes-remises fonctionnent-elles en théorie?

Idéalement, le coût environnemental total de la production et de la consommation de l'essence devrait être intégré dans le prix que paient les consommateurs. Cependant, le prix de l'essence a diminué depuis les années 70, non seulement en Ontario mais en Amérique du Nord en général, et ne représente à l'heure actuelle qu'une infime portion des frais d'utilisation d'une automobile. Pour cette raison, les personnes qui achètent une d'automobile neuve ne sont pas en général préoccupées par la question de la consommation de carburant. Les fabricants d'automobiles, quant à eux, portent moins d'attention à la consommation de carburant lorsqu'ils conçoivent de nouvelles automobiles. Par conséquent, les gains réalisés sur le plan de la consommation de carburant par les automobiles neuves ont été modestes au cours des dernières années, comparativement aux importantes améliorations qui ont eu lieu du milieu des années 70 jusqu'au début des années 80. En même temps, le nombre total de véhicules sur la route connaît une croissance constante et, en moyenne, les automobiles sont conduites plus longtemps et sur de plus longues distances par année. Il est donc normal que les émissions de gaz à effet de serre soient en hausse.

Dans une telle situation, les gouvernements peuvent utiliser des taxes-remises (ou taxes sur les véhicules à forte consommation de carburant) pour inciter les personnes intéressées à acheter une automobile à se procurer un modèle à faible consommation de carburant. Un gouvernement peut prélever des droits variables (une taxe) sur les véhicules neufs, selon le taux de consommation de chaque modèle. Parfois, le gouvernement verse également des remises aux acheteurs qui se sont procurés des véhicules plus économiques (d'où le terme «taxe-remise»). Les taxes-remises peuvent remplacer les normes de consommation de carburant pour les véhicules neufs ou peuvent s'y ajouter. Bien sûr, l'efficacité d'une taxe-remise dépend surtout de l'importance des droits exigés comparativement au coût général du véhicule et également de la mesure dans laquelle la taxe-remise est fondée sur le taux de consommation du carburant de chaque modèle.

Les analystes américains prévoient que l'application d'une taxe-remise de 2 à 5 pour 100 sur les véhicules neufs pourrait entraîner une réduction d'environ 30 pour 100 de la consommation de carburant d'ici 2010. Par contraste, les taxes sur le carburant devraient permettre d'augmenter le prix de l'essence d'environ 2,4 fois pour obtenir un résultat similaire.

Qui a recommandé les taxes-remises?

La Commission de l'équité fiscale de l'Ontario (en 1993), le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (en 1996) et la California Energy Commission (en 1998) ont tous recommandé l'utilisation des taxes-remises pour promouvoir la vente de véhicules économiques. La Commission de l'équité fiscale a recommandé que le gouvernement prélève la taxe aux fins de conservation de carburant sur les camionnettes et les fourgonnettes, puis ajuste les taux pour inciter davantage les consommateurs à se procurer des automobiles économiques.

Comment les taxes-remises sont-elles utilisées dans d'autres pays?

Aux États-Unis, le gouvernement fédéral a mis en place en 1980 une taxe sur les véhicules à forte consommation de carburant, taxe qui a été renforcée en 1986. Il semble que cette taxe ait permis d'améliorer le taux de consommation de carburant des véhicules les moins économiques. Le Maryland a adopté — mais n'a pas encore mis en place — une taxe spéciale s'appliquant aux véhicules à forte consommation de carburant. Des taxes liées aux émissions produites par les automobiles ou à leur consommation de carburant ont également été établies en Autriche, au Danemark, en Allemagne et en Suède.

Situation actuelle en Ontario

Il existe actuellement en Ontario un programme mineur de taxe-remise administré par le ministère des Finances, soit la taxe aux fins de conservation de carburant. Cette taxe a été créée en 1989 et améliorée en 1991. Bien que ce programme de taxe-remise ait été décrit comme une initiative innovatrice et une importante première étape, les analystes ont également souligné que, sous sa forme actuelle, il ne peut satisfaire à ses objectifs environnementaux prescrits, notamment pour les raisons suivantes :

- La taxe s'applique seulement aux voitures particulières et aux véhicules utilitaires. Les camionnettes et les fourgonnettes sont exclues malgré le fait que ces véhicules consomment beaucoup de carburant et représentent près de 25 pour 100 des véhicules vendus dans la province en 1992.
- Environ 90 pour 100 des véhicules automobiles vendus en Ontario sont touchés par une taxe uniforme de 75 \$, bien que le taux de consommation de carburant de ces véhicules varie entre 6 litres/100 km et près de 9 litres/100 km. On prélève donc la même taxe sur les modèles dont le rendement énergétique est inférieur de presque 50 pour 100. En fin de compte, cette taxe uniforme de 75 \$ n'a aucune incidence sur les décisions d'achat prises pour environ 90 pour 100 des véhicules automobiles.
- La taxe n'est pas affichée dans les salles de montre, et la plupart des acheteurs ne se rendent compte qu'ils ont payé cette taxe qu'après avoir acheté leur véhicule.

Cette taxe génère des recettes de près de 40 millions de dollars pour le gouvernement de l'Ontario, la moitié de ces recettes étant tirées de la vente de véhicules utilitaires.

Progrès réalisés au cours des dernières années

Le programme ontarien de taxe-remise n'a subi aucune modification depuis 1991. On a proposé d'élargir le programme en 1992 pour couvrir toutes les catégories de camionnettes et fournir des remises allant jusqu'à 250 \$ pour les véhicules économiques, mais rien n'a été fait. Il n'existe aucune évaluation des répercussions sur l'environnement du programme actuel de taxe-remise.

Aucun changement n'a été proposée

On ne songe pas à modifier ou à éliminer cette taxe. La Motor Vehicle Manufacturers' Association a recommandé l'élimination de cette taxe, mais rien n'a été fait en ce sens.

Mises en garde

Tout compte fait, les propriétaires de véhicule à faible consommation de carburant ont une excellente raison de conduire davantage puisque leurs frais par kilomètre sont plus faibles. Aux États-Unis, entre 1979 et 1989, l'amélioration des taux de consommation de carburant a incité les automobilistes à conduire davantage. Par conséquent, de 5 à 25 pour 100 des gains réalisés sur le plan de l'économie d'essence ont été absorbés par l'augmentation de la distance parcourue. Pour éviter cela, on devrait mettre en oeuvre un programme de taxe-remise tout en augmentant simultanément le prix de l'essence.

Les gains éventuels en matière d'économie d'essence découlant d'un programme de taxe-remise dépend surtout de la façon selon laquelle les fabricants automobiles concevront leurs prochaines gammes de produits. Les spécialistes soulignent que la participation de bonne foi de l'industrie automobile est nécessaire au succès des programmes de taxe-remise.

Changements climatiques : Codes du bâtiment

Comment les codes du bâtiment fonctionnent en théorie

Les gouvernements utilisent les codes du bâtiment pour fixer des normes concernant notamment l'isolation, le chauffage, les fenêtres, l'éclairage, la climatisation et la consommation électrique globale. En améliorant l'isolation et l'étanchéité des fenêtres, des murs et des toits, on réduit la quantité de combustible ou d'électricité nécessaires pour chauffer ou refroidir les bâtiments et on contribue ainsi à réduire la production des gaz à effet de serre. Les bâtiments à haut rendement énergétique sont moins coûteux à maintenir que les autres bâtiments.

Ressources naturelles Canada (RNC) estime que le chauffage représente maintenant 60 pour 100 de la consommation énergétique résidentielle au Canada et que le secteur résidentiel est responsable de 17 pour 100 de toutes les émissions de dioxyde de carbone. RNC estime également que le chauffage représente environ 55 pour 100 de la consommation énergétique par le secteur commercial et que ce secteur produit 12 pour 100 du total des émissions de dioxyde de carbone. Par conséquent, des normes plus strictes en matière d'efficacité énergétique pourraient se traduire par une réduction importante des émissions à l'avenir, même si les améliorations seraient relativement lentes puisqu'elles ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments.

À court terme, les mesures d'efficacité énergétique augmentent le coût de la construction. Cependant, à long terme, elles réduisent les dépenses énergétiques des propriétaires de maisons. Par exemple, RNC estime que les frais de chauffage d'une maison neuve conforme au nouveau modèle fédéral, le Code national de l'énergie pour les maisons – Canada (1997), seraient inférieurs de 30 pour 100 aux frais de chauffage d'une maison neuve traditionnelle. Dans le cas d'une maison R-2000¹, ces frais seraient inférieurs d'environ 60 pour 100. Une maison neuve conforme au nouveau code national verrait sa consommation énergétique réduite d'environ 11,5 pour 100 par rapport à une maison traditionnelle, et une maison R-2000 réduirait la consommation énergétique de 26 pour 100.

Les coûts et les avantages de certaines de ces normes d'économie étant considérablement controversés, il est difficile de quantifier les réductions possibles d'émissions ou leurs coûts en Ontario.

Qui a recommandé des codes du bâtiment plus stricts?

Selon le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC), en utilisant davantage les technologies efficaces disponibles pour augmenter l'efficacité énergétique dans les édifices, on pourrait parvenir à une réduction importante des émissions de dioxyde de carbone et des autres gaz contribuant au changement climatique. Ce groupe explique que les forces du marché et le libre choix des consommateurs ne permettront pas d'atteindre une meilleure efficacité pour bon nombre de raisons. Par exemple, les locataires et les promoteurs immobiliers sont peu incités à investir dans l'efficacité énergétique puisqu'ils n'ont pas à payer les factures énergétiques. De plus, les gens qui achètent une maison essaient de réduire au minimum leurs frais d'investissement et ne tiennent souvent pas compte des frais d'utilisation ou des coûts pour la société. Dans son rapport, le GIEC décrit les codes du bâtiment comme l'un des moyens prometteurs d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments.

¹ R-2000 est une norme pour les maisons à très haut rendement énergétique dont Ressources naturelles Canada assure actuellement la promotion en tant que norme volontaire. Une maison R-2000 coûte de 2 à 6 pour 100 plus cher qu'une maison traditionnelle équivalente, mais le propriétaire fait des économies substantielles grâce aux économies de frais d'énergie sur une période de 15 à 20 ans. Depuis l'introduction du programme de certification, moins de 1 pour 100 des édifices ont été construits dans le cadre de ce programme de certification. Moins de 1 pour 100 des maisons construites au Canada en 1995 étaient conformes à la norme R-2000.

Certains groupes environnementaux et de politique énergétique ont spécifiquement recommandé que l'Ontario exige l'application de la norme R-2000 pour les maisons neuves et du code ASHRAE 90.1² pour les bâtiments commerciaux.

Où et comment ces codes sont utilisés ailleurs qu'en Ontario

Le GIEC a souligné qu'un nombre de plus en plus grand de pays exigent des niveaux minimaux d'efficacité énergétique pour les nouvelles constructions. En 1992, au moins 30 pays disposaient déjà d'un code de l'énergie pour les bâtiments, sous une forme ou une autre. En novembre 1998, la plupart des États américains avaient déjà adopté des codes de l'énergie pour les bâtiments équivalents au code ASHRAE 90.1, voire même plus stricts pour bon nombre d'entre eux, dont la Californie, le Maine, le Maryland, le Massachusetts, l'Illinois, la Pennsylvanie, l'État de Washington et des États en bordure de l'Ontario, comme l'Ohio et le Minnesota. Bon nombre de pays ont également des codes du bâtiment très stricts, notamment le Danemark, la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni et la Suède. La Suède vient en fait en tête dans ce domaine. En France, les versions successives des codes du bâtiment dans le secteur résidentiel ont permis de réaliser 75 pour 100 des économies d'énergie totales au cours de vingt dernières années. Une étude réalisée en 1991 par la National Academy of Sciences considérait les codes du bâtiment comme étant la méthode technique offrant le meilleur rapport coût-efficacité et possiblement la plus efficace pour réduire les émissions de dioxyde de carbone aux États-Unis.

La situation actuelle en Ontario

Le gouvernement provincial a le pouvoir d'imposer des normes pour les nouvelles constructions, par le biais de la *Loi sur le code du bâtiment*, adoptée en 1974, et du code du bâtiment de l'Ontario (CBO), dont la première version a été mise en application par voie de règlement en 1975. Le code du bâtiment a été modifié en 1990 afin d'inclure davantage de mesures d'économie d'énergie, puis complété en 1993 par des exigences supplémentaires importantes dans ce domaine, notamment une isolation sur toute la hauteur du sous-sol et la conformité à l'ASHRAE 90.1. En fait, l'Ontario était la première province au Canada à exiger une isolation sur toute la hauteur du sous-sol et l'application de l'ASHRAE 90.1. Avec ces modifications, le code du bâtiment de l'Ontario était considéré comme l'un des codes du bâtiment les plus progressistes au monde.

En 1996, le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) a modifié sa politique concernant les mesures d'efficacité énergétique qui allait guider l'élaboration du code du bâtiment de l'Ontario de 1997. En réponse à la demande des grands promoteurs immobiliers et des municipalités de réduire les coûts d'aménagement urbain, le ministère a adopté de nouveaux principes pour le code du bâtiment afin de le réorienter vers son objectif initial, à savoir la santé, la sécurité et l'accessibilité.

Toutes les exigences du code concernant l'économie d'énergie ont été examinées sous l'angle de leur coût et il a été déterminé que l'isolation des sous-sols sur toute la hauteur et d'autres mesures d'efficacité énergétique n'offraient pas un rapport efficacité-coût suffisant. Pour des raisons purement financières, le ministère a alors commencé à éliminer du code du bâtiment de l'Ontario les mesures d'efficacité énergétique.

² En Amérique du Nord, les normes sont rédigées par des comités et des organismes multipartites comme la American Society of Heating, Refrigerating and Air Conditioning Engineers (ASHRAE). La ASHRAE 90.1, une norme publiée en 1989, est largement utilisée pour les édifices résidentiels et commerciaux élevés. Elle fixe les normes de performance minimales pour l'enveloppe du bâtiment, le chauffage, la ventilation, la climatisation et l'éclairage. La plupart des États américains ont rendu obligatoire la conformité à cette norme.

En août 1996, afin de donner un nouvel élan au secteur de la construction résidentielle, le gouvernement, sans suivre les exigences de consultation du CBO, a adopté une modification du code du bâtiment qui élimine les dispositions relatives à l'isolation du sous-sol sur toute la hauteur et aux couches de drainage. En septembre 1996, le MAML a publié d'autres propositions de modifications du code du bâtiment aux fins de consultation publique. Dans ces propositions, le ministère envisageait d'éliminer diverses mesures d'efficacité énergétique du code et de les promouvoir autrement que par règlements, par exemple par le biais d'un programme d'étiquetage obligatoire. Le ministère proposait en outre de remplacer l'exigence de conformité des bâtiments commerciaux à la norme ASHRAE 90.1 par un marquage obligatoire indiquant qu'ils sont conformes ou non à une norme. De plus, les niveaux minimaux d'isolation des maisons neuves auraient été réduits de 33 pour 100, ce qui correspond à peu près à ceux qui étaient requis en 1975.

Le MAML indiquait que l'élimination des exigences d'efficacité énergétique réduirait les coûts de construction et rendrait les maisons neuves plus abordables. La Canadian Energy Efficiency Alliance (CEEA), qui regroupe des associations écologiques, des associations de consommateurs, Ontario Hydro et des compagnies de gaz naturel, a fait valoir que les entrepreneurs en construction ne répercuteraient pas les économies réalisées sur les acheteurs et que l'augmentation des frais de chauffage finirait par coûter beaucoup plus cher à long terme. La CEEA estimait en outre que la réduction proposée des normes d'isolation pour les maisons pourrait entraîner une augmentation de 25 pour 100 des émissions de dioxyde de carbone et autres gaz à effet de serre, soit une production de 75 000 tonnes par an de ces gaz. Plusieurs autres organismes et intervenants, notamment la Société canadienne d'hypothèque et de logement et Ressources naturelles Canada, ont manifesté des inquiétudes similaires.

Les changements réduisant les mesures d'économie d'énergie ont finalement été moins radicaux que ne l'avait proposé initialement le ministère du fait de l'intervention efficace de la CEEA et d'autres parties intéressées. Le ministère a créé des comités techniques consultatifs au sein desquels toutes les parties intéressées étaient représentées, puis a accepté le compromis auquel la Ontario Home Builders Association et la CEEA étaient parvenus. Les révisions du code du bâtiment ont été approuvées en novembre 1997 et sont entrées en vigueur en mars 1998. L'exigence selon laquelle les bâtiments commerciaux doivent être conçus selon un niveau minimal d'efficacité énergétique a été retenue, mais a été assouplie puisqu'on peut désormais utiliser le nouveau modèle fédéral, le Code national de l'énergie pour les maisons (1997), comme solution de rechange à la norme ASHRAE 90.1-1989.

Les exigences d'isolation pour les maisons chauffées au gaz ou au mazout dans le Sud de l'Ontario ont été réduites, mais dans une mesure bien moindre que celle initialement proposée. Avec les modifications apportées au code du bâtiment en 1996 et 1997, les normes de l'Ontario sont plus faibles que jamais, mais elles restent néanmoins comparables à celles du nouveau modèle fédéral, le Code national de l'énergie pour les maisons (1997); elles sont plus strictes que celles des provinces comme la Saskatchewan, qui n'ont aucune norme de code du bâtiment, mais inférieures à celles du Manitoba et du Québec. Les normes de l'Ontario sont inférieures à celles de la plupart des États américains, mais le MAML maintient que nos normes sont raisonnablement efficaces, compte tenu de notre climat. En novembre 1998, l'Ohio, le Michigan et le Minnesota, qui sont tous des États voisins de l'Ontario, avaient des normes plus strictes; l'État de New York envisage à l'heure actuelle d'adopter des normes plus élevées.

On estime que la norme R-2000, élaborée au Canada, correspond à un niveau d'efficacité énergétique supérieur d'environ 25 pour 100 à celui du code du bâtiment de l'Ontario. La province ne dispose à l'heure actuelle d'aucun programme ni d'aucune initiative encourageant les entrepreneurs en construction à utiliser le programme R-2000, même si un membre du personnel du ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie est conseiller technique du programme R-2000. La CEEA est financée par le gouvernement fédéral et par plusieurs sociétés d'énergie pour promouvoir le programme R-2000, mais l'Ontario ne participe pas et n'accorde aucune subvention à cet organisme.

Le processus national sur le changement climatique (voir p. 51) comprend une table de concertation sur les édifices mais, là encore, le gouvernement de l'Ontario est absent. De plus, le MAML n'a pour le moment aucun plan visant à renforcer le code du bâtiment afin de contribuer à la résolution du problème du changement climatique. En fait, l'avenir devrait nous diriger dans la direction inverse. En effet, une nouvelle approche envisagée aux niveaux provincial et fédéral pour les codes du bâtiment devrait entraîner en Ontario des changements importants à la *Loi sur le code du bâtiment* et aux règlements y afférents. Les codes nationaux, qui servent de modèles, vont être transformés pour remplacer les codes actuels «basés sur la performance» par des codes «basés sur les objectifs». Il est difficile de prédire les répercussions de ces changements sur le code du bâtiment de l'Ontario, mais le personnel du MAML estime que la mise en œuvre de cette approche nécessitera la modification de la *Loi sur le code du bâtiment* et apportera des changements fondamentaux au code du bâtiment de l'Ontario afin de le rendre plus souple.

Au lieu de renforcer les dispositions du code du bâtiment de l'Ontario relatives à l'efficacité énergétique afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, comme l'ont recommandé des organismes de renom en Ontario et dans le reste du monde, l'Ontario les a affaiblies au cours des trois dernières années. Il est vraisemblable que cette tendance se poursuivra, entraînant à l'avenir une augmentation des émissions de dioxyde de carbone dues au chauffage et à la climatisation des bâtiments résidentiels et commerciaux.

Changements climatiques : Normes de rendement énergétique

Comment les normes de rendement énergétique fonctionnent en théorie

Bon nombre de gouvernements exigent des normes minimales de rendement énergétique pour les nouveaux appareils et équipements, depuis les réfrigérateurs jusqu'aux moteurs industriels. Les appareils et équipement à rendement énergétique élevé consomment moins d'énergie et contribuent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. La demande en nouvelles sources d'énergie est ainsi réduite, en particulier du fait qu'on utilise la plupart des appareils domestiques surtout pendant les périodes de pointe. De plus, les consommateurs font des économies en frais énergétiques.

Certains experts estiment que des normes de rendement énergétique plus rigoureuses pourraient entraîner des réductions significatives des émissions de dioxyde de carbone. Le Canada a déjà marqué un bon nombre de points. De 1990 à 1996, le rendement énergétique moyen des nouveaux appareils ménagers de ce pays s'est déjà amélioré d'environ 20 pour 100 pour les sècheuses et laveuses, et de 30 à 40 pour 100 pour les réfrigérateurs, les congélateurs et les lave-vaisselle. Selon Ressources naturelles Canada (RNCAN), la plupart des appareils ménagers ont une durée de service de moins de 20 ans. Par conséquent, d'ici 2010, la plupart des appareils et la majorité de l'équipement seront nouveaux et auront un meilleur rendement énergétique.

Dans les secteurs commercial et industriel, les moteurs auxiliaires, l'équipement auxiliaire et l'éclairage sont responsables de plus de 30 pour 100 de la consommation énergétique de ces secteurs. RNCAN estime que les nouveaux règlements de 1996 concernant l'éclairage permettront, à eux seuls, de réduire la quantité nette annuelle de dioxyde de carbone de 5,3 mégatonnes d'ici l'an 2000, soit l'équivalent des émissions annuelles de dioxyde de carbone d'un million de voitures.

Le ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie (MEST) estime que le règlement de 1998 relatif aux lampes fluorescentes permettra de réaliser des économies d'énergie en Ontario (d'ici janvier 2001) de 210 000 MWh et de réduire les émissions de dioxyde de carbone de 43 000 tonnes, les émissions de SO₂, de 300 tonnes et les émissions de NOx, de 80 tonnes.

Qui a recommandé des normes de rendement énergétique plus strictes?

De nombreux organismes de renom, aux niveaux international, national et provincial, ont recommandé de renforcer les normes de rendement énergétique, car elles constituent un moyen important de réduire les émissions de dioxyde de carbone. Par exemple, l'Agence internationale de l'énergie, qui est liée à l'Organisation de coopération et de développement économiques, dont le Canada est membre depuis 1976, a déclaré en 1998 qu'il est techniquement possible et rentable de réduire de jusqu'à 50 pour 100, voire davantage dans certains cas, la consommation énergétique de l'équipement, notamment des appareils électriques. Selon le Worldwatch Institute, l'ampoule fluorescente compacte constitue l'une des technologies les plus efficaces pour améliorer le rendement énergétique.

La Ontario CO₂ Collaborative a fait plusieurs recommandations qui permettraient de réduire davantage les émissions de dioxyde de carbone aux termes de la *Loi sur le rendement énergétique*, notamment : renforcer la Loi, étendre son champ d'application de façon à réglementer davantage de produits, renforcer les normes pour les produits déjà réglementés et augmenter les effectifs et les budgets du ministère pour l'application de la Loi.

Où et comment ces normes sont utilisées ailleurs qu'en Ontario

Bon nombre de pays appliquent des lois exigeant des normes minimales de rendement énergétique : les États-Unis, la Suisse, le Canada, l'Union européenne, la Russie, la Chine, la Corée du Sud, le Mexique et les Philippines. Il existe même une entente entre le Canada et les États-Unis concernant les normes minimales de rendement énergétique des appareils.

Depuis 1978, les États-Unis ont fixé des critères pour plus de vingt catégories d'appareils et ont notamment triplé le rendement énergétique des réfrigérateurs. On prévoit que les normes américaines se traduiront par des économies d'énergie de l'ordre de 56 milliards de dollars de 1990 à 2015. Des normes ambitieuses pour les nouveaux réfrigérateurs et climatiseurs ont été adoptées en 1997.

La situation actuelle en Ontario

Les normes de rendement énergétique de l'Ontario sont étroitement liées aux normes américaines et aux normes fédérales du Canada parce que les produits fabriqués n'importe où en Amérique du Nord doivent satisfaire aux normes des autres territoires pour pouvoir être vendus au-delà des limites provinciales et sur les marchés internationaux.

Pendant longtemps, l'Ontario était le chef de file en matière de normes de rendement énergétique au Canada et même, selon certains, en Amérique du Nord, puisque c'est dans notre province qu'ont été élaborées les premières normes de rendement énergétique en 1988. Cependant, aujourd'hui, en raison des restrictions budgétaires, l'Ontario, au lieu d'être en tête dans l'élaboration de nouvelles normes, ne fait que suivre d'autres administrations. De plus, le délai nécessaire à l'Ontario pour réglementer des produits déjà réglementés aux États-Unis ne fait qu'augmenter. Par exemple, les générateurs individuels et les appareils de chauffage muraux sont réglementés aux États-Unis depuis 1990; en Ontario, ils ne sont réglementés que depuis 1998. Les lampes fluorescentes sont réglementées aux États-Unis et au Canada depuis 1996, mais seulement depuis 1998 en Ontario. Les É.-U. ont introduit des normes pour les nouveaux réfrigérateurs et climatiseurs en 1997; l'Ontario n'a pas encore introduit de nouvelles normes pour ces appareils.

L'Ontario crée des normes pour les produits et appareils par voie réglementaire en vertu de la *Loi sur le rendement énergétique*. En novembre 1998, 43 appareils domestiques et commerciaux étaient assujettis à cette loi, et des normes étaient en instance pour au moins six autres produits. La Loi était administrée par le ministère de l'Énergie de 1987 à 1993, au moment de la fusion de ce ministère avec celui de l'Environnement. Elle a été transférée au ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie (MEST) en 1997.

Le gouvernement provincial a renforcé les règlements pris en application de la *Loi sur le rendement énergétique* en 1993, 1995 et 1998. Selon le MEST, les modifications de 1998 aux règlements amélioreront le rendement énergétique des appareils de chauffage muraux et des générateurs individuels d'environ 5 pour 100 et des lampes fluorescentes d'environ 10 pour 100. La *Loi sur le rendement énergétique* étant assujettie à la CDE, les propositions de modifications des règlements relatifs au rendement énergétique ont été affichées au Registre environnemental. Ces modifications portaient de 30 à 43 le nombre de produits visés par les règlements.

Il est important de noter que les modifications de 1998 de la *Loi sur le rendement énergétique* ont initialement été proposée en 1996, mais que leur adoption a été retardée jusqu'en 1998 parce qu'elles ont été réévaluées dans le cadre de l'initiative de réforme de l'ensemble de la réglementation du ministère (voir p. 147). La modification de 1998, qui ajoutait trois nouveaux produits déjà réglementés aux États-Unis et au Canada (générateurs individuels au gaz, appareils de chauffage muraux et lampes fluorescentes), touchait l'un des rares règlements que le Ministère de l'Environnement a renforcé pendant la période de son projet de réforme de la réglementation en déclarant que les normes de rendement énergétique assurent la protection des consommateurs, font diminuer les coûts énergétiques et réduisent au minimum les problèmes environnementaux associés à la production énergétique comme les émissions de gaz à effet de serre, la pollution atmosphérique et le réchauffement de la planète.

Le gouvernement actuel de l'Ontario s'est engagé à utiliser des normes de rendement énergétique pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, faisant valoir qu'elles améliorent la compétitivité de la province et réduisent les frais énergétiques pour les consommateurs. Néanmoins, le rythme des réformes s'est ralenti considérablement suite à la réduction du personnel et du budget assignés à ce programme. À son point culminant, sous la responsabilité du ministère de l'Environnement au début des années 90, le programme disposait de trois personnes à plein temps chargées exclusivement du programme de rendement énergétique, dont deux travaillaient à l'élaboration des normes tandis que la troisième assurait le suivi et le contrôle du programme. Le budget était aussi suffisant pour permettre l'élaboration de nouvelles normes. Sous les auspices du ministère de l'Environnement et de l'Énergie, vers le milieu des années 90, deux personnes étaient chargées à plein temps du programme, avec un budget de fonctionnement de 195 000 dollars par an pour l'élaboration des normes et le contrôle de la conformité. En 1997, le personnel a été réduit à une seule personne et le budget annuel a été réduit à 25 000 dollars. Le gouvernement a annulé tous les paiements de transfert, éliminant la possibilité d'utiliser les fonds du programme pour confier à l'Association canadienne de normalisation (CSA) l'élaboration de normes, la vérification des critères et la présidence des comités. Le programme de la CSA existe toujours, dirigé maintenant par le gouvernement fédéral, et l'Ontario est représenté par un membre qui siège aux comités techniques participant à l'élaboration des normes nationales. Aucun financement n'est cependant disponible en Ontario pour l'élaboration de nouvelles normes. Le budget annuel de 25 000 dollars sert à confier à la CSA l'exécution de quelques vérifications de produits réglementés chaque année, mais il est clair que rien n'a été prévu pour mettre en œuvre la recommandation du Ontario CO₂ Collaborative de renforcer l'application de la réglementation.

Le programme de rendement énergétique de l'Ontario a aussi été affaibli par l'octroi aux industries de plusieurs prolongations de délais pour l'application des nouvelles normes. Jusqu'en 1996, la *Loi sur le rendement énergétique* s'appliquait principalement aux appareils ménagers comme les chauffe-eau, les appareils de chauffage, les climatiseurs, l'éclairage commercial et les petits moteurs électriques. Les nouveaux règlements de 1993 et 1995 ont ajouté plusieurs catégories d'équipement industriel, comme les appareils de réfrigération commerciaux, les transformateurs et les moteurs électriques d'une puissance de 1 à 15 chevaux-vapeur utilisés pour la climatisation. En juillet 1996, à la demande des associations industrielles, le ME a proposé de retarder les dates de mise en conformité pour certains de ces produits. De ce fait, les modifications n'ont été approuvées qu'en 1998, ce qui signifie que certaines normes qui auraient dû entrer en vigueur en 1996 n'étaient toujours pas appliquées à la fin de 1998. Selon le MEST, ces retards étaient nécessaires pour permettre aux entreprises d'adapter leurs processus de fabrication et pour s'harmoniser avec la réglementation des États-Unis et du gouvernement fédéral du Canada.

Le plan d'activités 1998-1999 du MEST fixe un objectif pour le rendement énergétique : atteindre une amélioration de 1 pour 100 par an en Ontario, mesurée en termes de consommation énergétique par unité de production économique et d'économies réalisées en énergie et en dollars grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique des produits réglementés. Le MEST entend réaliser des économies annuelles de 230 millions de dollars d'ici l'an 2000. Le ministère utilisera les données des associations professionnelles pour connaître le nombre de produits vendus, puis calculera la consommation énergétique et les réductions de dioxyde de carbone. Le ministère donnera un compte rendu annuel des progrès réalisés dans le cadre de son nouveau processus de planification de ses activités.

À l'heure actuelle, la province n'envisage pas de modifier cet objectif de rendement énergétique ou d'accélérer le rythme des réformes dans ce domaine afin de contribuer à la résolution du problème du changement climatique. Le ministère n'a pas non plus le personnel et le budget nécessaires pour être un chef de file, mais il continuera de suivre l'exemple des États-Unis et du Canada dans l'élaboration de nouvelles normes.

Changement climatique : Taxe sur le carbone

Comment une taxe sur le carbone fonctionne en théorie

Selon des recherches menées par l'Agence internationale de l'énergie, les pays où le prix de l'essence est plus élevé consomment moins d'énergie. La taxe sur le carbone repose sur ce principe pour réduire les gaz à effet de serre.

Une taxe sur le carbone est prélevée sur les combustibles fossiles (p. ex. le mazout, le charbon, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié et l'essence) qui rejettent du carbone dans l'atmosphère lorsqu'ils brûlent. La taxe varie en proportion directe à la teneur moyenne en carbone du combustible fossile (p. ex. si la taxe sur le carbone prélevée sur le gaz naturel était de 1 \$ par gigajoule, elle serait de 1,30 \$ pour le mazout et de 1,95 \$ pour le charbon). Ainsi, le prix relatif d'un type de combustible est fondé sur les dommages qu'il cause à l'environnement.

Nombre des personnes en faveur des taxes sur le carbone recommandent également qu'une réduction d'impôt soit accordée dans d'autres domaines, comme l'impôt sur le revenu. Des organismes comme le Worldwatch Institute et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont recommandé de réduire les taxes et les impôts exigés sur les salaires ou le revenu. De cette façon, ce sont les comportements indésirables, plutôt que les comportements désirables, qui sont frappés d'une taxe.

Selon les recherches menées par Standard and Poor's (S & P) pour le compte du gouvernement fédéral en novembre 1997, une taxe sur le carbone pourrait stimuler la croissance de l'économie à long terme. S & P s'est servi de son modèle macroéconomique pour mesurer l'incidence d'une telle taxe si celle-ci était fixée à un niveau permettant de stabiliser d'ici 2010 les émissions de carbone aux niveaux enregistrés en 1990. Le prélèvement de cette taxe était accompagné d'une diminution d'autres taxes de façon à ce que cette politique soit sans incidence sur les recettes. Selon le modèle de S & P, le PIB diminuerait entre 2000 et 2010 dans le cadre d'un scénario excluant cette taxe, mais augmenterait après cette période dans le cadre d'un scénario incluant cette taxe. Ce sont les dépenses des ménages qui stimuleraient la croissance économique après 2010 en raison de l'augmentation du revenu disponible découlant d'une réduction des impôts personnels directs. Sur le plan sectoriel, le taux de croissance des industries des produits du pétrole et du charbon; des produits miniers métalliques, des produits chimiques, et des services publics, à l'exclusion des services d'électricité, subirait une diminution, tandis que celui du secteur des services, des produits alimentaires, des boissons et du tabac, et du matériel de transport connaîtrait une augmentation.

Selon une étude de cinq modèles économiques effectuée par l'Energy Modeling Forum de l'Université de Stanford, et rendue publique par le Worldwatch Institute, en partant du principe que le prix des émissions de dioxyde de carbone commence à 22,50 \$ la tonne et augmente graduellement au cours des 50 prochaines années à 250 \$ la tonne, la croissance des émissions de dioxyde de carbone à l'échelle mondiale se stabiliserait vers le milieu du 21^e siècle et prendrait presque complètement fin d'ici 2100. Une taxe de 250 \$ la tonne, si elle était entièrement répercutée sur les consommateurs, entraînerait une augmentation du prix de l'essence de 18 ¢ le litre. Elle doublerait le prix du gaz naturel et sextuplerait le prix du charbon. Entre-temps, les prix pour l'énergie éolienne, solaire, géothermique et de biomasse resteraient sensiblement les mêmes. Il est fort probable qu'une taxe sur le carbone entraîne la disparition du charbon de l'économie énergétique mondiale, encourage l'utilisation efficace du gaz et du mazout et stimule la demande pour des sources d'énergie renouvelables.

Qui a recommandé le prélèvement d'une telle taxe?

Les taxes sur le carbone ont été recommandées par les économistes depuis le début des années 90. Il s'agit selon eux de la méthode la plus efficace pour réduire les émissions de dioxyde de carbone. Plus récemment, un certain nombre d'organismes nationaux, régionaux et même internationaux ont appuyé le prélèvement d'une taxe sur le carbone pour augmenter les prix de l'énergie.

À l'heure actuelle, les gouvernements provinciaux et fédéral étudient notamment la possibilité de prélever une taxe sur le carbone pour réduire les gaz à effet de serre et permettre ainsi au Canada de s'acquitter des engagements qu'il a pris à Kyoto.

Comment cette taxe est-elle utilisée dans d'autres pays?

Cinq pays — le Danemark, la Finlande, les Pays-Bas, la Norvège et la Suède — ont imposé une taxe sur les émissions de carbone causées par le charbon, le mazout et le gaz naturel.

Les résultats obtenus suite au prélèvement de ces taxes se sont avérés positifs. La taxe néerlandaise, qui exempte l'énergie renouvelable, a permis de réduire les émissions de dioxyde de carbone de 2 pour 100 par année. La taxe prélevée par la Suède a permis d'accroître l'utilisation de biocarburants, principalement aux fins de cogénération, de 71 pour 100. En Norvège, où il existe d'excellentes mesures de rechange aux carburants fossiles, la taxe a entraîné une réduction des émissions de dioxyde de carbone de 21 pour 100 par année, dont une réduction de 2 à 3 pour 100 par année des émissions produites par les véhicules ménagers motorisés.

Taxes sur le carbone/l'énergie, 1997

Pays	Date d'entrée en vigueur	Taux actuel (par tonne de carbone)	Exemptions
Finlande	1990	1,90 \$	Matières premières industrielles et carburants servant au transport outre-mer
Norvège	1991	4,60 \$ - 15,30 \$	Gaz naturel à usage terrestre terrestre et carburants servant à la pêche et au transport aérien et de marchandises
Suède	1991	13,10 \$ 6,50 \$ pour l'industrie	Électricité et certains biocarburants
Pays-Bas	1992	1,20 \$ - 1,60 \$	Gaz naturel utilisé sur une grande échelle et énergie renouvelable
Danemark	1996	2,10 \$ - 24,30 \$ 1 \$ - 3,70 \$ pour l'industrie	Électricité

Source : Richard Baron, Economic Fiscal Instruments: Taxation, Working Paper 3, Annex 1, Groupe d'experts sur la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Paris, juillet 1996)

Situation actuelle en Ontario

L'Ontario a bel et bien l'autorité de prélever une taxe sur le carbone/l'énergie et impose actuellement des taxes sur l'énergie dans certains domaines.

Selon la *Loi de la taxe sur les carburants* administrée des Finances, l'Ontario impose des taxes applicables au carburants du secteur des transports. La taxe sur l'essence s'applique à l'essence, le propane et tous carburants d'aviation.

Les taux de taxation sont les suivants:

Essence	14,7 cents le litre
Propane	4,3 cents le litre
Diesel	14,3 cents le litre
Carburant pour aéronef	2,7 cents le litre
Carburant pour locomotive	4,5 cents le litre

La TPS est prélevée sur l'électricité et le gaz naturel.

Cependant, malgré ces taxes, les données recueillies dans le cadre d'une étude du ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie révèlent que le prix de l'essence est plus faible en 1998 qu'il ne l'était il y a dix ans.

Mises en garde

Bien que l'Ontario ait l'autorité de prélever une taxe sur le carbone, il existe un certain nombre d'obstacles majeurs au prélèvement d'une telle taxe :

Commerce et compétitivité

Selon l'OCDE, l'Union européenne n'a pas adopté de taxe sur le carbone/l'énergie principalement en raison des fortes pressions exercées par les secteurs industriels, qui ont fait valoir qu'ils se devaient d'être concurrentiels. Les États membres ne voulaient pas prélever une taxe qui entraînerait une augmentation des coûts tant et aussi longtemps que les principaux compétiteurs de l'UE ne prendront pas de mesures similaires. Le gouvernement de l'Ontario pourrait faire face à des pressions similaires étant donné que l'économie ontarienne compte un certain nombre d'importants secteurs énergétiques qui doivent concurrencer à l'échelle internationale.

Effets distributifs de la taxe

Selon des recherches empiriques publiées dans la revue *Analyse de Politiques*, il est probable qu'une taxe sur l'énergie ait des effets distributifs régressifs. En d'autres termes, les personnes à faible revenu devraient utiliser une plus grande proportion de leur revenu pour payer cette taxe que les personnes dont le revenu est plus élevé. Ce phénomène est contraire au principe voulant que les taxes et les impôts soient prélevés auprès des personnes qui sont davantage en mesure de les payer — l'un des principes fondamentaux d'un régime fiscal équitable.

L'incidence de la taxe, c'est-à-dire l'identité du secteur de la société qui sera frappé par cette taxe — les propriétaires des ressources énergétiques ou les consommateurs d'énergie — est une autre question cruciale. La mesure dans laquelle la taxe est répercutée sur les consommateurs dépendra du contexte international au sein duquel la taxe sera mise en place. Si d'autres pays prennent des mesures similaires, il est davantage probable que cette taxe soit payée par les propriétaires des ressources énergétiques, plutôt que par les consommateurs.

Inflation

On prétend parfois que le prélèvement d'une taxe sur le carbone entraînerait une augmentation des prix des marchandises, ce qui pourrait alors entraîner une augmentation des salaires et une augmentation supplémentaire des prix.

Documentation supplémentaire sur le changement climatique et les énergies renouvelables

Publications :

ONTARIO CO₂ COLLABORATIVE. *A CO₂ Strategy for Ontario: A Discussion Paper*, septembre 1996. Document de travail.

COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CONCURRENCE AU SEIN DE L'INDUSTRIE DE L'ÉLECTRICITÉ. *Un cadre pour la concurrence*, mai 1996. Rapport soumis par le Comité au ministre de l'Environnement et de l'Énergie.

DAVID SUZUKI FOUNDATION et PEMBINA INSTITUTE. *Canadian Solutions: Practical and Affordable Steps to Fight Climate Change*, octobre 1998.

INSTITUT CANADIEN DU DROIT ET DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT. *Carbon Dioxide Reduction Options for Ontario: A Discussion Paper*, août 1994.

Climate Change 1995: Impacts, Adaptations and Mitigation of Climate Change: Scientific Technical Analyses, 1996. Contributions du Deuxième groupe de travail au Second rapport d'évaluation du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat.

DIENER CONSULTING INC. *Emissions Reduction Study for the Ontario Clean Air Alliance*, avec la collaboration de Acres International, novembre 1998.

POLLUTION PROBE et INSTITUT POUR L'ÉTUDE DE L'ENVIRONNEMENT. *Environmental Protection in a Competitive Electricity Market in Ontario: Analysis of Environmental Policy Options*, Université de Toronto, août 1998.

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES. *Écotaxes et réforme fiscale verte*, 1996.

COMITÉ D'ÉTABLISSEMENT DES RÈGLES DU MARCHÉ. *Fourth and Final Report: Chapter Seven Environmental Protection*, janvier 1999.

ROODMAN, David. *Getting the Signals Right: Tax Reform to Protect the Environment and Economy*, Worldwatch Paper 134, mai 1997.

BARRETT, S. *Global Warming: Economics of a Carbon Tax*, dans D. Pearce, éd., *Blueprint 2: Greening the World Economy*, Earthscan, 1991.

GALE R. et S. BARG, éd. *Green Budget Reform: An International Casebook of Leading Practices*, 1995.

ONTARIO. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE. *Meeting the Challenge of Climate Change: 1996 Update on Initiatives in Ontario to Reduce Greenhouse Gas Emissions*, décembre 1996.

COMITÉ D'ÉTABLISSEMENT DES RÈGLES DU MARCHÉ. *Second Interim Report: Chapter Five Environment*, juin 1998.

OFFICE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE. *L'état de l'efficacité énergétique au Canada en 1998* — Premier rapport annuel de l'OEE, Ressources naturelles Canada, 1998.

WORLDWATCH INSTITUTE. *State of the World 1998: A Worldwatch Institute Report on Progress Towards a Sustainable Society*, 1998.

ENVIRONNEMENT CANADA. *L'Étude pan-canadienne sur les impacts et l'adaptation à la variabilité et au changement climatique*, Sommaire exécutif région de l'Ontario, 1997.

SPERLING D. et S. SHAHEEN, éd. *Transportation and Energy: Strategies for a Sustainable Transportation System*, American Council for an Energy-Efficient Economy, 1995.

ENVIRONNEMENT CANADA. *Tendances des émissions de gaz à effet de serre au Canada (1990-1995)*, avril 1997.

ONTARIO HYDRO. *1997 Progress Report: Towards Sustainable Development*, 1997.

Sites Web :

Nota : L'information contenue dans ces sites Web est régulièrement modifiée et mise à jour. L'information ci-après est à jour au 10 février 1999. Les sites suivants contiennent un vaste éventail de renseignements sur les initiatives relatives au changement climatique et aux énergies renouvelables.

Association canadienne pour les énergies renouvelables, <www.renewables.ca>

Association canadienne d'énergie éolienne, <www.canwea.ca>

Centre for Renewable Energy and Sustainable Technology, <www.crest.org>

Danish Wind Turbine Manufacturers' Association, <www.windpower.dk>

David Suzuki Foundation, <www.davidsuzuki.org>

Energy Efficiency and Renewable Energy Network, <www.eren.doe.gov>

Energy Information Administration, <www.eia.doe.gov>

Greenpeace Canada, <www.greenpeacecanada.org>

Independent Power Producers' Society of Ontario, <www.newenergy.org>

Conseil international pour les initiatives écologiques locales, <www.iclei.org>

Agence internationale de l'énergie, <www.iea.org>

Kortwright Centre for Conservation, <www.kortwright.org>

Ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie, <www.est.gov.on.ca>

Secrétariat national du changement climatique, <www.nccp.ca>

Ressources naturelles Canada, <www.es.nrcan.gc.ca>

Commission de l'énergie de l'Ontario, <www.oeb.gov.on.ca>

Comité d'établissement des règles du marché, <www.omdc.org>

Solar Energy Industries Association, <www.seia.org>

Société d'énergie solaire du Canada, <www.newenergy.org>

Worldwatch Institute, <www.worldwatch.org>

Viabilité urbaine

L'étude qu'a menée le CEO sur la viabilité urbaine met en relief l'interdépendance des éléments de la politique environnementale. Il s'agit d'ailleurs là de l'un des principaux thèmes de la CDE : les résultats environnementaux sont déterminés par les décisions prises par différents ministères. Le CEO a plus particulièrement étudié les politiques et les priorités du ministère des Affaires

municipales et du Logement et du ministère des Transports en ce qui concerne la planification de l'utilisation du sol et le transport en commun, de même que les liens entre les objectifs de ces ministères et les efforts du ministère de l'Environnement pour réduire les émissions des véhicules à moteur.

Le CEO a constaté que le gouvernement de l'Ontario ne disposait pas des mécanismes nécessaires pour assurer l'application des politiques d'utilisation du sol dans le but de protéger l'environnement de la province. De même, le CEO n'a pu trouver un seul ministère chargé de veiller à ce que les municipalités de l'Ontario disposent des ressources, du cadre administratif et des capacités pour planifier un réseau de transport en commun local, régional ou provincial.

Dans le cadre de son étude, le CEO a également examiné certains des instruments économiques pouvant servir à faire face aux problèmes d'aménagement et de transport en commun de l'Ontario, de même que le rôle que les ministères provinciaux pourraient jouer dans l'amélioration du processus d'utilisation du sol, et ce, au moyen de redevances d'aménagement et du réaménagement des terrains contaminés.

L'Ontario fait face à d'urgents problèmes environnementaux et économiques en raison de notre dépendance excessive envers l'automobile, qui contribue à l'augmentation de la pollution atmosphérique et des émissions de gaz à effet de

serre. L'étalement des communautés ontariennes est l'un des principaux obstacles à l'emploi d'autres modes de transport, comme la marche, la bicyclette et le transport en commun.

Bien que l'on ait reconnu ces problèmes, l'aménagement des nouvelles zones urbanisées se fait toujours en fonction de l'automobile, ce qui renforce la dépendance envers celle-ci et continue d'aggraver le problème de la pollution. L'étalement urbain accapare de vastes superficies de précieuses terres agricoles et écologiquement vulnérables. En fait, entre un tiers et la moitié des terres urbaines en Ontario servent à la construction de routes, de garages et de terrains de stationnement.

La CDE a notamment pour objectif de protéger l'intégrité de l'environnement et le droit de la population de l'Ontario à un environnement sain. Pour pouvoir atteindre ces objectifs, on devra tenir compte des répercussions environ-



nementales de l'étalement urbain. Plusieurs ministères, dont le ministère de l'Environnement, le ministère des Transports, le ministère des Richesses naturelles et le ministère des Affaires municipales et du Logement, ont reconnu les problèmes environnementaux causés par l'étalement urbain. Ces ministères se sont engagés, dans leur déclaration sur les valeurs environnementales et dans leurs politiques provinciales, à promouvoir le transport en commun et l'utilisation compacte du sol, et à protéger les terres agricoles et naturelles.



LIENS ENTRE LES DENSITÉS DE POPULATION PLUS ÉLEVÉES ET L'UTILISATION ACCRUE DU TRANSPORT EN COMMUN

Des recherches effectuées sur les habitudes de transport dans des villes ailleurs dans le monde ont révélé que lorsque la densité de population est plus élevée, la consommation d'essence diminue sensiblement et l'usage du transport en commun connaît une augmentation. Une densité d'environ 4 000 personnes par kilomètre carré est requise pour accroître l'efficacité et l'utilisation du transport en commun, tandis qu'une densité d'environ 6 000 personnes par kilomètre carré assure la rentabilité des réseaux de transport en commun. C'est d'ailleurs la densité que l'on trouve au cœur des villes ontariennes. Par exemple, la densité de population générale de la ville de Toronto avant sa fusion était de 6 500 personnes par kilomètre carré. Les nouveaux projets de construction domiciliaire qui ont vu le jour depuis la Deuxième Guerre mondiale ont toutefois résulté en une densité de population beaucoup moins élevée, soit d'environ 2 500 personnes par kilomètre carré. C'est la densité que l'on trouve dans les municipalités en banlieue du grand Toronto.

L'étalement urbain et le transport

Depuis la Deuxième Guerre mondiale, les zones urbaines de l'Ontario ont été en général aménagées de façon tentaculaire, la densité de la population de ces zones étant deux fois plus faible que celle des vieilles zones urbaines plus compactes. Les différents genres d'utilisation du sol sont habituellement séparés les uns des autres et recouvrent de grands terrains à usage unique, comme les industries dans des parcs industriels, les commerces dans des centres commerciaux et les résidences dans des lotissements d'habitation. Cette forme d'aménagement urbain favorise la dépendance envers l'automobile. Lorsque les destinations quotidiennes, comme le lieu de travail, la résidence, le commerce ou l'école, sont situées dans des zones éloignées les unes des autres, on ne peut s'y rendre facilement à pied, à bicyclette ou en empruntant le transport en commun.

Il est très difficile de fournir des services efficaces de transport en commun dans ces régions. Les longues distances à parcourir et l'écart entre les destinations font grimper la durée des trajets, rendant ce moyen de transport peu rentable et peu pratique. En raison des coûts élevés de fonctionnement des réseaux de transport en commun dans les zones à faible densité, les municipalités n'offrent souvent qu'un service peu fréquent, ce qui réduit davantage l'aspect pratique du transport en commun et entraîne une réduction encore plus prononcée du nombre de passagers.



NOMBRE DE MISES EN GARDE SUR LA QUALITÉ DE L'AIR PENDANT L'ÉTÉ 1998

Le ME a émis des mises en garde sur la qualité de l'air dans le Sud de l'Ontario pour huit journées pendant le printemps et l'été 1998 (deux journées en mai, deux journées en juin et quatre journées en juillet). Il y a eu moins de mises en garde de ce genre en 1997 (six journées) et en 1996 (quatre journées), mais davantage en 1995 (onze journées). Le ME émet des mises en garde sur la qualité de l'air lorsque l'on prévoit des niveaux élevés d'ozone troposphérique pendant les mois d'été. On estime que les niveaux d'ozone sont élevés lorsque les concentrations moyennes d'ozone excèdent 80 parties par milliard pendant une heure ou plus sur une importante région géographique.

Quels sont les coûts de l'étalement urbain pour les Ontariennes et les Ontariens?

Coûts environnementaux

Les véhicules routiers sont la cause principale de polluants responsables du smog en Ontario, où le secteur des transports est responsable de plus de la moitié des émissions de NOx et de dioxyde de carbone et d'environ 30 pour 100 des COV. Il est également une source importante de particules inhalables. En 1995, le secteur des transports a contribué à environ 30 pour 100 des émissions de dioxyde de carbone de l'Ontario.

Les constructeurs d'automobiles ont réalisé des progrès sur le plan de la consommation de carburant au cours des 20 dernières années, mais les émissions produites par le secteur des transports continuent d'augmenter en raison du nombre et de l'utilisation accrues de véhicules automobiles et des ventes plus fortes de plus gros véhicules à forte consommation de carburant, comme les mini-fourgonnettes et les véhicules utilitaires. En fait, le Canada se classe au deuxième rang mondial derrière les États-Unis en ce qui a trait à l'utilisation par habitant de combustibles fossiles pour le transport. De plus, on estime que les besoins en énergie dans le secteur des transports en Ontario augmenteront de 43 pour 100 entre 1990 et 2015.

Perte de terres agricoles

L'aménagement à faible densité nécessite beaucoup de terres et ce sont souvent des terres agricoles qui sont utilisées pour aménager de nouveaux secteurs tentaculaires. Au Canada, la conversion des terres agricoles en terrains résidentiels et industriels est une question cruciale, car seulement 5 pour 100 du vaste territoire canadien a un potentiel agricole élevé. La plupart des terres agricoles à fort rendement de l'Ontario sont situées dans le secteur fortement peuplé du Sud de l'Ontario, et les pressions que l'on exerce pour aménager ces terres sont intenses. Une fois ces terres converties, elles ne peuvent plus être utilisées à des fins de production agricole. D'importants espaces naturels, comme les terres à bois, les terres humides et les ravins, font également partie des terres touchées par l'étalement urbain.

En mettant un frein à l'étalement urbain, on réduirait le nombre de terres aménagées à des fins urbaines, et les pressions que l'on exerce pour aménager les zones naturelles et les terres agricoles seraient moins intenses.

Coûts économiques

L'étalement urbain comporte également des coûts économiques importants. Les problèmes de santé qu'entraîne la pollution de l'air causée par les sources mobiles grèvent le système des soins de santé. Selon un rapport préparé par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement, grâce à des initiatives de réglementation visant à réduire les émissions de polluants responsables du smog, on pourrait réaliser, entre 1997 et 2020, des économies en soins de santé de 11 à 38 milliards de dollars qu'il faudrait autrement investir dans la lutte contre les graves problèmes de santé causés par le smog. Soixante-treize pour cent de ces économies pourraient être réalisées uniquement dans le couloir Windsor-Québec.

Des études ont également révélé que la construction et l'entretien de l'importante infrastructure, telle que les égouts et les routes, requise pour desservir les secteurs tentaculaires sont très dispendieux. Dans un rapport préparé en 1995 pour le Groupe d'étude sur la région du grand Toronto, on a estimé que l'adoption d'un modèle d'aménagement plus compact dans le grand Toronto pourrait entraîner au cours des 25 prochaines années des économies de 500 millions de dollars par année sur le plan de l'infrastructure. Si l'on ajoute à ce montant les économies que l'on pourrait réaliser sur le plan de la santé et en réduisant la pollution de l'air et la congestion des routes, on estime que l'on pourrait économiser un milliard de dollars par année. En outre, une étude menée en 1997 au sein de 37 villes à l'échelle mondiale a révélé que les villes où les réseaux de transport sont davantage équilibrés connaissent de meilleurs résultats sur le plan économique que les villes qui dépendent davantage de l'automobile et où la congestion des routes nuit à la productivité économique.



ÉMANATIONS DES VÉHICULES À MOTEUR : DE QUOI SE COMPOSENT-ELLES?

Émanations des véhicules à moteur qui contribuent au smog :

COV - composés organiques volatils **NOx** - oxydes d'azote

Les NOx et les COV se combinent sous l'effet de la lumière solaire pour former l'ozone troposphérique. L'ozone amenuise la capacité des poumons, et des études ont démontré qu'un plus grand nombre de personnes sont admises à l'hôpital en raison de problèmes respiratoires lorsque les niveaux d'ozone troposphérique sont élevés. Une exposition prolongée à des niveaux élevés d'ozone peut causer des dommages permanents aux poumons. L'ozone peut aussi avoir des effets néfastes sur la végétation.

Matières particulaires

Les matières particulaires se composent de fines particules suspendues dans l'air. Les particules de moins de 10 micromètres de diamètre sont connues sous le nom de particules inhalables parce qu'elles sont assez petites pour être aspirées dans les poumons. Les plus petites particules inhalables (celles ayant un diamètre de moins de 2,5 micromètres) sont connues sous le nom de particules respirables et peuvent se loger dans la partie la plus profonde de l'appareil respiratoire. Le ME estime que les niveaux actuels de particules inhalables causent chaque année 1 800 décès prématurés et entraînent 1 400 admissions à l'hôpital pour cause de problèmes cardiaques ou respiratoires en Ontario.

Émanations des véhicules à moteur qui contribuent au changement climatique : CO₂

Le dioxyde de carbone est un sous-produit de la combustion de carburants. Il s'agit du gaz à effet de serre que l'on trouve en plus grande quantité dans l'atmosphère.

Que peut-on faire?

Des études poussées ont été réalisées en Ontario et au Canada pour déterminer les mesures que l'on pourrait prendre pour adopter un processus d'utilisation du sol et des réseaux de transport davantage viables sur le plan environnemental. Ces études ont révélé que le problème est complexe et que toute la population et tous les paliers de gouvernement devront contribuer à sa solution. Il n'existe pas de simple initiative qui permettra de résoudre ce problème. Les gouvernements doivent promouvoir un aménagement plus compact et mixte du territoire favorable au transport en commun, et doivent encourager la population à emprunter le transport en commun, à marcher et à faire de la bicyclette plutôt que d'utiliser leur automobile. Une combinaison de mesures juridiques et politiques intégrées, dont la planification des réseaux de transport et de l'utilisation du sol, des instruments économiques et des programmes de sensibilisation, doivent être prises pour effectuer ces changements. Bien que nombre des décisions sur le plan de l'aménagement, de l'infrastructure et de l'utilisation du sol soient prises à l'échelon municipal, les ministères provinciaux ont encore de nombreux outils à leur disposition. Ils peuvent jouer un rôle important dans la mise en oeuvre ou la promotion de mesures politiques intégrées.

La *CDE* exige spécifiquement que les ministères de l'Ontario tiennent compte des questions d'ordre environnemental lorsqu'ils examinent les questions d'ordre social, économique et scientifique. Elle met en valeur les principes de viabilité en préconisant la prise de décisions intégrées dans des secteurs, des domaines de compétence et de préoccupation environnementale auparavant distincts. Dans mon rapport de 1997, toutefois, j'ai constaté que les autres ministères avaient négligé d'appuyer les initiatives du ministère de l'Environnement visant à réduire le smog.

Dans le cadre de l'étude qui suit des lois et des politiques ontariennes en matière de viabilité urbaine, j'examine les mesures qui pourraient être prises individuellement par les ministères, de même que celles qui nécessitent une approche coordonnée et intégrée de la part de plusieurs ministères. J'ai passé en revue les pratiques de planification et d'utilisation du sol et des réseaux de transport de l'Ontario, les engagements que les ministères ont pris dans leur déclaration sur les valeurs environnementales et les autres engagements que les ministères ont pris pour promouvoir l'utilisation compacte du sol, l'amélioration de la qualité de l'air et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Viabilité urbaine : Planification de l'utilisation du sol

La planification de l'utilisation du sol s'entend des décisions prises à propos de l'utilisation du sol, c'est-à-dire de l'endroit et du moment où le sol sera aménagé et de la densité d'aménagement. La planification de l'utilisation du sol est le principal facteur sur lequel on se fonde pour déterminer si un sol sera aménagé de façon à favoriser le transport en commun et d'autres options de transport moins polluantes et davantage viables.

Rôle réduit de la province dans la planification de l'utilisation du sol

Par suite des changements apportés en 1994 et en 1996 à la *Loi sur l'aménagement du territoire*, une partie importante des pouvoirs du ministère des Affaires municipales et du Logement en matière de planification de l'utilisation du sol a été transférée aux municipalités. Avant que ces changements ne soient apportés, la province se devait d'approuver la plupart des décisions municipales en matière d'aménagement du territoire. Cependant, dans son désir de rationaliser le processus de planification de l'utilisation du sol, le gouvernement provincial a décidé qu'il était nécessaire de réduire ses activités de suivi.

Jusqu'à ce jour, le MAML a exempté de nombreuses municipalités de l'Ontario, représentant 80 pour 100 de la population de la province, de la nécessité d'obtenir l'approbation du gouvernement provincial pour apporter des modifications au plan officiel. (Un plan officiel décrit les genres d'aménagement permis dans divers secteurs de la municipalité et précise à quel moment cet aménagement devrait avoir lieu.) Lorsque le ministère aura terminé son plan actuel de transfert des pouvoirs, les exemptions toucheront 96 pour 100 de la population de la province. Cela signifie également que nombre des plans officiels et des modifications de plans officiels qui auraient été affichés auparavant au Registre environnemental n'y seront pas affichés et ne feront donc pas l'objet d'une consultation publique.

Les municipalités sont toujours tenues de «transmettre» les plans officiels et les modifications aux plans officiels au MAML aux fins d'examen avant de les présenter à leur conseil municipal pour les faire approuver, et le ministère a le pouvoir d'interjeter appel auprès de la Commission des affaires municipales de l'Ontario des décisions en matière de planification municipale qui ne sont pas, selon lui, conformes aux politiques provinciales.

LE PLAN DE DÉVOLUTION DES POUVOIRS EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT N'A PAS ÉTÉ AFFICHÉ AU REGISTRE

En décembre 1997, le MAML a rendu public son plan de dévolution aux municipalités des pouvoirs en matière d'aménagement prescrits par la Loi sur l'aménagement du territoire. Le MAML n'a pas affiché ce plan au Registre environnemental, bien que le ministère ait reconnu sa portée environnementale puisqu'il a noté dans le plan que «cette approche [en ce qui concerne l'exemption] respecte le besoin de protéger les intérêts provinciaux et régionaux plus globaux ainsi que les éléments comme l'infrastructure et les richesses naturelles sensibles dont l'importance dépasse les limites municipales». En réponse à la demande de renseignements du CEO, le MAML a indiqué que la stratégie n'avait pas été affichée parce qu'elle était de nature administrative et opérationnelle, et n'était pas considérée comme une nouvelle initiative gouvernementale, mais plutôt comme un processus visant à permettre au gouvernement d'accroître l'autonomie des municipalités en matière d'aménagement et de mettre en oeuvre les dispositions sur l'exemption de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, sous sa forme modifiée. Le CEO estime que cette politique était importante sur le plan environnemental et aurait dû être affichée au Registre.

Déclaration de principes provinciale

La *Loi sur l'aménagement du territoire* précise le rôle que joue la province en matière de planification de l'utilisation du sol. Elle donne au ministre des Affaires municipales et du Logement le pouvoir de faire des déclarations de principes provinciales (DPP) sur des questions d'intérêt provincial, comme la protection des éléments naturels d'importance ou la conservation des terres agricoles à fort rendement. Cependant, en 1996, le gouvernement a modifié l'une des exigences de la *Loi sur l'aménagement du territoire* selon laquelle les décisions prises par les municipalités en matière d'aménagement devaient être «conformes» aux politiques provinciales, et a décidé de revenir à l'ancien libellé exigeant que les offices d'aménagement municipaux «tiennent compte» de la DPP. Ce libellé donne



COMMENT LA DÉVOLUTION FONCTIONNE-T-ELLE?

Voici comment le plan de dévolution des pouvoirs en matière d'aménagement du MAML fonctionne, en prenant comme exemple la région de York. Dans la région de York, les **plans officiels** des municipalités de palier inférieur (comme Markham et Richmond Hill) sont maintenant approuvés par la municipalité régionale de York (la municipalité de palier supérieur). Les plans des municipalités de palier inférieur doivent être conformes au **plan officiel** de la municipalité régionale de York. Cette dernière a également le pouvoir d'approuver les **modifications** apportées aux plans officiels des municipalités de palier inférieur. Par conséquent, la province n'a à approuver aucun des plans officiels ni aucune des **modifications de plans officiels** des municipalités de palier inférieur. De plus, le MAML a également **exempté** York de l'obligation de faire approuver par la province les modifications de son plan officiel (régional). En fin de compte, seul le dépôt d'un nouveau plan officiel pour la région de York nécessiterait l'approbation du gouvernement provincial. Cette situation est la même dans toutes les municipalités régionales et dans de nombreux comtés.

aux municipalités davantage de latitude dans l'application de la DPP lorsqu'elles prennent des décisions en matière d'aménagement concernant leurs communautés.

En 1996, le MAML a révisé sa déclaration de principes provinciale émise aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Cette déclaration renferme toujours des politiques clés pour encourager un aménagement compact et favorable au transport en commun du territoire. Cependant, ces politiques ont été diluées comparativement à celles figurant dans la DPP antérieure. Ces politiques clés encouragent les municipalités à mettre en oeuvre des plans d'utilisation du sol basés sur :

- des pratiques d'aménagement du territoire rentables;
- des densités de population favorables à l'utilisation du transport en commun et ne gaspillant pas les terres et les ressources;



STRUCTURE DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Les municipalités de l'Ontario sont soit des municipalités à palier unique ou des municipalités à deux paliers. La plupart des communautés du Nord de l'Ontario sont des municipalités à palier unique, tandis que celles du Sud de l'Ontario sont des municipalités à deux paliers.

Les municipalités à deux paliers comptent un comté de palier supérieur (généralement dans les régions rurales) et plusieurs municipalités de palier inférieur comme les villes, les cantons et les villages. Le comté est la plus ancienne et la plus commune des formes de municipalité de palier supérieur. La structure régionale a été mise de l'avant suite aux initiatives de réforme des municipalités à la fin des années 60 et au début des années 70. (Tiré du *Manuel de formation des conseillers municipaux*, MAML, 1992.)

- des normes d'aménagement qui sont efficaces et qui minimisent l'utilisation des terres et réduisent les frais de service;
- le réaménagement et l'intensification;
- la prestation d'un service de transport efficace, efficient et plurimodal.

Manque de rapport municipal et de surveillance provinciale

De nombreuses municipalités sont maintenant tenues d'approuver leurs propres décisions en matière d'aménagement et de tenir compte des questions d'intérêt provincial figurant dans la DPP lorsqu'elles prennent ces décisions.

Le principal rôle du MAML sera de déterminer si les politiques provinciales ont l'effet désiré et si les municipalités protègent l'intérêt de la province en veillant à ce que leurs décisions en matière d'aménagement «tiennent compte» des politiques exprimées dans la déclaration de principes provinciale. Le ministère aura besoin de cette information puisque la *Loi sur l'aménagement du territoire* exige que le ministère examine l'efficacité de la déclaration de principes provinciale d'ici mai 2001.

Dans le plan de dévolution des pouvoirs en matière d'aménagement du territoire qu'il a rendu public en décembre 1997, le MAML avait à l'origine prévu qu'aux termes des règlements exemptant les municipalités de la nécessité d'obtenir l'approbation de la province, celles-ci devraient soumettre chaque année une évaluation de leurs politiques d'aménagement au MAML. Le MAML pensait utiliser cette information pour évaluer l'efficacité de la DPP. Cependant, après la publication, en décembre 1997, de son plan de dévolution, le MAML a décidé de ne pas demander la soumission de tels rapports, et les règlements d'exemption n'obligent pas les municipalités à présenter des rapports sur leurs politiques d'aménagement au ministère.

Le MAML a plutôt décidé de passer en revue les données accumulées par son personnel à propos des plans officiels et des modifications aux plans officiels pour vérifier si les municipalités respectent les politiques

Le public peut-il influencer les décisions?

Parc provincial Bronte Creek

Examen du plan de gestion
No d'enregistrement PB7E3002

description Le parc Bronte Creek est un petit parc provincial situé à Oakville. La partie au sud du ruisseau, qui divise le parc en deux, comprend déjà des emplacements pour le pique-nique, des terrains de stationnement, des installations sportives, une ferme et un musée. Les modifications que propose d'apporter le MRN au plan actuel du parc comprennent l'aménagement d'un amphithéâtre, d'un musée d'histoire naturelle, d'un magasin de Parcs Ontario, de locaux d'hébergement, d'un terrain de camping de 500 emplacements, d'un centre d'accueil et éventuellement d'un centre des congrès, d'un restaurant et d'un théâtre IMAX contenant des salles de réalité virtuelle. On propose de construire certains des nouveaux aménagements, y compris le terrain de camping, sur les terres non aménagées au nord du ruisseau.

commentaires du public Bon nombre de personnes s'opposent à des changements d'une telle envergure, au nombre de terrains de camping, ainsi qu'au projet de construire un pont au-dessus du ruisseau Bronte et d'aménager des cabines et des tentes permanentes dans des terrains boisés intacts. D'autres personnes ont fait part de leurs inquiétudes au sujet du plan du MRN de réduire le zonage de la réserve

naturelle qui protège la vallée du ruisseau et les terres adjacentes. Enfin, d'autres personnes veulent que la partie nord du parc demeure intacte.

décision En réponse aux commentaires du public, le MRN a réduit la zone proposée d'aménagement, la faisant passer de 60 pour 100 à 50 pour 100 des terrains du parc et a augmenté la zone de la réserve naturelle, la faisant passer de 18 pour 100 à 25 pour 100. La partie réservée à la restauration naturelle dans le nord du parc a été plus que doublée et le nombre d'emplacements dans le terrain de camping est passé de 500 à 400. Cependant, les plans du MRN visant à construire un pont au-dessus du ruisseau, à aménager des cabines dans les terrains boisés et à construire un centre d'accueil, un amphithéâtre, un musée d'histoire naturelle et d'autres nouvelles structures n'ont pas été modifiés.



exprimées dans sa déclaration de principes provinciale. Cependant, le personnel du ministère a indiqué qu'il n'y avait actuellement aucun plan pour compiler leurs observations à propos des plans officiels et pour étudier cette information de façon à obtenir un aperçu à l'échelon de la province.

Le MAML continue à élaborer des indicateurs que les municipalités peuvent utiliser pour préparer des rapports sur la mise en oeuvre de la DPP. Cependant, comme l'utilisation de ces indicateurs est entièrement volontaire, il est très peu probable que le MAML pourra utiliser cette information, si jamais il en reçoit, pour déterminer dans quelle mesure les municipalités mettent en oeuvre les politiques exprimées dans la DPP.

Utilisation de l'imagerie par satellite pour suivre les tendances environnementales

Le MAML a mis sur pied un groupe de travail interministériel qui a lancé un projet pilote en collaboration avec le ministère des Richesses naturelles pour étudier dans quelle mesure on pourrait utiliser l'imagerie par satellite pour suivre les tendances environnementales liées aux politiques exprimées dans la déclaration de principes provinciale. Par exemple, à l'aide de l'imagerie par satellite, des indicateurs, comme la superficie des terres agricoles ou des régions boisées dans une municipalité ou la densité d'une nouvelle exploitation, pourraient être mesurés et surveillés sur une certaine période. On prévoit terminer le projet pilote d'ici mars 1999. À ce moment-là, le MRN préparera un rapport décrivant les politiques pouvant être mesurées à l'aide de l'imagerie par satellite.

Cependant, un certain nombre des politiques clés exprimées dans la DPP, visant notamment à préconiser d'autres normes d'aménagement pour minimiser l'utilisation du sol ou à promouvoir la densification, ne peuvent être mesurées à l'aide de l'imagerie par satellite.

Commentaire du CEO

Selon la *CDE*, le gouvernement de l'Ontario est tenu de protéger l'environnement pour le compte du public, et les résidents de la province doivent disposer des moyens leur permettant de déterminer si la province s'acquitte de cette responsabilité. Deux années après la mise en oeuvre du nouveau système de planification de l'utilisation du sol, le gouvernement de l'Ontario a fait très peu de progrès pour assurer le respect des politiques de protection de l'environnement, comme il en est responsable. Un système adéquat de suivi et de soumission de rapports est requis si l'Ontario entend vraiment lutter contre les problèmes environnementaux et économiques causés par l'étalement urbain dans le but de veiller à ce qu'ils ne s'aggravent pas et à ce que la pollution de l'air causée par l'engorgement des routes ne continue pas à faire d'autres victimes chaque année.

Recommandation 15

Le MAML devrait déterminer si les politiques exprimées dans la déclaration de principes provinciale préconisant un aménagement plus compact et mixte du territoire favorable au transport en commun ont l'effet désiré, préparer un rapport à ce sujet et, si ces politiques ne sont pas efficaces, revoir le rôle de la province en matière d'aménagement.



DEMANDES PRÉSENTÉES AUX TERMES DE LA CDE À L'ÉGARD DE LA PLANIFICATION DE L'UTILISATION DU SOL

Deux demandes présentées en 1998 aux termes de la CDE concernent la protection des questions d'intérêt provincial figurant dans la déclaration de principes provinciale (DPP). Dans l'une de ces demandes, des préoccupations ont été soulevées à propos d'une installation de compostage que l'on propose d'ériger à proximité d'un aéroport. Les auteurs de la demande voulaient qu'un règlement soit adopté pour interdire la construction d'installations de compostage et de décharges à proximité d'un aéroport parce qu'ils craignaient que les oiseaux ne soient attirés par le compost, ce qui présenterait un danger pour les avions au décollage et à l'atterrissage, et que les méthodes de contrôle des populations aviaires (insecticides et herbicides) pourraient avoir des répercussions néfastes sur l'environnement. Le MAML a répondu qu'il n'était pas nécessaire d'étudier si un tel règlement était requis puisque la DPP renfermait des politiques visant précisément les questions de compatibilité de l'utilisation du sol à proximité des aéroports.

Dans sa réponse, le MAML n'a pas tenu compte de la préoccupation des auteurs de la demande selon laquelle ces politiques n'avaient pas force exécutoire et étaient donc insuffisantes, et n'a pas expliqué si des pénalités seraient imposées aux municipalités qui négligent de mettre en oeuvre ces politiques. Il aurait été préférable que le MAML fournisse des preuves démontrant que des politiques ou des règlements ayant force exécutoire et restreignant l'utilisation du sol près des aéroports n'étaient pas nécessaires, ce qu'aurait pu faire le MAML s'il avait examiné les décisions en matière de planification des municipalités et avait constaté que la vaste majorité de celles-ci se conformait aux politiques exprimées.

Dans l'autre cas, on a demandé de déterminer s'il était nécessaire d'élaborer une politique pour protéger un couloir naturel de terres riveraines à Pickering. Les auteurs de la demande étaient préoccupés par une décision récente de la municipalité de rezoner un couloir de terres riveraines dans le but d'y permettre l'aménagement. Le MAML a répondu qu'il ne voulait pas élaborer une nouvelle politique parce que sa déclaration de principes provinciale actuelle renfermait des politiques dont l'objectif était de protéger les éléments et les secteurs importants du patrimoine naturel. Le ministère a reconnu toutefois que la détermination de ce qui est «important» (et devrait donc être protégé) est laissée à la discrétion de la municipalité. En outre, le MAML a noté que la DPP renfermait une politique selon laquelle les couloirs naturels entre les éléments naturels devraient être maintenus ou protégés, dans la mesure du possible. Cependant, la décision de mettre en oeuvre cette politique est laissée encore une fois à la discrétion de la municipalité. Comme pour le premier cas, il aurait été préférable que le MAML démontre, par l'entremise de ses activités de suivi de la DPP, comment les municipalités interprètent ces politiques, en indiquant les types d'éléments naturels qu'elles protègent et en déterminant si elles maintiennent les couloirs naturels entre les éléments naturels.

Viabilité urbaine : Transport en commun

Le transport en commun est un élément vital de toute stratégie visant à réduire les répercussions néfastes des automobiles sur l'environnement. Bien que l'on doive promouvoir la marche et la bicyclette dans la mesure du possible, le transport en commun est le moyen de transport de rechange le plus viable par rapport à l'automobile dans les secteurs urbains de l'Ontario.

Contribution de la province au transport en commun

Le ministère des Transports (MTO) est responsable des politiques et de la planification en matière de transports de la province. Puisque le MTO met fin progressivement au financement du transport public, sa capacité d'influencer les municipalités en ce qui concerne le transport en commun se limite maintenant à fournir une expertise en matière de planification des transports locaux. De plus, bien que le ministère ait dirigé en 1998 un projet connu sous le nom de processus de planification du transport au sein de la région du grand Toronto, aucun rapport ni aucune étude n'ont été rendus publics à ce sujet et on ignore dans quelle mesure on s'est penché sur la question du transport en commun.

La seule contribution de la province au transport en commun est la déclaration de principes provinciale en matière de transport et de couloirs de transport élaborée en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire et administrée* par le ministère des Affaires municipales et du Logement. Selon la déclaration, il faudra «fournir des systèmes de transport sécuritaires, respectueux de l'environnement et consommant peu d'énergie». Cependant, les municipalités ne sont tenues que de «tenir compte» de cette politique et non pas de l'appliquer. Le MAML a bien déposé la *Loi de 1998 sur la Commission des services du grand Toronto* (LCSGT) en 1998, mais à part cette initiative, le ministère ne s'est pas penché sur les questions de transport en commun. Le plan d'activités du MAML pour 1998-1999 n'a fait aucune mention des questions ou des politiques en matière de transport en commun.

Transport en commun en Ontario

Il y a 65 réseaux de transport en commun en Ontario, chacun d'entre eux étant offert au niveau municipal, à l'exception de deux réseaux régionaux : Ottawa-Carleton et Hamilton-Wentworth. De plus, le Réseau GO, administré par la province jusqu'à ce que la LCSGT soit promulguée, fournit des services de transport en commun dans le grand Toronto.

Depuis toujours, les réseaux de transport en commun en Ontario, dont la Toronto Transit Commission (TTC) et le Réseau GO, ont été tributaires des subventions de la province. En 1994, les subventions de fonctionnement et d'immobilisations accordées par la province au titre du transport en commun (à l'exclusion du Réseau GO) ont été plafonnées à 450 millions de dollars, ce qui représente environ la moitié des coûts totaux du transport en commun de l'ensemble de la province. Depuis 1994, le gouvernement provincial a graduellement réduit ses subventions au titre du transport en commun et a entièrement mis fin, en 1998, à ses subventions de fonctionnement dans ce domaine.

Par conséquent, la plupart des réseaux de transport en commun de la province ont dû, pendant les années 90, réduire leurs effectifs. La détérioration des services de transport en commun dans de nombreuses communautés ontariennes a entraîné une diminution supplémentaire du nombre de passagers. De plus, il est probable qu'au cours des prochaines années d'autres changements en matière de service surviendront, les municipalités devant remanier leurs budgets et accepter de nouvelles responsabilités. (Pour une discussion plus approfondie à ce sujet, consulter la section sur la DVE du MTO, aux pages 23-27.)



PLAN DE LUTTE CONTRE LE SMOG EN ONTARIO : GROUPE DE TRAVAIL SUR LA GESTION DE LA DEMANDE EN TRANSPORT

En janvier 1998, le ministère de l'Environnement a mis au point le Plan de lutte contre le smog en Ontario, son objectif étant de réduire d'ici 2015 les émissions de NOx et de COV de 45 pour 100 comparativement aux niveaux enregistrés en 1990. Le Plan a été élaboré par des groupes de travail composés de représentants de l'industrie et des secteurs public et non gouvernemental. Chacun de ces groupes de travail a préparé des plans de réduction des émissions.

Le groupe de travail sur la gestion de la demande en transport (GTGDT) était l'un des groupes de travail établis dans le cadre du Plan, en reconnaissance du lien qui existe entre la réduction dans l'utilisation du transport automobile et l'amélioration de la qualité de l'air. Composé de représentants de l'industrie et du transport en commun de même que du ME et d'autres ministères, le GTGDT a cerné un certain nombre d'initiatives qui permettraient de réduire l'utilisation du transport automobile et d'accroître l'utilisation de moyens de transport plus propres (comme la bicyclette, le transport en commun et la marche). Parmi ces initiatives, citons :

- la promotion d'un système d'utilisation mixte et compacte du sol, notamment pour freiner l'étalement urbain et accroître la densité de population le long des couloirs de transport en commun;
- la mise en oeuvre d'un système de financement par l'usager (p. ex. routes à péage);
- la mise en oeuvre de programmes de traitement prioritaire du transport en commun, dont les voies réservées aux véhicules à forte densité d'occupants;
- le maintien et l'amélioration des services et de l'infrastructure de transport en commun.

Cependant, le GTGDT ne s'est pas réuni depuis août 1997 et le gouvernement de l'Ontario n'a appuyé aucune des initiatives mises de l'avant par le groupe pour freiner l'étalement urbain et l'utilisation de l'automobile. En fait, les politiques provinciales adoptées en 1998 sont allées dans le sens contraire.

- Par exemple, l'Ontario a progressivement cessé de financer le transport en commun dans la province et n'assure pas l'entretien ou l'amélioration des services ou de l'infrastructure de transport en commun.
- De plus, le personnel du ME a révélé que le ministère n'avait pas travaillé avec le ministère des Affaires municipales et du Logement pour mettre en oeuvre les initiatives de lutte contre le smog qui pourraient favoriser l'utilisation compacte et mixte du sol et mettre un frein à l'étalement urbain.
- Le GTGDT a recommandé que le gouvernement de l'Ontario mesure l'efficacité des initiatives de gestion de la demande en transport et que les résultats soient transmis au public. Cependant, le ME n'a pas encore élaboré les indicateurs qui permettraient de mesurer les progrès accomplis à l'égard de ces initiatives. Au contraire, selon le personnel du ME, le ministère a consacré la majeure partie de ses ressources en 1998 à la mise en oeuvre du programme Air pur Ontario, un volet du Plan de lutte contre le smog en Ontario. (Voir la discussion sur le programme Air pur Ontario aux pages 42-45.)

Commentaire du CEO

L'an dernier, j'ai recommandé que tous les ministères, et particulièrement le MAML et le MTO, veillent à ce que leurs politiques et leurs priorités sur le plan de la planification de l'utilisation du sol et du transport en commun secondent les efforts du ME en matière de réduction des émanations des véhicules à moteur. À l'heure actuelle, il n'y a aucune politique commune de participation et de coopération entre le ME, le MAML et le MTO, et aucun progrès concret n'a été réalisé sur le plan des réductions des émanations des véhicules à moteur prévues dans le Plan de lutte contre le smog en Ontario.

Recommandation 16

Le ME, le MTO et le MAML devraient mettre en oeuvre les initiatives de gestion de la demande en transport figurant dans le Plan de lutte contre le smog en Ontario du ME, élaborer des indicateurs pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de ces initiatives et soumettre un rapport annuel à ce sujet.

Transport en commun dans le grand Toronto

La TTC

La Toronto Transit Commission est réputée en Amérique du Nord pour la popularité de son réseau. Des études ont révélé que, comparativement aux autres réseaux de transport en commun d'Amérique du Nord, la TTC recouvre le pourcentage le plus élevé de ses frais d'exploitation à l'aide des tarifs payés par les passagers. Chaque jour, la TTC transporte également un nombre important de travailleurs vers le centre-ville pendant les heures de pointe, ce qui en fait l'un des réseaux de transport en commun les plus efficaces sur le continent. Cependant, la TTC devra bientôt faire face à certains problèmes. Étant donné que la province a mis fin à ses subventions à la TTC, c'est la ville de Toronto qui devra assumer tout le fardeau financier pour la TTC, et qui devra composer avec un manque à gagner d'environ 230 millions de dollars en 2001. En outre, selon la formule de financement de la LCSGT, la ville de Toronto devra bientôt couvrir 49,9 pour 100 des coûts du Réseau GO.

Le nombre de passagers transportés par la TTC a diminué d'environ 16 pour 100 après avoir atteint son point culminant en 1988, année pendant laquelle la TTC a transporté 463,5 millions de passagers. Le réseau a perdu des passagers en provenance des secteurs centraux, où l'accès au métro et aux autobus est facile, et en provenance des banlieues, où l'accès au transport en commun est plus limité. Plusieurs raisons sont souvent citées pour expliquer cette diminution du nombre de passagers :

- En raison de la restructuration de l'économie qui a eu lieu après la récession de 1990, un certain nombre d'emplois sont passés de Toronto aux banlieues qui ne sont pas bien servies par le transport en commun.
- En raison des subventions du gouvernement provincial pour le transport en commun qui a diminué au cours des dix dernières années, la TTC a dû accroître ses tarifs de 70 pour 100 pendant les années 90 pour compenser ce manque à gagner.
- Comme la population de Toronto vieillit, moins de résidents sont portés à utiliser le transport en commun.
- Augmentation des tarifs

Réseau GO

Le Réseau GO est l'entreprise chargée de transporter les personnes habitant dans les municipalités avoisinantes au centre-ville de Toronto. Le Réseau GO fait face aux mêmes problèmes financiers que la TTC. Malgré une augmentation du nombre de passagers au cours des cinq dernières années, les subventions versées par le gouvernement provincial au Réseau GO ont constamment diminué, ce qui l'a forcé à réduire ses services. En 1998, pour une dernière fois, le transporteur régional a reçu des subventions provinciales (106 millions de dollars). En 1999, le manque à gagner devra être récupéré auprès des municipalités desservies par le Réseau GO, qui doivent de plus assumer l'entière responsabilité du financement de leurs propres réseaux de transport en commun.

L'administration du Réseau GO sera modifiée en 1999, après la promulgation de la *Loi de 1998 sur la Commission des services du grand Toronto (LCSGT)*, aux termes de laquelle la Régie des transports en commun du grand Toronto (Réseau GT) sera mise sur pied. Le Réseau GT ne sera plus associé au ministère des Transports, mais sera administré par la ville de Toronto, les 28 autres municipalités du grand Toronto et la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth.

Le Réseau GT et son organisme parrain, la Commission des services du grand Toronto, devront relever des défis de taille lorsqu'ils assumeront la responsabilité de la coordination du transport en commun au sein du grand Toronto. Le réseau de transport en commun à l'intérieur de Toronto est relativement efficace, mais l'absence d'un système de transport en commun à l'échelon régional, que ce soit par rail ou par autobus, reliant les municipalités du grand Toronto les unes aux autres de même que les 14 autres réseaux de transport en commun dans le grand Toronto, sera le plus grand défi de la Commission.

D'ici 2021, la population des régions périphériques du grand Toronto devrait s'accroître de deux millions de personnes et, selon les rapports du personnel du Réseau GO, on prévoit ajouter 25 millions de nouveaux déplacements par année. Pour pouvoir composer avec cette croissance, le Réseau GO devrait dépenser 1 milliard de dollars au cours des 20 prochaines années sur le plan des immobilisations. Il est difficile de prévoir comment les municipalités du grand Toronto pourront fournir une telle somme.

Le transport en commun dans les plus petites communautés ontariennes

Les répercussions du transfert des coûts du transport en commun du gouvernement aux municipalités ont été dévastatrices dans les plus petites communautés ontariennes. Nombre de communautés, comme Owen Sound, ont dû à contrecœur réduire leurs services de transport en commun en 1997 et 1998 et prévoient d'autres réductions dans un proche avenir. La communauté de Fort Frances a décidé de mettre fin entièrement à ses services de transport en commun. Brockville, qui est sur le point de fermer son réseau de transport en commun, poursuivait toujours l'exploitation à perte de son réseau en décembre 1998. Malheureusement, une réduction des services de transport en commun a tendance à entraîner une chute du nombre de passagers à mesure qu'un plus grand nombre de personnes, découragées par la lenteur du service, décident d'utiliser leur voiture ou un taxi pour effectuer leurs déplacements quotidiens, ce qui cause une réduction encore plus prononcée du nombre de passagers et des recettes.

Certaines communautés ont adopté des solutions innovatrices pour faire face au manque de fonds. Pembroke, par exemple, s'est tournée vers des exploitants privés, dans l'espoir que ceux-ci puissent limiter les dépenses. D'autres réseaux de transport en commun, comme celui de Peterborough, ont adopté un système de «télébus». Cornwall a réduit le nombre d'autobus et de conducteurs pendant les heures de période creuse de six à trois. Chacune de ces mesures représente une perte de service et décourage les utilisateurs.

Commentaire du CEO

En transférant la responsabilité du transport en commun entièrement aux municipalités, le gouvernement provincial s'est dérobé à ses responsabilités en matière de transport et d'aménagement urbain viables. Dans le cadre de son étude du transport en commun en Ontario, le CEO n'a pu trouver un seul ministère provincial chargé de veiller à ce que les municipalités de l'Ontario disposent des ressources, et du cadre et des capacités administratives nécessaires pour planifier un réseau de transport en commun régional ou provincial.

Le ministère de l'Environnement ne peut atteindre les objectifs de qualité de l'air qu'il a fixé dans le Plan de lutte contre le smog en Ontario à moins que le gouvernement ne réexamine le rôle qu'il peut jouer pour assurer la planification stratégique à long terme du transport en commun à l'échelle de la province, pour coordonner des réseaux homogènes de transport en commun et pour veiller à ce que les municipalités offrent un service minimal à leurs résidents. Pour pouvoir accomplir ceci, l'Ontario a besoin d'un effort concerté de la part du ministère des Transports et du ministère des Affaires municipales et du Logement dans le but de rendre les régions urbaines de l'Ontario davantage viables sur le plan environnemental.

Recommandation 17

Le MTO devrait repenser le rôle qu'il peut jouer pour appuyer le transport en commun à l'échelle de la province et promouvoir l'intégration des réseaux de transport en commun locaux conformément à la déclaration de principes provinciale.

Viabilité urbaine :

Détermination du coût complet des véhicules automobiles afin d'améliorer la qualité de l'environnement

Lorsque la *CDE* a été promulguée en 1994, le ministère des Finances était l'un des ministères prescrits en vertu de cette loi et, comme les autres ministères prescrits aux termes de la *CDE*, était donc tenu de préparer une déclaration sur les valeurs environnementales décrivant comment il tiendrait compte des questions environnementales chaque fois qu'il prendrait une décision ayant des répercussions sur l'environnement. Cependant, le ministère des Finances a été soustrait de l'application de la *CDE* en 1995 et le CEO ne peut donc plus recommander de quelle façon ce ministère pourrait contribuer à un environnement sain pour le compte des résidents de l'Ontario.

Néanmoins, le gouvernement provincial dispose de nombreux instruments économiques pour faire face aux problèmes d'aménagement et de transport urbains de l'Ontario. L'utilisation de ces instruments pourraient permettre de réduire la pollution, de diminuer le fardeau fiscal des contribuables, de réduire la congestion des routes, d'accroître l'utilisation du transport en commun et de préconiser une utilisation plus efficace du sol.

L'un de ces instruments économiques est la détermination du coût complet des véhicules automobiles qui représente, selon les économistes, une méthode équitable pour tenir compte des dépenses engagées au titre de la santé publique et de l'environnement. Voici comment on pourrait mettre en oeuvre un système de détermination du coût complet des véhicules automobiles.

Augmentation des redevances d'utilisation

Les redevances d'utilisation sont des droits directs exigés pour un service rendu. Lorsque ces redevances sont prélevées par un gouvernement, il devrait y avoir un lien raisonnable entre le coût du service fourni et le montant du droit exigé. On exige des droits d'utilisation auprès des membres du public qui choisissent d'utiliser un service ou qui l'utilisent davantage plutôt que de demander à l'ensemble des contribuables d'en assumer le coût. De nombreuses municipalités de l'Ontario étudient donc la possibilité d'exiger des droits d'utilisation pour des services comme la collecte des ordures, tandis que le gouvernement provincial songe à exiger de tels droits auprès des automobilistes qui empruntent les autoroutes.

Taxes sur l'essence

Les taxes sur l'essence font essentiellement partie des frais d'utilisation d'une automobile. La décision du Royaume-Uni de mettre en place un programme d'augmentation annuelle de la taxe sur l'essence devrait servir d'exemple à tous. En 1993, le gouvernement de ce pays a annoncé une politique visant à augmenter le prix de l'essence de 5 pour 100 par année pendant une période indéterminée. Ce pourcentage est maintenant passé à 6 pour 100 par année. À l'heure actuelle, le gouvernement de l'Ontario perçoit des taxes sur l'essence, mais ne semble pas avoir l'intention d'augmenter ces taxes (voir la page 81 pour obtenir une description des taux actuels).

Lorsque le prix de l'essence augmente, de nombreuses personnes tendent à moins utiliser leur véhicule, particulièrement lorsqu'un service de transport en commun abordable est disponible comme moyen de rechange. À plus long terme, les taxes sur l'essence influencent les décisions prises par les consommateurs en ce qui concerne leur lieu de résidence et de travail et les décisions prises par les constructeurs d'automobiles pour améliorer le taux de consommation d'essence de leurs véhicules fondées sur le choix du modèle de véhicules, des technologies ou des stratégies de marketing.

Droits annuels d'immatriculation des véhicules

Le Québec perçoit des droits annuels d'immatriculation des véhicules liés directement ou indirectement aux taux de consommation d'essence ou aux émanations produites par un véhicule. Ces droits sont également utilisés couramment en Europe, où ils varient selon le pays et sont fondés sur le poids du véhicule, la puissance du moteur et le type de carburant qu'il consomme. En combinaison avec les prix plus élevés de l'essence, il y a tout lieu de croire que ces taxes routières sont responsables du fait que la flotte de véhicules en Europe est de plus petite taille et consomme moins d'essence que celle de l'Amérique du Nord.

Depuis janvier 1992, le gouvernement du Québec exige que toutes les personnes qui vivent dans des régions urbaines et qui sont propriétaires d'une automobile, d'un véhicule utilitaire, d'une mini-fourgonnette ou d'une camionnette de moins de 3 000 kg versent des droits de soutien au transport en commun, qui seront inclus dans les droits annuels d'immatriculation de leurs véhicules. Les droits actuels de soutien au transport en commun de 30 \$ représentent 12 pour 100 du coût total d'immatriculation d'un véhicule, lequel s'élève à 225 \$. Ils sont recueillis par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) — l'organisme responsable de l'immatriculation des véhicules de la province. La SAAQ remet l'argent recueilli au ministère provincial des transports, qui, lui, remet toutes les sommes recueillies aux exploitants de transport en commun sous forme de subventions de fonctionnement.

Les droits d'immatriculation actuellement recueillis en Ontario ne récompensent pas les personnes qui conduisent des véhicules qui consomment peu d'essence ou qui polluent moins. Ils ne comprennent pas non plus de droits de soutien au transport en commun. En 1997, le ministère des Transports a révisé le système d'immatriculation des véhicules de façon à permettre la perception de droits uniques pour chaque véhicule automobile dans le Sud de l'Ontario et de droits moins élevés dans le Nord de l'Ontario. Les droits pour la plupart des automobiles en Ontario sont de 74 \$ par année, ce qui est beaucoup inférieur aux droits exigés au Québec.

Droits routiers

De nombreux pays perçoivent des droits routiers dans le but de couvrir les frais d'immobilisations, de fonctionnement et d'entretien de l'infrastructure routière, dont les ponts, les tunnels et les autoroutes à accès restreint. Les recettes tirées des droits routiers peuvent également servir à payer les coûts complets d'utilisation des routes (p. ex. émanations, accidents, congestion). Le gouvernement de l'Ontario a adopté des pratiques de droits routiers lorsqu'il a ouvert une autoroute à péage électronique, la 407, dans le grand Toronto.

Il existe deux grandes catégories de programmes de droits routiers :

- Les droits fondés sur la distance parcourue en kilomètres et établis en fonction de la taille du véhicule et de l'heure à laquelle il se trouve sur la route. Il existe maintenant des technologies qui permettent de déterminer automatiquement le péage et de percevoir les droits. L'autoroute 407 est un exemple de ce type de programme.
- Les droits sectoriels exigés auprès des automobilistes qui entrent dans un secteur congestionné, comme le centre-ville, pendant les heures de pointe. Cette option, qui n'est pas utilisée en Ontario, pourrait servir à promouvoir l'utilisation du transport en commun en remplacement de l'automobile dans un secteur désigné.

La ville de Bergen, en Norvège, qui compte environ 310 000 habitants, a été la première ville européenne à mettre en place un programme de droits sectoriels dans le but de surmonter ses graves problèmes de circulation. Depuis les années 70, la ville faisait face à de la congestion, à des accidents et à du bruit non seulement en raison des

automobilistes locaux, mais également en raison des automobilistes de la région qui étaient forcés de traverser la ville pour atteindre d'autres destinations. L'anneau à péage de Bergen a été inauguré en 1986, des postes de péage étant placés sur toutes les principales routes d'accès à la ville. Ce programme a permis de réduire le nombre de voitures entrant dans Bergen et le nombre d'accidents graves et de personnes tuées dans des accidents automobiles, et a stabilisé le nombre total d'accidents.

Réduction des coûts externes

Programmes d'inspection et d'entretien des véhicules

L'Ontario a annoncé qu'il allait mettre en oeuvre un programme d'inspection et d'entretien des véhicules, Air pur Ontario, tout d'abord dans le grand Toronto à compter de 1999, puis dans les autres régions de la province d'ici 2001. Les émissions des automobiles et des camionnettes seront testées tous les deux ans et comparées aux normes d'émissions établies pour ce véhicule et son année-modèle. Si un véhicule échoue le test, son propriétaire devra le faire réparer, jusqu'à concurrence d'un coût maximum, pour pouvoir réussir un nouveau test. En demandant aux propriétaires d'automobiles de s'assurer que leurs véhicules sont conformes aux normes d'émissions, le programme Air pur Ontario internalisera le coût des émissions excessives produites par les automobiles en raison de la défectuosité du matériel de contrôle des émissions ou à des moteurs qui sont mal réglés. (Pour une discussion plus approfondie au sujet du programme Air pur Ontario, voir les pages 42-45.)

Taxes-remises

Les gouvernements peuvent utiliser les taxes-remises pour inciter les acheteurs de véhicules neufs à se procurer des automobiles consommant moins de carburant. (Pour une discussion plus approfondie des taxes-remises, voir la page 70.)

Commentaire du CEO

On peut faire appel à plusieurs méthodes, qu'il s'agisse de droits routiers ou de taxes sur l'essence, pour recouvrer certains des coûts externes des véhicules qui ne sont pas assumés à l'heure actuelle par les conducteurs. Ces méthodes peuvent constituer les éléments clés d'une stratégie de gestion des déplacements automobiles et de limitation des répercussions de l'automobile sur les secteurs urbains et la santé des résidents de l'Ontario.

Enfin, il est important de noter qu'à mesure que l'on réduira l'utilisation des véhicules grâce à ces politiques, il sera nécessaire de promouvoir en même temps des moyens de transport plus viables, comme le transport en commun et l'établissement d'une infrastructure favorisant la marche et la bicyclette.

Recommandation 18

Tous les ministères prescrits par la CDE devraient faire pleinement usage des instruments économiques à leur disposition pour que le prix de l'utilisation d'un véhicule corresponde davantage à son prix véritable, qui comprend les coûts sur le plan environnemental et de la santé.

Viabilité urbaine : Redevances d'aménagement

La *Loi sur les redevances d'aménagement*, administrée par le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML), prescrit dans quelle mesure les municipalités peuvent récupérer auprès des promoteurs les coûts en immobilisations engagés pour fournir une nouvelle infrastructure — routes, aqueducs et réseaux d'égouts nécessaires à l'aménagement. Les redevances d'aménagement peuvent faire passer le fardeau financier que représente l'aménagement de la nouvelle infrastructure des contribuables actuels qui vivent déjà au sein de la municipalité aux acheteurs de maisons neuves ou aux nouvelles entreprises.

En Ontario, la plupart des plus anciens aménagements au sein d'une municipalité sont compacts et sont situés dans des régions où la densité de population est plus élevée, tandis que nombre des aménagements plus récents sont situés dans des régions où la densité de population est plus faible et sont aménagés de façon tentaculaire. Des études ont révélé que plus la densité de population de la région où se situe l'aménagement est faible, plus le coût d'aménagement de l'infrastructure par unité est élevé. Ainsi, si on utilise les redevances d'aménagement efficacement — en y intégrant le coût complet de l'infrastructure nécessaire à un nouvel aménagement se trouvant dans un secteur peu peuplé — ces redevances peuvent faire en sorte que les personnes qui choisissent de s'établir dans des secteurs tentaculaires en paient le coût. Pour ce faire, des redevances d'aménagement plus élevées devraient être exigées pour les aménagements situés dans les régions peu peuplées qui contribuent habituellement à l'étalement urbain. Si le coût complet d'aménagement dans une région peu peuplée était appliqué à une maison neuve ou à un nouvel immeuble, ceux-ci seraient bien plus dispendieux que ne le seraient des immeubles situés dans une région plus peuplée — ce qui pourrait avoir une incidence sur les décisions prises lorsque vient le temps d'acheter une maison, de choisir où l'on veut vivre ou de localiser son entreprise.

Problèmes concernant les redevances d'aménagement

En pratique, cependant, le système de redevances d'aménagement en Ontario ne permet pas de faire passer le coût de l'étalement urbain des contribuables actuels aux nouveaux contribuables qui désirent s'installer dans une région peu peuplée. En fait, il arrive souvent que l'application des redevances d'aménagement subventionne les aménagements situés dans des régions à faible densité. Par exemple, certains types d'unités situées dans des régions à plus forte densité supportent un pourcentage disproportionné des coûts. Ainsi, on estime que les redevances d'aménagement pour les logements à appartements dans le grand Toronto sont, en moyenne, de 1 000 \$ trop élevées par logement, et ce, en fonction des coûts de l'infrastructure pour ces logements.

De plus, il n'existe aucune coordination entre les municipalités pour établir une approche uniforme relativement aux redevances d'aménagement. Chaque municipalité adopte son propre règlement en matière de redevances d'aménagement et calcule ses propres taux. La *Loi sur les redevances d'aménagement* impose une limite pour ces redevances, mais les municipalités qui désirent promouvoir l'aménagement peuvent imposer des redevances d'aménagement plus faibles. Par conséquent, il existe des divergences entre les municipalités, et la Loi n'exige pas que les redevances soient plus élevées pour les aménagements situés dans des régions à faible densité de population. Par exemple, un promoteur paierait des redevances d'aménagement de 5 198 \$ pour construire une résidence unifamiliale dans la ville de Hamilton (forte densité de population), mais seulement 4 528 \$ à Dundas, dans les environs, et 4 606 \$ dans les autres banlieues à faible densité de population avoisinantes. De plus, les municipalités ontariennes ont toujours calculé leurs redevances d'aménagement en fonction du prix de revient moyen, exigeant les

mêmes redevances dans l'ensemble de la municipalité, peu importe la densité de population de la région où se trouve l'aménagement. Les mécanismes actuellement en place pour couvrir les frais d'aménagement de la nouvelle infrastructure constituent en fait une subvention versée par les résidents des régions plus peuplées aux résidents des banlieues moins peuplées. Ces subventions réduisent artificiellement le coût de l'aménagement urbain dans les régions à faible densité, ce qui contribue à la perpétuation du phénomène indésirable de l'étalement urbain et de toutes les répercussions environnementales qu'il cause.

Solutions possibles

L'une des solutions à ce problème serait d'adopter le principe du coût complet dans l'établissement des redevances d'aménagement, garantissant ainsi que les acheteurs d'unités se situant dans des régions à faible densité assumeraient le coût proportionnel de l'infrastructure requise en fonction de leur choix. En fait, le rapport du Groupe d'étude sur la région du grand Toronto a recommandé la modification de la *Loi sur les redevances d'aménagement* afin d'inclure une disposition exigeant que les municipalités établissent les redevances d'aménagement en fonction du coût complet de l'infrastructure requise.

Les municipalités pourraient également renoncer aux redevances d'aménagement dans les secteurs à forte densité de population qui ont besoin d'être revitalisés. En 1996, le conseil municipal de Hamilton a approuvé une renonciation de trois ans à l'égard des redevances d'aménagement dans un secteur précis du centre-ville dans le but d'en promouvoir la réexploitation.

La ville de Lancaster, en Californie, a adopté une méthode innovatrice. En effet, sa politique «anti-étalement» impose des redevances d'aménagement et des droits d'utilisation plus élevés à l'extérieur des aires de service centrales. Le barème des droits tient compte du fait que la construction et l'entretien de ces aménagements coûtent davantage aux contribuables en raison de la distance entre ceux-ci et le centre-ville.

Commentaire du CEO

Le MAML n'a, à l'heure actuelle, aucune politique en place pour garantir que les municipalités adoptent un système de redevances d'aménagement fondé sur le coût réel d'installation de l'infrastructure nécessaire pour les aménagements situés dans des régions à faible densité. Il serait préférable d'accroître le nombre de catégories de services auxquelles les redevances d'aménagement peuvent s'appliquer aux termes de la *Loi sur les redevances d'aménagement* pour permettre aux municipalités de recouvrer le coût intégral des nouveaux aménagements.

Recommandation 19

Le MAML devrait collaborer avec les municipalités pour assurer la mise en place à l'échelle de la province d'un système uniforme de redevances d'aménagement fondé sur les coûts réels d'aménagement d'une nouvelle infrastructure.

Viabilité urbaine – Réaménagement des terrains contaminés

Les terrains contaminés sont des secteurs, en général à l'intérieur des limites d'une municipalité, qui ont été abandonnés ou qui sont sous-utilisés en raison de la contamination industrielle. Les promoteurs et les prêteurs hésitent à réaménager les terrains contaminés, leur préférant les terrains propres, c'est-à-dire les terres agricoles ou les espaces vides en marge des centres urbains. Cependant, les terrains contaminés représentent des cibles de choix en matière de réaménagement parce qu'ils représentent une excellente occasion sur le plan de l'intensification du

milieu urbain, de la revitalisation des anciens secteurs de la ville et de l'augmentation des recettes fiscales. Il est également facile de les relier aux services municipaux. Par conséquent, dans certains milieux urbains, le réaménagement des terrains contaminés peut freiner l'étalement urbain.

Surmonter les obstacles au réaménagement des terrains contaminés

Plusieurs obstacles économiques se dressent devant le réaménagement des terrains contaminés. Aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*, administrée par le ministère de l'Environnement, une personne qui est ou qui a été propriétaire d'un bien-fonds contaminé est tenue de le nettoyer. La responsabilité éventuelle que peuvent devoir assumer les promoteurs et les acheteurs diminue donc la valeur des bien-fonds et nuit à sa viabilité économique. Les prêteurs pourraient également hésiter à financer des projets en raison de cette responsabilité éventuelle et aussi en raison des coûts de transaction possibles — par exemple, le coût des évaluations des risques liés à l'environnement, les taux d'intérêt plus élevés et les négociations qui se prolongent indéfiniment. En outre, il se peut que le public mette en doute la sécurité du site réaménagé.

Cependant, en 1996, le ministère de l'Environnement a révisé son *Guideline for Use at Contaminated Sites*. Les prêteurs craignant d'être éventuellement responsables d'un site contaminé peuvent maintenant l'examiner et prendre des mesures pour protéger la valeur du bien-fonds sans être entièrement tenus de le nettoyer. De plus, pour encourager les prêteurs à ne pas abandonner les biens-fonds contaminés, une décision récente de la Commission d'appel de l'environnement a limité la responsabilité sans limite des prêteurs à l'égard du bien-fonds de façon à ce que cette responsabilité ne puisse dépasser la rentabilité de ce bien-fonds.

Réaménagement des terrains contaminés à Hamilton-Wentworth

La région de Hamilton-Wentworth a mis sur pied une base de données informatisée des terrains contaminés dans la région et met au point une stratégie et un plan d'action pour faciliter le réaménagement des terrains contaminés par le truchement de partenariats entre le secteur public et le secteur privé.



La région cherche à mettre sur pied un programme innovateur d'encouragement fiscal, le «financement fiscal progressif», qui est utilisé fréquemment aux États-Unis. Dans le cadre de ce programme, on permet au promoteur de continuer à payer, pendant un certain nombre d'années, le taux d'imposition antérieur à l'aménagement exigé pour le terrain aménagé plutôt que de payer le taux d'imposition postérieur à l'aménagement. Le promoteur verse ensuite la différence entre les deux taux d'imposition à l'établissement financier qui a financé le projet d'aménagement tout en remboursant la dette. Ce programme est avantageux pour le promoteur, le prêteur et la municipalité qui a converti un terrain contaminé inutilisé en un terrain aménagé. Le programme doit être approuvé par la province avant de pouvoir être mis en oeuvre.

Aux États-Unis, la *Taxpayer Relief Act*, une loi fédérale, a établi un programme d'encouragement fiscal pour stimuler le nettoyage et le réaménagement des terrains contaminés. L'Environmental Protection Agency (EPA), un organisme américain, a mis sur pied une initiative économique de réaménagement des terrains contaminés qui fournit aux communautés des fonds allant jusqu'à 200 000 \$ pour entreprendre l'aménagement des terrains contaminés, et qui fournit également d'autres types d'aide financière et technique. L'EPA a également mis en place des réformes de la réglementation pour exempter les municipalités et autres organismes gouvernementaux de toute responsabilité lorsqu'ils deviennent propriétaires de biens-fonds à la suite d'une faillite ou d'un abandon. De nombreux programmes d'États offrent également des services d'aide, des allègements fiscaux ou des exemptions en matière de responsabilité pour promouvoir le réaménagement des terrains contaminés.

Solutions éventuelles pour l'Ontario

Le gouvernement provincial dispose de plusieurs moyens pour éliminer certains des obstacles au réaménagement des terrains contaminés :

- **Limiter davantage la responsabilité des prêteurs** — Le Conseil canadien des ministres de l'Environnement a élaboré des principes sur la responsabilité à l'égard des terrains contaminés et a établi des «exemptions conditionnelles» pour les prêteurs, les séquestres et les syndics qui n'ont pas contribué à la contamination du site ou qui n'ont pas participé à l'administration ou à la gestion de l'entreprise de l'emprunteur. Les principes sont fondés sur le fait que les pollueurs et les bénéficiaires devraient être tenus responsables et que les participants qui n'ont pas contribué à la pollution du terrain ne devraient pas être pénalisés.
- **Planification stratégique** — La planification stratégique vise à examiner l'étendue de la contamination et à passer en revue des options de nettoyage par l'entremise d'un plan d'approbation accepté par toutes les parties, dont les pouvoirs publics au niveau municipal et provincial, de même que les promoteurs et les prêteurs.
- **Financement public** — Des fonds de démarrage, des prêts ou des encouragements fiscaux peuvent être notamment consentis pour le réaménagement d'un terrain contaminé.
- **Partage d'information** — Le gouvernement provincial ou l'administration municipale peut recueillir et distribuer de l'information concernant les conditions et l'utilisation historique des terrains contaminés pour aider les acheteurs et les promoteurs éventuels à prendre une décision. Par exemple, on peut mettre sur pied un registre électronique des sites où les promoteurs pourront facilement obtenir de l'information. La Colombie-Britannique a créé un registre des sites contaminés qui est administré par le Ministry of Environment, Lands and Parks, et plusieurs États américains disposent également d'un registre similaire.

Commentaire du CEO

En plus d'intervenir sur le plan de la réglementation, le gouvernement provincial a l'occasion de participer au réaménagement des terrains contaminés en aidant le secteur privé, en offrant des encouragements fiscaux ou en établissant des partenariats pour accomplir ses objectifs sur le plan environnemental.

Recommandation 20

Le MAML et le ME devraient :

- faciliter, à l'aide de méthodes innovatrices, l'assainissement des sites et le réaménagement des terrains contaminés, sans compromettre les normes de restauration des sites;
- offrir davantage d'incitatifs aux fins du réaménagement des terrains contaminés et permettre aux municipalités d'offrir des incitatifs;
- établir des partenariats entre les secteurs public et privé pour permettre le réaménagement à grande échelle des terrains contaminés;
- travailler avec les municipalités à la rédaction de registres sur les sites contaminés.

Documentation supplémentaire sur la viabilité urbaine

TABLE RONDE DE L'ONTARIO SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCONOMIE et TABLE RONDE NATIONALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCONOMIE. *Une stratégie de développement durable des transports en Ontario : Rapport du Collectif sur les transports et les changements climatiques*, 1995.

TABLE RONDE NATIONALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCONOMIE. *Les émissions de gaz à effet de serre provenant des transports urbains : Rapport de synthèse*, 1998.

POLLUTION PROBE et le YORK CENTRE FOR APPLIED SUSTAINABILITY. *Clearing the Air: Transportation, Air Quality and Human Health Conference Proceedings*, avril 1996.

ONTARIO. MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DU LOGEMENT. *Stratégie d'application aux termes de la Loi sur l'aménagement du territoire de la délégation et des exemptions*, décembre 1997.

LITMAN, Todd. *Driving out Subsidies*, dans *Alternatives Journal* 24:1, hiver 1998.

ONTARIO. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE. *Guideline for Use at Contaminated Sites in Ontario*, 1996.

MACAULAY, Robert et Robert DOUMANI. *Ontario Land Development, Legislation and Practice*, 1995.

ONTARIO. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Plan de lutte contre le smog en Ontario : Rapport du comité directeur*, janvier 1998.

ONTARIO. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Ontario's Smog Plan: (Draft) Work Group Reports - 1997 Compendium Document*, septembre 1998.

ONTARIO. MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DU LOGEMENT. *Déclaration de principes provinciale*, révisée en février 1997.

TABLE RONDE NATIONALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCONOMIE. *L'état du débat : Les terrains abandonnés au Canada - Retour au vert*, 1998.

TABLE RONDE NATIONALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCONOMIE. *La voie du développement durable des transports au Canada*, 1997.

BLAIS, Pamela. *The Economics of Urban Form*, préparé pour le compte du Groupe d'étude sur la région du grand Toronto, septembre 1995.

TABLE RONDE NATIONALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCONOMIE. *Le secteur des services financiers et le réaménagement des terrains contaminés*, 1997.

ONTARIO. MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DU LOGEMENT. *The Land Use Planning System in Ontario: Achieving the Vision*, août 1998.

CHIPMAN, John G. *The Planning Act in Transition*, 1996.

POLLUTION PROBE, ASSOCIATION CANADIENNE DU TRANSPORT URBAIN, TORONTO TRANSIT COMMISSION. *Trans-Action 98*, Mai 1998.

RICHARDSON, Nigel. *Urban Canada*, dans *The State of Canada's Environment 1996*, Environnement Canada, 1996.

Réduction des déchets et gérance des produits

Le gérance des produits est un système qui fait en sorte que les producteurs et les consommateurs assument la responsabilité des déchets engendrés lorsque les produits qu'ils fabriquent ou consomment atteignent la fin de leur vie utile. L'approche adoptée par l'Ontario permet plutôt aux consommateurs de se fier à leurs administrations municipales, par l'entremise de leurs taxes, pour éliminer et recycler la plupart de ces déchets.

Le CEO a étudié les programmes de gérance des produits mis sur pied dans d'autres territoires et a constaté que dans de nombreux cas, plus particulièrement lorsque l'on compare les programmes de gestion des contenants de boisson des provinces, l'Ontario se classe moins bien que presque toutes les autres provinces canadiennes. Le Programme de la boîte bleue, un système innovateur lorsqu'il a vu le jour, fait maintenant face à de graves problèmes. En effet, ce programme coûte par année aux municipalités 46 millions de dollars de plus qu'il ne leur procure de recettes.

L'Ontario doit mettre fin à l'impasse qui règne sur ces questions et commencer à transférer la responsabilité et le coût de la collecte et de l'élimination des déchets d'emballages et d'autres produits usagés des résidents et des contribuables municipaux aux producteurs et aux consommateurs de produits emballés.

Les déchets et la réduction des déchets demeurent d'importantes questions en Ontario. Un certain nombre de demandes d'examen présentées aux termes de la CDE ont mis en doute l'efficacité et la viabilité financière des lois et des politiques actuelles de l'Ontario en matière de réduction des déchets, de réutilisation et de recyclage. Les auteurs de ces demandes voulaient également que l'Ontario adopte des pratiques de gérance des produits pour réduire ses déchets.

La question de l'élimination des déchets continue de provoquer des différends. Deux audiences contentieuses d'évaluation environnementale ont eu lieu en Ontario en 1998 pour déterminer la viabilité environnementale de nouvelles décharges. De nombreuses demandes d'examen m'ont été présentées aux termes de la CDE par des personnes qui habitent à proximité des décharges et qui étaient préoccupées des conséquences néfastes que ces décharges pourraient avoir sur l'environnement et leurs communautés. De sérieux efforts de réduction des déchets et de mise en oeuvre de programmes de gérance des produits minimiseront certainement la nécessité de construire de nouvelles décharges et réduiront les répercussions néfastes de celles-ci.

J'ai abordé cette question dans mes trois rapports annuels précédents. J'ai recommandé par le passé que le ministère de l'Environnement se mette à appliquer les règlements ontariens sur les boissons gazeuses réutilisables ou annonce qu'il entend y apporter des modifications. Dans mon rapport annuel de 1996, j'ai recommandé que le ME et le ministère de la Consommation et du Commerce étudient les avantages et les coûts de l'adoption de nouvelles technologies relatives aux contenants réutilisables en Ontario et de la mise en oeuvre d'un système de consignation des contenants de boissons alcoolisées. Bien que le ME ait annoncé une nouvelle initiative en 1998 — la commission ontarienne de réacheminement des déchets de l'Ontario — pour financer le Programme de la boîte bleue (voir la discussion à ce sujet à la page 114) et d'autres programmes de réacheminement des déchets, les ministères provinciaux n'ont jamais réagi adéquatement à mes recommandations.

J'ai passé en revue les décisions du ME concernant la réduction des déchets en réponse aux demandes d'examen ci-dessus et j'ai comparé ces décisions avec les mesures que prennent d'autres gouvernements en Amérique du Nord et en Europe pour réduire les déchets et promouvoir la gérance des produits.

Le public peut-il influencer les décisions?

Terres humides

Est de l'Ontario

Protocole d'entente

No d'enregistrement PB8E3007

description La société Laflèche Environment Inc., une entreprise d'élimination des déchets de l'Est de l'Ontario, a détruit, par l'extraction de tourbe, 145 hectares des terres humides du marais du ruisseau Moose, une terre humide située en partie sur sa propriété, et envisage de détruire 30 hectares de plus afin d'exploiter une décharge. Le ministère des Richesses naturelles (MRN) n'a pas pu empêcher la destruction des terres humides puisqu'elle est permise par le plan officiel de la municipalité. Cependant, afin d'exploiter la décharge, la société a dû entreprendre une évaluation environnementale et la présenter aux fins d'approbation au ministère de l'Environnement (ME). Le ME a proposé d'ajouter une condition à l'approbation de l'évaluation selon laquelle la société accepterait de conclure un protocole d'entente avec le ministère des Richesses naturelles.

Aux termes du protocole d'entente, Laflèche devra établir un fonds de fiducie auquel elle affectera jusqu'à 1,5 million de dollars pendant une période de 20 ans. Le fonds permettra dans un premier temps d'acquérir 400 hectares du marais Alfred, une autre terre humide menacée

mais de qualité supérieure située dans le même bassin hydrographique que le marais du ruisseau Moose. Le reste du fonds de fiducie servira à améliorer l'état de 400 autres hectares de terres humides ailleurs dans l'Est de l'Ontario. La perte des 175 hectares de terres humides sur la propriété de Laflèche sera compensée par un gain de 800 hectares ailleurs, soit un gain net de 625 hectares de terres humides.

commentaires du

public Une des personnes présentant des commentaires sur le protocole d'entente proposé était d'avis que le MRN n'est pas réaliste quand il envisageait d'acquérir 800 hectares de terres humides au coût de 1,5 million de dollars puisque les terres en Ontario peuvent rarement être achetées au coût de 2 000 \$ l'hectare selon cette personne. Cette même personne s'inquiétait aussi du fait que cette situation pourrait créer un précédent. Ainsi, les entreprises paieraient le gouvernement pour détruire des terres humides. D'autres intéressés ont fait valoir que le protocole d'entente devrait déterminer exactement où les 400 hectares supplémentaires seraient situés. La municipalité locale et un groupe envi-

ronnemental ont demandé à devenir membre du conseil d'administration du fonds de fiducie, et l'office local de protection de la nature a fait remarquer que le fonds devrait servir à l'achat de terres humides situées dans l'écosystème du South Nation River, où les terres humides se dégradent.

décision Le ministère a apporté des modifications mineures au protocole d'entente et y a ajouté des définitions de l'Est de l'Ontario et du bassin du South Nation River, où la moitié des 800 hectares qui seront protégés se trouveront. Le personnel du MRN a aussi fait remarquer que les terres de l'Est de l'Ontario, particulièrement celles du secteur du marais Alfred, peuvent être achetées à un coût variant entre de 1 000 à 2 000 dollars l'hectare. Le ministère a également assuré aux membres du public que ce qui restera du fonds ne servira pas nécessairement à l'acquisition de terres humides. D'autres outils moins coûteux que l'achat, notamment des servitudes de conservation et des ententes avec des propriétaires privés, pourront aussi servir à protéger les terres humides. Finalement, le ministère et la société ont invité la municipalité à se joindre au conseil d'administration et sont prêts à accueillir d'autres membres.

Les problèmes que causent les emballages et les produits jetables sur le plan de la gestion des déchets

Il y a seulement 40 ans, le lait et les boissons gazeuses étaient vendus presque exclusivement dans des bouteilles retournables. La quincaillerie, comme les clous et les vis, était vendue en gros. Il était commun de faire réparer les biens de consommation, ce qui prolongeait sensiblement leur durée de vie.

Depuis lors, le nombre et la variété des biens de consommation ont connu une croissance fulgurante. On trouve maintenant partout des produits jetables, comme les stylos, les briquets, les rasoirs, les contenants de boisson et les appareils-photos. L'emballage est sans nul doute le produit jetable le plus courant, qu'il s'agisse de papier, de bouteilles, de boîtes de conserve, de film étirable, de revêtements et de palettes. Le Groupe de travail national sur l'emballage a estimé que les emballages représentaient plus de 20 pour 100 des déchets solides jetés en Ontario en 1990.

L'emballage est avantageux pour les consommateurs. Il protège les produits, prolonge leur durée de conservation et fournit parfois d'importants renseignements. Dans un même temps, en partie à cause des déchets d'emballages, les gouvernements ont dû lancer des campagnes de propreté, trouver de nouvelles décharges, fermer et décontaminer les décharges et les incinérateurs désuets et adopter et appliquer des règlements de contrôle des décharges et des incinérateurs. L'élimination des déchets d'emballages a des répercussions néfastes sur l'environnement : accumulation d'ordures, lixiviat provenant des décharges, émanations des incinérateurs et pollution de l'air, de l'eau et du sol. Les emballages jetables consomment également des ressources renouvelables et non renouvelables, dont les réserves d'énergie, les forêts et les minéraux.

Les dépenses publiques en matière d'élimination des déchets et de réacheminement des déchets représentent en fait une subvention à l'égard des produits et des emballages jetables dont tirent profit les producteurs et les consommateurs — aux dépens des contribuables. La lutte contre le problème de base — la réduction des déchets — présenterait deux avantages importants : elle minimiserait les répercussions néfastes des produits et des emballages jetables sur l'environnement et permettrait aux gouvernements et aux contribuables de réaliser des économies importantes. La gérance des produits peut permettre d'atteindre ces résultats.

Gérance des produits

Selon l'approche actuelle de l'Ontario en matière de gestion des déchets, le consommateur est responsable des produits qu'il a achetés; ce dernier compte sur son administration municipale, par l'entremise de ses taxes, pour éliminer les déchets qu'il a engendrés. Dans le cadre d'un programme de gérance des produits, ce sont plutôt les producteurs qui assument la responsabilité des déchets engendrés au moment de la fabrication et de la distribution de leurs produits, de même qu'au moment où ceux-ci ont atteint la fin de leur vie utile.

La gérance des produits est une initiative qui plaît aux gouvernements devant faire face aux pressions des électeurs las de payer des impôts, à des déficits budgétaires et à des demandes concurrentes de fonds, parce qu'elle permet de faire passer une partie des coûts directs de réduction des déchets de l'administration municipale aux producteurs et aux consommateurs. En plus des responsabilités accrues que devront assumer les producteurs et les distributeurs, les consommateurs devront peut-être payer des prix plus élevés et participer à de nouvelles procédures de collecte. Ainsi, la gérance des produits est fondée sur le principe du «pollueur qui paie» et selon lequel celui qui cause la pollution doit assumer les coûts nécessaires pour satisfaire aux normes environnementales. Dans ce cas-

ci, le pollueur est tenu d'assumer le coût de la collecte, du recyclage, de la réutilisation et de l'élimination des déchets — coûts qui ne sont pas imposés aux contribuables, mais plutôt aux producteurs, aux distributeurs et aux consommateurs.

Le concept de la gérance des produits encourage les producteurs à concevoir des produits et des emballages qui réduisent les coûts de recyclage et d'élimination des déchets. De même, les consommateurs peuvent choisir les produits qu'ils désirent se procurer. Actuellement, les contribuables doivent payer les coûts des programmes de recyclage municipaux et n'ont pas un mot à dire quant aux volumes et aux types de déchets recyclés dans le cadre de ces programmes. Au cours des quatre dernières années, un grand nombre de pays européens ont commencé à étendre le concept de gérance des produits et ont adopté des politiques et des lois fondées sur le nouveau concept de responsabilité étendue à l'égard des produits (REEP). La REEP met l'accent sur le cycle de vie d'un produit plutôt que sur le producteur en tant que tel. Les changements ne surviendront pas du jour au lendemain, mais suivront plutôt une évolution. En premier lieu, on se doit de voir la gestion des déchets non pas comme un processus d'élimination des déchets mais plutôt comme un processus de minimisation des déchets.

Que fait-on ailleurs au pays et dans le monde pour promouvoir la gérance des produits?

Colombie-Britannique

La Colombie-Britannique a adopté trois règlements sur la gérance des produits, comme les contenants de boissons, la peinture recyclée après consommation et les produits dangereux, comme les solvants, les pesticides, l'essence et les produits pharmaceutiques. En vertu de ces règlements, les propriétaires de produits sont responsables de la collecte et du retour des emballages et des contenants des produits selon des conditions qui varient en fonction du produit. Les règlements permettent l'ajout de produits supplémentaires.

Québec

Le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 a pour objectif de récupérer d'ici 2008 au moins 65 pour 100 de toutes les matières résiduelles actuellement éliminées au Québec, et de les réutiliser ou de les retraiter sous forme de ressources utiles. Ce plan obligatoire décrit 29 mesures particulières et établit des objectifs spécifiques. Le gouvernement provincial y consacrera 16 millions de dollars par année pour appuyer les campagnes de sensibilisation et d'information du public, la recherche et le développement, la coordination et le suivi, les projets pilotes et la création de marchés pour les matières recyclées.

Initiatives du gouvernement canadien

Le programme Choix environnemental est la principale initiative de gérance des produits du gouvernement fédéral. Dans le cadre de ce programme, les entreprises qui se conforment à des lignes directrices spécifiques peuvent placer une étiquette Éco-Logo sur certains produits ou emballages, identifiant ceux-ci comme des produits écologiques et permettant ainsi aux consommateurs de faire des choix écologiques. Plusieurs centaines de petites, de moyennes ou de grandes entreprises canadiennes ont été autorisées à utiliser l'Éco-Logo.

Dans le cadre d'un autre programme fédéral, le Protocole national sur l'emballage (PNE), instauré par le Conseil canadien des ministres de l'environnement, 180 entreprises (membres de l'organisme Food and Consumer Product Manufacturers of Canada) ont accepté de reconcevoir les produits destinés aux consommateurs dans le but de réduire

l'emballage primaire et secondaire. L'objectif fixé dans le cadre du PNE, soit une réduction de 50 pour 100 des déchets d'emballages d'ici l'an 2000, a été surpassé en 1996, quatre ans en avance sur les délais prévus.

États-Unis

Les États-Unis ne disposent pas encore d'un programme national sur la gérance des produits. Cependant, l'Environmental Protection Agency essaie de promouvoir la gérance des produits en concluant des ententes de partenariat dans le but de réduire les déchets et en instaurant des exigences de divulgation et d'étiquetage obligatoires et volontaires, de même que des interdictions visant certains matériaux. De nombreux États ont mis en oeuvre des programmes économiques et de réglementation, comme des programmes de consignment, d'imposition de taxes sur les déchets, d'interdictions de jeter certains produits et, dans certains cas, de reprise obligatoire des produits.

Allemagne

L'ambitieux programme de réduction des déchets de l'Allemagne exige que les producteurs, les distributeurs et les détaillants reprennent les déchets d'emballages et s'assurent qu'un certain pourcentage de ces déchets soit recyclé ou réutilisé. De plus, au moins 72 pour 100 des contenants de boissons doivent être réutilisables. Le programme allemand comprend notamment l'initiative «point vert», dans le cadre de laquelle les entreprises participantes versent un droit pour pouvoir placer un point vert sur leurs emballages, qui sont alors recueillis séparément des ordures ordinaires et retraités pour être utilisés à d'autres fins. Entre 1991 et 1997, les emballages ont diminué de 13 pour 100 en Allemagne, après avoir augmenté de façon soutenue au cours des années précédant la mise en oeuvre du programme. Les taux de recyclage dépassent maintenant 75 pour 100 pour six des sept types de matériaux d'emballage. De plus, on estime que l'industrie des 3R en Allemagne a permis de créer 17 000 emplois et a entraîné des investissements de capitaux par l'industrie de plus de 7,85 milliards de dollars CAN depuis 1991.

Royaume-Uni

En 1997, le Royaume-Uni a élaboré un programme d'obligations et de responsabilités des producteurs qu'il a imposé à toutes les entreprises produisant et utilisant plus de 50 tonnes de matériaux d'emballage par année. On vise à récupérer, d'ici 2001, 52 pour 100 des déchets d'emballages selon le poids et à recycler 26 pour 100 des matériaux d'emballage. Chacun dans la «chaîne de l'emballage» (producteurs d'emballages, utilisateurs d'emballages, vendeurs de produits emballés) est tenu de satisfaire à une partie des obligations en matière de recyclage et de récupération, bien que les entreprises puissent dresser leur propre plan pour se conformer à ces obligations ou se joindre à un plan approuvé par l'Environment Agency.

Directive de l'Union européenne

En décembre 1994, l'Union européenne a adopté la *Directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages* selon laquelle les États membres doivent récupérer 50 pour 100 des déchets d'emballages selon le poids, soit en les recyclant, en les transformant en compost ou en les incinérant dans le but de produire de l'énergie. Au moins 25 pour 100 des déchets d'emballages, selon le poids, doivent être recyclés, et au moins 15 pour 100 de chaque matériau d'emballage, selon le poids, doit être recyclé. Les États membres doivent satisfaire à ces exigences d'ici le 20 décembre 1999, bien que chaque État membre soit libre de mettre en place les mécanismes spécifiques qu'il veut utiliser pour se conformer à ces exigences.

Résumé des initiatives prises dans d'autres territoires

Ce bref résumé des initiatives prises dans d'autres territoires démontre que de nombreux gouvernements ont mis en oeuvre des solutions pour régler les problèmes de gestion des déchets en se fondant sur le principe de la gérance des produits. Ce résumé démontre également que les décideurs disposent d'un vaste éventail d'options politiques. Les territoires qui ont réalisé des réductions importantes de leurs déchets ont en général mis en oeuvre des programmes de réglementation ou menacé de le faire. Des instruments économiques, des mesures volontaires et des campagnes de sensibilisation ont appuyé ces programmes de réglementation. Un résumé des différentes initiatives figure dans le tableau 1, ci-dessous.

Tableau 1

Résumé des initiatives de gérance des produits dans d'autres territoires

Territoire, programme et date	Type de programme	Objectifs
Colombie-Britannique Règlements sur la gérance des produits (Différentes dates - Années 90)	Exigences visant la collecte et la reprise obligatoires de différents produits	P. ex. : Taux de récupération de 85 pour 100 des contenants de boissons d'ici l'an 2000
Québec Plan d'action sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 (1998)	Participation obligatoire, initiatives d'appui économiques, volontaires et éducatives	Récupération de 65 pour 100 de toutes les matières résiduelles d'ici 2008
Conseil canadien des ministres de l'Environnement — Protocole national sur l'emballage (1990-1996)	Les entreprises participantes ont modifié la conception de leurs emballages	Réduction de 50 pour 100 des emballages d'ici l'an 2000 (objectif atteint en 1996)
États-Unis Différentes initiatives volontaires (En cours)	Ententes de partenariat, programmes d'information, exigences en matière de divulgation et d'étiquetage	Différentes matières résiduelles — aucun objectif ou résultat précisé
Allemagne — Programme point vert (Mis en oeuvre en 1991, entré en vigueur en 1993)	On a laissé à l'industrie le choix de déterminer comment atteindre les objectifs obligatoires de recyclage des emballages	Taux de recyclage de 75 pour 100 pour 6 des 7 types de matériaux d'emballage, et de 69 pour 100 pour le septième
Royaume-Uni Programme d'obligations et de responsabilité des producteurs (1997)	On a laissé à l'industrie le choix de déterminer comment atteindre les taux de collecte et de recyclage obligatoires	D'ici 2001, 52 pour 100 des déchets d'emballages doivent être récupérés et 26 pour 100 de ceux-ci doivent être recyclés
Union européenne Directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages (1994)	On a laissé aux États membres le choix de déterminer comment atteindre les taux de collecte et de recyclage obligatoires	D'ici l'an 2000, 50 pour 100 des déchets d'emballages doivent être récupérés et 25 pour 100 de ceux-ci doivent être recyclés

Quelles sont les mesures prises par l'Ontario?

En 1989, le ME a estimé que l'Ontario produisait 10 millions de tonnes de déchets par année et a déclaré qu'il voulait réduire ce chiffre de moitié d'ici l'an 2000. Cependant, en 1997, le ministère a admis qu'il ne pourrait atteindre cet objectif et s'est plutôt engagé à atteindre un taux de réacheminement de 35 pour 100 d'ici le 31 mars 1999. Le ME reconnaît qu'il est nécessaire de mettre en place des programmes de gérance des produits pour atteindre cet objectif de 50 pour 100, mais n'a pas encore commencé à le faire. Il est improbable que cet objectif de 50 pour 100 soit atteint d'ici peu.

Cependant, le ME a les pouvoirs nécessaires pour prendre des mesures de gérance des produits. Aux termes de la *LPE*, le ME a le pouvoir de prendre des règlements pour :

- exiger que les municipalités établissent des systèmes de gérance et de réacheminement des déchets;
- mettre en oeuvre un système de consignation pour les matériaux ou les contenants de boissons;
- exiger qu'un avis, une marque ou une étiquette figure sur les produits, les contenants ou les emballages;
- réglementer ou interdire la vente ou l'utilisation de produits jetables ou de produits qui posent des problèmes de gestion des déchets;
- exiger que les personnes qui fabriquent, emballent ou vendent des produits emballés atteignent certains objectifs en ce qui a trait à leurs emballages ou aux déchets qui découlent de leurs activités.

Jusqu'à ce jour, l'Ontario n'a exercé ces pouvoirs que de façon limitée.

Programme de la boîte bleue

Depuis plus de 15 ans, le Programme de la boîte bleue constitue l'initiative maîtresse du gouvernement de l'Ontario en matière de gérance des produits. L'entrée en vigueur de ce programme a eu lieu en 1985, lorsque les entreprises de boissons gazeuses et leurs empaqueteurs se sont mis à financer des programmes municipaux de recyclage. En contrepartie, les exigences concernant le pourcentage de boissons gazeuses devant être vendues dans des contenants réutilisables ont été assouplies. Tout au long des années 80 et au début des années 90, le Programme de la boîte bleue s'est poursuivi sous forme d'initiative collective et a été étendu pour inclure d'autres matériaux, en plus des contenants de boissons. Malgré les fonds fournis à l'origine par l'industrie, le programme a toujours nécessité un financement important de la part du gouvernement provincial et des administrations municipales. Actuellement, le gouvernement de l'Ontario n'offre plus son appui financier et les municipalités, qui ont toujours le mandat de recueillir les produits recyclables, ne peuvent plus couvrir les coûts de leurs programmes.

Le Programme de la boîte bleue est devenu très populaire auprès des résidents de l'Ontario. Grâce à un taux élevé de participation, il a été possible de réacheminer, en 1997, plus de 6 000 tonnes de déchets solides qui autrement se seraient retrouvées dans les décharges municipales, et de conserver ainsi une quantité importante de déchets qu'il aurait autrement fallu éliminer.



KUI ASSUME LE COÛT DES BOÎTES BLEUES?

On trouve maintenant des boîtes bleues dans la plupart des résidences de l'Ontario et la majorité des Ontariennes et des Ontariens mettent machinalement leurs produits recyclables à la rue. Cependant, la gestion et le financement du Programme de la boîte bleue continuent de soulever la controverse au sein des municipalités, au ministère de l'Environnement (ME) et chez les fabricants des matériaux qui se retrouvent dans ces boîtes.

Depuis 1995, le CEO a reçu trois différentes demandes concernant des questions relatives aux boîtes bleues. Les deux premières demandes visaient la réglementation des conteneurs de boissons gazeuses, tandis que la troisième, présentée en décembre 1997, demandait que le ME établisse un règlement permettant aux municipalités de récupérer les coûts de fonctionnement du Programme de la boîte bleue. Tous les rapports annuels du CEO ont discuté de ces questions dans une forme ou une autre.

Les municipalités assument la plus grande part des coûts

Plus de 90 pour 100 de la population de l'Ontario a accès au Programme de la boîte bleue. Toutes les municipalités, à l'exception des plus petites, sont tenues par règlement de fournir un tel programme et de recueillir au moins sept matériaux, y compris le verre. Pour pouvoir financer leur programme de récupération à la source, les municipalités ont reçu des subventions d'immobilisations et de fonctionnement du gouvernement provincial. Elles ont également reçu des fonds de démarrage d'un groupe privé, l'Ontario Multi-Material Recycling, Inc. (OMMRI), qui regroupe des fabricants des matériaux recyclés dans le cadre du Programme de la boîte bleue. Au cours des dix dernières années, ces organismes ont contribué les montants suivants aux programmes de recyclage de l'Ontario :

Municipalités :	375 millions de dollars (frais d'immobilisations et d'exploitation)
Gouvernement provincial :	208 millions de dollars (frais d'immobilisations et d'exploitation)
Industrie (OMMRI) :	41 millions de dollars (frais d'immobilisation)

En 1996, toutefois, le gouvernement provincial a annoncé qu'il ne financerait plus les programmes de récupération à la source et l'industrie a également mis fin à son financement des frais d'immobilisation. À partir de ce moment, les municipalités, qui vendent l'aluminium, le papier, le verre et les autres matériaux qu'elles recueillent, ont dû financer intégralement leur programme de recyclage. De plus, selon le vérificateur provincial, en 1994 — avant même la suppression de l'aide financière — moins de trois pour cent des programmes de recyclage municipaux atteignait le seuil de rentabilité. Aujourd'hui, on estime à 46 millions de dollars par année le manque à gagner à l'échelle provinciale en ce qui concerne le financement du Programme de la boîte bleue. Néanmoins, des études ont démontré que le coût du Programme de la boîte bleue est toujours inférieur au coût d'aménagement de nouvelles décharges.

Impasse

Les règlements provinciaux qui exigent que les municipalités fournissent le Programme de la boîte bleue s'inscrivent dans le cadre de l'initiative gouvernementale visant à réacheminer 50 pour 100 des déchets enfouis

dans les décharges d'ici l'an 2000. En 1996, le taux de réacheminement de l'Ontario était de 32 pour 100; la plupart des observateurs doutent que l'objectif de 50 pour 100 puisse être atteint si l'on ne redouble pas d'efforts. Cependant, on ne s'étend pas pour décider des responsabilités que chaque partenaire doit assumer dans le cadre de ces efforts. Les municipalités n'ont aucun contrôle sur la conception des produits et des contenants ou sur les types ou les volumes de matériaux traités dans le cadre de leur Programme de la boîte bleue. Elles soutiennent qu'au lieu de demander aux contribuables municipaux d'assumer le coût intégral du Programme de la boîte bleue, les industries devraient assurer une meilleure «gérance de leurs produits», soit en adoptant des programmes de consigne pour les contenants de boissons ou en payant une taxe sur les produits recyclables pour financer les programmes 3R. Les industries répliquent que les programmes de consigne ne conviennent pas aux consommateurs. Elles soutiennent de plus qu'elles ne devraient pas être tenues responsables du financement de programmes 3R qui peuvent être administrés de façon inefficace par les municipalités.

En décembre 1997, le CEO a reçu une demande d'examen d'une importante municipalité du Sud de l'Ontario qui demandait que le ME adopte un règlement permettant aux municipalités de récupérer les coûts de fonctionnement du Programme de la boîte bleue. Cette municipalité demandait également que le nouveau règlement prévoit un incitatif pour encourager les producteurs et les détaillants à assumer l'entière responsabilité de la réduction de l'impact sur l'environnement des déchets d'emballage.

Le ME a décidé de ne pas effectuer d'examen parce que la question était déjà à l'étude par le Conseil du recyclage de l'Ontario (CRO). Le CRO a rendu public son rapport au printemps de 1998 après avoir mené des consultations de grande envergure et élaboré une série d'options pour le financement du Programme de la Boîte bleue. Le rapport n'a toutefois pas recommandé d'approche préférentielle pour le financement.

Financement sur base volontaire annoncé par le ministre

Le ministre a annoncé que la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) allait verser une contribution de quatre millions de dollars, un montant qui correspond au coût de recyclage de ses bouteilles pour 1998 dans le cadre du Programme de la boîte bleue.

La réaction des industries au plan du ministre a été réservée ou négative. Ainsi, l'Association canadienne des journaux a déclaré qu'elle n'était pas disposée à verser des contributions volontaires en espèces. Deux mois après l'annonce du ministre, aucune industrie, à l'exception de la LCBO, n'avait versé de contributions volontaires au Programme de la boîte bleue.

Les problèmes de financement du Programme de la boîte bleue persistent

Après avoir annoncé la création de la commission de réacheminement des déchets, le ministère devra maintenant le mettre sur pied et inciter les divers secteurs de l'industrie à y contribuer. Cependant, le ministère n'a annoncé aucune date limite pour la collecte des 20 millions de dollars par année qui serviront à financer les programmes de recyclage municipaux. Il n'a pas non plus décrit les types de règlements qui pourraient être mis en place si le plan de financement volontaire ne fonctionnait pas.

Entre-temps, les municipalités essaient de faire du mieux qu'elles peuvent malgré leurs budgets réduits et les services accrus qu'elles doivent fournir en raison du transfert des responsabilités par la province.

Certaines municipalités, comme la région de Peel, songent à comprimer leur Programme de la boîte bleue. La Ville de Toronto a adopté, en juillet 1998, un règlement exigeant que les succursales de la LCBO mettent en place un système de consigne sur les contenants de boissons alcoolisées si elles veulent que leur permis d'exploitation soit renouvelé en 1999. Le 18 décembre 1998, le gouvernement de l'Ontario a réagi en adoptant un règlement aux termes de la Loi sur les municipalités, retirant ainsi à Toronto le pouvoir d'adopter un tel règlement.

Contenants de boissons

L'Ontario est la seule province canadienne qui ne dispose pas d'un programme de gérance des contenants de boissons dans le cadre duquel les coûts de ces contenants sont directement répercutés sur les producteurs et les consommateurs. Le tableau 2 dresse une comparaison des différents programmes de gérance des contenants de boissons offerts dans les provinces canadiennes.

Les contenants de boissons conviennent parfaitement à un programme de gestion des déchets, une quantité élevée de contenants se retrouvant dans le flux des déchets et ces contenants étant faciles à identifier et donc plus faciles à gérer. Le principal programme ontarien de gérance des contenants de boissons, le Programme de la boîte bleue, ne constitue pas vraiment un véritable programme de gérance des produits, parce que ce sont en fait les contribuables qui financent une portion importante de ce programme et non pas les producteurs et les consommateurs de boissons. On estime que le Programme permet de récupérer environ 35 pour 100 des contenants de boissons gazeuses réutilisables vendus dans la province – le reste se retrouvant dans les décharges. Entre-temps, seulement 2 pour 100 des boissons gazeuses sont maintenant vendues dans des contenants réutilisables, comparativement à 50 pour 100 lorsque le Programme de la boîte bleue a été mis en oeuvre en 1985. À ce moment-là, le ME avait adopté un règlement aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement* exigeant qu'au moins 40 pour 100 des boissons gazeuses soient vendues dans des contenants réutilisables, pourcentage qui a été ensuite réduit à 30 pour 100.

La question des règlements sur les contenants réutilisables de boissons gazeuses a toujours soulevé la controverse. En janvier 1995, la Toronto Environmental Alliance a déposé une demande d'enquête aux termes de la *CDE* prétextant que deux entreprises avaient enfreint ces règlements. Le ministère de l'Environnement a constaté que les deux entreprises avaient enfreint les règlements, ce que le ministère a constaté. Cependant, le ministère n'a porté aucune accusation parce que, selon lui, une poursuite ne serait pas appropriée, puisque le ministère et l'industrie tentaient de négocier une solution au problème. Le ME a convenu d'inclure les règlements sur les contenants réutilisables de boissons gazeuses dans son examen général de ses règlements, qui est toujours en cours.

Mécontent de cette réponse, un membre de ce groupe environnemental a entamé lui-même des poursuites contre l'une des deux entreprises de boissons gazeuses. Cette poursuite a pris fin lorsque l'avocat de la Couronne, pour le compte du Procureur général de l'Ontario, a retiré l'accusation. Selon la Couronne, cette action était justifiée parce que le ME n'avait pas appliqué les règlements sur les boissons gazeuses depuis 1991, que l'entreprise de boissons gazeuses s'était fondée sur cette prise de position et que le fait de poursuivre l'entreprise maintenant constituerait un recours abusif au tribunal. L'appel de cette décision a échoué.

Tableau 2

Comparaison des programmes provinciaux de gérance des contenants de boissons

Province	Type de boisson				Taux de réacheminement
	Bière	Vins et spiritueux	Boissons gazeuses	Eau et jus	
Colombie-Britannique	Consigne, - retour au détaillant	Consigne, retour au détaillant ou au dépôt	Consigne, retour au détaillant ou au dépôt	Consigne, retour au détaillant ou au dépôt	Bière : 93 % Boissons gazeuses : 83 %
Alberta	Consigne, retour au détaillant	Consigne, retour au dépôt	Consigne, retour au dépôt	Consigne, retour au dépôt	Général : 80 %
Saskatchewan	Consigne, retour au détaillant ou au dépôt	Consigne, retour au dépôt	Consigne, retour au dépôt	Consigne, retour au dépôt	Général : 94,5 %
Manitoba	Consigne, retour à certains détaillants	Impôt pour la collecte en bordure des rues	Impôt pour la collecte en bordure des rues	Impôt pour la collecte en bordure des rues	Général : 35 %
Ontario	Consigne, retour au détaillant	Programme de la boîte bleue à financement public	Programme de la boîte bleue à financement public	Programme de la boîte bleue à financement public	Bière : 98 % Boissons gazeuses : 35 %
Québec	Consigne, retour - au détaillant	Impôt pour la collecte en bordure des rues	Consigne, retour au détaillant	Impôt pour la collecte en bordure des rues	Général : 77 %
Nouveau-Brunswick	Consigne, retour au dépôt	Consigne, retour au dépôt	Consigne, retour au dépôt	Consigne, retour au dépôt	Général : 75 %
Nouvelle-Écosse	Consigne, retour au dépôt	Consigne, retour au dépôt	Consigne, retour au dépôt	Consigne, retour au dépôt	Général : 75 %
Île-du-Prince-Édouard	Consigne, retour au détaillant	Consigne, retour au détaillant ou au dépôt	Consigne, retour au détaillant ou au dépôt	Aucun système de collecte	Général : >90 %
Terre-Neuve	Consigne, retour au détaillant	Consigne, retour au détaillant ou au dépôt	Consigne, retour au dépôt	Consigne, retour au dépôt	Actuel : 50 % Objectif : 80 %

Source : Container Recycling Institute, *Beverage Container Reuse and Recycling in Canada*, Virginie, l'institut, 1998

Commission ontarienne de réacheminement des déchets

En octobre 1998, le ministre de l'Environnement a annoncé une nouvelle politique en matière de réacheminement des déchets. (Jusqu'à ce jour, cette politique n'a pas été affichée au Registre environnemental.) Le ministre a l'intention d'établir un programme financé par les secteurs public et privé, la commission ontarienne de réacheminement des déchets (CORD), qui comptera des représentants des industries concernées, des administrations municipales, du gouvernement provincial, des groupes de consommateurs, des groupes environnementaux et d'autres organismes. Le ME a précisé que la CORD devrait aider les municipalités à réduire les coûts de leur programme de la boîte bleue et à accroître le taux de réacheminement des déchets. Selon le ministère, on demandera aux industries de l'alimentation, des boissons, des produits de consommation et des journaux, de même qu'à la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO), de contribuer au coût de fonctionnement et de promotion d'un programme plus efficace de la boîte bleue. Le ME a indiqué que la CORD, grâce à des mesures volontaires et sans aucun soutien réglementaire ou de tout autre genre de la part du gouvernement, recueillera environ 20 millions de dollars par année. Entre-temps, le Programme de la boîte bleue coûte par année aux municipalités 46 millions de dollars de plus qu'il ne leur procure

de recettes. À la fin de 1998, on ne savait pas trop bien comment la CORD allait accomplir les objectifs annoncés. Cependant, il semble que le ME veuille qu'un organisme connu sous le nom de Corporations Supporting Recycling (CSR), un groupe de pression travaillant pour les industries qui produisent des déchets d'emballages, assure l'administration de la CORD. Un tel groupe se retrouverait certainement dans une situation de conflit d'intérêts lorsque viendrait le temps de prendre des décisions à l'égard des mesures pouvant faire passer la responsabilité et le coût de la collecte et de l'élimination des déchets d'emballages des résidents et des contribuables municipaux aux producteurs et aux consommateurs de produits emballés.

Réseaux administrés par les fabricants

La mise sur pied de réseaux administrés par les fabricants (RAF) est une autre récente initiative du gouvernement de l'Ontario. Un RAF est un réseau mis sur pied par le fabricant d'un produit (ou un groupe de fabricants) pour recueillir et récupérer les produits épuisés. Par exemple, un RAF mis sur pied volontairement aux États-Unis pour récupérer les piles recyclables (dont on discute ci-après) a permis d'atteindre un taux de récupération de 25 pour 100.

Les RAF pourraient éventuellement jouer un rôle efficace dans la gérance des produits, mais ils ne sont pas obligatoires. Il reviendra à chaque fabricant de décider s'il veut mettre sur pied un RAF. De plus, si la participation des consommateurs est volontaire, les taux de réacheminement et de recyclage seront faibles. À l'heure actuelle, la mise sur pied d'un RAF est un processus ardu en raison des exigences réglementaires. Pour résoudre ce problème, le ME a proposé de ne plus exiger que les lieux d'élimination des déchets et les systèmes de gestion des déchets regroupés sous forme de RAF obtiennent les autorisations nécessaires aux termes de la *LPE*, pourvu qu'ils se conforment au règlement.

Les magasins de bière

Le programme financé et administré par les Brewers of Ontario, une association composée d'entreprises de fabrication de bière ontariennes qui est également l'un des plus importants systèmes autonomes de gérance des emballages de consommation du secteur privé au Canada, est un exemple d'un programme populaire et efficace de gérance des produits. Plus de 81 pour 100 de la bière est vendue dans des bouteilles en verre réutilisables et près de 12 pour 100 est vendue aux restaurants et aux bars dans des barils réutilisables. Les canettes de bière non réutilisables ne représentent que 7,4 pour 100 des ventes selon le volume, et les bouteilles de bière non réutilisables représentent moins d'un pour cent des ventes totales. Tous ces contenants sont restituables et plus de 98 pour 100 de ceux-ci sont retournés aux fins de remboursement. De plus, tous les contenants et les emballages secondaires (cartons, anneaux de canettes, bouchons et sacs) associés à la vente de bière sont retournables, et près de 98 pour 100 de tous les emballages de bière sont récupérés.

Les magasins de bière constituent un système exemplaire de gérance des produits similaire à une boucle fermée. Si les brasseurs n'utilisaient pas ce système exhaustif de gérance des produits et adoptaient plutôt un système de distribution à sens unique (similaire au système en place maintenant pour les contenants de boissons gazeuses), environ 2 milliards de contenants de boisson et des déchets d'emballages supplémentaires, d'un poids approximatif de 200 000 à 400 000 tonnes, se retrouveraient dans les boîtes bleues ou devraient être recueillis par les municipalités — ce qui leur coûterait de 10 à 30 milliards de dollars de plus par année.

Produits sources de préoccupations

À la fin de leur vie utile, certains produits ont tendance à causer des dommages plus importants à l'environnement que d'autres. Les produits ménagers comme les solvants, les huiles, les piles, les produits de nettoyage, les pesticides et les produits pharmaceutiques posent les plus grands risques. Ces produits se dissolvent et se détériorent dans l'environnement, rejetant des substances pouvant être encore plus toxiques que les produits d'où elles proviennent. Il est urgent de s'assurer que ces produits ne soient pas jetés mais plutôt recueillis pour être réutilisés, retraités ou recyclés.

Pneus usagés

Les programmes actuels de gérance des pneus au Canada imposent aux consommateurs un montant représentant les coûts nécessaires pour réacheminer les pneus et s'assurer qu'ils ne se retrouvent pas dans le flux des déchets solides. Cet argent sert ensuite à subventionner les activités de recyclage et de récupération jusqu'à ce qu'elles deviennent efficaces et rentables. Par exemple, l'Alberta impose un droit sur les pneus neufs qui sert ensuite à financer l'industrie du recyclage. L'Ontario avait un programme similaire, mais il a été annulé parce que les recettes tirées des droits exigés sur les pneus n'étaient pas entièrement utilisées pour financer les activités de réacheminement des pneus.

Huiles, filtres et contenants usagés

Le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta ont élaboré, en collaboration avec l'Institut canadien des produits pétroliers, un programme de récupération administré et financé par l'industrie. Pour appuyer le programme, chaque province a adopté un règlement qui exige que les fournisseurs de produits lubrifiants exploitent un programme de gérance approuvé ou participent à un tel programme. Le règlement prescrit également la perception d'un droit pour financer le programme. Le gouvernement albertain prévoit que 69 pour 100 des huiles usagées seront récupérées dans le cadre de ce programme. En comparaison, un programme volontaire ontarien appuyé par un règlement en 1992 n'a permis que de recycler 35 pour 100 des huiles usagées.

Déchets pharmaceutiques

La Colombie-Britannique exige que les vendeurs de produits pharmaceutiques recueillent les médicaments inutilisés et leurs contenants. Depuis 1996, les associations pharmaceutiques et de fabricants de médicaments disposent d'un programme conjoint dans le cadre duquel les propriétaires de produits assument le coût de la collecte, du transport et de l'élimination des médicaments usagés, tandis que les pharmacies s'occupent des déchets et fournissent de l'information et un soutien promotionnel. Au mois de juillet 1998, plus de 11 tonnes de déchets pharmaceutiques avaient été recueillies. L'Ontario ne dispose pas d'un programme coordonné de récupération des produits pharmaceutiques inutilisés. Les associations pharmaceutiques ontariennes offrent tous les ans un programme volontaire dans le cadre duquel on encourage les consommateurs à retourner les médicaments inutilisés ou périmés. Le programme dure en général un mois.

Piles et batteries

«Recharger et recycler» est un programme volontaire national similaire à celui offert aux États-Unis et visant à encourager les consommateurs à retourner chez les détaillants les piles rechargeables au nickel-cadmium. Bien que le programme en soit à ses premiers balbutiements au Canada, un taux de récupération d'environ 25 pour 100 a été enregistré aux États-Unis, ce qui correspond aux taux enregistrés dans le cadre d'autres programmes volontaires similaires qui ont permis de récupérer entre 10 et 30 pour 100 des piles rechargeables. Il est toutefois possible d'enregistrer des taux beaucoup plus élevés grâce à des programmes de consigne. Des recherches menées à cet égard pour le compte de l'Organisation de coopération et de développement économiques en 1996 ont révélé que l'imposition d'une consigne sur les batteries au plomb a permis de récupérer entre 90 et 98 pour 100 des batteries vendues dans différentes provinces canadiennes. De plus, en Suède, un programme de consigne s'appliquant aux piles au nickel-cadmium permet de récupérer environ 83 pour 100 des piles vendues aux consommateurs. À part sa participation au programme «Recharger et recycler», l'Ontario laisse aux municipalités le soin de décider si elles veulent récupérer les piles dans le cadre de ses programmes de collecte des déchets ménagers dangereux.

Commentaire du CEO

Depuis le début des années 90, le gouvernement de l'Ontario n'a pas fait progresser le principe de la gérance des produits dans la province. Le ME a rendu le Programme de la boîte bleue obligatoire en 1995, mais a plus tard la même année retiré les fonds qu'il versait aux municipalités pour les aider à financer ce programme. Depuis lors, des lois administrées par le ministère des Affaires municipales et du Logement et le ME ont été modifiées pour empêcher les municipalités, comme la ville de Toronto, d'instaurer leurs propres programmes obligatoires de gérance des produits. L'Ontario fait piètre figure comparativement aux autres territoires qui ont instauré des programmes efficaces de gérance des produits au cours des dix dernières années.

Les quelques initiatives qu'a prises l'Ontario au cours des dernières années étaient toutes fondées sur l'action volontaire du secteur privé. L'étude des expériences vécues dans d'autres territoires révèle qu'il est inefficace et limitatif de se fier uniquement à des mesures volontaires qui ne sont pas appuyées par des objectifs obligatoires, et qu'il est peu probable que ces mesures permettent d'enregistrer des taux élevés de réacheminement. Cependant, les mesures volontaires et éducatives jouent un rôle important et devraient en fait servir à promouvoir la réalisation d'objectifs fixés.

Le Programme de la boîte bleue a contribué sensiblement au processus de réacheminement des déchets au cours des dix dernières années en Ontario. Cependant, les preuves ci-dessus laissent suggérer que depuis la mise en oeuvre du Programme de la boîte bleue, l'Ontario a pris du retard dans ses efforts de réacheminement des déchets. D'autres territoires, comme le Québec, la Colombie-Britannique et l'Allemagne, ont pris des mesures efficaces pour mettre en oeuvre des programmes de gérance des produits. Il est temps que l'Ontario repense ses initiatives de réacheminement des déchets et conçoive et mette en oeuvre des programmes efficaces de gestion des déchets pour que l'Ontario dispose lui aussi de programmes similaires aux nouveaux programmes mis en oeuvre dans d'autres territoires. Ainsi, l'Ontario pourra réduire le fardeau imposé aux contribuables de la province et contribuer à l'amélioration de l'environnement.

Recommandation 21

Pour promouvoir la gérance des produits en Ontario, le ME devrait :

- mettre en oeuvre des mesures efficaces pour exiger que les propriétaires de produits, les distributeurs, les producteurs d'emballages et les autres fabricants assument une responsabilité accrue en ce qui concerne la gestion des déchets associés à la fabrication, à l'utilisation, au traitement ou à l'élimination de leurs produits, et pour exiger que ces entreprises réduisent la production et l'utilisation de produits jetables non recyclables.
- mettre sur pied des initiatives réglementaires, volontaires, économiques et éducatives pour promouvoir la souplesse et l'efficacité dans la réalisation de ses objectifs 3R.
- cerner les possibilités de mettre en oeuvre des mesures précises pour recueillir et réacheminer les produits et les matériaux usagés dangereux, comme les pneus, l'huile, la peinture, les solvants, les produits pharmaceutiques, les piles, les pesticides et les produits de nettoyage de façon à ce qu'ils ne se retrouvent pas dans le flux des déchets.

Recommandation 22

Le ME devrait, en collaboration avec les autres ministères prescrits par la CDE, comme le MCC, fixer des objectifs obligatoires de réduction, de réutilisation et de recyclage des déchets provenant de certains produits et emballages et prendre des mesures adéquates de suivi, d'application des lois et règlements et de soumission de rapports.

Documentation sur la gérance des produits

Publications :

RECYCLING COUNCIL OF ONTARIO. *Recycling Roles and Responsibilities Final Report*, avril 1998.

CITIZENS' NETWORK ON WASTE MANAGEMENT. *A Strategy to Promote Refillable & ReUse in Ontario*, 1997.

Washington Waste Minimization Workshop: Volume I — Five Waste Streams to Reduce, and Volume II — Which Policies, Which Tools? Compte rendu d'un atelier organisé par l'Organisation de coopération et de développement économiques à Washington, D.C., 29-31 mars 1995.

DAVIS Gary A., Catherine A. WILT et Patricia S. DILLON. *Extended Product Responsibility: A New Principle for Product Oriented Pollution Prevention*, préparé en collaboration avec l'EPA des États-Unis, juin 1997.

Sites Web :

Nota : L'information contenue dans ces sites Web est régulièrement modifiée et mise à jour. L'information ci-après est à jour au 10 février 1999.

Recycling Council of Ontario : <www.rco.on.ca> — information sur les initiatives de recyclage et de gérance des produits en Ontario.

Alberta Tire Recycling Management Association : <<http://www.trma.com/>> — information sur le programme de gérance des pneus de l'Alberta.

Ministry of Environment, Lands and Parks de la C.-B. : <www.env.gov.bc.ca/epd/epdpa/mwr/lar.html> — information sur les programmes de gestion et de réduction des déchets de la Colombie-Britannique.

Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec : <www.mef.gouv.qc.ca/fr/enviroenn/mat_res/index.htm> — information sur le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles

Jim Motavalli, E/The Environmental Magazine : <www.emagazine.com/may-june_1997/0597feat2.html> — article intitulé The Producer Pays, mai-juin 1997.

United States Environmental Protection Agency WasteWise : <www.epa.gov/wastewise> — information sur le programme Wastewise Update de l'EPA, aux États-Unis.

Duales System Deutschland AG : <www.gruener-punkt.de/e/index.htm> — information sur l'initiative «point vert» de l'Allemagne.

Des terres pour la vie

Le processus Des terres pour la vie du ministère des Richesses naturelles avait pour objectif la participation des résidents du Centre et du Nord de l'Ontario à la planification de la protection et de l'usage de terres et de ressources publiques — forêts, faune et minéraux — sur une superficie de 46 millions d'hectares. Cette tentative d'engager le public s'est avérée insatisfaisante en raison d'attentes, de processus et d'échéanciers changeants et imprécis. Bien que l'examen du CEO mette en lumière des lacunes dans le processus de participation du public aux tables rondes, à la fin de 1998, le ministre n'avait toujours pas annoncé de résultats pour le processus Des terres pour la vie. Le CEO continuera donc de surveiller de près le projet Des terres pour la vie.

Aperçu du processus Des terres pour la vie

Le ministère des Richesses naturelles (MRN) a lancé le programme Des terres pour la vie en février 1997 dans le but d'élaborer de nouveaux plans d'aménagement du territoire pour les terres publiques de la Couronne administrées par le ministère. La première phase de ce programme, toujours en vigueur, est d'élaborer des stratégies régionales d'aménagement de 46 millions d'hectares de terres dans le Nord et le Centre de l'Ontario. La majeure partie de ce territoire est composée de terres de la Couronne et, à l'exception des parcs provinciaux et de réserves de terres sous conservation, est exploitée par l'industrie forestière aux termes de permis de coupe.

Le MRN a divisé ce territoire en trois zones de planification régionale. Ce sont les régions boréale ouest (BO), boréale est (BE) et des Grands Lacs et du Saint-Laurent (GLSL). Le ministre a constitué pour chaque zone de planification une table ronde de citoyens représentant l'industrie, les organisations environnementales, le tourisme, les pourvoies de pêche et de chasse et d'autres groupes d'intérêts. Chaque table ronde devait mener des consultations publiques et élaborer un projet de stratégie régionale d'aménagement du territoire où des terres seraient désignées pour l'exploitation forestière, le tourisme et l'aménagement de parcs et de zones protégées dans le but de résoudre les différends de longue date entre ces trois types d'aménagement du territoire.

Le processus de planification a été plus controversé et fastidieux que le gouvernement l'avait prévu quand il a établi une échéance de 15 mois pour la première phase de la planification et la mise en application de stratégies régionales d'aménagement du territoire approuvées. Deux ans plus tard, le processus n'est toujours pas terminé. Le ministre avait pourtant reporté de quatre mois la dernière échéance des tables rondes, mais celles-ci n'ont quand même pas pu terminer leurs analyses et tenir une importante ronde de consultations publiques avant de présenter leurs recommandations préliminaires à la fin de juillet 1998. À la fin octobre 1998, le ministre a rendu publiques les recommandations des tables rondes et sollicité les observations du public. En décembre 1998, le ministre était toujours en train d'examiner ces recommandations, de même qu'un nombre effarant de mémoires du public au sujet des recommandations, et il menait des négociations privées avec l'industrie forestière et certains groupes environnementaux.

Les tables rondes ont recommandé qu'un nombre très limité de terres de la Couronne à l'étude soient protégées sous forme de nouveaux parcs. Elles ont plutôt recommandé que la majeure part du territoire puisse être exploitée par les industries forestière et minière. Elles ont également recommandé des changements importants aux politiques existantes en matière de gestion des ressources. On ignore jusqu'à maintenant si le ministre acceptera ou non ces recommandations.

Dans mon rapport annuel de 1997, j'ai fait au MRN un certain nombre de recommandations au sujet du processus Des terres pour la vie. En 1998, j'ai surveillé les suites que le MRN a données à mes recommandations sur la consultation du public, et j'ai tenté de déterminer s'il avait fourni des informations suffisantes aux tables rondes et au public. J'ai aussi tenté de déterminer si la planification et la consultation publique ont eu lieu conformément aux lignes directrices du MRN quant au processus.

Selon le ministre des Richesses naturelles, les recommandations des tables rondes se fondent sur des consultations publiques exhaustives et sur la meilleure information scientifique et écologique possible. Cependant, des personnes critiquant le processus Des terres pour la vie affirment qu'on n'a pas suffisamment consulté le public et que les tables rondes n'ont eu ni le temps ni l'information écologique nécessaires pour prendre des décisions en connaissance de cause. J'ai trouvé des preuves substantielles étayant ces préoccupations, et j'explique mes constatations en détail plus loin dans le présent document. Pour remédier à ces défaillances du processus observées jusqu'à maintenant, je recommande que le MRN fournisse au public des informations et des analyses supplémentaires sur les répercussions des recommandations sur l'environnement et lui permette à nouveau de soumettre ses observations avant que soient approuvées les stratégies régionales d'aménagement du territoire.

Au cours de la deuxième phase du projet Des terres pour la vie, on divisera toute la province en quinze sous-régions et on préparera des plans d'aménagement du territoire plus détaillés encore. Pour éviter certains des problèmes éprouvés au cours de la première phase du processus Des terres pour la vie, je recommande au MRN d'élaborer la deuxième phase de manière qu'elle soit juste et transparente et de veiller à ce que suffisamment de temps soit alloué pour la collecte et l'analyse appropriées de l'information. Il faudrait élaborer des lignes directrices détaillées pour le deuxième processus, en faisant place à une vaste consultation du public à cet effet, et voir à ce qu'elles soient mises en place avant que commence l'élaboration des plans sous-régionaux d'aménagement du territoire.

Détails du projet Des terres pour la vie

Lignes directrices du MRN

Au début du processus Des terres pour la vie, le MRN a affirmé qu'il préparerait des lignes directrices pour orienter les tables rondes et le personnel du ministère sur la façon de mener la planification, les consultations publiques et la préparation des stratégies régionales d'aménagement du territoire. Le MRN espérait avoir terminé l'élaboration des lignes directrices sur la planification avant le début des travaux des trois tables rondes régionales.

Des lignes directrices préliminaires pour la préparation des stratégies régionales d'aménagement du territoire (les lignes directrices) ont enfin été publiées à la fin septembre 1997 et affichées au Registre environnemental pour obtenir les commentaires du public. Sont inclus dans le document de 50 pages des orientations sur les responsabilités des membres des tables rondes et du personnel du MRN, le contenu et le format prescrit des stratégies régionales d'aménagement du territoire et les exigences en matière de consultations publiques.

Le CEO a reçu une demande d'examen du processus Des terres pour la vie juste avant que le MRN publie les lignes directrices, laquelle exprimait une inquiétude face à l'absence de procédures claires et de lignes directrices concernant le processus décisionnel. Le MRN a répondu qu'aucun examen du processus Des terres pour la vie n'était nécessaire, en partie parce que le ministère avait déjà produit les lignes directrices. «Ces lignes directrices seront bientôt terminées, a répondu le ministère, mais dans l'intervalle elles servent de document de travail. Elles traitent de bon nombre des sujets considérés nécessaires dans la demande d'examen, en particulier en ce qui a trait à la consultation publique.»

Le CEO a reçu d'autres lettres d'auteurs de demande et de citoyens préoccupés par le fait que les consultations publiques et autres processus prévus dans les lignes directrices ne semblent pas s'être déroulés comme promis. Pour cette raison, le CEO a examiné attentivement les lignes directrices et les autres documents et tenté de déterminer si on avait respecté les orientations proposées.

Les lignes directrices, et toute modification ultérieure, devaient être approuvées par le ministre des Richesses naturelles. Dans les faits, selon le personnel du MRN, on ne les a jamais complétées parce que le processus était dynamique et évoluait sans cesse. Nommés en 1997, les membres des tables rondes se réunissaient déjà et élaboraient leurs propres procédures avant que leur soient communiquées les lignes directrices préliminaires. Par conséquent, ils ont utilisé certains éléments de ces lignes directrices, et dans d'autres cas, ont «vu à leur propre affaire.» Les tables rondes croyaient apparemment qu'elles étaient habilitées à décider d'utiliser les lignes directrices ou non, et le ministre et le personnel du MRN leur ont accordé cette liberté.

Certains des principales instructions et des principaux engagements contenus dans les lignes directrices et les autres documents du MRN et des tables rondes, comme le mandat de ces dernières, sont expliqués ci-après, avec l'analyse du CEO du déroulement réel du processus Des terres pour la vie.

A-t-on donné au public suffisamment de possibilités de soumettre des commentaires?

Les lignes directrices expliquaient en détail les exigences en matière de consultations publiques à chaque étape, notamment les moyens à utiliser pour communiquer les préavis, une liste minimale de contacts, les genres de renseignements à rendre publics et la durée de chaque période prévue pour les observations.

Selon les lignes directrices (et d'autres documents tels que le mandat des tables rondes), le public devait avoir la possibilité de présenter des commentaires à quatre importantes étapes de l'élaboration de chaque stratégie régionale d'aménagement du territoire :

1. Invitation à participer (30 jours, y compris l'avis au Registre environnemental).
2. Examen des renseignements généraux et des options de planification (30 jours, y compris l'avis au Registre environnemental).
3. Examen de l'option de planification de premier choix (45 jours, y compris l'avis au Registre environnemental, en plus des réunions publiques ou journées «portes ouvertes»).
4. Inspection du projet de stratégie régionale d'aménagement du territoire et de la réponse du gouvernement provincial (période d'inspection de 30 jours comprenant un avis au Registre environnemental et un avis écrit direct, comprenant des exemplaires du projet de stratégie et de réponse, à toutes les parties identifiées dans la liste de contacts).

Dans mon rapport annuel de 1997, j'ai recommandé que, au cours du processus Des terres pour la vie, le MRN consulte la population de toutes les régions de la province, lui fournisse les meilleures cartes et données disponibles et prévoie une période suffisante pour qu'elle puisse présenter des commentaires au Registre environnemental pour chacune des trois étapes restantes. J'ai recommandé que le public puisse disposer de plus de 30 jours pour présenter ses commentaires sur les stratégies régionales d'aménagement du territoire avant leur mise en œuvre.

La première étape des consultations publiques a eu lieu en 1997 comme prévu. La deuxième étape s'est révélée plus ardue pour le public parce que les tables rondes ont suivi des procédures et des horaires différents. La

troisième étape n'a pas eu lieu comme prévu en raison de retards qui ont entraîné des changements considérables dans le processus de planification. En décembre 1998, on ne savait pas s'il y aurait d'autres occasions de consulter le public.

Jusqu'à maintenant, on a affiché au Registre les avis de trois étapes du processus Des terres pour la vie. Chaque table ronde a affiché une invitation à participer à son processus de planification en août 1997 pour une période de commentaires de 30 jours. À la suite de cette invitation à participer, les tables rondes ont tenu des journées portes ouvertes dans les villes et villages situés dans leur zone de planification, de même que dans quatre villes du Sud de l'Ontario (Toronto, Ottawa, London et Kingston). Le public a répondu en grand nombre à cette invitation à participer, et il est devenu évident qu'il faudrait plus de temps aux tables rondes pour examiner les mémoires du public et les informations que leur fournissait le personnel du ministère. On a donc reporté de trois mois leur échéance initiale.

La deuxième étape des consultations publiques — l'examen des renseignements généraux et des options de planification — a été effectuée par les tables rondes, mais avec trois types de documents très différents à commenter et trois horaires tout aussi différents. À l'hiver et au printemps 1998, chacune d'entre elles a affiché sa proposition d'options d'aménagement du territoire au Registre pendant 30 à 37 jours. (La GLSL en février 1998; la BE en mars 1998 et la BO en juin 1998). Après la parution de ces rapports sur les options, les tables rondes ont tenu d'autres assemblées publiques dans le Nord et le Sud de l'Ontario. À nouveau, la réponse du public a dépassé les attentes, alors que des milliers de personnes ont participé aux assemblées publiques et présenté 1 000 mémoires écrits aux tables rondes. Ces dernières ont obtenu du ministre une autre prolongation d'un mois.

Selon les grandes lignes du processus tracées par le MRN, après avoir consulté le public sur une série d'options d'aménagement du territoire, les tables rondes devaient élaborer leurs options de premier choix et mener des consultations sur ces dernières avant de présenter leurs recommandations au ministre. Les lignes directrices du MRN prévoyaient ensuite une période d'examen de 45 jours assortie d'affichages au Registre et d'assemblées publiques ou de journées portes ouvertes. Les tables rondes ont demandé une autre prolongation de trois mois pour l'exécution de la troisième étape prévue pour les consultations publiques. Le ministre a plutôt décidé que les tables rondes présenteraient leurs recommandations préliminaires le 31 juillet 1998, sans autre consultation du public.

Après avoir reçu les recommandations préliminaires, le MRN a demandé aux présidents des tables rondes de consolider leurs recommandations dans un seul rapport. Ces Recommandations consolidées ont été affichées au Registre environnemental le 30 octobre 1998 pour une période d'observations de 31 jours. Étant donné le grand intérêt du public pour ce rapport et le fait qu'il devait examiner 242 recommandations et peut-être aussi les rapports présentés au ministre par les trois tables rondes, j'avais certaines inquiétudes quant à la suffisance de cette période de commentaires. J'ai donc incité le ministre des Richesses naturelles à porter la période de commentaires à 90 jours et à offrir au public d'autres possibilités de consultation. Le ministre n'a pas donné suite à ma recommandation.

Le ministre a reçu approximativement 14 000 observations sur les Recommandations consolidées. Le plus récent affichage sur le site Web Des terres pour la vie du ministère indique qu'après avoir tenu compte des observations du public et examiné les recommandations, le gouvernement de l'Ontario déterminera les prochaines étapes du processus.

Le MRN et les tables rondes se sont efforcés de consulter les Ontariennes et Ontariens de toutes les régions de la province. En réponse aux préoccupations selon lesquelles la population habitant hors de la zone de planification n'a pas eu un accès suffisant au processus, le MRN s'est assuré que les tables rondes tiennent certaines assemblées publiques dans le Sud de l'Ontario, a fourni des renseignements à tous les Ontariens et Ontariennes sur le site Web Des terres pour la vie et au Registre environnemental et a ouvert des salles de consultation dans plusieurs villes et villages du Sud de l'Ontario dans le cadre du processus Des terres pour la vie. Les tables rondes ont également invité des groupes d'intérêt provinciaux et des organisations du Sud de l'Ontario à participer à des ateliers pour discuter de questions spécifiques comme le tourisme et l'aménagement de parcs.

Cependant, le rôle du forum provincial, un groupe que le MRN a créé pour permettre à des groupes d'intérêt provinciaux de participer au processus Des terres pour la vie, a été minimal, surtout ultérieurement dans le processus. Ce groupe a tenu cinq réunions, mais ne s'est pas réuni depuis mars 1998. Au début de 1999, le MRN a invité certains de ces groupes d'intérêt, de même que des représentants de l'industrie forestière, à continuer de le rencontrer pour tenter de résoudre les différends sur la superficie des terres à protéger. Toutefois, l'invitation n'a pas été étendue à tous les membres du forum provincial.

En bref, compte tenu de l'envergure de la réaction du public aux Recommandations consolidées et du fait que la réaction du gouvernement à ce document peut aboutir à des propositions radicalement différentes des recommandations des tables rondes, le public mérite d'être consulté de nouveau. Certaines parties s'inquiètent du fait que le ministère a mené des négociations privées sur les recommandations des tables rondes avec l'industrie forestière et certains groupes écologiques, et on craint qu'il applique les résultats de ces négociations sans permettre la tenue d'autres consultations publiques. Pour toutes ces raisons, le public doit être consulté à nouveau avant que le ministre approuve les stratégies régionales d'aménagement du territoire.

Le public a-t-il eu un accès satisfaisant à l'information?

Les lignes directrices indiquaient qu'on fournirait au public une vaste gamme de renseignements généraux et sur les tables rondes. En général, bien que l'on ait fourni beaucoup de renseignements au public durant le processus, il a été difficile d'obtenir certains documents importants, et il y avait certaines incohérences dans l'information fournie par les différentes tables rondes.

Les trois tables rondes ont produit des quantités variables de renseignements généraux et de rapports durant le processus de planification. Certains des renseignements préparés par le MRN et les tables rondes ont été envoyés par la poste à des gens figurant sur les listes d'envoi de ces dernières, d'autres ont été distribués à l'occasion d'assemblées publiques organisées par les tables rondes, et d'autres encore n'étaient disponibles que si on en découvrait l'existence et qu'on les demandait nommément. Certains renseignements importants n'ont pas été fournis au public même s'il en faisait la demande. Parmi les trois tables rondes, c'est celle de la GLSL qui, de loin, a fourni le plus de renseignements au public.

Les salles de consultation du MRN offraient au public un excellent service, servant de dépôt central à de grandes quantités de renseignements, mais mon personnel a constaté que certains des renseignements qui étaient censés être fournis dans les salles de consultation ne s'y trouvaient pas.

On a créé le site Web Des terres pour la vie au début du processus, et celui-ci a reçu jusqu'à 2 000 visiteurs chaque jour. Le processus Des terres pour la vie a été plus transparent que n'importe laquelle des activités publiques de planification antérieures du ministère, en raison des tentatives de fournir sur le site Web les données et les cartes du ministère et une quantité appréciable de documents des tables rondes. En raison de leur volume imposant, certains documents ne pouvaient être fournis au public d'aucune autre façon. Les mises à jour du site Web étaient facilement repérables à l'aide d'une option «Quoi de neuf», quoique le site ne semblait pas mis à jour régulièrement. Malheureusement, les cartes et les données du site Web étaient très difficiles à utiliser, et une grande part des données, illisible, ainsi qu'une partie du site était toujours «en construction» même à la fin du processus Des terres pour la vie.

Bien qu'il ait été très utile d'afficher un compte rendu des réunions des tables rondes sur le site Web, la qualité, l'exhaustivité et les délais de publication des comptes rendus variaient d'une table ronde à l'autre. Le compte rendu de la table ronde de la BE était extrêmement détaillé, alors que les autres l'étaient moins. Il a fallu plusieurs semaines, voire plusieurs mois, avant que les comptes rendus soient affichés sur le site Web, et ceux de réunions particulièrement importantes des tables rondes de la GLSL et de la BO ne l'ont jamais été. Par exemple, la BO n'a affiché aucun des comptes rendus des réunions qu'elle a tenues pendant les trois mois où elle a élaboré les options de planification et ses recommandations préliminaires au ministre.

Pour consulter le public et lui expliquer les options d'aménagement du territoire proposées, chaque table ronde a conçu un tabloïde expliquant les propositions et contenant des cartes et un cahier de consultation que le public pouvait remplir pour présenter des observations sur les options. Les tabloïdes et les cahiers de consultation connexes ont été envoyés à toutes les personnes inscrites sur les listes d'envoi des tables rondes et ont été diffusés dans les bureaux du MRN, sur Internet et dans les assemblées publiques. Les tables rondes et le personnel du MRN ont fait un bon travail en fournissant au public les quatre documents sur les options.

A-T-ON TOUJOURS TENU COMPTE DES COMMENTAIRES DU PUBLIC SUR LE PROCESSUS DES TERRES POUR LA VIE?

Les présidents des tables rondes ont indiqué que le processus Des terres pour la vie est le dialogue public le plus poussé et le plus approfondi sur la planification de l'aménagement du territoire de toute l'histoire de l'Ontario. Comme exemple, ils soulignent que le public s'est vu remettre des «cahiers de consultation» dans lesquels il pouvait présenter ses commentaires sur les options proposées par les tables rondes et que près de 7 000 de ces cahiers de consultation ont été renvoyés. On ne sait pas avec certitude, toutefois, dans quelle mesure les tables rondes ont tenu compte de ces commentaires du public. Par exemple, la table ronde de la BO, qui a accusé un retard de plusieurs mois dans le processus par rapport aux deux autres tables rondes lors de la deuxième phase du processus, a reçu environ 1 000 cahiers de consultation remplis contenant des commentaires détaillés sur les options de planification, mais avait examiné les analyses sommaires de seulement 350 d'entre eux au moment où les tables rondes devaient soumettre leurs recommandations préliminaires au ministre des Richesses naturelles. La table ronde de la BE a examiné les analyses sommaires, préparées par des entrepreneurs indépendants et le personnel du MRN, de près de 4 000 cahiers de consultation reçus. La table ronde de la GLSL a reçu plus de 1 800 cahiers de consultation, et a procédé à une analyse de tous les commentaires reçus, qu'elle a publiée.

Plus tard au cours du processus, cependant, il est devenu difficile pour les gens d'obtenir et d'examiner certains documents importants à temps pour faire des commentaires éclairés. Le MRN n'a pas envoyé d'exemplaires des Recommandations consolidées par la poste et n'a pas donné suite à son plan d'envoyer aux personnes inscrites sur les listes d'envoi du processus Des terres pour la vie une lettre les informant de la disponibilité du rapport. Les gens qui ont remarqué le communiqué du ministère ou l'affichage au Registre environnemental devaient en demander un exemplaire au ministère ou l'examiner sur Internet ou dans une des salles de consultation. Le public qui voulait voir les recommandations préliminaires des tables rondes présentées au ministre, lesquelles contenaient des renseignements beaucoup plus détaillés que les Recommandations consolidées, devaient déboursier 35,95 \$ pour chacun des trois documents ou se rendre à l'une des salles de consultation du MRN pour examiner ces rapports. On comprend mal pourquoi, compte tenu du volume de documentation affiché sur le site Web, les recommandations préliminaires des trois tables rondes n'ont pas été rendues disponibles sur support électronique.

Le CEO a reçu de nombreuses lettres de personnes qui s'étaient inscrites sur les listes d'envoi des tables rondes et qui étaient stupéfaites d'apprendre d'une autre façon que les Recommandations consolidées avaient été publiées avec une période de commentaires de 30 jours. Dans les lignes directrices, le MRN avait créé chez les gens une attente raisonnable qu'ils seraient au moins informés de cette étape importante du processus de consultation publique.

Dans quelle mesure les tables rondes sont-elles arrivées à un consensus?

Les lignes directrices et les autres documents indiquent que chaque projet de stratégie régionale d'aménagement du territoire présenté au ministre devait être le fruit d'une position consensuelle de la table ronde. Si celle-ci n'a pas établi de consensus sur toutes les questions, les questions en suspens devaient être documentées et soumises au ministre avec la stratégie préliminaire.

L'objectif selon lequel les tables rondes devaient élaborer les stratégies régionales d'aménagement du territoire par la voie d'un consensus était primordial dans la conception du processus Des terres pour la vie parce que le MRN tentait de résoudre des différends de longue date sur la quantité de territoire à protéger et sur qui doit avoir accès à la forêt et à ses ressources. Il était important aussi d'obtenir un consensus parce que les trois tables rondes comprenaient des membres représentant davantage les industries primaires que les intérêts écologiques, touristiques ou autochtones. Si les membres pouvaient s'entendre sur la façon d'aménager les forêts, le travail du ministère serait d'autant plus facile. Il serait aussi plus probable que le grand public accepte les stratégies régionales d'aménagement du territoire résultantes.

On affirme dans les Recommandations consolidées que les recommandations préliminaires de chaque table ronde représentaient généralement un consensus entre ses membres, et on ajoute que cela est un fait remarquable. Le rapport indique que les seules exceptions au consensus provenaient des préoccupations exprimées par quatre membres de la table ronde de la BO et un membre de celle de la BE, mais ne résume pas ces préoccupations. Quiconque veut prendre connaissance de ces préoccupations devait acheter les rapports et lettres qui y étaient joints ou les consulter dans une des salles de consultation du MRN. Pour évaluer l'ampleur du consensus, le CEO a examiné attentivement non seulement les rapports minoritaires, mais aussi les comptes rendus des tables rondes et les autres déclarations des membres de ces dernières.

Le CEO a conclu que seules les recommandations de la table ronde de la GLSL pouvaient être considérées comme «consensuelles», pour les raisons suivantes :

- Les trois tables rondes ont utilisé des définitions différentes du consensus, et seule la GLSL a indiqué qu'une objection d'un de ses membres annulerait une recommandation.
- Certains membres des tables rondes de la BE et de la BO ont affirmé ne pas avoir vu les recommandations préliminaires de leur table ronde avant qu'elles soient présentées au ministre.
- Seulement six membres et le président de la table ronde de la BO, représentant les industries forestière et minière ou des intérêts municipaux ou de développement économique, se sont effectivement entendus sur les recommandations préliminaires. Tous les membres représentant des groupes d'intérêt écologiques, touristiques, autochtones, ou les milieux de la chasse et de la pêche ont démissionné de la table ronde ou écrit qu'ils n'appuyaient pas les recommandations.
- Les tables rondes ont cessé d'exister le 31 juillet 1998 et n'ont pas pu terminer leur travail en équipe. On a plutôt gardé en poste les présidents des trois tables rondes pour «consolider» les trois rapports de recommandations préliminaires. Par conséquent, tous les changements, omissions ou ajouts aux recommandations préliminaires des tables rondes sont l'œuvre des présidents des tables rondes, du personnel du ministère et du gouvernement, et ne constituent aucunement un consensus entre tous les membres des tables rondes.

A-t-on établi des objectifs à l'égard des ressources naturelles?

Une des principales tâches des tables rondes était d'établir de «vastes objectifs» relativement aux ressources naturelles dans la zone de planification à partir de l'application des politiques provinciales. Les objectifs régionaux proposés devaient être soumis à un examen public, puis utilisés comme base pour évaluer les options et les recommandations des tables rondes.

On a établi trois grands objectifs provinciaux pour le processus de planification régionale de l'aménagement du territoire :

- parachever un système de parcs et de zones protégés représentatifs;
- mettre en œuvre la politique du gouvernement sur le tourisme fondé sur les ressources;
- assurer à l'industrie forestière l'accès à un territoire sûr.

Le personnel du MRN a établi ces objectifs et d'autres politiques provinciales applicables pour les tables rondes. Les stratégies régionales d'aménagement du territoire devaient contenir des objectifs régionaux qui mettraient en œuvre les politiques et les objectifs provinciaux.

Comme on l'expliquait dans les Recommandations consolidées, chaque table ronde a adopté une approche différente de l'établissement de buts et d'objectifs. La BO n'a pas publié ses buts et objectifs. La BE a publié des objectifs préliminaires détaillés et mesurables dans son tableau à l'étape des options et les a affichés sur le site Web, mais n'a pas eu le temps de les préciser davantage. Les objectifs préliminaires de la table ronde de la BE figuraient dans ses recommandations préliminaires présentées au ministre en juillet 1998 et sont très spécifiques, mesurables et compatibles avec la politique provinciale élargie sur la durabilité écologique. La table ronde de la GLSL a mené des consultations sur ses buts et objectifs préliminaires en février 1998. Elle a précisé ses buts et objectifs préliminaires par suite des commentaires du public et les a inclus dans ses recommandations préliminaires au ministre. En raison du manque d'uniformité entre les tables rondes, cependant, aucun des objectifs n'était inclus dans les Recommandations consolidées.

Un examen des comptes rendus des réunions des tables rondes et d'autres documents révèle une grande disparité entre les façons d'appliquer les buts et objectifs dans les faits au cours du processus. Le personnel du MRN a



FORÊTS ANCIENNES

Dans son rapport annuel de l'an dernier, le CEO a expliqué la proposition faite par le MRN en juillet 1997 relativement à la Stratégie de protection des écosystèmes de forêts anciennes (projet de stratégie de protection). Nous avons alors dit que nous chercherions à nous assurer que l'on répond aux préoccupations du public face aux forêts anciennes par l'entremise de cette stratégie.

Le MRN s'était déjà donné la Stratégie de protection des forêts anciennes de pin rouge et de pin blanc, approuvée en 1994, et avait déployé certains efforts pour la mettre en œuvre — par exemple, en protégeant certaines zones comme réserves de terres sous conservation, et récemment, en intégrant de nouvelles règles sur le pin rouge et le pin blanc dans les lignes directrices sur la foresterie révisées par le ministère en 1998. Le nouveau projet de stratégie de protection est beaucoup plus vaste que la Stratégie de protection des forêts anciennes de pin rouge et de pin blanc cependant, et il s'applique à tous les types de forêts anciennes.

Le ministre n'a toujours pas approuvé le projet de stratégie de protection. L'an dernier, le CEO a indiqué que le MRN devait toujours entreprendre l'essentiel du travail de mise en œuvre de la stratégie, comme l'élaboration de définitions détaillées et d'inventaires des forêts anciennes pour trouver des vieux peuplements autres que de pins, et il semble que ce travail n'a toujours pas été fait, et ce, même si le projet de stratégie de protection indiquait qu'il serait mis en œuvre dans le cadre du processus Des terres pour la vie.

Le projet de stratégie de protection a été soumis aux tables rondes Des terres pour la vie. Bien qu'il n'ait pas eu le statut de politique approuvée par le ministère, le personnel du MRN affirme qu'on a demandé aux tables rondes d'en tenir compte, tout comme de la stratégie de protection des pins rouges et des pins blancs de 1994, au moment d'élaborer les objectifs régionaux. Divers documents du processus Des terres pour la vie ont indiqué que les objectifs pour la protection des forêts anciennes seraient élaborés par les tables rondes et inclus dans les stratégies régionales d'aménagement du territoire, mais en fin de compte, seulement une des tables rondes, celle de la BE, a recommandé des objectifs pour la protection des forêts anciennes.

On n'a pas fourni aux tables rondes de données ou de cartes suffisantes pour les aider à prendre des décisions touchant les forêts anciennes. Les objectifs du MRN relativement au système de parcs n'incluent pas de représentation des forêts anciennes, et les analyses de l'écart (voir p. 135) effectuées par le ministère n'ont pas traité des forêts anciennes parce que les données de base ne contenaient pas les détails nécessaires au sujet de l'âge et du type de forêt. Par conséquent, les zones protégées potentielles du MRN n'identifiaient que quelques forêts anciennes de pins rouges et de pins blancs déjà inventoriées dans une étude antérieure.

Le MRN avait dit aux tables rondes qu'elles recevraient des cartes identifiant les forêts anciennes en plus des analyses de l'écart et des évaluations du patrimoine naturel. Or, ces données ne leur ont jamais été fournies. À un moment donné, le MRN a demandé à l'industrie forestière de fournir aux tables rondes des cartes découlant des inventaires de l'industrie qui identifieraient les forêts anciennes, mais l'industrie a refusé de le faire.

Deux des tables rondes ont recommandé au MRN de terminer son travail d'élaboration de stratégies de protection des peuplements anciens autres que de pins rouges et de pins blancs, y compris les inventaires nécessaires. Au moment d'écrire ces lignes, le ministre n'avait toujours pas répondu à ces recommandations.

Commentaire du CEO

Il semble que le MRN doive toujours parachever une bonne partie des politiques, de la définition et de la constitution d'inventaire sur les peuplements anciens autres que les pins rouges et les pins blancs. J'incite vivement le MRN à finaliser la Stratégie de protection des écosystèmes de forêts anciennes avant le début de la prochaine phase de la planification de l'aménagement du territoire dans le cadre du processus Des terres pour la vie. Si le projet de stratégie est approuvé et que le MRN confirme son projet de politique sur la protection des forêts anciennes représentatives, le ministère doit terminer la constitution d'inventaire et la cartographie nécessaires aussitôt que possible pour faire en sorte que l'on tienne compte des forêts anciennes avant de prendre des décisions irréversibles touchant l'aménagement du territoire.

L'an dernier, le MRN a garanti au CEO que si des zones protégées additionnelles sont requises par suite de la mise en œuvre de la stratégie de protection des écosystèmes de forêts anciennes, cette option restera ouverte même après la phase 1 du processus Des terres pour la vie. Le CEO continuera de surveiller les actions du ministère relativement à la protection des forêts anciennes.

demandé à certains membres de la table ronde de la BE de classer par ordre de priorité les buts et objectifs devant servir d'indicateurs pour le processus d'évaluation. Les priorités principales étaient : 1) l'emploi; 2) le maintien du territoire pour l'exploration et l'exploitation minières et 3) l'approvisionnement en bois pour les scieries. La représentation du patrimoine naturel et la protection de la diversité des écosystèmes se classaient respectivement au 15e et au 16e rangs.

Les membres des tables rondes de la BE et de la BO qui s'opposaient aux recommandations de leur table ronde ont déclaré qu'elles ne satisfaisaient pas aux objectifs environnementaux du processus Des terres pour la vie et que la majorité des autres membres des tables rondes ont placé des objectifs socio-économiques tels que l'approvisionnement des scieries en bois devant des objectifs écologiques.

Les Recommandations consolidées ne comprennent aucun des buts ou objectifs régionaux des tables rondes. À ce stade du processus, il semble que la première phase du processus Des terres pour la vie n'ait pas permis d'établir des objectifs régionaux relatifs à la forêt désirée pour l'avenir pour orienter la planification sous-régionale et des opérations subséquentes, notamment la préparation des plans de gestion des forêts.

Les tables rondes ou le MRN ont-ils évalué les répercussions environnementales des propositions?

Selon les lignes directrices et les autres directives du MRN concernant la planification, les tables rondes devaient évaluer les répercussions environnementales des diverses options de planification de l'aménagement du territoire parmi lesquelles ils choisissaient. «Les options doivent faire l'objet d'une évaluation. Cette évaluation doit comprendre l'examen d'une gamme complète de facteurs environnementaux, sociaux et économiques. Tous les résultats proposés doivent assurer la durabilité écologique des ressources naturelles de l'Ontario. Les principaux critères à utiliser pour évaluer la durabilité sont : la biodiversité; l'état et la productivité des écosystèmes forestiers; la protection des sols et des eaux, et les multiples bienfaits pour la société. La déclaration sur les valeurs environnementales du MRN doit aussi être prise en compte dans cette évaluation.»

Le rapport final de chaque table ronde sur ses options de planification de premier choix devait contenir une évaluation de l'option retenue, y compris un sommaire des effets sociaux, environnementaux et économiques prévus de sa mise en œuvre.

Voici ce qui s'est vraiment passé : Le personnel du MRN a préparé plusieurs documents techniques d'orientation établissant une procédure d'évaluation. Le ministère s'est fié, en partie, à l'existence de ces documents techniques pour rejeter la demande d'examen du processus Des terres pour la vie présentée en vertu de la *Charte des droits de l'environnement*.

Il semble que seule la table ronde de la GLSL ait entrepris l'évaluation exigée. Celle-ci a demandé au personnel du MRN et du ministère du Développement du Nord et des Mines de faire une évaluation technique de ses quatre scénarios d'aménagement du territoire. À partir du sommaire de l'évaluation technique contenue dans le rapport de la table ronde présenté au ministre le 31 juillet 1998, il semble que la table ronde et le personnel du ministère ont entrepris une évaluation détaillée comme le suggèrent les lignes directrices et les documents techniques.

Dans ses recommandations préliminaires du 31 juillet 1998 présentées au ministre, la table ronde de la BO a indiqué que, en raison du temps limité dont elle disposait, elle n'a pas pu évaluer l'impact des recommandations sur la biodiversité, les régions protégées centrales ou les forêts ou terres humides anciennes, mais qu'un rapport supplémentaire serait transmis au ministre aussitôt que cette évaluation serait complète. L'évaluation n'a jamais été achevée, étant donné que les tables rondes ont été dissoutes lorsque les recommandations préliminaires ont été remises au ministre le 31 juillet 1998.

La table ronde de la BE entendait procéder à une évaluation technique détaillée englobant une évaluation de la durabilité, une analyse socio-économique et une analyse des éléments propres à chaque site, et envisageait de l'inclure dans ses recommandations préliminaires au ministre. Cependant, l'évaluation technique n'a pas été terminée à temps.

Les Recommandations consolidées reconnaissent que le rapport n'évalue pas toute la gamme des effets et impacts environnementaux, économiques et sociaux des recommandations. Comme les tables rondes n'ont pas eu le temps de terminer leur évaluation, le MRN a plutôt évalué leurs recommandations en fonction d'indicateurs communs, pour donner au public une évaluation préliminaire. Cette évaluation du MRN figurait dans les Recommandations consolidées.

Cependant, il manque à cette évaluation «préliminaire» faite par le personnel du MRN des évaluations importantes de plusieurs indicateurs — comment les recommandations toucheraient l'approvisionnement en bois ou la réalisation des objectifs du MRN en matière de protection du patrimoine naturel, pour ne nommer que ceux-là. Les Recommandations consolidées indiquent que l'évaluation du MRN serait rendue publique pour examen aussitôt qu'elle serait terminée. En décembre 1998, cependant, cette évaluation du MRN sur les effets potentiels des recommandations sur la durabilité n'avaient toujours pas été rendues publiques.

Jusqu'à maintenant, ni les tables rondes ni le MRN n'ont procédé à une évaluation de la gamme complète des effets et impacts environnementaux, économiques et sociaux des recommandations. Le MRN a également omis de tenir compte de sa déclaration sur les valeurs environnementales dans le processus systématique et scientifique promis dans les lignes directrices, les documents techniques d'orientation et le mandat de la stratégie régionale d'aménagement du territoire. Le personnel du MRN devrait toujours procéder à cette évaluation systématique des effets potentiels des recommandations sur l'environnement et rendre cette information publique avant de parachever les stratégies régionales d'aménagement du territoire.

Les recommandations des tables rondes étaient-elles compatibles avec la politique provinciale?

Les lignes directrices indiquent que tous les objectifs, options et recommandations des tables rondes doivent être compatibles avec le mandat du MRN et la législation provinciale actuelle. Tous les plans, règlements ainsi que les lois, politiques et lignes directrices applicables de la province ont été fournis aux tables rondes. Le mandat de ces dernières, en particulier, insiste sur ce point : dans tous les cas, les recommandations doivent être compatibles avec la législation et les politiques provinciales en vigueur.

Cependant, dès le début du processus, les comptes rendus des réunions des tables rondes indiquent que certains membres de ces dernières entendaient contester les politiques existantes du MRN, en particulier celles sur les parcs, de même que le mandat du MRN de parachever le réseau des parcs. Malgré des énoncés clairs dans les documents du MRN, le personnel du MRN et le ministre ont ultérieurement fait des énoncés ambigus. En fait, une lettre du ministre des Richesses naturelles aux tables rondes a semblé répondre favorablement à leur demande de faire au cas par cas des recommandations s'écartant des politiques provinciales existantes.

Les tables rondes ont donc recommandé des modifications substantielles aux politiques provinciales actuelles sur les parcs, la foresterie, l'exploitation minière, la chasse et les Autochtones. Le fait que l'on ait recommandé des changements majeurs aux politiques de manière inattendue et non sollicitée a inquiété bon nombre d'intervenants. De nombreux changements proposés aux politiques sont extrêmement controversés. Par exemple, les tables rondes ont implicitement recommandé au MRN d'abandonner son orientation de politique relative à la complétude d'un système de zones protégées et de parcs représentatifs. Elles ont aussi explicitement recommandé des changements aux usages permis des parcs et des réserves de terres sous conservation de manière à permettre davantage d'usage commerciaux. Nombre de changements proposés nécessiteraient des modifications réglementaires ou des révisions aux politiques approuvées du MRN et ne devraient pas être mis en œuvre sans qu'il soit permis au public de présenter des commentaires sur ceux-ci en tant que propositions du ministère.

A-t-on donné aux tables rondes suffisamment de temps et d'informations?

Dans son rapport de l'an dernier, le CEO a recommandé «que le MRN s'assure que les tables rondes disposent du temps et des renseignements généraux sur les ressources forestières, sur le patrimoine naturel et sur les questions de tourisme dont elles ont besoin pour leur permettre de faire des recommandations en connaissance de cause (recommandation no 10, Rapport annuel de 1997 de la commissaire à l'environnement de l'Ontario).

Les membres des tables rondes ont exprimé des préoccupations importantes quant à l'insuffisance des renseignements généraux du MRN et à la communication de ses données et analyses aux tables rondes, compte tenu surtout des échéances serrées du processus Des terres pour la vie. (Ces problèmes étaient moins prononcés dans la GLSL.)

Par exemple, la table ronde de la BE a indiqué dans ses recommandations du 31 juillet 1998 présentées au ministre que la table ronde a pris des décisions en tenant compte de lacunes graves et d'omissions dans les données socio-économiques et sur les sciences naturelles. Dans bien des cas, on a fait des suppositions à partir de données incomplètes et apparemment inexactes. En raison du peu de temps à sa disposition, il a été impossible de confirmer et de clarifier les renseignements.

Le CEO a constaté que les préoccupations des tables rondes face à la qualité des données figuraient dans leurs rapports au ministre des Richesses naturelles, mais pas dans les Recommandations consolidées publiées par le ministre en octobre 1998. Par conséquent, il est peu probable que de nombreux membres du public soient au courant de ces préoccupations.

Les trois tables rondes ont fait de nombreuses recommandations visant à améliorer la collecte de données et leur partage avec les secteurs primaires tels que la foresterie et la faune, ce qui confirme les constatations du CEO en 1997 selon lesquelles il y a des problèmes avec les bases de données actuelles du ministère et ses capacités de surveillance et d'information. Par exemple, la table ronde de la GLSL a recommandé que les ministères maintiennent des inventaires des ressources et des informations sur l'état des ressources plus à jour et compatibles, ou du moins qu'ils y aient accès, et a préconisé un plus grand partage de l'information entre les ministères, le secteur privé et le public.

De nombreux problèmes ont touché la prestation de renseignements généraux aux tables rondes, lesquels problèmes découlaient de bases de données insuffisantes, d'inventaires des ressources périmés, de difficultés dans la comparaison ou la combinaison d'informations de sources différentes et de difficultés techniques avec les nouveaux systèmes informatiques. Le CEO s'est penché sur deux genres d'informations dans le cadre du processus Des terres pour la

vie pour déterminer si les tables rondes ont eu le temps et l'information requis. Ces évaluations détaillées figurent ci-dessous.



Information sur le patrimoine naturel

L'un des trois principaux buts du processus Des terres pour la vie était de mettre en place un système de parcs et de zones protégées représentant les attributs naturels et les écosystèmes de la province. Le personnel du MRN devait déterminer si les parcs et autres zones protégées actuels de l'Ontario représentent bien la diversité naturelle de la province. Il pouvait ensuite voir quels paysages naturels n'étaient pas protégés et déterminer de nouvelles aires sujettes à protection comme parcs ou réserves de terres sous conservation. Ces études sont appelées «analyses de l'écart». Une fois terminées, ces analyses de l'écart devaient être envoyées aux tables rondes.

Le personnel du MRN devait préparer une analyse de l'écart pour chacun des 39 «sites de district» écologiques dans la zone de planification du processus Des terres pour la vie. Presque toutes ces analyses ont dû être faites à partir de rien, étant donné que peu de ces analyses avaient déjà été effectuées dans le Nord de la province avant l'annonce du processus Des terres pour la vie. Le MRN avait fixé au 31 octobre 1997 l'échéance initiale pour l'achèvement des analyses de site de district. Des problèmes techniques avec les nouveaux systèmes informatiques et le volume même des analyses requises ont fait en sorte que l'information sur le patrimoine naturel est parvenue aux tables rondes plus tard que prévu. On a commencé à communiquer les analyses aux tables rondes en novembre, mais ce n'est qu'à la fin janvier 1998 que toutes les analyses de l'écart ont été complétées et fournies aux tables rondes.

En raison des échéances serrées, les analyses de l'écart ont été faites à partir d'informations existantes, avec peu de temps pour mettre à jour l'information de base ou procéder aux analyses sur le terrain que le MRN ferait d'ordinaire pour compléter les analyses de l'écart. En partie à cause de préoccupations au sujet de la qualité et de l'actualité de l'information utilisée par le MRN pour préparer les analyses, de même que de préoccupations au sujet de la base scientifique et des critères utilisés pour déterminer les sites potentiels, la BE et la BO ont rejeté les analyses de l'écart du MRN.

La BE a critiqué la méthodologie des analyses de l'écart du MRN. Ce dernier a recommandé la protection des zones importantes pour les industries forestière ou minière, mais la table ronde de la BE a demandé au personnel du MRN de refaire son analyse en changeant les critères de sélection pour repérer des zones protégées potentielles plus petites et en moins grand nombre. Un membre de la table ronde, en désaccord avec les membres de sa table ronde représentant l'industrie, croit que la table ronde a mal utilisé l'analyse de l'écart du MRN. Il a déclaré que la table ronde a «gravement réduit» l'étendue des zones repérées dans l'analyse de l'écart du MRN avant de présenter les options au public pour obtenir des commentaires, puis a abandonné la plupart des sites au moment de recommander au ministre des zones protégées potentielles.

Pour illustrer les enjeux du débat sur les analyses de l'écart, voici ce qui s'est passé avec la zone de planification de la BE. À l'heure actuelle, seulement 1,5 pour cent de cette zone est protégée sous forme de parcs provinciaux ou de réserves de terres sous conservation. À l'aide de la même base de données, mais de méthodes et de critères très différents, le personnel du MRN, une coalition de groupes écologistes et les membres de la table ronde de la BE sont tous arrivés à des résultats différents. Les analyses de l'écart initiales du MRN fournies à la table ronde de la BE ont identifié près de 3,7 pour 100 de la zone de planification à protéger comme parcs provinciaux et réserves de terres sous conservation, et Partnership for Public Lands a recommandé que 16 pour cent de la zone de planification soit ainsi protégée. Toutefois, la table ronde de la BE a fini par recommander la protection de seulement 0,3 pour 100 de sa zone de planification comme nouveaux parcs provinciaux ou réserves de terres sous conservation.

L'analyse de l'écart était encore plus controversée dans la zone de planification de la BO. Un rapport minoritaire de deux membres de la table ronde de la BO indique que celle-ci a rejeté les résultats de l'analyse de l'écart du MRN, alléguant qu'elle aurait un trop grand impact sur les industries des produits forestiers et de l'exploitation minière.

La table ronde de la GLSL a été la seule à proposer l'analyse de l'écart du MRN comme option pour obtenir les commentaires du public, allant même jusqu'à publier un rapport de sommaires décrivant toutes les zones proposées par le MRN comme sites potentiels. Cette table ronde a fini par recommander que moins de terres soient protégées comme parcs ou réserves de terres sous conservation que le MRN en avait déterminées initialement dans son analyse de l'écart, mais le public a pu voir exactement ce qui avait été proposé, et aussi comment la table ronde a pris sa décision.

Les trois tables rondes ont fait des recommandations de modifications de la méthodologie des analyses de l'écart et de réévaluation de la base scientifique de la représentation et de l'identification du patrimoine naturel. Les trois tables rondes ont reporté les décisions sur plusieurs propositions de zones protégées parce qu'elles n'avaient pas eu le temps de recueillir l'information appropriée, qu'il n'y avait pas suffisamment d'information disponible pour faire une recommandation ferme ou que le temps manquait pour établir un consensus. Malgré les prolongations de délai du processus Des terres pour la vie, il est évident que les tables rondes n'ont pas eu suffisamment de temps ni d'information pour prendre des décisions en connaissance de cause sur les parcs et les zones protégées, ce qui était l'un des principaux buts de la phase régionale du processus de planification Des terres pour la vie.

Information sur la foresterie

L'un des principaux objectifs des stratégies régionales d'aménagement du territoire était de déterminer les niveaux durables d'approvisionnement de bois à l'industrie. Le MRN était censé fournir aux tables rondes de l'information et des études récentes pour les aider à établir des objectifs et évaluer la durabilité des activités de foresterie.

Les évaluations de l'approvisionnement en bois ont plutôt été entreprises par un comité conjoint de représentants de l'industrie et du MRN, et seuls des renseignements très généraux ont été fournis aux tables rondes. Les tables rondes ne disposaient pas de l'information détaillée dont elles avaient besoin pour s'acquitter de leur tâche en raison d'une promesse faite par le MRN à l'industrie au sujet de la confidentialité des approvisionnements en bois de scieries particulières. Les membres des trois tables rondes représentant l'industrie ont choisi de ne pas partager de renseignements pouvant être utilisés contre leurs intérêts. Par conséquent, les tables rondes n'ont pas eu accès à une partie de l'information que le MRN recueillait auparavant, mais qui est maintenant recueillie par l'industrie, notamment des renseignements sur l'inventaire actuel des ressources forestières.

Les tables rondes n'ont pas eu suffisamment d'information non plus pour évaluer la durabilité de la forêt, comme l'a décrit la table ronde de la BO dans ses rapports au ministre :

« [...] La table ronde a entendu de nombreux points de vue divergents sur la durabilité de la forêt. Les pratiques de récolte forestière et de sylviculture préservent-elles et améliorent-elles l'intégrité écologique de la forêt boréale ou un désastre est-il imminent? Les courbes actuelles de croissance et de rendement cachent-elles des excédents de fibres ou mènent-elles à une surexploitation? [...] »

Nous avons composé avec ces visions contradictoires et le manque d'information convaincante appuyée par une recherche crédible qui aurait permis de rapprocher des points de vue divergents. En outre, nous estimons qu'une série de compressions dans le financement du MRN pour la recherche a gravement nui à la capacité du ministère d'administrer la forêt aujourd'hui pour demain. On ne peut pas intégrer facilement les bases de données existantes de diverses sources aux fins d'interprétation et de planification. Là où des données comparatives existent, elles sont fragmentées entre plusieurs propriétaires et le public n'y a pas facilement accès.»

Pendant le processus, les membres des tables rondes ont demandé à plusieurs reprises au MRN de leur fournir des renseignements sur la forêt, ce qu'il n'a pas fait. Parfois, le ministère ne pouvait pas fournir cette information parce qu'il ne l'avait pas. Dans d'autres cas, il l'avait, mais ne voulait pas la rendre publique. Dans un cas, la table ronde de la BE a demandé au personnel du MRN de lui remettre un sommaire de toutes les vérifications des exploitations forestières dans sa zone de planification. Le personnel du MRN a déclaré qu'il pouvait lui communiquer uniquement les rapports que le ministre avait déjà approuvés pour diffusion, mais qu'il n'avait pas obtenu du ministre la permission de diffuser les rapports de vérification de 1996 ou 1997.

En fin de compte, les tables rondes n'ont pas réussi à déterminer les niveaux durables d'approvisionnement de bois. Les trois tables rondes ont déterminé que leur principale priorité était de maintenir à leur niveau actuel les allocations de bois à chaque scierie, malgré l'information du personnel du MRN et d'autres experts à l'effet qu'une pénurie de bois est imminente. Il semble que les trois tables rondes aient été retardées par le fait que le MRN n'a pas d'information adéquate sur la forêt et que l'industrie forestière n'était aucunement disposée à partager son information avec elles ou avec le public. Le MRN m'a informée qu'il ne pouvait pas fournir aux tables rondes des renseignements sur l'approvisionnement de bois aux scieries en raison des restrictions prévues par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Qui était responsable pour le processus Des terres pour la vie?

Il est important de rappeler que, bien que l'on ait attribué aux tables rondes certaines responsabilités de consultation du public et de formulation de recommandations au ministre, la responsabilité législative, politique et financière du processus Des terres pour la vie incombe au ministre des Richesses naturelles. Le directeur, Planification de l'aménagement du territoire du MRN avait pour responsabilité de coordonner le programme, avec l'aide d'un groupe de coordination des politiques composé de directeurs de programme et de directeurs régionaux. Les équipes de projet régionales pour chaque table ronde étaient chargées de recueillir, de compiler et d'analyser des données; d'aider à l'élaboration d'objectifs et d'options de planification; d'évaluer les répercussions environnementales, sociales et économiques des options de planification et d'aider à l'élaboration du projet de stratégie régionale d'aménagement du territoire. Ainsi, les cadres du MRN étaient, ou du moins auraient dû être, aux commandes de toutes les étapes du processus. Le personnel du MRN a fait beaucoup de bon travail de planification, malgré le peu de temps dont il disposait. Il semble que les tables rondes se soient éloignées du processus conçu par le personnel du MRN pour la majeure partie après avoir demandé et obtenu le consentement du ministre.

Il peut y avoir eu de très bonnes raisons d'encourager les participants aux tables rondes à déborder des paramètres établis et à trouver des façons créatives de résoudre les différends de longue date sur l'aménagement du territoire. Cependant, ces changements aux éléments essentiels du processus de planification de l'aménagement du territoire auraient dû être apportés après une consultation et un débat publics complets et selon une certaine forme de proces-

sus formel, comme la révision et l'approbation des lignes directrices. Mieux encore, si le ministère avait mené des consultations sur le processus de planification et les lignes directrices proposés longtemps avant la création des tables rondes, ce processus aurait été plus cohérent et toutes les parties en auraient connu, et peut-être même appuyé, les règles.

La *Loi sur les terres publiques* a été modifiée en 1998 de manière à ajouter un nouveau cadre juridique à la planification de l'aménagement des terres de la Couronne par le MRN. Les modifications ont été proposées une première fois en 1996, et devaient être en place pour la première phase du processus Des terres pour la vie, mais n'ont pas été adoptées à temps par l'Assemblée législative de l'Ontario. La Loi indique qu'un plan d'aménagement du territoire sera préparé en conformité avec les lignes directrices de planification de l'aménagement du territoire approuvées par le ministre. Quant au contenu des lignes directrices, il doit contenir des dispositions concernant :

- (a) le contenu et la préparation des plans d'aménagement du territoire, y compris la participation du public et les processus décisionnels; et
- (b) la création de zones pour définir à quelles fins les terres et eaux publiques et les ressources naturelles de chaque zone peuvent être gérées.

Les autres références aux lignes directrices sous-entendent qu'elles doivent être en place avant qu'un ministre approuve ou modifie un plan d'aménagement du territoire. Le personnel du MRN a dit au personnel du CEO que le ministère espère parachever les lignes directrices avant que commence la phase sous-régionale du processus Des terres pour la vie. Voilà ce qui est encourageant. Je crois que le fait de mettre en place des lignes directrices avant le début de la phase suivante aidera le MRN à éviter nombre d'écueils qui n'ont pu être contournés au cours de la première phase de la planification, surtout s'il a clairement réfléchi au processus et permis au public et aux parties les plus touchées par le processus de présenter des observations sur les lignes directrices avant leur approbation.

Recommandation 23

Le MRN ne doit mettre en œuvre aucune des recommandations des tables rondes Des terres pour la vie proposant des révisions importantes des politiques provinciales existantes sans que le ministère procède à une autre consultation publique d'envergure comprenant la publication d'un avis au Registre environnemental.

Recommandation 24

Le MRN doit procéder à une évaluation en profondeur des effets environnementaux potentiels des stratégies régionales d'aménagement du territoire proposées avant qu'elles soient complétées et publier cette évaluation aux fins de consultation.

Recommandation 25

Le MRN doit permettre une consultation publique adéquate sur la stratégie régionale d'aménagement du territoire proposée avant qu'elle soit finalisée et mise en œuvre. Au minimum, ceci comprend un avis à tous les intervenants inscrits sur la liste de contacts Des terres pour la vie et une période de commentaires au Registre environnemental.

Recommandation 26

Le MRN doit prévoir suffisamment de temps pour préparer les lignes directrices sur la planification exigées aux termes de l'article 12 de la Loi sur les terres publiques, mener des consultations sur ces dernières et les approuver avant le début de la phase sous-régionale de la planification Des terres pour la vie.

Décisions environnementales des ministères

Examen des nouvelles lois et des nouveaux règlements

En 1998, le rythme des changements apportés aux mesures législatives environnementales a été plus lent qu'au cours des trois dernières années. La plus importante mesure législative adoptée cette année visait la création d'un marché concurrentiel pour la production et la vente d'électricité en Ontario, mettant ainsi fin au monopole d'Ontario Hydro. Le CEO a passé en revue cette mesure législative, de même que d'autres lois et règlements. Dans l'un des cas étudiés, soit le projet de loi 82, le ME a omis de satisfaire aux exigences de la CDE lorsqu'il a raccourci la période de commentaires prescrite de 30 jours à 10 jours seulement.

Chaque année, le CEO passe en revue les lois et les règlements de portée environnementale adoptés ou proposés pendant l'année par les ministères prescrit par la CDE. Nous nous posons plusieurs questions essentielles pour déterminer dans quelle mesure les ministères ont tenu compte des dispositions de la CDE pour prendre leurs décisions : Le ministère a-t-il fourni au public des possibilités suffisantes de participer au processus décisionnel? A-t-on tenu compte des préoccupations du public sur le plan environnemental? Le CEO étudie également l'efficacité des nouvelles lois sur le plan environnemental et passe en revue une loi si des résidents de l'Ontario ont des préoccupations au sujet de celle-ci.

Dans mes rapports annuels de 1996 et de 1997, j'ai précisé que plusieurs ministères procédaient à une réforme législative ambitieuse. Dans ces rapports, j'ai noté que des modifications avaient été apportées à un grand nombre de lois et de règlements environnementaux prescrits par la CDE. En 1998, le rythme de cette réforme législative a quelque peu ralenti, mais des modifications importantes ont quand même été apportées. Sept ministères visés par la CDE ont proposé ou adopté des lois ou des règlements de portée environnementale. Parmi les plus importantes modifications législatives apportées en 1998, et dont nous discutons ci-après, citons la nouvelle *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie* (Ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie) et les nouvelles normes concernant les décharges (Ministère

de l'Environnement). Pour obtenir un aperçu de la plupart des lois et règlements passés en revue en 1998, consulter l'annexe C.

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO)

Nouvelle loi : *Projet de loi 146, Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire (LPAPA)*

Objet de la nouvelle loi

La *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire* remplace la *Loi sur la protection des pratiques agricoles* et fournit une protection plus efficace que celle-ci aux agriculteurs qui font face à des plaintes de la part des résidents avoisinants. La *LPAPA* accroît le nombre de perturbations que les agriculteurs peuvent causer dans le cadre d'une pratique agricole normale. En plus de couvrir le bruit, l'odeur et la poussière, la *LPAPA* autorise d'autres perturbations, comme les mouches, la fumée, les vibrations et la lumière. La nouvelle loi précise également qu'aucun règlement municipal ne peut limiter une pratique agricole si celle-ci est jugée «normale» par la Commission de protection des pratiques agricoles normales. De plus, les personnes qui s'opposent à une pratique agricole normale seront en général incapables d'obtenir une ordonnance d'un tribunal pour mettre un terme à une perturbation découlant d'une pratique agricole normale.

À l'occasion des audiences du comité de l'Assemblée, les agriculteurs se sont dits ravis de la protection supplémentaire que leur offrait la Loi, tout en soulignant que cette protection ne visait qu'à les protéger des poursuites et non pas à leur permettre de polluer davantage. Les municipalités ont déclaré que les restrictions sur leur pouvoir d'adopter des règlements pour limiter les pratiques agricoles normales étaient «antidémocratiques».

Le CEO a reçu un certain nombre de plaintes de la part du public à propos des perturbations causées dans le cadre de pratiques agricoles, en particulier de la part de personnes qui estiment qu'elles ne peuvent jouir de leur propriété en raison de l'impact d'une exploitation agricole avoisinante. Certes, la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire* favorise les agriculteurs en leur permettant de poursuivre leurs activités et minimise les droits et les préoccupations des autres propriétaires fonciers. Bien que cette loi n'empêche pas le ministère de l'Environnement (ME) d'appliquer la *Loi sur la protection de l'environnement* ou toute autre mesure législative environnementale, les plaintes concernant les perturbations agricoles sont en fait traitées par le personnel du MAAARO et non pas par les agents d'application des lois du ME. Par conséquent, les rejets des exploitations agricoles ne seront pas étudiés aussi vigoureusement que les émissions et les rejets industriels. Le CEO continuera de suivre les répercussions de cette nouvelle loi et d'en faire rapport.

Ministère de la Consommation et du Commerce (MCC) et Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS)

Dans son rapport annuel de l'an dernier, le CEO a révélé qu'il allait continuer de s'assurer que la Commission des normes techniques et de la sécurité respecte la *CDE*. En 1997, le MCC a officiellement délégué à la CNTS, un organisme non gouvernemental, ses responsabilités réglementaires en matière de sécurité des combustibles aux termes de la *Loi sur la manutention de l'essence (LME)*. Le ministère a également délégué la plupart de ses responsabilités aux termes de la *CDE* à la CNTS. Le MCC continue d'être responsable de l'affichage des lois, des politiques et des règlements au Registre et a coordonné ces responsabilités avec celles de la CNTS.

Nouvelle loi proposée : Normes techniques et la sécurité

Objet de la nouvelle loi proposée

Cette loi fusionnerait des éléments de sept lois relatives aux normes techniques et à la sécurité, dont la *Loi sur la manutention de l'essence*, et abrogerait ces lois. Cette loi s'inscrit dans le cadre d'une tendance notée dans mon rapport annuel de 1997 et selon laquelle les détails techniques contenus dans une loi sont transférés dans un règlement. Cette procédure permet plus facilement au personnel du ministère et de la CNTS d'effectuer des modifications supplémentaires, puisqu'il n'est pas nécessaire d'adopter les règlements devant l'Assemblée législative. (Toute modification proposée sera toutefois affichée au Registre environnemental.)

Ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie (MEST)

Nouvelle loi : Projet de loi 35, Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie

Objet de la nouvelle loi

La *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie (LCSE)* vise à instaurer un marché concurrentiel pour la production et la vente d'électricité en Ontario.

Selon le document *La voie du changement, un plan de restructuration du marché de l'électricité* publié par le MEST en novembre 1997, un marché concurrentiel de l'électricité sera établi en Ontario d'ici l'an 2000. Le MEST a indiqué que les changements apportés «doivent être assez souples pour ... favoriser la mise au point de nouvelles technologies plus efficaces et écologiques» et que «le gouvernement envisagera plus précisément des mécanismes du marché qui favoriseront des méthodes de production plus écologiques.»

L'objectif principal de l'une des lois faisant partie de la *LCSE*, la *Loi de 1998 sur l'électricité*, est de faciliter la concurrence dans le secteur de l'électricité. La nouvelle *Loi de 1998 sur l'électricité* établit également plusieurs nouvelles sociétés, dont la Société des services d'électricité de l'Ontario et la Société de production d'électricité de l'Ontario. Ni l'une ni l'autre ne seront des sociétés de la Couronne. Une fois intégralement mise en oeuvre, la *Loi de 1998 sur l'électricité* abrogera la *Loi sur la société de l'électricité*, la loi qui a créé Ontario Hydro.

Au début de 1998, le MEST a créé le Comité d'établissement des règles du marché (CERM), un organisme composé de représentants de l'industrie et des clients, pour contribuer à l'élaboration de nouvelles politiques énergétiques et pour formuler des recommandations en ce qui concerne la structure et le fonctionnement du marché concurrentiel de l'électricité de l'Ontario. Pour lui permettre de contribuer à la réalisation des objectifs de la nouvelle loi, la Commission de l'énergie de l'Ontario (la Commission) a reçu de nouveaux pouvoirs pour réglementer le secteur de l'électricité, dont le pouvoir de «promouvoir l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie propres et écologiques d'une manière compatible avec les politiques du gouvernement de l'Ontario».

En outre, le Conseil des ministres a reçu de nouveaux pouvoirs qui lui permettront d'adopter des règlements aux termes de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* pour :

- a) Exiger que les détaillants desservant les consommateurs résidentiels ou les petites entreprises obtiennent auprès de la Commission un permis qui autorise la vente au détail d'électricité.
- b) Exiger que les détaillants divulguent en temps opportun au ME les contaminants qu'émettent les installations de production d'électricité, la nature du combustible utilisé et le procédé de production utilisé.
- c) Autoriser le ME à déterminer si les déclarations faites au sujet des émissions de contaminants, des procédés de production et des combustibles utilisés sont véridiques et conformes aux règlements.
- d) Exiger que les détaillants déposent auprès de la Commission des rapports et des preuves sur les émissions de contaminants, les procédés de production et les combustibles utilisés.
- e) Établir les règles concernant l'échange des droits d'émission et la façon dont les réductions, les crédits et les tolérances acquis par un producteur aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement* peuvent être utilisés pour déterminer si les normes visées par les règlements ont été respectées.
- (f) Exiger que les détaillants divulguent aux consommateurs la nature et la quantité des contaminants émis par les installations de production, la nature du combustible et le procédé de production utilisé.

De plus, le MEST prétend que la *LCSE* donne au Conseil des ministres le pouvoir d'empêcher les centrales américaines alimentées au charbon produisant de l'électricité malpropre à faible prix de concurrencer de façon déloyale avec les entreprises ontariennes. Les entreprises ontariennes qui achètent l'électricité produite aux États-Unis devront divulguer aux consommateurs et aux organismes de réglementation le niveau de pollution causé par l'électricité qu'elles produisent et vendent. Le ministre a déclaré lors des audiences de l'Assemblée législative portant sur la *LCSE* que ces producteurs d'électricité ne pourraient obtenir un permis de vente d'électricité dans la province si leurs activités ne sont pas conformes aux normes environnementales. Depuis lors, les représentants du ministère de l'Environnement ont exprimé de sérieux doutes quant à leur capacité de contrôler le processus d'octroi des permis de cette façon.

Les modifications apportées à la *Loi sur la protection de l'environnement* dans la *LCSE* permettront également au Conseil des ministres de mettre sur pied des programmes et d'autres mesures prévoyant le recours à des instruments économiques et financiers et à des méthodes axées sur les forces du marché, notamment l'échange de droits d'émission, en vue de maintenir ou de rehausser les normes environnementales actuelles, de protéger l'environnement et d'atteindre les objectifs en matière de qualité de l'environnement d'une manière rentable. Le MEST affirme que cette initiative offre également la possibilité de réduire la pollution de l'air.

À condition que des renseignements adéquats soient disponibles, ces changements permettront à de nombreux consommateurs ontariens d'acheter de l'électricité plus propre et encourageront les producteurs à adopter des sources de production d'électricité plus propres. Cependant, les règlements proposés, qui préciseront exactement la manière selon laquelle le gouvernement de l'Ontario entend mettre en oeuvre ce nouveau système de réglementation des marchés de l'électricité, n'avaient pas été rendus publics avant la fin de 1998. Le CEO continuera de suivre ce dossier.

Conclusions du CEO concernant la Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie

Le personnel du MEST et du ME s'est vraiment efforcé de consulter un vaste éventail d'intervenants au sujet des options en matière de restructuration de l'industrie de l'électricité. Les deux ministères ont volontairement affiché des avis de consultation au Registre et ont fourni au public assez de temps pour formuler des commentaires à propos des options possibles, de même que de nombreuses possibilités de le faire. Cependant, il y a un certain nombre de préoccupations d'ordre environnemental qui doivent encore être résolues.

Préoccupations en matière de planification

Le ME étudie la possibilité d'appliquer la *Loi sur les évaluations environnementales (LEE)* aux projets énergétiques dans le secteur restructuré de l'électricité en Ontario. Avant la restructuration, Ontario Hydro était tenue de respecter les exigences de la *LEE* en matière de planification environnementale si elle entreprenait des projets importants. Aucune disposition n'a été prévue pour veiller à ce que les entreprises ontariennes respectent les règles fondamentales de planification environnementale lorsque de nouveaux projets de grande envergure, comme la construction de centrales alimentées aux combustibles fossiles et d'installations de transport, sont conçus et entrepris.

Bien que le ME puisse exiger que certains projets fassent l'objet d'une évaluation environnementale (EE) aux termes de la *LEE*, le processus visant à décider lesquels de ces projets feront l'objet d'une EE a été, par le passé, irrégulier. Ainsi, un grand nombre de projets importants pourraient ne pas faire l'objet d'une EE si les exigences ci-dessus demeurent l'élément principal de la planification environnementale. Seuls les règlements d'aménagement municipaux s'appliqueraient aux projets qui n'ont pas été couverts par la *LEE*.

Dans ce cas-ci, le processus décisionnel environnemental présenterait des lacunes importantes et on ne sait trop bien comment le gouvernement provincial coordonnerait le processus d'autorisation pour veiller à ce que l'on tienne suffisamment compte des intérêts de la province. Les membres du personnel du ME ont indiqué qu'ils avaient l'intention de se concentrer sur les projets énergétiques ayant des répercussions importantes sur l'environnement. De plus, le Comité d'établissement des règles du marché (CERM) a recommandé que la Commission, le ME et le MAML uniformisent les règles du jeu pour toutes les entreprises qui cherchent à obtenir une autorisation environnementale. Le CERM recommande d'examiner les procédures actuelles concernant la planification environnementale et les autres types d'autorisations, et de modifier ces procédures pour qu'une autorisation soit accordée non pas en fonction de la formule d'organisation ou du régime de propriété du promoteur, mais plutôt en fonction de la taille et du type du projet et de ses répercussions éventuelles sur l'environnement. Le CERM a ajouté que le processus d'autorisation environnementale peut empêcher de

nouvelles entreprises de percer sur le marché, particulièrement lorsqu'il incombe à plus d'un organisme gouvernemental d'accorder les autorisations.

Programmes de conservation

Au cours des 20 dernières années, Ontario Hydro a, souvent en collaboration avec d'autres entreprises et intervenants dans le domaine de l'énergie, mis au point des programmes dans le but d'encourager les consommateurs à économiser l'énergie. Par exemple, Ontario Hydro a appuyé l'Initiative éco-communautaire (IEC) dans plusieurs municipalités de l'Ontario, un programme visant à promouvoir la conservation d'eau et d'énergie et la réduction des déchets auprès des résidences et des entreprises ontariennes. À moins que l'on ne relance ces programmes, la restructuration du marché de l'électricité mettra sûrement fin à ceux-ci, puisque tous les producteurs d'électricité en Ontario essaieront de maximiser leurs ventes d'électricité plutôt que d'essayer de décourager la consommation d'électricité.

Répercussions environnementales cumulatives

Ontario Hydro s'est vu imposer un plafond en ce qui concerne ses émissions de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote et s'est fixé une limite volontaire annuelle en ce qui concerne ses émissions de dioxyde de carbone. Ces limites ne s'appliqueraient pas à des producteurs privés d'électricité. Dans mon premier rapport annuel, j'ai souligné que des répercussions environnementales cumulatives pouvaient entraîner une lente détérioration des richesses naturelles et de la qualité de l'environnement.

Le ME ne dispose pas d'un inventaire des émissions produites par tous les producteurs d'électricité de la province. L'exigence réglementaire promise aux termes de la *LCSE* et exigeant que les détaillants déposent auprès de la Commission des rapports et des preuves sur les émissions de contaminants, les procédés de production et les combustibles utilisés représente une excellente occasion de surveiller les répercussions environnementales cumulatives.

Participation du public

À l'heure actuelle, ni la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, ni la *Loi de 1998 sur l'électricité* ne sont prescrites aux termes de la *CDE*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'afficher au Registre les propositions de règlements ou de modifications aux règlements pour ces lois et les résidents de l'Ontario ne pourront donc pas faire de commentaires à l'égard de ces règlements ou modifications de règlements. À moins que ces lois ne soient prescrites aux termes de la *CDE*, les membres du public ne pourront pas non plus se prévaloir des droits supplémentaires qui leur ont été conférés aux termes de la *CDE*, comme les demandes d'examen et les demandes d'enquête. Le personnel du MEST a indiqué qu'il étudiait la possibilité de prescrire ces nouvelles lois. Entre-temps, le ministère a accepté d'afficher au Registre des avis pour les nouveaux règlements pris en application de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* à propos de la divulgation des polluants. (Pour une discussion plus approfondie de cette question, voir les pages 53-64, « Ouverture du réseau d'électricité à la concurrence ».) Le CEO continuera de suivre ce dossier.

Recommandation 27

- Le MEST devrait s'assurer que les parties pertinentes de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et de la *Loi de 1998 sur l'électricité* soient prescrites aux termes de la *CDE* pour faire en sorte que les dispositions relatives aux avis et aux commentaires de la *CDE* s'appliquent aux règlements proposés de portée environnementale rédigés par le MEST en vertu de ces deux lois.
- Le ME, le MAML et le MEST devraient clarifier leurs politiques en ce qui concerne les types de projets énergétiques qui devraient faire l'objet d'une autorisation provinciale et afficher ces politiques au Registre environnemental pour permettre au public de faire des commentaires à l'égard de celles-ci.
- Le ME et le MEST devraient préparer un inventaire des émissions produites par tous les producteurs d'électricité de la province. Cet inventaire devrait être préparé de concert avec les exigences réglementaires de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* selon lesquelles les détaillants doivent déposer auprès de la Commission des rapports et des preuves sur les émissions de contaminants, les procédés de production et les combustibles utilisés.
- Le ME devrait analyser les données sur les émissions des producteurs d'électricité pour cerner les tendances en matière de pollution de l'air et préparer un rapport sur une base annuelle à partir de ses analyses.
- Le MEST devrait fixer des objectifs mesurables pour inciter les consommateurs à consommer moins d'énergie et devrait clairement appuyer et promouvoir les initiatives d'efficacité énergétique des secteurs public et privé.

Ministère de l'Environnement (ME)

Nouvelle loi : *Projet de loi 82, Loi de 1998 modifiant des lois en ce qui concerne l'environnement*

Objet de la Loi

Cette loi modifie la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et la *Loi sur les pesticides* pour permettre au personnel du ME d'affermir les mesures d'exécution de ces lois. Selon le ME, ces modifications visent à améliorer le processus d'enquête sur les infractions et à assurer, si des poursuites sont requises, que les preuves nécessaires seront mises à la disposition des personnes concernées afin de garantir une condamnation et d'accroître les amendes imposées lors d'une condamnation, comme le font les autres territoires canadiens. Les changements apportés visent également à assurer la protection des droits individuels.



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT : A-T-ON AMÉLIORÉ, RENFORCÉ ET CLARIFIÉ LES RÈGLEMENTS SUR L'ENVIRONNEMENT?

Dans le cadre de l'examen détaillé qu'il a effectué de ses propres règlements, le ME a manqué une excellente occasion d'améliorer les normes de protection environnementale de l'Ontario en les renforçant, de même qu'en les clarifiant.

Dans mon rapport annuel de 1996, j'ai souligné que dans le cadre du processus de réduction des formalités administratives du gouvernement, le ministère de l'Environnement (ME) avait proposé de modifier presque tous les règlements qu'il administre. Le ME a intitulé son projet *Une protection environnementale adaptée aux besoins de l'heure (PEABH)*. En novembre 1997, après avoir tenu plus de 125 séances de consultation avec des intervenants concernés et reçu 370 mémoires à ce sujet, le ME a publié le document intitulé *Améliorer, renforcer et clarifier les règlements ontariens sur l'environnement (ARC)* qui résume les modifications proposées aux règlements. Le tableau dans l'annexe D décrit brièvement toutes les modifications proposées jusqu'à la fin de 1998. Le CEO y indique également dans quelle mesure les modifications proposées satisfont aux objectifs de la CDE, soit améliorer la protection environnementale, assurer un milieu sain aux Ontariennes et aux Ontariens, accroître l'obligation de rendre compte des décideurs du gouvernement et accroître la participation du public.

Le tableau révèle que bien que certaines des modifications proposées dans le document *ARC* clarifient les règlements, très peu de ces modifications «améliorent» ou «renforcent» les règlements. En effet, malgré le titre ambitieux de son document, le ME n'a pas profité du processus de réforme et de rationalisation des règlements pour améliorer, dans un même temps, l'environnement de l'Ontario en renforçant les règlements et les normes qui devraient protéger cet environnement.

Par exemple, le ME a manqué une telle occasion d'améliorer les normes lorsqu'il a apporté des modifications à un règlement pris en application de la *Loi sur le rendement énergétique*. Ces modifications visaient à renforcer certaines normes existantes sur le rendement énergétique des chauffe-eau et des dispositifs d'éclairage des routes, de même qu'à ajouter des normes minimales de rendement énergétique pour trois types d'appareils qui n'étaient pas couverts en Ontario : les radiateurs individuels alimentés au gaz, les appareils de chauffage muraux et les lampes fluorescentes. Ces améliorations mineures ne sont toutefois pas le fin mot de l'histoire.

Ces modifications avaient pour objectif de faire concorder les normes ontariennes avec les normes internationales. Cependant, étant donné qu'il fallait que le ME indique, dans le cadre du processus de réduction des formalités administratives du gouvernement de l'Ontario, la raison pour laquelle il voulait renforcer ces normes, il a dû en retarder la mise en place pendant plusieurs années après les avoir proposées. Entre-temps, les États-Unis et le gouvernement canadien continuaient d'ajouter d'autres produits et de renforcer les normes existantes. Ainsi, comme notre discussion sur le changement climatique le démontre (pages 75-78), l'Ontario, autrefois considéré comme un leader dans le domaine des normes de rendement énergétique en Amérique du Nord, accuse maintenant un net retard sur notre partenaire commercial le plus proche, les États-Unis, en ce qui concerne la mise en oeuvre de normes plus strictes.

Le ME a encore une fois manqué une excellente occasion d'améliorer le rendement environnemental de l'Ontario lorsqu'il a proposé des modifications visant la refonte des quatre règlements sur les pluies acides. En 1985, ces règlements établissaient des limites quant aux émissions de dioxyde de soufre pouvant être produites par quatre différentes entreprises ontariennes de production industrielle responsables d'environ 80 pour 100 de toutes les émissions de dioxyde de soufre de source fixe dans la province. Les normes de 1985 établissaient des limites annuelles décroissantes pour chacune de ces entreprises jusqu'en 1994. Ce programme de lutte contre les pluies acides a clairement démontré qu'il était possible pour le gouvernement et l'industrie de collaborer à l'établissement de normes et à la réduction de la pollution, et a permis d'améliorer la qualité de l'air, des lacs et des forêts en Ontario. Pourtant, des recherches scientifiques ont démontré que les pluies acides menacent toujours les lacs de l'Ontario et que des réductions supplémentaires des émissions de dioxyde de soufre doivent être réalisées.

Cependant, il est hautement probable que le problème des pluies acides de l'Ontario s'aggrave en raison de l'intention d'Ontario Hydro de produire une partie de son électricité en utilisant des combustibles fossiles plutôt que l'énergie nucléaire. De plus, dans mon rapport annuel de 1996, j'ai souligné que les activités de surveillance des émissions causant les pluies acides du ME avaient sensiblement diminué depuis 1991. Les réductions supplémentaires du personnel du ME qui ont eu lieu en 1996 ont entraîné une diminution des activités de surveillance des lacs acides et des procédures d'assurance de la qualité des données qui sont encore recueillies. Le ME aurait dû tirer profit de sa réforme réglementaire pour limiter davantage les émissions de dioxyde de soufre et pour revitaliser son programme de surveillance. Au contraire, la refonte proposée par le ME a simplement permis de fusionner quatre règlements en un seul, d'éliminer les calendriers de réduction des émissions qui étaient en place de 1985 à 1994 et de réduire les exigences de communication d'information des entreprises, des rapports devant maintenant être soumis sur une base annuelle plutôt que sur une base trimestrielle ou semestrielle. Comme aucun changement majeur n'a été apporté aux normes d'émission, il n'y aura aucune amélioration à la qualité de l'air en Ontario.

L'impact environnemental des activités de gestion des déchets sur les particuliers et les quartiers est l'une des préoccupations que les membres du public portent régulièrement à l'attention du CEO. Les modifications du ME des règlements sur la gestion des déchets sont résumées dans le tableau de l'annexe D. Selon ces propositions, huit règlements seront refondus en un seul et certaines autorisations seront remplacées par des règlements d'autorisation normalisée (RAN) et des règlements d'exemption d'autorisation (REA). (Voir la page 158.) Ainsi, les entreprises de gestion des déchets n'auront pas à présenter une demande de certificat d'autorisation pour certaines installations. Par conséquent, le personnel du ME ne déterminera pas si les activités proposées satisfont aux normes requises. Les entreprises devront plutôt elles-mêmes déterminer si elles satisfont aux normes établies dans les règlements.

De plus, l'adoption des RAN et des REA éliminera la nécessité d'afficher des avis au Registre environnemental à l'égard des nouvelles installations proposées de gestion des déchets et, par le fait même, retirera aux membres du public le droit de faire des commentaires ou d'interjeter appel à l'égard des autorisations accordées aux entreprises de gestion des déchets. Il sera difficile d'expliquer aux résidents de l'Ontario pourquoi il leur

est maintenant impossible de participer aux discussions sur ce sujet hautement controversé. L'information concernant les normes établies dans les RAN et les REA en ce qui concerne la gestion des déchets n'a pas encore été rendue publique et la CEO n'a pas pu déterminer si les mesures de protection actuelles ont été renforcées ou affaiblies.

Les modifications apportées aux neuf règlements faisant partie de la Stratégie industrielle et municipale de dépollution, et pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)*, réduiraient la fréquence des tests de toxicité chronique (TC) de l'eau ou, dans certains cas, élimineraient entièrement cette exigence. Le ME explique en partie sa décision de réduire la fréquence des tests de TC par le fait qu'au cours des dernières années, il ne disposait pas des ressources nécessaires pour effectuer une analyse appropriée des données de TC que doivent lui fournir les responsables des rejets. Cependant, de nombreux experts scientifiques maintiennent que des tests de TC doivent être effectués fréquemment en raison des variations saisonnières dans les niveaux de toxicité et du fait qu'il est nécessaire de recueillir des données pour étudier les effets cumulatifs et à long terme de la TC. La méthode proposée par le ME est de récompenser les «bons acteurs» en réduisant les exigences de communication d'information et d'obliger les «mauvais acteurs» à continuer d'effectuer des tests fréquents de TC et ce, dans le but de réaliser un équilibre raisonnable entre les objectifs environnementaux et les objectifs économiques.

Dans certains cas, les modifications initialement proposées dans le document *PEABH* ont été affaiblies ou éliminées en réponse aux préoccupations du public sur le plan environnemental. Par exemple, le document *PEABH* discutait de la possibilité de remplacer deux règlements existants pris en application de la *LPE*, soit le Règlement 349 sur les installations de mélange de l'asphalte à chaud et le Règlement 351 sur les marinas, par des codes de pratiques volontaires auxquels les entreprises auraient dû se conformer. Suite aux critiques du public, le ME a décidé de conserver les règlements existants et d'y ajouter des codes volontaires de pratiques. De même, le Règlement 361 sur la teneur en soufre des carburants et le Règlement 338 sur les chaudières ont été conservés par le ME lorsque le public a critiqué son projet de remplacer ces règlements par des RAN.

Dans un autre exemple, le ME a proposé, dans le document *PEABH*, d'éliminer certains actes de son règlement sur la classification des actes qui relève de la *CDE*. Ce règlement décrit les autorisations et les permis pouvant être affichés au Registre environnemental et à l'égard desquels le public peut faire des commentaires avant qu'ils ne soient délivrés par le ME. En raison des commentaires reçus à l'égard de cette proposition, le ministère a décidé de n'éliminer aucun acte du règlement. Le présent rapport cite de nombreux cas où les ministères ont tenu compte des commentaires du public, ce qui a entraîné des résultats différents sur le plan environnemental comparativement à la proposition originale.

La plupart des modifications proposées dans le cadre de la réforme réglementaire du ME refondront des règlements touchant le même sujet. Il s'agit en fait d'une modification d'ordre administratif permettant de «nettoyer» une série de règlements adoptés au cours des dernières décennies. Cependant, très peu de modifications renforcent les normes réglementaires. Le ME n'a pas profité de cette occasion pour apporter les améliorations nécessaires aux normes de protection environnementale de l'Ontario.

La *Loi de 1998 modifiant des lois en ce qui concerne l'environnement* permet au ME :

- De saisir les plaques d'immatriculation et le certificat d'un véhicule qui a été utilisé pour commettre une infraction environnementale.
- D'imposer de nouvelles pénalités administratives d'ordre pécuniaire (amendes imposées par le personnel du ministère sans ordonnance du tribunal) pour les infractions environnementales mineures. Le ME a l'intention d'adopter des règlements qui préciseront les infractions ou les défauts pour lesquels les directeurs du ME peuvent imposer des pénalités et établiront des critères de détermination des montants de ces pénalités.
- D'interdire l'accès à des lieux ou à des installations pour assurer la protection de la preuve.
- D'élargir la portée des dispositions concernant le dépôt et l'enlèvement des déchets aux personnes qui ont déposé illégalement des déchets.
- De rationaliser le processus selon lequel les agents environnementaux émettent des arrêtés d'exécution sur le terrain.
- D'utiliser du matériel et des techniques d'enquête plus modernes.

La pénalité administrative maximale pouvant être imposée est de 5 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle la contravention est commise ou se poursuit, tandis que le ME peut tenter d'imposer à une entreprise reconnue coupable devant les tribunaux des amendes allant jusqu'à 100 000 \$ par journée aux termes des nouvelles dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Aux termes des dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement* avant l'entrée en vigueur du projet de loi 82, le ME pouvait également demander une peine d'emprisonnement. Certains observateurs soutiennent que le plafond peu élevé de 5 000 \$ pour les infractions aux lois environnementales sera perçu par de nombreuses entreprises comme un « permis de polluer ». Le ME souligne toutefois que ces faibles pénalités sont plus faciles à percevoir auprès des pollueurs que les importantes amendes imposées par les tribunaux. En fait, depuis 1985, le Procureur général a été incapable de percevoir auprès de pollueurs reconnus coupables plus de 10 millions de dollars en amendes impayées. Par exemple, le Procureur général n'a jamais pu percevoir l'amende de 3 millions de dollars qui a été imposée par un tribunal de l'Ontario suite à un important déversement de PCB qui a eu lieu en 1985 sur la route transcanadienne près de Kenora.

Le pouvoir des agents provinciaux de prendre des arrêtés sur le terrain a également été accru. Ces arrêtés ne sont pas visés par les dispositions relatives aux avis et aux commentaires de la *CDE*, et peuvent être pris par un agent provincial sur le terrain s'il est déterminé qu'une loi ou un règlement environnemental pertinent a été enfreint. Ces nouveaux pouvoirs permettent à l'agent de prendre un vaste éventail de mesures correctrices, dont la reconstitution de l'environnement naturel et l'exercice d'une surveillance et la préparation d'un rapport à cet égard. Depuis 1995, ce pouvoir a été délégué aux agents provinciaux sur le terrain par les directeurs du ME. Ces mesures ont permis de réduire la bureaucratie, puisque les agents ont maintenant le pouvoir direct de prendre ces arrêtés.

Commentaire du CEO

L'avis de proposition concernant le projet de loi 82 a été affiché pendant 10 jours au Registre environnemental. Lorsque le CEO a écrit au ME pour l'empresser de se conformer à l'exigence d'affichage minimal de 30 jours, le ministère a répondu que le projet de loi 82 a été déposé devant l'Assemblée législative aux

fins d'étude et que, dans le cadre du processus législatif, les députés avaient eu l'occasion d'exprimer leurs points de vue à propos du projet de loi. Le ME a également ajouté que la durée de la période d'affichage était raisonnable et qu'il avait été ainsi possible de prendre connaissance des commentaires du public au cours de la session de l'Assemblée législative, qui a pris fin le 17 décembre 1998.

Cette période raccourcie de présentation de commentaires était illégale et inadéquate, puisque la *CDE* prévoit une durée minimale d'affichage de 30 jours pour permettre au public de faire des commentaires. Le CEO a reçu des plaintes de la part des membres du public qui n'ont pu se prévaloir de leur droit de faire des commentaires significatifs à propos de ce changement complexe et controversé. De nombreux observateurs de l'industrie se sont dits préoccupés par le raccourcissement de la période de commentaires. Dans ce cas-ci, le ME a préféré faire preuve d'opportunisme plutôt que de respecter la loi et les droits du public.

Recommandation 28

Le ME devrait donner suffisamment de temps au public pour examiner les propositions concernant les nouvelles lois et pour faire des commentaires à cet égard. Ainsi, les lois proposées devraient être affichées au Registre environnemental pendant au moins 30 jours, comme le prévoit la *CDE*, et les propositions plus complexes devraient être affichées pour de plus longues périodes.

Nouveau règlement

Normes réglementaires s'appliquant aux nouvelles décharges qui acceptent des déchets inoffensifs

Objet du règlement

Les décharges importantes rejettent des polluants dans l'air et dans l'eau qui peuvent éventuellement avoir une incidence néfaste sur les terres, les eaux souterraines et les eaux de surface. Ces polluants peuvent être rejetés pendant des centaines d'années après que l'on a arrêté de déposer des déchets dans la décharge. De plus, des études récentes laissent suggérer que les déchets en décomposition dans les décharges municipales rejettent des carcinogènes. En fait, les résidents de l'Ontario font fréquemment part au CEO de leurs préoccupations en ce qui concerne le fonctionnement des décharges et l'octroi d'un certificat d'autorisation pour celles-ci. Depuis 1994, j'ai passé en revue plus d'une douzaine de demandes d'enquête et plusieurs de demandes de révision sur cette question.



Avant l'entrée en vigueur des nouvelles normes réglementaires et des lignes directrices connexes, la plupart des exigences de base concernant la conception et le fonctionnement des décharges étaient expliquées dans le Règlement de l'Ontario 347 pris en application de la Partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Les anciennes exigences réglementaires décrivaient les questions générales d'ordre environnemental dont il fallait tenir compte avant que le ministère de l'Environnement puisse délivrer un certificat d'autorisation pour un site. Ce sont les promoteurs d'un site qui, dans le cadre du processus d'obtention du certificat, devaient décrire les répercussions environnementales éventuelles de leur projet (p. ex. sur les eaux souterraines ou les eaux de surface) et la façon selon laquelle ils entendent les aborder.

Pendant de nombreuses années, les municipalités et les entreprises privées de traitement des déchets ont indiqué que l'absence de normes réglementaires pertinentes rendait le processus d'autorisation incertain et entraînait des retards. Cependant, ces retards étaient dus à plusieurs facteurs. Dans de nombreux cas, les détails du certificat d'autorisation étaient déterminés par la Commission des évaluations environnementales (CEE) à la suite d'une audience. De plus, la CEE tenait également des audiences techniques pour certaines demandes d'autorisation, et des audiences publiques visant certaines décharges de moindre importance de même que des agrandissements de décharge avaient souvent lieu aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Bien qu'on y discutait de questions techniques, les audiences permettaient également au public de faire part de ses préoccupations à l'égard d'un projet donné. Dans d'autres cas, le ME aidait les promoteurs d'un projet à élaborer un plan convenable et à obtenir un certificat sans tenir d'audience.

Le ME prétend que ces nouvelles normes garantiront que les nouvelles décharges seront des plus efficaces à protéger l'environnement. Bien que le ministère soutienne qu'il continue à promouvoir les 3R (Réduire, réutiliser et recycler), il insiste pour dire que les décharges et les incinérateurs sont encore nécessaires pour gérer les produits résiduels découlant du processus des 3R et les déchets qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés. Selon le ME, les nouvelles normes visent à éliminer l'incertitude que crée le processus actuel et à réduire les délais et les coûts de mise sur pied des décharges. Les nouvelles normes s'inspirent du processus actuel et codifient nombre des exigences d'autorisation existantes.

Normes

Certaines des normes proposées ne s'appliquent que dans certains cas. Par exemple, l'exigence concernant la collecte des émissions atmosphériques rejetées par les décharges ne s'applique qu'aux sites relativement importants (c'est-à-dire de 3 millions de mètres cubes ou plus). Par conséquent, les gaz à effet de serre nocifs, comme le méthane, qui se dégagent des sites plus petits ne seront pas recueillis et utilisés pour produire de l'électricité.

Dans d'autres cas, le ME prétend qu'il est possible que l'utilisation de normes «pré-approuvées» ne soit pas nécessaire. Par exemple, les sites situés dans de l'argile lourde et non perméable peuvent être conçus et exploités sans tenir compte des exigences relatives aux écrans d'étanchéité artificiels. Par conséquent, le ME soutient que les exigences prescrites sont assez souples pour qu'il soit possible de trouver des solutions locales, à condition que l'on garantisse la protection de la santé et de l'environnement.

Les normes définitives devraient également exiger que le propriétaire d'une décharge mette sur pied un comité de liaison public et tienne régulièrement des rencontres au cours de l'année, une exigence qui codi-

fié les dispositions que l'on trouve souvent dans les plus récents certificats d'autorisation pour les décharges. Les résidents de la région et les municipalités locales et de palier supérieur doivent être invités à participer aux travaux du comité de liaison public. Des exemplaires du rapport d'exploitation annuel du site et des documents soumis au ministère doivent être fournis aux membres du comité de liaison. Les normes proposées reconnaissent concrètement que la participation du public est importante pour aider un exploitant à maintenir ses engagements à l'égard de normes supérieures d'exploitation et de protection de l'environnement.

Réaction du public à l'égard de la proposition affichée au Registre

Le ME a reçu plus de 100 commentaires sur les normes proposées. Dans leurs commentaires, des intervenants ont recommandé que certaines des dispositions citées soient rédigées sous forme de lignes directrices pour pouvoir tenir compte des conditions s'appliquant à un site donné. Le ME a signalé son accord et a indiqué que les questions visées par les lignes directrices pourraient être exécutées à l'aide du certificat d'autorisation requis pour chaque décharge. Ainsi, la version définitive des normes sur les décharges représente un amalgame d'exigences réglementaires et de lignes directrices d'autorisation.

Certains intervenants ont exprimé de sérieuses réserves à l'égard des normes proposées, réserves qui n'ont pas été incluses dans le sommaire des commentaires de l'avis de décision affiché au Registre. Voici certaines des préoccupations qui ont été exprimées :

- La taille des sites exemptés des normes proposées était trop importante.
- Certains intervenants de l'industrie ont déclaré que les normes étaient trop restrictives et que, dans la plupart des cas, une étude détaillée des projets de décharge sera toujours nécessaire.
- Les normes proposées en matière de participation du public, c'est-à-dire l'exigence selon laquelle le promoteur doit mettre sur pied un comité de liaison publique, sont insuffisantes. La création d'un tel comité était déjà l'une des exigences figurant dans la plupart des certificats d'autorisation.
- Les normes ne sont qu'une simple fusion de divers règlements, lignes directrices, lois, politiques du ME et des résultats d'audience de la CEE. On ne propose donc rien de nouveau qui justifierait la modification des procédures actuelles.

Le ME affirme qu'après avoir reçu les commentaires des intervenants, des discussions approfondies ont été tenues avec les intervenants principaux pour clarifier certains détails et adresser leurs préoccupations. Toutefois, ce détail n'était pas inclus dans l'avis de décision du ME.

Conclusions du CEO

En juin 1996, c'est-à-dire au début des vacances d'été, le ME a initialement affiché au Registre un avis concernant les normes proposées. L'affichage comprenait une période de commentaires de 30 jours. Un document de travail de 60 pages, qui est le résultat d'une étude entreprise par le ministère avec l'aide d'un consultant technique, a également été mis à la disposition du public. Le ME a accepté de prolonger la période de commentaires à 81 jours. Les membres du public ont donc eu une occasion suffisante de fournir leurs meilleurs commentaires au ministère. Cependant, celui-ci aurait pu mieux expliquer les liens entre cette initiative et les autres réformes connexes de ses politiques et de ses lois concernant l'approbation des décharges, comme son processus d'évaluation environnementale et d'autorisation.

Nouveau règlement

Règl. de l'Ont. 128/98 - Modifications au Règlement 347 (Gestion des déchets) pris en application de la Loi sur la protection de l'environnement (RA7E0012)

Objet du règlement

Suite à un jugement qui a annulé certaines portions du règlement antérieur du ME, le présent règlement, selon le ME, rétablit certains des pouvoirs du ministère de réglementer certaines matières résiduelles. Ce règlement exempté les entreprises qui recyclent notamment les déchets suivants d'avoir à obtenir des certificats d'autorisation avant de pouvoir entreprendre leurs activités : les déchets solides de traitement photographique renfermant de l'argent (lorsque ces déchets sont transférés à un site où l'on récupère l'argent); les résidus de câbles d'alimentation envoyés par un producteur à un site en vue d'en récupérer le métal et le plastique (les résidus de câble d'alimentation sont les résidus des fils et des câbles après récupération du métal et qui contiennent du chlorure de polyvinyle, du plomb et du cadmium); et la liqueur de décapage résiduaire (qui sera utilisée comme agent de traitement chimique dans une usine de traitement des eaux d'égout ou des eaux usées). Une exemption similaire à celle-ci a permis à Plastimet, une entreprise de recyclage des déchets à Hamilton, d'entreposer de larges quantités de déchets de chlorure de polyvinyle (CPV) sans avoir à obtenir un certificat d'autorisation du ME.

Nouveau règlement

Règl. de l'Ont. 50/98 - Modifications aux limites de surveillance des effluents du Règl. de l'Ont. 63/95, Stratégie municipale et industrielle de dépollution, Secteur de fabrication des produits organiques

Objet du règlement

Le règlement accroît les limites de rejet des effluents pour certaines usines de plusieurs entreprises de fabrication de produits chimiques, de caoutchouc et de vinyle, dont Bayer Rubber Inc., Dow Chemical, Ethyl Canada Inc. G.E. Plastics, Geon Canada Inc., Imperial Oil Chemicals, Nova Chemicals et Cornwall Chemicals. Le nouveau règlement permettra à ces entreprises d'accroître leur production.

Les modifications permettent à ces entreprises d'accroître leurs rejets de polluants, comme les produits azotés, les solides en suspension, le phosphore et carbone organique dissous. Selon l'avis affiché au Registre par le ME, ces modifications n'auront pas de conséquences néfastes sur l'environnement. Les entreprises seront toujours légalement tenues de s'assurer que leurs effluents ne sont pas concentrés au point de tuer instantanément les poissons ou les petits animaux aquatiques.

Le ME a reçu cinq commentaires de la part de certaines des entreprises concernées, qui appuyaient les modifications ou demandaient une augmentation de leurs rejets de polluants. Dans la plupart des cas, le ME a accepté d'accroître les rejets de polluants, comme on le lui avait demandé. Les commentaires n'étaient toutefois pas tous positifs. Par exemple, le président du Niagara River Restoration Council a déclaré que les modifications étaient contre-indiquées parce qu'à l'un des emplacements, le cours d'eau dans lequel seront déversés les polluants supplémentaires était déjà surchargé de phosphore, lequel agit comme engrais et stimule la croissance des plantes et, en fin de compte, épuise l'oxygène dont les poissons ont besoin pour vivre. Le ME n'a pas fourni au public d'information concernant les rejets de polluants actuels dans ces cours d'eau ou expliqué en quoi le règlement modifierait les rejets de polluants.

La décision du ME à l'égard de ce règlement semble contredire le principe visant à prévenir la pollution et à minimiser le rejet de polluants qui peuvent endommager l'environnement, un principe auquel le ministère a souscrit dans sa déclaration sur les valeurs environnementales qu'il a rédigée aux termes de la CDE. (De plus amples renseignements sont disponibles sur la page ci-contre.)



OBLIGATION DE TENIR COMPTE DES DVE

Les ministères visés par la CDE sont tenus de tenir compte de leur déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) lorsqu'ils prennent des décisions de portée environnementale. Pour m'aider à examiner leurs décisions, je demande régulièrement aux ministères de me faire parvenir de la documentation exposant la façon selon laquelle ils ont tenu compte de leur DVE pour prendre leurs décisions. Voici le compte rendu sténographique de la façon selon laquelle le ministère de l'Environnement a tenu compte de sa DVE pour décider d'augmenter les limites d'effluents des usines de produits chimiques et de caoutchouc en Ontario (voir la discussion à ce sujet sur la page ci-contre). *Italiques pour mettre en relief.*

Décision : Modifications proposées au règlement portant sur la surveillance des effluents et l'établissement de limites de rejet d'effluents - Secteur de fabrication des produits chimiques organiques – Règl. de l'Ont. 63/95.

Questions relatives à l'écosystème : Dans le contexte de l'impact des rejets polluants sur les organismes aquatiques et la santé humaine, cette modification ne visera pas les limites de rejet de contaminants toxiques dans les cours d'eau de l'Ontario. *Cette modification n'aura aucune incidence sur la situation économique du secteur.*

Protection environnementale : Les limites modifiées ont été établies en fonction de la meilleure technologie applicable à chaque installation, et ce, dans le but d'encourager le secteur à adopter des principes de prévention de la pollution dans le but de respecter les nouvelles limites, qui renforceront le règlement sur le secteur de fabrication des produits chimiques organiques et protégeront davantage l'environnement.

Conservation des ressources : L'établissement de limites de rejet encouragera l'industrie à mettre en œuvre des mesures de conservation des ressources aquatiques par le truchement de techniques de recyclage. Cette modification ne changera pas le niveau de rendement qui a servi de base à l'établissement des limites. Pour satisfaire aux exigences établies dans les modifications, les usines devront mettre l'accent sur la prévention de la pollution de façon prioritaire.

Consultation du public : Le ministère a consulté et continuera de consulter l'industrie. Le ministère est acquis au principe de participation du public et continuera de promouvoir un processus de consultation ouvert pour mettre au point les modifications. Des séances exhaustives de consultation du public ont eu lieu lors de la rédaction du règlement original.

Autres questions dont il a été tenu compte : *Les changements proposés favoriseront la croissance dans ce secteur.*

Commentaire du CEO

Le ministère s'est trop appuyé sur la partie V de sa DVE selon laquelle il doit incorporer les considérations d'ordre environnemental à d'autres considérations, notamment celles d'ordre social et économique. Le ME est de toute évidence plus préoccupé par la croissance économique au sein de ce secteur.

Ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML)

Nouvelle loi : *Loi de 1998 sur la Commission des services du grand Toronto*

Objet de la nouvelle loi

Le grand Toronto se compose de la Cité de Toronto et des municipalités régionales de Durham, Halton, Peel et York. La Commission des services du grand Toronto (CSGT) compte des représentants des 29 conseils municipaux locaux qui composent le grand Toronto. La CSGT peut ordonner aux municipalités membres de contribuer à ses coûts de fonctionnement et compte un organisme subsidiaire, la Régie des transports en commun du grand Toronto, qui assumerait le fonctionnement du Réseau GO. La région de Hamilton-Wentworth fait partie de la CSGT seulement en ce qui concerne le Réseau GO.

La CSGT conseillera les municipalités en ce qui concerne le transport, l'infrastructure et les services offerts à la population du grand Toronto. Elle pourra étudier les questions touchant le grand Toronto sans avoir à tenir compte des limites municipales. Selon le MAML, elle agira comme tribune dans le but de promouvoir une meilleure coordination et intégration des services interrégionaux au sein du grand Toronto et permettra de réduire le gaspillage et les chevauchements.

Ministère des Richesses naturelles (MRN)

Projet de loi 25, Annexe I - *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives du MRN*

Objet de la Loi

Les changements apportés à la *Loi sur les terres publiques (LTP)* permettent au ministre de transférer l'administration et le contrôle des terres publiques à une société mandataire, au gouvernement fédéral, à un autre ministère du gouvernement de l'Ontario ou à un organisme de la Couronne, réduisant ainsi la responsabilité du MRN en matière de gestion des terres publiques. La délégation de ces décisions de portée environnementale à des organismes externes est source de préoccupations, puisque l'on ne tient pas compte, dans ces dispositions, des droits du public à faire des commentaires à propos de cette délégation. On craint que le public n'ait de la difficulté à déterminer qui est responsable des décisions prises aux termes de ces nouvelles dispositions.

Les nouvelles dispositions de la *LTP* permettent au ministre de désigner un secteur d'une terre publique comme unité de planification et d'exiger qu'un plan d'utilisation du sol soit préparé à son égard conformément aux lignes directrices qu'il a approuvées. Ces modifications visent à mettre sur pied un processus d'utilisation du sol qui fait appel à la participation des intervenants et qui établit une tribune pour régler les objections et contrôler les activités qui peuvent ne pas être conformes avec les plans approuvés d'utilisation du sol. Ces nouvelles dispositions seront utilisées par le MRN dans le cadre du processus de planification Des terres pour la vie.

Les modifications apportées à la Loi sur les offices de protection de la nature permettent aux offices de conclure des ententes pour autoriser l'exploration, l'extraction et l'entreposage des ressources de pétrole et de gaz dont les offices sont propriétaires, de même que des ententes de partage des recettes.

Nouveau règlement

Règl. de l'Ont. 828 pris en application de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara (LPAEN)*

Objet du nouveau règlement proposé

La modification proposée accroîtrait le nombre d'activités pour lesquelles il n'est pas nécessaire, aux termes de la *LPAEN*, d'obtenir un permis d'aménagement, ce nombre passant de 19 à 35.

Un certain nombre de résidents suivant de près la question de l'escarpement du Niagara ont fait des commentaires au Registre et ont soulevé d'importantes questions.

- Les résidents se sont dits préoccupés par la disposition permettant de couper jusqu'à 10 pour 100 de tous les arbres sur un lot de plus de 0,8 hectare sans avoir à obtenir de permis d'aménagement. Cette disposition ne prévoit pas de période minimale sur laquelle cette coupe sera effectuée. Ainsi, une coupe beaucoup plus importante pourrait éventuellement avoir lieu sur une courte période, contrairement aux objectifs de la *LPAEN* et du plan de l'escarpement du Niagara. En outre, il n'est pas non plus nécessaire d'obtenir un permis ou des conseils d'un organisme responsable, d'un forestier ou d'un écologiste. On a suggéré qu'il serait préférable d'imposer un cycle de coupe de 10 ans et une consultation avec un écologiste forestier professionnel.
- Les résidents ont également exprimé leurs préoccupations à l'égard de l'exemption proposée pour les résidences unifamiliales, particulièrement parce que l'on omet d'en limiter la taille.

En raison des modifications proposées, les propriétaires fonciers de l'escarpement pourraient ne pas être informés dans la même mesure des activités ayant lieu sur des biens-fonds avoisinants.

Nouveaux règlements adoptés aux termes de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune (LPPF)*

Ces règlements sont requis pour la mise en oeuvre de la *LPPF*.

Objet des règlements proposés

Selon le MRN, aucun changement important n'a été apporté dans la portée ou l'orientation du régime de réglementation actuel. Le principal objectif de ces règlements est de fusionner plus de 60 règlements existants pris en application de la *Loi sur la chasse et la pêche* (qui ont été abrogés lorsque que la *LPPF* est entrée en vigueur le 1er janvier 1999) et de mettre en oeuvre les changements prévus par la *LPPF*. Cependant, le MRN a manqué une occasion de renforcer et d'améliorer grandement ses politiques de protection de la faune grâce à ces règlements.

Bien que le MRN se soit vraiment efforcé de consulter le public sur ces règlements proposés, sa méthode d'affichage au Registre prêtait beaucoup à confusion. Le MRN a tout d'abord affiché un avis d'information en janvier 1998 dans lequel il indiquait qu'il avait l'intention de rédiger les règlements pris en application de la nouvelle *LPPF*. Il a précisé qu'il serait possible de faire des commentaires à cet égard par l'entremise du Registre environnemental lorsque les détails des changements de réglementation proposés seraient disponibles. En juin, le MRN a affiché huit projets de nouveaux règlements mais n'a pas fourni au public la possibilité de consulter le libellé exact de ces règlements. Lorsque différents groupes se sont plaints de cette façon d'agir, les projets ont été modifiés et réaffichés le 16 juillet 1998, soit le dernier jour de la période de commentaires prévue dans l'affichage de juin 1998. En fin de compte, le MRN s'est conformé aux exigences du public et a accepté de publier le libellé des règlements proposés et de prolonger la période pendant laquelle le public pouvait faire des commentaires.

Ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM)

Nouveau règlement

Règl. de l'Ont. 356/98 pris en application de la *Loi sur les mines*, concernant le jalonnement des claims miniers dans les secteurs écologiquement vulnérables de l'Ontario

Objet du règlement

Ce règlement modifie les pratiques de jalonnement de façon à minimiser l'incidence du jalonnement des claims miniers dans les secteurs écologiquement vulnérables. Parmi les mesures établies dans le règlement, citons l'interdiction de marquer des arbres et de couper, d'émonder ou d'ébrancher les arbres aux fins de jalonnement.

Ce règlement a été rédigé par suite de la stratégie d'utilisation du sol élaborée pour la zone de planification de Temagami par un conseil local de planification et adoptée par le gouvernement provincial. La stratégie visait certains secteurs nécessitant des exigences spéciales en matière de jalonnement et d'exploration dans le but de réduire les conséquences environnementales. Bien que préparé à l'origine pour Temagami, ce règlement s'appliquera à d'autres régions de l'Ontario qui nécessitent des normes similaires. Des règlements semblables régissant l'exploration minière ont été rédigés par le MRN aux termes de la *Loi sur les terres publiques*.

Règlements d'autorisation normalisée

Pour réduire les formalités administratives et pour diminuer sa charge de travail, le ME a introduit un nouveau système d'autorisation pour les activités qu'il considère moins risquées au niveau environnemental.

Au cours des trois dernières années, j'ai surveillé les progrès réalisés par le ministère de l'Environnement (ME) en vue d'introduire une nouvelle réglementation relativement à des autorisations normalisées, à commencer par sa proposition en 1996 concernant la *Loi sur l'amélioration du processus d'autorisation environnementale*. L'objectif du ME est de réduire les formalités administratives, donc de diminuer sa charge de travail, en éliminant la nécessité d'accorder des certificats d'autorisation (CA) pour certains types d'activités polluantes afin de concentrer ses efforts sur de plus importants pollueurs.

Au mois de février 1998, le ME a affiché un avis de proposition au Registre concernant l'introduction de règlements d'autorisation normalisée (RAN) et de règlements d'exemption d'autorisation (REA). La décision relative à cette proposition a été affichée le 6 octobre 1998.

Dans le cadre de ce système, le ME élabore un règlement qui détermine un ensemble de conditions que doivent respecter une personne ou une entreprise. Dans le cas des RAN, la personne doit aviser le ME de l'activité en cours et certifier que les processus ou l'équipement sont parfaitement conformes aux conditions contenues dans le règlement. L'exploitant qui utilise l'équipement ou les processus approuvés au préalable et conformes aux règlements ne sera pas tenu d'obtenir une autorisation écrite du ME. Par cette nouvelle procédure, le ME modifie son approche des exigences et met l'accent sur la «déclaration» plutôt que sur la «permission».

Selon le ME, les RAN visent les processus et l'équipement pour lesquels les émissions sont connues et prévisibles, et présentent peu de risque. Un seul ensemble de RAN a été affiché au Registre : les RAN portant sur la gestion des déchets dans le cadre de la refonte proposée des règlements sur la gestion des déchets pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* (pour en savoir davantage sur cette question, se reporter à la discussion sur la gérance des produits, à la p. 107).

Dans le cas des REA, il n'y a aucune exigence liée aux avis. L'entreprise doit simplement déterminer si le processus ou l'équipement utilisés sont conformes aux conditions établies dans un règlement d'exemption d'autorisation. Les REA visent les processus et l'équipement qui, d'après le ME, ont des répercussions minimales sur l'environnement. Par exemple, les deux REA mises au point par le ME en octobre 1998 — un concernant les émissions atmosphériques et pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)* et l'autre, les ouvrages d'eau et d'égouts et pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (LREO)* — s'appliquent à des activités comme le chauffage des immeubles par des appareils de chauffage au mazout d'une certaine taille et le remplacement d'une conduite principale d'eau ou d'un égout par d'autres de dimensions et de performance semblables. Parmi les activités touchées par un ensemble ultérieur de REA proposés en décembre 1998, citons les émissions provenant des pistes de course et des foires, les appareils utilisés pour la ventilation des véhicules et des chariots élévateurs à fourche dans les entrepôts, les modifications des ouvrages d'eau ou les prélèvements d'eau afin de répondre à des situations urgentes aux termes de la *Loi sur les mesures d'urgence*.

Le public peut-il influencer les décisions?

Plan de gestion des pêches pour le lac Onaman

No d'enregistrement PB7E1002

description Le ministère des Richesses naturelles (MRN) a décidé d'élaborer un plan de gestion des pêches pour le lac Onaman, situé à l'est du lac Nipigon, après avoir noté une diminution constante du nombre de dorés communs. Bien qu'il ne soit pas accessible par la route, le lac compte trois camps touristiques et une exploitation commerciale de corégones. Un grand nombre de pêcheurs abritent leur embarcation sur la rive, certains illégalement. Le MRN a mis sur pied une équipe de planification de la gestion des pêches se composant de membres du personnel du ministère et des habitants de la localité concernés. En consultation avec le public, l'équipe de planification a cerné plusieurs options en matière de gestion des pêches : interdire la pêche à la fin de l'hiver et au début du printemps pour protéger les poissons pendant le frai; réduire la limite actuelle de six poissons par jour par pêcheur; accroître la surveillance sur le lac; enlever les bateaux abrités illégalement; et recueillir des données de référence sur les peuplements piscicoles, de même que des données de suivi cinq ans plus tard et dix ans plus tard. L'équipe de planification a consulté le public à plusieurs reprises avant de recommander un plan de gestion définitif des pêches. À chaque étape,

un avis était affiché au Registre environnemental.

commentaires du public Bien que certaines personnes estimaient qu'il n'y avait pas assez de données pour prouver qu'il y avait eu un déclin dans les peuplements piscicoles le public a, en général, appuyé les propositions de l'équipe de planification qui voulait limiter la saison de pêche et réduire le nombre de prises par jour. Plusieurs personnes ont également suggéré que le nombre accru de cormorans et de pélicans présents sur le lac pouvait être partiellement responsable du déclin des peuplements piscicoles.

décision Le plan définitif de gestion des pêches pour le lac Onaman a été élaboré en grande partie grâce aux commentaires du public. Le MRN a interdit la pêche sur le lac du 1er mars au 1er juin, le nombre maximal de prises par jour est passé de six à quatre et le ministère a accru la surveillance sur le lac. Si des fonds sont disponibles, le MRN s'est également engagé à étudier l'impact des peuplements aviaires sur les peuplements piscicoles. De plus, le ministère a décidé de ne plus enlever de dorés communs et d'œufs de dorés communs du lac Onaman pour peupler d'autres lacs.

Le public peut-il influencer les décisions?

Piste de course de stock car

Peterborough
No d'enregistrement IA7E1589

description Les auteurs d'une demande d'autorisation concernant l'exploitation d'une piste de course de stock car dans le canton de Cavan (près de Peterborough) ont affirmé qu'ils construiraient un ouvrage antibruit autour de la piste, qu'ils muniraient toutes les voitures d'un silencieux de course et que la piste ne fonctionnerait qu'à des heures précises.

commentaires du public Plus de 200 personnes préoccupées par le bruit excessif et la pollution de l'air ont présenté des commentaires sur cette demande et toutes s'opposaient à l'aménagement d'une piste de course.

décision Le ministère de l'Environnement (ME) a examiné la proposition des auteurs de la demande et leur a demandé de fournir davantage de renseignements au sujet des émissions de contaminants aériens que produirait la piste de course. Les auteurs de la demande n'ont pas pu fournir les renseignements en question et le ME a refusé d'approuver leur demande, laquelle a été retirée. Cependant, en décembre 1998, le ME a affiché au Registre une proposition (RA8E0036) visant à modifier un règlement. Selon cette proposition, les pistes de course seraient exemptées de la nécessité d'obtenir une autorisation pour les émissions atmosphériques et les émissions de bruit, pourvu que l'exploitant respecte certaines exigences préétablies. Le ME a expliqué dans son affichage que les exemptions s'appliqueraient à des activités qui ont des répercussions négligeables sur l'environnement ou qui seraient assujetties aux règlements locaux. Dans une lettre qu'il a envoyée aux résidents locaux qui s'opposaient à la piste de course de Peterborough, le ME a expliqué que si le règlement était adopté, il ne serait plus nécessaire d'obtenir l'approbation du ministère pour aménager la piste de course.

Les pouvoirs d'enquête et d'application de la loi du ME demeurent les mêmes : le ME peut poursuivre une personne ou une entreprise qui ne se conforme pas aux RAN ou aux REA.

Le ME affirme que les RAN et les REA visent à réduire les ressources consacrées par le ministère et le secteur privé à la délivrance de certificats d'autorisation dans le cas d'activités relativement peu importantes ou qui ont peu ou pas de répercussions sur l'environnement. Le concept est simple, mais il est en réalité plus complexe de créer des catégories d'autorisation que de traiter chaque pollueur sur une base individuelle. Le ministère fait preuve de sagesse en agissant prudemment en ce qui concerne la mise en oeuvre des RAN afin d'éviter de compromettre la protection environnementale.

Puisque les entreprises ne seront plus tenues d'obtenir des autorisations liées à certains actes pour les activités précisées dans les RAN et les REA, le public perdra les droits que lui conférait la *CDE* d'être avisé et de faire des commentaires sur ces actes. Il perdra également ses droits d'appel, de demande d'examen ou d'enquête relatifs à ces actes. (Toutefois, il sera encore possible de présenter une demande d'enquête lorsque les exigences des RAN n'ont pas été respectées). Il sera difficile d'expliquer aux membres du public, lorsqu'ils communiqueront avec le CEO, pourquoi ils ont perdu le droit de faire des commentaires sur les propositions relatives à des établissements qui sont exemptés des exigences liées aux certificats d'autorisation.

J'ai demandé au ME de me dire combien d'actes seront soustraits aux exigences de la *CDE* en matière d'affichage au Registre par les RAN et les REA actuels et proposés, ainsi que le pourcentage du nombre total d'actes prescrits par la *CDE* qui sera touché. Le ME ne m'a pas fourni ces renseignements.

Le ME a reçu 65 commentaires sur l'avis décrivant les RAN et les REA affiché au Registre.

Les membres de l'industrie qui ont fait des commentaires étaient unanimement en faveur du régime proposé, car il réduirait les exigences liées à l'obtention d'une autorisation du ME. On a cependant émis des réserves à l'égard de l'exigence selon laquelle un ingénieur professionnel devrait certifier que les dispositions techniques d'un RAN sont respectées. Selon les intéressés, toute personne compétente devrait avoir l'autorisation de faire une telle certification. D'autres personnes ont affirmé que les membres de l'industrie devraient pouvoir se prononcer sur le genre d'activités et de processus à inclure dans les RAN et les REA.

Plusieurs personnes ont fait remarquer que l'avis ne mentionnait pas comment le ME comptait s'assurer de la conformité aux normes réglementaires ni comment le personnel et les ressources du ME serait réaffectés afin que les inspections et les vérifications puissent être effectuées. Le passage aux RAN et aux REA signifie essentiellement que l'industrie s'oriente vers l'auto-surveillance et l'auto-vérification, et il sera fondamental d'avoir un système de vérification efficace en place. Le défi consiste donc à s'assurer que les normes seront respectées et que les certificats d'autorisation ne seront pas supprimés pour des activités ayant des répercussions négatives. Le ME m'a informée qu'il avait créé un groupe de travail chargé d'élaborer des procédures de conformité aux RAN et d'application de celles-ci.

Une personne a demandé si le pouvoir légal s'appliquant aux activités visées par les RAN brimera le droit du public à intenter des poursuites civiles en nuisance. En *common law*, un particulier ne peut pas intenter une action en justice afin d'interdire à un autre particulier de poursuivre une activité qui cause une nuisance si la mesure législative autorisant cette activité confère le pouvoir légal d'empiéter sur les droits individuels. Par exemple, la *LREO* prescrit ce pouvoir légal pour les ouvrages d'égout réalisés conformément à la *LREO* et à la *LPE*. D'autres personnes craignaient que le ME ne dispose pas de la latitude nécessaire pour imposer des conditions aux installations qui sont conformes aux RAN, mais qui créent une nuisance pour leur entourage.

Recommandation 29

Le ME devrait élaborer une disposition sur les changements de catégorie aux termes de laquelle les résidents pourraient lui demander d'exiger un certificat d'autorisation pour certaines activités proposées qui seraient normalement régies par les RAN.

Recommandation 30

Le ME devrait régulièrement afficher au Registre un avis d'information contenant une liste des auteurs de proposition qui ont fait savoir au ministère que leurs activités sont fondées sur un ou plusieurs RAN.

Décisions non affichées

Au cours des deux dernières années, le nombre d'occasions où les ministères ont omis d'afficher des décisions importantes pour l'environnement au Registre environnemental pour commentaires du public a continué de diminuer.

La participation du public au processus décisionnel touchant les questions environnementales est l'un des éléments essentiels de la *Charte des droits environnementaux (CDE)*. Si nous constatons que des ministères n'ont pas affiché au Registre environnemental des propositions qui peuvent avoir des répercussions sur l'environnement, nous en discutons avec eux afin de déterminer si les droits de participation du public aux termes de la *CDE* ont été respectés. Certaines de ces décisions sont ensuite affichées au Registre suite aux demandes du CEO, rétablissant ainsi les droits d'information et de présentation de commentaires du public. Dans d'autres cas, le ministère responsable donne au CEO un motif justifié pour ne pas afficher la décision au Registre (par exemple, la décision n'est pas importante pour l'environnement ou elle relève des exceptions prévues par la *CDE*). Enfin, dans d'autres cas encore, le CEO n'est pas d'accord avec la décision du ministère de ne pas afficher une proposition. Le tableau de l'annexe E donne des exemples de ces diverses catégories de décisions «non affichées» accompagnés des motifs fournis par chaque ministère pour justifier le fait qu'il ne les a pas affichées et d'un bref commentaire du CEO.

Le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) n'a pas respecté son obligation d'afficher ses propositions et décisions à plusieurs reprises en 1998. Le MAML a notamment publié une série de règlements modifiant divers règlements de zonage pris par le ministère aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Le MAML n'a affiché aucun de ces règlements au Registre, en dépit de l'obligation qui lui incombe aux termes de la *CDE*, et n'a pas fourni de justification valable à cet égard. De plus, le MAML n'a affiché aucun avis au Registre concernant sa stratégie de mise en œuvre, établie aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, qui délègue aux municipalités le pouvoir d'autorisation du ministre et dispense les municipalités de l'autorisation provinciale pour ce qui est des modifications de plan officiel. Le ministère n'a pas non plus publié d'avis annonçant les délégations de pouvoirs ou les exemptions particulières qu'il a accordées dans le cadre de sa stratégie de mise en œuvre.

En mars 1998, le ministère de la Santé (MS) a publié une série de lignes directrices obligatoires pour les services et programmes de santé fournis par les conseils régionaux de santé. (Cette question est examinée plus en détail dans l'analyse du CEO de la déclaration sur les valeurs environnementales du MS, p. 12.) Le MS a prétendu qu'il n'était pas nécessaire d'afficher ces lignes directrices au Registre parce qu'elles n'avaient pas de répercussions importantes sur l'environnement. Selon le ministère, ces lignes directrices visent à protéger et à promouvoir la santé individuelle et non la protection de l'environnement. Le CEO est d'avis que cette vision est trop étroite dans la mesure où elle ignore l'impact de la qualité de l'environnement sur la santé publique. Une meilleure protection de l'environnement pourrait contribuer à la réalisation de certains des objectifs énoncés dans les lignes directrices du MS. De plus, les lignes directrices contiennent certains objectifs d'hygiène du milieu, par exemple la surveillance de la qualité de l'eau potable quant à sa teneur en agents

pathogènes et le prélèvement d'eau sur les plages. Le MS devrait adopter une vision plus large de l'importance environnementale de la plupart de ses activités ainsi que des liens étroits entre la qualité de l'environnement et la santé publique.

Le ministère des Richesses naturelles (MRN) n'a pas affiché au Registre l'entente qu'il a conclue avec la Ontario Commercial Fisheries Association (OCFA). Aux termes de cette entente, l'OCFA joue un rôle majeur dans quatre domaines de la gestion de la pêche commerciale, à savoir la tenue de registres des prises de la pêche commerciale, l'administration des redevances, la surveillance de la conformité et la collecte des données. Le MRN prétend que cette entente est peu susceptible d'avoir des répercussions importantes sur l'environnement et qu'il n'était donc pas nécessaire de l'afficher au Registre. Le CEO n'accepte pas cette justification et considère que cette décision aurait dû être affichée et soumise aux commentaires du public, non seulement en raison des répercussions possibles sur l'environnement de la décision du ministère de renoncer à une partie de son rôle dans la gestion des pêcheries, mais aussi en raison des conflits d'intérêts possibles pour l'OCFA.

Examens et enquêtes

Le public peut utiliser le processus de demande prévu par la *Charte des droits environnementaux* pour exhorter les ministères à prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement.

Aux termes de la *Charte des droits environnementaux* (CDE), un résident de l'Ontario peut demander à un ministère du gouvernement d'examiner une politique, une loi, un règlement ou un acte en vigueur qui, à son avis, ne protège pas l'environnement.

Il peut aussi demander à un ministère d'examiner si une nouvelle loi, un nouveau règlement ou une nouvelle politique est nécessaire. Pour ce faire, le résident dépose une «demande d'examen».

Un résident de l'Ontario peut aussi demander à un ministère d'enquêter sur une contravention prétendue aux lois, aux règlements ou aux actes (comme les certificats d'autorisation ou les permis) relatifs à l'environnement. Dans ce cas, il dépose une «demande d'enquête».

Le rôle du CEO relativement aux demandes

Tout d'abord, le résident doit remplir une demande d'examen ou d'enquête et la faire parvenir à mon bureau. Mon personnel détermine si elle est complète, puis l'envoie aux ministères concernés. Les ministères décident ensuite s'ils effectueront l'enquête ou l'examen demandé. Pour ma part, j'étudie la façon dont les ministères reçoivent et traitent les demandes et j'en fais rapport. Cette année, j'ai examiné 42 demandes (voir le tableau de l'annexe F), y compris certaines demandes déposées au cours d'années antérieures.

Parmi les 13 ministères du gouvernement assujettis à la CDE, les membres du public peuvent présenter des demandes d'examen et d'enquête à l'intention du ministère de l'Environnement (ME), du ministère des Richesses naturelles (MRN), du ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM), du ministère de

la Consommation et du Commerce (MCC) et, depuis avril 1998, du ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) et du ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie (MEST). Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO) est tenu de traiter les demandes d'examen, mais pas les demandes d'enquête. En 1998, des membres du public ont déposé des demandes à l'intention du ME, du MRN et du MAML.

Le nombre de demandes déposées au cours des trois dernières années n'a pas beaucoup varié : 30 en 1998, 26 en 1997 et 27 en 1996. Parmi les 30 demandes déposées en 1998, j'en ai envoyé 16 au ME, 12 au MRN et deux au MAML. Contrairement aux années précédentes, où tous les ministères rejetaient la plupart des demandes, le MRN a accepté en 1998 plus de demandes qu'il n'en a rejetées. Il a entrepris les enquêtes demandées dans huit des 10 demandes que je lui ai envoyées et il a pris des mesures découlant de ces enquêtes. Le ME, par contre, n'a entrepris aucun examen et il a effectué une seule enquête. (Le ME a rejeté plusieurs enquêtes liées à la CDE, affirmant qu'il enquêtait déjà sur les questions soulevées dans les demandes ou parce qu'un autre ministère — habituellement le MRN — enquêtait sur des questions semblables.)

ME	Examens	Enquêtes
Demandes envoyées au ministère	5	11
Dossiers traités et fermés	0	1
Demandes rejetées	5	10
MNR	Examens	Enquêtes
Demandes envoyées au ministère	2	10
Dossiers traités et fermés	0	6
Dossiers traités mais pas encore fermés	0	2
Demandes rejetées	2	2
MAML	Examens	
Demandes envoyées au ministère	2	
Demandes rejetées	2	

Sujets des demandes en 1998

Les demandes déposées en 1998 provenaient des quatre coins de l'Ontario et portaient sur une grande variété de sujets. Comme dans les années antérieures, j'ai reçu plusieurs demandes concernant des sites d'enfouissement de déchets. Des demandeurs ont exprimé des préoccupations au sujet de certificats d'autorisation inadéquats pour des sites de Thunder Bay et de Sarnia et au sujet d'un centre de recyclage situé près d'Aylmer (Ontario). Plusieurs demandes relatives à l'industrie forestière ont soulevé des préoccupations concernant des opérations forestières qui se déroulaient dans des secteurs où l'exploitation n'avait pas été approuvée. La destruction de nids de sterne commune sur la flèche de la rue Leslie, à Toronto, faisait l'objet d'une autre demande. Parmi les autres sujets abordés, mentionnons les rejets d'une mine de Graphite Lake, près du parc provincial Algonquin, et la décision d'un office de protection de la nature de vendre certains terrains riverains à Pickering. Nous étudierons plus en détail certaines demandes dans les pages qui suivent.

Demandes acceptées en 1998

Je suis heureuse de signaler que des ministères, en particulier le MRN, ont pris des mesures pour régler certaines des préoccupations soulevées dans des demandes en 1998. Le MRN a effectué une enquête à la suite d'une demande dans laquelle on déclarait qu'une compagnie forestière construisait des routes dans un secteur adjacent au parc national Pukaskwa qui n'était pas visé par une autorisation d'exploitation forestière. Le MRN a ordonné à la compagnie de cesser ses opérations forestières dans ce secteur et lui a imposé une amende pour avoir construit une route illégale.



GESTION DU BASSIN HYDROGRAPHIQUE

Clarington

Le CEO a reçu vers la fin de 1997 des demandes réclamant que les ministères de l'Environnement, des Richesses naturelles et des Affaires municipales et du Logement étudient la nécessité d'élaborer un plan de gestion du bassin hydrographique dans le but de protéger les ruisseaux Farewell et Black, situés à Clarington, une municipalité en pleine expansion à l'est d'Oshawa. Les auteurs de la demande étaient préoccupés du fait que les nouveaux aménagements résidentiels érigés dans le bassin hydrographique entraînaient une détérioration de l'habitat piscicole et de la qualité et du volume d'eau dans ces ruisseaux. Ils étaient également préoccupés par la dégradation du Second Marsh, une importante terre humide de la province dans laquelle coulent ces ruisseaux. Ils ont noté qu'un plan de gestion du bassin hydrographique était nécessaire pour faire face aux problèmes cumulatifs des aménagements résidentiels dans le bassin hydrographique.

Les trois ministères ont décidé de ne pas effectuer d'étude, principalement parce que la gestion des bassins hydrographiques est un processus local. Bien que les ministères aient eu raison de refuser d'effectuer une étude pour cette raison, ils auraient dû fournir aux auteurs de la demande des renseignements supplémentaires dans plusieurs cas. Par exemple, aucun des ministères n'a clairement expliqué leurs rôles en ce qui concerne la planification de la gestion des bassins hydrographiques. À son crédit, le MRN a envoyé aux auteurs de la demande un exemplaire d'un rapport gouvernemental datant de 1997 sur la gestion des bassins hydrographiques en Ontario, mais n'a pas indiqué aux auteurs de la demande si des progrès avaient été réalisés à l'égard des engagements pris par les ministères dans ce document.

Certains des renseignements fournis aux auteurs de la demande et certains des éléments de l'explication fournie par le MRN étaient insuffisants. Lorsque le MRN a examiné si l'environnement pourrait éventuellement se dégrader si rien n'était fait, il en est arrivé à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire d'étudier la nécessité de préparer une nouvelle politique d'élaboration d'un plan de gestion du bassin hydrographique. Cependant, dans une lettre envoyée à la municipalité régionale de Durham juste avant que le MRN ne refuse la demande, le ministère notait que tout le bassin hydrographique Black/Farewell avait subi une dégradation graduelle sur le plan de la qualité de l'environnement et suggérait qu'il serait préférable d'entreprendre l'élaboration d'un plan de gestion du bassin hydrographique avant que des aménagements de plus grande envergure ne soient approuvés. Aux fins de transparence, le MRN aurait

dû reconnaître que l'absence de planification de la gestion du bassin hydrographique à Clarington le préoccupait. Le MRN aurait dû également reconnaître que l'office local de protection de la nature et la ville de Clarington avaient entrepris un plan de gestion du bassin hydrographique de Black/Farewell, mais que son élaboration avait été interrompue en raison d'un manque de fonds. Le MRN aurait dû également indiquer aux auteurs de la demande s'il verse des fonds aux offices de protection de la nature pour leur permettre d'entreprendre des plans de gestion des bassins hydrographiques.

(suite) Lorsqu'il a examiné les initiatives du ministère en matière de planification de la gestion des bassins hydrographiques, mon personnel a constaté que le MRN, en collaboration avec le ME et le MAML, fournissait de l'aide technique en la matière — principalement sous la forme de documents, de guides et de rapports — aux municipalités et aux offices de conservation de la nature. Cependant, ils ne leur fournissent que des ressources financières minimales. Le MRN et le ME devraient songer à fournir davantage de fonds pour financer les initiatives de planification de la gestion des bassins hydrographiques, particulièrement dans les régions comme celle où se trouvent les ruisseaux Farewell et Black, qui préoccupent les ministères et qui, selon eux, devraient faire l'objet d'une planification de la gestion des bassins hydrographiques.

Recommandation 31

Le MRN et le ME devraient songer à fournir davantage de fonds pour financer les initiatives de planification de la gestion des bassins hydrographiques, particulièrement dans les régions où ces ministères ont identifié des préoccupations environnementales et la nécessité d'une planification de la gestion des bassins hydrographiques.

En 1998, le MRN a aussi enquêté sur des allégations selon lesquelles une entreprise forestière, dans les hautes terres d'Algoma, abattait des arbres jusqu'au rivage des cours d'eau et dans des zones protégées et empilait des débris dans des cours d'eau, contrevenant ainsi aux règles et aux lois du MRN concernant l'exploitation forestière sur les terres publiques. L'équipe du MRN qui a effectué l'enquête a confirmé une grande partie des violations décrites par les demandeurs. L'équipe a recommandé d'engager rapidement des poursuites dans trois cas particuliers. Le rapport d'enquête recommandait aussi au MRN d'élaborer des lignes directrices plus claires pour protéger les petits cours d'eau et de former le personnel du MRN et des industries aux règles concernant l'accès routier et les franchissements de cours d'eau. (Pour obtenir plus de renseignements sur ces demandes, voir l'annexe E.)

La conduite des enquêtes

La qualité des réactions des ministères aux demandes a beaucoup varié. Certains ministères ont fourni des rapports très complets. Par exemple, le ME a fourni un rapport complet à des demandeurs préoccupés par les vibrations provenant de l'usine de Ford Motor située à Windsor. Le rapport contenait des renseignements généraux et une bonne description de l'enquête du ME sur les allégations. De plus, le ME a envoyé aux demandeurs une copie du rapport technique du ministère sur l'enquête. Les rapports du MRN expliquant les résultats de ses enquêtes sur des allégations d'exploitation forestière illégale à Algoma étaient aussi clairs et complets.

Cependant, les réactions de certains ministères aux demandes étaient médiocres. Dans plusieurs cas, les ministères n'ont pas bien justifié leur refus d'effectuer un examen ou une enquête, ou ont omis de fournir des renseignements adéquats pour appuyer leurs motifs. Par exemple, le ME n'a pas su bien expliquer sa décision de refuser une demande d'examen d'activités de gestion de déchets dangereux alors que la demande était bien organisée et complète. Bien que le ME ait fourni de bonnes raisons pour son refus d'examiner quelques-unes des questions soulevées dans la demande, ses motifs en ce qui concernait beaucoup d'autres questions étaient faibles et ne tenaient pas compte de preuves et de préoccupations mentionnées par les demandeurs.

Dans un autres cas, le ME a rejeté une demande d'examen de sa décision de chlorer l'eau potable de la ville de Milton. Les demandeurs craignaient les effets des composés chlorés sur la santé. Pour appuyer son argument selon lequel la possibilité que des composés chlorés se forment après la chloration des eaux souterraines qu'utilise Milton est faible, le ME aurait dû fournir aux demandeurs des renseignements sur les concentrations de composés chlorés détectées dans l'eau potable de la ville après le début de la chloration.

Le ME et le MRN ont rejeté des demandes d'enquête liées à des rejets provenant d'une mine de graphite fermée située près du parc Algonquin, en partie parce que les ministères (conjointement avec le MDNM et le ministère des Pêches et des Océans du gouvernement fédéral) prenaient des mesures concernant la mine, soit l'élaboration d'un plan de fermeture de la mine et l'émission d'un arrêté sur le terrain. Cependant, à cause de la brièveté des réponses des deux ministères, les demandeurs n'ont pas su avec certitude si ces mesures régleraient toutes leurs préoccupations.

Dans d'autres cas, les ministères ont omis de fournir des renseignements sur leurs initiatives en cours concernant les préoccupations des demandeurs. Par exemple, le ME a rejeté une demande d'examen d'un certificat d'autorisation relatif à un site d'enfouissement à Thunder Bay. Il a aussi omis d'informer les demandeurs que ce certificat allait être examiné à la demande de la compagnie et que les demandeurs pouvaient commenter la proposition, qui serait affichée au Registre environnemental. Dans un autre cas semblable, le ME a omis d'informer les auteurs d'une demande d'examen d'un certificat d'autorisation lié à un site d'enfouissement à Sarnia qu'un nouveau certificat concernant ce site avait été affiché au Registre dans le but d'obtenir des commentaires.

Sauf quelques exceptions, les ministères ont respecté toutes les exigences procédurales de la *CDE* concernant la réception et le traitement des demandes. Dans quelques cas, les ministères ont dépassé les délais fixés dans la *CDE* pour aviser les demandeurs de l'état de leur demande.

Qualité des demandes en 1998

La qualité des demandes déposées par les membres du public en 1998 a beaucoup varié. Certaines demandes étaient très précises, bien organisées et fondées sur des preuves solides. Cependant, plusieurs demandes n'indiquaient pas clairement ce que les demandeurs voulaient que les ministères examinent ou la façon dont une loi ou un permis était enfreint selon eux. Lorsqu'ils rédigent une demande, les demandeurs doivent fournir le plus de renseignements et de preuves possibles et indiquer clairement ce qu'ils demandent au ministère d'examiner ainsi que les motifs (dans le cas d'un examen) ou la façon dont une loi, un règlement ou un acte est enfreint selon eux (dans le cas d'une enquête). Les demandes pertinentes et claires courent plus de chances d'être étudiées sérieusement par les ministères.

Point de vue impartial sur les demandes

Dans mon rapport annuel de 1997, j'ai incité les ministères à confier la décision d'entreprendre un examen ou une enquête et la responsabilité d'effectuer l'examen ou l'enquête à une direction ou à une personne qui n'est pas touchée par la question étudiée et qui n'a aucun intérêt direct dans la question afin d'assurer un traitement objectif et impartial. Il semble que la plupart des décisions relatives à des demandes prises par les ministères en 1998 ont été confiées aux personnes appropriées, mais quelques demandes auraient pu bénéficier d'un point de vue plus objectif. En réponse à mes recommandations de 1997, plusieurs ministères ont indiqué qu'ils envisageraient au besoin la possibilité de confier les demandes à des personnes qui n'ont pas d'intérêt direct dans les questions soulevées. Toutefois, étant donné la nature technique de certaines demandes et les délais relativement courts fixés par les lois pour ces activités, cette pratique ne serait pas toujours possible. Le MRN a fait remarquer qu'il a modifié son processus décisionnel pour les examens et les enquêtes de façon à assurer la participation de cadres supérieurs qui n'ont aucun intérêt direct dans les questions ou les programmes mentionnés par les demandeurs. Dans un cas, le MRN a affecté une équipe indépendante de son personnel à une enquête sur les opérations forestières illégales à Algoma. Si les circonstances l'exigent, le MRN envisagera la possibilité de confier la responsabilité d'effectuer un examen ou une enquête à des personnes qui ne sont pas employées par le MRN (par exemple, le commissaire aux mines et aux terres). J'espère que ces promesses du MRN et d'autres ministères feront en sorte que les décisions concernant les demandes futures soient confiées aux bonnes personnes.

Recommandation 32

Les ministères devraient s'assurer que leurs réponses aux demandes comprennent une justification exhaustive et tout renseignement qui pourrait aider les auteurs d'une demande à régler leurs préoccupations ou à comprendre la réponse du ministère à leur demande.

Recommandation 33

Les ministères devraient s'assurer que leurs réponses aux demandes comprennent des renseignements sur les affichages existants au Registre et sur toutes les consultations publiques liées aux préoccupations exprimées par les auteurs de demande.



MISE À JOUR CONCERNANT L'ÉCOSYSTÈME LYNDE SHORES MARSH

En 1997, une demande a été présentée aux termes de la *CDE* pour que le ME examine une politique existante, de même que la nécessité d'élaborer une nouvelle politique ou loi ou un nouveau règlement, dans le but de s'assurer que l'écosystème Lynde Shores Marsh, une terre marécageuse de catégorie I située sur les rives du lac Ontario, ne soit pas touché par un projet d'aménagement domiciliaire à proximité.

La politique citée par les auteurs de la demande était le Plan de gestion environnementale (PGE) aux fins d'aménagement domiciliaire approuvé par le ministre de l'Environnement en 1991. Le PGE était l'une des conditions exigées pour que le projet d'aménagement domiciliaire ne fasse pas l'objet d'une évaluation environnementale complète, mais les auteurs de la demande d'examen ont soutenu que cette politique permet explicitement la tenue d'activités ayant des conséquences néfastes sur l'environnement.

Le ME a rejeté la demande d'examen parce que le PGE n'est pas une politique, mais un acte approuvé aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales*, et ne peut donc pas faire l'objet d'un examen aux termes de la *CDE*. Le ministère a également expliqué pourquoi il n'a pas examiné s'il était nécessaire d'élaborer une nouvelle politique ou loi ou un nouveau règlement :

- Le processus décisionnel qui a mené à l'approbation du projet d'aménagement domiciliaire dans la région était conforme aux procédures alors en vigueur et les personnes qui y ont participé avaient à cœur le bien-être du marais.
- On peut faire appel à d'autres organismes pour veiller à la mise en oeuvre du PGE.
- Du temps, de l'argent et des ressources ont déjà été investis dans d'autres initiatives visant à régler cette question et un examen aux termes de la *CDE* pourrait être redondant.

Malgré qu'il ait rejeté la demande, le ME a demandé à un autre organisme, l'Agence fiduciaire de régénération du secteur riverain, de déterminer comment on pourrait améliorer la protection du marais. L'Agence a rendu son rapport public en mars 1998.

L'Agence fiduciaire de régénération du secteur riverain a examiné trois stratégies pour améliorer la santé du marais :

- Restreindre les projets d'aménagement à moins de 500 mètres du marais.
- Exproprier les terres sur lesquelles le projet d'aménagement domiciliaire devait avoir lieu.
- Instaurer un programme pour améliorer la santé du marais.

L'Agence a tenu des consultations avec les intervenants suivants : Save Lynde Marsh, Lynde Shores Properties Corporation, la Ville de Whitby, Central Lake Ontario Conservation et différents ministres provinciaux et leur personnel.

Suite à ces consultations publiques, la province a demandé à l'Agence d'étudier plus à fond la troisième stratégie. L'Agence a proposé un grand nombre de mesures pour améliorer la santé du bassin hydro-

graphique et établir des liens entre l'espace naturel et les activités de loisirs. L'Agence a souligné que les mesures proposées sont interdépendantes et complémentaires, et qu'une seule de ces mesures ne permettrait pas d'améliorer sensiblement l'hygiène du milieu. L'Agence a noté que les restrictions sur l'aménagement des terres adjacentes au marais accroîtraient l'assise territoriale de l'espace naturel, tandis que la gestion attentive du bassin hydrographique et des activités de loisirs assurerait la santé à long terme de la région.

L'Agence a proposé qu'un vaste éventail de partenaires participent à la mise en oeuvre : la province de l'Ontario, la municipalité régionale de Durham, la Ville de Whitby, Central Lake Ontario Conservation, Lynde Shores Property Corporation, les résidents de Whitby Shores, d'autres propriétaires fonciers, Save Lynde Marsh, Marsh for Life, les clubs philanthropiques, d'autres groupes communautaires, Ducks Unlimited, le Fonds mondial pour la nature, la Société canadienne pour la conservation de la nature, d'autres groupes de protection de la nature et de l'environnement et des établissements d'enseignement.

Selon l'Agence, les partenaires cités ci-dessus devraient participer à une campagne de collecte de fonds dans le but de compléter les ressources allouées par la province.

En octobre 1998, le ministre du Travail, Jim Flaherty, député de la circonscription de Durham Centre où se trouve le Lynde Marsh, m'a informée qu'un total de 20 millions de dollars avait été engagé pour la vallée de la Rouge, l'escarpement du Niagara et le Lynde Marsh dans le cadre du Natural Areas Protection Program. Les fonds réservés pour le Lynde Marsh, selon le ministre Flaherty, serviront à acquérir les terres adjacentes à la zone de conservation actuelle du Lynde Marsh, pour en doubler la superficie. Le ministre oeuvre avec la communauté pour mettre sur pied la Lynde Marsh Alliance, qui sera chargée de décider de la façon selon laquelle les fonds seront affectés à l'acquisition de terres, la collecte de fonds et l'élaboration de partenariats. Le ministère des Richesses naturelles sera membre de l'Alliance par l'entremise d'un protocole d'entente.

Le fait que le ministère de l'Environnement ait demandé une opinion d'expert à propos de l'écosystème du Lynde Shores Marsh est un événement positif pour la préservation du marais. Le MRN, le ministère des Affaires municipales et du Logement et le Secrétariat du Conseil de gestion ont également participé au processus et aux efforts de mise en oeuvre. Je me réjouis à l'idée de prendre connaissance des prochains rapports faisant état du succès de la mise en oeuvre des mesures de protection.

Gestion des déchets dangereux en Ontario

Une demande d'examen en vertu de la *Charte des droits environnementaux*

Les déchets dangereux sont ceux qui sont classifiés comme posant un risque élevé pour l'environnement et la santé. La réglementation actuelle concernant les déchets dangereux en Ontario met l'accent sur la réduction de leurs répercussions négatives. Pour sa part, le ministère de l'Environnement (ME), dans sa déclaration sur les valeurs environnementales (DVE), énonce qu'il fera de la prévention de la pollution sa priorité. Toutefois, le ME n'a pas joint le geste à la parole quant à ses objectifs de prévention de la pollution; il a plutôt indiqué qu'il espérait atteindre ces objectifs grâce à des projets participatifs dont il fait la promotion auprès des industries.

Une récente demande d'examen présentée en vertu de la *Charte des droits environnementaux (CDE)* a soulevé maintes questions quant aux règles du ME sur la gestion des déchets dangereux. Le ministère n'a pas répondu de manière satisfaisante aux questions soulevées. L'étude du CEO démontre que l'amélioration des banques de données et des rapports présentés au public est nécessaire afin de déterminer si les stratégies du ME visant à gérer les déchets dangereux atteignent leurs objectifs.

Demande relative aux déchets dangereux

En février 1998, l'Institut canadien du droit et de la politique de l'environnement (ICDPE) a publié un rapport exhaustif sur la gestion des déchets dangereux en Ontario. L'ICDPE a présenté son rapport sous la forme d'une demande d'examen dans le cadre de la *Charte des droits environnementaux*. Le rapport soulevait maintes questions concernant l'efficacité de la collecte de données sur les déchets dangereux et leur transmission au public par le ministère de l'Environnement. Il soulignait également que la réglementation n'attachait pas suffisamment d'importance à la prévention de la pollution et à la réduction des déchets en Ontario. Enfin, le rapport soulevait des questions concernant les déversements de déchets dangereux dans les égouts et les cours d'eau.

Dans ce rapport et dans la demande d'examen, les auteurs ont fait de nombreuses recommandations concernant la restructuration du cadre réglementaire des déchets dangereux en Ontario. Plusieurs de ces recommandations favorisaient des mesures de contrôle de la pollution plus rigoureuses dans certains domaines précis : des normes d'émission sévères s'appliquant aux incinérateurs, l'interdiction de certaines méthodes d'élimination de déchets et des règles sévères quant au recyclage de matières dangereuses (comme les batteries et les huiles usées). D'autres portaient sur la consolidation des exigences relatives à la surveillance de différents types de déchets dangereux et à la présentation de rapports à ce sujet.

Le rapport de l'ICDPE a aussi suggéré que l'Ontario adopte une loi relative à la planification de la prévention de la pollution, à l'instar de certains États américains (Massachusetts et New Jersey) où on exige que certains établissements mettent en œuvre des programmes de prévention de la pollution et de réduction de production d'agents toxiques. Selon le rapport, les États en question ont atteint des niveaux de réduction importants en ce qui concerne l'utilisation et les déversements de substances toxiques et les coûts des entreprises participantes.

Renseignements généraux : que sont les déchets dangereux?

Notre société produit une grande quantité de substances qui entrent dans la catégorie des déchets dangereux. La liste est très longue. Les industries produisent des solvants usés, des huiles usées, des acides usés et toute

une gamme de déchets du même type. De leur côté, les propriétaires de véhicules doivent de temps en temps changer de batterie, faire la vidange d'huile et le plein d'antigel. Les hôpitaux et les cabinets de médecins, eux, doivent éliminer des déchets biomédicaux, des déchets contaminés et des médicaments périmés. Fermiers, entreprises et citoyens doivent parfois se débarrasser de pesticides et de leur contenant. Les édifices et les équipements qui contiennent de l'amiante ou des BPC requièrent également une méthode particulière de gestion des déchets. En général, des déchets sont considérés comme dangereux s'ils sont toxiques, inflammables, corrosifs ou radioactifs ou s'ils sont susceptibles de propager une maladie.

En Ontario, il existe différentes méthodes de gestion et d'élimination des déchets dangereux et le bien-fondé de certaines méthodes d'élimination des déchets face au respect de l'environnement ne fait pas l'unanimité. Par exemple, certains déchets sont accumulés et ensevelis dans des sites d'enfouissement spéciaux. D'autres sont exportés vers d'autres territoires comme les États de New York ou du Michigan. Les déchets d'huiles et de solvants servent souvent de combustible ou sont incinérés. En général, les déchets biomédicaux sont incinérés. Les déchets dangereux produits par les industries ou les résidences particulières se retrouvent parfois dans les égouts municipaux et les stations d'épuration des eaux usées. Il arrive aussi que des déchets soient déversés directement dans les lacs et les rivières. Certains déchets liquides sont utilisés comme stabilisants de poussière et répandus sur les routes rurales. Lorsque les méthodes d'élimination sont trop controversées, les déchets dangereux se retrouvent parfois dans des sites d'entreposage à long terme, tels que des installations de stockage des BPC.

Certains types de déchets dangereux sont susceptibles d'être réutilisés ou recyclés. Ainsi, les huiles

Le public peut-il influencer les décisions?

Lieu d'élimination des déchets

Etobicoke
No d'enregistrement IA7E1900

description En novembre 1997, Recycle Plus, une entreprise d'élimination et de recyclage des déchets à Etobicoke, a présenté une demande en vue d'obtenir un certificat d'autorisation (CA) pour une installation qui traiterait le verre, le papier, le métal, le plastique et les déchets organiques. L'entreprise se disait prête à accepter jusqu'à 765 tonnes de déchets solides par jour et à en entreposer jusqu'à 468 tonnes. Recycle Plus a commencé ses opérations sans attendre l'autorisation du ministère de l'Environnement (ME). En février 1998, le ME a émis un arrêté sur le chantier enjoignant l'entreprise de retirer de la propriété tout les déchets qui s'y trouvaient et de ne pas en accepter jusqu'à ce que le CA soit délivré. Lorsque Recycle Plus a par la suite appris que les installations de recyclage de déchets étaient interdites sur son terrain, conformément aux règlements de zonage de la ville de Toronto, elle a présenté une demande de modification du règlement à la ville.

commentaires du

public Les membres des industries situées à proximité de Recycle Plus, y compris des usines de transformation des aliments, des établissements de vente au détail et en gros et des manufactures, s'opposaient

vigoureusement aux activités de l'entreprise. Ils étaient inquiets au sujet du bruit, des odeurs, des déchets, de la vermine, de la poussière, de la circulation de véhicules lourds, et particulièrement des déchets organiques, que le lieu d'élimination accepterait. D'après eux, le lieu d'élimination n'était pas suffisamment grand pour accepter les volumes de déchets proposés.

décision En réponse aux préoccupations soulevées par le ME et par le public, Recycle Plus a révisé sa demande de CA. Toutes les activités de traitement, de transfert et d'entreposage de déchets se produiraient à l'intérieur et la quantité de déchets organiques ainsi que la quantité totale de déchets seraient réduites de moitié. Le ME a délivré un CA à l'entreprise, acceptant sa demande révisée et a inclus une condition selon laquelle l'entreprise pourra exercer ses activités uniquement lorsque le zonage municipal le permettra. (Voir page 202 de la partie portant sur les autres droits légaux.)

lubrifiantes usées peuvent être raffinées et utilisées à nouveau et certains acides peuvent être réutilisés dans des stations d'épuration des eaux usées afin de régulariser les niveaux d'alcalinité des eaux. Le plomb que l'on trouve dans les batteries de voiture et l'argent provenant des déchets de laboratoires photographiques sont régulièrement récupérés.

L'accent de la CDE sur la prévention de la pollution

La *Charte des droits environnementaux* porte une attention toute particulière à la prévention de la pollution puisqu'un de ses objectifs explicites est de «*prévenir, réduire et éliminer l'utilisation, la production et l'émission de polluants qui présentent un danger déraisonnable pour l'intégrité de l'environnement*».

Dans sa DVE, le ministère de l'Environnement s'est engagé à intégrer les objectifs de la CDE (notamment la prévention de la pollution) dans son processus décisionnel. La DVE du ministère indique également que «la stratégie de protection de l'environnement adoptée par le Ministère vise d'abord à prévenir et ensuite à réduire au minimum la création de substances polluantes susceptibles de porter atteinte à l'environnement».

Le CEO a examiné la façon dont le ME a répondu à cette demande d'examen concernant la gestion des déchets dangereux et la façon dont le ministère a respecté son propre engagement envers la prévention de la pollution.

Comment les déchets dangereux sont-ils réglementés en Ontario

En raison du nombre élevé de substances et du fait qu'elles posent des risques importants pour l'environnement et pour la santé, la réglementation des déchets dangereux est assez complexe. Les organes de réglementation peuvent adopter l'une des deux approches conceptuelles suivantes : soit mettre l'accent sur le contrôle de la pollution, un processus qui vise à minimiser les dommages qui pourraient être causés à l'environnement par des substances polluantes déjà existantes, soit mettre l'accent sur la prévention de la pollution. On peut atteindre ce dernier objectif en remplaçant différents matériaux à l'état brut ou en reformulant les méthodes de production et les produits finis. Toutefois, en Ontario, la majorité des règlements s'appliquant aux déchets dangereux sont axés sur le contrôle de la pollution.

Il existe 14 règlements concernant la gestion des déchets en Ontario, mais le Règlement 347 pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* est le plus important. Ce règlement porte principalement sur le contrôle de la pollution et a vu le jour sous sa forme actuelle en 1985, lorsque la méthode du suivi des déchets dangereux a été adoptée. Afin de pouvoir surveiller le mouvement de ces déchets et d'empêcher ainsi les déversements illégaux, le ME a exigé que des copies multiples de formulaires de manifeste accompagnent désormais chaque rejet de déchets. Les producteurs de déchets et ceux qui se chargent de leur élimination sont tenus de déposer auprès du ministère des copies de ces formulaires et d'en conserver eux-mêmes des copies durant une période de deux ans. De pair avec le système de suivi des déchets, le ministère a également mis en œuvre un programme d'application qui vise à identifier les contrevenants grâce à un système informatisé.

Le Règlement 347 contient des centaines de définitions techniques pour des termes tels que «déchets inflammables», «déchets industriels liquides», et «déchets hautement toxiques»; il indique également les conditions qui doivent entourer la manutention, l'entreposage, la gestion et l'élimination de ces déchets. Le Règlement prévoit aussi certaines exemptions concernant les produits qui se trouvent en petites quantités ou les contenants vides.

Changements proposés au Règlement 347

En 1996, le ME a publié un rapport de consultation intitulé *Une protection de l'environnement adaptée aux besoins de l'heure*. Ce rapport proposait une restructuration des méthodes de réglementation de la gestion des déchets en Ontario. Il soulignait que les règles actuelles étaient trop complexes, qu'elles n'étaient pas à jour et que trop de documents étaient requis. En dépit de l'engagement pris par le ministère dans sa DVE de mettre au premier plan la prévention de la pollution, le ME a indiqué qu'il désirait inciter le réacheminement et le recyclage des déchets, sans toutefois inclure la prévention de la pollution dans les objectifs principaux de ses réformes. Le ME a suggéré un bon nombre de changements touchant les déchets dangereux, notamment :

- Afin de rendre la réglementation précise et cohérente, le ME a suggéré de fusionner huit règlements touchant la gestion des déchets. Le ME est parvenu à la conclusion que la confusion qui existait chez les producteurs et manutentionnaires de déchets a joué un rôle important dans le non-respect de ses exigences.
- Afin de simplifier les procédures et de réduire le nombre de déchets sous surveillance, le ME a également suggéré d'harmoniser sa définition de «déchets dangereux» avec celle du gouvernement fédéral. Le ME a indiqué qu'il devait corriger la situation actuelle où plus de 350 000 exemplaires de manifestes étaient déposés tous les ans.
- Afin d'encourager le recyclage, le ME a proposé de mettre en œuvre des règles précises à l'intention des fabricants qui désirent recueillir et recycler des produits tels que les batteries et les peintures usées («réseaux administrés par les fabricants»).
- Pour diminuer le nombre de procédures administratives, le ME a également suggéré un système visant à simplifier le suivi de petites quantités de déchets dangereux (moins de 100 kg/mois), ce qui permettrait aux manutentionnaires de déchets de conserver les formulaires et de déposer des sommaires auprès du ministère tous les trois ou six mois.
- Le ME a suggéré de préciser la définition de «déchets agricoles» afin d'en exclure les déchets industriels liquides et dangereux. Ceci renforcerait les règles puisque le Règlement 347 exclut de son application, à l'heure actuelle, les exigences de suivi et de présentation de rapports concernant les déchets agricoles.

Après avoir passé en revue les commentaires du public, le ME a confirmé en novembre 1997 qu'il allait de l'avant avec ces propositions. Au mois de juin 1998, le ministère a affiché une proposition au Registre environnemental au sujet d'un règlement contenant la plupart des changements mentionnés ci-dessus et de nombreux autres changements aux règles sur la gestion des déchets. Étant donné la complexité et la portée de ce règlement, le ME avait prévu une période de commentaires de 100 jours.

À la fin de 1998, le ME n'avait toujours pas pris de décision finale quant à ce règlement. Quelque 130 commentaires du public sont parvenus au ministère, la plupart d'entre eux portant sur les déchets dangereux. Le ME est encore à procéder à l'examen de ces commentaires et à mettre sur pied une stratégie visant à prioriser leurs éléments.

Réglementation des déversements de déchets dangereux dans les lacs, rivières et égouts

De grandes quantités de substances dangereuses sont déversées dans les égouts et les stations d'épuration des eaux usées et elles atteignent tôt ou tard les lacs et les rivières. En 1991, la Société ontarienne de gestion des déchets (SOGD) estimait que 383 000 tonnes de déchets dangereux étaient déversées annuellement dans

les égouts municipaux de l'Ontario. La SOGD estimait aussi qu'une quantité comparable de déchets «visés» et de déchets dangereux étaient déversés chaque année dans les stations d'épuration des eaux usées de certaines entreprises. Les effluents des stations d'épuration des eaux usées des municipalités et des entreprises se déversent ensuite dans les lacs et les rivières.

Dès 1993, le ME a commencé à mettre en place des règlements visant à contrôler les déversements de substances toxiques des industries dans les lacs et les rivières. Ces règlements ont été élaborés dans le cadre de la Stratégie municipale et industrielle de dépollution (SMID), qui a vu le jour en 1986 et dont l'objectif consistait en l'élimination virtuelle des substances toxiques rémanentes. Les règlements de la SMID portent sur le contrôle de la pollution et touchent neuf secteurs industriels et environ 250 installations industrielles. Leur mise en œuvre s'est faite graduellement, un secteur à la fois. Par exemple, les secteurs du pétrole et des pâtes et papiers devaient se conformer aux limites d'effluents avant janvier 1996, tandis que les secteurs de la production d'électricité et de la sidérurgie, eux, avaient jusqu'au mois d'avril 1998 pour se conformer aux limites prescrites.

À l'origine, le ME préconisait également le prétraitement obligatoire des déchets industriels déversés dans les égouts, de même que des règles plus sévères quant au déversement dans les cours d'eau des effluents provenant des stations municipales d'épuration des eaux usées. De leur côté, les États-Unis possèdent un programme national de prétraitement qui exige que les quelque 1 600 stations d'épuration des eaux usées publiques (qui traitent près de 80 pour 100 des eaux usées du pays) se conforment aux normes fédérales relatives aux déversements dans les égouts. En Ontario, malgré le fait que le ME ait estimé que les stations d'épuration des eaux usées déversent chaque année dans les cours d'eau 18 tonnes de composés organiques et 1 100 tonnes de métaux lourds, il n'y a pas eu de progrès importants dans ce domaine.

Les municipalités sont libres d'adopter un règlement-type sur l'utilisation des égouts élaboré par le ME (bon nombre d'entre elles l'ont d'ailleurs fait). Ce règlement-type prescrit des limites relatives au déversement des déchets dangereux dans les égouts; si les municipalités signent des ententes avec des utilisateurs particuliers, il est alors possible de dépasser ces limites. Aux termes de ces ententes, lorsque les utilisateurs dépassent les limites prévues, ils doivent normalement verser une surprime.

Réponse du ME à la demande d'examen concernant les déchets dangereux

Le ME a rejeté la demande d'examen relative aux politiques de gestion des déchets dangereux. En ce qui concerne certaines des questions soulevées par les auteurs de la demande, le ME a fourni des motifs raisonnables justifiant son refus. Toutefois, pour d'autres questions, les raisons données par le ME étaient très peu convaincantes, ne tenant pas compte des preuves présentées ni des préoccupations soulevées par les auteurs de la demande. Ainsi, le ME n'a pas répondu aux questions concernant les lacunes d'une banque de données sur les producteurs de déchets, les rares données sur les déchets industriels liquides et dangereux dans les sites de recyclage, ou les renseignements inadéquats concernant les déversements de déchets dangereux dans les égouts.

Les auteurs de la demande ont exigé l'entrée en vigueur d'une loi sur la planification de la prévention de la pollution, mais le ME a répondu que cela était inutile parce que des initiatives volontaires connaissaient déjà beaucoup de succès en Ontario. De l'avis du ministère, des études de cas relatives aux initiatives volontaires de prévention de la pollution révèlent des réductions du volume de substances toxiques et de déchets dangereux de l'ordre de

191 000 tonnes par année depuis 1992. Le ME n'a toutefois pas indiqué ce que ces réductions représentaient par rapport au total annuel de déchets dangereux produits en Ontario.

Le ME n'a fourni aucune réponse détaillée à 24 questions de la demande, indiquant simplement qu'elles faisaient l'objet d'un examen, d'une réforme réglementaire ou d'une autre initiative. Ces réponses étaient inadéquates et trompeuses. Le CEO a découvert que les 24 questions étaient bel et bien en cours d'examen, mais que les directives proposées par le ME rendraient, dans plusieurs cas, les règles moins sévères — tout le contraire de ce que demandaient les intéressés. Par exemple, les intéressés exigeaient une réglementation plus sévère concernant les entrepôts de collecte de contenants de pesticides et une formation plus avancée de leur personnel. Toutefois, les changements de réglementation proposés par le ME comportaient moins d'exigences quant à la formation du personnel.

Dans d'autres cas où le ME a assuré aux auteurs de la demande que le problème en question était en cours d'examen, le CEO a en fait découvert que le ME envisageait de conserver la partie du règlement que les intéressés désiraient modifier. Par exemple, les intéressés exigeaient l'entrée en vigueur d'un règlement relatif au contrôle des émissions des incinérateurs des hôpitaux. Les modifications proposées au Règlement 347 par le ME ne changeaient nullement les exemptions actuelles s'appliquant aux incinérateurs des hôpitaux.

Même lorsque l'intention du ME était de consolider un règlement environnemental, il a omis d'expliquer ce fait dans sa réponse aux auteurs de la demande. Ces derniers avaient par exemple recommandé de qualifier de déchets dangereux les pesticides agricoles usés. La réponse du ME omettait d'expliquer que le ministère planifiait depuis au moins un an et demie l'inclusion de cette catégorie à la liste des déchets dangereux.

Le public peut-il influencer les décisions?

Entente de gestion environnementale

Ministère de l'Environnement, Environnement Canada et Dofasco

No d'enregistrement PA7E0009

description Aux termes de cette entente volontaire, Dofasco a annoncé qu'elle réduirait ses rejets dans l'atmosphère et dans l'eau ainsi que sa production de déchets solides à ses installations de Hamilton. Elle a également annoncé qu'elle détruirait 50 pour 100 de ses BPC entreposés d'ici la fin de l'an 2000. De son côté, le ministère de l'Environnement exempterait Dofasco du règlement provincial qui exige que des manifestes soient déposés pour tous les déchets générés et traités.

commentaires du public Certaines personnes s'opposaient à l'entente de Dofasco, alléguant l'absence de commentaires du public et d'amendes à l'égard des objectifs non atteints. Les personnes ayant présenté des commentaires ont également mentionné que le fait de détruire seulement 50 pour 100 des BPC entreposés constituait un objectif trop faible.

décision Le ministère a conclu l'entente, mais a retiré l'exemption selon laquelle Dofasco n'était pas tenue de produire des manifestes. Dofasco s'est également engagée à éliminer tous ses BPC entreposés d'ici l'an 2000, au lieu de les réduire de 50 pour 100. Cependant, dans son entente finale avec Dofasco, le ministère a souligné que si les changements qu'il proposait d'apporter au règlement général sur la gestion des déchets pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* étaient approuvés, Dofasco, ainsi que d'autres compagnies, n'auraient plus à déposer des manifestes.

Le ME, dans sa réponse aux auteurs de la demande, s'engageait à faire trois choses :

- Il continuerait à participer à un groupe de travail fédéral-provincial visant à mettre sur pied une banque de données nationale sur les pesticides.
- Il viendrait en aide au gouvernement fédéral si ce dernier désirait entreprendre un programme de nettoyage visant à récupérer les pesticides usés.
- Il produirait avant septembre 1998 un rapport sur les déversements industriels dans les eaux de surface qui indiquerait notamment la quantité totale de substances de la SMID par secteur industriel, les quantités déversées dans chaque masse d'eau et les producteurs les plus importants dans chaque secteur. Toutefois, le CEO a appris en janvier 1999 qu'un tel rapport n'était toujours pas disponible, ni même en cours d'élaboration. Un rapport relatif aux déversements de 1996 est en cours de rédaction, mais il ne contient pas le genre de renseignements qui avaient été promis.

Commentaire du CEO

Deux thèmes principaux ressortent de l'examen des questions relatives à la gestion des déchets dangereux : le manque d'attention portée à la prévention de la pollution et la nécessité d'améliorer les banques de données et les renseignements fournis au public. Ces deux thèmes sont directement liés à la *Charte des droits environnementaux*.

Malgré l'engagement du ME envers la prévention de la pollution, le CEO conclut que l'accent est plutôt mis sur le contrôle de la pollution dans les politiques et la réglementation de la gestion des déchets dangereux. La réorganisation proposée du Règlement 347 conserve cette approche. Bien que certains des changements proposés visent à stimuler le réacheminement et le recyclage des déchets dangereux, le projet global ne met que très peu ou nullement l'accent sur la prévention de la pollution.

Il est bien entendu que des règles telles que celles du Règlement 347 seront toujours nécessaires pour le contrôle de la pollution. Il serait utopique d'imaginer qu'un jour aucun déchet dangereux ne sera produit en Ontario. Il serait toutefois plus réaliste et plus efficace sur le plan des coûts à long terme de concentrer nos efforts sur la prévention de la pollution. Mettre un frein à la production de déchets dangereux se traduira par une baisse des coûts de gestion des déchets pour les entreprises, du coût d'application des lois et règlements pour les gouvernements et des coûts de dépollution pour les contribuables, et signifiera également un environnement plus sain.

Si l'on se fie à son engagement relatif à la prévention de la pollution, notamment dans sa DVE, le ME a sans contredit donné son aval à ce principe. Le ministère administre également un programme qui incite les compagnies à entreprendre des activités volontaires de prévention de la pollution. (Voir le rapport annuel de 1997 du CEO, page 53.) Le plan d'activités 1998-1999 du ME indique que, grâce à ce programme, 10 000 tonnes de substances et de déchets toxiques de moins ont été produites l'an dernier. L'objectif à long terme du ME relativement à ce programme volontaire est de diminuer la production de substances et de déchets toxiques de 200 000 tonnes d'ici l'an 2010.

Ce qu'il nous manque néanmoins, c'est une stratégie globale visant à freiner la production de déchets dangereux en Ontario. Une telle stratégie devrait s'accompagner d'un inventaire fiable de la composition et du volume de différentes sources de déchets dangereux. En l'absence de données fiables qui aident à tracer

l'étendue du problème, il est difficile d'établir des priorités et de fixer des objectifs réalistes, et il est impossible d'évaluer les progrès.

Nécessité d'améliorer les banques de données et les renseignements fournis au public

La DVE du ME indique qu'il continuera à surveiller et à évaluer les changements de l'environnement. En 1997, le ME a publié une version provisoire du document intitulé Ontario's Air Water and Waste, un rapport basé sur des données de 1992. Il présentait une vue d'ensemble des déchets dangereux en Ontario et soulignait que plus de deux millions de tonnes de déchets dangereux et liquides sont produits chaque année dans la province et que cette quantité avait augmenté d'environ 10 pour 100 par année de 1987 à 1990. Le rapport suggérait également que le taux d'augmentation futur des déchets dangereux devrait baisser et suivre les cycles économiques.

Toutefois, le ME a décidé en 1997 de cesser la production de tels rapports et il ne publie plus de sommaires périodiques sur les taux de production de déchets dangereux en Ontario.

La qualité de la surveillance des déchets dangereux par le ministère a fait l'objet de critiques de certains observateurs :

- Le rapport annuel de 1998 du vérificateur provincial critiquait le manque de suivi adéquat du ME relatif à un sondage de 1996 auprès de quelque 11 000 producteurs de déchets dangereux. Près de 3 000 producteurs ont répondu à ce sondage mais le ME n'a pas expliqué pourquoi les 8 000 autres n'ont pas encore fait état de l'élimination de leurs déchets dangereux.
- Dans son rapport annuel de 1997, le CEO a examiné la façon dont le ME surveillait les données de la SMID et fournissait au public des renseignements à ce sujet. Le CEO a déterminé que peu de renseignements étaient disponibles et que le ministère effectuait très peu d'analyses de tendances, même à des fins internes. Le ME ne calculait pas la quantité totale de polluants industriels déversés dans les cours d'eau et ne surveillait pas, d'une année à l'autre, les tendances relatives au nombre d'installations et d'entreprises qui se conforment aux règlements et aux normes en vigueur. En outre, le ME ne surveillait pas les substances toxiques rémanentes rejetées par les stations d'épuration des eaux usées. Le CEO a appris que le ME ne procédait toujours pas à l'analyse des données de la SMID.
- Le rapport de 1998 de l'ICDPE sur la gestion des déchets dangereux en Ontario a soulevé des questions sur les lacunes de la banque de données relatives aux producteurs de déchets de l'Ontario. Le rapport recommandait la mise sur pied d'un registre public des sites d'enfouissement visés par les exemptions du Règlement 347. Il a également mis en lumière le manque de données relatives aux ventes et à l'utilisation de pesticides et contenait des recommandations selon lesquelles les vendeurs de pesticides et les opérateurs d'épandeurs commerciaux devraient être tenus de déposer des rapports annuels. Le rapport indiquait aussi que peu de données relatives à la production de déchets domestiques dangereux étaient disponibles et que les estimations disponibles variaient de 20 000 à 86 000 tonnes par année.

D'autres questions plus spécifiques sur les déchets dangereux soulevées par la demande présentée en vertu de la CDE font l'objet de discussions plus loin dans ce rapport. Ainsi, on trouvera à la page 12 une description du rôle joué par le ministère de la Santé dans l'amélioration des incinérateurs des hôpitaux en Ontario. La plupart de ces incinérateurs fonctionnent sans contrôle de pollution. Pour en savoir davantage au sujet de la régle-

mentation des stabilisants de poussière, se reporter à la page 185. Le CEO prévoit continuer à examiner des questions spécifiques concernant les déchets dangereux dans les années à venir.

Conclusions

Le CEO continuera à surveiller les décisions du ME relatives à la gestion des déchets dangereux, notamment les décisions sur les modifications au Règlement 347. Il continuera également à revoir la façon dont le ministère concrétise ses engagements à l'égard de la prévention de la pollution et de la surveillance de l'environnement.

Questions relatives aux déchets dangereux soulevées par la demande d'examen R98002

Utilisation de déchets d'usines de pâtes et papiers comme stabilisants de poussière	Voir p. 183 de ce rapport (déchets des usines de pâtes)
Normes d'émission pour les incinérateurs de déchets biomédicaux	Voir p. 12 de ce rapport (DEV du MS)
Réglementation concernant le recyclage et les sites d'entreposage des huiles usées	Examen du CEO en 1999
Déchets domestiques dangereux	Examen du CEO en 1999
Recyclage des batteries au plomb	Examen du CEO en 1999
Règlement-type sur le traitement des eaux usées	Examen du CEO en 1999
Règles sur le déversement des huiles usées dans les cours d'eau, les égouts et les sites d'enfouissement	Examen du CEO en 1999
Combustion d'huiles usées dans des chaudières à faible capacité	Examen du CEO en 1999
Règlements concernant le stockage terrestre de déchets dangereux	Examen du CEO en 1999
Normes d'émission des incinérateurs à déchets	Examen du CEO en 1999
Rapports des opérateurs d'épandeurs commerciaux	Examen du CEO en 1999
Règles concernant l'élimination des pesticides agricoles	Examen du CEO en 1999
Règles concernant les sites d'entreposage de contenants de pesticides	Examen du CEO en 1999
Rapports des producteurs de déchets	Examen du CEO en 1999
Frais pour l'accès du public aux données sur les producteurs de déchets et le suivi des déchets	Examen du CEO en 1999
Normes de traitement préalable pour l'élimination du percolat de décharge	Examen du CEO en 1999

Recommandation 34

Afin de mettre en œuvre les engagements du ministère à l'égard de la prévention de la pollution et de compléter la législation actuelle relative au contrôle de la pollution, le ME devrait élaborer une stratégie comprenant des objectifs quantifiables pour mettre un frein à la production de déchets dangereux en Ontario. La stratégie devrait être élaborée en fonction :

- des meilleurs renseignements disponibles concernant les quantités de déchets dangereux, leur composition et les tendances dans ce domaine;
- d'une évaluation des coûts et des avantages pour l'environnement des diverses options de politique et de réglementation;
- des commentaires obtenus lors de séances de consultation avec le public.

Recommandation 35

Le ME devrait publier périodiquement des rapports sur les taux de production de déchets dangereux en Ontario incluant notamment des renseignements annuels permettant la comparaison d'une année à l'autre et d'une région à l'autre des données sur les sources, les quantités et la composition des déchets.

Documents supplémentaires sur les questions relatives aux déchets dangereux

Publications

Améliorer, renforcer et clarifier les règlements sur l'environnement, ministère de l'Environnement, novembre 1997.

Draft 1992 Status Report on Ontario's Air, Water and Waste, ministère de l'Environnement et de l'Énergie, janvier 1997.

Hazardous Waste Management in Ontario, Institut canadien du droit et de la politique de l'environnement, 1998.

Programme municipal de la SMID, ministère de l'Environnement et de l'Énergie, janvier 1994.

Une protection de l'environnement adaptée aux besoins de l'heure, ministère de l'Environnement et de l'Énergie, juillet 1996.

Le recyclage des déchets d'usines de pâtes et papiers

Il arrive souvent que des membres du public fassent part au CEO de leurs inquiétudes à propos des effets nocifs des déchets recyclés d'usines de pâtes et papiers. Dans la plupart des cas, le «recyclage» de ces déchets s'accompagne d'émissions, sous une forme ou une autre, dans le sol, l'eau ou l'air. Des études scientifiques plus approfondies sont nécessaires pour veiller à ce que la santé publique et l'environnement soient protégés correctement contre les contaminants contenus dans les déchets recyclés d'usines de pâtes et papiers. Les règles régissant le recyclage des déchets d'usines de pâtes et papiers devraient être précisées.

Le contexte

L'industrie des pâtes et papiers de l'Ontario produit de grandes quantités de déchets sous forme de boues, tant dans la fabrication de la pâte que dans celle du papier. La quantité de déchets produits varie d'une usine à l'autre. Par exemple, la production de papier recyclé produit de grandes quantités de boues totalisant environ 20 pour 100 des vieux papiers traités dans les installations de désencrage. La composition des boues varie aussi suivant le procédé, mais elles contiennent généralement des fibres courtes de pâte ou de papier, des particules de kaolinton et des résidus des produits chimiques utilisés dans la fabrication. Les boues provenant d'installations de désencrage contiennent aussi les encres retirées du papier recyclé.

Cette industrie produit également des volumes importants de déchets liquides, que l'on appelle «liqueur noire», constitués d'un mélange d'effluents de liqueur de cuisson provenant des autoclaves, de lignine dissoute et d'effluents de pâtes.

L'industrie des pâtes et papiers de l'Ontario s'efforce de plus en plus de recycler les boues et la liqueur noire qu'elle produit. Le recyclage des déchets industriels est encouragé depuis de nombreuses années à la fois par les pouvoirs publics et par les associations environnementales : en trouvant de bonnes utilisations pour les déchets de fabrication, on réduit les quantités que l'on doit décharger dans les lieux d'enfouissement ou traiter dans les usines de traitement des déchets. Pour les usines, cela contribue aussi à réduire les coûts d'élimination des déchets. Cependant, tout le monde n'est pas d'accord sur la définition de «bonnes utilisations».

L'impact environnemental de ces matériaux sous la nouvelle forme où on les utilise fait souvent l'objet de controverses.

Pour encourager le recyclage du papier et ne pas saturer la capacité des lieux d'enfouissement de la province, le ministère de l'Environnement (ME) a, depuis un certain nombre d'années, autorisé l'épandage des boues d'une usine de recyclage sur des champs agricoles près de Peterborough. Plus récemment, le ME a aussi autorisé une opération controversée dans le nord de l'Ontario qui consiste à mélanger les boues avec les cendres du dépoussiéreur des cheminées de l'usine, produisant ainsi un matériau vendu en tant que conditionneur de sol. Le ME a également autorisé l'épandage de liqueur noire sur des routes et chemins ruraux pour réduire la poussière.

Quelles sont les préoccupations environnementales?

Depuis 1995, bon nombre de groupes et de particuliers ont fait part au CEO de leurs préoccupations concernant le recyclage des déchets de l'industrie des pâtes et papiers. Des Ontariennes et Ontariens ont soumis des demandes en vertu de la *CDE* et ont aussi demandé la possibilité d'interjeter appel des actes que le ME a délivrés pour autoriser le recyclage de ces déchets. Ces personnes font état des risques de contamination du sol et des eaux souterraines et de surface ainsi que des répercussions sur le bétail, la faune et les microorganismes du sol. Bon nombre d'entre elles se sont aussi plaintes des odeurs et de symptômes comme les maux de tête, les brûlures des yeux et les difficultés respiratoires liés à l'épandage récent de boues.

Selon l'industrie des pâtes et papiers, les boues contiennent des matières organiques, des éléments fertilisants et du kaolinton. Mais les personnes vivant près des installations de recyclage s'inquiètent de la présence possible de matières toxiques comme les dioxines, les furannes et les métaux lourds, le mercure entre autres. Même si les membres de l'industrie affirment que les boues ne contiennent que des faibles quantités de ces toxines, aux États-Unis, une enquête portant sur une centaine d'usines en 1998 a montré que les boues de pâtes blanchies contiennent des dioxines et des furannes. Suite à cette enquête, il a été demandé que soient réglementées à la fois l'enfouissement et l'épandage de ces boues. Plus récemment, la Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis a entrepris d'évaluer les risques liés à l'épandage des boues provenant des eaux usées d'usines de pâtes et papiers et envisage d'inclure ces boues dans la liste des déchets dangereux. En Ontario, par contre, le ministère de l'Environnement ne semble avoir effectué aucune étude indépendante sur la composition de ces boues.

Selon l'EPA, la liqueur noire a aussi des impacts sur l'environnement. Les déversements accidentels de liqueur noire peuvent avoir des effets sur l'eau qui les reçoit, ils constituent des sources d'émissions atmosphériques et ils peuvent perturber l'action microbienne des usines d'épuration des eaux usées.

Comment ces activités sont-elles réglementées?

La réglementation du ME applicable aux usines de pâtes et papiers est complexe et manque de cohérence, en dépit des problèmes environnementaux communs à l'ensemble de cette industrie. On trouvera ci-après quelques exemples de cette réglementation.



ÉTUDE DE CAS : ÉPANDAGE DES BOUES D'USINES DE PAPIERS

Depuis 1991, quand le ME a délivré un «certificat provisoire d'autorisation pour un site de conditionnement du sol» à Atlantic Packaging Products, Ltd., cette compagnie a procédé à l'épandage des boues provenant de ses installations de recyclage de papiers sur des terres agricoles près de Peterborough. Malgré la désignation «provisoire» du certificat, celui-ci autorise des opérations importantes d'épandage de boues : quelque 120 000 tonnes ont en effet été déversées sur des champs en 1997 seulement. Les personnes vivant près de ces terres agricoles ont communiqué avec le CEO en pensant pouvoir se prévaloir de la CDE. Cependant, comme cette catégorie d'actes n'est pas assujettie à la CDE, les résidents n'ont pas pu présenter de commentaires sur ces approbations avant que le ministère les accordent et ils n'ont pas non plus obtenu gain de cause quand ils ont demandé une consultation aux termes de la CDE. Quand les résidents ont demandé au ME de fournir la liste des plaintes déposées concernant l'épandage de boues, le ministère a reconnu avoir reçu environ 250 plaintes, mais n'en a pas donné la liste.

Pour inciter les agriculteurs à participer au programme d'épandage des boues de Peterborough, la compagnie a fourni un service gratuit d'épandage et a offert gratuitement aux agriculteurs de l'engrais azoté à raison de 90 livres par acre. La boue de papier ne contient pratiquement pas d'azote et les microbes du sol ne peuvent pas décomposer la boue à moins qu'on y ajoute de l'azote. Les agriculteurs pouvaient appliquer l'azote sur d'autres champs s'ils le souhaitaient. Ainsi, suivant la superficie des champs, les agriculteurs participant au programme pouvaient économiser jusqu'à 13 000 dollars par an en coût d'engrais.

Les lignes directrices du ME relatives aux biosolides indiquent clairement que, pour que le ministère autorise leur utilisation, les substances doivent améliorer la production agricole ou la qualité du sol et ne doivent pas dégrader l'environnement naturel. Pourtant, le ME a autorisé la poursuite de l'épandage des boues depuis 1991 dans la région de Peterborough, sans que rien ne prouve que cette opération améliore l'état du sol. L'usine de papiers a évalué les résultats de l'épandage de boues de papier sur les terres d'environ 200 exploitations agricoles pendant plus de sept ans et a finalement présenté, à l'automne 1998, un rapport, comme on le lui avait demandé. Ce rapport concluait qu'il n'y a pas de tendance reproductible dans les données sur le rendement agricole et dans la rétention des substances nutritives du sol ni de changement définitif des caractéristiques du sol. Le ME ayant des doutes quant à la validité scientifique de l'étude réalisée par l'usine de pâtes et papiers, les chercheurs du ministère ont aussi effectué une brève étude au cours de l'été 1998. Cette étude du ME consistait à faire pousser trois plants dans des pots contenant respectivement du sol, du sol avec de la boue et, enfin, du sol, de la boue et de l'engrais azoté. L'étude du ME a montré que le soja pousse bien quand on ajoute de la boue mais que, par contre, le blé et les tomates ne poussent pas bien dans la boue, même si on ajoute de l'engrais azoté.

Le ME doit maintenant décider si la boue améliore la production agricole ou la qualité du sol et si on devrait continuer à autoriser l'épandage de ces boues sur les terres agricoles.

Les règles relatives à l'épandage des boues sur les champs agricoles

Le ME réglemente l'épandage de tous les types de boues sur les champs agricoles par le biais de lignes directrices (Guidelines for the Utilization of Biosolids and Other Wastes on Agricultural Land). Publiées pour la première fois en 1992, ces lignes directrices sont vagues sur certains points pourtant essentiels. Par exemple, elles ne mentionnent pas les boues des usines de pâtes et papiers et font seulement la distinction entre les biosolides contenus dans les déchets et les «autres déchets». Selon ces lignes directrices, on dispose de peu d'information concernant les effets, sur les terres agricoles, des contaminants organiques industriels contenus dans d'autres déchets. L'évaluation de la concentration de chaque contaminant organique industriel se fait donc sur une base individuelle. Les lignes directrices indiquent aussi que l'addition dans le sol de métaux provenant de déchets n'est pas souhaitable et que les taux d'application de métaux devraient être réduits à l'avenir. Les lignes directrices ne précisent cependant pas quand la cible à long terme entrera en vigueur.



ÉTUDE DE CAS : LE COMPOSTAGE DES BOUES

En 1997, une compagnie de Sault Ste. Marie a proposé de mélanger 168 tonnes par jour de boues de papier avec les cendres du dépoussiéreur de son usine et de traiter ce mélange afin de produire un conditionneur de sol. La population locale était préoccupée du fait qu'un projet pilote antérieur, conduit par cette même compagnie et avec le même produit, avait provoqué des problèmes sérieux d'odeurs nauséabondes, et a fait valoir que le ME avait finalement ordonné dans ce cas que le mélange de boues soit transporté dans un site autorisé d'élimination des déchets. Cependant, vers la fin de juillet 1998, le ME a approuvé le nouveau projet, affirmant que celui-ci respecterait les anciennes directives provisoires relatives au compostage, selon lesquelles le compost doit atteindre une certaine température minimale pour être conforme.

L'examen du CEO a montré que l'autorisation du ME pour ce projet particulier pose plusieurs problèmes. Qui plus est, en 1998, le ME a reconnu par écrit que la boue de pâtes à papier ne constitue pas dans ce cas un compost selon la définition de ses propres lignes directrices, vraisemblablement parce que ce matériau ne produit pas la chaleur requise. L'avis affiché par le ME au Registre relativement à cette décision d'approuver le projet indiquait que le ministère n'avait reçu aucun commentaire du public, ce qui est inexact puisque le ME a en fait reçu de nombreuses lettres exprimant des inquiétudes à propos de ce projet et a participé à des réunions avec les résidents locaux. L'inquiétude que cette proposition a soulevée parmi la population était telle que quatre personnes ont envisagé indépendamment d'interjeter appel. (Voir la discussion à la page 202).

Les lignes directrices sur les biosolides ont été refondues et affichées au Registre par le ME en tant que nouvelle décision en 1996, mais elles n'ont été ni clarifiées ni renforcées. Le ME n'a pas non plus tenu compte des commentaires des membres du public, qui faisaient valoir qu'il existe des règlements plus stricts ailleurs qu'en Ontario.

Les règles relatives au compostage des boues

Le ME a entrepris de mettre à jour ses lignes directrices relatives aux installations de compostage (Guidelines for Aerobic Composting Facilities and Compost Use) dont elle a publié une ébauche en mai 1998. Cette nouvelle ébauche contient plus de 130 pages et mentionne explicitement les boues de pâtes et papiers, contrairement aux lignes directrices provisoires précédentes, en vigueur depuis 1991, qui ne font pas mention des boues de pâtes et papiers. Cependant, ces lignes directrices provisoires précisent que le compost doit produire suffisamment de chaleur pour être conforme aux exigences. Elles indiquent aussi que la simple exposition de solides organiques, dans des conditions purement naturelles produisant une décomposition incontrôlée, n'est pas considérée comme un compostage et ne sera pas autorisée.

ÉTUDE DE CAS : UTILISATION DE LA LIQUEUR NOIRE COMME STABILISANT DE POUSSIÈRE

En décembre 1993, le ME a signé une lettre d'entente de cinq ans avec l'usine de pâte à papier de Domtar à Trenton, autorisant celle-ci à utiliser sa liqueur noire comme stabilisant de poussière sur les routes rurales. La lettre d'entente présumait que Domtar allait bientôt entreprendre un agrandissement majeur de son usine, y compris l'installation d'une nouvelle chaudière à récupération qui utiliserait la liqueur noire comme combustible. Cet agrandissement n'a pas eu lieu et l'usine a pourtant pratiquement doublé sa production de liqueur noire, produisant près de 100 millions de litres par an de ce déchet. Domtar appelle cette substance «Dombind» et l'a proposée gratuitement à quelque 70 municipalités rurales de la région.

Le «Dombind» est soluble dans l'eau et, selon les directives d'application du ME, ne devrait pas être appliqué dans un rayon de 50 mètres de tout cours d'eau pour éviter d'intoxiquer la faune et la flore aquatiques. Le ministère a reçu des plaintes selon lesquelles les camions d'épandage s'approchaient trop des rivières et des ruisseaux. Au cours des cinq dernières années, il y a eu aussi de nombreuses plaintes concernant les odeurs, l'aspect et l'adhérence de ce produit. Bon nombre de cantons ont cessé d'utiliser «Dombind» en raison des risques environnementaux. Le Fonds mondial pour la nature a lancé une campagne contre l'épandage du Dombind sur les routes et a demandé avec insistance au ME de ne pas renouveler son entente avec Domtar.

Par la suite, en décembre 1998, trois anciens ministres de l'Environnement de l'Ontario ont signé une lettre commune demandant à l'actuel ministre de l'Environnement de cesser cette pratique d'épandage sur les routes. Peu de temps après, le ME a annoncé son intention d'éliminer progressivement cette pratique, sur une période de deux ans, parce que la compagnie produisait de plus en plus de ce produit et qu'il y avait des risques possibles de dommages à long terme sur l'environnement. La compagnie affirme maintenant qu'en raison des coûts additionnels de gestion de ces déchets, la décision de ne pas autoriser l'épandage de la liqueur noire sur les routes et chemins ruraux risque de la forcer à fermer son usine de Trenton, ce qui entraînera la perte directe de 140 emplois locaux et la perte indirecte de 300 emplois additionnels.

Les règles relatives à l'utilisation de stabilisants de poussière

Dans son rapport de 1997, la commissaire à l'environnement de l'Ontario a commenté la réglementation relative à l'utilisation de stabilisants de poussière sur les routes : le ME ne signera une lettre d'entente avec un producteur de stabilisants de poussière que si le ministère est convaincu qu'il s'agit bien d'un « produit » et non d'un déchet. Cependant, le ME se fonde sur les renseignements du fournisseur, sans faire d'essais indépendants sur les produits en question ni fixer de limites pour la teneur en contaminants.

En juin 1998, le ME a proposé une nouvelle réglementation sur la gestion des déchets, y compris un règlement d'autorisation normalisé (RAN) qui remplacerait les lettres d'autorisation pour les stabilisants de poussière. Dans ce cadre, les systèmes de stabilisation de poussière devraient être conformes à des règles normalisées portant sur la mise en service, les opérations, les exigences courantes, la tenue de dossiers et la communication d'information. Le contenu des stabilisants de poussière devrait aussi respecter des limites normalisées de teneur en certains contaminants. Cependant, comme c'est le cas avec d'autres RAN proposés, pour ce qui concerne les stabilisants de poussière, le public n'aurait pas la possibilité d'exercer les droits que la *CDE* lui confère d'examiner les propositions et de présenter des commentaires. Au contraire, sept jours avant l'application d'un stabilisant, seul le secrétaire de la municipalité locale recevrait un avis.

Le ME a reçu de nombreux commentaires négatifs sur cette proposition concernant les stabilisants de poussière. Pour être admissibles, les municipalités devraient désigner leurs routes rurales comme étant des lieux d'élimination des déchets, ce qu'elles refusent de faire. Se fondant sur ses propres enquêtes, Environnement Canada a fait observer que la distance proposée de 50 mètres devant séparer la zone d'application des eaux réceptrices pourrait être insuffisante, étant donné que certains stabilisants de poussière peuvent être transportés sur de longues distances par les eaux de ruissellement. Les municipalités font par ailleurs valoir qu'elles ne peuvent pas savoir, de façon réaliste, s'il existe ou non des puits le long des routes et chemins ruraux ni éviter leur présence. Environnement Canada a aussi recommandé d'ajouter les fossés et les systèmes collecteurs des eaux pluviales à la liste des cours d'eau que l'on doit protéger contre les stabilisants de poussière.

Le ME envisage maintenant de réviser son approche en ce domaine.

Conclusions

Comme les études de cas des pages précédentes le démontrent, le recyclage des déchets industriels suscite de plus en plus d'intérêt. Cependant, ces nouvelles pratiques suscitent aussi des préoccupations au sein de la population qui vit près des sites d'où proviennent ces déchets ou des endroits où on les applique sur le sol ou sur une route. Le public s'inquiète de la fragmentation et du manque de cohérence de la réglementation et des lignes directrices existantes et de celles proposées ainsi que du fait qu'elles ne traitent pas correctement des questions environnementales. Les controverses qui en ont résulté à l'échelle locale ont occasionné beaucoup de frustration et de perte de temps pour le personnel du ministère, les membres de l'industrie et le public en général. Pour éviter ces controverses, le cadre réglementaire doit être amélioré.

Recommandation 36

Le ME devrait entreprendre une étude de politique approfondie de l'ensemble des avantages et des répercussions environnementales du recyclage et de la réutilisation de diverses catégories de déchets industriels, y compris le compostage et l'épandage sur le sol. Cette étude devrait :

- évaluer les tendances en matière de recyclage industriel, les études de cas et les progrès technologiques;
- tenir compte des meilleurs renseignements scientifiques dont on dispose concernant l'impact environnemental à long terme de ces activités sur le milieu recevant les déchets;
- proposer et évaluer diverses possibilités de règlements et de politiques en vue de réduire l'impact environnemental du recyclage des déchets industriels;
- mettre ces renseignements à la disposition du public et favoriser sa participation à l'élaboration des politiques.

Pratiques d'exploitation forestière

Résultats d'une enquête du MRN

Des groupes environnementaux ont examiné si des entreprises forestières avaient respecté les règles du ministère des Richesses naturelles (MRN) en ce qui concerne l'exploitation des forêts situées sur des terres publiques. À partir de leurs conclusions, ils ont présenté des demandes d'enquête aux termes de la *CDE*. Lorsqu'il a fait enquête par la suite, le MRN a pris des mesures à l'égard de ces entreprises. L'enquête a également fait ressortir certains problèmes en ce qui concerne les lois protégeant les forêts de l'Ontario. Ainsi, elle a permis de révéler plusieurs infractions à la *Loi sur les terres publiques* et à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* pour lesquelles des mesures d'application n'ont pu être prises parce que les délais de prescription s'étaient écoulés, ce qui représente un grave problème en raison du personnel réduit du MRN et du fait que c'est à l'industrie que revient la responsabilité de l'auto-surveillance. En outre, le personnel hautement qualifié du MRN a eu de la difficulté à mettre en pratique la nouvelle approche du ministère en matière d'application des lois, ce qui laisse planer des doutes sur la capacité du MRN à protéger les richesses naturelles de la province de façon efficace.

Origine de l'enquête

Pendant l'été 1997, un groupe environnemental a effectué une étude sur le terrain de certaines coupes récentes sur les hautes-terres d'Algoma, un paysage forestier pittoresque situé au nord-est de Sault Ste. Marie. Le groupe voulait déterminer si les entreprises forestières avaient respecté les règles du ministère des Richesses naturelles en ce qui concerne l'exploitation des forêts situées sur les terres publiques. Pour effectuer son étude, le groupe s'est fondé sur les plans de gestion forestière et les horaires de travail annuels du site approuvés par le MRN, et a vérifié dans quelle mesure les règlements, codes et lignes directrices avaient été respectés. Il a publié les résultats de son étude en avril 1998.

Conjointement avec un autre groupe environnemental, le groupe a présenté trois demandes d'enquête aux termes de la *CDE*. Ensemble, ils ont soumis des photographies et des bandes vidéo démontrant que des arbres avaient été coupés jusqu'au bord de certains cours d'eau, que des peuplements forestiers avaient été coupés

dans des secteurs «exclus», que des débris avaient été jetés dans des cours d'eau et que du matériel lourd avait endommagé des cours d'eau. Les demandes présentées aux termes de la *CDE* présumaient qu'il y avait eu de nombreuses infractions à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, la *Loi sur les terres publiques*, la *Loi sur les pêches* (fédérale), la *Loi sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Le CEO a transmis ces demandes au MRN et au ministère de l'Environnement de l'Ontario (ME).

Responsabilité des enquêtes

Le MRN a décidé d'effectuer une enquête sur ces questions et a rapidement mis sur pied une équipe d'enquête composée de cinq membres de son personnel provenant de l'extérieur du district administratif de Sault Ste.

Marie. La direction de cette équipe a été confiée à un chef du Projet sur l'observation des lois en matière d'opérations forestières, tandis que les autres membres de l'équipe étaient spécialisés dans les domaines des pêches et de la faune, de l'industrie forestière, de la tenure forestière et du cubage du bois. Les inspections sur le terrain ont eu lieu dans le mois suivant la réception de la demande. L'enquête du MRN a été effectuée de façon soigneuse et approfondie, et des conclusions et des recommandations très détaillées ont été rendues publiques à la fin de novembre 1998.

Le ME a rejeté la demande d'enquête, expliquant qu'il était impossible de prouver qu'il y avait eu pollution de l'eau une année après l'événement.

Constatations du MRN

L'équipe d'enquête du MRN a corroboré la plupart des allégations présentées par les auteurs de la demande et a recommandé que des mesures d'application soient prises sans attendre dans trois cas. L'équipe a également trouvé un autre cours d'eau endommagé que les auteurs de la demande n'avaient pas repéré. Dans plusieurs autres cas, l'équipe du MRN n'a pu recommander que des mesures d'application soient prises parce que les délais de prescription établis dans les lois pertinentes s'étaient déjà écoulés. En outre, l'équipe a constaté que des dommages avaient

été causés à l'environnement mais n'a pu recommander que des mesures d'application soient prises parce que les règles pertinentes ne sont pas assez précises. L'équipe a également constaté que, dans certains cas, le personnel du MNR n'avait pas documenté que des exploitants forestiers avaient reçu l'autorisation de traverser des cours d'eau avec du matériel lourd.



Le personnel du ministère des Richesses naturelles a accompli un travail remarquable au cours de cette enquête. L'équipe d'enquête du MRN a soigneusement vérifié toutes les allégations et y a répondu de façon détaillée dans son rapport. L'équipe a par la suite formulé des recommandations intelligentes et pratiques, dont des mesures d'application particulières et des modifications aux politiques pour prévenir les problèmes à l'avenir. Plus précisément, l'équipe du MRN a recommandé :

- que des lignes directrices plus précises et plus strictes soient adoptées pour protéger les petits cours d'eau;
- qu'une formation soit dispensée au personnel du MRN et à l'industrie sur les règles relatives à l'accès routier et au franchissement des cours d'eau;
- que le personnel du MRN documente les autorisations de traverser les cours d'eau avec du matériel lourd;
- que du ruban ou de la peinture soient utilisés pour identifier les secteurs désignés «exclus» et prévenir les erreurs de coupe.

Commentaire du CEO

Ces enquêtes menées aux termes de la *CDE* ont soulevé la question de la pertinence des procédures existantes en matière d'inspection forestière et d'application des lois concernant les opérations forestières. Certaines des présumées infractions remontent aux étés de 1993, 1994 et 1995 mais n'avaient pas été signalées auparavant. Le rapport d'enquête du MRN n'a pas expliqué la nature des procédures habituelles d'inspection et d'application des lois pour ces régions forestières et n'a fait mention d'aucune autre inspection ou vérification passée ou future. Le MRN m'a informée qu'il ne croyait pas que le programme d'application des lois concernant les opérations forestières faisait l'objet de ces enquêtes et, par conséquent, n'était pas décrit dans le rapport. Le CEO continuera d'examiner cette question afin de clarifier comment et quand ces opéra-

Le public peut-il influencer les décisions?

Pavillon de ressourcement

Lac Nipigon
No d'enregistrement PB8E1007

description Lorsque la Première Nation de Whitesands a demandé au ministère des Richesses naturelles (MRN) la permission de construire un pavillon de ressourcement sur la rive nord du lac Nipigon, le ministère a affiché une proposition au Registre environnemental en vue de modifier le plan de gestion intégré du lac Nipigon et les lignes directrices sur l'utilisation du sol de Nipigon, lesquels ne permettaient pas ce genre d'utilisation du sol. .

commentaires du

public La plupart des personnes qui ont présenté des commentaires ont fait part de leurs préoccupations concernant la nouvelle route qui mènerait au pavillon de ressourcement qui devrait traverser la réserve naturelle du parc Windigo Bay. Juste au moment où l'avis de proposition était affiché au Registre, le ministère de l'Environnement (ME) a reçu plusieurs demandes de personnes inquiètes de l'impact qu'aurait la route sur la population locale de caribous. Le MRN avait planifié l'aménagement de la route aux termes de son évaluation environnementale de portée générale pour les projets de petite envergure, mais les intéressés voulaient qu'elle soit soumise à une évaluation environnementale complète. L'un des intéressés a demandé au MRN d'atten-

dre que le ME se prononce sur l'évaluation environnementale complète avant d'approuver la modification qui permettrait la construction du pavillon de ressourcement.

décision Le MRN a décidé de mettre l'approbation relative au pavillon de ressourcement en attente, comme l'ont demandé les personnes intéressées, pendant que le ME étudiait la possibilité de soumettre l'aménagement de la route à une évaluation complète. Le MRN a rencontré les membres de la Première Nation de Whitesands afin d'apporter des modifications aux plans de la route, y compris l'ajout d'une condition selon laquelle les travaux n'auraient pas lieu pendant la période de migration des caribous. En août, le ME a rejeté la demande d'évaluation complète, précisant que la route ne serait accessible qu'aux membres de la Première Nation de Whitesands et qu'elle comporterait des barrières et des affiches qui en interdirait l'accès au public. Peu après, le MRN a approuvé les modifications du plan de gestion intégré du lac Nipigon et des lignes directrices sur l'utilisation du sol de Nipigon afin de permettre l'aménagement du pavillon de ressourcement.

tions forestières auraient dû faire l'objet d'enquêtes par le personnel du MRN dans le cadre de ses activités courantes.

Ce n'est pas la première fois que le CEO s'est dit préoccupé par le processus d'inspection forestière et d'application des lois en matière d'opérations forestières. Le rapport annuel du CEO de 1996 recommandait au MRN de prévoir des ressources adéquates pour assurer l'observation de ses règlements et de soumettre régulièrement des rapports sur ses activités d'application et sur l'efficacité du processus d'auto-surveillance par l'industrie forestière.

Ces enquêtes ont également fait ressortir l'inefficacité des délais actuels de prescription s'appliquant aux infractions à l'égard des lois ontariennes sur les forêts. L'équipe d'enquête du MRN a constaté que la Loi sur les terres publiques avait été enfreinte à deux endroits, mais il lui était impossible de recommander des mesures d'application parce que le délai de prescription de six mois s'était écoulé. De même, à trois autres endroits, le MRN a été incapable d'imposer des amendes ou de porter des accusations aux termes de la Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne parce que le délai de prescription de deux ans s'était écoulé. Étant donné que le MRN dispose d'un personnel réduit et que c'est à l'industrie que revient la responsabilité de l'auto-surveillance, la grande majorité des opérations forestières n'est pas inspectée par le MRN dans les six mois suivant la coupe. Les entreprises d'exploitation forestière fournissent des rapports annuels décrivant leurs opérations au MRN, mais on ne sait trop bien si le personnel du MRN examine ces rapports, effectue des vérifications sur le terrain ou les résume aux fins de l'application des lois. Étant donné le délai de prescription de six mois prévu par la *Loi sur les terres publiques*, le MRN serait incapable d'appliquer cette loi s'il constatait que des problèmes existent après avoir passé en revue les rapports annuels préparés par les entreprises d'exploitation forestière.

Bien qu'à deux endroits, l'équipe d'enquête du MRN ait constaté que les rives de certains cours d'eau avaient été perturbées par la récolte forestière, des piles de débris et du matériel lourd, l'équipe n'a pas recommandé de mesures punitives parce qu'elle s'est rendu compte que les lignes directrices techniques et environnementales du MRN étaient ambiguës et imprécises, particulièrement en ce qui concerne les petits cours d'eau, qui représentent un habitat nourricier important pour les poissons et dont la qualité et la température ont une incidence sur les secteurs en aval. Il y a lieu encore une fois de se demander pourquoi personne n'a remarqué plus tôt l'imprécision de ces lignes directrices et, dans un même élan, si le personnel du MRN a des occasions suffisantes de mettre ces lignes directrices à l'épreuve dans des situations réelles. L'équipe d'enquête du MRN a recommandé vivement que toutes les lignes directrices pertinentes concernant les forêts soient clarifiées et renforcées pour assurer le maintien de la fonction écologique des petits cours d'eau et des zones marécageuses.

Cette enquête a également mis au jour les défis auxquels le personnel du MRN doit faire face lorsqu'il essaie de mettre en pratique la nouvelle approche d'application des lois du ministère à des situations réelles. Selon cette approche, les amendes peuvent varier en fonction de l'importance des dommages causés à l'environnement et des antécédents de l'exploitant forestier. Le personnel du MRN chargé de l'application des lois doit non seulement déterminer qu'une règle a été enfreinte (p. ex. que les rives d'un cours d'eau ont été dénudées d'arbres), mais doit également évaluer les dommages causés à l'environnement dans chaque cas — par exemple, est-ce que la température de l'eau s'est élevée, y a-t-il eu une érosion importante? Cette approche laisse

présumer que le personnel chargé des inspections possède une expérience et une expertise considérables en ce qui concerne l'écologie forestière d'une région donnée, de même qu'en ce qui a trait aux pratiques forestières récentes de l'exploitant forestier — ce qui peut s'avérer plutôt difficile étant donné les ressources réduites du MRN. Même l'équipe d'enquête, dont les membres étaient hautement qualifiés, a, dans ce cas-ci, eu beaucoup de difficultés à évaluer l'importance des dommages causés à l'environnement, puisqu'elle ne pouvait pas comparer la situation actuelle à la situation antérieure. Cette méthode variable d'application des lois peut induire en erreur les exploitants forestiers, les incitant à croire que les règlements de protection de l'environnement peuvent être enfreints dans certains cas sans qu'ils encourrent d'amendes.

Recommandation 37

Le MRN devrait immédiatement mettre en oeuvre les recommandations de l'équipe composée des membres de son propre personnel qui a examiné les pratiques d'exploitation forestière dans les hautes-terres d'Algoma.

Recommandation 38

Le MRN devrait prévoir des ressources adéquates pour assurer l'application de ses règlements et présenter régulièrement des rapports sur ses activités d'application.

Recommandation 39

Le MRN devrait déterminer si le processus d'auto-surveillance par l'industrie en matière d'exploitation forestière permet de protéger efficacement l'environnement et fournir cette information au public sur une base annuelle.

Recommandation 40

Le MRN devrait établir, pour les infractions aux lois sur les forêts de l'Ontario, des délais de prescription qui tiennent compte de la fréquence à laquelle des inspections et des vérifications sont effectuées par le personnel du MRN.

Recommandation 41

Le MRN devrait renforcer sa politique d'application des lois en matière d'opérations forestières en y incluant des mesures plus objectives permettant de déterminer si des pénalités devraient être imposées



Actes

Une demande présentée par le Nova Group pour prélever de l'eau dans le lac Supérieur et l'exporter en Asie sous forme d'eau potable illustre bien comment il est important, pour protéger l'environnement de l'Ontario, de respecter le droit du public à être informé des propositions d'actes.

Qu'entend-on par actes?

Les actes sont des documents juridiques délivrés à des entreprises et à des particuliers qui désirent entreprendre une activité pouvant avoir des répercussions néfastes sur l'environnement, comme le rejet d'un polluant dans l'atmosphère, le prélèvement de grandes quantités d'eau ou l'exploitation d'un site d'élimination des déchets. Les actes comprennent notamment les licences, les ordres, les ordonnances, les permis et les certificats d'autorisation.

Classification des actes

Aux termes de la *CDE*, certains ministères doivent classer les actes qu'ils délivrent selon trois catégories et ce, en fonction de leur portée environnementale. Les actes de catégorie I visent des cas représentant une menace modérée pour l'environnement et offrent des possibilités minimales de participation du public. Les actes de catégorie II visent des cas représentant un risque plus élevé pouvant éventuellement menacer l'environnement. Les actes de catégorie III visent les cas les plus importants sur le plan environnemental et nécessitent la tenue d'audiences publiques.

Il est important qu'un ministère classe ses actes pour que la population de l'Ontario puisse exercer ses droits aux termes de la *CDE*. La classification d'un acte permet de déterminer si une proposition de licence ou d'autorisation sera affichée au Registre environnemental. Elle vise également à déterminer si le public aura la possibilité de participer au processus décisionnel, en faisant des commentaires, en demandant l'autorisation

d'interjeter appel ou en présentant une demande d'examen ou d'enquête aux termes de la *CDE*.

Ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM) et ministère de la Consommation et du Commerce (MCC)

Je suis heureuse de signaler qu'en 1998, le MDNM et le MCC ont tous deux terminé le processus de classification de leurs actes. Les membres du public peuvent donc faire des commentaires à l'égard des actes du MCC proposés aux termes de la *Loi sur la manutention de l'essence (LME)*, y compris les dérogations à la *LME* ou les exigences concernant les réservoirs souterrains d'entreposage de l'essence. De plus, le public pourra également faire des commentaires à l'égard des propositions du MDNM aux termes de la *Loi sur les mines*, comme les baux portant sur les droits de surface ou les ordonnances exigeant que des changements soient apportés à un plan proposé de fermeture d'une mine. De plus, le public peut maintenant soumettre des demandes d'examen et d'enquête concernant ces actes.

Ministère des Richesses naturelles (MRN)

Bien qu'il travaille à ce projet depuis au moins trois ans, le MRN n'a pas encore, comme l'exige la *CDE*, mis au point son règlement sur la classification des actes visant à classer les actes de portée environnementale relevant des différentes lois qu'il administre. La *CDE* exige que le ministère élabore une proposition de règlement dans un délai raisonnable après le 1er avril 1996. Le ministère a affiché deux propositions de règlement visant à classer ses actes, la première, en mars 1997, et la deuxième, en novembre 1997, la période pour faire des commentaires à l'égard de cette dernière ayant pris fin en janvier 1998.

Étant donné que le ministère n'est pas parvenu à mettre au point ce règlement en 1998, les membres du public ne peuvent consulter les propositions du ministère à l'égard d'actes particuliers relatifs aux richesses naturelles de l'Ontario et sont peut-être incapables d'exercer les droits qui leur sont conférés par la *CDE*, c'est-à-dire de faire des commentaires à l'égard de ces actes ou de présenter une demande d'examen ou d'enquête, s'il y a lieu. Je me dois d'empresser le ministère de mettre au point et de promulguer son règlement sur la classification des actes.

Ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML)

La *CDE* exige que le MAML classe les actes de portée environnementale qu'il délivre en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* dans un délai raisonnable après le 1er avril 1998. À la fin de 1997 et au début de 1998, les

Le public peut-il influencer les décisions?

Permis de prélèvement d'eau

Kitchener
No d'enregistrement IA7E1649

description : Une entreprise a présenté une demande de renouvellement de son permis de prélèvement d'eau. Ce permis lui permettrait de prélever à des fins industrielles 10 millions de litres d'eau par jour provenant d'une nappe souterraine située sur une propriété à Kitchener.

commentaires du public : À la suite de l'affichage au Registre environnemental, la région de Waterloo a exprimé des craintes concernant l'ampleur du prélèvement, faisant remarquer qu'il se faisait près de certains puits municipaux de la région.

décision : Après avoir consulté des représentants de l'entreprise, le ministère de l'Environnement a réduit la quantité permise du prélèvement à 1,6 million de litres par jour.

membres de mon personnel ont rencontré les membres du personnel du MAML pour discuter du processus de classification des actes. Une autre réunion a eu lieu à la fin de 1998 afin de passer en revue l'ébauche de son règlement sur la classification des actes. Le MAML a indiqué que le public pourra faire des commentaires à l'égard du règlement proposé sur la classification des actes une fois celui-ci affiché au Registre environnemental au début de 1999.

Je suis ravie des efforts qu'a déployés le MAML afin de mettre en place dans les plus brefs délais un système de classification de ses actes. Je suis impatiente de passer en revue le règlement définitif une fois que l'on aura examiné les commentaires faits par le public à cet égard.



UTILISATION ACCRUE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Une autorisation de programme permet à une entreprise pollueuse d'employer ou d'émettre des polluants à des niveaux dépassant les limites établies à condition qu'elle ait mis sur pied un programme qui lui permettra éventuellement de satisfaire aux normes. L'objectif initial de cette exemption était de donner aux pollueurs le temps de préparer leurs installations pour qu'elles soient conformes avec la nouvelle *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)*, adoptée en 1971, sans causer de difficultés économiques graves. Pendant qu'une autorisation de programme est en vigueur, aucune poursuite ne peut être engagée contre un pollueur à l'égard des procédures qu'il emploie et qui sont décrites dans cette autorisation. De plus, le ministère de l'Environnement (ME) ne peut annuler ou modifier une autorisation de programme avant sa date d'expiration sauf dans certaines situations particulières. La capacité du ministère de prendre un arrêté d'intervention ou de suspension immédiate est également sensiblement restreinte lorsqu'une autorisation de programme a été accordée.

Au début des années 90, le ME a limité aux mesures préventives particulières le pouvoir de ses directeurs de donner des autorisations de programme. Ceux-ci ne pouvaient donc plus donner d'autorisations de programme pour la réduction d'un problème de pollution qui existait déjà. Cependant, en 1995, le ME a éliminé cette restriction de ses Compliance Guideline. Le ME a indiqué qu'il envisageait maintenant d'utiliser les autorisations de programme seulement lorsque des circonstances indépendantes de la volonté de l'entité réglementée l'empêcheraient de se conformer à une exigence légale.

En 1998, une étude des avis affichés au Registre environnemental a permis de constater une augmentation accrue des autorisations de programme. Tandis que deux approbations de programme avaient été affichées au Registre au cours des trois années précédentes, le ME a donné neuf autorisations de programme en 1998.

En 1998, par exemple, le CEO a pris connaissance des préoccupations du public concernant une proposition d'émission d'autorisations de programme à Ontario Hydro. En 1995, en consultation avec Ontario Hydro, des limites concernant les concentrations d'effluents avaient été établies pour les centrales électriques d'Hydro Ontario en vertu de la Stratégie municipale et industrielle de dépollution (SMID). Ces limites visaient l'aluminium, le fer, la demande biochimique d'oxygène, le phosphore, le zinc et la toxicité. Pour pouvoir donner le temps à Ontario Hydro de se conformer à ces nouvelles limites, celles-ci ne devaient entrer en vigueur que trois ans plus tard, soit le 13 avril 1998. Cependant, en avril 1998, Ontario Hydro a averti le ME que ses centrales de

Recommandation 42

Le MRN devrait promulguer son règlement sur la classification des actes

Recommandation 43

Le MAML devrait mettre au point son règlement sur la classification des actes conformément à la CDE.

Pickering, Darlington et Bruce seraient incapables de respecter ces limites et a présenté une demande d'autorisation de programme pour ces installations.

En mai 1998, le ME a affiché les propositions relatives à ces autorisations de programme pour ces centrales au Registre environnemental. Un observateur a recommandé au ME de prendre un arrêté de réparation ou de prévention aux termes de la LPE comme solution de rechange. Néanmoins, le ME a donné les autorisations de programme à Ontario Hydro, comme celui-ci le lui avait demandé.

Chacune des neuf autorisations de programme données par le ME en 1998 a été accordée à des entreprises qui avaient négligé de se conformer aux limites de pollution établies aux termes de la réglementation de la SMID, en dépit du fait que ces entreprises avaient négocié de généreux délais d'instauration graduelle qui leur donnaient tout le temps nécessaire pour se conformer. En utilisant les autorisations de programme pour permettre à ces entreprises de se dégager de leurs obligations environnementales, le ME peut affaiblir la portée de la réglementation de la SMID et laisser croire que le ministère n'est plus intéressé à assurer l'application de ses règlements.

Recommandation 44

Le ME devrait considérablement restreindre l'utilisation des autorisations de programme.

Le public peut-il influencer les décisions?

Émissions atmosphériques

London

Numéro d'enregistrement IA8E0079

description : Deux entreprises de London, situées toutes deux sur le même bien-fonds près d'un quartier résidentiel, ont demandé au ministère de l'Environnement des autorisations d'émissions atmosphériques pour leurs usines, dont l'une fabriquait des revêtements de surface et l'autre consistait en une installation de récupération de solvants. Les deux entreprises demandaient l'autorisation du ministère de modifier leurs installations d'où elles avaient jusque-là mener leurs opérations illégalement, sans certificat d'autorisation. Par exemple, les entreprises planifiaient de cesser de ventiler leurs réservoirs contenant des vapeurs de solvants. Au moment où le ME a reçu les demandes, ces compagnies avaient déjà apporté les modifications en question.

commentaires du

public : Le ministère a reçu deux commentaires de résidents locaux, dont l'un comprenait une pétition signée par 42

personnes exprimant des inquiétudes à propos des émissions atmosphériques provenant de ce site industriel, notamment des émissions de solvants.

décision : Le personnel du ME a pris contact avec l'une des personnes ayant présenté des commentaires sur l'affichage au Registre, qui a confirmé que les émissions de solvants provenant de ces usines n'avaient pas posé de problèmes au cours de l'été 1998, après que les modifications eurent été apportées. Cependant, dans les certificats d'autorisation qu'il a délivrés, le ministère a imposé une condition exigeant des entreprises qu'elles élaborent des procédures pour enregistrer les plaintes concernant les émissions et qu'elles y répondent à l'avenir.

La CDE et les mesures de participation accrue du public

La CDE offre à la population de l'Ontario des méthodes efficaces pour participer au processus décisionnel environnemental. Nombre d'entre vous connaissez déjà le Registre environnemental. Ce que vous ignorez peut-être c'est que le Registre ne permet que de satisfaire aux exigences minimales en matière de participation du public. Ainsi, on exige, pour certains actes, que les ministères émettent un avis supplémentaire (comme une annonce dans les journaux) au moment d'afficher ces actes. La CDE offre également d'autres possibilités au public de participer au processus décisionnel. Ces possibilités, connues sous le nom de mesures de participation accrue du public (PAP), sont prises à la discrétion des décideurs gouvernementaux.

De nombreuses mesures de PAP peuvent être prises. Ainsi, on peut notamment donner au public l'occasion de parler directement avec les décideurs ministériels ou tenir des réunions publiques. Lorsque les parties en cause sont bien connues, le gouvernement peut entreprendre des négociations informelles ou tenir des séances de médiation plus officielles.

La participation accrue du public peut contribuer à prendre de meilleures décisions et à éviter que des différends surviennent à l'avenir. Dans mon rapport annuel de 1994-1995, j'ai cité une décision concernant l'agrandissement d'un site d'élimination des déchets près de Sarnia dans le cadre de laquelle le ME a accordé une autorisation intérimaire de quatre mois. On a ensuite organisé des réunions publiques, effectué un sondage auprès de la communauté et entrepris des séances de médiation. Ce programme exhaustif de participation du public a permis de conclure des ententes sur plusieurs questions, comme la protection de la valeur des propriétés, l'indemnisation des cas de nuisance sans faute et l'apport de futures mesures correctives au site.

Il est regrettable qu'il y ait eu, en 1998, si peu d'exemples de ce genre. En effet, mon personnel a déterminé que le ME n'avait pas utilisé fréquemment les mesures de PAP. Dans un cas, le ME a refusé de prendre de telles mesures, bien qu'un groupe de citoyens qui avait fait des commentaires à l'égard d'une proposition affichée au Registre le lui ait demandé spécifiquement. Une requête en autorisation d'appel a été présentée dans cette affaire. (Voir la discussion à ce sujet à la page 202) Bien que les requérants n'aient en fin de compte pas obtenu l'autorisation d'interjeter appel, le membre de la Commission d'appel de l'environnement responsable de la décision a reconnu l'importance des questions qui ont été soulevées. On a suggéré au ME de surveiller attentivement l'installation concernée pour s'assurer que les conditions imposées étaient respectées et que les exigences relatives aux garanties financières étaient adéquates. Ce genre de questions auraient pu être réglées grâce à des négociations ou des séances de médiation si l'une ou l'autre de ces mesures avaient été prises par le ME dans des délais raisonnables.

J'ai de plus constaté que le ME avait, dans deux autres cas, refusé de prendre des mesures de PAP malgré une demande à cet effet du public. Au début d'octobre 1998, pour en apprendre davantage à propos des pratiques du ME en ce qui concerne la PAP, j'ai écrit au ministère pour lui demander combien de fois, de la fin de 1994 jusqu'à la fin de 1998, il avait fait appel aux dispositions de PAP contenues dans la CDE. Malheureusement, le ME n'a pas été en mesure de fournir cette information. Après avoir passé lui-même en revue le manuel d'information et de procédures du ME concernant la CDE, le bureau du CEO a constaté qu'il

est possible que le personnel ne soit pas bien préparé pour indiquer au ministre à quel moment des mesures de PAP devraient être prises. Le manuel informe simplement le personnel de l'existence de ces mesures sans expliquer les situations auxquelles elles peuvent s'appliquer. On devrait dispenser au personnel du ME une formation sur l'utilisation des mesures de PAP pour s'assurer que celles-ci soient utilisées dans toutes les situations possibles.

Le public n'est pas bien informé au sujet des mesures de PAP. Les avis affichés au Registre n'indiquent pas à quelle catégorie appartient l'acte qui est affiché ou si des mesures de PAP peuvent être prises, comme on l'explique ci-dessus. Pour décider si des mesures de PAP doivent être prises, un ministre devrait surtout déterminer si des membres du public en ont fait la demande ou non. Cependant, à moins que cette information n'accompagne tous les avis affichés, peu ou point de personnes ne demanderont que ces mesures soient prises.

Recommandation 45

Le ME, le MDNM, le MCC, le MRN et le MAML devraient veiller à ce que leur personnel soit conscient des mesures de PAP et utilisent, s'il y a lieu, ces mesures pour les actes de catégorie II.

Recommandation 46

Le ME, le MDNM, le MCC/la CNTS, le MRN et le MAML devraient passer en revue et réviser leurs manuels d'information et de procédures relatives à la CDE pour clarifier et améliorer les politiques et les procédures liées à l'application des méthodes de PAP aux actes de catégorie II.

Recommandation 47

Le ME, le MDNM, le MCC, le MRN et le MAML devraient veiller à ce que tous les avis touchant des actes comprennent de l'information sur les droits de participation du public en ce qui concerne un acte donné, sur la catégorie de cet acte et sur les possibilités supplémentaires en matière de participation associées à cet acte et pouvant être offertes par le ministère. (Par exemple, un avis touchant un acte de catégorie I devrait indiquer qu'un membre du public peut demander que cet acte soit traité comme s'il s'agissait d'un acte de catégorie II, et que le ministère peut tenir une réunion publique ou procéder à une médiation pour un acte de catégorie II.)

Le public peut-il influencer les décisions?

Crématorium

Vaughan
No d'enregistrement IA7E0031

description : Selon un avis affiché au Registre environnemental au début de 1997, une entreprise a demandé l'autorisation de construire un important crématorium dans un secteur résidentiel de Vaughan. Bien que tous les crématoriums actuels dans la région de Toronto n'aient que deux fours chacun, les auteurs de la demande voulaient que le ministère de l'Environnement (ME) approuve un crématorium à six fours.

commentaires du public :

Le ministère a reçu plus de 800 commentaires à l'égard de cette proposition, certains sous forme de pétitions. Les intéressés soutenaient que l'installation proposée était à trop grande proximité de secteurs résidentiels à forte densité de population. Les émissions éventuelles de mercure, de dioxines/furannes, de matières particulaires, de même que les odeurs les préoccupaient également. Lorsque la ville de Toronto et les résidents de la localité ont interjeté appel, auprès de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, des modifications de zonage que

Vaughan avait l'intention d'apporter pour le crématorium, les auteurs de la demande ont accepté de réduire le nombre de fours de six à deux.

décision : En raison de la forte participation du public, le ME a réaffiché la proposition à plusieurs reprises au Registre, a fait passer la période de commentaire originale de 30 jours à 95 jours et a tenu une réunion publique sur cette question. En réponse aux préoccupations du public, le ministère a demandé à l'auteur de la demande d'effectuer une modélisation supplémentaire de la dispersion pour s'assurer que les émissions seraient conformes aux normes du ME et a ajouté un certain nombre de conditions au certificat d'autorisation, qui a finalement été délivré en mai 1998. L'entreprise est maintenant tenue d'enlever les poignées des cercueils; d'utiliser des systèmes de surveillance et de contrôle continus pour minimiser les émissions; d'élaborer des programmes d'inspection annuelle et de traitement des plaintes; de dispenser une formation à ses employés; et d'utiliser le matériel entre 8 h 00 et 22 h 00 seulement.

Droits de participation du public aux termes de la CDE et accès à l'information

Un membre du public a demandé, aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*, la divulgation de certains renseignements au sujet d'une proposition affichée au Registre et dans le cadre de laquelle une entreprise demandait un certificat d'autorisation pour rejeter des contaminants dans l'air. Au départ, le ministère de l'Environnement a accepté de fournir cette information, mais l'entreprise s'y est opposée et a interjeté appel auprès du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) afin d'empêcher le ME de divulguer ces renseignements. L'arbitre du CIPVP a invité la commissaire à l'environnement de l'Ontario à présenter des observations à ce sujet, ce qu'elle a accepté de faire.

Dans son observation, le CEO a noté que le droit de participer au processus décisionnel environnemental était bien plus qu'un simple droit de procédure. Il s'agit en fait d'un droit fondamental pour quiconque de connaître le fondement d'une décision et de s'assurer que les décideurs tiennent compte de son avis. Un tel droit devrait naturellement permettre aux membres du public de disposer de toute l'information nécessaire pour pouvoir se former une opinion et contribuer de manière significative au processus décisionnel. Bien que les dispositions sur la participation du public de la *CDE* ne précisent pas les renseignements qui devraient être divulgués aux membres du public, ces derniers devraient avoir accès à la même information à laquelle les décideurs du gouvernement ont accès pour prendre une décision.

Le CEO a toujours soutenu que pour appliquer efficacement la *CDE*, il fallait fournir au public tous les renseignements nécessaires. C'est pourquoi il a toujours pressé les ministères de fournir au public le plus de renseignements possibles. Les rapports annuels du CEO de 1994-1995 et de 1997 recommandaient tous les deux aux ministères de fournir toutes les coordonnées nécessaires avec chaque avis affiché au Registre et d'indiquer aux membres

du public à quel endroit ils peuvent obtenir de plus amples renseignements. Dans un rapport spécial remis à l'Assemblée législative de l'Ontario en octobre 1996, la commissaire se disait également préoccupée du fait que les ministères négligeaient de fournir des renseignements dans des délais appropriés au public.

Les droits du public en matière d'accès à l'information peuvent s'opposer aux droits de propriété d'un auteur de demande. Néanmoins, la portée des droits de propriété d'un auteur de demande est limitée, aux termes de la LAIPVP, aux situations où des renseignements sont fournis de façon confidentielle et où la divulgation de renseignements pourrait porter atteinte aux intérêts commerciaux de l'auteur de la demande. Il faut équilibrer ces droits de propriétés avec l'intérêt du public à obtenir l'information nécessaire pour comprendre les répercussions environnementales de certaines propositions.

La nécessité de divulguer des renseignements suffisants est exprimée dans les objectifs de la CDE, qui préconise la participation du public au processus décisionnel environnemental. De plus, le droit de faire des commentaires et les dispositions de la CDE concernant les demandes d'autorisation d'appel se fondent sur la divulgation de renseignements pertinents. Il est de l'avis du CEO que l'on devrait interpréter les dispositions applicables de la LAIPVP en fonction des objectifs de la CDE, de façon à équilibrer les droits de propriété d'un auteur de demande avec les droits du public prévus par la CDE. Aucune décision n'a été rendue dans cette affaire.

Permis de prélèvement d'eau accordé au Nova Group

Le permis de prélèvement d'eau (PPE) accordé au Nova Group pour lui permettre de prélever l'eau du lac Supérieur est un exemple typique de la portée environnementale d'un acte.

Le 2 avril 1998, le ME a accordé au Nova Group Limited la permission de puiser 600 millions de litres d'eau dans le lac Supérieur sur une période de cinq ans. L'entreprise a l'intention d'exporter cette eau par navire-citerne vers les pays asiatiques dans le but de la vendre comme eau potable. Les PPE sont des actes de catégorie I aux termes de la CDE et le ME a affiché la proposition au Registre environnemental pour une période minimale de 30 jours. Cependant, il n'a pas entrepris de consultations plus poussées du public, malgré la portée environnementale de la proposition.

Aucun commentaire n'a été fait à l'égard de la proposition pendant cette période de 30 jours, mais des membres du public ont éventuellement pris conscience de l'existence du permis par l'entremise du Registre environnemental. La décision du ME d'octroyer le permis a attiré l'attention du public, des médias nationaux et internationaux, du gouvernement canadien, de certains des États en bordure des Grands Lacs et de différents organismes gouvernementaux américains et canadiens. On risquait, selon plusieurs, d'établir un dangereux précédent en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain. En effet, selon l'Accord, une fois que l'eau devient un bien exportable, il pourrait être difficile pour le gouvernement canadien de restreindre le commerce de ses ressources aquatiques, ce qui pourrait avoir des répercussions dévastatrices sur les Grands Lacs et sur les quelque 225 000 lacs et cours d'eau de l'Ontario. On s'est également demandé si ce permis contrevenait aux dispositions du *Bilateral Boundary Waters Treaty de 1909*.

Après avoir reçu des commentaires très négatifs de la part du public et du gouvernement canadien ainsi que des politiciens américains, le ministère de l'Environnement a déclaré qu'il n'appuyait pas l'exportation des ressources aquatiques de l'Ontario ni toute dérivation des Grands Lacs. Le 14 mai 1998, le ME a affiché un avis d'information au Registre concernant la «Politique relative au transfert d'eaux de surface» (Division des opérations, ME). L'avis d'information indique que la politique «établit le processus que doit suivre le personnel

du Ministère, et les points pertinents dont il doit tenir compte, lorsqu'il traite les demandes de permis de captage ou de transfert d'eaux de surface». À la fin de 1998, le ME a affiché un autre avis indiquant son intention d'adopter cette politique sous forme de règlement pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. (Pour de plus amples renseignements sur cette question, consulter l'annexe C du présent rapport.)

Après avoir publié la Politique relative au transfert d'eaux de surface, le ministère a également révoqué le permis de prélèvement d'eau accordé à l'origine au Nova Group. L'entreprise a interjeté appel de cette décision, notamment parce que, selon elle, le ME avait excédé ses pouvoirs lorsqu'il s'est fondé sur la Politique relative au transfert d'eaux de surface rendue publique le 11 mai 1998 pour annuler un permis octroyé le 31 mars 1998. Le Nova Group a retiré son appel peu de temps avant la tenue d'une audience, après avoir signé un protocole d'entente avec le ME. Ce protocole reconnaissait que le Nova Group était intéressé à exporter l'eau de surface des Grands Lacs et désirait participer à l'élaboration éventuelle de la politique relative à l'exportation de l'eau de l'Ontario.

Cet exemple met en évidence l'importance de certains actes sur le plan de la protection de l'environnement. Il illustre également l'importance pour le ministère de cerner les situations exigeant une participation accrue du public et de consulter le public et d'autres intervenants à propos des actes pouvant avoir des répercussions individuelles et cumulatives importantes sur l'environnement. Bien que le ministère ait satisfait aux exigences de la *CDE* en affichant la proposition du Nova Group au Registre pour une période de 30 jours, il aurait pu prendre une décision complètement différente de sa décision initiale s'il avait consulté le public. Il aurait ainsi pu éviter la nécessité d'annuler le permis du Nova Group, de même que le processus d'appel. En bref, la *CDE* prévoit des mécanismes de participation accrue du public dans certaines situations et le permis de prélèvement d'eau du Nova Group est un bon exemple d'un acte qui aurait dû faire l'objet de consultations à plus grande échelle.

Actes non affichés

L'une des questions qui fait l'objet de discussions constantes entre le CEO et le ministère de l'Environnement concerne la politique du ministère de ne pas afficher au Registre les propositions d'actes de catégorie III. Aux termes de la *CDE*, un ministère doit tenir une audience publique pour déterminer si une proposition d'acte de catégorie III devrait être mise en oeuvre. Concernant ce genre de proposition d'acte, la *CDE* précise que le ministère de l'Environnement devrait «faire tout en son pouvoir pour donner au public avis ... au moins trente jours avant que la décision de mettre en oeuvre ou non la proposition ne soit prise...».

Au cours des deux dernières années, j'ai passé en revue un certain nombre d'actes de catégorie III importants sur le plan environnemental que le ME a omis d'afficher au Registre environnemental. Toutes les décisions visaient des autorisations aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)* et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, et ont toutes fait l'objet d'une audience devant la Commission des évaluations environnementales. Plusieurs exemples figuraient dans le supplément au rapport annuel du CEO de 1997.

La position du ME est qu'il n'est pas obligatoire d'afficher un avis au Registre en vertu de la *CDE* parce que ces actes sont visés par une exception aux termes de la *CDE* qui s'applique aux actes émis par le ministère après qu'un tribunal a tenu une audience publique.

L'interprétation par le ME de cette exception est inexacte et constitue une grave infraction aux exigences d'affichage de la *CDE*. L'exception invoquée par le ME ne s'applique qu'aux actes émis par le ME après qu'un tribunal a tenu une audience publique et non pas avant que cette audience ait lieu. En raison de ces omissions par le ME, les membres du public n'ont pas pu se prévaloir de leur droit d'être informé, par l'entremise du Registre environnemental, de l'émission d'importantes propositions, n'ont pas appris qu'ils avaient la possibilité de participer à des audiences publiques et ont été incapables de contribuer aux délibérations de la Commission des évaluations environnementales (CEE).

Les autorisations concernant les nouvelles décharges sont d'autres actes de catégorie III que le ministère n'a pas affichés au Registre pour permettre au public de faire des commentaires. Le ME prétend que les exigences en matière d'avis et de commentaires de la *CDE* ne s'appliquent pas dans ce cas-ci parce que ces actes constituent une étape de la mise en œuvre de mesures approuvées en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Bien que l'interprétation du ME à propos de cette exception soit techniquement correcte, il a néanmoins reconnu que le Registre constitue un excellent moyen de divulguer des renseignements sur les audiences publiques. En mars 1998, le ME a indiqué qu'à l'avenir, le personnel du ministère utiliserait le Registre pour afficher des avis d'information sur ce genre d'audiences. Je conviens que le ME devrait afficher des avis d'information à propos de l'émission de ces actes de catégorie III.

Malgré l'engagement qu'il avait pris en mars 1998 d'afficher les avis d'information sur les propositions d'actes de catégorie III visant à obtenir une autorisation aux termes de la *LPE*, le ME a omis d'afficher un avis d'information à propos d'une demande de certificat d'autorisation, déposée par la ville de Haileybury, pour la construction et l'exploitation d'une décharge, demande qui a fait l'objet d'une audience devant la CEE. Après les audiences sur la proposition de Haileybury et la publication de la décision de la CEE en octobre 1998, le CEO a communiqué avec le ME pour attirer son attention sur le fait que le ministère avait omis d'afficher un avis sur les audiences. Par la suite, à la mi-octobre, le ME a affiché un avis d'information concernant une autorisation d'émission atmosphérique, en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, déposée par une entreprise à Cornwall qui envisageait d'incinérer des déchets contenant des BPC, notamment des ballasts d'éclairage, des condensateurs, des câbles, de la terre et d'autres débris. L'avis indiquait que la question serait portée devant la CEE, laquelle tiendrait des audiences à ce sujet. Cette fois-ci, les résidents intéressés ont été avertis par un avis public.

Il est à souhaiter qu'à l'avenir, le ME continuera d'aviser le public de la tenue d'audiences sur des propositions d'actes de catégorie III par le biais d'avis affichés au Registre environnemental. Le CEO continuera de faire le suivi de cette question.

Recommandation 48

Le ME devrait s'assurer que les propositions d'actes de catégorie III sont affichées au Registre environnementale pour que le public puisse faire des commentaires à cet égard avant que le ministère ne décide de mettre en œuvre ou non ces propositions.

Autres droits légaux

Les membres du public ont commencé à utiliser plusieurs des droits légaux que leur confère la *CDE*. Par exemple, certains utilisent ces droits pour lutter contre un permis de prélèvement d'eau pour une carrière ou pour remettre en cause une autorisation d'épandage de boues d'usines de papiers sur des terres agricoles. Un groupe de petites entreprises a essayé d'interjeter appel d'une autorisation d'installation de transfert des déchets. Dans un autre cas, les membres du public utilisent leur droit d'intenter une poursuite pour nuisance publique et pour atteinte à une ressource publique.

La *Charte des droits environnementaux* donne plusieurs droits légaux importants à la population de l'Ontario. Les Ontariennes et les Ontariens ont maintenant le droit d'interjeter appel de certaines décisions du gouvernement; le droit d'intenter une poursuite si quiconque enfreint une loi environnementale, ou est sur le point de le faire, et porte ainsi atteinte à une ressource publique; et le droit d'intenter une poursuite pour dédommagement en cas de perte économique ou personnelle directe due à une nuisance publique qui porte atteinte à l'environnement. Aux termes de la *CDE*, les Ontariennes et les Ontariens sont aussi protégés contre les représailles s'ils signalent des infractions aux lois concernant l'environnement sur les lieux de travail.

Appels

Aux termes de la *CDE*, toute personne peut demander l'autorisation d'interjeter appel de décisions ministérielles concernant la délivrance de certains actes comme les permis, les licences ou les certificats d'autorisation que les ministères délivrent aux installations industrielles. (Par exemple, on peut interjeter appel de l'autorisation donnée à une entreprise avoisinante de décharger des produits chimiques dans l'environnement.) Quiconque demande l'autorisation d'interjeter appel d'un permis, d'une autorisation ou d'une licence doit adresser sa demande à l'organisme compétent, comme la Commission d'appel de l'environnement, dans les 15 jours suivant l'affichage de la décision au Registre environnemental. Cette personne doit prouver qu'elle a un «intérêt» dans la décision, qu'aucune personne «raisonnable» n'aurait pu prendre une telle décision et que cette décision pourrait entraîner une atteinte importante à l'environnement.

État des appels

Au début de 1998, aucune demande d'autorisation d'appel présentée par des membres du public n'était en instance devant la Commission d'appel de l'environnement. Des quatre demandes d'autorisation d'appel affichées au Registre environnemental au cours de l'année, deux ont été refusées, une a été accordée et la quatrième a été retirée. De plus, une cause pour laquelle l'autorisation d'appel avait été accordée en 1997 a continué de progresser en 1998. Dix-sept avis d'appel de «titulaires d'actes» ont aussi été affichés au Registre environnemental au cours de l'année. La CDE exige que le CEO affiche les avis d'appels interjetés lorsqu'on a refusé de délivrer un acte à des particuliers ou à des entreprises ou lorsqu'on n'est pas satisfait des conditions et modalités de l'acte qui leur a été accordé. Ces appels de titulaires d'actes avisent les membres du public, qui peuvent décider de devenir partie prenante à l'appel.

L'obligation de prendre une décision concernant une demande d'autorisation d'appel dans les 30 jours

Afin d'assurer que la procédure d'appel ne retarde pas inconsiderablement les autorisations, la CDE exige que les organismes d'appel prennent la décision d'accorder ou non l'autorisation d'appel dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande. Cependant, en pratique, il est souvent difficile de respecter ce délai limite de 30 jours du fait des prolongations demandées par les parties, de la quantité importante de documentation requise et de la nécessité de laisser la possibilité au ministère de l'Environnement et au titulaire de l'acte de répondre aux arguments de l'auteur de la demande et à celui de répondre aux arguments de l'autre partie.

Les améliorations apportées en 1997 et 1998 aux procédures de la Commission d'appel de l'environnement ont permis de réduire nettement les délais. En 1998, la Commission a pris trois décisions sur des demandes d'autorisation d'appel dans des délais de, respectivement, 50, 63 et 55 jours suivant le dépôt de la demande.

Des résidents s'opposent à la délivrance d'un permis de prélèvement d'eau pour une carrière¹

En juin 1997, deux résidents du sud-ouest de l'Ontario ont présenté une demande d'autorisation d'interjeter appel d'une décision du ME d'accorder un permis de prélèvement d'eau à Dunville Rock Products Ltd (DRP) afin d'assécher une carrière (c'est-à-dire de pomper l'eau de la carrière). L'assèchement est nécessaire pour permettre à l'entreprise d'utiliser son équipement et de retirer les granulats. Les auteurs de la demande sont propriétaires d'une résidence à proximité de la carrière exploitée par DRP et utilisent un puits pour l'eau potable et pour leurs activités domestiques.

Selon les auteurs de la demande, la décision du ME d'accorder un nouveau permis n'est pas raisonnable pour les raisons suivantes : le ministère n'a pas imposé de conditions visant à garantir le respect des objectifs de ses lignes directrices (*Water Management: Goals, Policies, Objectives and Implementation Procedures*); le permis nuit à leurs intérêts en ce qui concerne l'approvisionnement en eau; le ministère n'a pas tenu compte du

¹ *Ricker c. Director*, ministère de l'Environnement et de l'Énergie, décision non publiée de la Commission d'appel de l'environnement, dossier EAB EBR0019.L1, 3 septembre 1997.

fait que DRP n'a pas respecté les conditions des permis précédents; et, enfin, les renseignements contenus dans la stratégie de gestion de l'eau et de l'aquifère de DRP sont inexacts. Les auteurs de la demande affirmaient aussi que la décision pourrait résulter en une atteinte grave à l'environnement par suite des répercussions sur leur puits et sur ceux de leurs voisins, des effets nocifs sur les animaux et des dommages matériels sur leurs biens.



Dans sa décision, la Commission d'appel de l'environnement a autorisé l'appel du permis de prélèvement d'eau. Il était prévu de tenir l'audience d'appel en 1998, mais les parties ont d'abord essayé de régler la question à l'amiable. Elles sont parvenues à une entente provisoire, mais la Commission n'a pas approuvé l'une des conditions de cette entente. Une audience a été fixée pour février 1999. Le CEO continuera de suivre l'évolution de cette cause.

Des résidents contestent l'approbation de l'épandage de boues de papier sur des terres 2

En août 1998, quatre propriétaires de résidences situées au voisinage du site en question ont demandé séparément l'autorisation d'interjeter appel d'une décision du ME d'accorder un certificat d'autorisation à une entreprise appelée Agribond. Cette entreprise proposait d'épandre environ 167 tonnes par jour de biosolides ou de biomasse provenant de la papeterie St. Mary sur des terres où ces déchets resteraient en surface pendant quelques mois, pour leur permettre de se transformer, selon Agribond, en un conditionneur de sol similaire à du compost.

Selon les auteurs de la demande, ces biosolides ne s'échauffent pas à la température minimale de 55

degrés centigrade requise pour le compostage et la décomposition normale des matières compostables. Par conséquent, on ne devrait pas considérer qu'il s'agit de compostage. Les auteurs de la demande ont également affirmé que le ME n'a pas protégé la qualité de l'air au voisinage du site et que les bioaérosols et contaminants véhiculés par l'air pourraient créer un danger pour la santé humaine. Selon eux, l'acte aurait dû inclure une obligation d'assurance financière pour le cas où des fonds pour l'assainissement du site seraient

2 Hannah c. Director, ministère de l'Environnement et de l'Énergie, décision non publiée de la Commission d'appel de l'environnement, dossier EAB 98-043, 16 septembre 1998.

requis; l'évaluation des risques pour les terres humides et les espèces en voie de disparition sur le site était insuffisante; et le ME n'aurait pas tenu compte du risque que les contaminants contenus dans la boue de déchets de papier s'infiltreraient dans les eaux souterraines.

Vers le milieu de septembre 1998, la Commission d'appel de l'environnement a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel. Dans sa décision, la Commission s'est appuyée sur le rapport d'un expert principal en matériaux du ME selon lequel les risques pour le public créés par les bioaérosols provenant d'installations de compostage sont minimes. La Commission a également déterminé que la quantité de produits organiques toxiques (furannes et dioxines) que contiennent les boues de papier est «nettement inférieure» aux niveaux établis par le ministère pour l'application sur les terres agricoles. La Commission a finalement conclu que le certificat d'autorisation délivré par le ministère constitue un acte complet conforme aux exigences et aux normes de compostage les plus récentes, telles qu'elles sont précisées dans les lignes directrices du ME «*Interim Guidelines for the Production and Use of Aerobic Composting in Ontario (1991)*».

La Commission a ajouté que, suivant les objectifs de la CDE, le personnel du ME devrait prendre l'initiative d'organiser une rencontre entre les auteurs de la demande, Agribond et le ministère au plus tard le 31 octobre 1998 afin d'expliquer comment le certificat d'autorisation délivré à Agribond protégera la santé et la sécurité de toutes les personnes ainsi que l'environnement. De plus, la Commission a fait valoir qu'une telle rencontre permettrait à l'entreprise d'expliquer comment elle s'acquittera de ses obligations de gestion aux termes du certificat d'autorisation et donnerait aussi l'occasion de discuter des lacunes réglementaires éventuelles, comme la procédure de plaintes et la surveillance hors-site des opérations. La Commission a également offert d'organiser cette réunion.

Le ME a accepté de tenir la réunion proposée et le président de la Commission d'appel de l'environnement a servi de médiateur pour cette rencontre. Cependant, seulement deux personnes se sont présentées à la réunion, et selon l'un des auteurs de la demande qui était présent, la réunion n'était pas satisfaisante et n'a pas permis de répondre à ses inquiétudes. Les résidents ont indiqué qu'ils étaient prêts à intenter d'autres poursuites légales contre le ME et contre l'entreprise. Le CEO continue de suivre l'évolution de ce différend.

Appel concernant l'autorisation d'une installation de transfert de déchets ³

Au début du mois de septembre, une demande d'autorisation d'appel a été déposée au nom de 17 petites et moyennes entreprises dont les établissements se trouvent dans une zone d'industries légères à Etobicoke, dans la Cité de Toronto. Ces entreprises demandaient l'autorisation d'interjeter appel d'une décision du ME d'accorder à Recycle Plus Limited un certificat provisoire d'autorisation pour une installation de transfert des déchets. Cette décision autorise l'installation à recevoir jusqu'à 383 tonnes par jour de déchets solides non dangereux pour recyclage, y compris du verre, des produits du papier, des plastiques, des métaux et des déchets alimentaires. Dans leur demande d'appel, les auteurs invoquaient plusieurs motifs, dont le fait que

³ *Aegean Enterprises et autres c. Directeur*, ministère de l'Environnement et de l'Énergie, décision non publiée de la Commission d'appel de l'environnement, dossier EAB 98-057, 12 novembre 1998.

Recycle Plus avait exploité cette installation dans le passé sans l'autorisation du ME. Ils faisaient aussi valoir que l'installation aurait des effets préjudiciables, comme des odeurs, des ordures, de la vermine, des déversements de déchets sur des terrains municipaux et privés ainsi que la contamination du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface par les lixiviats. Ils ajoutaient que les effets nocifs combinés de cette installation sur le quartier porterait une atteinte importante à l'environnement, causerait des désagréments matériels pour le voisinage et gênerait la conduite des affaires, et que les conditions de l'approbation ne permettaient pas d'atténuer ces effets.

La Commission n'a pas accordé l'autorisation d'interjeter appel. Elle a déterminé que le ME avait tenu compte des préoccupations des auteurs de la demande concernant les odeurs, la quantité et la nature des déchets, la vermine et l'assurance financière dans sa décision d'accorder un certificat d'autorisation. La Commission a noté également que la pertinence des conditions contenues dans le certificat d'autorisation dépend du respect de ces conditions par le titulaire du certificat et de la façon dont le ministère en vérifie l'application. Elle a précisé que si le titulaire ne respecte pas ces conditions, le ME peut avoir recours à d'autres actions, notamment le poursuivre en justice, révoquer le certificat d'autorisation, ou réviser ou modifier les conditions, suivant les circonstances. La Commission a suggéré au ME de réexaminer la question de l'assurance financière à la lumière des commentaires présentés par les parties et a noté la nécessité de surveiller de près l'installation, particulièrement à l'égard des exigences de tenue des dossiers et d'exploitation de l'installation.

Appel concernant l'autorisation d'une décharge contrôlée⁴

En novembre 1998, sept personnes différentes, demeurant dans le sud-ouest de l'Ontario, ont demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision d'accorder un certificat d'autorisation à une compagnie appelée Ridge Landfill Corporation (Ridge Landfill). La décision du ME portait sur la modification du certificat d'autorisation existant pour prolonger la durée pendant laquelle le site peut recevoir des déchets industriels, commerciaux et institutionnels provenant de l'ensemble de l'Ontario. La date d'expiration, initialement fixée au 21 décembre 1998, avait été repoussée jusqu'à la date à laquelle l'installation atteindrait sa capacité autorisée, soit dans une vingtaine d'années.

Les auteurs de la demande demandaient l'autorisation d'interjeter appel de la décision de modifier le certificat d'autorisation de l'installation en invoquant plusieurs motifs, notamment :

1. On n'a pas prouvé qu'il était nécessaire d'étendre à l'ensemble de l'Ontario la zone desservie par la décharge contrôlée.
2. La modification tente de contourner l'autorisation du ministère d'étendre la décharge aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales*, qui datait du 24 juin 1998. Cette autorisation était fondée sur la zone desservie à cette époque. En fait, la modification étend l'objet de l'autorisation aux termes de cette loi.

⁴ *Thompson c. Directeur, ministère de l'Environnement et de l'Énergie, décision non publiée de la Commission d'appel de l'environnement, dossier EAB 98-082, 29 december 1998.*

3. La modification autorise l'enfouissement de déchets commerciaux, industriels et institutionnels sur des terres qui ne sont pas prévues pour l'élimination des déchets dans les plans de zonage.
4. L'entreprise a des antécédents de longue date de non-conformité aux exigences réglementaires.
5. La modification va à l'encontre des politiques et lignes directrices pertinentes du ME.
6. La modification ne respecte pas les objectifs de la *Loi sur les évaluations environnementales* puisque la décharge peut créer une nuisance, ne répond pas à l'intérêt public et peut créer un danger pour la santé publique.
7. La modification n'a pas fait l'objet d'une consultation publique suffisante.
8. La modification porte atteinte à l'environnement et a des effets nocifs dont les auteurs de la demande subissent les préjudices.
9. Il n'existe aucun mécanisme significatif qui permette d'effectuer une surveillance et de veiller à la conformité de la décharge de manière efficace et en temps opportun.

En accordant l'autorisation d'interjeter appel, la Commission a déterminé que le certificat d'autorisation permettant à la décharge de recevoir des déchets industriels, commerciaux et institutionnels de l'ensemble de l'Ontario contourne une autorisation antérieure du ministère d'étendre la décharge aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales*. La Commission a estimé qu'il est extraordinaire que le titulaire du certificat d'autorisation cherche à maintenir ses services de décharge pour l'ensemble de l'Ontario par le biais d'une modification à son certificat d'autorisation, au lieu de suivre la procédure d'évaluation environnementale. La Commission a également déterminé que l'utilisation de deux procédures d'autorisation — l'une aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales* et l'autre aux termes de la *Charte des droits environnementaux* — crée une confusion inutile et rend difficile, pour les résidents non avertis, d'examiner et de commenter la proposition qui consiste à quadrupler la capacité de la décharge et qui autoriserait le titulaire à utiliser cette décharge pour vingt années supplémentaires. Considérant les objectifs de la *CDE*, qui encouragent la participation du public et l'accès à la prise des décisions concernant l'environnement, la Commission a déterminé que la décision du ME d'accorder la modification au certificat d'autorisation n'était pas raisonnable. La Commission a accepté les arguments des auteurs de la demande selon lesquels l'élimination de déchets est une activité importante pour l'environnement et qui peut avoir des répercussions hors-site sur l'environnement, sur le voisinage, et sur la santé et la sécurité publiques.

L'appel a été retiré en janvier 1999.

Le droit d'intenter une poursuite en cas de nuisance publique

Aux termes de la *Charte des droits environnementaux*, quiconque en Ontario subit une perte économique ou personnelle directe due à une nuisance publique qui porte atteinte à l'environnement, a le droit d'intenter une poursuite. Il existe cependant une exception pour les agriculteurs qui, aux termes de la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire*, peuvent être protégés contre les poursuites judici-

aires pour nuisance publique liée à des odeurs, au bruit, aux vibrations, aux mouches, à la fumée et à la lumière. Dans la plupart des régions du reste du Canada, les particuliers ne peuvent intentier des poursuites que dans des circonstances bien définies qui s'appuient sur des règles de common law depuis plusieurs décennies. Aux termes de la *CDE*, il n'est plus nécessaire d'obtenir que le Procureur général se charge de la poursuite au nom des plaignants ou que ceux-ci en obtiennent le consentement avant de pouvoir intentier une action. La *CDE* précise aussi que les pertes directes sont dédommageables et qu'une personne peut faire une réclamation même si elle n'a pas subi une perte économique directe ou des lésions corporelles de nature différente de celles subies par d'autres personnes.

Mise à jour sur la première action en nuisance publique

Dans mon rapport de l'année dernière, j'ai mentionné la première action en nuisance publique intentée en Ontario en vertu de la *CDE*. Il s'agissait d'un recours collectif déposé à Whitby au nom de 30 000 résidentes et résidents de Maple et de Richmond Hill, qui ont intenté une poursuite contre la Cité de Toronto au sujet de sa décharge de la vallée de Keele. Préalablement, un tribunal doit certifier qu'il s'agit bien d'un recours collectif. Au départ, la cause avait reçu la certification requise.⁵ Cependant la Cité de Toronto a interjeté appel de la décision initiale du tribunal et suite à cet appel, le tribunal a refusé de certifier le recours collectif en se fondant sur le fait que les éléments présentés ne prouvaient pas que les 30 000 résidents avaient subi les effets nocifs de la décharge.⁶ Cette décision a fait l'objet d'un nouvel appel devant la Cour d'appel de l'Ontario. En attendant la résolution de ces questions de procédure, l'aspect de la cause concernant la nuisance publique reste en suspens. Le CEO continuera de suivre de près cette question.

Le droit d'intenter une poursuite en cas d'atteinte à une ressource publique

Aux termes de la *Chartre des droits environnementaux*, quiconque en Ontario a le droit de poursuivre un particulier ou une entreprise qui enfreint ou est sur le point d'enfreindre une loi, un règlement ou un acte concernant l'environnement et porte ou portera atteinte à une ressource publique.

Les propriétaires d'une ferme dans le comté Grey ont entamé une poursuite contre Max Karge, le propriétaire d'un terrain adjacent au leur, et contre le ministère de l'Environnement en raison d'une décharge illégale de pneus sur les terres de Max Karge.⁷ Ils affirment que cette décharge a contaminé le sous-sol, les eaux souterraines et les eaux de surface dans le voisinage, y compris leur puits. Ils affirment aussi que le ME est responsable en grande partie de la situation parce que le personnel du ministère a fait preuve de négligence en autorisant l'enfouissement des pneus, en ne surveillant et n'inspectant pas suffisamment le site et en n'appliquant pas les lois antipollution auxquelles la décharge est assujettie.

⁵ *Hollick c. Cité de Toronto* (1998), 27 Rapports canadiens du droit de l'environnement (N.S.) 48, (Div. gén. de l'Ont.).

⁶ *Hollick c. Cité de Toronto* (1998), décision non publiée, 28 septembre 1998 (Cour de l'Ontario, division provinciale).

⁷ *Braeker c. Procureur général*, poursuite déposée devant la Cour de l'Ontario (Division générale), Owen Sound, 27 July 1998, dossier de la Cour 3332/98.

La situation a commencé en 1991, lorsque le propriétaire du terrain, sous la supervision du personnel du ME, a enfoui sur place plus de 33 000 pneus usagés. Des essais réalisés par le ME en 1994 ont révélé que les contaminants dégagés par les pneus sont toxiques pour les poissons et pour le reste de la faune et de la flore aquatiques, et un spécialiste des eaux souterraines du ME a recommandé d'enlever les pneus. Des essais effectués en 1997 ont démontré que l'eau sur le terrain est contaminée par des produits chimiques à des concentrations qui dépassent largement les niveaux autorisés par les objectifs provinciaux de qualité de l'eau. En mars 1998, le ME a annoncé qu'on enlèverait les pneus, et les entrepreneurs engagés par le ME ont commencé les travaux au cours de l'été 1998. Néanmoins, lorsque le ME a refusé d'assainir les eaux souterraines, les plaignants ont décidé de poursuivre leur action. L'avis d'action a été affiché au Registre environnemental en novembre 1998.

Le CEO fera le suivi de cette cause.

Droits des dénonciateurs

La *Charte des droits environnementaux* protège les employés contre les représailles que pourrait exercer un employeur s'ils signalent des pratiques dangereuses pour l'environnement sur les lieux de travail ou utilisent d'une autre façon les droits que leur confère la *CDE*. Aucun cas de dénonciation n'a été rapporté en 1998.

Conformité des ministères aux recommandations de 1997

Chaque année, je fais le suivi des progrès accomplis par les ministères en ce qui concerne la mise en oeuvre des recommandations présentées antérieurement. Cette année, j'ai examiné en détail les progrès des ministères en ce qui a trait à plusieurs recommandations faites en 1997. Elles portaient notamment sur la stratégie de gestion des eaux souterraines de l'Ontario et la consultation par le biais du Registre sur la vente de terres de la Couronne. D'autres analyses de suivi, y compris la consultation publique dans le cadre du processus d'aménagement Des terres pour la vie (voir p. 122) sont présentées plus loin dans le présent rapport et d'autres encore seront exposées au cours des prochaines années.

Mes examens sont basés sur les rapports que m'ont présentés les ministères et les analyses effectuées par mon personnel.

Stratégie de gestion des eaux souterraines de l'Ontario

Dans mon premier rapport annuel, j'ai recommandé à certains ministères de collaborer pour améliorer le cadre de gestion des eaux souterraines de l'Ontario. J'ai suivi cette question et j'ai fait des recommandations à ce sujet dans des rapports annuels subséquents. Au cours des quatre dernières années, le ministère de l'Environnement (ME) m'a informée plusieurs fois qu'il collabore avec d'autres ministères pour élaborer une stratégie de gestion des eaux souterraines, et il s'était engagé à le faire dans son plan d'activités de 1996. Dans mon rapport annuel de 1997, j'ai recommandé au ME et aux autres ministères concernés de rendre publics les progrès qu'ils avaient accomplis en ce qui concerne l'élaboration de la stratégie de gestion des eaux souterraines et d'indiquer quand ils prévoyaient l'avoir mis au point. Cependant, aucun renseignement sur l'état de cette stratégie n'a été rendu public.

Dans le rapport qu'ils m'ont présenté en 1998, les quatre ministères qui participent à l'élaboration de la stratégie, soit le ME, le ministère des Richesses naturelles (MRN), le ministère des Affaires municipales et

du Logement (MAML) et le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO), m'ont communiqué des réponses très différentes concernant les progrès accomplis dans l'élaboration de la stratégie de gestion des eaux souterraines. Le ME a fait remarquer qu'il continue à collaborer avec certains ministères provinciaux et d'autres organismes pour assurer la protection et la gestion judicieuse des eaux souterraines. Le ME m'a communiqué une liste de mesures qu'il a prises pour protéger davantage les eaux souterraines, mais il ne m'a pas fourni de renseignements sur l'état de la stratégie de gestion des eaux souterraines dans son ensemble. Le MRN, le MAML et le MAAARO ont tous indiqué qu'ils continuaient, sous la direction du ME, à participer à l'élaboration de la stratégie de gestion des eaux souterraines, mais chacun a fourni des renseignements différents sur les progrès accomplis. Le MAML a indiqué qu'il était trop tôt pour rendre publics les renseignements sur la stratégie, le MRN a déclaré qu'une ébauche allait bientôt être publiée et le MAAARO a annoncé qu'une ébauche de stratégie était en cours d'examen.

Il semble que le ME, conjointement avec les autres ministères, prend des mesures pour surveiller les eaux souterraines et fournir des renseignements à ce sujet, mais les ministères n'ont pas réussi à expliquer clairement les progrès accomplis dans l'élaboration d'une stratégie concernant les eaux souterraines. Ils n'ont pas encore annoncé de plans concernant l'élaboration d'une stratégie à l'échelle de la province visant à protéger les eaux souterraines et il n'est pas certain qu'ils prévoient le faire.

Consultation par le biais du Registre sur la vente de terres de la Couronne

En 1997, j'ai recommandé au MRN de faire en sorte que tous les citoyens de l'Ontario puissent commenter les décisions d'aliénation de terres publiques. (Par «aliénation», on entend notamment l'émission de permis d'utilisation de terres de la Couronne ainsi que la vente ou la location de ces terres.) J'ai recommandé au MRN d'afficher au Registre environnemental ses plans et ses objectifs annuels à l'échelle de la province en ce qui concerne l'aliénation des terres de la Couronne ainsi que toutes les propositions visant la vente de terres particulières de la Couronne.

AFFICHAGE AU REGISTRE DES PROPOSITIONS DE VENTE DE TERRES À PARC

Aux termes de la *Charte des droits environnementaux*, le MRN doit afficher toutes les propositions de vente de terres à parc. Par exemple, le MRN a affiché en août 1998 une proposition visant la vente du parc provincial Pêche Island, qui comprend une île de 43 hectares située dans les limites de la ville de Windsor.

Le MRN a déclaré qu'il proposait de vendre le parc parce que les coûts liés à son fonctionnement étaient trop élevés par rapport à sa valeur dans le système de parcs provinciaux. Le parc ne représente pas un intérêt important sur le plan du patrimoine naturel, selon le ministère, à l'exception possible d'une terre humide. Cette terre humide n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation standard, mais elle pourrait appartenir à la catégorie 3. (Les terres humides de l'Ontario sont classées dans sept catégories selon leur portée environnementale et les trois premières catégories sont désignées comme importantes pour la province.)

Le MRN a prévu une période de commentaires de 45 jours et a expliqué que d'autres avis au public étaient prévus, y compris des avis à l'intention des résidents et des intervenants locaux ainsi que des annonces dans les journaux locaux. Le MRN n'a pas affiché de décision sur cette proposition en 1998.

Le MRN s'est engagé à mettre en oeuvre une partie de ma recommandation. Il a indiqué qu'il afficherait chaque année sa stratégie générale et préciserait le type des terres à mettre sur le marché, le nombre approximatif d'aliénations prévues et l'objectif général de recettes pour l'année en question. Le MRN n'a pas affiché ces renseignements en 1998, mais il a affiché un avis d'information donnant aux membres du public des renseignements généraux sur le programme d'aliénation des terres du MRN (nommé Initiative stratégique concernant les terres). Je vérifierai si le MRN affiche sa stratégie annuelle d'aliénation des terres en 1999.

Le MRN a déclaré qu'il affichera toute modification de portée environnementale apportée aux politiques liées à son programme d'aliénation des terres. En 1998, le ministère a affiché un certain nombre de nouvelles politiques ou de politiques révisées liées à l'aliénation des terres.

Le MRN m'a informée qu'il ne prévoit pas afficher les propositions visant la vente de terres particulières de la Couronne. Selon le ministère, il n'est pas pratique ni utile d'afficher chaque aliénation de terre de la Couronne parce que le ministère accorde des centaines d'aliénations chaque année et que la plupart n'auront probablement aucune répercussion environnementale. Le MRN fait remarquer que, malgré le fait qu'il propose de classer certaines de ces aliénations dans son règlement sur la classification des actes aux termes de la *CDE*, la plupart seront exemptées des exigences concernant l'affichage au Registre parce qu'elles sont visées par un arrêté d'exemption pris en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Le ministère a indiqué que dans les cas où l'aliénation de terres peut avoir des répercussions environnementales, le personnel «examinera attentivement si une consultation dans le cadre de la *CDE* aura lieu afin de compléter la consultation du public exigée par l'arrêté d'exemption».

Protection des zones sauvages sans route de l'Ontario

De nombreux citoyens de l'Ontario pensent que le Nord de la province est rempli de grandes régions de forêts sauvages, mais en réalité le nombre de zones sauvages sans route en Ontario est peu élevé et diminue constamment. Certains experts estiment qu'il reste moins de 50 zones sauvages de plus de 10 km² dans le Centre et le Nord de l'Ontario. (Par comparaison, la superficie du parc Algonquin est de 7 725 km².) Étant donné les préoccupations concernant la disparition de ces zones sauvages, le MRN est tenu d'élaborer une politique sur les zones sauvages dans le cadre de l'évaluation environnementale de portée générale concernant la gestion du bois approuvée par la Commission des évaluations environnementales en 1994. En 1997, le MRN a élaboré la politique exigée.

Parmi les personnes qui ont commenté une ébauche de la politique, beaucoup étaient très mécontentes du fait qu'elle ne contenait pas de directives sur la façon de protéger les zones sauvages sans route situées à l'extérieur des parcs. En réponse à ces commentaires, le MRN a modifié la politique en s'y engageant à consulter ses clients et ses partenaires sur la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour protéger les zones sauvages. Dans mon rapport annuel de 1997, j'ai recommandé au MRN de clarifier sa politique sur la protection des zones sauvages sans route situées à l'extérieur des parcs et de fixer des lignes directrices sur la façon d'appliquer la politique à la planification de la gestion forestière.

Les progrès du MRN en ce qui concerne la révision de la politique sur les zones sauvages ont été très lents. À compter du moment où il s'est engagé à réviser la politique, le MRN a mis presque un an (mars 1998) à créer un groupe de travail interne chargé de cette tâche. Le MRN a indiqué quand il a créé le groupe de

travail qu'un rapport ferait l'objet d'une consultation publique vers le début de l'automne 1998. Le groupe de travail n'a pas respecté cette date limite. Le personnel du ministère a indiqué au début de 1999 que le groupe avait terminé une ébauche de rapport, mais qu'il n'avait pas encore reçu de la haute direction l'autorisation de commencer la consultation. À cause de la lenteur des progrès de la révision de la politique, aucune ligne directrice claire du gouvernement provincial sur la protection des zones sauvages sans route situées à l'extérieur des parcs n'a été communiquée aux participants des tables rondes régionales du programme Des terres pour la vie.

Progrès lents dans l'élaboration des normes de qualité de l'air

Même si le ME a déclaré publiquement que son plan de mise à jour des normes de qualité de l'air constitue une approche dynamique de la protection de l'environnement en Ontario, le CEO a constaté, lors de son examen des mesures prises par le ME, que les progrès réalisés dans ce domaine sont assez médiocres. Le ministère avait déclaré qu'il mettrait à jour les normes relatives à 70 polluants sur une période de trois ans, mais, en réalité, il a fallu près de deux ans au ME pour élaborer les règles définitives visant seulement neuf polluants. Qui plus est, pour ce nombre réduit de polluants, le ME s'est contenté d'élaborer des lignes directrices plutôt que des normes directement exécutoires.

Vers la fin de 1996, le ME a affiché un plan triennal relatif aux normes environnementales qui précise les plans et les priorités du ministère pour l'élaboration et la mise à jour d'un éventail de normes relatives à la qualité de l'air, de l'eau, du sol et des sédiments. Ce plan accordait la priorité aux normes de qualité de l'air. Le ME continue de citer ce plan comme la preuve de sa détermination à prendre des mesures efficaces en vue d'améliorer la qualité de l'air que nous respirons. J'ai examiné les progrès réalisés par le ME dans l'élaboration des normes de qualité de l'air indiquées dans le plan ainsi que la transparence de la procédure d'élaboration de ces normes et, dans les deux cas, j'ai constaté des lacunes.

Les progrès réalisés par le ME en ce qui a trait à l'élaboration de normes de qualité de l'air prévues dans son plan triennal sont lents. En 1996, le ME a déclaré qu'il entendait élaborer ou mettre à jour des normes pour 70 polluants atmosphériques d'ici 1999. À l'époque, le ME travaillait déjà sur 25 de ces normes et prévoyait en terminer 17 au cours de l'année 1997. Néanmoins, le ME n'a publié la version définitive d'aucune de ces normes en 1997 et, en 1998, il n'avait pris de décision que sur neuf seulement.

Les parties intéressées ont fait part de leurs préoccupations lorsque les neuf nouvelles normes ont été affichées au Registre pour obtenir les commentaires du public en mars 1998. Une association écologique a fait valoir que certaines des normes proposées par le ME étaient moins strictes que celles proposées par le ministère lors de consultations réalisées en janvier 1997.

En fin de compte, le ME n'a pas adopté de normes directement exécutoires pour ces neuf polluants, mais seulement des lignes directrices. (Voir ci-contre la discussion sur la différence). Pour certains polluants, ceci représentait un recul par rapport à la proposition présentée en janvier 1997 d'élaborer des normes. Par exemple, pour le dichlorure d'éthylène, le tétrachlorure de carbone et le dichloro-1-4-benzène, le ME avait proposé initialement d'élaborer des normes de point de contact, mais a finalement publié des lignes directrices seulement. Pour deux autres polluants (le dichlorométhane et le tétrachloroéthylène), les propositions d'élaborer des normes de point de contact ont tout simplement été abandonnées. À la place, le ME a établi des critères de qualité de l'air ambiant pour ces substances polluantes.



PROGRÈS LENTS DANS L'ÉLABORATION DES NORMES DE QUALITÉ DE L'AIR — Normes et lignes directrices — Quelle est la différence?

Le ME utilise à la fois des **normes** de qualité de l'air et des **lignes directrices** sur la qualité de l'air pour surveiller et limiter la pollution atmosphérique. L'utilisation des normes diffère de celle des lignes directrices.

Normes

Aux termes du règlement 346 pris en application de la *Loi sur les évaluations environnementales*, les normes fixent les concentrations maximales autorisées de divers polluants. Aux termes de ce règlement, il est illégal d'émettre une concentration d'une substance polluante à un point de contact qui excède la concentration établie dans le règlement. Un «point de contact» correspond au point auquel un contaminant provenant d'une source donnée devrait, selon les prévisions, entrer en contact avec le sol. Toutes les sources de pollution doivent respecter les normes de point de contact établies dans le règlement 346, à moins que le règlement ne précise qu'elles en sont exemptées. Le ME utilise les normes de point de contact lors de l'examen et de la délivrance de certificats d'autorisation d'émissions atmosphériques. Le ME a indiqué qu'en règle générale, il élabore des normes de point de contact (plutôt que des lignes directrices) pour les substances qui sont considérées plus dangereuses, parce qu'elles sont émises en grandes quantités par de nombreuses sources d'émissions et que le risque d'exposition est important. Avant d'établir une norme de point de contact, le ME prend aussi en considération des facteurs comme les coûts et les difficultés techniques de réalisation.

Lignes directrices

Le ME utilise aussi des lignes directrices sur le point de contact. Contrairement aux normes, ces lignes directrices ne s'appliquent pas automatiquement aux sources d'émissions existantes et le ministère ne peut pas les utiliser directement en tant qu'outil d'exécution de la loi. Le ME s'appuie sur les lignes directrices pour la délivrance de certificats d'autorisation de sources d'émissions nouvelles ou modifiées. Une ligne directrice devient obligatoire si le ministre en fait une condition d'un certificat d'autorisation. Le ME a indiqué qu'il élabore généralement des lignes directrices (plutôt que des normes) pour les substances émises par un nombre relativement limité de sources que l'on peut traiter sur une base individuelle.

Le ME dispose également de lignes directrices sur les critères de qualité de l'air ambiant. Ces lignes directrices servent à l'évaluation de la qualité de l'air en général et ne sont pas directement exécutoires. Ces critères sont exprimés en termes de concentration moyenne en volume d'un polluant dans l'air ambiant sur une période donnée, par exemple, en parties par millions en moyenne sur 24 heures.

Tant les critères de qualité de l'air ambiant que les lignes directrices de point de contact correspondent à un niveau présumé suffisant pour protéger la santé humaine et l'environnement. Lors de l'établissement de ces lignes directrices, on ne tient généralement pas compte des facteurs socio-économiques comme les coûts ou la difficulté technique de réalisation.

Au début de 1999, le ME a affiché des «projets à titre d'information» concernant 18 autres polluants atmosphériques. Ces documents préliminaires contiennent les données les plus récentes sur la toxicité de ces substances ainsi que des renseignements sur les lignes directrices et normes utilisées ailleurs qu'en

Ontario et que le ME examine pour élaborer de nouvelles normes. Ces documents préliminaires ne proposent pas de nouvelles normes; on demande seulement aux personnes intéressées d'indiquer les renseignements complémentaires que le ME devrait prendre en considération et de faire des commentaires sur les répercussions économiques et techniques possibles de l'élaboration de normes relatives à ces polluants. Le ME s'appuiera sur les données des documents préliminaires et sur les commentaires qu'il recevra pour élaborer de nouvelles normes ou lignes directrices qu'il affichera au Registre pour commentaires. Si l'on considère qu'il a fallu presque deux ans au ME pour élaborer la version définitive des lignes directrices pour les neuf premiers polluants, il est peu vraisemblable qu'il prenne une décision pour ces 18 autres polluants d'ici la fin de 1999.

Commentaire du CEO

L'année dernière, j'ai recommandé au ME de faire des mises à jour régulières sur l'état d'avancement de son plan triennal. Le plan lui-même indiquait que le ministère afficherait chaque année une mise à jour au Registre. Cependant, aucune mise à jour n'avait encore été fournie en décembre 1998. Le ME devrait mettre à jour son plan afin de fournir au public des renseignements courants sur les progrès réalisés par le ministère dans l'élaboration des normes de qualité de l'air mentionnées dans le plan ainsi que sur les futures priorités pour l'élaboration de telles normes.

Le ME devrait aussi consulter le public sur les procédures générales d'élaboration des normes. En 1998, le ME a rédigé une fiche d'information sur l'élaboration et l'application des normes de qualité de l'air. Cependant, ce document a été fourni seulement à certaines parties intéressées et n'a pas été affiché au Registre. Il précise la procédure que le ME se propose de suivre pour l'élaboration des normes de qualité de l'air, y compris l'établissement des priorités, les consultations auxquelles il procédera aux diverses étapes de cette élaboration et la façon dont ces normes seront appliquées. Même si le plan triennal du ME fournit une information générale concernant l'élaboration des normes, cette fiche d'information fournit des renseignements beaucoup plus détaillés et plus récents sur les plans du ministère et elle aurait dû être mise à la disposition du public. Lorsque j'ai pris connaissance de l'existence de ce document d'information, j'ai suggéré au ME de l'afficher au Registre pour obtenir les commentaires du public. Le ME n'a pas retenu cette suggestion, faisant valoir que «la fiche d'information a permis d'établir un dialogue préliminaire avec les parties intéressées afin que le ministère puisse commencer à formuler une proposition qui sera soumise à la consultation du public.» J'invite le ME à élaborer cette proposition aussitôt que possible et à l'afficher au Registre afin de donner à la population de l'Ontario l'occasion de faire des commentaires sur la procédure d'élaboration des normes.

Recommandation 49

Le ME devrait afficher une mise à jour de son plan d'élaboration de normes afin de fournir au public des renseignements courants et de lui donner la possibilité de présenter des commentaires sur les progrès réalisés dans l'élaboration de ces normes, sur les priorités établies par le ministère et, plus généralement, sur la procédure d'élaboration et d'application des normes.



Examen sommaire des processus

Examen de l'utilisation du Registre environnemental par les ministères

Un processus décisionnel éclairé en matière d'environnement repose une bonne consultation du public. C'est dans cet esprit qu'a été créé le Registre environnemental. Chaque année, j'examine et j'analyse les politiques, les lois et les règlements affichés au Registre. Je peux ainsi déterminer si les ministères se plient ou non aux exigences de la Charte des droits environnementaux en matière d'affichage et s'ils donnent suite aux recommandations relatives au Registre que j'ai faites dans mes rapports annuels antérieurs.

En 1998, les ministères suivants ont affiché des politiques, des lois ou des règlements au Registre pour que le public présente ses commentaires : le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales; le ministère de l'Environnement; le ministère des Richesses naturelles; le ministère des Affaires municipales et du Logement; le ministère des Transports; le ministère de la Consommation et du Commerce et la Commission des normes techniques et de la sécurité; le ministère du Développement du Nord et des Mines; le ministère des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs, le Secrétariat du Conseil de gestion et le ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie. Trois ministères, soit celui de la Santé, celui du Travail et celui du Développement économique, du Commerce et de la Technologie n'ont affiché aucune proposition.

Utilisation accrue du Registre environnemental

Les ministères affichent de plus en plus de propositions au Registre environnemental. En 1998, ils ont affiché 173 politiques, lois et règlements, par rapport à 98 en 1997. L'utilisation accrue du Registre par le ministère des Richesses naturelles est particulièrement remarquable. En effet, celui-ci a affiché 97 propositions en 1998, comparativement à 14 seulement en 1996.

Délais pour la présentation de commentaires

Dans mon rapport de 1997, j'ai recommandé aux ministères d'afficher de nouveau au Registre les propositions qui ont été considérablement modifiées depuis leur affichage initial. En 1998, ils ont ainsi affiché de nouveau plusieurs propositions modifiées. Le ministère des Richesses naturelles a affiché une deuxième fois sa proposition de règlements pris en application de la *Loi sur la protection du poisson et de la faune* après avoir préparé et rendu publiques les ébauches de règlements proposés. Au début de 1998, le ministère de l'Environnement a affiché une proposition d'abrogation de deux règlements imposant des restrictions sur le conditionnement du lait. Par suite des commentaires reçues, le ministère a révisé sa proposition, n'abrogeant qu'un seul des deux règlements, et a affiché cette proposition révisée pendant une période supplémentaire de 60 jours pour que le public présente ses commentaires.

Les ministères ont fréquemment fixé des délais pour les commentaires dépassant le minimum de 30 jours établi dans la *Charte des droits environnementaux (CDE)*. Quarante-trois pour cent des affichages du ministère de l'Environnement prévoyaient un délai pour les commentaires du public de plus de 30 jours, et près du quart d'entre eux prévoyaient un délai de 60 jours. Le ministère des Richesses naturelles a prolongé le délai pour les commentaires du public de 49 pour 100 de ses propositions.

Dans la plupart des cas, les ministères ont accordé au public un délai suffisant pour la présentation de commentaires au Registre environnemental. Cependant, les ministères auraient dû prévoir un délai plus long pour la présentation de commentaires relativement à certaines propositions. En fait, le ministère de l'Environnement a affiché une proposition de projet de loi (no 82) prévoyant un délai pour les

Le public peut-il influencer les décisions?

Plan de gestion préliminaire

Parc provincial Mono Cliffs
No d'enregistrement PB6E3004

description : L'ébauche du plan préparé par le ministère des Richesses naturelles (MRN) dans le but de gérer le parc provincial Mono Cliffs, un parc d'une superficie de 732 hectares, comprenait notamment la construction d'une zone de pique-nique et d'un terrain de stationnement de 250 places. En outre, le plan proposait également de restreindre le vélo tout-terrain et l'équitation à certaines pistes et de fermer les pistes «officieuses», puisque le site où se trouve le parc, dans le comté de Dufferin sur l'escarpement du Niagara, est très diversifié et renferme pas moins de 40 différentes «communautés végétales».

commentaires du public : Nombre des 128 commentaires à propos du plan du MRN concernaient l'utilisation des pistes. Plusieurs personnes ne voulaient pas que le vélo tout-terrain et l'équitation soient limités à certaines pistes. D'autres

étaient en faveur de cette idée. Certaines personnes ont recommandé que l'entrée du nouveau parc soit éloignée du centre du parc et que la taille du terrain de stationnement et de la zone de pique-nique soit réduite.

décision : Le MRN a apporté plusieurs importants changements à son plan de gestion définitif en réaction aux commentaires du public. L'entrée proposée du parc a été déplacée vers le sud, la capacité du terrain de stationnements est passée de 250 véhicules à 100 véhicules et la taille de la zone de pique-nique a été réduite. Le plan définitif offrait également une protection accrue des éléments sensibles du parc en réduisant la superficie du zonage aux fins d'aménagement et en augmentant la superficie du zonage aux fins de réserve naturelle. Le MRN a également maintenu ses restrictions concernant le vélo tout-terrain et l'équitation.

commentaires de dix jours seulement. C'est la première et la seule fois qu'un ministère procède à l'affichage d'une politique, d'une loi ou d'un règlement en prévoyant un délai pour les commentaires plus court que le minimum de 30 jours prévu dans la *Charte des droits environnementaux*. Pour la plupart des autres propositions du ministère de l'Environnement, le délai pour les commentaires était suffisant. Le ministère des Richesses naturelles aurait dû accorder au public plus de 31 jours pour formuler des commentaires sur les Recommandations consolidées des tables rondes dans le cadre du projet Des terres pour la vie. Le ministère des Affaires municipales et du Logement aurait dû accorder plus de 30 jours pour les commentaires sur la *Loi sur la Commission des services du grand Toronto* et sur la nouvelle *Loi sur les municipalités*.

Énoncés de l'incidence

Je suis heureuse d'indiquer que les ministères de l'Environnement et des Richesses naturelles ont inclus des énoncés de l'incidence dans la plupart des règlements qu'ils ont affichés en 1998. La qualité du contenu informatif variait toutefois d'un énoncé à l'autre. Par exemple, la moitié des énoncés préparés par le ministère de l'Environnement n'expliquaient pas les effets potentiels de la proposition sur l'environnement, et mettaient plutôt l'accent sur ses incidences sociales ou économiques. Tous les énoncés du ministère des Richesses naturelles contenaient cependant une explication des effets potentiels sur l'environnement (ou de l'absence de tels effets).

Information sur les propositions

La plupart des affichages indiquaient où le public pouvait obtenir des informations écrites sur la proposition. Toutefois, de nombreux affichages en 1998 comprenaient une note standard indiquant que le public pouvait consulter des exemplaires de la proposition dans certains bureaux du gouvernement. Dans certains cas, les bureaux indiqués ne disposaient d'aucun exemplaire de la proposition. Les ministères devraient donc indiquer clairement dans les affichages de propositions s'il est possible de consulter des exemplaires de la proposition ou non.

En 1998, 20 pour 100 des affichages de propositions comprenaient des liens hypertexte aux nouveaux règlements, politiques ou lois. Cependant, quelques liens ne permettaient pas d'accéder à de l'information concernant la proposition.

Exemplaires des décisions

Les affichages de décisions doivent contenir de l'information indiquant au public où il peut se procurer le texte du nouveau règlement ou de la nouvelle politique ou loi. En 1998, seulement 20 pour 100 des affichages de décision comprenaient cette information. Les ministères déploient tous les efforts pour établir des liens électroniques à la version finale de certains nouveaux règlements ou nouvelles politiques ou lois. Toutefois, seulement deux des quinze liens offerts en 1998 menaient effectivement au document final (beaucoup d'entre eux menaient à une ébauche). Les affichages des décisions sur les règlements du ministère de l'Environnement contenaient généralement des renseignements utiles sur le numéro du règlement approuvé dans sa version finale, et la date de son dépôt auprès du registraire des règlements.

Affichage des avis de décision

Le ministère des Richesses naturelles m'a informée qu'on rappelle régulièrement à ses employés qui affichent les propositions leur obligation d'afficher également les avis de décision. Malgré ces démarches, le ministère n'a pas affiché rapidement d'avis de décision sur les règlements en 1998, prenant en moyenne 127 jours pour afficher une décision. Le ministère a toutefois affiché rapidement plusieurs décisions sur les politiques, soit dans les jours qui ont suivi la prise des décisions. Le ministère de l'Environnement a affiché des décisions sur les règlements assez rapidement en 1998, prenant en moyenne 48 jours pour le faire. Ceci constitue une amélioration par rapport à l'année précédente, alors qu'il lui a fallu en moyenne 156 jours pour afficher les décisions sur les règlements. Le ministère de la Consommation et du Commerce n'a pas affiché les décisions rapidement lui non plus en 1998. Si les ministères omettent d'afficher les décisions rapidement, le Registre n'aide pas le public à obtenir de l'information fiable sur l'état d'avancement des propositions des ministères.



EFFETS DES COMMENTAIRES DU PUBLIC : LE ME

Le ME a fourni un avis très informatif sur sa décision de désigner les sous-produits industriels aux termes du règlement sur la gestion des déchets (les sous-produits seraient ainsi assujettis aux exigences d'autorisation que renferme le règlement concernant les déchets) et d'exempter de ces exigences certains sous-produits précis. Le ME a expliqué que certains intéressés de l'industrie s'opposaient à la proposition de désigner les sous-produits comme des déchets, et que des groupes environnementaux l'appuyaient mais avaient des préoccupations au sujet de certaines des exemptions proposées par le ME. L'avis du ME expliquait plus en détail certains des commentaires présentés et décrivait clairement si des changements avaient été faits suite à ces commentaires. Lorsqu'aucun changement n'a été apporté, le ME a donné des raisons.

Explication des commentaires du public

Plusieurs des affichages de décision du ministère des Richesses naturelles ne reflétaient pas fidèlement le nombre de commentaires reçus par le ministère. Des décisions affichées au Registre et portant sur les plans de gestion des parcs indiquaient que le ministère n'avait reçu aucun commentaire, alors qu'un examen des plans finaux révélait qu'il avait reçu des commentaires et en avait tenu compte. Trois autres affichages de décision indiquaient qu'aucun commentaire n'avait été reçu, puis on reconnaissait ailleurs dans l'affichage que de nombreux commentaires avaient été présentés dans le cadre de consultations autres que celles offertes par le Registre. Ces affichages n'ont pas expliqué les commentaires ou leurs répercussions sur les décisions du ministère, comme l'exige la *Charte des droits environnementaux*. La *Charte* ne fait aucune distinction entre les commentaires que le ministère reçoit par suite d'un affichage au Registre et ceux qu'il reçoit dans le cadre d'autres consultations.

Dans mon rapport annuel de 1997, j'ai incité les ministères à fournir des explications sur la gamme complète des commentaires reçus (y compris ceux qui n'ont eu aucun effet sur la décision). Plusieurs des affichages de décision du ministère de l'Environnement comprenaient de telles explications tandis que les affichages du ministère des Richesses naturelles n'en contenaient pas. J'encourage toujours les ministères à expliquer la gamme complète des commentaires reçus sur les propositions affichées. Ce faisant, on améliore la transparence du processus décisionnel du ministère, et on indique au public que le ministère tient compte de toutes les préoccupations environnementales.

Recommandation 50

Lorsqu'ils affichent des décisions, les ministères devraient décrire les effets de tous les commentaires qu'ils ont reçus, que ceux-ci découlent de la proposition affichée au Registre ou de consultations du ministère.

Recommandation 51

Lorsqu'ils affichent un avis de décision concernant un règlement, les ministères devraient fournir le numéro du règlement ainsi que la date à laquelle il a été publié dans la Gazette de l'Ontario afin que les membres du public sachent où consulter la version finale.

Recommandation 52

On encourage les ministères à continuer de fournir des liens hypertexte dans leurs affichages au Registre chaque fois que cela est possible et à s'assurer que des renseignements pertinents sont disponibles sur les sites où mènent ces liens.

Qualité des affichages d'actes

Au cours de 1998, le CEO a évalué la qualité de l'information contenue dans les affichages d'actes des ministères pour déterminer si ces affichages contenaient des renseignements suffisants, clairs et évitant le jargon.

L'évaluation des affichages de proposition d'acte repose sur des assises solides. En effet, l'article 27 de la *Charte des droits environnementaux* oblige les ministères à inclure certains renseignements dans les affichages, notamment une description de la proposition et des indications quant à la manière dont le public peut participer à la prise de décisions sur la proposition. Dans les rapports annuels de 1994-1995 et de 1996 du CEO, on recommandait aux ministères de s'assurer que leurs avis de proposition évitent le jargon, de fournir des renseignements précis sur l'objectif de la décision proposée et sur le contexte dans lequel elle est considérée et de veiller à ce que leurs avis de propositions contiennent les noms et numéros de téléphone et de télécopieur d'une personne à contacter.

Le ministère de l'Environnement, le ministère du Développement du Nord et des Mines, ainsi que la Commission des normes techniques et de la sécurité, administrent l'application d'actes affichés comme propositions au Registre. Les membres du personnel du CEO ont examiné des exemples d'actes de ces ministères afin d'en tirer des conclusions.

De manière générale, il y a encore des améliorations à apporter à l'affichage d'actes. Bien que de nombreux affichages utilisent un langage simple, il faut souvent fournir des renseignements plus détaillés ou établir un contexte pour faire en sorte que les affichages puissent vraiment jouer leur rôle, qui est d'aider le public à comprendre la proposition. On fournit rarement le nom d'une personne à contacter. Des erreurs occasionnelles mettent en évidence la nécessité de procéder à une correction d'épreuves minutieuse pour assurer une plus grande clarté. D'autres points à travailler sont présentés ci-dessous.

Qualité de l'information contenue dans la description

Dans le cas du ministère de l'Environnement, le personnel du CEO a examiné les affichages relatifs à la *Loi sur la protection de l'environnement* (qualité de l'air et sites d'élimination des déchets) et à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. La plupart des affichages relatifs à cette dernière loi comprenaient des permis de prélèvement d'eau, mais le personnel du CEO a également examiné d'autres affichages, portant notamment sur des ordres de mesures préventives à l'intention des installations déchargeant leurs déchets dans l'eau et de travaux non approuvés d'élimination des eaux usées.

Approximativement la moitié des affichages relatifs à la *Loi sur la protection de l'environnement* contenaient des renseignements suffisants présentés dans un langage simple, conformément à la directive du ministère de l'Environnement à ses employés préparant les affichages. Les autres affichages ne contenaient pas de renseignements de base sur l'approbation recherchée ou n'étaient pas rédigés dans un langage simple. Les affichages relatifs à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* étaient habituellement rédigés dans un langage simple, mais il y manquait souvent des renseignements essentiels. Par exemple, plusieurs affichages relatifs à un permis de prélèvement d'eau auraient dû inclure des renseignements sur la durée de la validité du permis, les fins auxquelles l'eau est prélevée et le nombre de jours par an où on prendrait l'eau.

Le ministère du Développement du Nord et des Mines a fourni une quantité raisonnable d'informations claires. Toutefois, il manquait aux descriptions une proposition d'échéancier pour la mise en œuvre des plans de fermeture des mines. Ce renseignement fondamental aurait dû y figurer.

La Commission des normes techniques et de la sécurité a fourni des renseignements en langage simple et a expliqué la nature des dérogations demandées aux termes de la *Loi sur la manutention de l'essence*. Cependant, il manquait aux affichages un contexte qui aurait aidé le public à comprendre pourquoi on demandait la dérogation, un échéancier se rattachant à la dérogation et les conditions ou mesures de contrôle de la pollution qui seront appliquées si on autorise la dérogation.

Où prendre connaissance de l'information

Le CEO recommande au ministère de l'Environnement de réviser le modèle contenu dans la *Charte des droits environnementaux* concernant l'affichage d'actes ou de donner une orientation aux ministères utilisant le modèle actuel. Le modèle indique actuellement que des exemplaires de la proposition peuvent être disponibles dans certains bureaux du gouvernement. Dans les faits, au moins un bureau gouvernemental aura des copies de l'information sur les actes étant donné qu'un auteur de proposition a fourni un mémoire au ministère aux fins d'examen et de prise de décision. Si le modèle n'est pas révisé de manière à le rendre plus précis, les organismes gouvernementaux devraient ajouter une phrase précisant avec certitude où le public pourra consulter l'information.

Dans les affichages passés en revue, les ministères de l'Environnement et du Développement du Nord et des Mines ont fourni l'adresse d'au moins un bureau gouvernemental où le public pouvait consulter l'information. Toutefois, dans le but de minimiser les inconvénients pour le public, l'affichage devrait indiquer si toute l'information est disponible aux deux endroits si on propose plus d'un endroit. La Commission des normes techniques et de la sécurité n'a pas fourni cette information dans les affichages passés en revue et devrait le faire dans les affichages futurs.

Nom de la personne à contacter

Dans les affichages passés en revue, le TSSA a fourni le titre mais pas le nom de la personne-ressource. Le MOE a en général fait la même chose. Le MNMD a fourni le nom de la personne-ressource dans tous les affichages passés en revue.

Recommandation 53

Lorsqu'ils affichent un avis au Registre, les ministères devraient indiquer clairement si des renseignements supplémentaires sont disponibles ou non plutôt que d'indiquer seulement que des renseignements peuvent être disponibles dans certains bureaux, ce qui cause de l'incertitude.

Recommandation 54

Tous les affichages des ministères doivent être écrits en langage simple et comprendre :

- **des renseignements complets qui décrivent clairement l'autorisation recherchée et ses effets possibles sur l'environnement;**
- **le nom et le titre de la personne-ressource;**
- **les numéros de téléphone et de télécopieur de la personne-ressource.**

Avis d'information (*CDE*, article 6)

Le paragraphe 6.1 de la *CDE* précise que l'objet du Registre est de fournir au public des renseignements sur l'environnement. J'ai encouragé les ministères à utiliser cet article de la *CDE* afin de fournir davantage de renseignements sur l'environnement par l'affichage d'avis d'information.

Même quand un ministère décide qu'il n'est pas nécessaire d'afficher un document au Registre ou est d'avis qu'une proposition de décision aura peu de répercussions sur l'environnement, il rend un important service en affichant un avis d'information. L'avis d'information doit être clairement identifié comme tel afin d'éviter toute confusion avec une exception ou un affichage régulier aux fins de consultation publique (en vertu des articles 15, 16 et 22 de la *CDE*). Les ministères doivent aussi clairement expliquer pourquoi ils ont choisi d'afficher un avis d'information plutôt qu'un affichage régulier sur lequel le public peut faire des commentaires. Si l'avis d'information concerne une proposition, le CEO appuie la pratique voulant qu'on affiche la décision finale au Registre afin d'informer le public de l'issue d'une question.

En 1998, quatre ministères ainsi que la Commission des normes techniques et de la sécurité ont affiché des avis d'information concernant des politiques, des lois et des règlements.

Ministère	Nombre d'avis	Période de commentaires offerte
ME	6	4
MRN	11	3
MDNM	1	0
SCG	1	1
CNTS	1	0

On trouvera ci-après un tableau comportant les 20 avis d'information sur des politiques, lois et règlements affichés en 1998. Bien que seulement 40 pour 100 des avis comprenaient une période de commentaires, il est tout de même préférable d'avoir des avis d'information sans période de commentaires qu'aucun avis. Dans la plupart des cas, le CEO était d'accord avec l'utilisation par les ministères de la disposition sur l'affichage d'information.

Le MRN continue d'afficher des avis d'information aux différentes étapes du processus de consultation publique sur les plans de gestion forestière. Il s'agit d'une bonne utilisation de l'article 6 portant sur les avis d'information car elle permet à un public plus nombreux de participer et d'obtenir des renseignements sur des activités de planification forestière.

Au cours de 1998, divers ministères ont pris des décisions qui n'avaient pas besoin d'être affichées au Registre, mais qui contenaient cependant des aspects environnementaux. Il aurait été approprié d'afficher des avis d'information concernant ces décisions. Par exemple, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO) a aidé des groupes d'exploitants agricoles à rédiger un guide visant à expliquer aux fermiers comment mettre en oeuvre des pratiques de gestion des nutriments respectueuses de l'en-

vironnement. Aux termes de la CDE, le MAAARO n'était pas tenu d'afficher ces conseils techniques (il ne s'agissait pas d'une «décision ministérielle»). Toutefois, il aurait été approprié d'informer le public de l'existence d'un tel projet en affichant au Registre un avis d'information. Dans un autre exemple, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a mis sur pied un projet pilote en vue de prolonger la saison de pêche à l'achigan sur le lac Érié. Bien qu'administré par le MRN, ce programme était régi par un règlement pris en application de la *Loi sur les pêches* du gouvernement fédéral et ne relevait donc pas de la CDE. Encore une fois, il aurait été approprié d'afficher au Registre un avis d'information afin de renseigner le public sur cette décision qui pourrait avoir des répercussions importantes. Le MRN a, au cours de l'année dernière, affiché des décisions semblables sous forme d'avis d'information, notamment en ce qui concerne l'établissement de limites relatives au nombre de prises quotidiennes et à la taille des truites arc-en-ciel pêchées sur le lac Supérieur et ses eaux tributaires.

Le tableau sur les décisions non affichées (annexe E) comprend un nombre de cas pour lesquels l'affichage d'un avis d'information aurait été approprié.

Recommandation 55

Les ministères devraient afficher des avis d'information chaque fois que cela est pertinent.

Recommandation 56

Les ministères devraient indiquer clairement pourquoi ils ont choisi d'afficher un avis d'information.

AVIS D'INFORMATION EN 1998

ME

Règlement - Proposition de recouvrement des coûts liés à la gestion des déchets dangereux	30 jours
Proposition d'une structure de recouvrement des coûts auprès des producteurs ontariens de déchets dangereux afin de recouvrir partiellement les coûts engagés par le ME pour gérer les déchets dangereux de la province.	
Politique - Mise en attente de l'autorisation des petits radiateurs indépendants alimentés à l'huile usée	69 jours
Autorisation mise en attente jusqu'à ce que le ME prenne connaissance des préoccupations des parties touchées concernant l'incidence environnementale de l'utilisation de ces radiateurs.	
Politique - Division des Opérations - Transfert d'eaux de surface	30 jours
Un avis informant le public de la mise en oeuvre par le ME de la politique liée au transfert des eaux de surface. L'avis fournit au public l'occasion de faire des commentaires qui pourraient modifier la politique.	
Règlement - Proposition concernant les barèmes de droits pour l'obtention de certificats d'autorisation	18 jours
Révision des barèmes de droits actuels pour les certificats d'autorisation afin de tenir compte de l'effort que nécessite le traitement de demandes du secteur privé à l'égard des rejets dans l'atmosphère, de la gestion des déchets et des ouvrages d'eau et d'égouts.	
Loi - Annexes B et D de la Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie (projet de loi 35) — Modifications de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario et de la Loi sur la protection de l'environnement	aucune
La Loi sur la concurrence dans le secteur de l'énergie, présentée par le ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie, modifiera ces deux lois (no d'enregistrement A08E0001).	
Politique - Révision du rapport sur l'état du terrain (Record of Site Condition) — Annexe A de la ligne directrice sur la décontamination de terrains en Ontario (Guideline for Use at Contaminated Sites in Ontario) modifiée en février 1997	aucune
Révision administrative du rapport sur l'état du terrain afin de clarifier les méthodes de consignation.	

MRN

Règlement - Modifications des limites du parc provincial Silver Falls	aucune
Déréglementation touchant approximativement 0,85 hectare de terrain pour l'aménagement d'une ligne d'énergie électrique	
Règlement - Modifications associées à la Loi de 1997 sur la protection de la faune et du poisson	aucune
Le ministère des Richesses naturelles informe le public qu'il prendra des règlements en application de la <i>Loi de 1997 sur la protection de la faune et du poisson</i> et qu'il offrira au public l'occasion de présenter des commentaires sur ces règlements par le biais du Registre environnemental.	
Loi - Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives (annexe du ministère des Richesses naturelles)	aucune
Mise à jour sur les modifications proposées à l'ancienne <i>Loi visant à réduire les formalités administratives du ministère (1996)</i>	
Politique - Délivrance d'un permis d'exploitation des ressources forestières pour la récupération de bois submergé dans la baie Hunters, à Huntsville	30 jours
Informe le public qu'une entreprise propose de récupérer des billes de bois submergées dans la baie et que cette activité est assujettie aux exigences de la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i>.	
Politique - Abrègement de la saison de pêche au doré sur une partie de la baie Black (lac Supérieur) et sur trois cours d'eau qui se jettent dans la baie Black	30 jours
Change la date de fermeture de la saison de la pêche au doré afin de rétablir une population viable de dorés	
Politique - Modification mineure du plan de gestion du parc provincial Rushing River afin d'agrandir un terrain de camping	aucune
Modification du plan de gestion afin de changer l'emplacement d'un terrain de camping proposé	
Règlement - Modifications du règlement concernant la pêche sur le lac St. Joseph	aucune
Deux nouvelles modifications du règlement sur la pêche visent à faire du lac une pêcherie de haute qualité (hameçon sans barbe et dates de fermeture de la saison).	
Politique - Plan d'utilisation du sol à Temagami	aucune
Informe que les décisions annoncées le 28 juin 1996 ont été intégrées à un plan approuvé qui est maintenant disponible.	
Politique - Limites quotidiennes (taille et nombre de poissons) relativement à la pêche à la truite arc-en-ciel sur le lac Supérieur et les eaux tributaires	30 jours
Réduit le nombre de prises de truites arc-en-ciel afin de préserver et d'accroître la population de ce poisson dans le lac Supérieur et ses eaux tributaires.	
Politique - Watershed Action Guide: A Practical Guide for Building Partnerships, Projects and Processes of a Sustainable Watershed	aucune
Guide aidant les municipalités, les citoyens et les groupes environnementaux à préparer des plans de bassins hydrographiques	
Politique - Initiative stratégique concernant les terres	aucune
Programme de courte durée visant à rationaliser, à recentrer et à étendre le programme d'aliénation des terres du ministère des Richesses naturelles.	

MDNM

Règlement - Avis relatif au règlement modifiant le jalonnement des claims miniers dans des secteurs écologiquement fragiles	aucune
Modifie le jalonnement des claims miniers dans les secteurs écologiquement fragiles	

SCG

Politique - Plans d'activités des ministères - Affichage et invitation au public à faire des commentaires	62 jours
invitation au public à faire des commentaires sur le plan d'activité du ministère pour les intégrer dans le processus de planification de l'année suivante.	

CNTS

Loi - Loi sur les normes techniques et la sécurité (1998)	aucune
Regroupe et harmonise sept lois actuelles portant sur les normes techniques et la sécurité, y compris la <i>Loi sur la manutention de l'essence</i>. Ne propose pour l'instant aucun changement aux normes techniques.	

Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario

Notes afférentes aux états financiers Le 31 mars 1998

1. Renseignements généraux

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario, dont la fonction a été créée le 30 mai 1994, est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative de l'Ontario qui a pour mandat de promouvoir les valeurs, les objectifs et les buts de la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* afin d'améliorer la qualité de l'environnement naturel de l'Ontario. Le Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario surveille l'application de la CDE et présente des rapports à cet égard, veille à la participation du public aux termes de la CDE et examine la responsabilité du gouvernement en matière de prise de décisions environnementales.

2. Principales conventions comptables

a. Méthode comptable

Le Bureau utilise la méthode de comptabilité d'exercice modifiée qui accorde 30 jours supplémentaires pour régler les dépenses engagées durant l'exercice qui vient de se terminer.

b. Immobilisations

Les immobilisations sont portées au poste des dépenses de l'année d'acquisition.

3. Dépenses

Les dépenses sont réglées à même les sommes affectées par l'Assemblée législative de l'Ontario.

Certains services administratifs sont fournis gratuitement par le Bureau de l'Assemblée.

4. Régime de retraite

Le Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario offre à ses employés permanents (ainsi qu'aux employés non permanents qui le désirent) des prestations de retraite par sa participation au Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario (RRFO) établi par la province de l'Ontario.

Durant la période visée, le Bureau a versé au Régime 60 520 \$ (14 589 \$ en 1997) au titre des cotisations de contrepartie et 31 408 (0 \$ en 1997) au titre du passif non capitalisé. L'augmentation au présent exercice est liée à la fin de la période d'exonération de cotisations de l'employeur.

5. Entente de location

Durant la période visée, le Bureau a conclu une entente de location avec le locateur des locaux que le Bureau occupe présentement. Les paiements pour les cinq prochaines années s'établissent de la façon suivante :

1999	113,421\$
2000	113,421
2001	113,421
2002	113,421
2003	103,969
	<u>557,653\$</u>

Office of the
Provincial Auditor
of Ontario



Bureau du
vérificateur provincial
de l'Ontario

Box 105, 15th Floor, 20 Dundas Street West, Toronto, Ontario M5G 2C2
B.P. 105, 15e étage, 20, rue Dundas ouest, Toronto (Ontario) M5G 2C2
(416) 327-2381 Fax: (416) 327-9862

Rapport du vérificateur

À l'intention de la commissaire à l'environnement de l'Ontario

J'ai vérifié l'état des dépenses du Bureau de la commissaire à l'environnement de l'Ontario pour l'exercice se terminant le 31 mars 1998. La responsabilité de cet état incombe au Bureau. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ledit état, me fondant sur ma vérification.

J'ai procédé à la vérification conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que je prévois et que j'effectue la vérification de façon à être raisonnablement certain que l'état financier en question ne comporte pas de grosses inexactitudes. Une vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation générale de l'état.

À mon avis, cet état financier présente fidèlement, à tous égards importants, les dépenses du Bureau de la commissaire à l'environnement pour l'exercice se terminant le 31 mars 1998, conformément aux principes comptables présentés à la note 2 l'état financier.

Le vérificateur provincial adjoint,

A handwritten signature in dark ink, reading 'K.W. Leishman'.

K.W. Leishman, CA

À Toronto, 3 juin 1998

Bureau de la commissaire à l'environnement de l'Ontario
États financiers pour l'exercice se terminant le 31 mars 1998

	1998	1997
	\$	\$
Salaries et émoluments	991 767	978 223
Avantages sociaux (note 4)	185 930	108 060
Transports et communications	42 409	57 312
Services	307 155	346 833
Fournitures et équipement	82 251	108 583
	1 609 512	1 599 011

Voir les notes afférentes à l'état financier.

Approuvé



La commissaire à l'environnement,

État des dépenses non vérifié pour l'exercice se terminant le 31 mars 1999

Traitements et salaires	1 117 600 \$
Avantages sociaux	212 300 \$
Transports et communications	58 400 \$
Services	238 800 \$
Fournitures et matériel	64 900 \$
Total	1 692 000 \$

Loi sur la divulgation des traitements dans le secteur public

La présente déclaration est fournie aux termes de la Loi sur la divulgation des traitements dans le secteur public. L'employé du Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario dont le nom figure ci-dessous a reçu un salaire d'au moins 100 000 dollars pendant la période couverte par le présent rapport.

Employé	Salaire	Avantages imposables
Eva Ligeti	122 722,76 \$	351 \$

Commissaire à l'environnement

ANNEXE A

Le Registre environnemental

Qu'est-ce que le Registre environnemental?

Le Registre environnemental est un site Web qui fournit au public un accès électronique aux propositions et aux décisions de portée environnementale, aux appels interjetés à l'égard de certains actes, aux actions en justice, aux déclarations sur les valeurs environnementales et à d'autres renseignements liés au processus de prise de décisions environnementales des ministères. Les ministères doivent afficher cette information au Registre pour permettre au public de faire part de ses préoccupations avant que le ministère concerné ne prenne une décision finale à cet égard.

Au cours du dernier exercice, les Ontariennes et les Ontariens ont continué à utiliser fréquemment le Registre, le nombre d'entrées en session ayant atteint une moyenne mensuelle de 6 000 en 1998.

Mise à jour terminée

L'an dernier, j'ai indiqué que le ministère de l'Environnement (ME) avait l'intention de mettre à jour le Registre environnemental en transférant celui-ci sur l'Internet au début de 1998. Je suis heureuse de vous informer qu'en avril 1998, le ME a complété le transfert du Registre sur un site Web (www.ene.gov.on.ca/envision/eb/index_fr.htm). Ce transfert sur le site Web permet aux utilisateurs de personnaliser leurs recherches de différentes façons et donne l'accès intégral à une base de données complète de tous les avis inscrits au Registre. Grâce à des liens hypertexte, les utilisateurs peuvent maintenant télécharger le texte intégral de certains règlements, lois et politiques.

Quelques changements

L'an dernier, j'avais recommandé que le ME maintienne l'accès au Registre par ligne commutée (ou service textuel Lynx) pour les personnes qui ont un modem mais qui n'ont pas accès à l'Internet. Je suis heureuse que le ME ait suivi cette recommandation que j'avais formulée parce que je craignais que les membres du public qui n'ont pas accès à l'Internet perdent l'accès au Registre lorsque celui-ci serait transféré sur un site Web. J'étais également préoccupée du fait que l'accès au Registre à partir des bibliothèques publiques allait être réduit puisque à ce moment-là les bibliothèques publiques n'offraient pas toutes l'accès à l'Internet. Cependant, depuis le transfert du Registre sur le site Web, les statistiques ont révélé qu'à part une ou deux exceptions, le service textuel Lynx n'avait pas été utilisé.

Le ME a demandé conseil auprès du CEO et a suggéré que cette forme d'accès au Registre soit supprimée. Compte tenu des frais de maintien de ce service, des limites qu'il impose au format du Registre et du fait que la plupart des utilisateurs du Registre ont l'accès à l'Internet, j'en suis arrivée à la conclusion que la suppression du service textuel Lynx ne limiterait pas l'accès au Registre pour les Ontariennes et les Ontariens. De plus, le ministère des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs m'a assurée que 55 pour 100 de nos bibliothèques publiques offraient maintenant l'accès à l'Internet et que grâce à l'aide du gouvernement fédéral pour l'achèvement du projet Réseau 2000 du ministère, toutes les bibliothèques publiques offriront l'accès à l'Internet d'ici avril 1999.

Le ME et son Bureau de la Charte des droits environnementaux ont consacré le temps et les ressources nécessaires pour effectuer le transfert du Registre sur l'Internet, puis pour en assurer le maintien. Grâce à leurs efforts, il n'existe plus aucun obstacle technique à l'affichage d'avis de façon rapide et efficace.

Page d'accueil de la Direction des évaluations environnementales

Le Registre environnemental est toujours le document idéal que les Ontariennes et les Ontariens peuvent consulter pour obtenir de l'information sur les activités environnementales prévues ou en cours. La page d'accueil de la Direction des évaluations environnementales, que l'on peut également accéder à partir du site Web du Registre, contient des renseignements pertinents sur les activités relatives à la *Loi sur les évaluations environnementales*. Sur ce site, on peut consulter les cadres de référence qui sont soumis au ME pour faciliter les consultations avec le public sur les activités proposées d'évaluation environnementale, et obtenir de l'information sur la façon de présenter des commentaires, les délais pour en présenter et les décisions prises.

Le Registre représente toujours pour les ministères un moyen efficace de demander l'opinion du public dans le cadre du processus de prise de décisions environnementales.

ANNEXE B

Initiatives de sensibilisation du public

Les initiatives de sensibilisation du public du CEO renforcent les objectifs de la *Charte des droits environnementaux (CDE)* en aidant le public à participer à la protection de l'environnement. Cette participation permet de garantir que le gouvernement de l'Ontario mettra en application la CDE en temps opportun et d'une manière efficace, ouverte et équitable. Les activités structurées de participation offertes par la CDE (dont le droit de faire des commentaires sur les propositions en utilisant le Registre environnemental) permettent également de renforcer la prise de conscience du public quant à la complexité des éléments en jeu lors du processus décisionnel relatif à l'environnement. Cela s'illustre plus précisément par l'exigence particulière de la CDE selon laquelle les ministères ontariens assujettis à la CDE sont tenus d'expliquer comment ils comptent incorporer les considérations d'ordre environnemental aux considérations d'ordre économique, social et scientifique, lorsqu'ils prennent des décisions importantes sur le plan environnemental.

Les initiatives de sensibilisation du public du CEO visent à ce que le public, doté des outils de participation prévus par la CDE, soit bien informé. Un public bien informé pourra aider à garantir que les décisions prises par les ministères ontariens reflètent les valeurs environnementales de la population; cet objectif constitue l'un des défis les plus importants du CEO. Son personnel entre souvent en contact avec des membres du public préoccupés par l'environnement, mais qui ne connaissent pas la *Charte des droits environnementaux de l'Ontario*. Cette situation s'explique facilement; avec des effectifs réduits, le CEO doit toucher les quelque 10 millions de résidents de la province. Cependant, le personnel du CEO accomplit annuellement des progrès importants à ce chapitre.

Réussites

Au cours des cinq dernières années, les membres du personnel du CEO ont effectué à travers la province des centaines de présentations, à des grands et petits groupes, y compris d'innombrables visites communautaires dans les grands centres urbains. Ils ont distribué des imprimés, des vidéos et d'autre matériel grâce à l'utilisation de plusieurs médias, notamment l'Internet. Ils ont fait des présentations devant les membres des Rotary Clubs, des conseils municipaux, des groupes communautaires, des participants à des séminaires, ainsi que les membres du personnel enseignant et les étudiants des écoles secondaires, des collèges et des universités de l'Ontario. Ils ont rencontré des représentants municipaux, des gens d'affaires, des membres de chambres de commerce, des groupes environnementaux, des députés provinciaux et des fonctionnaires. En plus des membres du personnel chargés de la sensibilisation, d'autres membres du CEO font aussi partie du Bureau interne des conférenciers pour les présentations au

public. À ce jour, le personnel du CEO a fait des présentations sur la *Charte des droits environnementaux* à près de 30 000 personnes en Ontario.

Annuellement, la CEO donne suite à plus de 2 000 demandes d'information ou concernant des publications. Les membres du personnel ont créé des cartons publicitaires, distribué des dépliants éducatifs et tiré pleinement avantage du vidéo informatif sur la *Charte des droits environnementaux* qu'ils ont produit en 1996. Des ateliers se sont déroulés dans des collèges, des universités et des bibliothèques municipales afin de montrer aux gens comment ils peuvent utiliser le Registre environnemental pour obtenir des renseignements sur les propositions ayant une portée environnementale et sur les décisions que les ministères prennent au sujet de leurs collectivités.

Il s'avère toujours difficile de toucher tous les Ontariens et toutes les Ontariennes. Pour utiliser au maximum les ressources limitées et les membres du personnel disponibles, le CEO a mis sur pied un réseau Éducation-Communications composé d'experts des quatre coins de la province. Grâce à leur aide, le personnel du CEO a pu mettre au point un ouvrage intitulé «Teaching the EBR», document disponible aux enseignants de Ontario.

Visites communautaires

Les visites communautaires du CEO constituent l'une des initiatives de sensibilisation du public qui remporte le plus de succès, lesquelles consistent en des visites-éclair d'une à trois journées dans une communauté donnée. Au cours des quatre dernières années, ces visites ont eu lieu à Thunder Bay, Peterborough, Kenora, Ottawa, Windsor et London, ainsi que dans d'autres centres urbains. Lors de ces visites, la commissaire et son équipe tiennent des séances d'information au sujet de la *Charte des droits environnementaux* et discutent avec les résidents des façons dont ils peuvent utiliser leurs droits prescrits par la CDE pour soulever certaines questions environnementales qui touchent leur collectivité. Ces échanges avec les résidents de l'Ontario représentent un des aspects les plus fructueux du travail du CEO. Au cours de ces visites, le CEO a pris connaissance des enjeux environnementaux de chaque collectivité. Le CEO a également réalisé que les gens tiennent à savoir comment la CDE peut les aider à s'attaquer à des problèmes environnementaux locaux et provinciaux. La couverture médiatique locale entourant les visites du CEO a permis de toucher plus de gens, plus facilement.

Au cours de 1998, nous avons visité la ville de London, où nous avons rencontré le personnel de la chambre de commerce, les membres du conseil municipal, les membres du comité consultatif local sur l'environnement, de même que les étudiants et enseignants de la University of Western Ontario et du Fanshawe College.

Centre de documentation

Le centre de documentation du CEO, ouvert au public, possède une collection croissante de ressources documentaires sur l'environnement, axées principalement sur le droit de l'environnement et les politiques environnementales. Au cours des cinq dernières années, le centre de documentation a fait l'acquisition de nouveaux ouvrages de référence, allant de l'ingénierie des sites d'enfouissement aux principes de l'économie environnementale et de l'incinération des déchets dangereux. La collection comprend des publications du gouvernement de l'Ontario, des rapports du gouvernement fédéral, des ouvrages sur la gestion environnementale, des publications d'organisations non gouvernementales et une série de périodiques traitant de l'environnement. L'adjoint-bibliothécaire du CEO répond aux questions, oriente les visiteurs et aide les personnes qui désirent consulter le Registre environnemental en mettant à leur disposition un ordinateur.

Le centre de documentation contient un vaste inventaire d'ouvrages éducatifs qui portent sur le droit de l'environnement et les politiques environnementales en Ontario ainsi que sur le contexte national et international au sein duquel les politiques de l'Ontario sont élaborées.

Répandre le message

Chaque année, le personnel distribue les publications du CEO (plus de 17 000 en 1998). Ces publications comprennent entre autres des rapports annuels et des exemplaires d'ÉCONOTES (32 feuillets de renseignements portant sur des sujets allant des liens entre la CDE et les évaluations environnementales aux renseignements sur la façon dont les résidents de l'Ontario peuvent faire valoir certains droits en vertu de la CDE). Le nombre de demandes présentées au CEO en 1998 a franchi la marque des 900.

En 1998, le bulletin du CEO (CDEnvironnement), la pierre angulaire de nos mises à jour à l'intention du public, a été complètement modifié afin que les lecteurs puissent aisément se tenir au courant des plus récents enjeux relatifs à l'utilisation de la CDE. En Ontario, plus de 5 000 personnes reçoivent ce bulletin qui, en plus de garder les lecteurs au courant de l'utilisation de la CDE, passe en revue les nouveaux ouvrages acquis par le centre de documentation et fournit de l'information sur les publications du CEO et sur les nouveaux projets entrepris par les membres du personnel. Chaque numéro contient une section où la commissaire fait des commentaires généraux sur la manière dont les ministères se conforment à la CDE; elle explique également comment se remplit le mandat du Commissaire à l'environnement de l'Ontario et comment mettre en application la *Charte des droits environnementaux*.

Site Internet

Le site Internet du CEO est le dernier-né de ses initiatives de sensibilisation du public. On y trouve de nombreuses publications éducatives du CEO, de même que des exemplaires de rapports annuels. Dans un avenir rapproché, l'accès au répertoire en ligne du centre de documentation du CEO et à l'entière collection d'ÉCONOTE sera aussi possible sur ce site. En 1998, la moyenne mensuelle de visites au site du CEO se situait à environ 1 000. Ces visiteurs provenaient entre autres de l'Australie, de la

Nouvelle-Zélande, du Japon, de la Corée, du Népal, de l'Argentine, du Brésil, d'Israël, de l'Inde et du Bangladesh, et de presque tous les pays d'Europe.

Le personnel du CEO chargé des initiatives de sensibilisation du public est à concevoir un diaporama d'introduction téléchargeable relatif à la CDE sur son site Internet et essaie de trouver de nouvelles façons d'utiliser le courriel et l'Internet afin d'atteindre les objectifs en matière de sensibilisation de la CDE.

Documents d'orientation

Le CEO a également préparé deux documents d'orientation à l'intention des membres du personnel des ministères à la suite de discussions qu'il a eues avec ces derniers relativement à la CDE et à l'utilisation du Registre environnemental. Les documents précisent comment la commissaire évalue les activités des ministères en ce qui a trait aux procédures prévues par la CDE en matière d'avis et de commentaires au Registre.

Défis futurs pour les programmes éducatifs du CEO

En considération des limites imposées par le personnel restreint et les ressources financières modestes, un objectif clé permanent des initiatives de sensibilisation du public du CEO consiste à cibler son auditoire. Les membres du personnel chargé des initiatives de sensibilisation du public ont posé les bonnes questions : qui désire connaître, qui a besoin de connaître, et qui devrait connaître la CDE? Pour trouver les réponses, ils ont analysé les demandes provenant du public : quels secteurs du public ontarien utilisent le site Web? Qui veut ajouter son nom à notre liste de diffusion? Qui fait la demande de documents? Qui a recours au centre de documentation et qui communique avec nous sur les lignes d'information publiques? Grâce à ces données, les initiatives de sensibilisation du public du CEO visent les groupes ou personnes qui ont démontré le plus vif intérêt.

Autre défi continu des initiatives de sensibilisation du public du CEO : la nécessité de faire concorder la complexité du processus décisionnel environnemental avec le besoin de transparence et de reddition de comptes au public. Ainsi, le CEO essaie sans relâche d'élaborer une documentation facile à lire, évitant l'usage de jargon et expliquant les termes techniques dans un langage simple. Le choix du meilleur médium pour convenir à un auditoire donné est également une considération dont il faut constamment tenir compte. Jusqu'à ce jour, le médium principal des programmes éducatifs du CEO a été le matériel imprimé, suivi de l'Internet et de contacts personnels.

Pour démontrer l'efficacité de tous ces programmes, notons que les demandes en programmes éducatifs du CEO ne cessent d'augmenter d'année en année et continuent de dépasser les ressources disponibles. En outre, la reconnaissance de la CDE par le public est à la hausse depuis février 1994. Quoi qu'il en soit, il reste beaucoup à faire pour accroître la sensibilisation du public à l'égard de la CDE. L'engagement du CEO envers ses initiatives vise à accroître cette sensibilisation.

ANNEXE C — Nouvelles lois et nouveaux règlements

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES DE L'ONTARIO (MAAAO)

Projet de loi 146, *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire* (AC7E0001)

Proposition affichée le 28 janvier 1997; décision affichée le 2 juillet 1998.

- En vertu de la nouvelle loi comme de la loi précédente, la protection de l'environnement demeure primordiale; or, ne sont pas protégées par la *Loi* les pratiques agricoles dites « normales » qui contreviennent à des règlements environnementaux, à des permis ou à des dispositions législatives.
- La Commission de protection des pratiques agricoles normales doit d'abord établir qu'une pratique n'est pas normale pour qu'un plaignant puisse intenter une poursuite pour atteinte aux ressources publiques ou pour atteinte aux droits du public (en vertu de la Charte des droits environnementaux) ou pour une nuisance en common law.
- La nouvelle loi prévoit une plus grande restriction des poursuites en justice pour nuisance publique ou atteinte aux ressources publiques en vertu de la Charte.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Dans un document de discussion affiché au registre en janvier 1997, on avait proposé de modifier la *Loi*; la consultation du public au sujet de cette proposition a donné lieu au projet de loi 146.
- Les commentaires du public concernant le projet de loi peuvent être résumés comme suit : les agriculteurs approuvent la protection accrue que la nouvelle loi leur procure, affirmant qu'elle ne vise pas la pollution, mais plutôt les poursuites relatives aux nuisances; les municipalités et les groupes environnementalistes s'inquiètent des restrictions sur les règlements municipaux que prévoit le projet de loi, et selon certains, la nouvelle loi serait antidémocratique. Qui plus est, bon nombre de groupes et de particuliers prétendent que le ministère de l'Environnement ne met pas en application les lois sur la protection environnementale quand il s'agit de pollution agricole.

MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DU COMMERCE DE L'ONTARIO (MCCO)

Normes adoptées en vertu de la *Loi sur la manutention de l'essence : activités de gestion forestière* (RL7E0001)

Proposition affichée le 3 janvier 1997 ; décision affichée le 29 avril 1998.

- Prescrit des normes pour la manutention de l'essence dans le contexte de l'industrie forestière, dont des dispositions régissant l'emploi du matériel d'avitaillement roulant.
- Quelques sociétés seront sommées de moderniser leur matériel et de fournir à leurs employés une formation plus poussée entre le début et le milieu de 1998.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Les normes proposées prévoient un niveau minimum de précautions dans la façon de manipuler l'essence afin de prévenir les déversements et autres formes d'accidents susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Ces normes sont entrées en vigueur en octobre 1997, mais l'avis de décision n'a pas été affiché avant avril 1998. La Commission des normes techniques et de la sécurité a laissé entendre que le délai était imputable aux problèmes d'accès au registre qu'elle a connus avec le ministère de l'Environnement.
- Le ministère de la Consommation et du Commerce et la Commission auraient intérêt à veiller à ce que les avis de décisions soient affichés en temps utile.

Projet de règlement sur le mazout et de code de manutention du mazout, pris en application de la *Loi sur les hydrocarbures* (RL7E0002)

Proposition affichée le 31 janvier 1997; décision non affichée en 1998 (affichage facultatif).

- Prévoit de nouvelles normes relatives aux réservoirs de pétrole souterrains.
- Les nouveaux réservoirs devront être aménagés selon des normes plus strictes (notamment avec des parois doubles) et les gros réservoirs à simple paroi devront être remplacés par des réservoirs à double paroi.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Toute fuite dans un réservoir souterrain pose un danger considérable pour le milieu naturel. Un auteur qualifie de telles fuites de « bombes toxiques à retardement », précisant que « la simple fuite d'une ou deux gouttes d'essence à la seconde peut contaminer plus de 454 millions de litres d'eau souterraine en un mois ». Les réservoirs à double paroi sont moins susceptibles de fuir et permettent de déceler très tôt les fuites.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Le fait que le ministère de la Consommation et du Commerce ait eu recours au registre pour aviser le public de la proposition a grandement facilité l'examen public de ce règlement lourd de conséquences. En effet, le Ministère n'était pas tenu de soumettre le règlement relatif au mazout à l'examen du public puisque la *Loi sur les hydrocarbures* n'est pas assujettie à la *Charte*.
- Le règlement est toujours à l'étude. La commissaire examinera la décision quand elle paraîtra au registre.

Règl. de l'Ont. 156/97 sur l'accréditation des mécaniciens d'équipement pétrolier, pris en application de la *Loi sur la manutention de l'essence* (RL7E0003)

Proposition affichée le 7 avril 1997; décision affichée le 29 avril 1998

- Le règlement prévoit un système d'accréditation des mécaniciens d'équipement pétrolier. Les exploitants autorisés de stations-service et de marinas seront dorénavant tenus de faire appel à des mécaniciens accrédités pour l'installation, la réparation et l'entretien du matériel d'avitaillement.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Le système d'accréditation permettra de veiller à ce que les exploitants et les mécaniciens d'équipement pétrolier dans des

postes de distribution d'essence possèdent les connaissances minimales requises pour réduire le nombre de fuites et d'accidents. De tels incidents peuvent causer un préjudice grave à l'environnement et poser un risque pour le public.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Le règlement est entré en vigueur en juillet 1997, mais aucun avis de décision n'est paru en 1997. L'avis de décision a finalement été affiché le 29 avril 1998.
- Le règlement a été déposé le 2 mai 1997, soit cinq jours avant la fin de la période de consultation de 30 jours prévue.
- Le ministère de la Consommation et du Commerce et la Commission des normes techniques et de la sécurité aurait intérêt à veiller à ce que les avis de décision soient affichés en temps utile et à ce qu'ils n'aient pas à l'encontre des dispositions de la Charte en sanctionnant une décision avant même que soit terminée la période de consultation qui avait été annoncée au public.

Projet de bulletin réglementaire sur la contamination du pétrole, pris en application du Code de manutention de l'essence faisant partie de la Loi sur la manutention de l'essence (RL8E0001)

Proposition affichée le 13 janvier 1998; décision non affichée en 1998.

- La proposition vise à modifier le Code de manutention de l'essence de façon à ce qu'il soit compatible avec les dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement* et les lignes directrices du ministère de l'Environnement, telles que les directives de manutention dans les lieux contaminés.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- La *Loi sur la manutention de l'essence* veille à ce que, dans l'éventualité de déversements ou de fuites, les mesures qui s'imposent soient prises pour mitiger les dommages et nettoyer les lieux.
- La cohérence entre la *Loi sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur la manutention de l'essence* facilitera l'application des règlements.

Observations de la commissaire à l'environnement

- La Commission des normes techniques et de la sécurité a amorcé une consultation auprès des divers intervenants que cette modification intéresse, dont l'Institut canadien des produits pétroliers.
- L'exercice de consultation auprès de l'industrie se poursuit.
- La commissaire examinera la décision une fois que celle-ci aura été rendue publique.

Avant-projet - Loi de 1998 sur les normes techniques et la sécurité

Affichage du MCC et de la Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS) (AJ8E0001)

Proposition affichée le 21 octobre 1998; décision non affichée en 1998.

- Le projet de loi n'a toujours pas été présenté en première lecture à l'Assemblée législative.
- Le projet de loi vise à simplifier l'administration de sept lois sur la sécurité technique, dont la *Loi sur la manutention de l'essence*, en les regroupant dans un seul texte législatif. L'application de cet ensemble de lois incombera à la CNTS, comme le prévoit la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*. [Pour de plus amples renseignements, voir le rapport annuel de la CEO pour 1996, p. 22]

- Le projet de loi conserve les éléments essentiels des textes législatifs actuels, soit : la nomination d'inspecteurs, les autorisations, la prise d'ordonnances en matière de sécurité, l'appel des décisions de refuser une autorisation et des ordonnances en matière de sécurité, les pouvoirs d'inspection et procédures de perquisition, et les pouvoirs de réglementation du ministre et du lieutenant-gouverneur.
- Sept lois seront abrogées et les détails techniques qu'elles renferment seront appliqués par le biais de règlements. D'après le MCC, aucune modification de fond aux normes techniques n'a encore été proposée.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- La *Loi sur la manutention de l'essence* est une loi visée par la Charte.
- L'article 40 du projet de loi stipule que la *Charte* continuera de s'appliquer aux questions qui auraient été régies par la *Loi sur la manutention de l'essence*.
- Le règlement de classification en vigueur pour la *Loi sur la manutention de l'essence* désigne les dérogations comme étant des actes de catégorie I qui doivent être affichés au registre environnemental. La CNTS a fait savoir que les dérogations au nouveau règlement continueront de faire l'objet d'un avis au registre.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Au printemps 1998, la Commission a amorcé des consultations des intervenants au sujet de la réforme proposée. Quand la commissaire à l'environnement a eu vent de ces consultations à l'été 1998, son personnel a fait parvenir une lettre à la Commission priant le ministère d'afficher un avis de proposition au registre.
- La Commission a affiché un avis d'information au sujet de la proposition le jour même où le ministère de la Consommation et du Commerce affichait son avis de proposition.
- Le MCC a facilité la consultation du public à l'élaboration du texte de loi en affichant l'avis de proposition au registre avant que le projet de loi ait été officiellement déposé devant l'Assemblée législative. Il a par ailleurs mené des consultations auprès des parties intéressées avant le dépôt du projet de loi.
- La commissaire à l'environnement examinera la décision une fois qu'elle aura été affichée.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE (MEST)

Projet de loi 35, Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie (AO8E0001)

Proposition affichée le 11 juin 1998; décision non affichée en 1998 (la période d'examen public avait pris fin le 10 août 1998, mais elle a été prolongée jusqu'au 20 août 1998 de manière à ce qu'elle coïncide avec les audiences législatives).

Troisième lecture le 29 octobre 1998.

Le projet de loi comporte quatre annexes :

- L'annexe A renferme la *Loi de 1998 sur l'électricité*, qui vient remplacer la *Loi sur la Société de l'électricité*. La nouvelle loi nomme les successeurs commerciaux d'Ontario Hydro et met sur pied l'Organisme indépendant de gestion du marché de l'électricité. Elle crée également une société de portefeuille chargée de l'administration de la dette d'Ontario Hydro.
- L'annexe B porte sur la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, qui remplace la loi actuelle. La Commission conserve ses responsabilités dans les champs d'activité existants (réglementation des entreprises de distribution, de transport et de stockage du gaz naturel; des particuliers qui construisent et assurent l'entretien des gazoducs destinés au transport des hydrocarbures; et des propriétaires

fonciers touchés). La Commission s'est également vue conférer de nouveaux pouvoirs de réglementation du secteur de l'électricité.

- L'annexe C comprend des modifications à la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* (peu susceptible d'avoir des incidences sur le milieu).
- L'annexe D contient des modifications corrélatives à d'autres textes de lois, dont la *Loi sur les services publics*, la *Loi sur les offices de protection de la nature*, la *Loi sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur les concessions municipales*, et des abrogations de ceux-ci.
- Il est mentionné dans l'avis que le projet de loi prévoit la réforme des services publics d'électricité, une transition tout en douceur vers un marché concurrentiel de l'électricité, la perception de paiements au lieu de taxes et de frais de transition, et des moyens d'assurer que les participants au réseau d'électricité prennent leurs responsabilités en matière de planification d'urgence.
- Le projet de loi crée bon nombre de nouvelles sociétés, dont la Société des services d'électricité de l'Ontario (Servco) et la Société de production d'électricité de l'Ontario (Genco). La dernière prendrait possession des installations de production d'Ontario Hydro et en assurerait l'exploitation, alors que la première aurait la main haute sur les réseaux de transport et de distribution de l'électricité.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- En date du 31 déc. 1998, le MEST n'avait toujours pas décidé si la *Loi de 1998 sur l'électricité* et la version remaniée de la *Loi sur la Société de l'électricité* allaient être assujetties à la *Charte des droits environnementaux*. Il n'a donc toujours pas été établi si le public pourra commenter les propositions mises au registre ayant trait aux règlements à portée environnementale qui seront promulgués en vertu de la nouvelle loi.
- On a octroyé au Conseil des ministres de nouveaux pouvoirs de réglementation en vertu de la *Loi sur la Société de l'électricité*. Le Conseil peut dorénavant :
 - a) exiger que les détaillants auprès des usagers résidentiels et des petites entreprises obtiennent une licence de distribution de l'électricité au détail;
 - b) exiger des détaillants qu'ils signalent au ministère de l'Environnement en temps utile les quantités de polluants rejetés par les centrales, la nature des gaz brûlés et du procédé de production d'électricité employé à la centrale;
 - c) autoriser le ministère de l'Environnement à vérifier l'exactitude des déclarations faites sur la quantité de polluants rejetés;
 - d) exiger des détaillants qu'ils produisent des rapports sur leurs rejets à l'intention de la Commission de l'énergie de l'Ontario;
 - e) établir les règles régissant l'échange de droits d'émission.
- Le MEST prétend que le projet de loi 35 donne au Conseil des ministres le pouvoir de veiller à ce que les centrales thermiques alimentées au charbon des États-Unis, qui produisent une électricité à faible coût et polluante, ne puissent pas avoir un avantage concurrentiel sur les entreprises ontariennes d'électricité, en exigeant de ces entreprises qu'elles divulguent aux usagers et organismes de réglementation les quantités de polluants émanant de leurs procédés de production d'électricité. En août 1998, le MEST a déclaré, lors d'une audience sur le projet de loi 35, que ces producteurs d'électricité ne pourront pas obtenir une licence pour vendre de l'électricité dans la province s'ils ne respectent pas les normes environnementales de l'Ontario.
- À l'heure actuelle, la société Ontario Hydro est tenue de respecter un plafond d'émissions pour le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote. Elle s'est également imposée une limite

volontaire sur ses émissions annuelles de dioxyde de carbone. Au terme de la loi actuelle, ces limites ne s'appliquent pas aux producteurs privés.

Observations de la commissaire à l'environnement

- L'avis d'examen public avait été mis au registre pour une période initiale de 60 jours, mais cette période a ensuite été prolongée de 10 jours pour permettre une plus grande participation du public.
- L'examen qu'a fait la commissaire des programmes de participation et de consultation du public sur la restructuration du secteur de l'électricité entre la fin de 1995 et la fin de 1998 nous autorise à penser que ces programmes étaient exemplaires. Le personnel et les stratèges du MEST et de la section Énergie de l'ancien ministère de l'Environnement et de l'Énergie (qui ont dirigé les consultations de la fin de 1995 à octobre 1997) se sont vraiment efforcés de consulter un large éventail d'intervenants. En faisant paraître volontairement les avis de consultation, les ministères de l'Environnement et de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie ont veillé à ce que le public ait suffisamment de temps pour commenter les projets de lois. Le public a également eu plusieurs occasions de faire connaître son point de vue sur la restructuration de l'industrie de l'électricité.
- On constate d'importantes lacunes et des chevauchements dans le système qui régit actuellement l'autorisation de certains types de technologies et d'entreprises. On a longtemps exigé d'Ontario Hydro, une grande société publique, qu'elle effectue des évaluations environnementales distinctes, en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, de toute nouvelle centrale et de la plupart des lignes de transmission de plus de 50 kilomètres. De plus, quelques-uns de ces projets devaient faire l'objet d'audiences d'évaluation environnementale, surtout quand ils suscitaient de graves inquiétudes au sein du public. Il se pourrait que la situation soit quelque peu différente pour les sociétés Genco, Servco et leurs concurrents du secteur privé. Bien que certains projets puissent faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, l'expérience acquise nous autorise à penser que la prise de décisions sur la nécessité d'effectuer une évaluation environnementale est pour le moins arbitraire. Bon nombre de projets d'envergure pourraient ainsi échapper à l'examen minutieux prévu dans les évaluations environnementales si la désignation demeure le principal outil de planification environnementale. Le ministère de l'Environnement étudie présentement des moyens de régler ces questions de planification environnementale.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT (ME)**Projet de loi 82, Loi de 1998 modifiant des lois en ce qui concerne l'environnement (AA8E0002)**

Proposition affichée le 24 novembre 1998; décision affichée le 24 décembre 1998

- Le projet de loi vise à renforcer les dispositions d'exécution des lois ontariennes de protection de l'environnement.
- Il modifie certaines dispositions relatives aux pouvoirs d'investigation et d'application de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et de la *Loi sur les pesticides*.
- Le projet de loi 82 autorise le ministère de l'Environnement :
 - a) à saisir les plaques d'immatriculation et les permis de conducteurs de véhicules ayant servi à la perpétration d'infractions environnementales;
 - b) à imposer de nouvelles sanctions pécuniaires administratives pour des infractions environnementales mineures;
 - c) à interdire l'accès à des zones ou à des installations pour protéger des éléments de preuve;
 - d) à élargir la portée de dispositions contre les dépôts illicites de déchets et celle de dispositions exigeant la remise en état de l'environnement, de façon à ce qu'elles s'appliquent également aux courtiers de dépôts illicites de déchets;
 - e) à simplifier le processus par lequel les agents de l'environnement délivrent des ordonnances exécutoires sur le terrain;
 - f) à se servir de matériel et de techniques d'enquête plus sophistiqués.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Le ministère de l'Environnement se propose d'élaborer des règlements énonçant les critères et les types de contraventions pour lesquelles un directeur peut imposer une sanction administrative.
- Certains ont souligné que si la nouvelle loi fournit aux agents du ministère les outils dont ils ont besoin pour veiller à ce que les pollueurs soient appréhendés et punis, il est peu probable que le ministère ait les effectifs et les ressources nécessaires pour appliquer ces nouvelles dispositions.
- D'autres ont exprimé des réserves à l'endroit des dispositions du projet de loi 82 qui prévoient l'imposition de sanctions pécuniaires administratives. L'amende maximale pouvant être imposée est établie à 5 000 \$ pour chaque jour où est perpétrée ou se poursuit une infraction. Or, le ministère peut imposer, par le biais d'un tribunal, des peines pouvant aller jusqu'à 100 000 \$ par jour aux termes des dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement*, à condition d'avoir gain de cause, et il peut demander une peine d'emprisonnement. De l'avis de certains, des peines maximales de 5 000 \$ pour une infraction à des lois environnementales équivalent ni plus ni moins à une « autorisation à polluer ».

Observations de la commissaire à l'environnement

- Le ministère n'a prévu qu'une période de consultation de dix jours.
- Une journée après que l'avis de proposition a été consigné au registre pour une consultation écourtée, la commissaire a écrit au ministère pour l'exhorter à se conformer à l'exigence de notification minimale de 30 jours. Le ministère a répondu que le projet de loi avait été soumis à l'étude de l'Assemblée législative et que dans le cadre du processus législatif, les membres élus avaient la possibilité d'exprimer leurs points de vue et de commenter le projet de loi. Il a également ajouté que la période de notification prévoyait suffisamment de temps pour la réception des commentaires du public et leur prise en compte durant la session terminée le 17 décembre 1998.

- Dans le cas qui nous intéresse, la période de consultation écourtée était nettement insuffisante selon les directives de la commissaire (Guidance Document on Environmental Registry Notice and Comment Procedures), publiées en août 1996. Il était recommandé dans ce guide que les ministères fassent paraître un avis de proposition sur les travaux d'élaboration de politiques liés à des propositions complexes comme celles-ci, dès qu'il était raisonnablement possible de le faire.

Règlement visant l'établissement de dates limites, pris en application de la Loi sur les évaluations environnementales (LÉE) (RA7E0010)

Proposition affichée le 22 juillet 1997; décision non consignée au registre en 1998.

Règlement déposé le 27 novembre 1998; entré en vigueur le 31 décembre 1998.

- Le règlement établit des dates limites pour le franchissement des principales étapes du processus d'évaluation environnementale, y compris l'approbation du cadre de référence, l'examen technique du gouvernement, l'examen d'un organisme gouvernemental, la période de consultation du public et la décision d'approuver ou non la proposition.
- Le règlement a pour objet de gagner du temps, de réduire les coûts associés aux évaluations environnementales et d'assurer un degré de confiance dans le processus. Il vise à réduire le temps qu'il faut pour obtenir l'approbation d'une évaluation environnementale de la moyenne actuelle de deux ans à une seule année.
- Le règlement a été adopté aux termes de modifications apportées à la LÉE en vertu de la *Loi de 1996 améliorant le processus d'évaluation environnementale et de consultation publique* - pour de plus amples renseignements sur cette loi, voir le rapport annuel de 1996, p. 23.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Bien que ce règlement ne modifie pas le fond de la LÉE, il a cependant des répercussions importantes sur le plan des procédures. Le public sera tenu de soumettre, au ministère de l'Environnement, toute observation sur des évaluations environnementales dans les sept semaines qui suivent la parution d'un avis de soumission à la page d'accueil des évaluations environnementales du ministère (accessible par le biais d'un hyperlien au site Web du registre).
- Les dernières observations sur l'examen gouvernemental doivent être envoyées dans les cinq semaines qui suivent la publication de l'avis.
- La période de consultation de quatre semaines représente une amélioration par rapport à la proposition initiale de 1996 qui ne prévoyait que 14 jours pour l'examen public du cadre de référence proposé et la soumission de commentaires.
- Le ministère a indiqué que le cadre de référence proposé figurerait à la page d'accueil des évaluations environnementales et que le public aurait quatre semaines pour le commenter. Toutefois, il ne s'agit pas là d'une exigence stipulée aux termes de la *Loi* ou du règlement.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Aucun avis de décision sur cette proposition n'a paru au registre en 1998, bien que le règlement ait été déposé le 27 novembre 1998. Le ministère compte consigner l'avis de décision au registre une fois que les notes explicatives sur le règlement seront prêtes à être diffusées.
- Dans les cas où l'entreprise proposée est complexe et de grande envergure, il sera difficile pour le public de commenter la version préliminaire du cadre de référence dans le délai impart.

- Dans certains des commentaires reçus, on reproche au projet de règlement de fixer des dates limites irréalistes et de ne pas prévoir un processus public pour proroger les délais s'il y a lieu.

Règl. de l'Ont. 232/98 - Normes réglementaires visant les nouveaux lieux d'enfouissement recevant des déchets non dangereux (RA6E0006)

Proposition affichée le 17 juin 1996; décision affichée le 3 juillet 1998

- Les normes visent à codifier les critères dont se sert le ministère de l'Environnement pour l'autorisation de la plupart des lieux d'enfouissement, de façon à prévoir un processus de planification de la gestion des déchets plus sûr et plus rationnel.
- Des normes de conception sont observées pour l'évaluation du site, la conception de la décharge, son exploitation et sa surveillance.
- Les normes proposées exigent également que le propriétaire du lieu d'enfouissement crée un comité de relations publiques et qu'il organise périodiquement des réunions durant l'année, une exigence qui codifie les dispositions normalement assorties à la plupart des certificats d'autorisation de lieux d'enfouissement. Les voisins immédiats comme les représentants des municipalités locales et de palier supérieur doivent être invités à siéger au comité de relations publiques.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Ces normes sont importantes en ce sens que les grands lieux d'enfouissement rejettent dans l'eau et l'atmosphère des polluants qui peuvent dégrader les sols, les eaux souterraines et les eaux de surface des environs. Ces polluants peuvent être rejetés jusqu'à plusieurs centaines d'années après la vie utile de la décharge et ils peuvent être transportés très loin de leur lieu d'origine.
- Dans leurs commentaires, plusieurs intervenants ont recommandé que certaines des dispositions détaillées prennent la forme de simples directives pour qu'il soit possible de tenir compte des conditions propres au site. On remarque d'autres signes d'assouplissement dans les aspects suivants des normes définitives : les évaluations hydrogéologiques et des eaux superficielles du site, les détails de conception à fournir sur le système de protection des eaux souterraines et de lutte contre la pollution des eaux de surface, la tenue des registres et le programme de surveillance. Le ministère a également fait savoir que les questions traitées dans les directives feront l'objet de conditions annexées au certificat d'autorisation exigé pour chaque lieu d'enfouissement. Les normes visant les lieux d'enfouissement ont donc été arrêtées sous forme d'exigences réglementaires et de directives d'autorisation.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Le ministère a reçu un total de 99 commentaires sur cette proposition.
- Plusieurs importants groupes de défense de l'environnement ont fait savoir qu'ils craignent que le ministère se serve des normes proposées pour justifier l'élimination des autorisations spécifiques à un site et les exigences concernant la tenue d'audiences publiques que prévoient les lois en vigueur.
- La commissaire a reçu depuis 1994 plus d'une douzaine de demandes d'enquête et une poignée de demandes d'examen sur l'exploitation et l'autorisation de lieux d'enfouissement. Par ailleurs, bien des résidents inquiets de la façon dont sont exploités les lieux d'enfouissement se prévalent d'autres droits que leur confère la *Charte*, notamment le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel et le droit de commenter une proposition.

- Certains intervenants ont exprimé de fortes réserves à l'endroit des normes proposées, réserves qui n'ont pas été incorporées au résumé des commentaires dans l'avis de décision paru au registre.
- Il a fallu au ministère près de deux ans pour mettre au point ces normes.

Règl. de l'Ont. 128/98 - Modification du Règlement 347 (Gestion des déchets), pris en application de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE) (RA7E0012)

Proposition affichée le 22 octobre 1997; décision affichée le 23 juillet 1998

- Le règlement clarifie la définition des déchets en modifiant la liste des déchets désignés de façon à y inclure formellement les résidus d'une installation ou d'un procédé industriel, manufacturier ou commercial.
- Bon nombre de déchets sont soustraits aux exigences des certificats d'autorisation, notamment : les déchets de traitement photographique contenant de l'argent (lorsqu'ils sont transférés d'un lieu où l'on récupère l'argent), les retailles acheminées depuis un producteur de déchets vers un autre site où elles seront traitées pour en récupérer les métaux et les matières plastiques (on entend par retailles ce qui reste une fois que les métaux ont été retirés des fils et des câbles; ces résidus contiennent du chlorure de polyvinyle, du plomb et du cadmium), les liqueurs de décapage épuisées (quand elles serviront d'agent chimique de traitement dans une usine d'épuration des eaux usées ou des eaux d'égout), les copeaux de bois utilisés comme paillis ou comme matériau d'aménagement paysager.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- La définition élargie des déchets permet au ministère de réglementer les résidus et les matières recyclables.
- Les exemptions proposées dans le règlement affaiblissent le contrôle réglementaire de diverses substances qui semblent être des déchets dangereux.
- Les exemptions prévues par le règlement réduisent le nombre des actes aux termes de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* qui doivent être consignés au registre et qui doivent faire l'objet d'une consultation du public, d'un examen et d'une enquête en vertu de la *Charte*.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Il s'agit d'une proposition assez complexe. Le ministère a reçu 17 mémoires à ce sujet.
- Quelques industries et associations industrielles se sont opposées à la proposition visant à désigner les résidus comme déchets, maintenant que la désignation proposée inclurait des matières qui, par le passé, n'étaient pas considérées comme des déchets.
- D'autres entreprises étaient en faveur de l'ajout d'une ou deux autres matières de la liste proposée de déchets qui, si recyclés tel qu'il est suggéré, seraient exemptés des exigences d'autorisation. Certains ont demandé que les exemptions soient élargies encore davantage pour inclure d'autres matières.
- Les mémoires présentés par des environnementalistes non gouvernementaux (ENGO) appuyaient la proposition visant à désigner les résidus comme étant des déchets. Aucun ENGO ne s'est prononcé en faveur des exemptions proposées. Ils laissaient à penser que ces exemptions entraîneraient la déréglementation de l'entreposage et de la transformation de ces matières. Selon eux, les matières recyclables, et plus particulièrement les substances dangereuses, ne devraient pas être soustraites au processus d'autorisation et aux exigences administratives.

Modifications réglementaires concernant l'exécution des dispositions de la *Loi sur l'amélioration des services*, prises en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et de la *Loi sur la protection de l'environnement* (RA8E0013)

Proposition affichée le 23 février 1998; décision affichée le 22 mai 1998.

- Les Règlements de l'Ontario 154/98, 155/98, 156/98 et 157/98 énoncent des dispositions transitoires et apportent des modifications réglementaires découlant de l'adoption, en 1997, de la *Loi sur l'amélioration des services*, modifiant la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et la *Loi sur le code du bâtiment*.
- La *Loi sur l'amélioration des services* a transféré la responsabilité de l'octroi des autorisations et de l'application des normes relatives aux fosses septiques du ministère de l'Environnement au ministère des Affaires municipales et du Logement ainsi qu'aux municipalités, et considère les eaux d'égout transportées comme des « déchets » aux termes de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Les ouvrages d'égout d'envergure qui étaient régis auparavant par la *Loi sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* seront dorénavant gouvernés par cette dernière.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Ces quatre règlements régularisent certains détails de réglementation émanant des changements apportés par la *Loi sur l'amélioration des services*. Ils sont accessoires aux modifications législatives et n'introduisent pas de nouveaux principes ou de nouvelles normes.
- On ne prévoit aucune autre incidence sur l'environnement au-delà des modifications apportées en 1997 par l'adoption de la *Loi sur l'amélioration des services*.
- La *Loi sur l'amélioration des services* a été décrite dans le rapport annuel de la CEO de 1997, à la page 24.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Le ministère de l'Environnement n'a reçu aucun commentaire sur la proposition.

Règl. de l'Ont. 50/98 - Modifications des normes sur la charge polluante limite des effluents aux termes du Règl. de l'Ont. 63/95 (Règlement visant le secteur de la chimie organique - SMID) (RA7E0013)

Proposition affichée le 24 décembre 1997; décision affichée le 17 février 1998.

- Le règlement accroît la charge polluante limite pour plusieurs fabricants de produits chimiques, de caoutchouc et de vinyle en fonction d'installations spécifiques. Sont au nombre de ces entreprises Bayer Rubber Inc., Dow Chemical, Ethyl Canada Inc., G.E. Plastics, Geon Canada Inc., Imperial Oil Chemicals, Nova Chemicals, Cornwall Chemicals.
- Les modifications augmentent les charges polluantes maximales pour les paramètres classiques tels que les composés azotés, les solides en suspension et le carbone organique dissous. Certaines des modifications semblent augmenter la charge de substances toxiques et l'apport maximal de phosphore.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- D'après le ministère de l'Environnement, la mise en application des modifications n'aura aucun effet préjudiciable sur le milieu naturel. Les prescriptions de la loi, qui visent à assurer que les effluents ne sont pas toxiques, demeurent en vigueur. Les entreprises seront toujours tenues de faire analyser leurs effluents pour vérifier qu'ils ne sont pas toxiques.

Observations de la commissaire à l'environnement

- La décision du ministère semble contredire sa Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) en vertu de la *Charte*, plus particulièrement les principes de prévention de la pollution et l'engagement qu'il a pris de freiner la création de polluants susceptibles de dégrader l'environnement.
- Le ministère a reçu cinq commentaires, quelques-uns provenant d'entreprises touchées qui demandent que soient augmentées certaines charges maximales ou qui se disent en faveur des modifications. Dans la plupart des cas, le ministère a accepté d'augmenter les charges polluantes limites tel que demandé.
- Les médias ont souligné que « les mesures prises par le gouvernement semblent indiquer que la province est bien disposée à modifier les normes de rejet pour permettre aux entreprises d'augmenter leur rendement ».
- Le ministère a également reçu les commentaires d'un ENGO une fois que la période de consultation a été terminée, mais n'a pu en tenir compte. Ce groupe désapprouvait certains aspects des modifications proposées, qui contribueraient, selon lui, à accroître les rejets de polluants dans l'environnement.

Demande de déclaration en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* (LÉE) pour l'Association des offices de protection de la nature de l'Ontario (RA8E0015)

Proposition affichée le 12 mars 1998; décision affichée le 6 juillet 1998.

- Le règlement stipule que les activités menées par les membres de l'Association des offices de protection de la nature de l'Ontario (aujourd'hui Conservation Ontario) ne sont pas assujetties aux exigences de la LÉE.
- L'exemption s'applique aux activités visées par l'évaluation environnementale de portée générale pour les projets de lutte contre l'érosion et contre les inondations, qui a pris fin en février 1998.
- Autorise la poursuite de ces activités pour encore deux ans, jusqu'à ce que l'Association demande et reçoive l'autorisation de tenir une nouvelle évaluation environnementale de portée générale.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Selon les offices de protection de la nature, à moins que les activités soient soustraites aux dispositions de l'article 5 de la LÉE, elles auraient les effets préjudiciables suivants :
 - a) les offices de protection de la nature subiraient des délais et engageraient des dépenses si elles devaient préparer une évaluation environnementale distincte pour les projets de lutte contre l'érosion et les inondations;
 - b) les intervenants qui jouissent maintenant d'une protection contre les préjudices personnels et financiers, grâce aux travaux de protection contre l'érosion et les inondations effectués par les offices de protection de la nature, seraient menacés de préjudices personnels et de dommages aux biens, qui auraient pu être prévenus en temps utile dans le cadre du processus d'évaluation environnementale de portée générale.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Le ministère n'a reçu aucun commentaire sur la proposition.
- L'organisme Conservation Ontario a laissé entendre qu'il faisait la demande dans le but de « veiller à ce que les offices de protection de la nature puissent continuer à entreprendre des mesures correctrices visant à réduire les risques pour la vie humaine et les biens associés aux inondations et à l'érosion, projets qui étaient originalement régis par cette évaluation environnementale de portée générale, et pour faire en sorte que ces activités puissent se poursuivre conformément aux règles applicables aux termes de l'évaluation environnementale de portée générale ».

Règl. de l'Ont. 153/98 - Désignation réglementaire, prise en application de la *Loi sur les évaluations environnementales* (LÉE), d'une proposition présentée par la société KMS Peel Inc. visant à agrandir une usine de transformation des déchets en énergie située à Brampton (RA7E0011)

Proposition affichée le 22 octobre 1997; décision affichée le 26 mai 1998

- Exige que soit effectuée une évaluation environnementale du projet d'agrandissement de l'usine privée de transformation des déchets en énergie exploitée par KMS Peel Inc. Le projet comporterait les éléments suivants : installation d'un cinquième incinérateur et d'une autre chaudière, modification du condenseur à air et modification du dispositif antipollution.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- La désignation aura pour effet d'assujettir la proposition à une évaluation environnementale assortie d'exigences en matière de consultation du public.
- Le ministre de l'Environnement peut exiger la tenue d'une audience publique ou d'une audience publique ciblée en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Or, depuis l'adoption du Règl. de l'Ont. 207/97, pris en application de la *Loi sur les évaluations environnementales*, les installations d'élimination des déchets désignées, y compris les lieux d'incinération, ne doivent plus faire l'objet d'une audience aux termes de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* si elles ont été désignées en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*.
- Dans l'avis de proposition mis au registre, il était indiqué que la société KMS Peel Inc. avait demandé que le projet d'agrandissement soit désigné en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Le ministère a reçu des commentaires de trois organismes (Ontario Health Advocacy Association, Greenpeace et Great Lakes United) qui appuyaient la proposition.
- Le ministre ne semblait pas avoir pris en compte les commentaires suggérant qu'un régime de financement par les participants soit prévu pour permettre au public de prendre une part plus active et efficace au processus d'évaluation environnementale.

Exemption par règlement aux audiences en vertu de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE) - remise en état du site de l'ancienne mine Deloro (RA8E0029)

Proposition affichée le 19 août 1998; décision affichée le 25 novembre 1998.

- Le règlement soustrait aux exigences relatives à la tenue d'audiences (partie V de la LPE) l'aménagement d'un lieu d'enfouissement dans l'ancienne mine Deloro.
- Le site de l'ancienne mine Deloro se trouve sur la rivière Moira dans le comté de Hastings, à environ 45 km au nord de Belleville. Les activités d'extraction et de raffinage qui y étaient effectuées sont à l'origine de graves problèmes environnementaux, notamment d'énormes quantités de déchets de raffinage, des résidus miniers, des pesticides et des déchets contenant de l'arsenic.
- Le lieu d'enfouissement serait aménagé sur les lieux de la mine pour gérer les déchets dangereux produits par les travaux de remise en état.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Le règlement vise à faciliter la réalisation des travaux de remise en état et de désaffectation de la mine dans les plus brefs délais en soustrayant les travaux de confinement des déchets dangereux sur les lieux des exigences relatives à la tenue d'audiences.
- Le règlement ne fait qu'éliminer l'obligation de tenir une audience aux termes de la partie V de la LPE, non pas l'obligation d'obtenir une autorisation pour les travaux de confinement sur place conformément à la partie V de la LPE.

Observations de la commissaire à l'environnement

- En avril 1997, le ministère de l'Environnement a annoncé dans un communiqué qu'il se chargerait de la remise en état du terrain de l'ancienne mine Deloro. La commissaire a envoyé une lettre au ministère lui demandant pourquoi cette question n'avait pas fait l'objet d'un avis au registre. Le ministère a répondu dans une lettre qu'il ferait paraître un avis de proposition pour la délivrance des certificats d'autorisation nécessaires à la réalisation des travaux (pour de plus amples renseignements, voir le rapport annuel de la CEO de 1997, à la p. 29)
- Un comité de relations publiques a été formé pour tenir le public et les groupes locaux au courant de l'état d'avancement des travaux.

Modification des normes sur les charges polluantes limites des effluents prévues dans le Règl. de l'Ont. 525/95 (Règlement visant le secteur de la production d'électricité - SMID) (RA8E0034)

Proposition affichée le 27 novembre 1998; décision non affichée en 1998.

- Le ministère de l'Environnement précise que la proposition a pour but de modifier le Règlement sur le secteur de la production d'électricité (SMID) de façon à permettre à la société Ontario Hydro d'augmenter la quantité de chlore qu'elle rejette au-delà des concentrations limites dans les effluents non toxiques qui sont prévues dans le Règlement de l'Ontario 525/95.
- Le chlore sert à empêcher l'encrassement lié à la lutte contre les moules zébrées.
- La modification exige que la société Ontario Hydro prépare et remette au directeur un rapport sur l'élimination de la charge toxique des effluents dans l'année qui suit la mise en application de la modification, rapport dans lequel elle décrirait comment elle s'y prendra pour réduire la quantité d'« effluents absorbants » toxiques sur place en raison du procédé de chloration.
- Le rapport sur l'élimination de la charge toxique des effluents devra comprendre une description détaillée des méthodes qui seront employées pour éliminer la charge toxique associée à la chloration. La société Ontario Hydro devra également produire des rapports d'étape annuels, incluant des dates repères, et fixer la date à laquelle elle prévoit avoir éliminé la charge toxique de chlore.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Le règlement de la SMID visé par la modification exige que les effluents des installations de traitement et les effluents de l'usine ne soient pas toxiques pour les truites arc-en-ciel et les puces d'eau (daphnies). Les exigences relatives à la non toxicité des effluents et aux concentrations limites sont en vigueur depuis le 12 avril 1998.
- Selon le ministère, une analyse qu'Ontario Hydro a effectuée à ses centrales nucléaires indiquait que 22 sur 59 des effluents absorbants de l'usine étaient toxiques en raison de la présence de chlore pendant la saison de la lutte contre les moules zébrées (période où la température de l'influent est supérieure à 12 degrés Celsius). Le règlement permettrait que ces effets néfastes se poursuivent.

- Le ministère prétend que la question de la toxicité liée à la chloration n'était pas traitée dans le processus d'autorisation des programmes de dépollution, puisqu'il n'est pas possible de remplacer le procédé de chloration par une autre méthode réalisable dans les délais impartis pour ce type d'autorisation.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Le ministère a approuvé les programmes de dépollution qu'a soumis Ontario Hydro, lesquels prolongeaient les délais accordés aux centrales nucléaires pour mettre en œuvre des mesures de conformité aux exigences réglementaires entrées en vigueur en avril 1998. Toutes les autorisations de programmes de dépollution ont été mises au registre le 19 mai 1998 pour une période de consultation de 30 jours.
- La commissaire examinera la décision une fois qu'elle aura paru au registre.
- Voir la page 194 pour de plus amples détails sur l'autorisation des programmes.

Projet de règlement pris en application de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario : Prélèvements et transferts d'eau (RA8E0037)

Proposition affichée le 18 décembre 1998; décision non affichée en 1998.

- Le ministère de l'Environnement précise que la proposition vise à garantir la protection et la gestion des ressources en eau de surface de la province en interdisant le transfert d'eaux de surface hors de bassins hydrographiques déterminés.
- Pour les besoins des transferts entre bassins, l'Ontario est divisé en trois grands bassins hydrographiques : le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent, comprenant la rivière des Outaouais et la partie de l'Ontario qui y décharge ses eaux, la partie de l'Ontario qui décharge ses eaux dans la rivière Nelson et la partie de l'Ontario qui déverse ses eaux dans la baie d'Hudson ou la baie James.
- Ne sont pas assujetties à l'interdiction les eaux ayant servi à la fabrication d'un produit et qui sont ensuite transférées hors d'un bassin, et l'eau potable mise en bouteilles de moins de 20 litres.
- La politique du gouvernement veut que dans l'étude des demandes de permis de prélèvement d'eau de surface faites aux termes de l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, les décideurs tiennent compte des facteurs énoncés dans le règlement et qu'ils avisent et consultent les autres compétences intéressées avant de prendre leur décision.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- La restriction des transferts ne s'applique pas aux prélèvements qui ont débuté avant le 1^{er} janvier 1998, à condition que la quantité d'eau transférée annuellement ne dépasse pas la plus grande quantité prélevée dans une année civile antérieure au 1^{er} janvier 1998.
- L'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est un acte prescrit en vertu du Règlement 681/94. Toute proposition relative à la délivrance de tels permis doit être mise au registre pour une période de consultation d'au moins 30 jours de façon à ce que le public ait la possibilité d'exprimer son point de vue sur la proposition.
- Les facteurs devant être pris en compte avant qu'un permis de prélèvement d'eau soit accordé aux termes de l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* comprennent les suivants :
 - protection des écosystèmes
 - usages domestiques privés

- usages agricoles
- usages municipaux et égouts
- répercussions sur les eaux souterraines
- autres usages actuels et futurs
- l'intérêt public
- autres questions importantes.

Observations de la commissaire à l'environnement

- La question des transferts d'eau entre bassins hydrographiques a déjà été traitée en mai 1998 quand le ministère de l'Environnement avait publié une politique sur les transferts d'eaux de surface (Division des opérations du ministère). Cette politique établissait le processus que devait respecter le personnel du ministère et les facteurs dont il devait tenir compte dans l'examen des permis de prélèvement ou de transfert d'eaux de surface. (Voir l'avis n^o PA8E0027 dans le registre).
- La politique avait été publiée après qu'un permis de prélèvement d'eau avait été délivré à l'entreprise Nova Group Limited, lui permettant d'exporter vers l'Asie, par bateau-citerne, de l'eau en provenance du lac Supérieur. Le ministère a par la suite révoqué le permis en se fondant sur cette politique. L'entreprise Nova Group a interjeté appel de cette décision, mais a fini par retirer l'appel après avoir signé un protocole d'entente avec le ministère [voir la description des actes].
- La proposition semble avoir incorporé quelques-uns des commentaires reçus sur la politique de transfert des eaux de surface, la nécessité d'établir des critères précis et la nécessité de diviser l'Ontario en plus de deux bassins hydrographiques.
- La commissaire examinera la décision quand elle aura paru au registre.

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DU LOGEMENT (MAML)

Projet de loi 98, Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement (AF7E0002)

Proposition affichée le 3 février 1997; décision affichée le 8 mai 1998.

- Limite les services municipaux pour lesquels des redevances peuvent être perçues.
- Exige que les municipalités contribuent 10 % du coût des services publics et récréatifs financés à même les redevances d'aménagement (y compris les bibliothèques, les centres communautaires et les transports en commun).
- Exige la préparation d'une étude de fond avant que les municipalités puissent élaborer des règlements municipaux relatifs aux redevances d'aménagement.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Les modifications proposées réduisent la mesure dans laquelle les municipalités peuvent compenser pour les frais et services d'infrastructure par des redevances d'aménagement. Les municipalités ne peuvent plus imposer des redevances d'aménagement pour payer certaines activités liées à l'environnement, notamment l'acquisition de zones écologiquement sensibles, l'acquisition de terrains boisés, la création de forêts-parcs et les frais d'immobilisation pour l'aménagement d'installations de gestion des déchets.
- Le projet de loi a opposé les municipalités aux promoteurs. Les promoteurs estiment qu'il y aurait lieu de payer pour ces types d'activités à partir de l'impôt foncier général, plutôt que de percevoir des redevances d'aménagement. Les municipalités soutiennent que ces redevances sont nécessaires pour payer les services d'infrastructure et sociaux.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Les municipalités peuvent avoir recours aux redevances d'aménagement pour limiter l'expansion tentaculaire et promouvoir un développement judicieux.
- Le projet de loi a restreint à toutes fins pratiques la mesure dans laquelle les municipalités peuvent imposer des redevances d'aménagement.
- Pour de plus amples renseignements, voir la page 102.

Réforme proposée de la *Loi sur les municipalités* (AF8E0002)

Proposition affichée le 7 avril 1998; décision non affichée en 1998.

- Il s'agit d'un document de consultation qui comprend un projet de loi proposant la redistribution des pouvoirs des municipalités, la répartition des responsabilités dans un système à deux paliers et l'imposition de limites générales sur les pouvoirs municipaux. Le projet de loi n'a toujours pas été déposé en première lecture à l'Assemblée législative.
- Le projet de loi confère aux municipalités une plus grande marge de manœuvre en leur accordant les pouvoirs suivants :
 - a) **Pouvoirs d'une personne physique**, qui permettent aux municipalités d'exercer leurs activités journalières sans compétence législative, notamment la conclusion d'ententes, l'acquisition de terrains et de matériel, l'embauche de personnel et la délégation de leurs responsabilités administratives à des comités, des membres du personnel ou d'autres organismes.
 - b) **Pouvoirs gouvernementaux**, qui permettent aux municipalités de réglementer certaines activités, d'exiger de particuliers qu'ils prennent certaines mesures et d'établir un système de licences, permis, autorisations et inscriptions.
 - c) « **Sphères de compétence** », qui permettent aux municipalités d'exercer des pouvoirs de personne physique et des pouvoirs gouvernementaux dans 13 secteurs d'activité, éliminant ainsi la nécessité d'une liste complète de pouvoirs municipaux spécifiques. La plupart de ces « sphères de compétence » ont une portée environnementale, puisqu'elles « permettent aux conseils de régler les questions locales et d'éliminer le besoin de modifier la *Loi* chaque fois qu'une nouvelle question est soulevée à l'échelon local ».

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- La plupart des sphères de compétence proposées auraient une portée environnementale. Les 13 sphères sont :
 1. La santé, la sécurité, la protection et le bien-être des citoyens et des biens
 2. Les services publics, notamment l'approvisionnement en eau et les installations d'épuration des eaux usées
 3. La gestion des déchets, soit le recyclage, le compostage, la collecte et l'élimination des déchets
 4. Les routes, y compris le stationnement et la circulation
 5. Les voies de transports autres que les autoroutes, les transports en commun, les traversiers et les aéroports locaux
 6. Le milieu naturel, entre autres la réglementation du dépôt ou du déchargement de remblai
 7. La culture, le patrimoine, les parcs et les activités récréatives
 8. Le développement économique
 9. Les nuisances, les odeurs, les vibrations, l'éclairage et la poussière
 10. Le drainage et la lutte contre les inondations, exception faites des égouts pluviaux, par ex. les plaines inondables et l'acquisition de terres humides

11. Les structures, y compris les clôtures et les panneaux d'affichage

12. Le stationnement, sauf sur les autoroutes, par ex. les terrains et les garages de stationnement ainsi que les emplacements réservés aux handicapés sur les terrains de stationnement privés

13. Les animaux, soit les permis, les cliniques de castration et les restrictions sur la possession d'animaux exotiques.

Observations de la commissaire à l'environnement

- L'avis avait été affiché pour une période de consultation d'un mois, soit du 7 avril au 7 mai 1998, quoique certains intervenants aient eu droit à une plus longue période en dehors du processus prévu par la *Charte*. Il a été précisé dans l'avis que le document de consultation du projet de loi a été diffusé aux municipalités et aux groupes d'intervenants entre le 11 février et le 8 mai 1998.
- Étant donné l'importance de la proposition du point de vue environnemental, on ne sait pas très bien pourquoi le MAML n'a pas accordé au public, par le biais du registre, la même période de consultation prolongée dont ont bénéficié les municipalités et certains groupes d'intervenants. Il s'agit de la deuxième consultation du public sur cette proposition de réforme, la première ayant eu lieu en 1997 (voir l'avis de proposition au registre : AF7E0003.P).
- La proposition est importante et lourde de conséquences. L'Association des municipalités de l'Ontario a fait savoir au MAML que le projet de loi dans sa forme actuelle ne répondait pas aux besoins des administrations municipales et que celles-ci étaient déterminées à faire les choses comme il se doit.
- La commissaire suivra de près l'évolution du dossier.

Projet de loi 56, *Loi de 1998 sur la Commission des services du grand Toronto* (AF8E0001)

Proposition affichée le 26 mars 1998; décision non affichée en 1998.

A été revêtue de la sanction royale le 18 décembre 1998, mais n'a pas été proclamée en vigueur en 1998.

- Le projet de loi crée la Commission des services du grand Toronto (CSGT) qui jouera un rôle consultatif et de coordination auprès des municipalités formant la région du grand Toronto (RGT), et qui facilitera l'intégration des services inter-régionaux dans l'agglomération torontoise.
- La CSGT réunit des représentants des municipalités de la RGT et a l'obligation de rendre des comptes à ces municipalités, non pas au gouvernement provincial.
- Le projet de loi établit également la Régie des transports en commun du grand Toronto (Réseau GT) qui assumera la gestion du réseau GO, le réseau de transports de banlieue desservant l'agglomération torontoise et la région de Hamilton-Wentworth. Le Réseau GT relèvera de la CSGT.
- La CSGT pourra amasser des fonds d'exploitation en imposant des redevances aux municipalités qu'elle représente, mais elle n'aura aucun droit d'imposition directe. La région de Hamilton-Wentworth ne contribuera qu'aux frais d'exploitation du Réseau GT et n'aura droit de vote qu'à cet égard.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Certaines des décisions futures et politiques de la CSGT et du Réseau GT auront des incidences sur l'environnement.
- Les décisions de la CSGT ne seront pas consignées au registre pour une période de consultation. Toutefois, si la CSGT ou ses municipalités demandent des autorisations qui constituent des actes prescrits en vertu de la *Charte*, ces demandes feront l'objet d'avis au registre conformément aux procédures normales.

De la même façon, toute modification apportée aux lois ou aux politiques provinciales à portée environnementale pour tenir compte des besoins de la CSGT devra être consignée au registre.

- Le projet de loi soulevait la controverse entre les municipalités formant la RGT.
- La structure, la composition et les modes de scrutin de la CSGT seront revus en 2001. La CSGT devrait évoluer au fil du temps et assumer de plus grandes responsabilités au fur et à mesure que les municipalités membres seront prêtes à le faire.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Un des objectifs de la CSGT est de prodiguer des conseils et de favoriser la coordination en matière de transports en commun pour l'ensemble de l'agglomération torontoise. La CSGT pourra traiter les questions propres à la RGT sans être limitée par les frontières municipales. Elle fournira un forum propice à la concertation et à l'intégration des transports inter-municipaux et à la création d'un réseau régional. Les transports en commun forment la pierre angulaire d'une région urbaine écologiquement viable (voir la section traitant de la viabilité des centres urbains à la page 84 du présent rapport).
- La Loi transfère la responsabilité du Réseau GO du ministère des Transports aux municipalités qu'il dessert, mettant ainsi fin à la participation provinciale à l'exploitation des transports en commun.
- La CSGT pourrait également prodiguer des conseils et favoriser la coordination au chapitre de la gestion des déchets et d'autres services liés à l'environnement au sein de la RGT.

Proposition de règlement visant à établir un système de délivrance de permis d'aménagement en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire (PF8E0001)

Proposition affichée le 21 avril 1998; décision non affichée en 1998.

- Le document de consultation propose l'établissement d'un nouveau règlement qui permettrait aux municipalités d'adopter un système de délivrance de permis d'aménagement à l'intérieur de secteurs déterminés, de manière à accroître leurs pouvoirs en matière de zonage.
- Ces permis d'aménagement élimineraient la nécessité de modifier les règlements municipaux de zonage et d'approuver les plans de situation. Le permis d'aménagement délivré à un promoteur serait assorti de modalités régissant divers aspects du projet.
- Les demandes de permis d'aménagement seraient traitées par le personnel affecté à la planification de la municipalité (et non par le conseil municipal), accélérant de ce fait le processus d'autorisation.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Les permis d'aménagement spécifiques ou les règlements municipaux qui ouvrent des secteurs au développement peuvent avoir des incidences sur l'environnement. Ils ne seront pas affichés au registre parce qu'ils ne représenteront plus des décisions du gouvernement provincial.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Le système de délivrance de permis d'aménagement accroîtrait les pouvoirs discrétionnaires du personnel de planification municipale et affaiblirait l'adhérence à des critères préétablis dans les plans officiels et les règlements de zonage municipaux, retirant ainsi les politiques de planification des sphères de compétence provinciale pour les porter à l'échelon municipal.
- Il n'existe aucun système de freins et de contrepoids pour veiller à ce que les intérêts environnementaux soient protégés

ou à ce que la déclaration de principes de la province soit respectée.

- Un commentateur a avancé qu'il y aurait lieu d'afficher au registre les demandes de permis d'aménagement sous forme d'avis d'information aux termes de l'article 6.
- La commissaire examinera la décision une fois qu'elle aura paru au registre.

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES (MRN)

Projet de loi 25, Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives, Annexe I (AB8E4001)

Proposition affichée le 8 juin 1998 (à titre d'avis d'information); la décision n'a pas été affichée en 1998.

Projet de loi adopté en troisième lecture le 10 décembre 1998.

- Cette loi, connue sous le nom de *Loi visant à réduire les formalités administratives (n° 1)*, est une mesure législative d'ensemble qui comprend la révision de diverses lois relevant de plusieurs ministères. L'annexe I comporte des modifications apportées aux lois suivantes qui sont administrées par le MRN : la *Loi sur les terres publiques (LTP)*, la *Loi sur les offices de protection de la nature (LOPN)*, la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières (LALR)* et la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne (LDFC)*, lois qui sont toutes visées par la *Charte*. Comme son nom l'indique, la loi a pour objectif de réduire les formalités administratives afférentes au processus décisionnel gouvernemental.
- Cette mesure législative avait d'abord été déposée en 1997 sous le nom de projet de loi 119, *Loi de 1996 sur la réduction des formalités administratives*. N'ayant pas été adoptée avant la fin de la première session de la 36^e législature, qui s'est terminée le 18 décembre 1997, elle a expiré au Feuilleton.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Les modifications apportées à la *LOPN* autorisent les offices de protection de la nature à conclure des ententes autorisant l'exploration et l'entreposage de réserves de pétrole et de gaz sur des terres protégées, lorsque les réserves sont extraites sur des biens-fonds adjacents, ainsi que le partage des recettes issues de ces activités. Celles-ci peuvent avoir des répercussions considérables sur l'environnement.
- Il n'est plus nécessaire que les activités approuvées aux termes de la *Loi sur les ressources en agrégats (LRA)* soient approuvées aux termes de la *LOPN*. L'extraction d'agrégats peut donc être menée sur des terres protégées.
- En vertu des modifications prévues à la *LTP* et à la *LALR*, le ministre peut conclure des ententes avec d'autres organismes sur l'administration de certaines activités régies par ces lois et leur laisser ainsi le soin de les superviser.
- Les restrictions afférentes à la vente des terres publiques, dont celles portant sur la taille et le prix, ont été éliminées. L'autorisation de ces ventes relève maintenant de la compétence du ministre et non du Conseil des ministres.

Observations de la commissaire à l'environnement

Lorsqu'il a déposé le projet de loi 25, le MRN semble avoir accordé peu de poids aux commentaires qui avaient émis à l'endroit du projet de loi 119 et des modifications de la *LTP*, de la *LOPN* et de la *LALR*. Ces commentaires portaient sur la délégation des pouvoirs et des responsabilités ministérielles à des organismes ou personnes extérieures au ministère. Selon les observateurs, la proposition n'aborde pas la surveillance de telles délégations et la responsabilisation de ces décisions pourra par conséquent s'en ressentir.

- Les observateurs remarquent également que l'on ne tient pas compte des bassins hydrographiques ou des principes de prévention de l'érosion et des inondations dans le processus d'autorisation d'activités en vertu de la *LRA*. L'exonération de

toute autorisation supplémentaire en vertu de la *LOPN* signifie que ces problèmes ne seront donc pas forcément abordés.

- Le MRN affirme que cette proposition « adhère à l'objectif de viabilité écologique du ministère » tel que l'exprime la DVE, sans apporter plus de précisions.
- Le MRN indique que la proposition a été inscrite au registre à titre d'avis au titre de l'article 6, car l'annexe I du projet de loi 25 est presque identique à celle du projet de loi 119, et qu'il ne s'agit donc pas d'une nouvelle proposition.

Projet de loi 101, Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives (no 2), Annexe M (AB8E4002)

Proposition affichée le 16 décembre 1998 ; la décision n'a pas été affichée en 1998.

(Le projet de loi a expiré au Feuilleton, lorsque la 2^e session de la 36^e législature s'est terminée le 18 décembre 1998.)

- Le MRN déclare que le projet de loi vise à modifier sept lois relevant du ministère, pour lever certaines ambiguïtés juridiques, éliminer des formalités administratives inutiles, actualiser les lois, simplifier le processus décisionnel et améliorer le service à la clientèle.
- Les lois modifiées par le projet de loi 101 sont les suivantes :
 - a) la *Loi sur les ressources en agrégats (LRA)*;
 - b) la *Loi sur l'inspection du poisson*;
 - c) la *Loi sur la prévention des incendies de forêt*;
 - d) la *Loi sur la chasse et la pêche (LCP)*;
 - e) la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara (LPAEN)*;
 - f) la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel (LRPGS)*;
 - g) la *Loi sur les terres publiques (LTP)*.
- La *LRA*, la *LCP*, la *LPAEN*, la *LRPGS* et la *LTP* sont des lois visées par la *Charte*.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Les modifications apportées à la *LRA* auraient pour effet :
 1. de clarifier la relation entre les règlements municipaux et les permis délivrés en vertu de la loi;
 2. de supprimer une renonciation aux exigences de remise en état, qui est superflue;
 3. de clarifier la priorité des plans d'emplacement et des permis sur les règlements municipaux;
 4. d'autoriser l'adoption de normes techniques par référence aux règlements.
- Selon le MRN, les changements apportés à la *LPAEN* auraient pour effet :
 1. de réduire le temps de traitement et la complexité des modifications des plans d'aménagement, dont l'établissement des délais prescrits, la suppression des audiences et de la nécessité de comités consultatifs municipaux;
 2. d'améliorer la méthode de contrôle de l'aménagement en prévoyant notamment la délégation de pouvoirs par le ministre, en exigeant des appelants qu'ils expliquent leurs motifs et en permettant le rejet d'appels non fondés;
 3. d'exiger un nouvel examen du plan tous les 10 ans au lieu de tous les cinq ans et de permettre au ministre de prescrire les modalités d'examen.
- Les modifications apportées à la *LCP* abrogeraient l'exigence voulant que les peaux des mammifères à fourrure soient estampillées ou marquées.

- Les modifications apportées à la *LRPGS* permettraient l'adoption de normes techniques par référence aux règlements.
- Les modifications apportées à la *LTP* permettraient l'annulation des lettres patentes non enregistrées et donc d'accélérer les ventes immobilières.

Observations de la commissaire à l'environnement

Le projet de loi 101 n'a pas reçu l'autorisation nécessaire pour être reporté à la session suivante de la législature et il devra donc être déposé de nouveau. Cependant, le ministère invite toujours les parties intéressées à faire des commentaires.

- Les changements proposés à la *LPAEN* suivent les recommandations du Groupe d'étude du gouvernement sur les organismes, conseils et commissions figurant dans son rapport sur la restructuration des organismes réglementaires et d'arbitrage publié en février 1997. Le Groupe d'étude a recommandé que la Commission de l'escarpement du Niagara (CEN) demeure un organisme du gouvernement, mais que l'on rationalise son fonctionnement. Le MRN indique que les modifications apportées à la *LPAEN* permettront un processus décisionnel plus ponctuel sur les questions afférentes à la CEN sans nuire à l'intégrité des objectifs du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.
- Si le projet de loi est déposé de nouveau à la prochaine session de la législature, la commissaire examinera la décision une fois qu'elle sera affichée au registre.

Règl. de l'Ont. 52/98 modifiant la définition de « roches » aux termes de la Loi sur les ressources en agrégats (LRA) (RB8E6001)

Proposition affichée le 9 janvier 1998; décision affichée le 8 avril 1998.

- Le règlement exclut neuf types de minéraux de la définition de « roches » et donc de la définition d'« agrégat » aux termes de la *LRA*.
- Les minéraux exclus sont les suivants : l'andalousite, la barytine, le diamant, le gypse, le kaolin, la magnésite, la phosphorite, le sel et la sillimanite.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Le règlement transfère la responsabilité réglementaire de ces neuf minéraux de la *LRA* à la *Loi sur les mines (LM)*. Ces minéraux ne sont pas utilisés dans l'industrie de la construction ou des agrégats.
- Le MRN indique que la barytine, le gypse et le sel relèvent déjà de la compétence de la *LM* car il s'agit de mines souterraines (le sel est également réglementé par la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*). Le règlement portant modification veillera à une réglementation cohérente de ces minéraux, qu'ils fassent l'objet d'une extraction à ciel ouvert ou souterraine.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Le ministère n'a reçu aucun commentaire à l'égard de cette proposition.
- Le règlement marque un progrès, puisqu'il veille à ce que ces minéraux soient réglementés de manière cohérente et appropriée.

Règl. de l'Ont. 535/97 faisant du district territorial d'Algoma et du district territorial de Sudbury des régions désignées aux termes de la Loi sur les ressources en agrégats (LRA) (RB7E6007)

Proposition affichée le 4 novembre 1997; décision affichée le 8 avril 1998.

- Le règlement augmente le nombre de régions désignées aux termes de la LRA dans divers cantons des districts territoriaux d'Algoma et de Sudbury.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- De nouvelles terres sont assujetties au contrôle de la LRA en matière d'exploitation des ressources d'agrégats, une ressource non renouvelable.
- La décision semble suivre l'esprit du MRN, selon lequel toutes les régions riches en agrégats doivent être désignées aux termes de la LRA (une opinion déjà énoncée par le MRN dans une demande d'examen déposée aux termes de la Charte).

Observations de la commissaire à l'environnement

- Le ministère n'a reçu aucun commentaire à l'égard de cette proposition.
- Parmi les autres mesures de consultation du public, figuraient des entretiens avec la municipalité régionale de Sudbury et la commission d'aménagement du Sault-Nord, ainsi qu'avec certains producteurs d'agrégats des districts de Sault Ste. Marie et de Sudbury.
- La désignation aux termes de la LRA établit des règles environnementales claires, en exigeant que les puits d'extraction et les carrières répondent aux exigences de la loi en matière de consultation du public et de normes d'exploitation.

Modification du Règlement 328, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi sur les espèces en voie de disparition (LEVD) : classement de la paruline orangée à titre d'espèce en voie de disparition (RB8E6019)

Proposition affichée le 29 décembre 1998; la décision n'a pas été affichée en 1998.

- Le MRN propose de modifier le Règlement 328 pris en application de la LEVD afin d'ajouter la paruline orangée à la liste des espèces en voie de disparition figurant en annexe.
- La paruline orangée (*Protonotaria citrea*) est un petit oiseau chanteur au plumage jaune doré qui habite les terres humides boisées et les forêts marécageuses des régions du Centre et de l'Est de l'Amérique du Nord, dont le Sud-Ouest ontarien.
- Comme l'indique l'article 5 de la LEVD : « Nul ne doit volontairement a) tuer, blesser, déranger ou prendre un animal ou une plante appartenant à une espèce désignée par les règlements comme menacée d'extinction, ni tenter de le faire; b) détruire ou déranger l'habitat d'un tel animal ou d'une telle plante, ni tenter de le faire. »

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Le MRN indique que cette proposition suit sa politique qui est celle d'identifier, d'analyser, de gérer et d'améliorer la situation des espèces d'animaux ou des plantes indigènes à l'Ontario qui sont menacées.
- Les populations de parulines orangées habitent principalement des terres publiques, comme les parcs provinciaux, les zones protégées et les réserves nationales de faune.
- Le Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada (CSEMDC) a désigné cette espèce comme étant menacée à l'échelle nationale. Les enquêtes menées ont constaté depuis les années 60 un déclin des populations de cet oiseau en Ontario. Alors qu'on dénombrait plus de 100 couples

au début du siècle, on ne comptait plus que 16 couples et sept mâles sans conjoint en 1998. Ce déclin provient probablement de la disparition du milieu des terres humides, du niveau fluctuant de l'eau des Grands Lacs, de la concurrence pour les sites de nidification et d'un déclin progressif des populations sur le continent.

- Le MRN indique qu'aucun des huit propriétaires fonciers qui comptent des habitats de paruline n'ont exprimé de sérieuses inquiétudes face à la proposition.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Un avis semblable a été versé au registre à la même date, proposant d'ajouter le râle élégant, un autre oiseau des marais, à la liste des espèces en voie de disparition annexée au Règlement 328.
- La protection des espèces en voie de disparition est conforme à l'engagement pris par la province en vertu de l'accord national de 1996 sur la protection des espèces menacées.
- La commissaire examinera la décision une fois qu'elle sera affichée.

Règl. de l'Ont. 347/98 et Règl. de l'Ont. 348/98 modifiant le Règl. de l'Ont. 512 pris en application de la Loi sur la chasse et la pêche (RB8E6006)

Proposition affichée le 8 mai 1998; décision affichée le 9 juin 1998.

- La modification prolonge la saison de la chasse au chevreuil au tir à l'arc dans 22 secteurs ou sous-secteurs de protection de la faune de l'Ontario.
- Elle prolonge également la saison de chasse dans huit secteurs qui autorisent l'utilisation de fusils de chasse ou de fusils à chargement par la bouche. Elle ouvre une nouvelle saison de chasse avec ces deux types de fusil dans un secteur, alors qu'elle prévoit plusieurs nouvelles saisons de chasse au fusil à chargement par la bouche dans quatre autres secteurs.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Le MRN indique que la modification dotera les administrateurs d'une souplesse accrue pour contrôler les populations de chevreuils dans les secteurs où leur nombre croissant est responsable de dommages aux cultures et de collisions avec des véhicules, tout en offrant de nouvelles possibilités de chasse.
- La modification entraînera des recettes accrues pour la province ainsi que pour les propriétaires fonciers en raison de l'utilisation des ressources sur leurs terres. Le MRN soutient que la prolongation de la saison de chasse assortie d'un contrôle du nombre de chasseurs et de vignettes fournira de nouvelles possibilités récréatives sans menacer la durabilité des ressources.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Le ministère n'a reçu aucun commentaire à l'égard de cette proposition.
- Des consultations et des réunions officielles ont eu lieu avec la Ontario Federation of Anglers and Hunters, la Fédération de l'agriculture de l'Ontario et d'autres organismes agricoles, le MAAARO, ainsi qu'avec le secteur des armes de sport, les chasseurs et les propriétaires fonciers.

Projet de modification du Règl. de l'Ont. 512 pris en application de la *Loi sur la chasse et la pêche* (RB8E6008)

Proposition affichée le 6 juillet 1998; la décision n'a pas été affichée en 1998.

- La modification ouvre certains secteurs de protection de la faune dans le Nord-Ouest de l'Ontario à la chasse à l'original pour les non-résidents.
- La proposition permettra aux pourvoyeurs en chasse du Nord-Ouest de l'Ontario de vendre des vignettes pour la chasse à l'original aux non-résidents de la province.
- Plutôt que d'entraîner l'émission de nouvelles vignettes, elle tend plutôt à remédier à une inégalité, en permettant aux pourvoyeurs de vendre des vignettes de chasse à l'original aux non-résidents, au même titre que ceux d'autres secteurs.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Les répercussions environnementales devraient être neutres, puisque la proposition ne vise pas la réattribution ou l'émission de nouvelles vignettes pour la chasse à l'original.

Observations de la commissaire à l'environnement

- La commissaire examinera la décision une fois qu'elle sera affichée.
- C'est le Comité consultatif ontarien d'attribution en matière de chasse à l'original et à l'ours, chargé de superviser l'attribution des vignettes de validation pour la chasse à l'original à l'industrie touristique, qui a recommandé cette proposition. La Northern Ontario Tourist Outfitters Association et la Ontario Federation of Anglers and Hunters ont fait des commentaires sur la proposition.

Huit règlements pris en application de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*

(Voir ci-après les divers numéros d'enregistrement)

Propositions affichées le 16 juin 1998, affichées de nouveau le 16 juillet, puis le 8 septembre 1998 pour un total de 129 jours; les décisions n'ont pas été affichées en 1998; les règlements ont été déposés les 16 et 17 décembre 1998.

- Un ensemble de huit règlements assortis de leur propre numéro d'enregistrement et pris en application de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* (LPPF — la loi n'avait pas encore été promulguée le 31 décembre 1998). Les règlements ont été déposés les 16 et 17 décembre 1998, mais n'entreront en vigueur que le jour où la LPPF sera promulguée. Ils sont énumérés ci-après.
- Règl. de l'Ont. 663/98 (Descriptions des régions - RB8E6009) : il délimite la plupart des réserves d'espèces sauvages, comme les secteurs de l'ours noir, les secteurs où les armes à feu sont restreintes, les zones spéciales de chasse, les réserves de chasse de la Couronne, etc.
- Règl. de l'Ont. 664/98 (Permis de pêche - RB8E6010) : il énumère les documents et permis à obtenir, ainsi que les conditions à remplir pour la pêche.
- Règl. de l'Ont. 665/98 (Chasse - RB8E6011) : exigences et restrictions générales afférentes à la chasse et aux activités connexes.
- Règl. de l'Ont. 666/98 (Possession, achat et vente des espèces sauvages - RB8E6012) : exigences et restrictions générales afférentes à la possession, à l'achat et au transport des espèces sauvages.
- Règl. de l'Ont. 667/98 (Piégeage - RB8E6013) : exigences et restrictions générales afférentes au piégeage et aux activités connexes.
- Règl. de l'Ont. 668/98 (Espèces sauvages en captivité -

RB8E6014) : exigences et restrictions afférentes à la mise en captivité du gibier ou d'autres espèces sauvages faisant l'objet d'une protection spéciale.

- Règl. de l'Ont. 669/98 (Annexes des listes d'espèces sauvages - RB8E6015) : ce règlement permet d'ajouter de nouvelles espèces aux listes des espèces protégées figurant dans les 11 annexes jointes à la LPPF. Le MRN veut ajouter l'ours polaire et le carcajou à la liste des espèces énumérées à l'annexe 1 (mammifères à fourrure).
- Règl. de l'Ont. 670/98 (Saisons de chasse - RB8E601) : renseignements sous forme de tableaux à l'intention des chasseurs et des trappeurs d'espèces sauvages, dont les règlements afférents aux espèces, aux régions, à la saison de la chasse, aux délais prescrits et aux limitations afférentes aux prises.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Aucune modification importante d'intention ou de direction par rapport au régime de réglementation actuel.
- L'objectif principal est de consolider plus de 60 règlements pris en application de la *Loi sur la chasse et la pêche* (qui sera abrogée) et de mettre en œuvre les dispositions de la LPPF.
- Bien que le MRN se soit efforcé d'encourager le public à commenter les projets de règlements, ses méthodes d'affichage au registre ont prêté quelque peu à confusion. Il a tout d'abord versé au registre une proposition de renseignements en janvier 1998, faisant part de son intention d'élaborer des règlements pris en application de la nouvelle LPPF. Il a indiqué que la possibilité de faire des commentaires serait offerte une fois que les détails des modifications envisagées seraient connus. En juin, le MRN versait huit projets de règlements sans donner la possibilité de consulter le texte de ces règlements. Après que divers groupes ont exprimé des inquiétudes, les propositions ont été affichées de nouveau le 16 juillet 1998 et les projets réglementaires mis à la disposition du public. Les propositions ont été affichées encore une fois le 8 septembre 1998, jointes d'une nouvelle version provisoire des règlements.

Observations de la commissaire à l'environnement

- L'affichage au registre a prêté quelque peu à confusion, mais le ministère a suivi le conseil de la commissaire qui était « d'afficher vite et d'afficher souvent ». Le ministère a également tenu compte de la requête du public, soit de publier la version préliminaire des règlements sans attendre qu'ils soient sous leur forme définitive.
- Le MRN n'en a pas profité pour consolider et améliorer ses politiques de protection de la faune.
- Une coalition réunissant 27 groupes environnementaux et de protection des animaux a soumis un long commentaire sur les projets de règlements, qui disait ce qui suit :
 - a) Il faudrait modifier la préférence accordée dans ces règlements aux activités de consommation, récréatives et commerciales et l'accorder plutôt à la protection de la faune.
 - b) La gestion de la faune et l'administration des programmes ne devraient pas être transférées à des organismes qui vivent de la faune.
 - c) Les règlements devraient prévoir de meilleures méthodes de collecte des données sur le gibier et les animaux à fourrure.
 - d) La superficie des zones de gestion de l'ours noir ne devrait pas être agrandie.
 - e) Il faut interdire l'utilisation d'animaux sauvages en guise d'appât pour le dressage des chiens.
 - f) Les règlements devraient imposer des conditions rigoureuses à la délivrance des permis de piégeage.
 - g) Il faudrait raccourcir la saison de chasse à l'ours noir et abolir complètement la chasse à l'ours au printemps. [Nota : le MRN a proposé d'abolir la chasse à l'ours au printemps au début de 1999]

- h) Il faudrait imposer une formation obligatoire à tous les chasseurs novices.
- Étant donné que les avis de décision relatifs à ces règlements n'ont pas été versés au registre en 1998, le MRN n'a pas encore expliqué comment il a tenu compte des commentaires du public.

Projet de modification du Règl. de l'Ont. 828 pris en application de la Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara (LPAEN) (RB8E6005)

Proposition affichée le 17 avril 1998; la décision n'a pas été affichée en 1998.

- Le projet de modification clarifie certaines définitions du règlement, apporte certaines modifications de régie interne et propose de porter de 19 à 35 le nombre de catégories de projets d'aménagement pour lesquels il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis.
- La proposition a pour objectif de simplifier le processus de contrôle de l'aménagement en exonérant de l'exigence du permis d'aménagement les projets dont les répercussions environnementales sont moindres.
- La plupart des activités qui seraient exonérées en vertu de la modification sont présentement assujetties à l'autorisation de la Commission de l'escarpement du Niagara conformément au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Si le MRN publie son règlement de classement des actes comme l'exige la *Charte*, et que les permis d'aménagement délivrés en vertu de la *LPAEN* sont classés à titre d'actes, la proposition entraînera une diminution du nombre d'actes versés au registre aux fins de la consultation du public.
- L'escarpement est désigné réserve mondiale de la biosphère et abrite de nombreux écosystèmes d'animaux et de végétaux. La *LPAEN* régit les projets d'aménagement au sein de la zone de l'escarpement du Niagara. Elle assure la protection de cette zone écologiquement vulnérable.
- Outre le fait qu'ils ne seraient plus avisés des nouveaux projets d'aménagement par le biais du registre, les voisins et parties intéressées perdraient également le droit de commenter ces projets et le droit d'interjeter appel, droits normalement prévus par le processus d'autorisation des projets d'aménagement en vertu de la *LPAEN*.

Observations de la commissaire à l'environnement

- La coalition sur l'escarpement du Niagara a exprimé certaines préoccupations valables à l'égard de cette proposition, dont les suivantes :
 - a) sont exemptés les projets d'agrandissement de logements unifamiliaux au sein de la zone d'aménagement, quelle que soit leur envergure;
 - b) sont exemptés les projets de destruction de logements, de bâtiments ou d'autres structures de moins de 1 000 pieds carrés, sans qu'il y ait besoin d'établir s'il s'agit d'un édifice historique ou non;
 - c) une disposition permet aux propriétaires fonciers de lots supérieurs à 0,8 ha de couper 10 % des arbres se trouvant sur leur bien-fonds. Elle ne prévoit toutefois aucun délai obligatoire entre les coupes. Rien n'empêche le propriétaire de couper à nouveau 10 % des arbres par la suite.
- La commissaire examinera la décision une fois qu'elle aura été affichée.

Projet de modification du Règl. de l'Ont. 278/87 pris en application de la Loi sur les terres publiques (RB8E1003)

Proposition affichée le 21 mai 1998; la décision n'a pas été affichée en 1998.

- On propose de réduire la zone d'aménagement restreint jouxtant le lac Shebandowan, importante zone récréative située à 100 kilomètres à l'ouest de Thunder Bay. Le lac et la région avoisinante sont le lieu de maintes activités axées sur les ressources, comme la chasse, le piégeage, l'exploitation forestière, l'extraction minière et la pêche. Le bassin supérieur du lac recèle une abondante population de touladis.
- Dans les années 60, la région de Shebandowan a fait l'objet d'un arrêté limitant son utilisation en vertu d'un règlement pris en application de l'article 13 de la *Loi sur les terres publiques*, qui a été modifiée en 1987 (Règl. de l'Ont. 278/87). L'arrêté restreint l'aménagement des terres d'un territoire non érigé en municipalité.
- Le MRN a approuvé en 1996 le plan de gestion du Lac Shebandowan. La mise à jour du plan de gestion de 1984 veut que la zone dont l'utilisation est restreinte soit limitée à une profondeur de 300 mètres à l'intérieur des terres à partir des rives du lac.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Le MRN soutient que la modification proposée contribuera à la mise en œuvre du plan de gestion du lac Shebandowan, élaboré entre 1991 et 1995 par le biais de consultations publiques et approuvé en 1996.
- Le MRN prévoit que la proposition recevra l'approbation du public et qu'elle entraînera une nette réduction des propriétés privées assujetties à des contrôles d'aménagement.
- Le MRN affirme que les retombées économiques de la proposition devraient être positives, puisqu'elle éliminera toute restriction sur l'aménagement de structures à plus de 300 mètres du lac, et permettra donc aux propriétaires fonciers d'entreprendre de nouveaux projets d'aménagement et d'amélioration, sous réserve de l'obtention des autorisations habituellement requises.

Observations de la commissaire à l'environnement

- La commissaire examinera la décision une fois qu'elle sera affichée.

Projet d'abrogation du Règl. de l'Ont. 974 pris en application de la *Loi sur les terres publiques* (RB8E6007)

Proposition affichée le 15 juillet 1998; la décision n'a pas été affichée en 1998.

- La proposition vise à abroger le Règl. de l'Ont. 974, qui établit les exigences obligatoires afférentes à la vente et à la location de lots pour la construction de chalets sur les terres de la Couronne. Le règlement prescrit à qui l'on peut vendre les lots, les modalités de vente, ainsi que les types d'emplacements qui peuvent être aménagés.
- L'abrogation de ce règlement permettra aux non-résidents du Canada de se porter acquéreurs de lots pour la construction de chalets sur des terres de la Couronne, et d'élargir par conséquent le marché des acheteurs potentiels.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Le MRN soutient que cette proposition n'aura pas de répercussions sur l'environnement, puisque le processus de planification dont se sert le MRN pour approuver les lots destinés à l'aménagement de chalets sera appliqué de manière cohérente et que les critères d'aménagement seront les mêmes pour tous les clients.

Observations de la commissaire à l'environnement

- La commissaire examinera la décision une fois qu'elle aura été versée au registre.

Projet de modification du Règlement de l'Ontario 245/97 pris en application de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* (RB8E3003)

Proposition affichée le 29 septembre 1998; la décision n'a pas été affichée en 1998.

- Le Règl. de l'Ont. 245/97 est entré en vigueur le 27 juin 1997 en même temps que la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* (LRPGS) et les normes provinciales qui lui sont connexes. Ce règlement et ces normes remplacent les règlements pris en application de la *Loi sur les richesses pétrolières* (que la LRPGS a remplacée au moment de sa promulgation).
- Depuis que le règlement est entré en vigueur, on a découvert plusieurs erreurs, omissions et ambiguïtés, auxquelles les présentes modifications proposent de remédier.
- Les modifications auraient pour effet :
 - a) d'étendre aux propriétaires de puits privés les exonérations relatives aux droits de fiducie et aux dépôts de garantie;
 - b) de clarifier les restrictions applicables aux permis de forage de puits;
 - c) de rétablir l'exigence d'un contrôle de base des puits;
 - d) de simplifier la description des exigences d'espacement des puits et de préciser les dates limites pour la soumission de demandes d'espacement;
 - e) de clarifier les délais pour la vérification de la sécurité des puits;
 - f) d'éliminer la nécessité de faire état des examens de routine menés de façon quotidienne ou hebdomadaire par des inspecteurs agréés.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Le MRN affirme que les répercussions environnementales, économiques et sociales de la proposition devraient être négligeables et que la proposition ne comporte pas d'objectifs à portée environnementale directe.
- Le MRN ajoute que les modifications proposées s'imposent en raison des problèmes identifiés par son personnel et divers intervenants du secteur du pétrole et du gaz, dont l'Ontario Petroleum Institute, la Fédération de l'agriculture de l'Ontario et des exploitants d'entreprises gazières et pétrolières.

- Le MRN affirme que ces modifications permettront d'assurer la conformité avec les intentions premières du gouvernement en matière de réglementation des activités axées sur l'exploitation des ressources en pétrole, en gaz et en sel.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Le MRN a versé la proposition de règlement au registre en mars 1997 pour une période de consultation de 30 jours et a mené des consultations supplémentaires minimales durant cette période. Ainsi, aucune réunion publique n'a eu lieu avant l'adoption des règlements définitifs en juillet 1997. (Pour une brève description de la proposition de mars 1997, prière de se reporter au supplément du rapport annuel de 1997, à la page 9.)
- Le MRN a tenu des réunions publiques à Sarnia, London, Simcoe et Cayuga au cours de l'été 1998 sur les exigences de la LRPGS et ses règlements d'application.
- Si le MRN avait affiché la proposition du Règl. de l'Ont. 245/97 plus longtemps et mené de plus amples consultations sur sa proposition originale au printemps 1997 avant de promulguer le règlement, il aurait peut-être évité d'avoir à apporter maintenant ces modifications.
- Le MRN a proposé d'autres modifications à la *LRA* qui sont liées à ces dispositions : voir à cet effet le **projet de loi 101, la Loi de 1998 visant la réduction des formalités administratives, annexe M (AB8E4002)**

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD ET DES MINES (MDNM)

Règl. de l'Ont. 356/98 pris en application de la *Loi sur les mines*, portant sur le piquetage des concessions minières dans les régions écologiquement vulnérables de l'Ontario (RD8E0001)

Proposition affichée le 17 février 1998; décision affichée le 3 septembre 1998.

- Le règlement modifie les pratiques de piquetage afin d'en minimiser les répercussions sur les régions écologiquement vulnérables.
- Les mesures comprennent notamment des interdictions visant le marquage et la coupe des arbres, ainsi que la taille ou l'ébranchage de ceux-ci aux fins du piquetage.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Le règlement est issu d'une stratégie d'utilisation du sol élaborée par un conseil de planification locale pour la zone d'aménagement de Temagami, stratégie qui a été adoptée par le gouvernement provincial. Elle isole certaines zones dans lesquelles l'application d'exigences de piquetage et d'exploration particulières s'imposent afin d'atténuer les impacts sur l'environnement. Ce règlement, qui visait à l'origine Temagami, peut s'appliquer à d'autres zones de la province devant faire l'objet de précautions semblables.

Observations de la commissaire à l'environnement

- En septembre, le MRN a adopté un règlement similaire en application de la *Loi sur les terres publiques*. Ce règlement exigeait l'obtention de permis d'exploitation pour les pratiques d'exploration perturbatrices dans cinq zones écologiquement vulnérables énumérées dans une annexe. Le règlement a été inscrit au registre à titre de proposition (RB8E2001) assortie d'une période de consultation de 30 jours. Cependant, aucun commentaire n'a été reçu.
- Le MDNM a travaillé en collaboration avec les résidents de la région pour élaborer ce règlement, qui aura pour effet de minimiser les répercussions environnementales qu'aura la réouverture de la région de Temagami à l'exploitation minière.

ANNEXE D

Ministère de l'Environnement — Examen des règlements, 1997-1998

Renforcer, améliorer et clarifier les règlements ontariens sur l'environnement

Projets de modification consignés au registre de la *Charte des droits environnementaux*

QUALITÉ DE L'AIR

Consolidation des Règlements de l'Ontario 660/85, 661/85, 663/85 et du Règlement 355 (« Règlements sur les précipitations acides ») pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* (RA7E0030)

La proposition a paru au registre le 30 décembre 1997; la décision n'a pas paru au registre en 1998.

- Le nouveau règlement remplacerait quatre anciens règlements relatifs à la teneur limite en dioxyde de soufre (et dans un cas à la teneur en oxyde nitrique) des émissions atmosphériques que rejettent quatre sociétés : Inco, Falconbridge, Aciers Algoma et Ontario Hydro.
- La concentration limite des polluants ciblés ne changerait pas, mais les rapports seraient remis une fois par année au lieu de quatre ou deux fois par année comme c'est le cas actuellement.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Le ministère de l'Environnement affirme que sa proposition simplifie les règlements et leur apporte quelques modifications de régie interne, sans toutefois amenuiser les normes antipollution qu'imposaient les anciens règlements.

Observations de la commissaire à l'environnement

- La proposition du ministère diminue la fréquence à laquelle les sociétés ciblées doivent produire leurs rapports de lutte antipollution et ne renforce pas les normes visant à combattre les précipitations acides qui continuent de dégrader les lacs et les forêts de l'Ontario. (Voir la page 20 du rapport annuel de 1996.)
- La commissaire à l'environnement examinera la décision du ministère quand celle-ci paraîtra au registre.

Guide de bonnes pratiques écologiques relativement à l'asphalte mélangé à chaud (Ajout au Règlement 349 pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*) (RA7E0031)

Proposition mise au registre le 30 décembre 1997; décision mise au registre le 13 juillet 1998.

- Dans son document intitulé *Une protection environnementale adaptée aux besoins de l'heure*, le ministère de l'Environnement avait proposé d'abroger le Règlement 349 (qui interdit la retombée des matières et des émissions visibles, y compris les panaches humides, au-delà des limites de la propriété d'une entreprise de mélange à chaud d'asphalte) et de le remplacer par un code de bonnes pratiques à exécution volontaire, établi conformément à un règlement d'autorisation normalisée.
- Le ministère a finalement décidé de garder le Règlement 349 et d'y ajouter un code de bonnes pratiques écologiques mis au point avec la collaboration de l'Ontario Hot Mix Producers Association. Les entreprises ciblées pourraient choisir ou non d'observer le code.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Selon le ministère, les normes minimales de protection de l'environnement seront observées grâce au maintien du Règlement 349.
- Le code de bonnes pratiques incite les entreprises ciblées à protéger davantage l'environnement.
- Le ministère a modifié sa proposition initiale et décidé de garder le Règlement 349 après que des intéressés lui ont dit qu'il serait difficile de faire observer un code facultatif.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Le ministère a tenu compte des points de vue des personnes consultées et n'a pas abrogé le règlement.

Maintien du Règlement 361 (Teneur en soufre des combustibles) et du Règlement 338 (Chaudières), pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*, et ajout d'un règlement d'autorisation normalisée (RA7E0032)

La proposition a paru au registre le 15 janvier 1998 sous la rubrique « exception ». Une décision ne paraîtra donc pas au registre.

- Le ministère de l'Environnement conserve les deux règlements et y ajoute un règlement d'autorisation normalisée (RAN) visant les petits appareils de combustion. La proposition du RAN avait fait l'objet d'un avis distinct.
- Dans son document intitulé *Une protection environnementale adaptée aux besoins de l'heure*, le ministère avait proposé d'abroger les deux règlements et de les remplacer par un RAN qui régirait la teneur en soufre des combustibles.
- Le ministère avait adopté le Règlement 338 pour réduire les dépôts de sulfate dans des écosystèmes de l'Ontario qui résistent mal aux agressions acides. Il avait adopté le Règlement 361 pour lutter contre de graves problèmes de pollution atmosphérique auxquels sont aux prises certaines localités de la province.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- La plupart des personnes qui ont offert leur avis n'étaient pas en faveur de l'abrogation des deux règlements, parce que les coûts associés à l'observation des règlements sont minimes, tandis que les avantages environnementaux sont considérables.
- Selon le ministère, le RAN offrirait aux entreprises une autre façon d'installer des appareils de combustion, pourvu que soient observées les dispositions du RAN. Le RAN devrait favoriser l'emploi de combustibles à faible teneur en soufre.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Le ministère a tenu compte des points de vue des personnes consultées et n'a pas abrogé les règlements.
- Pour plus de précisions, voir plus bas l'article sur les concepts sous-tendant les règlements d'autorisation normalisée, ainsi que la section sur les RAN et les règlements d'exemption d'autorisation (REA), à la p. 158 du rapport annuel.

Modification des Règlements 338 (Chaudières) et 361 (Teneur en soufre des combustibles), pris en application de la Loi sur la protection de l'environnement (RA8E0035)

La proposition a paru au registre le 20 novembre 1998; la décision n'a pas paru au registre en 1998.

- Dans son document intitulé *Une protection environnementale adaptée aux besoins de l'heure* le ministère de l'Environnement avait proposé de modifier le paragraphe 2(1) du Règlement 338 afin de clarifier le genre de modifications physiques que doivent subir les chaudières.
- Le ministère propose de soustraire aux dispositions du Règlement 338 les chaudières qui subissent une modification physique transformant la façon dont elles exploitent leur combustible et leur permettant de brûler un combustible d'une qualité ou d'un type différent du combustible auparavant utilisé et d'une teneur accrue en soufre, ou d'accroître le débit calorifique maximal des chaudières quand elles fonctionnent à leur débit nominal maximal.
- Le ministère propose également d'apporter au Règlement 361 des modifications mineures, dites de « régie interne ».

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Selon le ministère, les modifications proposées seraient favorables du point de vue de la conservation des ressources, puisqu'elles élimineraient l'incertitude réglementaire qui entraînait la prise de mesures volontaires dans le but de conserver les ressources (p. ex., les améliorations relatives au rendement de combustion).
- Le ministère affirme que le reste du règlement restera en vigueur afin de protéger les écosystèmes de l'Ontario qui résistent mal aux agressions acides.
- Le ministère avait proposé de modifier le Règlement 338 en raison des observations que lui avait communiquées une association professionnelle.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Le ministère a tenu compte des points de vue des personnes consultées.
- La commissaire à l'environnement examinera la décision du ministère quand celle-ci paraîtra au registre.

Remplacement du Règl. de l'Ont. 353/90 (Véhicules à moteur), pris en application de la Loi sur la protection de l'environnement, par le Règl. de l'Ont. 361/98 (RA8E0021)

Proposition mise au registre le 21 mai 1998; décision mise au registre le 20 juillet 1998.

- Le Règlement 361/98 remplace le Règlement 353/90.
- Le Règlement 361/98 actualise les normes relatives aux procédés d'analyse et à la pollution maximale admissible des gaz d'échappement des véhicules de tourisme, des camions et des autocars, conformément au programme Air pur Ontario, un programme d'inspection et d'entretien de véhicules à moteur.
- Les normes déterminant la « réussite » ou l'« échec » de l'épreuve des gaz d'échappement seront établies d'après la charge polluante des gaz que rejetterait un véhicule (d'une année et d'un modèle donnés) bien entretenu et subissant régulièrement une mise au point. Le ministère de l'Environnement renforcera progressivement les normes antipollution des véhicules de tourisme.
- Le *Code de la route* sera en outre modifié pour que la réussite de l'épreuve des gaz d'échappement soit une condition préalable au renouvellement des plaques d'immatriculation ou de la cession des droits de propriété d'un véhicule.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Selon le ministère, une fois mis en œuvre dans sa totalité, le programme Air pur Ontario devrait permettre de réduire de 62 000 tonnes par année les rejets d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils, tous les deux à l'origine du smog. Il devrait aussi réduire de 220 tonnes par année les rejets de poussières microscopiques et de 900 000 tonnes par année les rejets de dioxyde de carbone, un des principaux gaz à effet de serre.
- Le ministère a mis au point le programme Air pur Ontario pour améliorer la qualité de l'air dans le Sud de l'Ontario, où le smog est particulièrement intense, d'une façon abordable financièrement, commode et équitable.
- Le ministère a reçu cinq ensembles de commentaires au sujet de la proposition. Selon la décision qu'il a fait paraître au registre, aucun des commentaires n'a nécessité de changements importants aux modifications proposées.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Le ministère avait initialement proposé de remplacer le Règlement 353/90 dans son document intitulé *Une protection environnementale...*
- Le Règlement de l'Ontario 401/98 apportait quelques modifications mineures au Règlement 361/98 qui n'étaient pas susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement et qui, pour cette raison, n'ont pas paru au registre.
- Des personnes qui désapprouvent le programme Air pur Ontario prétendent qu'un programme semblable mis en œuvre en Colombie-Britannique n'aurait eu que très peu d'avantages environnementaux et aurait coûté cher aux automobilistes.

Modification du Règlement 350 (Alerte à la pollution dans le comté de Lambton) pris en application de la Loi sur la protection de l'environnement et du protocole d'entente (RA8E0032)

La proposition a paru au registre le 5 octobre 1998; la décision n'a pas paru au registre en 1998.

- Le ministère de l'Environnement avait initialement proposé dans son document intitulé *Une protection environnementale adaptée aux besoins de l'heure*, d'abroger le Règlement 350 et de le remplacer par un protocole d'entente qui donnerait plus d'autonomie aux entreprises locales pour s'attaquer à la pollution atmosphérique dans le comté de Lambton.
- Dans son document intitulé *Renforcer, améliorer et clarifier les règlements ontariens sur l'environnement*, le ministère avait proposé de maintenir et de renforcer le Règlement 350, mais d'en simplifier cependant certaines prescriptions administratives. Le règlement serait renforcé grâce à un protocole d'entente convenu avec la Lambton Industrial Society (LIS). Selon le ministère, le protocole viserait entre autres à « faire réaliser des économies à l'industrie tout en favorisant une meilleure protection de l'environnement ».
- Après avoir tenu compte des observations du public, le ministère propose de modifier le Règlement 350 comme suit :
 - 1) Les alertes de pollution atmosphérique seraient données uniquement en fonction de la concentration atmosphérique de SO₂, et non plus conjointement avec les prévisions et les modèles météorologiques.
 - 2) La LIS s'occuperait de tous les aspects du système d'alerte de pollution. Le ministère conserverait cependant le droit de donner des alertes et de mettre fin à celles-ci.
 - 3) Le ministère fermerait la station de surveillance de Port Huron, au Michigan (il y aurait donc trois stations au lieu de quatre). La fermeture de la station se traduirait par une économie de 30 000 \$ pour la LIS. Selon le ministère, les concentrations de SO₂ enregistrées à cette station n'ont donné lieu qu'à une

seule alerte depuis la promulgation du Règlement 350, en mars 1981. Elles se sont toujours situées sous le seuil établi par le gouvernement fédéral et l'État du Michigan.

- 4) Le Ministère mettrait à jour la description de l'aire géographique visée par le règlement, mais l'aire géographique ne changerait pas.

Il s'agit d'un changement purement administratif, qui n'aura aucune incidence sur le bon fonctionnement du système d'alerte.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Un certain nombre d'associations professionnelles et d'entreprises ont appuyé la proposition qui avait paru dans le document intitulé *Une protection environnementale...* Selon elles, la proposition est bien fondée et d'un bon rapport coût-efficacité. Par contre, des particuliers et des groupes de défense de l'environnement ont fait savoir qu'il serait sage de conserver le Règlement 350 par mesure de protection.
- Le ministère affirme que le changement permettra de mieux protéger l'environnement, puisque les alertes seront données lorsque la concentration du SO₂ atteindra 0,07 partie par million selon une moyenne de 24 heures.
- Conformément au règlement actuel, les entreprises doivent ralentir leurs activités seulement s'il est prévu que des conditions atmosphériques défavorables persisteront pendant six heures consécutives, en même temps qu'un épisode de forte pollution par le SO₂.
- Le ministère affirme que la LIS a fait preuve d'une bonne intention environnementale et qu'elle donne chaque année des comptes au public. La LIS a également mis au point un processus d'alerte rapide (Lambton Industrial Society Advisory) grâce auquel elle informe les entreprises ciblées lorsque les conditions atmosphériques risquent de donner lieu à une alerte à la pollution.
- Le ministère affirme que la LIS a aussi mis en oeuvre un programme de surveillance des concentrations d'ozone, d'éthylène, de soufre réduit total, d'hydrocarbures non méthaniques, d'oxydes d'azote et de particules en suspension, et de paramètres météorologiques.
- La LIS informera le Centre d'intervention en cas de déversement et les entreprises touchées lorsque les concentrations de polluants atmosphériques atteindront un niveau requérant une alerte ou la fin de celle-ci.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Il ne sera plus nécessaire d'envoyer continuellement au ministère, au moyen d'une liaison de télécommunication réservée, les données sur les concentrations de SO₂. Celles-ci lui seront communiquées seulement lorsqu'il l'exigera. Cette mesure fera réaliser à la LIS une économie annuelle de 10 000 \$. Le ministère aura toujours le pouvoir de donner des alertes et de mettre fin à celles-ci, mais on ne sait pas encore très bien s'il aura des données suffisantes pour prendre promptement de telles décisions, particulièrement si des appareils tombent en panne.
- Le ministère continuera de faire observer le règlement et de vérifier si le système d'alerte fonctionne comme il faut. Autrement dit, la vérification aura lieu après coup et consistera à garantir la précision des instruments de surveillance de la qualité de l'air, à examiner les données recueillies aux stations de surveillance et à obtenir des rapports de la LIS en ce qui concerne le rendement du système. La station de Centennial Park, à Sarnia, fera partie du réseau de surveillance de la LIS.
- La commissaire à l'environnement examinera la décision du ministère quand celle-ci paraîtra au registre.

AUTORISATIONS

Règl. de l'Ont. 326/98 modifiant le Règl. de l'Ont. 82/95 pris en application de la Loi sur le rendement énergétique (RA8E0004)

Proposition mise au registre le 21 janvier 1998; décision mise au registre le 17 juillet 1998.

- Le Règlement 326/98 exige que les nouveaux appareils électroménagers et d'autres appareils énergivores vendus ou loués en Ontario satisfassent à des normes minimales de rendement énergétique.
- Les modifications proposées :
- établissent les normes de rendement énergétique auxquelles doivent satisfaire les lampes fluorescentes, les appareils de chauffage muraux alimentés au gaz et les radiateurs autonomes alimentés au gaz;
- actualisent les normes provinciales référencées aux normes nationales visant les chauffe-eau électriques, les lampadaires nocturnes automatiques et les lampadaires à tête de cobra;
- prolongent le délai d'observation du règlement en ce qui concerne les moteurs électriques à induction de 1 à 15 HP, les transformateurs et les appareils de refroidissement;
- corrigent des erreurs typographiques et révoquent les dates limites d'observation du règlement qui n'ont plus cours relativement à six appareils déjà sur le marché.
- Les normes de rendement énergétique atténuent les effets sur l'environnement associés à la consommation d'énergie, dont la pollution atmosphérique, l'effet de serre et le réchauffement de la planète.
- Le gouvernement de l'Ontario a manqué une occasion d'encourager la conservation de l'énergie par des normes de rendement énergétique plus rigoureuses qu'auparavant et de favoriser ainsi l'atteinte des objectifs qu'il a établis relativement à la réduction des rejets de gaz à effet de serre.
- Les modifications étaient censées harmoniser les normes ontariennes avec les normes internationales. En raison toutefois de l'examen des « formalités administratives » que le gouvernement a entrepris, le ministère a retardé de plusieurs années l'entrée en vigueur des normes après les avoir proposées.
- L'Ontario était considéré à un moment donné comme un chef de file en Amérique du Nord en ce qui concerne le rendement énergétique. La province est maintenant en retard de deux ans sur les États-Unis relativement à l'imposition de normes plus strictes visant plusieurs genres d'appareils, dont les appareils de réfrigération.

Abrogation du Règlement 933 (Chauffe-eau électriques) pris en application de la Loi sur la Société de l'électricité (RA8E0007)

Proposition mise au registre le 22 janvier 1998; décision mise au registre le 17 juillet 1998.

- Le Règlement 933 établissait les normes de rendement énergétique auxquelles devaient satisfaire les chauffe-eau à accumulation stationnaires fonctionnant à l'électricité.
- Les normes visant les chauffe-eau sont maintenant établies par le Règl. de l'Ont. 82/95, qui interdit la vente ou la location en Ontario des appareils mentionnés dans le Règlement 933.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Aucun effet sur l'environnement.

Concepts sous-tendant les projets de règlement d'autorisation normalisée (RAN) et d'exemption d'autorisation (REA) pris en application de la Loi sur la protection de l'environnement et de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (air, eau et eaux usées, déchets) (RA8E0008)

Proposition mise au registre le 10 février 1998; décision mise au registre le 6 octobre 1998.

- Les RAN et les REA remplaceront les certificats d'autorisation et régiront les activités particulières ayant des répercussions prévisibles et bien maîtrisées sur l'environnement, menées conformément aux dispositions des RAN et des REA.
- Les promoteurs qui désirent avoir recours à des RAN devront informer le ministère des activités qu'ils proposent de poursuivre. Ceux qui désirent avoir recours à des REA n'auront pas à informer le ministère de l'Environnement, puisque les REA offrent carrément une exemption.
- Le ministère conservera ses pouvoirs de police antipollution; les normes de protection de l'environnement ne seront pas assouplies.
- Selon l'avis de décision mis au registre, deux projets de règlement sur la création des REA (air, eau et eaux usées) sont entrés en vigueur le 30 septembre 1998 sans que le public n'ait eu d'autres occasions d'exprimer ses points de vue, mais les règlements sur la création des RAN paraîtront une deuxième fois au registre de la *Charte* pour que le public puisse faire ses observations avant que le ministère adopte leur version définitive.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Les prescriptions de la *Charte* en ce qui concerne les avis donnés au public et les périodes de consultation ne s'appliqueraient pas aux activités régies par des RAN ou des RAE, ce qui appauvrirait certains droits environnementaux.
- À titre d'exemple, de nombreux certificats d'autorisation que remplaceront des RAN sont actuellement des actes instrumentaires (air et déchets) devant obligatoirement paraître au registre.
- La population perdrait également les droits suivants :
 1. le droit d'interjeter appel des décisions du ministère ayant trait à des actes instrumentaires de catégorie I ou II soumis aux RAN et aux REA;
 2. le droit de demander au ministre de l'Environnement de revoir et d'actualiser des actes instrumentaires qui ont déjà été approuvés.
- Les personnes qui résident en Ontario auront toujours le droit, en vertu de la *Charte*, de demander au ministère de mener une enquête si elles soupçonnent des promoteurs d'avoir enfreint les dispositions des RAN ou des REA.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Le ministère n'a toujours pas présenté les projets de règlement qui créeraient les RAN. La commissaire suivra l'évolution du dossier.
- Le ministère ne mentionne pas dans son avis de proposition comment il entend faire observer les règlements.
- Des observateurs soutiennent que la défense d'une approbation statutaire exercée dans une action civile intentée en réparation d'une nuisance s'appliquerait aux activités régies par des RAN. La *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (LREO)* renferme une telle défense à laquelle pourraient avoir recours des promoteurs qui emploient des RAN créés conformément à la *LREO*.
- Les règlements devraient prévoir l'établissement d'un registre des installations et des ouvrages exploités conformément à des RAN pour que la population ait accès aux renseignements. Le ministère sera incapable de créer un tel registre relativement aux REA, parce que les entreprises qui les emploient n'ont pas de comptes à lui rendre.

- Les règlements créant les REA (Règl. 524/98 et 525/98 promulgués le 30 septembre 1998) auraient dû paraître au registre sous la rubrique « proposition », conformément à l'article 16 de la *Charte*.
- Voir la section sur les RAN et les REA à la page 158 du rapport annuel.

Modifications proposées au Règl. de l'Ont. 524/98 (Certificat d'exemption d'autorisation - air), pris en application de la Loi sur la protection de l'environnement et au Règl. de l'Ont. 525/98 (Certificat d'exemption d'autorisation - eau et eaux usées), pris en application de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (RA8E00036)

La proposition a paru au registre le 2 décembre 1998; la décision n'a pas paru au registre en 1998.

- Ces deux règlements sont afférents aux concepts sous-tendant les projets de règlement d'autorisation normalisée (RAN) et d'exemption d'autorisation (REA) (voir l'article précédent). Les règlements n'ont pas paru séparément au registre.
- Les modifications proposées ajouteraient neuf nouvelles catégories d'exemptions aux 20 catégories que créent déjà les deux RAE.
- Voici quelques exemples d'activités qui seraient régies par des RAE : usage d'un foyer ou d'un poêle à bois, usage d'un climatiseur d'air, remplacement d'une canalisation d'eau ou d'égout par une canalisation semblable, rejets polluants provenant d'un champ de courses ou d'un champ de foire, prélèvement d'eau à la suite d'une situation d'urgence déclarée conformément à la *Loi sur les mesures d'urgence*.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Le ministère de l'Environnement affirme qu'il conservera ses pouvoirs de police antipollution relativement aux activités régies par des RAE qui pourraient dégrader l'environnement. Il soutient en outre que les normes de protection de l'environnement ne seront pas assouplies. La réforme du processus d'autorisation vise à clarifier et à rationaliser les règles en matière d'environnement sans amenuiser d'aucune façon la protection des milieux naturels.
- Cette nouvelle façon de gérer les rejets polluants des installations régies par des RAE signifie, entre autres, que les municipalités devront combler le vide réglementaire créé par l'absence du ministère.
- Des habitants d'un comté près de Peterborough craignent énormément les conséquences qu'occasionneraient les RAE visant les champs de courses. Le comté estime aussi que le ministère se décharge sur le comté de ses responsabilités de police antipollution et qu'il n'a ni le personnel ni le savoir-faire pour régir le bruit et la pollution atmosphérique associés aux champs de courses.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Voir plus haut l'article sur les concepts sous-tendant les règlements d'autorisation normalisée, ainsi que la section sur les RAN et les RAE, à la page 158 du rapport annuel.
- Le ministère a prolongé, au début de 1999, la période de consultation associée à cette proposition en raison de la controverse provoquée par l'application des RAE à des champs de courses.
- La commissaire à l'environnement examinera la décision quand celle-ci paraîtra au registre.

ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Règlement de l'Ontario 325/98 abrogeant le Règlement 335 pris en application de la Loi sur les évaluations environnementales (RA8E0002)

La proposition a paru au registre le 20 janvier 1998; la décision a paru au registre le 16 juillet 1998.

- Le Règlement 325/98 révoque le Règlement 335 (les règles de procédure de la Commission des évaluations environnementales), qui est obsolète.
- La Commission a révisé ses règles de procédure en 1996 en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- La Commission a consulté, par Internet et d'autres façons, des porte-parole de groupes de défense de l'environnement.

Observations de la commissaire à l'environnement

- La modification est réellement de nature administrative, la Commission étant habilitée à concevoir ses règles de procédure en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Règlement de l'Ontario 437/98 abrogeant les arrêtés d'exemption pris conformément à la Loi sur les évaluations environnementales (RA8E0003)

Proposition mise au registre le 20 janvier 1998; décision mise au registre le 16 juillet 1998.

- Le Règlement 437/98 abroge 300 arrêtés d'exemption ou décrets pris depuis 1976 conformément à l'alinéa 29 b) de l'ancienne *Loi sur les évaluations environnementales*. Les arrêtés et les décrets en question sont désuets.
- Dans certains cas, le ministère et des promoteurs du secteur public auxquels s'appliquaient ces arrêtés d'exemption ont élaboré des approbations d'évaluation environnementale d'ordre général (AÉEOG) visant le genre de travaux qui étaient soustraits à certaines dispositions de la *Loi sur les évaluations environnementales* en vertu d'un arrêté d'exemption. Les AÉEOG permettent de mieux surveiller les répercussions sur l'environnement de ces travaux.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Selon le ministère, l'abrogation des arrêtés était une mesure strictement administrative. Il a néanmoins décidé de faire paraître un avis au registre. Il n'y a pas eu de consultation du public.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Il s'agit principalement d'une mesure de régie interne, qui n'a pas d'effet préjudiciable sur l'environnement.

Règlement de l'Ontario 179/98 modifiant le Règlement de l'Ontario 73/94 (Dispositions générales) pris en application de la Charte des droits environnementaux (RA7E0028)

Proposition mise au registre le 30 décembre 1997; décision mise au registre le 14 mai 1998.

- Les modifications actualisent le Règlement 73/94 en considération du nouveau nom de plusieurs ministères et de plusieurs lois.
- Selon le Règlement 179/98, certains arrêtés pris conformément à la *Loi sur les évaluations environnementales*, dans sa version modifiée, sont considérés comme des règlements aux fins de la *Charte* et des règlements afférents. Il en est ainsi, par exemple, d'une déclaration d'un ministre établissant que la *Loi sur les évaluations environnementales* ne s'applique pas à une entreprise en particulier. Les arrêtés d'exemption pris avant le 1^{er} janvier 1997, conformément à l'article 29 de la *Loi*, seront aussi considérés comme des règlements.

- Le Règlement 179/98 établit expressément que le ministère de l'Environnement s'occupera du registre.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Le Règlement 179/98 actualise le nom de plusieurs ministères et de plusieurs lois. À titre d'exemple, grâce à cette mise à jour, le ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie est soumis à certaines dispositions de la *Charte*. Cette modification revêt une certaine importance, puisque ce ministère devra faire paraître au registre plusieurs projets de loi, de règlement et de politiques associés à la restructuration du marché de l'électricité de l'Ontario. Le public et la commissaire à l'environnement auront ainsi l'occasion d'exprimer leurs points de vue, conformément aux prescriptions de la *Charte*.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Mis à part quelques ajouts, le Règlement 73/94 a été modifié ainsi que le ministère l'avait proposé dans son document intitulé *Une protection environnementale adaptée aux besoins de l'heure*.
- Il est bien que le ministère ait déclaré qu'il se chargerait du registre. La nécessité d'établir qui se chargerait du registre était d'ailleurs une des recommandations que la commissaire avait faites dans son rapport annuel de 1994-1995.

Règl. de l'Ont. 180/98 modifiant le Règl. de l'Ont. 681/94 (Classement des propositions d'actes) pris en application de la Charte des droits environnementaux (RA7E0029)

Proposition mise au registre le 30 décembre 1997; décision mise au registre le 14 mai 1998.

- Les modifications prescrivent les actes instrumentaires du ministère de la Consommation et du Commerce et du ministère du Développement du Nord et des Mines.
- Dans son document intitulé *Une protection environnementale adaptée aux besoins de l'heure*, le ministère de l'Environnement avait proposé de soustraire au règlement relatif au classement des actes instrumentaires un certain nombre d'actes qui, selon lui, n'ont pratiquement aucune incidence sur l'environnement. Il a toutefois changé d'idée eu égard aux commentaires dont lui a fait part le public et en raison d'autres activités associées à la réforme.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Par ces modifications, le ministère de la Consommation et du Commerce et le ministère du Développement du Nord et des Mines ont classé leurs actes instrumentaires et ainsi rempli l'obligation que leur impose à cet égard la *Charte des droits environnementaux*.
- La catégorie dans laquelle sont classés les actes des deux ministères détermine quels sont les actes pris conformément à la *Loi sur la manutention de l'essence* et la *Loi sur les mines* qui doivent paraître au registre et quels sont ceux qui peuvent être contestés par voie d'appel ou faire l'objet d'un examen en vertu de la *Charte des droits environnementaux*.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Le ministère de l'Environnement a décidé de ne pas soustraire des actes au règlement relatif au classement des actes instrumentaires. Il a pris cette décision après avoir dûment tenu compte des points de vue qui lui ont été communiqués durant la première consultation au sujet du document intitulé *Une protection environnementale...* et durant la période de consultation associée à la parution de cet avis au registre. Par conséquent, les actes instrumentaires devront continuer de faire l'objet d'une consultation populaire conformément aux prescriptions de la *Charte*. Toutefois, comme l'a dit une des personnes consultées, la question de la notification relative aux règlements d'autorisation normalisée n'est toujours pas résolue. Dans l'avis qu'il a fait paraître au registre, le ministère déclare que « ce point sera traité dans le cadre de la consultation sur les autorisations normalisées ».

PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Règl. de l'Ont. 405/98, 482/98 et 484/98 modifiant le Règlement 914 pris en application de la *Loi sur les pesticides*

(RA5E0031) — Proposition mise au registre le 2 octobre 1995; décision mise au registre le 16 septembre 1998.

(RA6E0010) — Proposition mise au registre le 13 août 1996; décision mise au registre le 16 septembre 1998.

- Le Règlement 914 s'étend à la vente, à l'emploi, au stockage, au transport et à l'élimination des produits antiparasitaires. Il établit également les prescriptions en ce qui concerne la formation des destructeurs de nuisibles et la délivrance de permis de lutte antiparasitaire.
- Les trois règlements apportent de nombreuses modifications au Règlement 914. Certaines modifications ont trait au fond même du Règlement 914, mais la plupart sont essentiellement d'ordre administratif. Sont parmi les modifications de fond :
- les produits qui avaient été enregistrés conformément à la *Loi sur les engrais* (Canada) sont dorénavant régis par la *Loi sur les pesticides* (Ontario) (il en est de même des produits enregistrés conformément à la *Loi sur les produits antiparasitaires*, une loi fédérale);
- ont été modifiées les règles gouvernant l'élimination prudente des contenants vides;
- ont été mises à jour les règles s'appliquant aux destructeurs de nuisibles (délivrance de permis, formation, droits à payer, exemptions) ainsi que les règles gouvernant la formation et la supervision des aides-destructeurs non titulaires d'un permis;
- il y a dorénavant 18 catégories de permis au lieu de 53;
- il n'est plus nécessaire d'obtenir un permis pour utiliser certains produits peu toxiques (pour favoriser une diminution de l'usage de produits toxiques);
- a été supprimée la mention de produits qui ne sont plus utilisés.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Les modifications visent à clarifier, unifier, actualiser et simplifier le Règlement 914, pour qu'il soit plus compréhensible aux destructeurs de nuisibles.
- Le ministère a pris deux ans pour concevoir les modifications proposées. Il a pendant cette période consulté directement les personnes intéressées et l'industrie de la lutte antiparasitaire.
- Le ministère a reçu 117 commentaires relativement aux deux propositions, mais seulement quelques-uns durant la période de consultation prévue par la *Charte*.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Les avis qui ont paru au registre prêtaient à confusion parce qu'ils portaient sur des modifications de nature semblable, mais ne renfermaient pas d'annotations de renvoi. Un troisième avis (RA7E0037 : voir l'article suivant), qui a également paru au registre en 1998, n'a fait qu'accroître le manque de clarté.
- Les propositions ont été affichées au registre avant la publication du document intitulé *Une protection environnementale...*, mais y ont été incorporées par la suite.

Règlement de l'Ontario 129/98 modifiant le Règlement 914 pris en application de la *Loi sur les pesticides* (RA7E0037)

Proposition mise au registre le 24 décembre 1997; décision mise au registre le 14 avril 1998.

- Le Règlement 129/98 prescrit les règles gouvernant l'emploi des produits antiparasitaires classés en Ontario, que ce soit par des agriculteurs agréés, des agriculteurs non agréés ou des agriculteurs non agréés qui travaillent sous la supervision d'un agriculteur agréé.
- Le Règlement 129/98 autoriserait des agriculteurs non agréés à utiliser des produits antiparasitaires des catégories 2 et 5 à condition d'être supervisés par un agriculteur agréé (le règlement actuel n'autorise que des agriculteurs agréés à utiliser de tels produits après le 31 mars 1998).
- Le Règlement 129/98 autoriserait des agriculteurs à utiliser sans supervision des produits de la catégorie 3, comme peuvent le faire depuis toujours les propriétaires-occupants (le règlement actuel n'autorise que les agriculteurs agréés à utiliser des produits de la catégorie 3 après le 31 mars 1998).

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- La modification proposée renforce les règles gouvernant la supervision d'agriculteurs non agréés et rend le superviseur responsable des gestes des agriculteurs non agréés et des journaliers.
- Les agriculteurs non agréés doivent suivre un cours pour être autorisés à utiliser un produit des catégories 2 et 5, mais n'ont pas à subir un examen.
- En ce qui concerne les produits des catégories 2 et 5, seuls des agriculteurs agréés peuvent choisir des préparations de plusieurs antiparasitaires, acheter des produits antiparasitaires et veiller à ce que de tels produits soient stockés d'une façon appropriée.
- Tous les agriculteurs, et non seulement les agriculteurs agréés, peuvent dorénavant utiliser des produits de la catégorie 3. Le ministère de l'Environnement invoque l'argument que ces produits peuvent déjà être utilisés par des propriétaires-occupants qui n'ont pas de formation particulière en lutte antiparasitaire.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Les nouvelles règles gouvernant la supervision des agriculteurs non agréés ainsi que l'emploi des produits antiparasitaires représentent un progrès en ce qui concerne l'emploi prudent des produits antiparasitaires.
- La commissaire ne croit pas que les règles gouvernant l'emploi des produits de catégorie 3 devraient être semblables pour les agriculteurs et pour les propriétaires-occupants, puisque les agriculteurs emploient généralement ces produits en plus grande quantité et sur des terrains bien plus vastes que ceux des propriétaires-occupants. Les deux groupes ne devraient pas nécessairement être traités au même titre parce que la façon dont ils emploient des produits antiparasitaires peut avoir des répercussions bien différentes sur l'environnement.
- Dans certains cas, le ministère a remplacé l'accréditation par la supervision.

DÉVERSEMENT DE SUBSTANCES DANGEREUSES

Règlement de l'Ontario 675/98 modifiant le Règlement 360 (Catégorisation et exemption des substances déversées) pris en application de la Loi sur la protection de l'environnement (RA8E0017)

Proposition mise une première fois au registre le 3 avril 1998, puis mise une deuxième fois au registre afin de porter à 63 jours la période de consultation; la décision n'a pas paru au registre en 1998. Le Règlement a été promulgué le 17 décembre 1998.

- Le Règlement 675/98 soustrait certains déversements aux dispositions de la partie X (déversements) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, notamment l'obligation de signaler le déversement de certaines substances au ministère de l'Environnement et aux pouvoirs locaux.
- Des entreprises qui rédigent un plan d'intervention en cas d'urgence ont le droit de ne pas signaler certains déversements.
- Certains déversements n'ont pas à être signalés, qu'il existe ou non un plan d'intervention en cas d'urgence (p. ex., le déversement de moins de 100 litres d'huile de transformateur).
- Le Règlement 675/98 n'élimine pas l'obligation qui incombe au propriétaire et au transporteur de substances déversées, ou à la personne à qui sont confiées des substances déversées, de nettoyer les dégâts d'un déversement et de signaler celui-ci au ministère de l'Environnement s'ils ne peuvent assainir correctement le milieu dégradé.
- On prévoit que le Règlement 675/98 réduira d'environ 20 % par année le nombre de déversements signalés au ministère, c'est-à-dire qu'environ 1 000 au lieu de 1 500 déversements lui seront signalés annuellement.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Les déversements peuvent dégrader des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines et être très coûteux à nettoyer.
- Le ministère dit que le grand nombre de petits déversements qu'il était obligatoire de lui signaler l'empêchait parfois de s'occuper des déversements susceptibles de dégrader l'environnement.
- Selon le ministère, une bonne compréhension de la façon dont les déversements ont lieu lui permettra de mieux cibler les activités qui posent des risques particuliers et d'accroître les efforts de prévention.
- Le ministère a l'intention d'établir la quantité minimale de substances déversées que doivent lui signaler certaines entreprises, mais des observateurs estiment qu'il devrait aussi tenir compte de la nature des substances déversées et des circonstances qui ont donné lieu au déversement.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Parce qu'il ne sera plus obligatoire de signaler certains déversements, le ministère pourrait avoir du mal à dénombrer les déversements annuels et à bien comprendre les effets cumulatifs des déversements.
- En outre, il sera difficile au ministère de faire un bilan des activités qui causent fréquemment de petits déversements. Cela pourrait nuire aux efforts de prévention du ministère et de l'industrie.
- D'après le ministère, l'exemption est censée lui permettre de consacrer plus de ressources aux déversements nécessitant vraiment son intervention en raison de leur gravité. Il n'a toutefois offert aucun détail pour appuyer son argument.
- Le ministère a clarifié certaines exemptions qu'accordait l'ancien règlement. À titre d'exemple, si une entreprise veut « planifier » un déversement, cela doit être considéré comme essentiel au bon fonctionnement de son système antipollution, et l'entreprise doit d'abord obtenir l'autorisation du ministère. La commissaire estime qu'il s'agit là d'un progrès.

GESTION DES DÉCHETS

Abrogation du Règlement 344 (Récipients jetables pour le conditionnement du lait) et projet de modification du Règlement 345 (Récipients en papier jetables pour le conditionnement du lait) pris en application de la Loi sur la protection de l'environnement (RA8E0005)

Proposition mise au registre une première fois le 22 janvier 1998 et une deuxième fois, avec des changements, le 14 août 1998; la décision n'a pas paru au registre en 1998.

- Le ministère de l'Environnement propose d'abroger le Règlement 344, qu'il avait initialement promulgué pour interdire la vente de lait dans des récipients jetables et préserver l'emploi de récipients réutilisables. Toutefois, de nombreuses modifications ont été apportées au Règlement 344 au fil des ans pour autoriser l'emploi de récipients jetables. Étant donné que les récipients réutilisables ne sont pratiquement plus utilisés, le Règlement 344 ne sert pour ainsi dire à rien.
- Les modifications que le ministère propose d'apporter au Règlement 345 supprimeraient les restrictions visant les récipients à lait d'une contenance de deux litres ou moins. Cette mesure donnerait plus de latitude à l'industrie laitière pour conditionner le lait dans de petits récipients.
- Le ministère conserve la disposition actuelle du Règlement 345 qui n'autorise que les emballages en pellicule plastique pour le conditionnement du lait dans des récipients d'une contenance supérieure à deux litres, sauf en ce qui concerne les récipients consignés.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Dans l'avis qu'il a fait paraître le 22 janvier 1998, le ministère avait proposé d'abroger les Règlements 344 et 345 sans les remplacer par d'autres règlements. En raison des points de vue qu'il a reçus durant la période de consultation, il a décidé de modifier sa proposition initiale et de la faire paraître une deuxième fois au registre pour une période de 60 jours.
- Le Règlement 344 avait pour but de favoriser l'usage de récipients à lait réutilisables. Le règlement qui l'abroge va à l'encontre de cet objectif et n'est donc pas avantageux sur le plan de l'environnement. Il s'agit du genre de règlement qui favorise la production de déchets au lieu de favoriser l'écogestion des produits commercialisés.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Le ministère devrait concevoir une politique complète et détaillée en ce qui concerne les récipients à boisson, politique qui incorporerait les principes de l'écogestion des produits ou de la responsabilité accrue à l'égard du « devenir » des produits, et qui favoriserait la réduction et la réutilisation des emballages. (Voir à ce sujet les observations de la commissaire dans le rapport annuel de 1996, page 45, et dans celui de 1997, page 64.)
- La commissaire examinera la décision du ministère quand elle paraîtra au registre.
- Le présent rapport renferme des observations détaillées sur l'écogestion des produits et la responsabilité accrue à l'égard du devenir des produits (page 109).
- La conception de nouveaux emballages à lait devrait s'appuyer sur la hiérarchie des « 3 R » (réduction, réutilisation, recyclage) établie conformément au Protocole national sur l'emballage. La hiérarchie des « 3 R » incite les utilisateurs d'emballages à prendre des mesures favorisant la réduction et la réutilisation des emballages avant d'envisager la possibilité du recyclage.

Règlement de l'Ontario 323/98 abrogeant le Règlement 348 (Lieux d'élimination de déchets liquides industriels transportés) pris en application de la Loi sur la protection de l'environnement (RA8E0006)

Proposition mise au registre le 22 janvier 1998; décision mise au registre le 17 juillet 1998.

- Le Règlement 323/98 abroge le règlement qui établissait les normes d'exploitation de huit installations qui acceptaient, en 1981, des déchets liquides dangereux d'origine industrielle.
- Le règlement abrogé établissait que les installations qui avaient obtenu un certificat d'autorisation après le 1^{er} décembre 1981 étaient soustraites aux dispositions de ce règlement.
- Le Règlement 348 est désuet : un des lieux d'élimination de déchets n'est plus exploité, six sont exploités conformément à un certificat d'autorisation et n'acceptent plus de déchets liquides dangereux d'origine industrielle, et le huitième, situé à Sarnia, accepte toujours de tels déchets conformément à un certificat d'autorisation.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Le Ministère n'a pas reçu de commentaires durant la consultation associée au document intitulé *Une protection environnementale...* Il a reçu les points de vue de deux organismes durant la période de consultation associée au présent avis de proposition. Les deux organismes étaient en faveur de l'abrogation du Règlement 348.
- L'abrogation n'a aucune incidence sur l'environnement, puisque le Règlement 348 ne s'applique plus aux huit installations ciblées initialement.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Les modifications concordent avec la description présentée dans les documents intitulés *Une protection environnementale...* et *Renforcer, améliorer et clarifier les règlements ontariens sur l'environnement*.

Règlement de l'Ontario 191/98 modifiant le Règlement 347 pris en application de la Loi sur la protection de l'environnement (RA8E0016)

Proposition mise au registre le 16 mars 1998; décision mise au registre le 23 juillet 1998.

- Le Règl. 191/98 modifie le paragraphe 28.2 (2) du Règl. 347, aux termes duquel les incinérateurs de déchets de bois n'avaient pas à faire l'objet d'une audience, conformément au paragraphe 30(1) de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)*, s'ils brûlaient tout au plus 600 tonnes de déchets de bois et que la chaleur de combustion y était récupérée et exploitée. Les incinérateurs de déchets de bois sont maintenant soustraits au paragraphe 30(1) de la *LPE* si la chaleur de combustion est récupérée et exploitée, peu importe la quantité de bois brûlée.
- L'avis de proposition portait aussi sur deux demandes de certificat d'autorisation présentées par les sociétés Potter Station Power Co. Inc. et Spruce Falls Inc.
- La société Spruce Falls Inc. désirait manipuler et brûler des biomatériaux, à savoir : 720 tonnes de déchets de bois produits sur place, 216 tonnes par jour de déchets de bois provenant de l'extérieur des installations et 270 tonnes par jour de boues produites sur place. Les cendres résiduelles et volantes seront éliminées dans une décharge autorisée aménagée sur place. La société Spruce Falls Inc. devra obtenir à cette fin deux certificats (air et déchets).

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- La société Potter Station Power Co. désire construire un incinérateur pouvant exploiter l'énergie calorifique produite par le brûlage quotidien de 850 tonnes de déchets de bois vert (non traité). L'incinérateur serait situé à la station 88 du

pipeline transcanadien, près de Hearst, en Ontario. Il pourrait produire 34,65 MW d'électricité qu'achèterait Ontario Hydro à ses installations de Hearst. La société Potter Station Power Co. devra à cette fin obtenir deux certificats (air et déchets).

- Un avocat a fait des observations au sujet des travaux que proposait la société Potter Station Power Co. et des répercussions que ceux-ci pourraient avoir sur les droits de son client. L'avocat a retiré ses objections dans une lettre datée du 11 mai 1998.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Il est avantageux sur le plan de l'environnement de soustraire des déchets à l'enfouissement et, qui plus est, de les transformer en énergie. Toutefois, les incinérateurs à déchets de bois rejettent des polluants, dont du dioxyde de carbone, dans l'atmosphère locale.

Projet de modification du Règlement 347 pris en application de la Loi sur la protection de l'environnement (Critères relatifs à la gestion de terres excédentaires) (RA8E0030)

La proposition a paru au registre le 20 août 1998; la décision n'a pas paru au registre en 1998.

- Le ministère propose de réviser la définition de « remblai inerte » que renferme le Règl. 347. La nouvelle définition serait non seulement plus claire, mais également élargie. Elle favoriserait une meilleure gestion des déblais provenant des travaux d'assainissement de sols pollués.
- La nouvelle définition engloberait quatre catégories de remblais inertes, établies d'après la qualité des sols et les critères d'assainissement propres à l'utilisation autorisée d'un terrain, ainsi qu'il est établi dans le document intitulé *Guidelines for Use at Contaminated Sites in Ontario*.
- Les critères régissant les remblais inertes de catégorie I seraient établis d'après la concentration de fond des sols de parcs ruraux en Ontario. Les remblais de catégorie I (dont des briques et du béton non pollués) pourraient être déposés n'importe où en Ontario. Les critères régissant les remblais inertes de catégorie II seraient établis d'après la concentration de fond des sols de parcs urbains en Ontario. Les remblais de catégorie II pourraient être déposés à des endroits désignés « terrains résidentiels ». Les critères régissant les remblais inertes des catégories III et IV seraient établis d'après les critères d'assainissement. Les remblais de ces catégories pourraient être déposés à des endroits désignés « terrain agricole », « terrain commercial » ou « terrain industriel ».

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Le déplacement et le dépôt de terres excédentaires qui satisfont à la nouvelle définition de remblai inerte seront toujours soustraits aux prescriptions d'autorisation des systèmes de gestion de déchets établies aux termes de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*.
- Selon le ministère, les critères protègent la santé et l'environnement.
- Le premier projet de révision de la définition de « remblai inerte » avait fait l'objet d'une consultation populaire, menée en 1992 par le Comité consultatif sur les normes environnementales (CCNE).

Observations de la commissaire à l'environnement

- Selon un observateur, la proposition du ministère est plus simple et moins rigoureuse que les recommandations que le CCNE avait faites en 1993. Si elle est adoptée, « de grandes quantités de déblais ne seront plus soumises à une vérification réglementaire et ne devront plus aboutir dans des décharges autorisées, ce qui diminuera de façon appréciable les frais associés à l'assainissement et au réaménagement de terrains dégradés ».

- La commissaire examinera la décision du ministère quand celle-ci paraîtra au registre.

QUALITÉ DE L'EAU

Règlement de l'Ontario 177/98 abrogeant le Règlement de l'Ontario 77/92 (Exemption visant les pompes géothermiques) pris en application de la Loi sur la protection de l'environnement (RA7E0017)

Proposition mise au registre le 24 décembre 1997; décision mise au registre le 13 mai 1998.

- Le Règlement 177/98 interdit l'emploi de méthanol comme fluide caloporteur dans de nouvelles pompes géothermiques (pompes utilisant le sol comme source de chaleur).
- Il interdit la modification et le remplacement de pompes géothermiques qui emploient du méthanol.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Le méthanol est une substance très toxique qui peut polluer les eaux souterraines et entraîner la mort des personnes qui y sont exposées longtemps ou qui en auraient ingéré des doses élevées.
- Des substances moins dangereuses pour l'environnement que le méthanol sont largement utilisées depuis 1992.
- Les pompes géothermiques fonctionnant au méthanol qui avaient été mises en service avant la promulgation du règlement peuvent continuer d'être utilisées.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Le nouveau règlement est une mise à jour tenant compte des progrès scientifiques et technologiques.

Modification du Règl. de l'Ont. 215/95 (Règlement de la SMID visant le secteur de la production d'électricité) pris en application de la Loi sur la protection de l'environnement (RA7E0018)

Modification du Règl. de l'Ont. 214/95 (Règlement de la SMID visant le secteur sidérurgique) pris en application de la Loi sur la protection de l'environnement (RA7E0019)

Modification du Règl. de l'Ont. 562/94 (Règlement de la SMID visant le secteur de la fonte des métaux) pris en application de la Loi sur la protection de l'environnement (RA7E0022)

Modification du Règl. de l'Ont. 537/93 (Règlement de la SMID visant le secteur des raffineries de pétrole) pris en application de la Loi sur la protection de l'environnement (RA7E0026)

Les quatre propositions ont paru au registre le 30 décembre 1997; les décisions n'ont pas encore paru au registre.

- Les modifications proposées diminueraient la fréquence à laquelle les usines qui présentent une « excellente performance environnementale » doivent faire une analyse de toxicité chronique. Ces usines n'auraient plus à faire cette analyse qu'une fois par année au lieu de deux fois, pourvu qu'elles aient fait ces analyses tous les semestres pendant trois ans et recueilli suffisamment de données.
- L'analyse de toxicité chronique consiste à exposer des animaux de laboratoire (p. ex., des truites) à un effluent et à noter leur état de santé pendant une certaine période.

- L'écotoxicité serait requise non plus tous les jours, mais seulement trois fois par semaine lorsque les paramètres ciblés présentent, pendant 12 mois consécutifs, une concentration au moins 75 % inférieure à la concentration limite admissible. Elle serait requise plus fréquemment si la limite prescrite était dépassée.
- Il ne serait plus obligatoire de surveiller régulièrement les paramètres qui ne sont plus utilisés à l'usine ou présents dans les effluents pendant 24 mois consécutifs. Dans un tel cas, la surveillance ne sera requise qu'une fois l'an. Elle serait cependant requise plus fréquemment si la limite prescrite était dépassée.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- L'analyse de toxicité chronique étant une façon efficace de déterminer si des effluents risquent d'avoir des effets nocifs après plusieurs années, des scientifiques, des spécialistes de la toxicologie et des groupes de défense de l'environnement estiment qu'elle doit avoir lieu plus souvent que ne le prévoient les modifications proposées. Ils soulignent que la qualité d'un effluent varie souvent selon les saisons et que les entreprises sont contraintes à accroître leur vigilance quand elles doivent analyser régulièrement leurs effluents. Selon eux, il serait en outre souhaitable que le gouvernement ait le plus de données possible. Toutefois, comme la commissaire l'a souligné dans son rapport annuel de 1997, le ministère de l'Environnement n'a pas examiné les données des analyses de toxicité chronique que les usines ont recueillies conformément au programme de la SMID et remises à leur bureau régional ou de district du ministère.
- Dans le mémoire qu'elle a présenté lors de la consultation sur le document du ministère intitulé *Une protection environnementale...*, la succursale ontarienne de l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques affirme que la plupart des usines ciblées par les règlements de la SMID ont déjà accumulé suffisamment de données sur les effets dits « sublétaux » liés à leurs effluents. Elle souligne également qu'un grand nombre de lois et de règlements fédéraux ne requièrent qu'une analyse annuelle de la toxicité chronique des effluents. Certains secteurs surveillent la qualité de leurs effluents depuis le milieu des années 80, soit bien avant la promulgation des règlements de la SMID.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Les propositions sont conformes à celles énoncées dans le document intitulé *Une protection environnementale adaptée aux besoins de l'heure*.
- La démarche que propose le ministère (récompenser les entreprises soucieuses de l'environnement et obliger les autres entreprises à continuer de faire régulièrement des analyses de toxicité chronique) semble représenter un bon équilibre entre les objectifs environnementaux et les objectifs économiques. Cela dit, le succès d'une telle démarche suppose que le ministère possède suffisamment de données pour pouvoir distinguer les « bonnes » entreprises des « mauvaises ».
- Il semble peu probable que les usines dont la qualité des effluents varie grandement puissent réduire la fréquence à laquelle elles effectuent les analyses de toxicité chronique. Selon le ministère, la surveillance régulière des effluents que devront continuer d'effectuer les entreprises permettra de vérifier que les effluents sont conformes aux normes établies et qu'ils ne causent pas d'effets sublétaux.
- La diminution de la fréquence des analyses de toxicité chronique inciterait les entreprises à faire preuve d'une grande conscience environnementale, puisque seules pourraient profiter du programme « les entreprises qui ont constamment montré qu'elles peuvent respecter les normes de qualité des effluents ».
- La commissaire examinera les décisions du ministère quand elles paraîtront au registre.

Modification du Règl. de l'Ont. 561/94 (Règlement de la SMID visant le secteur des minéraux industriels) pris en application de la Loi sur la protection de l'environnement (RA7E0020)

Modification du Règl. de l'Ont. 64/95 (Règlement de la SMID visant le secteur de la chimie inorganique) pris en application de la Loi sur la protection de l'environnement (RA7E0021)

Modification du Règl. de l'Ont. 560/94 (Règlement de la SMID visant le secteur de l'exploitation des mines de métaux) pris en application de la Loi sur la protection de l'environnement (RA7E0023)

Modification du Règl. de l'Ont. 63/95 (Règlement de la SMID visant le secteur de la chimie organique) pris en application de la Loi sur la protection de l'environnement (RA7E0024)

Les quatre propositions ont paru au registre le 30 décembre 1997; les décisions n'ont pas encore paru au registre.

- Les modifications proposées diminueraient la fréquence à laquelle les usines qui présentent une « excellente performance environnementale » doivent faire une analyse de toxicité chronique. Ces usines n'auraient plus à faire cette analyse qu'une fois par année au lieu de deux fois, pourvu qu'elles aient fait ces analyses tous les semestres pendant trois ans et recueilli suffisamment de données.
- Les analyses de toxicité chronique sont effectuées pour déterminer les effets dits « sublétaux » des effluents.
- Il ne serait plus obligatoire de surveiller régulièrement les paramètres qui ne sont plus utilisés à l'usine ou présents dans les effluents pendant 24 mois consécutifs. Dans un tel cas, la surveillance ne sera requise qu'une fois l'an. Elle serait requise plus fréquemment si la limite prescrite était dépassée.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- L'analyse de toxicité chronique étant une façon efficace de déterminer si des effluents risquent d'avoir des effets nocifs après plusieurs années, des scientifiques, des spécialistes de la toxicologie et des groupes de défense de l'environnement estiment qu'elle doit avoir lieu plus souvent que ne le prévoient les modifications proposées. Ils soulignent que la qualité d'un effluent varie souvent selon les saisons et que les entreprises sont contraintes à accroître leur vigilance quand elles doivent analyser régulièrement leurs effluents. Selon eux, il serait en outre souhaitable que le gouvernement ait le plus de données possible. Toutefois, comme la commissaire l'a souligné dans son rapport annuel de 1997, le ministère de l'Environnement n'a pas examiné les données des analyses de toxicité chronique que les usines ont recueillies conformément au programme de la SMID et remises à leur bureau régional ou de district du ministère.
- Dans le mémoire qu'elle a présenté lors de la consultation sur le document du ministère intitulé *Une protection environnementale adaptée aux besoins de l'heure*, la succursale ontarienne de l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques affirme que la plupart des usines ciblées par les règlements de la SMID ont déjà accumulé suffisamment de données sur les effets sublétaux liés à leurs effluents. Elle souligne également qu'un grand nombre de lois et de règlements fédéraux ne requièrent qu'une analyse annuelle de la toxicité chronique des effluents. Certains secteurs surveillent la qualité de leurs effluents depuis le milieu des années 80, soit bien avant la promulgation des règlements de la SMID.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Les propositions sont conformes à celles énoncées dans le document intitulé *Une protection environnementale...*
- La démarche que propose le ministère (récompenser les entreprises soucieuses de l'environnement et obliger les autres entreprises à continuer de faire régulièrement des analyses de toxicité chronique) semble représenter un bon équilibre entre les objectifs environnementaux et les objectifs économiques. Cela dit, le succès d'une telle démarche suppose que le ministère possède suffisamment de données pour pouvoir distinguer les « bonnes » entreprises des « mauvaises ».
- Il semble peu probable que les usines dont la qualité des effluents varie grandement puissent réduire la fréquence à laquelle elles effectuent les analyses de toxicité chronique. Selon le ministère, la surveillance régulière des effluents que devront continuer d'effectuer les entreprises permettra de vérifier que les effluents sont conformes aux normes établies et qu'ils ne causent pas d'effets sublétaux.
- La diminution de la fréquence des analyses de toxicité chronique inciterait les entreprises à faire preuve d'une grande conscience environnementale, puisque seules pourraient profiter du programme « les entreprises qui ont constamment montré qu'elles peuvent respecter les normes de qualité des effluents ».
- La commissaire examinera les décisions du ministère quand elles paraîtront au registre.
- NOTA : Pour plus de précisions sur l'avis n^o RA7E0024, voir l'avis n^o RA7E0013.D.
- NOTA : Pour plus de précisions sur l'avis n^o RA7E0021, voir l'avis n^o RA7E0014.D.

Modification du Règl. de l'Ont. 760/93 (Règlement de la SMID visant le secteur des pâtes et papiers) pris en application de la Loi sur la protection de l'environnement (RA7E0025)

La proposition a paru au registre le 31 décembre 1997; la décision n'a pas paru au registre en 1998.

- Le Règlement 760/93 n'obligerait plus les entreprises qui rejettent des composés halogénés adsorbables (AOX) à remettre au ministère de l'Environnement des rapports d'étape sur les mesures qu'elles prennent pour supprimer leurs rejets d'AOX d'ici à 2002. Il obligerait toutefois le ministère à réexaminer les ouvrages scientifiques sur les AOX dans le but d'éliminer les rejets de cette substance.
- La limite de 0,8 kg d'AOX par tonne de pâtes à papier entrerait en vigueur dès l'adoption de la modification, au lieu du 31 décembre 1999 comme il avait été d'abord prévu.
- Les usines qui présentent une « excellente performance environnementale » n'auraient plus à effectuer l'analyse de toxicité chronique qu'une fois par année au lieu de deux fois, lorsque le ministère aura déterminé qu'elles ont accumulé suffisamment de données sur les effets dits « sublétaux » de leurs effluents.
- L'écosurveillance serait requise non plus tous les jours, mais seulement trois fois par semaine lorsque les paramètres ciblés présentent, pendant 12 mois consécutifs, une concentration au moins 75 % inférieure à la concentration limite admissible. Elle serait requise plus fréquemment si la limite prescrite était dépassée.
- Il ne serait plus obligatoire de surveiller régulièrement les paramètres qui ne sont plus utilisés à l'usine ou présents dans les effluents pendant 24 mois consécutifs. Dans un tel cas, la surveillance ne sera requise qu'une fois l'an. Elle serait cependant requise plus fréquemment si la limite prescrite était dépassée.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Pour plus de précisions sur les propositions qui ont trait aux AOX, voir l'article suivant.
- Les porte-parole du secteur des pâtes et papiers affirment que la plupart des usines ciblées par les règlements de la SMID ont déjà accumulé suffisamment de données sur les effets sublétaux liés à leurs effluents. Ils soulignent également qu'un grand nombre de lois et de règlements fédéraux ne requièrent qu'une analyse annuelle de la toxicité chronique des effluents. Certains secteurs surveillent la qualité de leurs effluents depuis le milieu des années 80, soit bien avant la promulgation des règlements de la SMID.
- L'analyse de toxicité chronique étant une façon efficace de déterminer si des effluents risquent d'avoir des effets nocifs après plusieurs années, des scientifiques, des spécialistes de la toxicologie et des groupes de défense de l'environnement estiment qu'elle doit avoir lieu plus souvent que ne le prévoient les modifications proposées.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Pour plus de précisions sur les propositions qui ont trait aux AOX, voir l'article suivant.
- La démarche que propose le ministère (récompenser les entreprises soucieuses de l'environnement et obliger les autres entreprises à continuer de faire régulièrement des analyses de toxicité chronique) semble représenter un bon équilibre entre les objectifs environnementaux et les objectifs économiques. Cela dit, le succès d'une telle démarche suppose que le ministère possède suffisamment de données pour pouvoir distinguer les « bonnes » entreprises des « mauvaises ».
- Il semble peu probable que les usines dont la qualité des effluents varie grandement puissent réduire la fréquence à laquelle elles effectuent les analyses de toxicité chronique. Selon le ministère, la surveillance régulière des effluents que devront continuer d'effectuer les entreprises permettra de vérifier que les effluents sont conformes aux normes établies et qu'ils ne causent pas d'effets sublétaux.
- La diminution de la fréquence des analyses de toxicité chronique inciterait les entreprises à faire preuve d'une grande conscience environnementale, puisque seules pourraient profiter du programme « les entreprises qui ont constamment montré qu'elles peuvent respecter les normes de qualité des effluents ».
- La commissaire examinera la décision du ministère quand celle-ci paraîtra au registre.

Règlement de l'Ontario 645/98 modifiant le Règlement de l'Ontario 760/93 (Règlement de la SMID visant le secteur des pâtes et papiers) pris en application de la Loi sur la protection de l'environnement (RA7E0025)

La proposition a paru au registre le 31 décembre 1997; la décision n'a pas paru au registre en 1998.

Le Règlement 645/98 a été promulgué le 10 décembre 1998.

- Le Règlement 645/98 modifie le Règlement 760/93 se rapportant aux rejets d'AOX (composés halogénés adsorbables) du secteur des pâtes et papiers, comme l'avait proposé le ministère de l'Environnement dans son document intitulé *Renforcer, améliorer et clarifier...* et dans l'avis n° RA7E0025 (voir l'article précédent), sauf en ce qui concerne la fréquence des analyses de toxicité chronique.
- Les usines de pâtes et papiers doivent observer la limite de 0,8 kg d'AOX par tonne de pâtes à papier à compter du 31 décembre 1998 au lieu de la date initiale du 31 décembre 1999.
- Le Règlement 645/98 n'oblige plus les usines à remettre au ministère des rapports d'étape sur les mesures qu'elles prennent pour éliminer leurs rejets d'AOX d'ici à 2002. Il maintient toutefois, pour l'instant, l'obligation d'éliminer les rejets d'AOX d'ici à 2002.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- On ne comprend pas toujours très bien les effets que les AOX ont sur l'environnement. Des études indiquent que les AOX peuvent nuire aux milieux naturels à quelque concentration que ce soit. Le ministère, quant à lui, s'appuie sur un rapport indiquant que les AOX ne sont nuisibles qu'à une concentration supérieure à 1,5 kg/tonne.
- Ces changements n'ont pas d'effets immédiats sur l'environnement, puisque toutes les usines ciblées observent actuellement la limite de 0,8 kg/tonne en vigueur depuis le 31 décembre 1998.
- Le fait que les usines n'auront plus à remettre de rapports d'étape pourrait avoir des conséquences négatives pour l'environnement, puisque la production de rapports devait favoriser la conception de nouvelles techniques d'élimination des AOX. L'industrie pourrait ne pas concevoir de nouvelles techniques si la date limite de 2002 ne semble pas inflexible.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Dans son document intitulé *Une protection environnementale adaptée aux besoins de l'heure*, le ministère avait proposé d'éliminer à la fois l'obligation de remettre des rapports d'étape et celle d'éliminer totalement les rejets d'AOX d'ici à 2002. Il a cependant annoncé, dans son document intitulé *Renforcer, améliorer et clarifier les règlements de l'Ontario sur l'environnement*, qu'il prendrait sa décision relativement au « rejet zéro » des AOX d'ici à 2002 lorsqu'il aura examiné les données d'une étude que mène actuellement une équipe de chercheurs parrainée par l'Université de Toronto. L'étude devrait être terminée d'ici à l'an 2000.
- Si les résultats de l'étude nécessitent que des modifications soient apportées au Règlement 760/93, le ministère fera paraître un avis au registre.
- Si le Règlement est modifié, la commissaire examinera les modifications proposées lorsqu'elles paraîtront au registre.

Règlement 351 (Marinas) pris en application de la Loi sur la protection de l'environnement, augmenté d'un code de bonnes pratiques facultatif (RA7E0027)

Proposition mise au registre le 30 décembre 1997; décision mise au registre le 17 avril 1998.

- Le Règlement oblige les marinas à fournir aux plaisanciers des installations de pompage des eaux usées et des réceptacles à déchets.
- Le ministère de l'Environnement a l'intention de maintenir en vigueur le Règlement 351 et de l'enrichir d'un code de bonnes pratiques facultatif mis au point par l'Ontario Marina Operators Association.
- Le ministère avait initialement proposé d'abroger le Règlement 351 et de le remplacer par un code facultatif.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Le ministère a changé d'idée après avoir tenu compte des réserves que lui ont communiquées le public et des intéressés. A été cité le plus souvent comme préoccupation le fait que les marinas n'observeraient pas toutes le code de bonnes pratiques, d'où la nécessité de maintenir un règlement.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Le ministère a tenu compte des points de vue du public et maintiendra le Règlement 351 qui oblige les marinas à fournir aux plaisanciers des installations de pompage des eaux usées et des réceptacles à déchets.
- Les points de vue du public ont incité le ministère à prendre une meilleure décision, qui permettra de mieux protéger l'environnement.

Règlement de l'Ontario 539/98 modifiant le Règlement de l'Ontario 435/93 (Ouvrages de traitement de l'eau et d'épuration des eaux usées) pris en application de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (RA8E0012)

La proposition a paru au registre une première fois le 23 février 1998, puis de nouveau le 25 mai 1998 pour prolonger la période de consultation. La décision n'a pas paru au registre en 1998. Le Règlement 539/98 a été promulgué le 5 octobre 1998.

- Les propriétaires d'un terrain de camping n'ont plus à obtenir un permis pour distribuer tout au plus 200 000 litres d'eau potable par jour (le seuil était auparavant de 100 000 litres par jour). Ils doivent cependant réussir un cours de formation sur le traitement de l'eau. Le cours est offert par le ministère de l'Environnement.
- Certains changements sont apportés aux prescriptions gouvernant la délivrance de permis et les tâches que peuvent effectuer les apprentis-opérateurs et les opérateurs.
- Le nouveau règlement ne régit plus les fosses septiques en raison d'une modification qui a été apportée à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Le nouveau règlement était nécessaire entre autres parce que les fosses septiques sont dorénavant soumises aux dispositions du *Code du bâtiment* (elles étaient auparavant soumises à la *Loi sur la protection de l'environnement*).
- Le nouveau règlement n'a pas d'incidence appréciable sur l'environnement.
- Le ministère a modifié sa première proposition et fait paraître l'avis de proposition à la suite des observations que lui ont communiquées des personnes intéressées, notamment en ce qui concerne les permis délivrés aux apprentis-opérateurs.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Il est bien que le ministère ait fait paraître l'avis une deuxième fois.
- Un grand nombre des changements ont été apportés pour clarifier les règles ou les harmoniser aux pratiques actuelles.

Règlement de l'Ontario 462/98 abrogeant le Règlement 902 pris en application de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (RA8E0019)

Proposition mise au registre le 15 avril 1998; décision mise au registre le 23 octobre 1998.

- Le Règlement s'applique aux ententes relatives à des travaux d'eau et d'égout conclues entre les municipalités et le gouvernement provincial avant 1974 (les municipalités devaient rembourser les coûts d'immobilisation de leurs ouvrages d'eau et d'égout). Le Règlement est désuet parce que les ententes sont arrivées à terme ou ont été remplacées par de nouvelles ententes de financement.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Le nouveau règlement est purement de nature administrative et n'a aucune incidence sur l'environnement.
- Le ministère n'a pas reçu de commentaires durant la consultation du public.

Projet de modification du Règlement 903 (Puits d'eau) pris en application de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (RA8E0025)

La proposition a paru au registre le 25 août 1998; la décision n'a pas paru au registre en 1998.

- Le Règlement 903 s'étend à la construction, à l'entretien et à l'abandon de puits d'eau, ainsi qu'au régime de délivrance de permis (constructeurs de puits et techniciens).
- Les modifications proposées clarifieraient le libellé du Règlement 903 afin de supprimer des ambiguïtés, de régir les méthodes de construction de puits susceptibles de dégrader la qualité des eaux souterraines, de prescrire les règles relatives aux puits inutilisés pour fournir de l'eau potable et de réviser le montant des droits à payer pour obtenir un permis.

Répercussions sur l'environnement et participation du public

- Le ministère de l'Environnement a tenu plusieurs réunions avec les principales parties intéressées. Il a énormément modifié la première proposition qui avait paru dans le document intitulé *Une protection environnementale...* à la lumière des observations que lui ont communiquées des intéressés.
- La période de consultation était de 90 jours. Elle avait coïncidé avec la consultation des titulaires de permis.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Les modifications proposées enrichissent la protection de l'environnement ou n'ont pas d'effet particulier sur l'environnement.
- La commissaire examinera la décision du ministère quand celle-ci paraîtra au registre.

ANNEXE E — Décisions non consignées au registre examinées en 1998 — jusqu'au 19 janvier 1999

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET AFFAIRES RURALES (MAAARO)

Directives de planification de la gestion des éléments nutritifs

- Livret conçu pour conseiller les agriculteurs sur la mise en œuvre de pratiques de gestion des éléments nutritifs respectueuses de l'environnement.

Raisons invoquées par le ministère

- Les directives de planification de la gestion des éléments nutritifs est un document technique préparé conjointement par le MAAARO et des agriculteurs pour conseiller les agriculteurs désireux d'adopter des pratiques de gestion environnementales dans leur exploitation. La publication de ce document s'inscrirait parmi les activités principales de transfert de la recherche et de la technologie du MAAARO. L'adoption de ces directives est strictement volontaire. Par conséquent, cette décision n'est pas assujettie à la *Charte*.

Observation de la commissaire à l'environnement

- Comme ces directives comportent une dimension environnementale, elles auraient dû être affichées au registre à titre de politiques.

CONSUMMATION ET COMMERCE (MCC) – COMMISSION DES NORMES TECHNIQUES ET DE LA SÉCURITÉ (CNTS)

Refonte proposée de la législation sur la sécurité publique

- La Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS) vient d'entreprendre la planification d'une refonte complète des sept lois sur la sécurité publique qui relèvent d'elle.
- Les consultations auprès des intervenants clés ont commencé en août 1997.
- La CEO a écrit une lettre à la CNTS en septembre 1998 dans laquelle elle lui conseillait vivement d'afficher au registre les modifications proposées.

Raisons invoquées par le ministère

- La CNTS est d'accord avec la CEO sur l'utilité de la participation du public à la prise de décisions environnementales.
- La CNTS est d'accord pour afficher un avis aussitôt que le Bureau du Conseil des ministres aura approuvé la refonte proposée.

Observation de la commissaire à l'environnement

- Le 21 octobre 1998, deux avis concernant cette proposition ont été affichés au registre : l'un a été affiché par le MCC avec une période d'examen de 30 jours, tandis que l'autre a été affiché par la CNTS à titre d'information (voir le sommaire de la proposition à l'annexe C.).

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, COMMERCE ET TOURISME (MDECT)

Privatisation de la société ORTECH

- ORTECH, un organisme du MDECT, fournit des services d'essai et d'analyse de haut calibre dans les secteurs des transports, de la technologie des matériaux, des biotechnologies, de l'informatique et des services environnementaux.
- La proposition vise à vendre ORTECH au secteur privé, conformément au Cadre d'examen de la privatisation.

Raisons invoquées par le ministère

- La décision de privatiser ORTECH a été prise par le Secrétariat à la privatisation et non pas par le MDECT. La décision a sans doute été prise pour des raisons financières ou administratives, mais le MDECT ne voulait pas se prononcer à ce sujet au nom du Secrétariat à la privatisation.

Observation de la commissaire à l'environnement

- La réponse du ministère est valable. Puisque le Secrétariat à la privatisation n'est pas un organisme prescrit, cette décision n'est pas assujettie à la *Charte*.

ENVIRONNEMENT (ME)

Réforme des normes régissant la qualité de l'air

- En mars 1998, le ME a rédigé un document de travail sur l'élaboration et la mise en œuvre de normes régissant la qualité de l'air.
- Ce document de travail invitait les intervenants à présenter leurs observations, mais n'a pas été affiché au registre. Il a été utilisé en septembre 1998 lors d'un atelier du ME sur l'établissement de normes régissant la qualité de l'air.

Raisons invoquées par le ministère

- La public a eu l'occasion de soumettre ses observations sur les questions soulevées dans le document de travail dans le cadre du « plan triennuel » visant à réviser 70 normes régissant la qualité de l'air, lequel a été affiché au registre en 1996 (PA6E0014). Le public a également été invité à faire part de ses observations sur neuf normes proposées qui ont été affichées au registre en mars 1998.
- Les consultations publiques du ME sur les normes régissant la qualité de l'air prévoyaient plusieurs séances d'information et un atelier pour les intervenants.

Observations de la commissaire à l'environnement

- La réponse du ministère est injustifiée puisque le ME a modifié son plan triennuel et propose maintenant de le remplacer par un « plan d'établissement des normes » à jour. De plus, la possibilité de soumettre des observations sur des normes spécifiques ne remplace pas la possibilité de soumettre des observations sur le processus d'élaboration des normes.
- Les consultations dont parle le ministère étaient ouvertes à certains intervenants sur invitation, et non pas au grand public.
- La commissaire suivra de près les consultations publiques que le ME mènera à l'avenir sur son plan d'établissement de normes régissant la qualité de l'air.

Fondation ontarienne de régénération des Grands Lacs

- Le gouvernement provincial a créé la Fondation ontarienne de régénération des Grands Lacs (également connue sous le nom de Grands Lacs Ontario), un organisme sans but lucratif disposant d'un capital de départ de 5 millions de dollars et chargé de financer les projets d'assainissement et de remise en état de l'habitat, d'appuyer la recherche, de sensibiliser le public et de rechercher d'autres sources de financement dans le secteur privé et le secteur des organismes sans but lucratif.

Raisons invoquées par le ministère

- Puisque cette décision était incluse dans l'exposé budgétaire de l'Ontario de mai 1998, le ministère n'est pas obligé de l'afficher conformément au paragraphe 33(1) de la *Charte* (exposé budgétaire présenté à l'Assemblée).

Observation de la commissaire à l'environnement

- La réponse du ministère est valable. Toutefois, parce que le mandat de la Fondation ontarienne de régénération des Grands Lacs comporte une dimension environnementale, il aurait été justifié d'afficher au registre un avis d'information, conformément à l'article 6 de la *Charte*.

Révision du Programme de la boîte bleue

- Le ME propose de réviser et d'améliorer le Programme de la boîte bleue et a promis d'accorder à ce projet 4 millions de dollars provenant de la LCBO.
- Ces changements visent à accroître la participation au programme et le nombre de matériaux recyclés tout en réduisant ce qu'il en coûte aux contribuables municipaux.

Observation de la commissaire à l'environnement

- [La commissaire a envoyé au ME une lettre de demande de renseignements standard le 3 novembre 1998 et n'a toujours pas reçu de réponse.]

SANTÉ (MS)

Lignes directrices touchant les programmes et services de santé obligatoires

- Ensemble de directives et de normes minimales que les conseils locaux de santé sont tenus de respecter dans la prestation de leurs programmes et services.
- Autorisées en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Raisons invoquées par le ministère

- Les lignes directrices touchant les programmes et services de santé obligatoires sont en fait une version révisée de lignes directrices semblables publiées en 1989.
- Elles n'ont pas d'importance environnementale parce qu'elles portent sur la protection et la promotion de la santé des individus et non pas sur la protection et la conservation de l'environnement.

Observations de la commissaire à l'environnement

- L'approche du MS ne tient pas compte de l'impact que la qualité de l'environnement peut avoir sur la santé des individus. Certains des objectifs énoncés dans ces lignes directrices pourraient être mieux atteints si la protection de l'environnement était meilleure.
- Le ministère n'a pas tenu compte de sa DVE.
- Ces lignes directrices auraient dû être affichées au registre pour que le public puisse présenter ses observations.
- Voir l'étude de la commissaire sur la DVE du MS à la page 12 du présent rapport annuel.

Création d'Action Cancer Ontario

- Organisme créé en avril 1997 et chargé d'orienter le traitement médical du cancer, d'élaborer des normes et des directives de soins et de veiller à ce que les patients cancéreux aient accès à un réseau coordonné de services efficaces et de pointe.
- Objectifs : accroître la prévention et le dépistage, renforcer les efforts de recherche, améliorer la qualité de vie des personnes atteintes du cancer.

Raisons invoquées par le ministère

- Action Cancer Ontario n'est pas un nouveau programme : c'est le résultat d'une décision administrative visant à donner un autre nom à la Fondation ontarienne de traitement et de recherche sur le cancer.

Observation de la commissaire à l'environnement

- La réponse du ministère est valable. La décision n'a pas d'importance sur le plan environnemental et, par conséquent, n'est pas soumise aux dispositions de la *Charte*.

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DE GESTION (SCG)

Révision de la directive du SCG sur les biens immobiliers et le logement

- Le SCG a révisé sa directive sur les biens immobiliers et le logement.
- Selon la déclaration sur les valeurs environnementales du SCG, les activités de cet organisme qui risquent d'avoir le plus d'impact sur l'environnement sont ses activités immobilières.

Raisons invoquées par le ministère

- La directive a été mise à jour pour incorporer des pratiques actuelles que le gouvernement avait approuvées par le passé. Le SCG a tenu compte de sa DVE, mais la directive étant avant tout à caractère financier et administratif, elle n'est pas soumise à l'exigence de notification dans le registre.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Une fiche de questions et réponses parue dans le site intranet du SCG indique que les révisions apportées à la directive comprennent de nouvelles lignes directrices approuvées par le Conseil de gestion du gouvernement.
- Une de ces nouvelles lignes directrices porte sur l'élaboration de nouveaux critères d'identification des terres excédentaires ou sous-utilisées qui seront vendues par la Couronne : cette mesure pourrait avoir une incidence sur l'environnement.
- Selon le manuel de procédures du SCG concernant la *Charte*, cette révision aurait dû être considérée comme ayant une importance environnementale et aurait dû être affichée au registre à titre d'information et pour inviter le public à présenter ses observations.
- Pour plus d'information sur la DVE du SCG, veuillez vous reporter à la page 16 du présent rapport annuel.

AFFAIRES MUNICIPALES ET LOGEMENT (MAML)

Projet de loi visant à créer une Commission des services du grand Toronto

- Ce projet de loi créerait la Commission des services du grand Toronto, qui serait formée de représentants des conseils régionaux du grand Toronto. Son mandat consisterait à intégrer les services interrégionaux, y compris le Réseau Go.

Raisons invoquées par le ministère

- Un avis sur le projet de loi a été affiché au registre pour que le public puisse présenter ses observations, après que la commissaire a envoyé une lettre de demande de renseignements au ministère.

Observation de la commissaire à l'environnement

- La commissaire félicite le MAML d'avoir donné avis du projet de loi aux premières étapes du processus (avant la première lecture).

**Règl. de l'Ont. 524/97 pris en application de la
Loi sur l'aménagement du territoire (modifiant le règlement
municipal 74-53 du canton de King)**

- Modifie le règlement municipal portant sur un secteur nommé « secteur de Schomberg » en remplaçant la désignation de zone rurale par celle de zone industrielle et, pour une petite partie de la zone, la désignation de zone rurale par celle d'aire ouverte et de conservation.
- La *Loi sur l'aménagement du territoire* a été prescrite aux fins de la *Charte* jusqu'au 1^{er} avril 1998, mais la commissaire a écrit au MAML pour lui demander de tenir compte de sa DVE au moment de prendre cette décision.

Raisons invoquées par le ministère

- Les dispositions de la DVE du MAML ont été prises en considération au moment de la prise de décision.

Observation de la commissaire à l'environnement

- La réponse du ministère est valable. Cependant, il aurait été justifié d'afficher au registre un avis d'information, conformément à l'article 6 de la *Charte*.

**Règl. de l'Ont. 158/98 modifiant le Règl. de l'Ont.
414/86 pris en application de la Loi sur l'aménagement du
territoire**

- Objet : zonage, district territorial de Thunder Bay, canton géographique de Ware — modifications des règlements de zonage des terres adjacentes aux exploitations d'agrégats.
- Ce règlement modifie une ordonnance de zonage du ministre (OZM). Ce type d'ordonnance équivaut à un règlement de zonage municipal.

Raisons invoquées par le ministère

- Le MAML analyse présentement comment la *Charte* s'applique aux propositions présentées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, y compris les OZM.
- Ce règlement rend les OZM conformes au nouveau plan officiel du Conseil d'aménagement.
- Cette décision respecte la DVE du MAML, surtout les principes encourageant l'établissement de liens plus étroits entre les municipalités et la province et s'inscrivant à l'appui de l'imputabilité des administrations municipales.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Exclusion injustifiée de l'exigence de notification dans le registre.
- Les OZM sont des règlements pris en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et sont, par conséquent, soumises à l'exigence de notification en vertu du par. 16(1) de la *Charte*.

**Règl. de l'Ont. 159/98 modifiant le Règl. de l'Ont.
219/75 pris en application de la Loi sur l'aménagement du
territoire**

- Objet : zones à accès restreint, district de Thunder Bay, cantons géographiques de Pearson et Scoble — modifications des règlements de zonage applicables aux terres adjacentes aux exploitations d'agrégats.
- Ce règlement modifie une ordonnance de zonage du ministre (OZM). Ce type d'ordonnance équivaut à un règlement de zonage municipal.

Raisons invoquées par le ministère

- Voir la réponse donnée ci-dessus concernant le Règl. de l'Ont. 158/98.

Observation de la commissaire à l'environnement

- Voir les observations présentées ci-dessus concernant le Règl. de l'Ont. 158/98.

**Règl. de l'Ont. 160/98 modifiant le Règl. de l'Ont.
413/86 pris en application de la Loi sur l'aménagement du
territoire**

- Objet : zonage, district territorial de Thunder Bay, canton géographique de Goreham — modifications des règlements de zonage applicables aux terres adjacentes aux exploitations d'agrégats.
- Ce règlement modifie une ordonnance de zonage du ministre (OZM). Ce type d'ordonnance équivaut à un règlement de zonage municipal.

Raisons invoquées par le ministère

- Voir la réponse donnée ci-dessus concernant le Règl. de l'Ont. 158/98.

Observation de la commissaire à l'environnement

- Voir les observations présentées ci-dessus concernant le Règl. de l'Ont. 158/98.

**Règl. de l'Ont. 163/98 modifiant le Règl. de l'Ont.
834/81 pris en application de la Loi sur l'aménagement du
territoire**

- Objet : zones à accès restreint, district de Sudbury, district territorial de Sudbury — autorise l'érection d'habitations saisonnières dans le cadre d'une exception à l'ordonnance autorisée par le Règl. 834/81.
- Ce règlement modifie une ordonnance de zonage du ministre (OZM). Ce type d'ordonnance équivaut à un règlement de zonage municipal.

Raisons invoquées par le ministère

- Cette modification est une variante mineure de l'OZM mère et porte sur un site en particulier. Elle n'a aucune incidence environnementale et, par conséquent, n'est pas soumise à l'exigence de notification.
- Les dispositions de la DVE étaient inhérentes à la prise de décisions sur cette question.

Observation de la commissaire à l'environnement

- La réponse du ministère est valable.

Règl. de l'Ont. 700/98 modifiant le Règl. de l'Ont. 27/96 pris en application de la Loi sur les municipalités

- Interdit à une municipalité d'exiger que les vendeurs de boissons alcoolisées établissent un système pour retourner les contenants consignés.
- Comme la *Loi sur les municipalités* n'est pas prescrite par la *Charte*, la commissaire a demandé au ministère s'il allait tenir compte de sa DVE dans sa prise de décision et lui a suggéré d'afficher un avis d'information au registre.
- Ce règlement a été adopté pour annuler le règlement municipal de la ville de Toronto exigeant que la Régie des alcools de l'Ontario récupère les bouteilles de vin et de spiritueux vides.

Raisons invoquées par le ministère

- Le ministère a tenu compte de sa DVE : cette décision est conforme au principe de clarification du rôle du gouvernement provincial et de l'administration municipale contenu dans la DVE.
- La mise sur pied d'une réglementation applicable au système de recyclage des déchets incombe à la province et non pas à chaque municipalité.
- La mise sur pied d'un système de consignation des bouteilles serait incompatible avec le Programme de la boîte bleue.
- Il n'était pas nécessaire d'afficher un avis d'information au registre parce que le ministère a diffusé beaucoup d'information au sujet de ce règlement et que la question a été largement couverte par les médias.
- L'information diffusée par le MAML a été envoyée aux présidents des conseils municipaux visés par ce règlement.

Observation de la commissaire à l'environnement

- Étant donné l'importance environnementale de cette décision, le MAML aurait dû afficher un avis d'information au registre pour informer le grand public de sa décision, conformément à l'article 6 de la *Charte*.

Remise sur pied du Programme d'aide aux propriétaires riverains

- Étant donné les rudes tempêtes et la menace d'inondations futures dans le comté d'Essex, le MAML a décidé de remettre sur pied le Programme d'aide aux propriétaires riverains pour les aider à ériger des défenses contre les tempêtes et l'érosion.

Raisons invoquées par le ministère

- Ce programme est en place depuis les années 70. Il est réactif automatiquement chaque fois qu'un désastre survient, comme cela a été le cas au printemps dernier sur le lac Érié. Le ministère ne considère pas qu'il s'agit d'une décision et, par conséquent, ne voit pas la nécessité d'afficher un avis au registre.

Observation de la commissaire à l'environnement

- La réponse du ministère est valable.

Stratégie de mise en oeuvre de la délégation/des exemptions en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire

- Cette stratégie décrit les projets du MAML visant à déléguer aux municipalités certains pouvoirs d'autorisation du ministre concernant les consentements, les autorisations de lotissement, etc.
- Elle décrit également les projets du ministère visant à exempter certaines municipalités de l'exigence de faire

approuver par la province toute modification de leurs plans officiels.

- Le MAML se propose de garder le pouvoir d'approuver les plans officiels des conseils d'aménagement, des municipalités de palier supérieur et des municipalités à palier unique.

Raisons invoquées par le ministère

- Cette stratégie n'est pas une initiative nouvelle du gouvernement. Elle sert plutôt à mettre en application certaines parties de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, qui a été adoptée en 1996 et affichée aux fins de consultation publique.
- Le ministère considère que les décisions concernant cette stratégie sont de nature administrative et, par conséquent, n'a pas affiché la stratégie au registre.
- Cette stratégie aidera à réaliser les principes énoncés dans l'ébauche de DVE du MAML.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Exception non justifiée.
- La *Loi sur l'aménagement du territoire* accorde au ministre le pouvoir de déléguer le pouvoir d'autorisation et d'exemption. Les décisions du MAML sur les moyens et le moment d'avoir recours aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement du territoire* concernant la délégation ou l'exemption ne sont pas de nature purement administrative.
- La stratégie comme telle reconnaît son importance environnementale puisque qu'elle indique que son approche (de l'exemption) reflète la nécessité de protéger les intérêts provinciaux et régionaux plus vastes ainsi que l'infrastructure et les ressources environnementales vulnérables contenues à l'intérieur d'un ensemble de municipalités.

RICHESSSES NATURELLES (MRN)

Règl. de l'Ont. 448/97 modifiant le Règl. de l'Ont. 167/95 pris en application de la Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne

- Révoque les articles du Règl. de l'Ont. 167/95 portant sur les charges de la Couronne payables par les détenteurs de permis d'exploitation des ressources forestières.
- La méthode de calcul des charges a été modifiée et le ministre peut établir les charges (sans règlement d'autorisation) en modifiant la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*.

Raisons invoquées par le ministère

- Il est peu probable que ces modifications aient une incidence importante sur l'environnement parce qu'elles sont essentiellement de nature financière et qu'aucun changement n'est proposé en ce qui a trait aux charges à payer pour la coupe du bois de la Couronne.
- La DVE n'a pas été prise en considération parce qu'il ne s'agit pas d'une décision ayant une grande portée environnementale.

Observation de la commissaire à l'environnement

- La DVE devrait être prise en considération au moment de déterminer si une décision a une grande portée environnementale.

Règl. de l'Ont. 142/98 modifiant le Règlement 149 pris en application de la *Loi sur les offices de protection de la nature*

- Le Règlement 149 sur le remblayage, la construction et la modification des cours d'eau du bassin hydrographique de Grand River interdit la construction, le remblayage ou la modification des cours d'eau à l'intérieur des zones d'inondation décrites dans les annexes.
- Le Règl. de l'Ont. 142/98 ajoute au Règlement 149 trois nouvelles annexes qui portent sur les plus petits cours d'eau du bassin hydrographique de Grand River.

Raisons invoquées par le ministère

- La décision n'a pas été affichée en raison d'un malentendu de la part du personnel du MRN.
- Les procédures du MRN sont en cours de révision afin de déterminer clairement les situations où l'affichage des propositions de règlements pris en application de la *Loi sur les offices de protection de la nature* est exigé.
- Ce projet de règlement a fait l'objet de consultations publiques et est conforme à la DVE du MRN.

Observations de la commissaire à l'environnement

- En 1997, la commissaire avait envoyé au MRN une lettre de demande de renseignements portant sur l'élaboration d'un règlement semblable, le Règl. de l'Ont. 282/97 sur le remblayage, la construction et la modification des cours d'eau à l'intérieur de l'Office de protection de la nature de la région d'Otonabee. Dans sa réponse, le MRN a reconnu qu'il avait omis par erreur d'afficher le projet de règlement au registre et s'est engagé à afficher au registre tout nouveau projet de règlement pris en application de la *Loi sur les offices de protection de la nature*.
- Le ministère a omis de se conformer à la *Charte*. Il s'agit d'une erreur que le MRN a commise plusieurs fois.

Entente entre le MRN et la Ontario Commercial Fisheries Association

- Aux termes de cette entente, la Ontario Commercial Fisheries Association (OCFA) jouera un rôle de premier plan dans quatre aspects de la gestion des pêches commerciales : la tenue de dossiers sur les prises commerciales, l'administration des redevances, la vérification de conformité et la collecte de données.

Raisons invoquées par le ministère

- L'entente repose sur le principe selon lequel la saine gestion des ressources ne sera pas compromise.
- Le MRN continue d'être chargé de déterminer ce que sont les niveaux convenables de prise, de distribuer les ressources parmi les groupes d'utilisateurs, de délivrer les permis et d'assurer l'application des lois.
- Il est peu probable que l'entente ait une incidence importante sur l'environnement.
- Le MRN a tenu compte de sa DVE.
- L'entente aura pour effet de réduire le temps que le MRN doit consacrer aux procédures administratives et de lui permettre d'accorder plus d'importance à la science des pêches, à la gestion des populations et de l'habitat et à l'application des lois.

Observations de la commissaire à l'environnement

- La réponse du MRN est injustifiée.
- L'entrée des données sur les prises de poisson et la vérification des prises commerciales sont des responsabilités importantes qui risquent de placer la Ontario Commercial Fisheries Association en position de conflit d'intérêt.

Projet pilote proposé de prolongation de la saison de la pêche à l'achigan dans le lac Érié

- La saison de la pêche à l'achigan dans le lac Érié commencerait au printemps plutôt qu'à la date traditionnelle du dernier samedi de juin, ce qui risque d'avoir des effets nocifs sur la saison du frai de l'achigan.

Raisons invoquées par le ministère

- La saison de la pêche à l'achigan dans le lac Érié est régie par un règlement pris en application de la *Loi sur les pêches (Canada)*, qui n'est pas une loi prescrite par la *Charte*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'afficher une modification réglementaire portant sur la durée de la saison de la pêche à l'achigan.

Observation de la commissaire à l'environnement

- La réponse du ministère est valable. Il aurait toutefois été justifié d'afficher un avis d'information conformément à l'article 6 de la *Charte* puisque cette décision a une importance environnementale.

Entente entre le ministère fédéral des Pêches et des Océans et les offices de protection de la nature locaux

- Un modèle d'entente concernant la gestion de l'habitat du poisson et le partage des tâches a été élaboré et sera signé par le ministère fédéral des Pêches et des Océans et par chaque office de protection de la nature.
- Au moins un office de protection de la nature (celui de la région de Toronto) a signé l'entente et d'autres l'ont probablement signée aussi.

Raisons invoquées par le ministère

- Comme le MNR n'est pas partie à l'entente et qu'il n'exerce aucune influence quant à son contenu, il ne s'agit pas d'une politique du MRN et celui-ci n'est donc pas tenu de l'afficher au registre.

Observation de la commissaire à l'environnement

- La réponse du ministère est valable.

Révision des politiques et procédures d'autorisation de la disposition des terres des offices de protection de la nature.

- Le MRN a révisé ses politiques et procédures d'autorisation de la disposition des terres des offices de protection de la nature. La politique révisée est en date du 13 juin 1997. D'après ce que nous ont dit certains offices de protection de la nature et d'autres groupes, le MRN se propose de réviser sa politique plus à fond.
- Lorsqu'il a fait l'étude d'une demande d'examen concernant la vente de certaines terres publiques à Pickering en vue du développement, le personnel de la commissaire à l'environnement a constaté que le MRN procédait alors à la révision de ses politiques et procédures d'autorisation de la disposition des terres des offices de protection de la nature. Le MRN a refusé la demande, même si une partie de celle-ci portait sur la révision de ces politiques et procédures, la justification donnée étant que les politiques et procédures du ministère étaient adéquates.

Raisons invoquées par le ministère

- La première révision des politiques et procédures de disposition des terres des offices de protection de la nature a été effectuée conformément à la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration*. Cette décision n'a pas été affichée au registre en raison d'une exemption prévue par l'article 15 de la *Charte* portant sur les mesures visant à réduire les dépenses en vertu de la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration*. Cette exemption a été en vigueur du 29 novembre 1995 au 30 septembre 1996.
- Les politiques et procédures vont être mises à jour et révisées à nouveau. Le MRN respectera alors les exigences de la *Charte* dans le cas des nouvelles propositions ou des révisions ayant une importance environnementale.

Observation de la commissaire à l'environnement

- La commissaire suivra de près les progrès de la révision prévue et verra à ce que le MRN se conforme aux exigences de la *Charte*.

Révision des politiques de gestion de la faune

- Les politiques de gestion de la faune du MRN sont en cours de révision en attendant que soit proclamée la nouvelle loi sur la conservation du poisson et de la faune.
- La révision de ces politiques portera également sur la considération donnée aux objectifs des programmes visant ces populations et le statut d'espèces clés.

Raisons invoquées par le ministère

- Le MRN a l'intention d'afficher au registre un avis concernant ses nouvelles politiques ayant une portée environnementale, sauf les politiques dont le contenu a déjà fait l'objet d'un examen public à la suite des nombreux affichages de la loi sur la conservation du poisson et de la faune et des règlements afférents.

Observation de la commissaire à l'environnement

- Le CEO continuera de surveiller de près l'affichage des nouvelles politiques de gestion du poisson et de la faune du MRN.

Création d'un comité consultatif chargé d'élaborer une stratégie de protection du loup gris dans le parc Algonquin

- Le comité consultatif, qui sera formé de représentants de groupes environnementalistes, de chasse et de trappe, de scientifiques et de citoyens locaux, aidera le MRN à élaborer une stratégie de protection du loup gris dans le parc Algonquin, où la population du loup gris semble décliner. Le parc Algonquin est le plus grand territoire protégé du loup gris.

Raisons invoquées par le ministère

- Le ministère est d'avis que cette initiative ne constitue pas une politique, une loi ou un règlement susceptible d'avoir un effet important sur l'environnement.
- La décision de créer ce comité est avant tout une décision à caractère administratif.
- Cette décision ne porte pas atteinte à l'environnement.
- Il n'était pas nécessaire de consulter le public avant de prendre la décision. L'intention du ministère de créer un comité consultatif a été annoncée au public par un communiqué de presse ministériel et par un message affiché sur la page d'accueil du ministère.
- La décision est conforme à la DVE du ministère.

Observations de la commissaire à l'environnement

- Les raisons invoquées par le ministère ne sont pas justifiées.
- La *Charte* définit le terme « politique » comme un programme, un plan ou un objectif, et le terme « incidence importante » s'entend aussi d'un effet bénéfique. Par conséquent, la commissaire considère que cette décision est soumise à l'exigence de notification de la *Charte*.
- Il ne s'agit pas d'une décision « à caractère administratif avant tout ».
- Aucun autre type d'avis public ne peut remplacer l'affichage d'un avis de proposition au registre.

DÉVELOPPEMENT DU NORD ET DES MINES (MDNM)

Entente entre le MDNM et la nation Nishnawbe-Aski sur l'exploitation des ressources du Nord

- Le MDNM et le MRN ainsi que d'autres ministères concernés procèdent présentement à l'élaboration d'une entente entre le MDNM et la nation Nishnawbe-Aski en vue du développement du tourisme et de l'exploitation des ressources énergétiques, forestières, minières et hydroélectriques dans les régions situées au nord du 51^e parallèle.

Raisons invoquées par le ministère

Les négociations se poursuivent sur une entente provisoire qui donnera lieu à un protocole à long terme.

- Jusqu'à maintenant, aucun point méritant d'être affiché au registre n'a fait l'objet d'une entente. Au fur et à mesure que les négociations avancent, le ministère gardera à l'esprit qu'il est avantageux d'afficher un avis de proposition invitant le public à lui faire part de ses observations.

Observation de la commissaire à l'environnement

- La commissaire suivra de près l'évolution de ces négociations et verra à ce que le MDNM affiche une proposition au registre aussitôt qu'une ébauche d'entente sera prête à être diffusée auprès du public.

Projet d'électricité pour la nation Cat Lake

- Quelque 3 375 millions de dollars provenant de la Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario seront versés à la nation Cat Lake pour l'aider à avoir accès aux lignes électriques existantes plutôt que d'avoir à compter sur des génératrices diesel.
- Au cours de discussions avec le personnel du MDNM, la commissaire a suggéré de désigner la Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario comme organisme décisionnaire aux termes de la *Charte*, un peu comme c'est le cas avec la Commission des normes techniques et de la sécurité, à qui le MCC a délégué en 1997 certaines des responsabilités prévues par la *Charte*.

Raisons invoquées par le ministère

- La décision de financer le projet d'électricité de la nation Cat Lake a été prise non pas par le MDNM, mais par la Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario, organisme qui n'est pas assujéti à la *Charte*.
- Le MDNM est d'avis que la Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario n'est pas semblable à la Commission des normes techniques et de la sécurité et qu'il ne serait pas convenable de lui déléguer ses responsabilités prévues par la *Charte*.
- Les décisions de cette société de financer des projets sont des décisions financières et, par conséquent, sont exemptées de l'exigence de notification, et le seraient même si cette société était assujéti à la *Charte*.
- Les décisions de la Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario sont affichées sur le site Web de cette société à titre d'information pour le public.

Observations de la commissaire à l'environnement

- La réponse du ministère n'est pas justifiée.
- Aux fins de la *Charte*, la Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario est différente de la Commission des normes techniques et de la sécurité.
- Il s'agit de deux sociétés dirigées par un conseil d'administration et créées en vertu d'une loi. Toutefois, la Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario prend des décisions à caractère surtout financier (octroi de subventions, tandis que la Commission des normes techniques et de la sécurité prend des décisions réglementaires.
- De plus, la Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario a été créée en 1998 et elle est indépendante du MDNM. La Commission des normes techniques et de la sécurité a, pour sa part, été créée en 1996 et entretient des liens étroits avec le MCC duquel elle relève.
- La Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario pourrait, elle aussi, être prescrite en vertu de l'alinéa 121(1)b) de la *Charte* si le MDNM adoptait un règlement à cet effet.

TRANSPORTS (MTO)

Assistance financière au Réseau GO

- La somme de 106,5 millions de dollars a été versée à la RGT et à la municipalité de Hamilton-Wentworth pour les aider à assumer les nouvelles responsabilités d'exploitation du Réseau Go conférées aux municipalités à la suite du réaligement des services provinciaux et municipaux.
- Cette somme provient du fonds de transport de 200 millions de dollars, qui fait partie du Fonds de restructuration pour les dépenses en immobilisations et de fonctionnement des municipalités, créé pour aider les municipalités à assumer leurs nouvelles responsabilités.

Raisons invoquées par le ministère

- Il s'agit d'une décision financière et administrative qui n'a pas de portée environnementale. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de l'afficher au registre ni de tenir compte de la DVE du MTO.

Observations de la commissaire à l'environnement

- La réponse du ministère est injustifiée.
- Le ministère devrait tenir compte de sa DVE et offrir au public toutes les occasions possibles de présenter ses observations sur toutes ses décisions relatives aux transports en commun.
- Cette décision est liée à la décision non affichée que le MTO a prise en 1997 en vue de transférer la responsabilité du financement des transports en commun aux municipalités. À cette occasion aussi, le MTO avait justifié le non-affichage de sa décision par l'exemption de l'exigence de notification en raison du caractère financier et administratif de cette décision.
- Le ministère omet de reconnaître le lien qui existe entre le financement des transports en commun et la qualité de l'air. Si l'on accordait plus d'importance aux transports en commun, l'Ontario serait plus en mesure d'atteindre ses objectifs de réduction du smog.

ANNEXE F

Demandes d'examen et d'enquête

R0003-R0231, R0233-241

Objectif provincial provisoire de la qualité de l'eau potable relativement à la concentration de tritium (ME)

Examen commencé en avril 1995

Les demandeurs s'inquiètent de la décision du ME d'établir un objectif provisoire de concentration de tritium dans l'eau potable de 7 000 Bq/L. Le Comité consultatif des normes environnementales a recommandé que le niveau de tritium soit établi à 100 Bq/L et réduit à 20 Bq/L au cours des cinq prochaines années.

Réponse du ministère

Le ME a décidé, le 4 avril 1995, d'effectuer un examen qui devait prendre de 8 à 10 mois. Le 23 février 1996, dans le rapport remis par le ME à la commissaire, on expliquait à la page 40 que cet examen ne pourrait pas être terminé avant la fin d'un examen connexe effectué par le gouvernement fédéral et dont la date avait été repoussée jusqu'au milieu de l'année 1996, bien au-delà de la date d'échéance prévue, en raison de la complexité de la question à l'étude. Un tableau à la page 41 du rapport indiquait que l'examen devrait être terminé avant la fin du 4^e trimestre de 1996.

Dans son rapport présenté à la commissaire en février 1997, le ME indiquait que l'examen fédéral était en cours mais qu'on ne pourrait obtenir de résultats avant la fin du printemps. En juillet 1997, le personnel du ministère prévoyait achever l'examen pour septembre de la même année. Dans une lettre du mois d'août 1997, le ministre ne donnait aucune date précise pour la conclusion de l'examen était donné les retards accusés par le gouvernement fédéral.

En décembre 1998, le ME a fait savoir à la commissaire que le gouvernement fédéral venait de terminer son examen et qu'il prenait des mesures pour terminer le sien.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

La commissaire estime qu'un retard de quatre ans pour terminer un examen est inacceptable. Il y a dérogation à l'esprit de la *Charte* lorsque 500 demandeurs sont obligés d'attendre aussi longtemps pour obtenir une réponse du ministère.

R0266

Examen des règlements sur les contenants réutilisables pour les boissons gazeuses (ME)

Examen commencé en septembre 1995

Les demandeurs souhaitent que le Règlement 340 (contenants) et l'article 3 du Règlement 357 (contenants réutilisables pour les boissons gazeuses) pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* soient remplacés par des politiques favorisant la création de programmes efficaces de recyclage multimatériaux et une intendance efficace en matière d'emballage en général. Selon eux, les quotas fixés sont injustes pour l'industrie des boissons gazeuses et les règlements portent atteinte à l'environnement parce qu'ils nuisent au réacheminement des déchets solides et à la consommation d'énergie.

Réponse du ministère

En 1995, le ME a accepté d'examiner les Règlements 340 et 357 dans le cadre de la rationalisation globale des programmes et a indiqué son intention de rendre compte de sa décision au début de 1997.

Dans son rapport de 1997 à mon intention, le ME indiquait qu'il avait consulté les intervenants sur les solutions de rechange possibles pour promouvoir l'utilisation de contenants réutilisables dans le cadre de sa réforme réglementaire. En outre, il précisait avoir renvoyé au Conseil du recyclage de l'Ontario (RCO) le dossier du financement du Programme de la boîte bleue et de la clarification des rôles en matière de gestion des déchets solides.

Dans le rapport qu'il m'a présenté en 1998, le ME affirme qu'il continue, dans l'examen de ses règlements, de tenir compte du point de vue des intervenants sur les solutions permettant de promouvoir l'utilisation de contenants réutilisables. Il ajoute qu'étant donné la complexité de cette question, le gouvernement continue de considérer toutes les solutions possibles pour gérer la question des contenants de boissons gazeuses et des autres boissons dans la province et qu'aucune décision n'a été prise quant aux règlements régissant cette question.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

La commissaire est d'avis qu'il est inacceptable de prendre quatre ans pour terminer un examen. Les demandeurs ont le droit de recevoir une réponse dans un délai raisonnable.

(Pour plus d'information sur cette question, voir la section R97015 sur la responsabilité de gérance des produits).

R0334

Classification de matériaux chromifères en tant que déchets dangereux (ME)

Examen commencé en février 1996

La demande d'examen porte sur le Règlement 347 pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Ce règlement stipule qu'un déchet est toxique si le chrome qui en est extrait à la suite d'un test de lixiviat excède 5 mg/L. Selon eux, le règlement devrait faire la distinction entre le chrome de nature toxique et non toxique. Le fait de traiter un matériau toxique comme un matériau dangereux cause à l'industrie un fardeau économique indu.

Réponse du ministère

Le ME a décidé en 1996 de procéder à un examen.

En décembre 1997, le ME indiquait que les changements proposés à un règlement de Transports Canada régleraient cette question. Dans le souci d'harmoniser le travail fédéral-provincial et pour éviter la duplication du travail, le ME a expliqué qu'il attendait le texte final du règlement fédéral pour entreprendre son propre examen. Le ME prévoyait que les travaux du gouvernement fédéral ne soient pas terminés avant le début de 1998.

En décembre 1998, le ME m'a dit que l'examen de cette demande s'inscrirait dans le cadre de l'examen de l'initiative d'harmonisation nationale de définition des déchets dangereux. Le ministère a indiqué qu'il n'avait aucun contrôle sur le calendrier de cette initiative fédérale.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

La commissaire estime qu'il est inacceptable de prendre trois ans pour terminer un examen. Les demandeurs ont le droit de recevoir une réponse dans un délai raisonnable. .

R97010

Examen de la décision du MRN de se dessaisir de l'application de l'article 35 de la *Loi sur les pêches (Canada)*

Demande d'examen refusée en janvier 1998

La demande d'examen porte sur la décision du MRN de se dessaisir des responsabilités d'examen et d'autorisation des travaux et des projets qui pourraient nuire à l'habitat du poisson aux termes de l'article 35 de la *Loi sur les pêches (Canada)*, et de les remettre à Pêches et Océans Canada. Les demandeurs estiment que le MRN abandonne un important mécanisme de protection de l'habitat du poisson et que Pêches et Océans Canada n'est pas en mesure d'assumer ces responsabilités dans un si court laps de temps (le MRN a donné un préavis de 30 jours). Ils allèguent également que cette décision va à l'encontre de la DVE du ministère selon laquelle les membres du public doivent réellement avoir une voix au chapitre des décisions qui ont des répercussions sur leur vie. (Remarque : le MRN a affiché sa décision au registre le 18 août 1997, et le public n'a pas pu faire d'observations).

Réponse du ministère

Le MRN a décidé de ne pas effectuer d'examen. Il a indiqué que sa décision n'aurait pas pour résultat de porter atteinte à l'environnement. Il a ajouté que, bien qu'aucune période de consultation publique n'ait été prévue avant la délégation de cette responsabilité, il avait à maintes reprises donné aux participants intéressés l'occasion de lui faire part de leurs commentaires.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

Le MRN n'a pas expliqué suffisamment en détail certaines des raisons motivant son refus. Par exemple, il a réfuté l'argument des demandeurs selon lequel sa décision éliminerait la protection de l'habitat du poisson assurée par le mécanisme de l'aménagement du territoire, mais n'a pas fourni beaucoup de preuves à l'appui. La réponse du MRN ne tient pas compte du fait que de l'avis des demandeurs, cette décision n'est pas conforme à la DVE du ministère.

L'un des commentaires figurant dans la réponse du MRN est trompeur. Il affirme qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un examen parce que le public a eu la possibilité de participer au changement de politique et que les participants intéressés ont eu plusieurs occasions de donner leur avis. Le MRN a effectivement envoyé une lettre à certains intervenants choisis pour les informer de sa décision et des raisons pour lesquelles il l'a prise. Cependant, cette lettre fournissait peu d'information donnant matière à commentaire et n'invitait pas les intervenants à le faire. De plus, le grand public n'a jamais été consulté.

R97011

Examen de lignes directrices et des procédures aux termes de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (chloration continue de l'eau potable de la ville de Milton) (ME)

Demande d'examen refusée en février 1998

La demande d'examen porte sur les lignes directrices du ME exigeant la chloration continue de l'eau potable de la ville de Milton (qui provient de sources souterraines). Ces lignes directrices exigent en effet que toutes les sources municipales d'approvisionnement en eau soient désinfectées – le plus souvent au moyen de chlore – même si elles sont dépourvues de contaminants, parce que des contaminants peuvent s'infiltrer dans les systèmes de distribution. La source d'eau de Milton est propre et, jusqu'à récemment, n'était pas soumise à la chloration continue. Les demandeurs font remarquer que des études scientifiques démontrent que l'exposition aux trihalométhanes (THM) peut être liée à un nombre croissant de certaines formes de cancers. Ils ajoutent que 71 % des habitants de Milton qui ont voté aux élections municipales de 1997 s'opposent à la chloration continue de l'eau.

Réponse du ministère

Le ME a décidé de ne pas procéder à un examen parce qu'il estime que sa politique de désinfection continue de l'eau souterraine est juste et correcte. Le ME invoque les arguments suivants à l'appui de sa décision :

- la nécessité de désinfecter les approvisionnements d'eau potable est bien documentée;
- les études indiquent que le chlore est le désinfectant le plus efficace;
- la possibilité de formation de THM résultant de la chloration de l'eau de Milton est faible (les THM sont créées lorsque le chlore réagit aux matières organiques contenues dans l'eau, et l'eau souterraine contient très peu de matières organiques);
- la municipalité peut faire une demande de dérogation si elle ne veut pas procéder à la chloration continue.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

Bien que le refus du ME soit justifié, le ministère aurait dû fournir plus d'information dans sa réponse. Il aurait dû profiter de l'occasion pour donner aux demandeurs la preuve qu'il y a contamination de l'eau dans le système de distribution, ce qui justifie la nécessité de désinfecter l'eau même si elle provient d'une source pure. Pour montrer que la formation de THM ne pose pas de problème dans le cas des eaux souterraines, le ME aurait dû donner de l'information sur les niveaux de THM présents dans l'eau de Milton depuis le début du programme de chloration. Il aurait également dû préciser que la région de Halton avait déjà fait une demande de dérogation à l'exigence de la chloration continue de l'eau, mais que le ME a refusé de lui accorder cette dérogation parce qu'elle ne répondait pas aux conditions requises.

R97012

Examen de la nécessité d'élaborer un nouveau règlement pris en application de la *Loi sur les offices de protection de la nature* et exigeant la mise en œuvre d'un plan d'aménagement du bassin versant (MRN)

Demande d'examen refusée en mars 1998

Les demandeurs craignent que le développement ne provoque la dégradation de l'habitat du poisson et la détérioration de la qualité et de la quantité de l'eau dans les ruisseaux Farewell et Black (à Clarington, une municipalité en pleine expansion à l'est d'Oshawa). Ils sont d'avis qu'un plan d'aménagement est nécessaire pour prévenir les effets cumulatifs que les nouveaux ensembles d'habitation auront sur le bassin versant. Les demandeurs s'inquiètent également de la dégradation du marais Second, une terre humide d'importance provinciale dans laquelle coulent les deux ruisseaux. Ils demandent au ministère d'examiner la nécessité d'élaborer une nouvelle politique et un nouveau règlement exigeant la mise en œuvre d'un plan d'aménagement du bassin versant dans cette région.

(Pour plus d'information sur cette question, voir l'encadré sur l'aménagement des bassins versants).

Réponse du ministère

Le MRN a décidé de ne pas faire d'examen. Selon lui, l'examen de la nécessité d'élaborer un nouveau **règlement** est injustifié puisque que la mise en œuvre d'un plan d'aménagement d'un bassin versant par voie d'un règlement pris en application de la *Loi sur les offices de protection de la nature* ne relève pas de lui. La préparation de ces plans est une tâche facultative qui incombe aux municipalités. Quant à la demande d'élaboration d'une nouvelle **politique**, le MRN a jugé qu'avec ses récentes directives sur l'aménagement des bassins versants, le risque d'atteinte à l'environnement est si faible que la tenue d'un examen n'est pas justifiée.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

Bien que le MRN soit justifié dans son refus du fait que l'aménagement des bassins versants est une tâche municipale facultative, les raisons invoquées par le ministère et l'information qu'il a fournie laissent à désirer. Le ministère s'est demandé quel serait le risque d'atteinte à l'environnement s'il n'effectuait pas cet examen, et s'est basé là-dessus pour conclure que la tenue d'un examen de la nécessité d'établir une nouvelle politique n'était pas justifiée. Toutefois, dans une lettre envoyée à la région de Durham juste avant de refuser cette demande, le MRN notait que la qualité environnementale de tout le bassin versant des ruisseaux Black et Farewell s'était graduellement détériorée et qu'il y avait lieu d'élaborer un plan d'aménagement avant que tout projet de développement à grande échelle ne soit approuvé. Par souci de transparence, le MRN aurait dû admettre que l'absence d'aménagement du bassin versant à cet endroit le préoccupait. Il aurait également dû préciser qu'un projet d'aménagement du bassin versant des ruisseaux Black et Farewell avait été mis en route, puis arrêté en raison d'un manque de fonds. Enfin, il aurait dû préciser s'il accordait des fonds aux offices de protection de la nature pour l'aménagement des bassins versants.

Il faut cependant souligner en sa faveur que le MRN a envoyé aux demandeurs un exemplaire d'un rapport sur l'aménagement des bassins versants publié par le gouvernement en 1997. Il aurait toutefois dû indiquer les progrès qu'il a réalisés dans certaines des initiatives décrites dans ce document.

R97013

Examen de la nécessité de mettre en œuvre un plan d'aménagement du bassin versant (ME)

Demande d'examen refusée en février 1998

Les demandeurs craignent que le développement ne provoque la dégradation de l'habitat du poisson et la détérioration de la qualité et de la quantité de l'eau dans les ruisseaux Farewell et Black (à Clarington, une municipalité en pleine expansion à l'est d'Oshawa). Ils sont d'avis qu'un plan d'aménagement est nécessaire pour prévenir les effets cumulatifs que les nouveaux ensembles d'habitation auront sur le bassin versant. Les demandeurs s'inquiètent également de la dégradation du marais Second, une terre humide d'importance provinciale dans laquelle coulent les deux ruisseaux. Ils demandent au ministère d'examiner la nécessité d'élaborer une nouvelle politique et un nouveau règlement exigeant la mise en œuvre d'un plan d'aménagement du bassin versant dans cette région.

Réponse du ministère

Le ME a décidé de ne pas procéder à un examen. Il explique que l'élaboration des plans d'aménagement des bassins versants est facultative et qu'il n'a pas le pouvoir d'obliger les municipalités à procéder à l'aménagement des bassins versants. Le rôle du ME consiste à appuyer et encourager les initiatives municipales dans ce domaine en donnant des conseils et de l'information administrative, scientifique et technique sur le sujet. Le ministère indique qu'il fournirait les services d'un représentant technique si cette municipalité décidait de remettre en route son projet d'aménagement du bassin versant (la municipalité et l'office de protection de la nature avaient commencé à élaborer un plan d'aménagement du bassin versant mais avaient dû arrêter leurs travaux en raison d'un manque de fonds).

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

La décision du ME de refuser la demande est justifiée. Dans sa réponse, le ministère explique en détail que l'aménagement des bassins versants et des eaux pluviales relève des municipalités. Bien qu'il soit peu probable que cette information apaise les demandeurs, il y a lieu de féliciter le ministère de l'avoir fournie.

Le ME n'a toutefois pas remis aux demandeurs un exemplaire du récent rapport sur l'aménagement des bassins versants publié par le gouvernement. Bien que les demandeurs en aient reçu un du MRN, le ME aurait dû penser à informer les demandeurs de ce document.

R97014

Examen de la nécessité d'établir un plan d'aménagement du bassin versant (MAML)

Demande d'examen refusée en mars 1998

Les demandeurs craignent que le développement ne provoque la dégradation de l'habitat du poisson et la détérioration de la qualité et de la quantité de l'eau dans les ruisseaux Farewell et Black (à Clarington, une municipalité en pleine expansion à l'est d'Oshawa). Ils sont d'avis qu'un plan d'aménagement est nécessaire pour prévenir les effets cumulatifs que les nouveaux ensembles d'habitation auront sur le bassin versant. Les demandeurs s'inquiètent également de la dégradation du marais Second, une terre humide d'importance provinciale dans laquelle coulent les deux ruisseaux. Ils demandent au ministère d'examiner la nécessité d'élaborer une nouvelle politique et un nouveau règlement exigeant la mise en œuvre d'un plan d'aménagement du bassin versant dans cette région.

Remarque : cette demande a été transmise au MAML avant qu'il ne devienne, le 1^{er} avril 1998, un ministère prescrit aux fins de la conduite des examens. Légalement, le ministère n'était pas tenu de donner suite à cette demande.

Réponse du ministère

Le MAML a décidé de ne pas effectuer d'examen, précisant que l'élaboration d'un plan d'aménagement d'un bassin versant est une initiative lancée et coordonnée au palier municipal.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

La décision du MAML de refuser la demande d'examen est justifiée puisque l'aménagement des bassins versants est facultatif et relève des municipalités. Il y a lieu de féliciter le ministère d'avoir répondu à la demande même s'il n'était pas encore prescrit aux fins de la conduite d'examens. Il aurait été utile aux demandeurs que le MAML leur remette de l'information sur le rôle qu'il joue au niveau de l'aménagement des bassins versants.

R97015

Examen de la nécessité d'élaborer un nouveau règlement pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* autorisant les municipalités à compenser le coût du Programme de la boîte bleue.

Demande d'examen refusée en mars 1998

En décembre 1997, la ville de Toronto a présenté une demande d'examen réclamant que le ME adopte un règlement pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* qui autoriserait les municipalités à compenser les coûts qu'elles sont tenues d'assumer dans la prestation obligatoire du Programme de la boîte bleue. Elle demandait également que le nouveau règlement comporte des mesures qui incitent les producteurs et les détaillants à mettre en oeuvre une gérance totale des produits afin de réduire les dommages causés à l'environnement par les déchets d'emballage.

Réponse du ministère

Le ME a décidé de ne pas faire d'examen parce que cette question faisait déjà l'objet d'une étude effectuée par le Conseil de recyclage de l'Ontario (RCO). Cet organisme a mené de vastes consultations et élaboré diverses possibilités de financement du Programme de la boîte bleue, qu'il a présentées au printemps 1998.

Six mois plus tard, le 7 octobre 1998, le ministre a annoncé son projet de création d'une Commission ontarienne de réacheminement des déchets, qui serait gérée par les industries dont les produits ou les emballages aboutissent dans les boîtes bleues. Il a demandé à ces industries de verser volontairement 20 millions de dollars par année pour financer le Programme de la boîte bleue. Le ministre a également annoncé que la Régie des alcools verserait 4 millions pour couvrir le coût du recyclage de ses bouteilles par le Programme de la boîte bleue en 1998. Il a également indiqué que si les industries n'étaient pas d'accord avec ce plan de financement volontaire, le gouvernement, au besoin, prendrait des mesures réglementaires pour rendre leur participation obligatoire.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

La décision du ME de refuser la demande d'examen est injustifiée. Bien que le RCO ait été en train d'étudier la question au moment où la demande a été présentée, il n'est pas un organisme délégué en vertu de l'article 117 de la *Charte*. Le RCO n'a d'ailleurs pas tiré de conclusions : il a simplement proposé un ensemble de solutions possibles.

Malgré la déclaration du ministre, on ne sait pas clairement quelles mesures seront prises par le ME pour créer un organisme chargé du réacheminement des déchets, ni quels moyens seront employés pour encourager la participation financière des diverses industries. En 1998, le ME n'a pas établi de calendrier pour recueillir le financement mentionné de 20 millions de dollars par année. Le ministère n'a rendu public aucun détail sur le type de réglementation qu'il comptait adopter si son plan de financement volontaire ne fonctionnait pas.

(Pour plus d'information sur ce sujet, voir la section R0266 sur la réduction des déchets et la responsabilité de gérance des produits.)

R98002

Examen des politiques et des règlements en vigueur concernant les déchets dangereux ainsi que de la nécessité de mettre en œuvre d'autres politiques, lois et règlements régissant cette question

Demande d'examen refusée en avril 1998

Cette demande s'inspire du rapport de l'Institut canadien du droit et de la politique de l'environnement (CIELAP) sur la gestion des déchets dangereux en Ontario. Ce rapport renferme de nombreuses recommandations en faveur d'une révision complète de la réglementation de la gestion des déchets dangereux en Ontario. Les recommandations du CIELAP ont pour but de combler les lacunes au niveau de l'information disponible, d'assurer la protection de l'environnement ainsi que la protection de la santé et la sécurité du public, et d'accroître la responsabilité de la province et de l'industrie de rendre compte au public de leurs activités dans ce domaine et de promouvoir la réduction des déchets dangereux et la prévention de la pollution.

(Pour obtenir plus d'information sur ce sujet, voir la section sur la gestion des déchets dangereux.)

Réponse du ministère

Le ME a refusé la demande d'examen. Il a expliqué que cette demande a déjà fait ou faisait alors l'objet d'un examen dans le cadre de la révision de ses règlements régissant plusieurs des secteurs de politique soulevés dans cette demande. Quant aux secteurs de politique mentionnés dans la demande qui ne faisaient pas ou n'ont pas déjà fait l'objet d'un examen, le ME explique pourquoi il ne les examine pas.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

La demande renferme une quarantaine de points précis très bien présentés. Pour un petit nombre de ces points, les raisons invoquées par ME pour ne pas faire d'examen sont justifiées. Mais pour un grand nombre d'entre eux, les raisons du ME sont faibles et ne répondent pas aux preuves et aux préoccupations des demandeurs. Par exemple, le ME ne dit rien au sujet des lacunes d'une base de données sur les producteurs de déchets, des données peu solides sur les déchets industriels dangereux et liquides des usines de recyclage ou de l'information inadéquate sur le rejet de déchets dangereux dans les égouts.

Le ME n'a pas répondu en détail à 24 des points soulevés. Il se contente de dire que ces questions faisaient l'objet d'un examen, d'une réforme réglementaire ou d'autres initiatives. Ces réponses sont à la fois incomplètes et fausses. La commissaire a découvert que ces 24 points étaient bel et bien à l'étude, mais que, dans bien des cas, les directives du ME assoupliraient les règles, ce qui est contraire au contenu de la demande. Par exemple, les demandeurs désiraient une réglementation plus stricte des centres de recyclage des contenants de pesticides, y compris une meilleure formation du personnel. Les changements réglementaires proposés par le ministère réduiraient les exigences détaillées concernant la formation du personnel.

Dans d'autres cas où le ME affirmait aux demandeurs que la question était « à l'étude », la commissaire a découvert qu'en réalité, le ministère proposait de maintenir la partie d'un règlement que les demandeurs souhaitaient faire modifier. Par exemple, les demandeurs voulaient que l'élimination des pesticides agricoles inutilisés, y compris les exigences de suivi, soient soumises au Règlement 347. Les modifications proposées par le ME avaient toutefois pour effet de continuer d'exempter les pesticides agricoles inutilisés du Règlement 347. De plus, les demandeurs souhaitaient qu'un règlement soit adopté pour contrôler les émissions des incinérateurs d'hôpitaux, mais les modifications proposées par le ME ne toucheraient pas l'exemption actuelle applicable aux incinérateurs d'hôpitaux.

La réponse du ME à cette demande l'a par ailleurs engagé à prendre certaines mesures de suivi, dont les suivantes :

- continuer de participer aux travaux du groupe de travail fédéral-provincial chargé de mettre sur pied une base de données nationale sur les pesticides;
- aider le gouvernement fédéral si celui-ci désirait mener un programme radical de recyclage de pesticides inutilisés;
- dresser un rapport sur le rejet des déchets industriels dans les eaux de surface avant septembre 1998, et y inclure la quantité totale de substances couvertes par la SMID par secteur industriel, les totaux par masse d'eau recevant les déchets industriels et les usines les plus polluantes dans chaque secteur. La commissaire a toutefois appris qu'en janvier 1999, aucun rapport n'avait été produit. Un rapport sur le rejet des déchets dangereux en 1996 est en voie de préparation mais ne renferme pas l'information promise.

R98003

Examen de la Loi sur les offices de protection de la nature, du projet de loi 26, des politiques relatives à la vente des terres publiques et de la nécessité d'élaborer une nouvelle politique de protection d'un corridor riverain (le long du lac Ontario) (MRN)

Demande d'examen refusée en mai 1998

La demande porte sur la disposition de terres à Pickering effectuée par l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région. Les demandeurs craignent qu'un des terrains donné par l'Office à des entrepreneurs en échange d'un autre terrain ne soit utilisé pour l'aménagement d'un ensemble domiciliaire à faible densité qui influencerait sur la fonction écologique d'un corridor naturel reliant le parc Rouge à la zone de protection de la nature de Petticoat Creek.

Demandes connexes : I98007, 8, R98004, 5

Réponse du ministère

Le MRN explique en détail pourquoi il a refusé la demande. Il affirme que l'intérêt public ne justifie pas la nécessité de mener un examen parce que :

- l'examen des politiques et des procédures des offices de protection de la nature n'est pas exigé par la *Charte*;
- les politiques et procédures du MRN relatives à l'examen de la disposition des terres par les offices de protection de la nature sont adéquates;
- les modifications apportées à la *Loi sur les offices de protection de la nature* par le projet de loi 26 sont de caractère administratif;
- les questions portant sur les répercussions environnementales de l'aménagement sur le sentier riverain et la construction de très grandes maisons sont soumises aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

La réponse du MRN explique assez bien pourquoi il ne pouvait pas examiner certaines des questions soulevées : elles ne sont pas de son ressort ou ne sont pas soumises à la *Charte*.

Les raisons invoquées par le MRN pour ne pas examiner ses procédures d'autorisation de la disposition des terres des offices de protection de la nature sont très faibles parce qu'elles ne font que décrire les procédés en place et supposer que ceux-ci sont adéquats. Essentiellement, la réponse du MRN défend les politiques dont les demandeurs réclament l'examen. Le MRN a confirmé qu'il encourageait les offices de protection de la nature à vendre les « terres excédentaires ».

Au moment où la demande a été déposée, le MRN procédait à l'examen de ses politiques et procédures pour ses propres raisons. En réponse à une demande de renseignements de la commissaire, le MRN a déclaré qu'il afficherait au registre, aux fins de consultation publique, les modifications qu'il propose d'apporter à ses politiques avant qu'elles ne soient approuvées.

R98004

Examen des lois et des politiques régissant la vente des terres publiques et examen de la nécessité d'élaborer une politique de protection d'un corridor riverain (le long du lac Ontario) (ME)

Demande d'examen refusée en avril 1998

La demande porte sur la disposition de terres à Pickering effectuée par l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région. Les demandeurs craignent qu'un des terrains donné par l'Office à des entrepreneurs en échange d'un autre terrain ne soit utilisé pour l'aménagement d'un ensemble d'habitation à faible densité qui influencerait sur la fonction écologique d'un corridor naturel reliant le parc Rouge à la zone de protection de la nature de Petticoat Creek.

Demandes connexes : I98007, 8, R98003, 5

Réponse du ministère

Le ME a refusé la demande parce que les questions visées relèvent du MRN et du MAML.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

La réponse du ministère est justifiée. Il semble que les demandeurs aient invoqué les articles d'objet de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de la *Loi sur les évaluations environnementales* pour « appuyer » leur demande, puisque la demande n'indique nulle part la nécessité d'examiner l'une ou l'autre de ces deux lois.

R98005

Examen de deux plans officiels, de la Loi sur l'aménagement du territoire, des politiques relatives à la vente des terres publiques et de la nécessité d'élaborer une nouvelle politique de protection d'un corridor riverain (le long du lac Ontario) (MAML)

Demande d'examen refusée en mai 1998

La demande porte sur la disposition de terres à Pickering effectuée par l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région. Les demandeurs craignent qu'un des terrains donné par l'Office à des entrepreneurs en échange d'un autre terrain ne soit utilisé pour l'aménagement d'un ensemble domiciliaire à faible densité qui influencerait sur la fonction écologique d'un corridor naturel reliant le parc Rouge à la zone de protection de la nature de Petticoat Creek.

La demande vise à faire examiner les plans officiels de la région de Durham et de la ville de Pickering, et plus particulièrement le récent zonage de terres, dont le zonage d'« espace ouvert de grande étendue » est remplacé par celui d'« ensemble résidentiel à faible densité ».

Demandes connexes : I98007,8, R98003,4

Réponse du ministère

Le MAML a refusé cette demande d'examen parce qu'il existe déjà une politique sur ce sujet, la Déclaration de principe provinciale, qui est entrée en vigueur en 1996 à la suite de vastes consultations publiques et qui doit être examinée en mai 2001 conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire*. En attendant, le MAML autorise les municipalités à mettre en œuvre, à leur discrétion, les politiques de la Déclaration de principe provinciale concernant le patrimoine naturel.

Le MAML n'a pas répondu à la demande d'examen des plans officiels de la région de Durham et de la ville de Pickering, sinon pour dire que certaines questions, telles que la modification du plan officiel de Pickering, relèvent des municipalités.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

La décision du MAML de ne pas examiner la nécessité d'une nouvelle politique est justifiée parce que le ministère est tenu par la *Loi sur l'aménagement du territoire* d'examiner sa Déclaration de principe provinciale en mai 2001. Le MAML devra alors évaluer la mise en œuvre des politiques provinciales par les municipalités ainsi que le bien-fondé des politiques comme telles. Les demandes comme celles-ci peuvent aider le ministère à relever les problèmes ou les grandes questions qui méritent un examen.

La décision du MAML de ne pas examiner les plans officiels est justifiée puisqu'il n'a pas encore classifié ses actes conformément aux dispositions de la *Charte* (les plans officiels sont considérés comme des actes). Le public ne peut pas faire de demande d'examen des actes si ceux-ci n'ont pas été classifiés par le ministère. Le MAML propose de classifier les plans officiels. S'il adopte cette proposition, il sera tenu à l'avenir de donner suite aux demandes d'examen des plans officiels.

R98006

Examen de la nécessité d'adopter un règlement interdisant l'autorisation d'établir un lieu d'élimination des déchets dans un rayon de 8 km d'un aéroport (MAML)

Demande d'examen refusée en mai 1998

La demande d'examen porte sur la nécessité d'élaborer une politique ou un règlement interdisant d'autoriser l'établissement de lieux d'enfouissement, de lieux d'élimination des déchets ou d'usines de compostage à l'intérieur d'un rayon de 8 km d'un aéroport. Les demandeurs appréhendent un projet de construction d'une usine de traitement des boues de pâtes à papier très près de l'aéroport de Sault Ste. Marie. Ils craignent que les oiseaux attirés par le compost ne posent un danger aux avions lors du décollage et de l'atterrissage et que les méthodes de contrôle des populations d'oiseaux (par les pesticides et les herbicides) ne soient nuisibles à l'environnement.

Réponse du ministère

Le MAML a refusé la demande d'examen parce que la Déclaration de principe provinciale en vigueur depuis 1996 renferme des politiques portant spécifiquement sur la compatibilité de l'utilisation du sol à proximité des aéroports. Les organismes d'aménagement municipaux de l'Ontario doivent tenir compte de cette déclaration lorsqu'ils procèdent à l'aménagement du territoire.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

La raison invoquée par le ministère pour refuser la demande d'examen est faible. Bien qu'il soit vrai que la Déclaration de principe provinciale renferme des lignes directrices que l'on peut interpréter comme régissant l'emplacement des lieux d'élimination des déchets près des aéroports, les municipalités ne sont pas tenues de les respecter. Le MAML répond que les municipalités doivent « tenir compte » de cette déclaration de principe mais ne précise pas si leur conformité à la déclaration est vérifiée par qui que ce soit, ni quelles sont les conséquences de leur non-conformité à cette déclaration. Dans son étude sur le contrôle exercé par le MAML sur les décisions municipales en matière d'aménagement du territoire, la commissaire a découvert que le MAML n'exige pas que les municipalités lui rendent compte de leurs activités de mise en œuvre de la Déclaration de principe provinciale. Le MAML commence à peine à voir comment il pourrait surveiller la mise en œuvre de cette déclaration de principe dans les municipalités. Pour une discussion complète de cette question, voir la section sur l'étalement urbain.

Cette demande met également en lumière les préoccupations du public à l'égard du traitement des boues produites par la fabrication de la pâte à papier et leur épandage sur les terres agricoles. Cette question est traitée plus en détail dans l'encadré sur le recyclage des déchets produits par les usines de pâtes à papier.

R98007

Examen du certificat d'autorisation de l'établissement d'un lieu d'élimination des déchets sur le chemin Blackwell à Sarnia (ME)

Demande d'examen refusée en juin 1998

Voici, en résumé, les préoccupations des demandeurs :

- Le certificat d'autorisation n'offre pas une protection suffisante en ce qui concerne l'impact visuel, le bruit, les vibrations, la contamination des eaux souterraines par le lixiviat, la poussière et les odeurs.
- Le taux d'enfouissement final du lieu étant plus élevé que dans la proposition d'origine, une audience devrait avoir lieu sur cette question conformément aux paragraphes 30(1) et 32(1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*.
- L'autorisation finale est fondée, selon les demandeurs, sur de l'information et des cartes inexacts et trompeuses.

Demande connexe : I98011

Réponse du ministère

Le ministère explique en détail pourquoi il refuse la demande d'examen. Il précise que deux certificats d'autorisation ont été mis au registre conformément à l'article 22 de la *Charte*, permettant ainsi à toute tierce partie d'interjeter appel. Toutefois, aucune tierce partie n'a interjeté appel sur l'un ou l'autre de ces certificats. De plus, aucune information nouvelle susceptible de justifier la tenue d'un examen de ces décisions n'a été produite.

Le ministère affirme que les décisions sont conformes à la partie II de la *Charte* et que, puisqu'il s'agit de décisions récentes, l'intérêt public ne justifie pas la tenue d'un examen, conformément au paragraphe 68(1) de la *Charte*.

Les demandeurs étaient insatisfaits de la réponse du ministère et ont déclaré que le ministère se fiait trop au rapport que la compagnie lui avait présenté.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

La décision du ministère de refuser cette demande est justifiée. La réponse écrite donnée aux demandeurs est détaillée, pertinente et bien organisée. Le ministère a toutefois omis d'aviser les demandeurs qu'une modification du certificat d'autorisation était proposée afin d'agrandir l'aire de service du lieu d'enfouissement, et que le public était invité à présenter ses observations à ce sujet.

R98008

Examen du certificat d'autorisation délivré à la société Kapush Gravel Basin Inc. en vue de la création d'un lieu d'élimination des déchets dans le district de Thunder Bay (ME)

Demande d'examen refusée en août 1998

La demande d'examen porte sur un certificat d'autorisation de 1989 en vue de la création d'un lieu d'élimination des déchets à Thunder Bay. Les demandeurs prétendent que l'exploitant a réussi à accroître le taux d'enfouissement du lieu sans qu'il n'y ait d'examen environnemental parce que le certificat ne fixe pas de taux pour ce lieu. Les demandeurs ajoutent que ce lieu pose un risque accru d'atteinte à l'environnement, surtout en raison du lessivage de toxines provenant des déchets de bois, parce que l'exploitant a rempli ce lieu au-delà de sa capacité.

Réponse du ministère

Le ministère a refusé la demande pour un certain nombre de raisons :

- rien ne prouve qu'il y a risque d'atteinte à l'environnement, et toute contamination sera relevée par le programme actuel de surveillance de la qualité des eaux souterraines et de surface;
- l'examen des résultats de la surveillance annuelle de la qualité des eaux effectué par le ministère permettra de déterminer si l'exploitation du lieu est conforme aux dispositions du certificat d'autorisation et aux politiques et lignes directrices du ministère;
- le lieu est conforme aux dispositions du certificat d'autorisation;
- un plan d'opération établit une capacité volumétrique finale qui sert également de capacité approuvée pour ce lieu, quels que soient les facteurs de conversion utilisés;
- le remplissage du lieu respecte le tracé approuvé et le pourtour définitif;
- la densité et le tonnage utilisés dans la demande et les rapports annuels ne servent pas au calcul du taux approuvé pour le lieu d'élimination des déchets. Ils servent plutôt à évaluer la durée de vie du lieu pour que le propriétaire et le ME puissent déterminer à quel moment mettre en œuvre le plan de fermeture du lieu;
- le ME a déjà inspecté ce lieu pour assurer sa conformité aux dispositions du certificat d'autorisation, et il continuera de l'inspecter à l'avenir.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

Les raisons invoquées par le ministère pour refuser cette demande sont, dans une large mesure, inapplicables et trompeuses. Par exemple, le ministère dit que ce lieu est conforme aux dispositions du certificat d'autorisation, mais il ne tient pas compte de la préoccupation exprimée par les demandeurs à l'égard du fait que ce certificat de 1989 n'établit pas de capacité limite pour ce lieu. Le ministère admet que toute nouvelle autorisation donnée pour la création d'un lieu d'élimination des déchets devra préciser une capacité volumétrique limite.

Le ministère omet également de répondre aux préoccupations des demandeurs selon lesquelles l'exploitant aurait accru la capacité du lieu dans son plan d'exploitation de 1998, ce qui ne dérogerait pas aux dispositions du certificat, sans l'autorisation du ministère et sans modification du certificat d'autorisation.

Le ministère a enfin omis d'informer les demandeurs que le certificat d'autorisation est sur le point de faire l'objet d'un examen à la demande de l'exploitant, que la proposition modifiée sera affichée au registre environnemental et que les demandeurs pourront présenter leurs observations. Le ministère ne dit pas s'il tiendra compte dans cet examen de l'absence de taux d'enfouissement final du lieu soulevée par les demandeurs.

R98009

Nécessité d'adopter un nouveau règlement pris en application de la *Loi sur les ressources en agrégats* (désignation du canton d'Armour dans le district de Parry Sound) (MRN)

Demande d'examen refusée en septembre 1998

La demande portait sur la nécessité d'élargir la portée géographique de la *Loi sur les ressources en agrégats* pour y inclure le canton d'Armour, dans le district de Parry Sound du MRN. À l'heure actuelle, cette loi régit la majeure partie du Sud de l'Ontario ainsi que certaines régions récemment désignées autour de Sudbury et Sault Ste. Marie. Les demandeurs soutiennent que l'extraction non réglementée d'agrégats dans leur municipalité nuit à l'environnement, causant notamment des dommages aux propriétés avoisinantes, de l'érosion, la destruction de l'habitat du poisson et l'absence de mesures d'assainissement des carrières de gravier.

Si cette municipalité était désignée en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*, les carrières de gravier seraient réglementées non pas par le conseil municipal local, mais par le MRN. Les demandeurs prétendent que, sous l'autorité du MRN, les nouvelles carrières seraient soumises à une surveillance plus rigoureuse. De plus, toutes les carrières seraient contrôlées et l'établissement de plans d'assainissement serait obligatoire.

Réponse du ministère

Le ministère a décidé de ne pas faire d'examen pour les raisons suivantes :

- le ministère a récemment révisé sa stratégie de désignation des régions en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* et décidé que toutes les régions de l'Ontario ayant des ressources en agrégats importantes devraient être désignées;
- le ministère élargit graduellement la portée géographique de cette loi pour inclure les régions adjacentes aux régions déjà désignées, selon l'ordre de priorité suivant : par région d'abord, et selon les régions adjacentes aux régions déjà désignées ensuite;
- il est peu probable que la désignation de la région visée par la demande résolve toutes les préoccupations des demandeurs puisque les carrières existantes seraient protégées par une clause d'antériorité ou obtiendraient un permis au moment de la désignation;
- les mesures de contrôle municipales actuelles assurent une certaine protection environnementale et communautaire;
- la protection contre le bruit et d'autres contaminants est assurée par d'autres lois provinciales, notamment la *Loi sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*;
- les demandeurs soulèvent un certain nombre de questions qui ne sont pas du ressort de la *Loi sur les ressources en agrégats*. Sur la question de la destruction de l'habitat du poisson, le MRN conseille de s'adresser à Pêches et Océans Canada.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

Les raisons invoquées par le MRN pour refuser cette demande sont faibles. Par exemple, lors de la récente révision de sa stratégie de désignation des régions en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*, le MRN confirme la position de longue date du gouvernement selon laquelle toutes les régions de l'Ontario ayant d'importantes ressources en agrégats devraient être désignées aux termes de cette loi. Cette position confirme essentiellement la nécessité de procéder à un examen. Le MRN explique qu'il n'a pas réalisé cet objectif en raison du coût d'un tel projet, mais que les récentes modifications à la loi ont réduit le fardeau financier que doit supporter le gouvernement.

Le MRN décrit l'ordre de priorité donné à la désignation des régions de la province mais il ne conclut pas que le canton visé par cette demande représente une faible priorité. Le ministère ne mentionne pas non plus quand il fera l'évaluation du canton aux fins de sa désignation possible.

Le MRN estime que la désignation ne résoudrait pas toutes les difficultés des demandeurs sur la question des carrières qui existent déjà, puis il ajoute que la désignation de la région améliorerait la situation, même pour les carrières existantes, parce qu'elle exigerait la tenue de consultations publiques, l'établissement de plans d'assainissement et l'adoption de mesure de contrôle de conformité aux règlements pris en application de la *Loi sur les ressources en agrégats* et aux normes d'exploitation prévues par cette loi.

Le MRN aurait dû adopter ses propres critères pour évaluer la priorité à donner à la désignation du canton d'Armour en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*.

Le MRN a, par ailleurs, donné une réponse détaillée aux demandeurs et leur a suggéré un moyen d'obtenir réponse à leurs préoccupations concernant l'habitat du poisson.

R98010

Demande d'examen d'un certificat d'autorisation provisoire délivré à la société Three County Recycling and Composting (ME)

Demande d'examen refusée en septembre 1998

Certaines personnes qui habitent près de l'usine de recyclage-compostage de la société Three County Recycling and Composting d'Aylmer, en Ontario, disent que l'usine émet des odeurs et des débris nuisibles. Ils demandent d'examiner la situation mais ne précisent pas les points à soumettre à un examen. D'après la commissaire à l'environnement et le ME, il conviendrait d'examiner le certificat d'autorisation délivré à cette société le 3 mars 1997.

Demande connexe : I98024

Réponse du ministère

Le ME a décidé de ne pas faire d'examen parce que le certificat d'autorisation a été délivré en 1997 et que les demandeurs n'ont pas produit d'information nouvelle dont il n'a pas tenu compte au moment de la prise de cette décision.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

La décision du ME de refuser cette demande est justifiée parce que la demande n'est pas claire. Cette demande soulève toutefois la question des répercussions qu'une usine de recyclage-compostage peut avoir sur la collectivité. Si le ME applique son règlement d'autorisation standard aux usines de recyclage-compostage, les citoyens pourraient se retrouver, comme dans ce cas-ci, privés 1) de la possibilité d'être avisés par le registre des modifications apportées à un certificat d'autorisation, 2) de la possi-

bilité de donner leur avis sur la décision d'un ministère de délivrer un certificat d'autorisation, 3) de la possibilité de participer à un appel interjeté au sujet d'un certificat d'autorisation, et 4) de la possibilité de faire une demande d'examen d'un certificat d'autorisation.

I97006

Allégation d'infractions à la *Loi sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* commises par Ontario Hydro (autorisation de rejeter des métaux lourds dans le lac Ontario (ME))

Enquête terminée en mars 1998

- rejet de contaminants – cuivre, étain, zinc, plomb et arsenic – dans le lac Ontario, causé par l'érosion des tubes de condensateurs aux centrales nucléaires Pickering A et Pickering B depuis 1981;
- présentation de données de contrôle erronées au ministère en contravention des exigences réglementaires de la SMDI.

I97008

Rejet de contaminants – cuivre, zinc, étain, arsenic et plomb – dans le lac Ontario, le lac Érié et la rivière St. Clair à partir des centrales nucléaires de Lakewiew, Nanticoke, Lambton et Bruce A (ME)

Enquête terminée en mars 1998

- rejet de contaminants – cuivre, zinc, étain, arsenic et plomb – dans les lacs Ontario et Érié et dans la rivière St. Clair à partir des centrales de Pickering, Lakeview, Nanticoke, Lambton et Bruce A depuis le début des années 70 jusqu'à présent;
- omission de rendre compte de la situation ou présentation de données erronées au ME.

I97012

Rejet de contaminants – cuivre, zinc, étain, arsenic et plomb – dans le lac Ontario, le lac Érié et la rivière St. Clair à partir des centrales nucléaires de Lakewiew, Nanticoke, Lambton et Bruce A (ME)

Demande d'enquête refusée en octobre 1997

- allégations semblables à celles de la section I97006.

Dans ces trois demandes, des allégations semblables sont portées contre Ontario Hydro en raison de la corrosion et de l'érosion de condensateurs de laiton amirauté à ses centrales nucléaires et du rejet subséquent de métaux lourds dans les Grands Lacs. Les demandes portent sur des présumées infractions à la *Loi sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

Réponse du ministère

Voici, en résumé, le contenu du rapport du ministère :

Ontario Hydro a pris connaissance des fuites de métaux lourds de ses tubes de condensateurs en 1989, mais a choisi de ne pas informer le ME de ce problème. Sa décision est documentée dans sa correspondance interne. Ontario Hydro s'est acquitté des exigences de contrôle prévues par les règlements de la SMID. Ce rapport se fondait toutefois sur une politique qu'Ontario Hydro a élaborée avec le ME qui autorisait que l'eau de refroidissement des condensateurs soit exclue de l'évaluation. Cette politique était justifiée par le fait qu'il n'existait aucune technologie de dépollution économiquement utilisable et que la très haute dilution ne permettrait pas de détecter la présence de contaminants provenant des centrales nucléaires.

Malgré l'exclusion de l'eau de refroidissement des exigences de déclaration de la SMID, les données transmises par Ontario Hydro au ME en 1990 et 1991 mentionnaient des concentrations importantes de cuivre au site de prélèvement 2400. Dans son rapport, le ME déclarait que les concentrations de cuivre contenues dans les échantillons des six premiers mois étaient supérieures de deux ordres de grandeur à ceux des six derniers mois. Malgré l'information fournie sur la toxicité, le ME n'a pas tenu compte des résultats des six premiers échantillons, les considérant comme erronés, probablement en raison du prélèvement inadéquat des échantillons.

En réponse aux allégations contenues dans les demandes, le ME n'a pas recommandé d'intenter de poursuites contre Ontario Hydro :

- pour le déversement de contaminants, en raison du manque de preuve sur leurs effets nocifs;
- pour la présentation de données erronées, parce que la non-divuligation au ME des problèmes causés par l'érosion et la corrosion dans les condensateurs de laiton amirauté ne constitue pas en soi une infraction à la *Loi sur la protection de l'environnement* puisque le règlement de contrôle n'exige pas la divulgation de ces données;
- pour sa non-conformité aux exigences réglementaires de la SMID, parce que l'eau de refroidissement des condensateurs n'est pas soumise au règlement (selon la politique élaborée par le ME et Ontario Hydro).

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

Les rapports du ME sur les demandes I97006 et I97008 couvrent également les allégations portées contre Ontario Hydro dans la demande I97012. Par conséquent, la décision du ministère d'effectuer un examen des demandes I97006 et I97008, mais non pas de la demande I97012, est raisonnable. Les rapports du ministère sont complets et traitent de chacune des allégations portées contre Ontario Hydro.

Les rapports du ministère révèlent que les quantités excessives de cuivre (et probablement d'autres métaux) déversées dans le lac Ontario (et probablement dans d'autres masses d'eau) par la centrale Pickering B (et probablement d'autres centrales nucléaires) ont provoqué un certain nombre de pannes. Ontario Hydro et le ME ont tous deux une part de responsabilité dans cette affaire. Ontario Hydro aurait dû reconnaître qu'il avait la responsabilité d'informer le ministère du problème posé par les condensateurs de laiton amirauté aussitôt qu'il s'en est rendu compte en 1989, même s'il n'était pas tenu de le faire aux termes du règlement. Pour sa part, le personnel du ME aurait dû reconnaître qu'il y avait un problème, étant donné les fortes concentrations de cuivre contenues dans six échantillons successifs prélevés à la centrale Pickering B (site de prélèvement 2400) en 1990 et 1991. Si Ontario Hydro avait informé le ME du problème d'érosion et de corrosion dans le condensateur en 1989, il est peu probable que le ME ait considéré comme erronées les données sur les fortes concentrations de cuivre que lui a transmises Ontario Hydro en 1990 et 1991.

À l'époque, la relation entre Ontario Hydro et le ME se caractérisait par un manque de communication et un manque de mise en application des règlements de la part du ME. Un comité d'experts engagé par Ontario Hydro en 1997 pour examiner ses opérations nucléaires soulignait que la relation avec le ME consistait à divulguer au ministère le strict minimum. Depuis 1997, Ontario Hydro a restructuré sa direction et mis en œuvre un grand nombre des recommandations du comité d'experts. Autre changement favorable : Ontario Hydro relève non plus du ME, mais du ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie. Pour le ME, en tant qu'organisme de réglementation, une relation d'autonomie avec Ontario Hydro est plus souhaitable que le lien de responsabilité directe qu'il a eu avec Ontario Hydro de 1995 à 1997.

Au sens strictement légal, selon l'analyse du ME, Ontario Hydro n'a pas commis d'infraction. Toutefois, la décision d'Ontario Hydro de ne pas informer volontairement le ME de la corrosion ou l'érosion des condensateurs de laiton amirauté, problème dont il avait connaissance depuis 1989 et qui affectait toutes les installations utilisant des condensateurs de laiton amirauté, est injustifiable. Selon le comité d'experts, Ontario Hydro a fait preuve de mauvais jugement. Il conclut en disant qu'Ontario Hydro ne semblait pas avoir une très grande éthique environnementale dans la conduite de ses activités nucléaires.

Dans son rapport annuel de 1997, la commissaire à l'environnement félicite Ontario Hydro de l'avancement de ses travaux de remplacement des condensateurs de laiton et des efforts qu'il a déployés pour corriger les faiblesses de son système de gestion pour ce qui est de la responsabilité de rendre compte de ses activités et de la sensibilisation à l'environnement. Elle souligne également que le ME a réagi rapidement lorsqu'il a été mis au courant des problèmes environnementaux causés par Ontario Hydro.

I97007

Allégation d'infractions à la *Loi sur les pêches* (Canada) commises par Ontario Hydro (voir I97008) (MRN)

I97009

Allégation d'infractions à la *Loi sur les pêches* (Canada) commises par Ontario Hydro (voir I97006) (MRN)

I97013

Allégation d'infractions à la *Loi sur les pêches* (Canada) commises par Ontario Hydro (voir I97012) (MRN)

L'enquête se terminera le 26 février 1999

Infractions à la *Loi sur les pêches* (Canada) en raison du rejet de contaminants décrit dans les demandes I97008, I97006 et I97012.

Réponse du ministère

Le MRN a décidé de mener une seule enquête pour donner suite à ces trois demandes. Cette enquête devrait se terminer au début de 1999.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

La commissaire à l'environnement examinera ces demandes après que l'enquête du MRN sera terminée.

I97016

Allégation d'infractions à l'article 15 de la *Loi sur la protection de l'environnement* commises par une usine de recyclage à Amherstburg (ME)

Enquête terminée en janvier 1998

Les demandeurs soutiennent qu'une entreprise de recyclage du plastique (Enviro-Tech) à Amherstburg, près de Windsor, enfreint l'article 14 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Cette compagnie se trouve dans une zone résidentielle, et les demandeurs, qui habitent à cet endroit, sont dérangés par les mouches, les odeurs, le bruit, le risque d'incendie et la contamination des égouts causés par les déchets de l'usine. (Remarque : parce que cette entreprise n'accepte qu'un seul type de matériau — le plastique, elle n'est pas soumise aux règlements relatifs aux déchets.

Réponse du ministère

Le ME a décidé de mener une enquête. Celle-ci a révélé que rien ne prouve les infractions présumées faisant l'objet de cette demande. Par conséquent, le ministère n'a pas pris de mesures sur cette question.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

La réponse du ministère est justifiée. Le personnel du ME a inspecté les lieux et n'a trouvé aucune preuve d'infraction. Bien qu'il soit court, le rapport du ME explique clairement les résultats de l'enquête. La capacité du ministère de contrôler les activités de cette usine est limitée parce que cette entreprise étant une usine de recyclage du plastique, elle n'est pas tenue par le Règlement 347 d'obtenir un certificat d'autorisation et elle est soumise seulement à des normes minimales.

(Pour obtenir plus d'information sur cette question, voir la section sur la gestion des déchets dangereux).

I97018

Allégation d'infractions à la Loi sur la protection de l'environnement et la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (mise en place de remblai dans un lieu adjacent à des cours d'eau) (ME)

Enquête terminée en mai 1998

Les demandeurs soutiennent que le remblai mis en place au lieu d'enfouissement de Solina Road à Clarington n'est pas conforme aux lignes directrices du ME en ce qui a trait aux niveaux admissibles de contaminants. Ils craignent que ce remblai ne contamine les eaux souterraines. Leur demande est accompagnée de nombreuses preuves, notamment les résultats d'analyses du sol effectuées sur les lieux et une pétition des résidents locaux. Les demandeurs craignent également que d'autres lieux d'élimination des déchets ne soient établis dans des zones marécageuses d'importance provinciale.

Autre demande sur ce sujet : I98019**Réponse du ministère**

Le ME a décidé de ne pas mener d'enquête parce que cette allégation a déjà fait l'objet d'une enquête. Le ME fait remarquer que le remblai placé à cet endroit provient d'un ancien terrain désaffecté de General Motors (conformément aux lignes directrices relatives au nettoyage du sol mises en œuvre par le ME en 1989). Bien que la terre placée à Clarington soit conforme aux lignes directrices de 1989 relatives aux propriétés résidentielles, neuf voyages de terre ont été placés par erreur à cet endroit (en raison d'information erronée sur le zonage fournie par le propriétaire), excédant les normes établies par ces lignes directrices. Les divers sols ont été incorporés à une route sur le lieu, si bien qu'il était impossible d'isoler et de retirer les sols plus contaminés. Dans son rapport, le ME indique que sa Direction des enquêtes et de l'application des lois et son bureau de district ont mené une enquête sur la mise en place du remblai et conclu qu'aucune infraction à la Loi sur la protection de l'environnement ou à la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario n'avait été commise.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

Le ME a donné une réponse complète. Il cerne clairement les allégations des demandeurs et tire des enquêtes précédentes des preuves qu'aucune infraction n'avait été commise. La décision du ME de refuser cette demande est justifiée puisque la Direction des enquêtes et de l'application des lois et le bureau de district avaient déjà enquêté sur cette question. De toute évidence, les préoccupations des demandeurs étaient légitimes puisque le ME reconnaît que le niveau de contamination par le plomb de neuf

voyages de terre déposés à cet endroit dépassait largement les niveaux établis par les lignes directrices. Les lignes directrices et les règlements actuels n'exigent toutefois pas que le lieu de décharge soit nettoyé ou que d'autres mesures soient prises.

Même si le ministère a donné une réponse détaillée, certaines questions demeurent nébuleuses. Par exemple, il n'explique pas pourquoi le niveau de plomb contenu dans les échantillons prélevés à la décharge étaient conformes aux lignes directrices alors que les échantillons prélevés par les demandeurs présentaient des niveaux de contamination plus élevés que les niveaux établis par les lignes directrices. De plus, le ME aurait dû expliquer aux demandeurs pourquoi il propose d'élaborer de nouveaux critères applicables à la gestion du remblai dans une modification du Règlement 347.

I97019

Allégation d'infraction aux règlements pris en application de la Loi sur les offices de protection de la nature et d'infraction à la Loi sur les pêches (Canada) (remblai) (MRN)

Demande d'enquête refusée en février 1998

Les demandeurs soutiennent que les propriétaires d'un terrain situé à Clarington n'ont pas fait de demande de permis avant de recevoir le remblai, comme l'exige l'Office de protection de la nature local. Ils soutiennent également que le remblai contenait des contaminants et qu'il a été placé à proximité d'un ruisseau d'eau froide. Enfin, ils prétendent que d'autres lieux d'élimination des déchets ne sont pas gérés et sont maintenant établis dans des zones marécageuses d'importance provinciale.

Autre demande sur ce sujet : I98018**Réponse du ministère**

Le MRN a mené une enquête et conclu que les travaux effectués ne contrevenaient pas à la Loi sur les pêches (Canada) parce que le remblai n'avait aucun impact sur les cours d'eau naturels.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

L'enquête du MRN omet de tenir compte des allégations d'infraction à la Loi sur les offices de protection de la nature et de la crainte exprimée par les demandeurs que d'autres lieux d'élimination des déchets ne soient créés dans des zones marécageuses d'importance provinciale. Bien que le MRN ait enquêté sur les prétendues infractions à la Loi sur les pêches (Canada), son rapport d'enquête est très court. Il se contente de dire que les travaux effectués ne contreviennent pas à la Loi sur les pêches (Canada) puisque le remblai n'avait aucune répercussion sur un cours d'eau naturel. Le MRN n'explique pas en détail comment il est parvenu à cette conclusion et ne dit pas s'il a même considéré la possibilité de lixiviation de contaminants du remblai dans le ruisseau avoisinant.

Le MRN a pris plus que le délai prescrit de 30 jours pour présenter les résultats de son enquête aux demandeurs.

I98003

Allégation d'infraction à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et à la *Loi sur les offices de protection de la nature* et au Règl. de l'Ont. pris en application de la *Loi sur les offices de protection de la nature* (rejet illégal de 22 millions de litres d'eaux usées brutes dans un ruisseau) (ME)

Demande d'enquête refusée en mai 1998

Selon cette demande, le système d'égouts de la région de York aurait rejeté plus de 22 millions de litres d'eaux usées brutes dans le ruisseau German Mills (un affluent de la rivière East Don de Thornhill au nord de Toronto) le 15 août 1997. Ce rejet résultait d'une panne d'électricité qui a arrêté le pompage, entraînant des infractions à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, la *Loi sur les offices de protection de la nature* et le Règl. de l'Ont. 358. Le rejet a eu pour résultat de créer des niveaux élevés de bactéries près de l'endroit où la rivière Don se jette dans le lac Ontario. Les demandeurs soutiennent que la région de York a omis de mettre en place un système de secours suffisant pour palier à la panne. Ils ajoutent que la région de York n'a pas non plus de système de secours adéquat pour éliminer les eaux usées lorsqu'il pleut et qu'un tel système doit absolument être établi.

Demande connexe : I98004

Réponse du ministère

Le ME a décidé de ne pas mener d'enquête en vertu de la *Charte* puisqu'il enquêtait déjà sur les allégations contenues dans cette demande. Il a indiqué aux demandeurs qu'il leur remettrait un exemplaire des résultats de son enquête lorsqu'elle serait terminée (mars 1999).

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

La commissaire examinera cette demande en 1999.

I98004

Allégation d'infraction à l'article 36 de la *Loi sur les pêches (Canada)* (rejet illégal de 22 millions de litres de d'eaux usées brutes dans un ruisseau) (MRN)

Enquête terminée en juin 1998

Selon cette demande, le système d'égout de la région de York aurait rejeté plus de 22 millions de litres d'eaux usées brutes dans le ruisseau German Mills (un affluent de la rivière East Don de Thornhill au nord de Toronto) le 15 août 1997. Ce rejet résultait d'une panne d'électricité qui a arrêté le pompage, entraînant des infractions à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, la *Loi sur les offices de protection de la nature* et le Règl. de l'Ont. 358. Le rejet a eu pour résultat de créer des niveaux élevés de bactéries près de l'endroit où la rivière Don se jette dans le lac Ontario. Les demandeurs soutiennent que la région de York a omis de mettre en place un système de secours suffisant pour palier à la panne. Ils ajoutent que la région de York n'a pas non plus de système de secours adéquat pour éliminer les eaux usées lorsqu'il pleut et qu'un tel système doit absolument être établi.

Demande connexe : I98003

Réponse du ministère

Le MRN a mené une enquête. Il fait remarquer qu'étant donné qu'il a été mis au courant de la prétendue infraction cinq mois après le rejet, il a eu beaucoup de difficulté à prouver la présence d'une substance nocive (dont le dépôt est interdit par l'article 36 de la *Loi sur les pêches (Canada)*). Le MRN souligne que le ME n'a pas pu lui fournir d'autres preuves pour l'aider dans son enquête et que le MRN aurait dû être informé immédiatement de ce rejet. Le MRN a décidé de ne pas pousser l'enquête plus loin en raison du manque de preuve.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

La raison pour laquelle le MRN a décidé de cesser son enquête est faible (manque d'information). Le MRN n'explique pas pourquoi le ME n'a pas pu lui fournir d'information supplémentaire sur le rejet. Puisque le ME mène sa propre enquête, il devrait connaître certains faits. Le MRN ne mentionne pas non plus s'il a cherché à obtenir de l'information de la région de York ou de la région de Toronto qui, selon un article de journal, auraient toutes deux analysé l'eau après le rejet. Le personnel du MRN a indiqué que c'était habituellement le ME qui s'occupait des cas de rejet parce qu'il avait les compétences nécessaires pour y remédier et pour analyser l'eau. Le MRN n'a pas mentionné ce fait dans son rapport d'enquête.

I98005

Allégation d'infraction à l'article 14 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (fournaise au bois) (ME)

Demande d'enquête refusée en mai 1998

Le demandeur prétend que les énamations délétères, la fumée et le bruit produits par la fournaise au bois d'un voisin l'empêchent de faire un usage normal de sa propriété. Il dit avoir essayé à plusieurs reprises au cours des quatre dernières années de résoudre le problème avec son voisin, et par l'entremise de l'administration municipale, du comté et du gouvernement provincial, mais n'a jamais réussi.

Réponse du ministère

Le ME a décidé de ne pas mener d'enquête parce qu'il n'a pas le pouvoir de donner suite aux plaintes portées en raison de la fumée et de l'odeur produites par des poêles à bois. Il estime que ces plaintes devraient être réglées par les municipalités ou les services des incendies.

Le ministère a donné sa réponse au demandeur 52 jours en retard.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

Le ministère est incapable de justifier pourquoi il n'a pas le pouvoir de régler les problèmes de mise en application de l'article 14 de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

La commissaire est d'avis que le ME s'inspire d'un document interne (protocole pour donner suite à des rapports d'incidents) pour prendre la décision d'examiner ou de ne pas examiner une demande, et que ce protocole semble contredire l'article 14 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Le ministère a refusé de remettre à la commissaire un exemplaire de ce document interne pour qu'elle puisse mieux comprendre pourquoi il a refusé cette demande d'examen.

Lorsque la commissaire a fait un suivi, le personnel du ME a indiqué qu'il mènerait une enquête si le médecin du demandeur pouvait démontrer au médecin hygiéniste que la situation avait des effets délétères sur la santé du demandeur.

Le ME a adopté un nouveau règlement d'exemption des autorisations en octobre 1998 stipulant que les poêles à bois n'ont pas à être autorisés en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. À l'avenir, les demandeurs pourront toutefois faire une demande d'enquête s'il y a contravention au règlement d'exemption des autorisations. Selon ce règlement, il est acceptable de brûler dans ces poêles du gaz naturel, du bois non traité et des bûches artificielles.

I98006

Allégation d'infraction à la *Loi sur la protection de l'environnement* (bruit et vibrations causés par une usine Ford à Windsor) (ME)

Enquête terminée en août 1998

Les demandeurs, qui vivent à proximité de l'usine Ford, prétendent que les vibrations produites par l'usine a causé des dommages structuraux à un grand nombre de maisons dans ce secteur ainsi que des dommages à leur propre santé, en contra-vention du par. 14(1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*. L'un des demandeurs (demandeur n° 1) habite à 100 mètres à l'est de l'usine.

Les demandeurs joignent à leur requête une lettre d'un médecin affirmant que les symptômes observés chez le demandeur n° 1 pourraient très bien être causés par les vibrations. Un certain nombre d'études menées par le ME et des experts de l'extérieur, notamment des spécialistes du bruit et des ergonomes, confirment que les faibles vibrations ressenties à la demeure du demandeur n° 1 sont causées par le fonctionnement des compresseurs de l'usine Ford, mais que le niveau de vibration est inférieur au critère d'acceptabilité et inférieur aussi au critère de l'ISO relatif à la réaction humaine aux vibrations dans les immeubles. Le ME reconnaît que les vibrations sont dérangeantes mais refuse d'admettre qu'elles ont des effets nocifs sur la santé. D'où cette demande d'enquête.

Réponse du ministère

Le ministère a mené une enquête sur cette question et déterminé qu'aucune autre enquête plus poussée n'était justifiée pour les raisons suivantes :

- les analyses des vibrations effectuées par le ME en juin 1997 démontrent que les niveaux de vibration se situent au-dessous des limites perceptibles et bien au-dessous des limites où les vibrations sont capables, selon le ministère, de causer des dommages structuraux. Les demandeurs prétendent que l'usine Ford a réduit ses activités pendant les analyses;
- le ME a effectué de nouvelles analyses en avril 1998 et obtenu des résultats semblables; les mêmes allégations ont été portées;
- le ME a fait d'autres analyses en juin 1998 pour donner suite à la demande d'enquête et placé de son personnel à l'usine Ford pour s'assurer qu'elle fonctionne à pleine production;
- différents scénarios de production ont été soumis à des analyses. Ford a mené des tests parallèlement au ME et confirmé que les vibrations étaient inférieures au niveau perceptible.

En novembre 1998, un des demandeurs a intenté des poursuites civiles contre Ford et contre la ville de Windsor.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

La réponse du ministère est justifiée. Le ME a répondu en détail et avec soin aux préoccupations exprimées par les demandeurs. Un certain nombre d'études n'ont pas pu prouver que le bruit et les vibrations étaient nuisibles. Aucune preuve corroborante n'a été produite pour démontrer que l'usine Ford avait réduit ses activités pendant la conduite des analyses. Le ME a remis aux demandeurs un exemplaire du rapport technique de l'enquête menée en vertu de la Charte.

Ce cas met en lumière un conflit résultant de problèmes d'aménagement du territoire. Même si le ministère a des lignes directrices spécifiant la distance qui doit exister entre des utilisations résidentielles et des utilisations industrielles du sol, il n'examine plus systématiquement les plans municipaux d'utilisation du sol. Par conséquent, d'autres situations semblables pourraient très bien se produire.

I98007

Allégation d'infraction à la *Loi sur les offices de protection de la nature* et la *Loi sur les terres publiques* (vente de terres) (MRN)

Demande d'enquête refusée en mai 1998

Les demandeurs soutiennent que l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région a enfreint la *Loi sur les offices de protection de la nature* et la *Loi sur les terres publiques* lors de la vente de terres à Pickering. Les demandeurs soulignent que ces terres forment le seul corridor naturel reliant le parc Rouge à la zone de protection de la nature Petticoat Creek.

Demandes connexes : I98008, R98003,4,5**Réponse du ministère**

Le MRN a décidé de ne pas enquêter parce que les allégations, d'une part, ne peuvent pas constituer des infractions à la *Loi sur les offices de protection de la nature* ou à la *Loi sur les terres*, et, d'autre part, ne portent pas atteinte à l'environnement. De plus, le MRN a fait savoir que la demande de vente de terres par l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région fait présentement l'objet d'un examen conformément aux politiques et procédures de disposition des terres des offices de protection de la nature du MRN.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

La décision du ministère de pas mener d'enquête est justifiée puisque les allégations présentées dans la demande ne peuvent pas constituer des infractions à l'une ou l'autre des lois mentionnées.

I98008

Allégation d'infraction à la *Loi sur les évaluations environnementales* et la *Loi sur la protection de l'environnement* (vente de terres) (ME)

Demande d'enquête refusée en avril 1998

Les demandeurs soutiennent que l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région a enfreint la *Loi sur les évaluations environnementales* et la *Loi sur la protection de l'environnement* lors de la vente de terres à Pickering. Les demandeurs soulignent que ces terres forment le seul corridor naturel reliant le parc Rouge à la zone de protection de la nature de Petticoat Creek.

Demandes connexes : Applications: I98007, R98003,4,5**Réponse du ministère**

Le ME a décidé de ne pas enquêter, précisant que la demande ne mentionne pas d'infraction à la *Loi sur les évaluations environnementales* ou à la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

La décision du ministère de ne pas mener d'enquête est justifiée. Lorsqu'ils présentent une demande d'enquête, les demandeurs doivent expliquer le plus en détail possible en quoi consiste l'infraction à une loi, un règlement ou un acte.

I98009

Allégation d'infraction aux conditions 23 et 77 de l'évaluation environnementale de portée générale relative à la récolte du bois (ME)

Date d'échéance de l'enquête : le 15 mars 1999

Les demandeurs prétendent que la délivrance par le MRN de permis d'aménagement forestier durable (PAFD) enfreint les

conditions 23 et 77 de l'évaluation environnementale sur les catégories de bois. La condition 77 exige que le MRN négocie avec les communautés autochtones établies dans une unité de gestion forestière afin de leur assurer une part plus équitable des avantages découlant du plan de gestion forestière. Les demandeurs ont des doutes à l'égard des PAFD de Clergue (délivré le 21 janvier 1998) et de Northshore Forest (en attente). Ils font également remarquer que la délivrance des PAFD contrevient au plan de gestion forestière de l'unité de gestion de la Couronne de Mississagi.

Réponse du ministère

Le ME a décidé de mener une enquête, qu'il prévoit terminer au plus tard le 15 mars 1999.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

La commissaire examinera cette demande en 1999.

198010

Allégation d'infraction à la condition 77 de l'évaluation environnementale de portée générale relative à la récolte du bois (ME)

Date d'échéance de l'enquête : le 15 mars 1999

Les demandeurs prétendent que le MRN ne fait pas observer les dispositions de l'évaluation environnementale de portée générale relative à la récolte du bois lorsqu'il convertit d'anciennes ententes de gestion forestière et d'anciennes unités de gestion de la Couronne en permis d'aménagement forestier durable. La condition 77 oblige le MRN à négocier avec les communautés autochtones établies dans une unité de gestion forestière afin de leur assurer une part plus équitable des avantages découlant du plan de gestion forestière.

Réponse du ministère

Le ME a décidé de faire une enquête, qu'il prévoit terminer au plus tard le 15 mars 1999.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

La commissaire examinera cette demande en 1999.

198011

Allégation d'infraction à la Loi sur la protection de l'environnement découlant de l'autorisation de créer un lieu d'élimination des déchets à Sarnia (MOE)

Demande d'enquête refusée en juin 1998

Les demandeurs allèguent que la création d'un lieu d'élimination des déchets à Sarnia enfreint les dispositions des paragraphes 30(1) et 32(1) de la *Loi sur la protection de l'environnement* et plusieurs conditions du certificat d'autorisation.

Le paragraphe 30(1) stipule que lorsque le directeur établit qu'un lieu d'élimination des déchets recevra l'équivalent de déchets domestiques provenant de 1 500 personnes au minimum, il enjoint à la Commission des évaluations environnementales de tenir une audience avant de délivrer un certificat d'autorisation.

Le paragraphe 32(1) précise que si les dispositions du paragraphe 30(1) ne s'appliquent pas, le directeur peut enjoindre à la Commission des évaluations environnementales de tenir une audience.

Les demandeurs citent un grand nombre d'infractions présumées aux conditions du certificat d'autorisation, qui ont trait notamment à l'impact visuel, au bruit et aux odeurs.

Demande connexe : R98007

Réponse du ministère

Le ME a refusé la demande, expliquant que seules les conditions du paragraphe 32(1) s'appliquent à ce cas-ci et que le directeur a eu recours à son pouvoir discrétionnaire pour ne pas demander la tenue d'une audience. Quant aux infractions présumées aux conditions du certificat d'autorisation, le ME a souligné que tous les incidents mentionnés dans la demande présentée en vertu de la *Charte* ont fait ou font l'objet d'une enquête et que, par conséquent, il n'était pas nécessaire de mener une enquête aux termes de la *Charte*. Le ministère a également mentionné que l'un des incidents a fait l'objet d'une cause devant les tribunaux parce que la société contestait une amende qu'il lui avait imposée.

Lors d'un suivi effectué en janvier 1999, la commissaire a appris que le tribunal avait rejeté les accusations portées contre la société en raison d'un détail technique. Il n'y avait aucune autre accusation en instance.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

Rien n'indique que le ministère a négligé de s'acquitter de ses responsabilités d'application des conditions du certificat d'autorisation. Cependant, le ministère aurait dû donner aux demandeurs plus d'information à jour sur les résultats de ses enquêtes internes, comme il s'est engagé à le faire dans sa réponse.

Le ministère aurait également dû informer les demandeurs du fait qu'une modification proposée du certificat d'autorisation visant à élargir la zone de service pour y déposer les déchets solides non dangereux de la province de l'Ontario était affichée au registre, avec possibilité de commentaires.

198012

Allégation d'infraction à la Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne, à la Loi sur les terres publiques et au Règl. de l'Ont. 453/96 (construction de chemins forestiers) (MRN)

Demande d'enquête refusée le 14 août 1998

Les demandeurs prétendent que la société Domtar a enfreint la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*, la *Loi sur les terres publiques* et les règlements afférents en construisant des chemins forestiers d'une longueur d'environ 11 km sur une terre de la Couronne située près du parc national Pukaskwa. Ils font remarquer que les chemins n'étaient pas mentionnés dans le plan de gestion forestière ni dans les prescriptions ou le calendrier des travaux forestiers que le MRN avait approuvés conformément à la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*. Ils notent également que la société Domtar a construit les chemins sans être titulaire d'un permis ou d'un acte délivré conformément à la *Loi sur les terres publiques*.

Demande connexe : 198013

Réponse du ministère

Le MRN effectuait déjà une enquête conformément à la *Loi sur la durabilité des terres de la Couronne* lorsque les demandeurs ont présenté cette demande à la commissaire à l'environnement. Même avant cette demande, le MRN avait établi que la société Domtar avait enfreint la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*, saisi les ressources forestières associées aux infractions et donné un ordre d'arrêt de travaux. Il a décidé par la suite d'imposer à la société Domtar une amende de 73 000 \$, soit un montant égal à la valeur du bois abattu pour débiter les chemins. Il a décidé qu'une amende était plus à-propos qu'une poursuite en justice pour les raisons suivantes :

- il s'agissait de la première infraction du genre commise par la société Domtar au cours des trois années précédentes;

- il est prévu que le bois de la plupart des endroits où ont été commises les infractions sera exploité un jour ou l'autre;
- la construction des chemins forestiers a eu sur l'environnement des répercussions semblables à celles qui sont couramment approuvées dans les plans de gestion forestière; la société Domtar a en outre atténué les répercussions sur l'environnement en suivant les modes de construction préconisés.

Le MRN a établi que la société Domtar n'avait pas enfreint la *Loi sur les terres publiques* lorsqu'elle a construit les chemins forestiers, puisqu'il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis conformément à cette loi pour entreprendre des travaux forestiers régis par la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

Le MRN a fait une enquête soignée qui a donné lieu à l'imposition d'une forte amende à la société Domtar.

198013

Allégation d'infraction aux paragraphes 5(4) et 13(3) et à l'article 38 de la *Loi sur les évaluations environnementales (construction de chemins forestiers)* (ME)

Demande d'enquête refusée en juin 1998

Les demandeurs prétendent que la société Domtar a enfreint la *Loi sur les évaluations environnementales* lorsqu'elle a construit des chemins forestiers sur une terre de la Couronne située près du parc national Pukaskwa sans avoir fait approuver un plan de gestion forestière. Ils font remarquer que les travaux forestiers, quels qu'ils soient, y compris la construction et l'usage de chemins forestiers, doivent être approuvés conformément à la marche à suivre très détaillée que décrit l'évaluation environnementale de portée générale (récolte du bois). Selon eux, les chemins en question n'ont pas été approuvés conformément au processus établi.

Demande connexe : 198012

Réponse du ministère

Le ME a décidé de ne pas mener d'enquête puisque le MRN en menait une déjà.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

La décision du ME était justifiée. En effet, si celui-ci avait mené une enquête, il aurait, tout comme le MRN, examiné les mêmes allégations avancées contre la société Domtar, puisqu'il est contraire à l'évaluation environnementale de portée générale (récolte du bois) d'entreprendre des travaux forestiers sans avoir fait approuver un plan de gestion forestière, ce qui constitue également une infraction à l'article 38 de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Le MRN a fait une enquête pour vérifier la véracité des allégations avancées contre la société Domtar dans cette demande. Il a établi que la société Domtar avait enfreint la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne* et lui a imposé une amende.

198014

Allégation d'infraction à la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*, à la *Loi sur les terres publiques* et à la *Loi sur les pêches (Canada)* (travaux forestiers entrepris dans l'unité de gestion de la forêt d'Algoma) (MRN)

Selon les demandeurs, des travaux forestiers auraient été entrepris dans le canton de Sherratt en contravention de la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*, de la *Loi sur les terres publiques* et de la *Loi sur les pêches (Canada)*. Pour confirmer ce qu'ils avançaient, les demandeurs ont montré que des débris

organiques, de la terre et de l'argile avaient été déposés dans des cours d'eau vulnérables qui alimentent la rivière Batchawana et que ces dépôts étaient attribuables à des travaux d'exploitation forestière et de construction de chemins. Ils prétendent également que des pistes de débardage ont été construites dans une zone protégée, très près de cours d'eau vulnérables, et qu'une piste traverse même une zone tampon.

Réponse du ministère

Le MRN a confirmé l'exactitude de la plupart des preuves qu'ont présentées les demandeurs et établi que la société forestière avait en effet commis plusieurs infractions. Le personnel de district du MRN a recommandé l'exercice d'une voie de droit pour contraindre la société forestière à remplir ses obligations à une des quatre stations forestières en question. Il a aussi recommandé des changements aux politiques et directives de gestion forestière afin de rectifier certaines choses aux trois autres stations. Sont parmi les recommandations : que le MRN clarifie les lignes directrices visant à protéger les ruisseaux; que le MRN remette une approbation écrite lorsqu'il autorise une société forestière à franchir un ruisseau au moyen d'un engin forestier; que les zones à protéger soient marquées de bandes de signalement ou de peinture; que le personnel du MRN et celui de l'industrie forestière se familiarisent avec les lignes directrices ayant trait aux chemins forestiers et au franchissement de cours d'eau.

198016

Allégation d'infraction à la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne* (travaux forestiers entrepris dans l'unité de gestion de la forêt d'Algoma) (MRN)

Les demandeurs prétendent que des travaux forestiers ont été entrepris dans le canton de Scriven en contravention de la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*. Ils ont montré par des preuves qu'une aire de 60 m avait été exploitée dans une zone-tampon de 120 m. Ils prétendent en outre qu'un petit cours d'eau a été rempli de rémanents de coupe et qu'un autre cours d'eau aurait été dépourvu d'une bande boisée de 3 m de chaque côté des rives.

Réponse du ministère

Le MRN a confirmé l'exactitude des preuves qu'ont présentées les demandeurs et établi que la société forestière avait en effet commis plusieurs infractions. Son personnel de district a recommandé l'exercice d'une voie de droit pour contraindre la société forestière à remplir ses obligations à deux des trois stations forestières en question. Il a aussi recommandé des changements aux politiques et directives de gestion forestière afin de rectifier certaines choses à la troisième station. Il est recommandé que le MRN clarifie les lignes directrices visant à protéger les ruisseaux et que le personnel du MRN et celui de l'industrie forestière se familiarisent avec les lignes directrices ayant trait aux chemins forestiers et au franchissement de cours d'eau.

198018

Allégation d'infraction à la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*, à la *Loi sur les terres publiques* et à la *Loi sur les pêches (Canada)* (travaux forestiers entrepris dans l'unité de gestion de la forêt d'Algoma) (MRN)

Enquêtes terminées en novembre 1998

Voir aussi l'encadré sur les pratiques d'exploitation forestière

Les demandeurs prétendent que des travaux forestiers ont été entrepris dans le canton de Schembri en contravention de la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*, de la *Loi sur les terres publiques* et de la *Loi sur les pêches (Canada)*. Ils ont montré par des preuves que des débris organiques, de la terre et de l'argile avaient été déposés dans des cours d'eau vulnérables et que ces dépôts étaient attribuables à des travaux d'exploitation forestière et de construction de chemins. Ils prétendent également que des

pistes de débardage ont été construites dans une zone protégée, très près de cours d'eau vulnérables, et qu'une piste traverse même un des cours d'eau.

Réponse du ministère

Le MRN a confirmé qu'un engin forestier avait en effet franchi un ruisseau, ce que le ministère avait autorisé verbalement. Le MRN a recommandé que de telles autorisations soient désormais données par écrit. Il a aussi recommandé que des mesures soient prises sans délai pour atténuer l'érosion qui sévit à une des stations. Les enquêteurs du MRN n'ont pas trouvé de déchets à une autre station, puisque ceux-ci avaient été enlevés par la société forestière. À une troisième station, le MRN a établi que la société forestière n'avait pas exploité une zone protégée, car les demandeurs n'avaient pas établi correctement l'emplacement de celle-ci (ils avaient fait leurs calculs à partir d'un étang au lieu du bord du ruisseau).

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

Les trois enquêtes font douter de l'efficacité des procédés de contrôle et de vérification des travaux forestiers. Certaines des infractions présumées auraient été commises au cours des étés 1993, 1994 et 1995, mais n'avaient pas été signalées à ce moment-là. Le MRN n'a pas expliqué dans son rapport d'enquête en quoi consistaient les procédés de contrôle et de vérification aux stations forestières en question. Il n'a pas non plus fait mention d'autres vérifications ou contrôles, passés ou futurs. Il n'est pas clair si le MRN inspecterait normalement les travaux forestiers entrepris aux stations en question.

Les enquêtes font aussi ressortir l'insuffisance des délais prévus pour punir des infractions aux lois forestières de l'Ontario. Le MRN a établi que la *Loi sur les terres publiques* avait été enfreinte à deux stations (Sherratt n° 4 et Scriven n° 2), mais qu'il était impuissant à faire observer la Loi parce que le délai de six mois avait expiré. Étant donné la forte diminution des effectifs et l'auto-surveillance par l'industrie que préconise le MRN, la plupart des travaux forestiers ne sont pas inspectés dans le délai réglementaire de six mois. En outre, à trois stations (Sherratt n° 4 et Scriven n° 1 et 2), le MRN n'a pas pu imposer des sanctions ou tenter des poursuites en vertu de la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne* parce que le délai réglementaire de deux ans avait expiré.

Les enquêteurs du MRN ont recommandé très fortement de clarifier et de renforcer les lignes directrices qui ont trait aux petits ruisseaux et aux zones humides afin de sauvegarder leurs fonctions écologiques. Les petits ruisseaux (qui ne sont souvent pas représentés sur des cartes) procurent un habitat de reproduction fort important au poisson. En outre, la qualité et la température de leurs eaux ont des conséquences pour les zones en aval. À deux stations (Scriven n° 3 et Sherratt n° 2), les enquêteurs du MRN ont confirmé que les bords d'un ruisseau avaient été perturbés par des travaux d'abattage, des tas de rémanents de coupe et du matériel lourd. Ils n'ont toutefois pas recommandé de mesures correctrices, puisque les lignes directrices sont, d'après eux, ambiguës et parfois obscures, surtout en ce qui concerne les petits ruisseaux qui ne paraissent pas sur les cartes. Leurs observations soulèvent deux autres questions, qui ont de plus vastes répercussions, à savoir : 1) pourquoi le MRN n'avait-il pas remarqué auparavant que ses lignes directrices étaient obscures ? et 2) le personnel du MRN a-t-il vraiment l'occasion de mettre à l'épreuve les lignes directrices par des inspections des travaux forestiers ?

Les enquêtes font aussi ressortir les obstacles que doit surmonter le personnel du MRN lorsqu'il tente d'appliquer la « philosophie » policière du MRN à des situations concrètes. Le MRN a en effet pour politique d'établir les sanctions d'après la dégradation causée à l'environnement et les caractéristiques du contrevenant. Les enquêteurs ne doivent pas seulement vérifier si une règle a été enfreinte (p. exemple, si des arbres ont été abattus au bord d'un ruisseau), ils doivent aussi déterminer l'étendue des dom-

mages environnementaux, par exemple si la température de l'eau a augmenté, si l'érosion est grave, etc. La démarche du MRN repose sur une supposition, à savoir que ses inspecteurs ont beaucoup d'expérience et de connaissances en ce qui concerne l'écologie forestière de leur secteur et les toutes nouvelles techniques qu'emploient les titulaires d'un permis d'exploitation forestière – des suppositions un peu hardies étant donné l'appauvrissement des ressources. Même cette équipe d'enquête très compétente a eu du mal à déterminer la gravité des dégâts, puisqu'elle ne pouvait pas faire une comparaison « avant-après » des milieux naturels. La démarche policière du MRN peut également embrouiller davantage les choses pour les exploitants forestiers. En effet, ceux-ci pourraient en inférer qu'il est parfois acceptable d'abattre des arbres au bord d'un ruisseau, d'entasser des rémanents de coupe sur des ruisseaux ou de franchir des ruisseaux avec du matériel lourd.

Voir aussi l'encadré sur les pratiques d'exploitation forestière.

198015

Allégation d'infraction à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (activités forestières dans l'unité de gestion de la forêt d'Algoma) (ME)

Selon les demandeurs, des travaux forestiers ont été entrepris dans la forêt du canton de Sherratt en contravention de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Les demandeurs ont montré par des preuves que des débris organiques, de la terre et de l'argile avaient été déposés dans des cours d'eau vulnérables qui alimentent la rivière Batchawana et que ces dépôts étaient attribuables à des travaux d'exploitation forestière et de construction de chemins. Ils prétendent également que des pistes de débardage ont été construites dans une zone protégée, très près de cours d'eau vulnérables, et qu'une piste traverse même une zone tampon.

Réponse du ministère

Le ME a refusé la demande, citant qu'il ne pouvait pas obtenir de preuves convaincantes puisque les débris avaient été déposés aux endroits mentionnés il y a près d'un an. Il a aussi noté que les matières qu'ont fournies les demandeurs n'étaient pas une preuve suffisante pour tenter une poursuite en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

Remarque : Il semble que le ME ait rendu sa décision neuf jours en retard (la date limite était le 1^{er} juillet 1998).

198017

Allégation d'infraction à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (activités forestières dans l'unité de gestion de la forêt d'Algoma) (ME)

Les demandeurs prétendent que des travaux forestiers ont été entrepris dans le canton de Scriven en contravention de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Selon eux, un petit cours d'eau aurait été rempli de rémanents de coupe et un autre cours d'eau aurait été dépourvu d'une bande boisée de 3 m de part et d'autre des rives.

Réponse du ministère

Le ME a refusé la demande d'enquête parce que le MRN avait fait sa propre enquête pour déterminer les répercussions que le dépôt de rémanents de coupe pourraient avoir sur l'habitat du poisson. Le ME note également qu'il ne pouvait obtenir de preuves convaincantes parce que les débris avaient été déposés aux endroits mentionnés il y a plus d'un an.

Remarque : Il semble que le ME ait rendu sa décision neuf jours en retard (la date limite était le 1^{er} juillet 1998).

198019

Allégation d'infraction à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et à la *Loi sur la protection de l'environnement* (activités forestières dans l'unité de gestion de la forêt d'Algoma) (ME)

Demandes d'enquête refusées en juillet 1998

Les demandeurs prétendent que des travaux forestiers ont été entrepris dans le canton de Schembri en contravention de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Ils ont montré par des preuves que des débris organiques, de la terre et de l'argile avaient été déposés dans un cours d'eau vulnérable et que ces dépôts étaient attribuables à des travaux d'exploitation forestière et de construction de chemins. Ils prétendent également que des pistes de débardage ont été construites dans une zone protégée, très près de cours d'eau vulnérables, et qu'une piste traverse même une zone tampon. Ils affirment également que la société forestière a laissé des matériaux sur des chemins tertiaires, peut-être en contravention de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Réponse du ministère

Le ME a refusé la demande. Le dépôt des débris ayant eu lieu il y a plus d'un an, le ministère n'a pas pu recueillir des preuves montrant que les débris avaient dégradé l'environnement en contravention de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. En ce qui concerne les infractions présumées à la *Loi sur la protection de l'environnement*, le ME mentionne que le dépôt d'une petite quantité de déchets sur des chemins forestiers tertiaires ne nécessite pas son intervention. Des situations de ce genre sont mieux laissées aux soins du MRN, puisque c'est lui qui autorise la construction de chemins forestiers.

Le ME a rendu sa décision neuf jours en retard (la date limite était le 1^{er} juillet 1998).

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

Le ME avait de bonnes raisons de refuser les demandes d'enquête puisque la plupart des questions relevaient de la compétence du MRN. Il savait en outre que le MRN poursuivait sa propre enquête. Le ME a décidé avec raison qu'il ne serait pas possible de recueillir des preuves montrant clairement que des sédiments avaient dégradé l'eau du ruisseau, étant donné que l'incident avait eu lieu un an ou plus auparavant.

198021

Allégation d'infraction à la *Loi sur la chasse et la pêche* (destruction de nids de la sterne pierregarin) (MRN)

Enquête terminée en novembre 1998

Les demandeurs pensent que les travaux de nivellement entrepris à la flèche Leslie ont détruit plusieurs nids de la sterne pierregarin. La flèche Leslie est une péninsule artificielle de 260 ha qui fait saillie de 5 km dans le lac Ontario, à l'est du centre de Toronto. Elle est constituée de remblais et de décombres provenant de chantiers urbains de démolition et de construction. Grâce à la régénération naturelle, la flèche Leslie procure un habitat à de nombreuses espèces de plantes, d'animaux et d'oiseaux.

Les demandeurs font remarquer que le Service canadien de la faune a délivré un permis aux commissaires du havre de Toronto les autorisant à effectuer des travaux de nivellement à la flèche Leslie. Ils disent que la destruction des nids de la sterne pierregarin représente une infraction au paragraphe 60(2) de la *Loi sur la chasse et la pêche*, qui interdit le prélèvement, la destruction et la possession d'oeufs ou de nids de toute espèce que ce soit de gibier à plumes, sauf par autorisation du ministre à des fins

pédagogiques ou scientifiques. Selon les demandeurs, les travaux de nivellement enfreignent également le paragraphe 20(2) et l'article 36 de la *Loi sur la chasse et la pêche*, qui interdisent de tourmenter ou d'agresser des oiseaux.

Réponse du ministère

Le MRN a déterminé, à la suite d'une enquête, que les travaux de nivellement entrepris à la flèche Leslie n'enfreignent pas la *Loi sur la chasse et la pêche*. Le paragraphe 20(2) interdit à quiconque de chasser au moyen d'un véhicule (« chasser » s'entend aussi de poursuivre, de tourmenter, d'agresser, de tuer, de blesser ou de détruire tout animal ou oiseau que ce soit). Le MRN n'a trouvé aucune preuve d'une telle activité. Les travaux de nivellement avaient été effectués pour stabiliser des terrains par mesure de précaution, non pour agresser ou tuer des oiseaux. L'article 36 interdit à quiconque de chasser ou de piéger des animaux ou des oiseaux sans un permis. Le MRN a établi que les travaux de nivellement n'étaient pas des activités de chasse et que, par conséquent, un permis n'était pas requis conformément à la *Loi sur la chasse et la pêche*.

Le paragraphe 60(2) de la *Loi sur la chasse et la pêche* interdit à quiconque de prendre, de détruire ou de posséder des oeufs ou des nids de gibier à plumes sans l'autorisation écrite du ministre. Selon le MRN, dans cette affaire-ci, le droit constitutionnel n'est pas clair en ce qui concerne la *Loi sur la chasse et la pêche* et la loi fédérale connexe, la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. Le MRN fait part à Environnement Canada des questions qui prêtent à discussion au sujet des règlements sur les oiseaux migrateurs. Il a toutefois conduit une enquête pour faire la vérité sur les allégations selon lesquelles environ 60 nids auraient été détruits par des travaux de nivellement. Il n'a pas prouvé les allégations des demandeurs, notant que les aires à forte concentration de nids n'avaient pas été perturbées.

Le MRN admet qu'il est possible d'améliorer l'ordonnancement des prochains travaux entrepris à la flèche Leslie et que son personnel sera disponible pour collaborer à l'élaboration d'un nouveau plan de travail.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

Le MRN a enquêté sur les infractions alléguées par les demandeurs, mais il aurait pu fournir plus de détails pour appuyer ses conclusions.

Le MRN a pris cette décision en partie parce que lui et les demandeurs interprètent différemment plusieurs dispositions de la *Loi sur la chasse et la pêche*. Le MRN affirme que les travaux de nivellement entrepris à la flèche Leslie n'avaient rien à voir avec la chasse et que, par conséquent, le paragraphe 20(2) et l'article 36 de la *Loi sur la chasse et la pêche* n'ont pas été enfreints. En ce qui concerne la destruction d'oeufs de gibier à plumes (paragraphe 60(2) de la *Loi sur la chasse et la pêche*), le MRN s'en remet aux compétences d'Environnement Canada, mais mentionne que son enquête n'a pas prouvé que 60 nids avaient été détruits.

Le MRN fait savoir que les demandeurs et la Commission du havre de Toronto s'étaient réunis et que celle-ci avait accepté de modifier son calendrier des travaux afin de protéger la sterne pierregarin pendant la saison de reproduction. Le MRN a offert d'aider la Commission à modifier son plan de travail. Il lui a aussi recommandé de poser des écriteaux expliquant pourquoi elle effectue des travaux de nivellement à la flèche Leslie.

Il aurait été utile que le MRN ait fourni plus de précisions sur la façon dont son enquête lui a permis de conclure que les 60 nids n'avaient pas été détruits (c.-à-d. qu'on ne sait pas trop quand et comment il a fait son enquête). Il aurait dû aussi préciser comment le prochain plan de travail atténuerait les craintes des demandeurs relativement aux travaux qui sont effectués à la flèche Leslie.

198022

Allégation d'infraction aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches (Canada)* (eaux acides provenant d'une mine) (MRN)

Demande d'enquête refusée en août 1998

Les demandeurs craignent les effets sur l'environnement des eaux acides provenant d'une mine de graphite qui n'est plus exploitée. La mine se trouve en bordure du lac Graphite (eaux d'amont de la rivière Magnetawan). Les demandeurs soutiennent que les travaux miniers ont dégradé l'environnement et occasionné un déclin des populations de poissons. Ils citent comme preuve un rapport du MRN rédigé en 1996. Les demandeurs estiment que le MRN devrait imposer des mesures correctrices et peut-être interdire une poursuite en justice afin de protéger cet écosystème et les écosystèmes en aval.

Demande connexe : 198023

Réponse du ministère

Le MRN a refusé la demande parce que plusieurs ministères cherchent depuis quelques années à régler les problèmes associés à la mine du lac Graphite. Le ministère des Richesses naturelles, le ministère du Développement du Nord et des Mines, le ministère de l'Environnement et Environnement Canada unissent leurs efforts pour concevoir un plan d'assainissement de cette mine. Dans son argument, le MRN mentionne un arrêté que le ME a pris à l'endroit de la société minière (le ME a pris l'arrêté le 14 juillet 1998, cinq jours avant que la présentation de la demande d'enquête). L'arrêté prescrivait à la société minière de prendre immédiatement des mesures de dépollution pour mettre fin au drainage des eaux de mine acides. Le MRN note également que des plans d'assainissement à long terme sont en cours d'élaboration.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

Le MRN a eu raison de refuser la demande, puisqu'une enquête sur cette question est déjà en cours. Le MRN aurait toutefois dû donner plus de détails aux demandeurs.

198023

Allégation d'infraction à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et à la *Loi sur la protection de l'environnement* (eaux acides provenant d'une mine) (ME)

Demande refusée en août 1998

Les demandeurs craignent les effets sur l'environnement des eaux acides provenant d'une mine de graphite qui n'est plus exploitée. La mine se trouve en bordure du lac Graphite (eaux d'amont de la rivière Magnetawan). Les demandeurs soutiennent que les travaux miniers ont dégradé l'environnement et occasionné un déclin des populations de poissons. Ils citent comme preuve un rapport du MRN rédigé en 1996. Les demandeurs estiment que le MRN devrait imposer des mesures correctrices et peut-être interdire une poursuite en justice afin de protéger cet écosystème et les écosystèmes en aval.

Demande connexe : 198022

Réponse du ministère

Le ME a refusé la demande d'enquête, disant qu'il est au courant des rejets polluants et de la dégradation de l'eau, et qu'il prend certaines mesures prévues par sa politique de conformité. Il dit avoir consulté plusieurs ministères (MDNM, MRN et Environnement Canada) au cours des dernières années en ce qui concerne les faits de pollution allégués. Le ME a également pris un arrêté à l'endroit de la société minière le 14 juillet 1998, afin

de régler des problèmes nécessitant une intervention immédiate (le MOE a pris l'arrêté cinq jours avant la présentation de la demande d'enquête). Le ME a indiqué que d'autres mesures d'assainissement seront prises aussi rapidement que possible si la société minière n'observe pas les prescriptions de l'arrêté pris à son endroit. Conformément à la *Charte*, il fera paraître des avis de proposition d'actes au registre environnemental s'il le faut. Le ME pense que la société minière règlera les problèmes de pollution qui ont suscité les inquiétudes des demandeurs. Si la société minière ne les règle pas, le ME poursuivra sa collaboration avec les autres ministères provinciaux concernés et Environnement Canada pour assainir rapidement le milieu dégradé par les eaux acides et pour protéger l'environnement.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

Le MRN a eu raison de refuser la demande, puisqu'une enquête sur cette question est déjà en cours. Le MRN aurait toutefois dû donner plus de détails aux demandeurs.

Le ME a eu raison de refuser la demande puisque cette question fait déjà l'objet d'une enquête. Il aurait toutefois dû expliquer plus clairement les raisons qui ont motivé son refus. De cette façon, les demandeurs auraient eu connaissance des fondements juridiques sur lesquels le ministère s'est appuyé pour refuser de conduire l'enquête. Ce manque de communication est un problème qui sévit depuis longtemps, et cette demande d'enquête a fait ressortir la nécessité pour le ME et d'autres ministères d'être vigilants à cet égard.

198024

Allégation d'infraction à la *Loi sur la protection de l'environnement*, au *Règlement 347* et au *certificat d'autorisation* délivré à la société *Three County Recycling and Composting Inc.* (ME)

Demande refusée en octobre 1998

Certaines personnes qui habitent près de l'usine de recyclage-compostage de la société *Three County Recycling and Composting Inc.* à Aylmer, en Ontario, prétendent que cette société a enfreint les dispositions de son certificat d'autorisation. Elles soutiennent que l'usine émet des odeurs et des polluants atmosphériques nuisibles à la santé, et qu'elle pollue l'eau et laisse échapper des déchets en plastique. Elles ont fourni une quantité importante de preuves pour appuyer leurs allégations.

Demande connexe : R98010

Réponse du ministère

Le ME a refusé la demande d'enquête présentée en vertu de la *Charte* parce que les problèmes soulevés ont déjà fait ou font actuellement l'objet d'une enquête.

Le ME menait déjà une enquête lorsque la demande lui a été présentée. Il a par la suite pris un arrêté prescrivait à cette société de respecter les conditions de son certificat d'autorisation concernant les odeurs et les déchets transportés par le vent.

Le ME dit qu'il poursuivra son enquête et qu'il est prêt à prendre des mesures légales si la société n'observe pas les dispositions de l'arrêté pris à son endroit ou celles de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou du règlement général pris en application de cette loi.

Constatations/commentaires de la commissaire à l'environnement

Le ME a eu raison de refuser la demande d'enquête puisque la *Charte* ne l'oblige pas à faire deux fois une même enquête. Il semble que les mesures prises par le ministère aient résolu quelques-uns des problèmes soulevés par les demandeurs.

ANNEXE G

Glossaire

acte : Tout document à portée juridique (permis, licence, approbation, autorisation, directive, arrêté ou ordonnance) accordé ou pris aux termes d'une loi et qui doit être émis avant que les entreprises ou les particuliers puissent se livrer à des opérations qui pourraient avoir des répercussions importantes sur l'environnement.

action intentée pour atteinte à une ressource publique : Aux termes de la *CDE*, droit de poursuivre un particulier ou une entreprise qui enfreint ou est sur le point d'enfreindre une loi, un règlement ou un acte concernant l'environnement et porte ou portera atteinte à une ressource publique.

action intentée pour nuisance publique : Poursuite judiciaire contre une personne ou une entreprise présumée avoir causé une atteinte déraisonnable et répandue à l'utilisation et à la jouissance d'un droit public, y compris les richesses naturelles. Avant l'adoption de la *CDE*, le droit d'une personne résidant en Ontario d'intenter une action pour nuisance publique était limité. La *CDE* permet à quiconque subir une perte économique ou personnelle directe en raison d'une nuisance publique qui porte atteinte à l'environnement, d'intenter une poursuite en dommages-intérêts ou autres recours personnels.

action microbienne : Activités de micro-organismes comme les bactéries, les virus et les protozoaires.

agrégats : Matériaux extraits du sol, dont le gravier, le sable, l'argile, la terre, le shale, les pierres et la roche, que l'on utilise généralement dans le secteur de la construction.

air ambiant : Air extérieur (et non pas l'air dans un immeuble, une cheminée ou un autre ouvrage), analysé à une distance suffisante de toute source d'émission de polluants atmosphériques pour représenter le niveau moyen de la qualité de l'air d'une zone donnée. Voir aussi **critères de qualité de l'air ambiant**.

analyse de l'écart : Méthodologie utilisée pour identifier la topographie et la végétation naturelle qui sont absentes ou quasiment absentes dans un ensemble de zones de patrimoine naturel et pour déterminer les aires les plus représentatives qui, prises ensemble, présentent l'éventail complet de caractéristiques d'une région.

aquifère : Formation géologique (roche ou sable) perméable et saturée d'eau capable de fournir de l'eau en quantité suffisante pour alimenter une réserve **d'eaux souterraines**.

ARC – Améliorer, renforcer et clarifier les règlements sur l'environnement : Rapport publié par le ministère de l'Environnement en novembre 1997 dans le cadre de son projet de réforme des règlements. Donne les grandes lignes de nombreux changements proposés pour les règlements du ME. Voir aussi **Protection environnementale adaptée aux besoins de l'heure (Une)**.

arrêté d'exemption : Le ministre de l'Environnement peut prendre ces arrêtés en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* pour permettre d'exercer une **entre-**

prise ou une catégorie d'entreprises sans procéder à une **évaluation environnementale**. Aux termes des modifications apportées à la *Loi sur les évaluations environnementales* par le projet de loi 76, qui ont pris effet en 1997, ces arrêtés sont maintenant des **déclarations par arrêté**.

autorisation d'appel : Requête, déposée auprès d'un **organisme d'appel** en vertu de la *CDE*, demandant l'autorisation d'interjeter appel d'une décision d'un ministère de délivrer un **acte**.

autorisation de programme : Autorisation provisoire, accordée par le ME à une entreprise, d'utiliser ou d'émettre des polluants à des niveaux supérieurs aux limites réglementaires en attendant que le pollueur ait terminé de mettre en œuvre un plan antipollution qui lui permettra de se conformer aux limites réglementaires. Tant qu'il respecte l'autorisation de programme, le pollueur ne peut pas être poursuivi pour non-respect des limites réglementaires.

autres modes de prestation de services (APS) : Délégation ou partage de responsabilités qui incombent auparavant au gouvernement relativement à la prestation de services, à l'élaboration de politiques ou à la réglementation de l'industrie. Parmi ces autres modes de prestation, citons diverses formes de partenariats ou d'accords de partage des pouvoirs entre le gouvernement, des sociétés, des organismes bénévoles ou professionnels et des particuliers.

bassin hydrographique : Ensemble des terres qui drainent leurs eaux vers un même endroit et correspondant généralement à la zone couverte par une rivière et ses affluents.

biphényles polychlorés (BPC) : Ensemble de composés organiques synthétiques qui sont toxiques et très persistants dans l'environnement. Les biphényles polychlorés s'accumulent dans les organismes vivants tout au long de la vie.

cendres de dépoussiéreur : Déchets recueillis à partir des émissions d'un dispositif polluant au moyen d'eau pulvérisée, d'un produit réactif ou d'un procédé à sec permettant de retenir les polluants et d'éviter qu'ils ne soient rejetés dans l'atmosphère.

certificat d'autorisation (CA) : Permis délivré par un ministère en vertu d'une disposition particulière d'une loi ou d'un règlement, qui autorise le titulaire à rejeter une quantité limitée de substances polluantes ou à exercer des activités qui peuvent avoir des effets néfastes sur l'environnement, sous réserve qu'il respecte les conditions et modalités énoncées dans le permis.

Charte des droits environnementaux (CDE) : Loi de l'Ontario, L.O., 1993, chap. 28, promulguée en Ontario en février 1994, qui reconnaît que le gouvernement ontarien a pour responsabilité première de protéger, de préserver et de restaurer l'environnement naturel, mais qui reconnaît aussi que les Ontariennes et Ontariens ont

le droit de participer à la prise de décisions ministérielles et de tenir le gouvernement responsable de ces décisions. La *CDE* donne à la population de l'Ontario des moyens nouveaux et variés de participer à ce processus décisionnel.

classification des actes : La *CDE* exige que certains ministères classent, par voie de règlement, les propositions d'actes en trois catégories (I, II et III) selon leur importance environnementale, l'obligation d'aviser et de faire participer le public et la possibilité de tenir des audiences publiques.

cogénération : Production d'électricité par récupération de la chaleur dégagée par des processus industriels.

composés organiques : Substances complexes contenant du carbone. Les composés organiques forment la base des tissus vivants.

composés organiques volatiles (COV) : Composés organiques qui s'évaporent facilement. Ils atteignent facilement l'atmosphère et proviennent de diverses sources, notamment de la combustion qui s'effectue dans les moteurs automobiles ainsi que de l'évaporation des solvants, des peintures et des produits de nettoyage à sec. Les COV contribuent à la formation du **smog**.

consignation : Montant d'argent recueilli auprès des consommateurs au moment de l'achat d'un produit et qui leur est remboursé lorsqu'ils retournent le produit ou l'emballage à un endroit désigné.

coûts externes : Résultats négatifs d'une activité (par exemple, les répercussions sur l'environnement et sur la santé) qui ne sont pas prises en charge directement par la partie qui exerce l'activité.

critères de qualité de l'air ambiant : Pour de nombreux polluants, l'Ontario a établi des critères de qualité de l'air ambiant, qui sont généralement fixés à un niveau au-dessous duquel on n'observera aucun effet néfaste sur les personnes ou sur l'environnement. Ces critères sont des guides et ne présentent pas de caractère obligatoire.

déchets biomédicaux : Déchets liés aux soins de santé et provenant d'établissements tels que les hôpitaux, les laboratoires de recherche médicale, les cliniques vétérinaires, les cabinets médicaux, les salons funéraires et les maisons de soins. Ces déchets comprennent des instruments (scalpels, seringues, etc.), du sang et des matériaux contaminés par le sang, des produits pharmaceutiques, des tissus ou organes humains et des carcasses d'animaux.

déchets dangereux : Déchets qui sont néfastes pour la santé ou pour l'environnement en raison de leurs caractéristiques physiques, de leur quantité ou de leur concentration; ils peuvent être toxiques, corrosifs, inflammables, réactifs ou pathogènes.

déchets domestiques dangereux : Il s'agit de **déchets dangereux** provenant de produits d'usage domestique ou de produits de grande consommation, y compris les piles, la peinture, les solvants, les pesticides, l'huile et les agents de blanchiment.

décision : Recours à la discrétion du ministre ou du personnel délégué d'un ministère ontarien prescrit, concernant une proposition pouvant avoir des répercussions importantes sur l'environnement.

déclaration par arrêté : Voir **arrêté d'exemption**

Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) : Document ministériel, exigé par la *CDE*, qui explique comment un ministère doit tenir compte des objectifs de la *CDE* lorsqu'il prend des décisions ayant une importance environnementale et comment ces objectifs doivent être intégrés aux facteurs sociaux, économiques et scientifiques que le ministère prend en compte dans son processus décisionnel.

demande d'enquête : Procédure prévue par la *CDE* permettant à deux personnes résidant en Ontario de présenter conjointement à un ministère la demande d'effectuer une enquête si elles estiment que quelqu'un enfreint une loi, un règlement ou un acte ayant une importance environnementale.

demande d'examen : Procédure prévue par la *CDE* permettant à deux personnes résidant en Ontario de présenter conjointement à un ministère une demande de révision d'une politique, d'une loi, d'un règlement ou d'un acte si elles estiment que l'environnement n'est pas protégé; elles peuvent également lui demander d'élaborer une nouvelle politique, une nouvelle loi ou un nouveau règlement pour assurer cette protection.

Des terres pour la vie : Nouveau processus de planification, annoncé par le MRN au début de 1997, pour les terres de la Couronne et pour les richesses naturelles. Touche 46 millions d'hectares de terres du Centre et du Nord de l'Ontario divisées en trois régions.

dioxyde de carbone (CO₂) : Gaz présent à l'état naturel en très faible quantité dans l'atmosphère mais dont la concentration augmente progressivement du fait de la combustion de combustibles fossiles. Le CO₂ est l'un des principaux **gaz à effet de serre**.

dioxyde de soufre (SO₂) : Polluant atmosphérique qui contribue aux pluies acides et au smog. Le dioxyde de soufre existe naturellement dans l'environnement mais est aussi dégagé par la combustion de combustibles ou de carburants ainsi que par de nombreux procédés industriels.

dioxine : Terme courant pour désigner le 2,3,7,8- tétrachlorodibenzo-paradioxine que l'on considère la plus toxique des soixante-quinze dioxines. Reconnue comme carcinogène dans des essais sur les animaux. La dioxine est produite en très petites quantités en tant que sous-produit dans plusieurs procédés industriels et elle est parfois dégagée par la combustion incontrôlée de plastiques.

directeur : Aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*, le ministre de l'Environnement peut nommer des employés pour exercer les fonctions de directeur et leur conférer ainsi divers pouvoirs, comme celui de rendre une ordonnance d'assainissement.

durabilité : Concept selon lequel un développement économique doit tenir pleinement compte des conséquences environnementales des activités prévues.

eaux souterraines : Eaux s'écoulant sous la surface de la terre au travers de formations géologiques, comme les couches de sable, de roche poreuse ou de roche fracturée, et alimentant les puits.

échange de crédit : Programme suivant lequel les entre-

prises peuvent obtenir des crédits pour la réduction de leurs émissions à un niveau inférieur à celui fixé dans les normes facultatives ou obligatoires et échanger ces crédits auprès d'un organisme de réglementation ou d'autres entreprises afin d'obtenir un avantage dont la nature dépend de la structure du programme.

éco-industrie : Entreprise qui produit des biens ou des services servant à protéger ou à assainir l'environnement ou qui a modifié ses activités pour en réduire les répercussions environnementales.

effluent : Rejet de contaminants dans un cours d'eau.

émission : Rejet de contaminants dans l'atmosphère.

énergie de la biomasse : Il y a formation d'énergie par la biomasse lorsque des plantes captent l'énergie solaire et la transforment en énergie chimique par le biais des structures végétales (feuilles, tiges, pédoncules, racines, graines, etc.). Cette biomasse peut à son tour dégager cette énergie chimique de diverses façons, y compris par la combustion et la décomposition.

énergie géothermique : Chaleur interne produite naturellement à l'intérieur de l'écorce terrestre. Peut être convertie, par des moyens appropriés, en formes d'énergie utilisables, généralement pour la production d'électricité ou pour le chauffage d'édifices.

énergie produite à partir de déchets : Électricité produite en brûlant des ordures ou d'autres matériaux comme des déchets de bois.

entreprise : Activité, proposition, plan ou programme. Les entreprises lancées par le gouvernement provincial, par des municipalités et par certains particuliers (désignés par règlements) en Ontario sont assujetties à la *Loi sur les évaluations environnementales*.

environnement : Aux termes de la *CDE*, l'environnement comprend l'air, les terres, l'eau, la flore, la faune et les systèmes écologiques de l'Ontario.

évaluation environnementale : Analyse, rapport ou preuve concernant un projet ou un aménagement particulier, qui comprend une description de ses répercussions possibles sur l'environnement, les mesures qui permettraient de prévenir ou d'atténuer ces répercussions, et des solutions de rechange pour le mener à bien. Le terme «évaluation environnementale» a une signification précise dans les textes de loi concernant l'environnement, tels que la *Loi sur les évaluations environnementales*.

évaluation environnementale de portée générale : Évaluation environnementale qui s'applique aux entreprises faisant partie d'un groupe d'entreprises similaires (par exemple, construction de routes ou planification de gestion forestière). La procédure est moins poussée que dans le cas d'une **évaluation environnementale** individuelle (complète), mais il est possible de déposer une **demande de reclassement**.

forêt boréale : Zone de végétation recouvrant la majeure partie du Nord de l'Ontario, composée essentiellement de conifères résistants au froid comme l'épinette, le sapin et le pin, et de feuillus robustes comme le bouleau et le peuplier. Cette région se caractérise aussi par la présence d'un très grand nombre de lacs, de vastes étendues de tourbières et de sols de mauvaise qualité.

furanne : Nom commun donné au tétraphénol ou 2,3,7,8-tétrachlorodibenzofuranne, utilisé aussi pour désigner plus généralement le groupe chimique des dibenzofurannes chlorés. Les furannes sont émis en faible quantité en tant que sous-produits de processus industriels et sont réputés cancérigènes.

gaz à effet de serre (GES) : Gaz présents dans l'atmosphère qui laissent passer le rayonnement solaire jusqu'à la surface de la terre et absorbent la chaleur renvoyée par cette surface, provoquant ainsi un réchauffement de la planète. Sans la présence naturelle de ce phénomène, la température de la terre serait, en moyenne, inférieure de 33 degrés Celsius. Cependant, les activités humaines ont accéléré ce phénomène en augmentant la quantité des gaz à effet de serre naturels et synthétiques émis dans l'atmosphère, ce qui, de l'avis de nombreux experts, conduit à une augmentation progressive de la température de la planète. Les GES comprennent le **dioxyde de carbone**, les **oxydes d'azote**, le méthane, la vapeur d'eau, les chlorofluorocarbures et l'**ozone**.

gaz de combustion : Gaz effluents résultant de procédés de combustion comme l'incinération et qui sont rejetés dans l'atmosphère par une cheminée.

gestion d'un bassin hydrographique : Gestion des ressources en eau correspondant aux limites d'un bassin hydrographique plutôt qu'aux limites d'une municipalité ou d'un autre territoire administratif.

gigajoule : Voir **joule**

impact cumulatif sur l'environnement : Somme de toutes les répercussions environnementales d'une activité ou d'un ensemble d'activités sur un **écosystème** au fil du temps.

importance environnementale : Facteurs à prendre en considération pour déterminer l'importance de certaines mesures du point de vue environnemental, notamment les mesures nécessaires pour empêcher de porter atteinte à l'environnement, l'étendue géographique des répercussions environnementales et enfin les intérêts publics et privés en cause. On détermine l'importance environnementale en évaluant les effets possibles d'un projet sur l'utilisation durable des ressources, sur la protection et la préservation de la diversité biologique, sur la prévention de la pollution et sur la santé des collectivités. Il s'agit de décisions gouvernementales auxquelles le public doit pouvoir participer, comme l'exige la *CDE*.

joule : Unité représentant une faible quantité d'énergie. Un **gigajoule** (109 joules) correspond approximativement à la consommation moyenne en carburant d'une voiture pour parcourir 100 kilomètres.

lignine : Substance végétale complexe qui imprègne les parois des cellules de nombreuses plantes, les rendant rigides et résistantes.

liqueur noire : Effluent de la fabrication des pâtes et papiers qui contient de la **lignine** et des liquides provenant des autoclaves dans lesquels on utilise des produits chimiques pour séparer les fibres qui forment la pâte.

lixiviât : Liquide qui passe au travers des déchets d'une décharge et entraîne des contaminants sur son passage. S'ils ne sont pas contenus, les lixiviats peuvent s'infiltrer dans le sol et contaminer les **eaux souterraines** ou les

eaux de surface environnantes.

loi : Loi adoptée par l'Assemblée législative de l'Ontario.

matière particulaire : Particules solides ou liquides qui restent en suspension dans l'air. Comprend la poussière et des particules plus petites invisibles (voir aussi **PM¹⁰** et **particules inhalables**).

métaux lourds : Métaux toxiques à durée de vie très longue dans l'environnement, comprenant notamment le mercure, le cadmium et l'arsenic.

méthode du coût complet : Méthode de détermination du prix de produits ou de services, consistant à inclure à la fois les coûts directs (matériel et main-d'œuvre) et les coûts indirects (p. ex., répercussions environnementales, répercussions sur la santé et subsides publics).

monoxyde de carbone (CO) : Gaz incolore, inodore et insipide présent à l'état naturel en faible quantité dans l'atmosphère mais dont la concentration augmente dans de grandes proportions dans les zones urbaines en raison des gaz d'échappement des véhicules motorisés. À des concentrations suffisamment élevées, il est toxique lorsqu'on l'inhalé parce qu'il empêche l'oxygène de pénétrer dans le réseau sanguin.

normes de point de contact : Concentration théorique d'un polluant à l'endroit où il entre en contact avec le sol ou avec un édifice après avoir été rejeté dans l'atmosphère par une cheminée. Les limites d'émission figurant dans les **certificats d'autorisation** s'appuient sur les normes de point de contact plutôt que sur des normes de points d'émission (haut de la cheminée).

norme de portefeuille d'énergie renouvelable : Exigence légale aux termes de laquelle les producteurs d'électricité doivent fournir une proportion donnée de leur production à partir de sources d'énergie renouvelables comme l'énergie éolienne ou l'énergie solaire.

office de protection de la nature : Office créé en vertu de la **Loi sur les offices de protection de la nature** pour encourager la préservation, la restauration, le développement et la gestion des richesses naturelles, telles que les rivières, les ruisseaux et les terres publiques, dans les limites géographiques qui lui ont été attribuées.

organisme d'appel : Tribunal administratif devant lequel on interjette appel ou présente une demande d'autorisation d'appel aux termes de la **CDE**. Par exemple, les appels interjetés en vertu de plusieurs lois administrées par le ME sont entendus par la Commission d'appel de l'environnement.

oxydes d'azote (NO_x) : Polluants atmosphériques qui contribuent à la formation du smog, des pluies acides et à l'effet de serre. Les oxydes d'azote existent à l'état naturel dans l'environnement mais sont aussi dégagés par la combustion de carburants ou de combustibles.

ozone : Gaz dont la molécule compte trois atomes d'oxygène (O₃) et qui joue un rôle important dans la couche supérieure de l'atmosphère où il constitue un écran protecteur pour la terre contre le rayonnement ultraviolet excessif. Toutefois, l'ozone présent au niveau du sol, qui résulte principalement de la combustion dans les moteurs automobiles, contribue à la formation du **smog** et a des effets néfastes sur la santé humaine et sur l'environnement.

particules inhalables : Particules microscopiques en suspension dans l'air qui entrent dans la composition du **smog** et sont suffisamment petites pour être inhalées.

permis de prélèvement d'eau : Permis requis aux termes de la **Loi sur les ressources en eau de l'Ontario** pour la plupart des activités qui nécessitent le prélèvement de plus de 50 000 litres d'eau par jour (qu'il s'agisse d'eaux de surface ou d'**eaux souterraines**).

peuplement vieux : Les peuplements vieux sont des écosystèmes qui se caractérisent par la présence de vieux arbres auxquels sont associés des plantes, des animaux et une écologie. Ils présentent peu de traces de perturbation par l'homme, voire aucune.

planification de l'utilisation des sols : Ensemble des démarches permettant de cerner les problèmes, de définir les objectifs, de recueillir des renseignements, d'analyser les diverses possibilités et de décider des mesures à prendre pour l'utilisation des sols dans une région géographique donnée.

pluies acides : Substances acides en suspension dans l'air déposées par la pluie ou par la neige à des distances importantes de l'endroit où ces substances sont rejetées dans l'atmosphère par la combustion de combustibles fossiles. Les pluies acides ont des effets néfastes sur les milieux aquatiques et terrestres.

PM¹⁰ : Petites **particules inhalables** dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres. Elles peuvent pénétrer dans les poumons plus profondément que les particules plus grosses et affecter des groupes sensibles tels que les enfants et les personnes qui éprouvent des difficultés respiratoires.

politique : Aux termes de la **CDE**, une politique correspond à un programme, à un plan ou à un objectif et comprend des lignes directrices ou des critères que l'on doit respecter dans le processus décisionnel concernant la délivrance, la modification ou l'annulation d'un acte juridique.

prescrit (ministère, loi, règlement ou acte) : Les différents ministères, règlements ou actes et les différentes lois qui sont précisés dans les règlements pris en application de la **CDE** et qui sont assujettis aux dispositions de la **CDE**.

Projet de réforme des règlements du ME : Révision par le ministère de l'Environnement de ses règlements relatifs à l'environnement commencée en octobre 1995. Deux documents de travail ont été publiés qui donnent les grandes lignes de cette réforme. Pour plus de détails sur ces documents, voir **Protection environnementale adaptée aux besoins de l'heure (Une)** et **Améliorer, renforcer et clarifier les règlements sur l'environnement**.

Protection environnementale adaptée aux besoins de l'heure (Une) : Document publié en juillet 1996 par le ME au premier stade de son **projet de réforme des règlements**. Le ministère a proposé une réforme de nombreux règlements environnementaux de l'Ontario et a demandé que le public donne son avis par le biais du Registre environnemental. Le ministère a ensuite publié, en novembre 1997, un rapport de suivi (**Améliorer, renforcer et clarifier les règlements sur l'environnement**) qui donne les grandes lignes des changements proposés au système de réglementation. Voir aussi **Projet de réforme des règlements du ME**.

protocole d'entente : Document précisant les modalités d'une relation entre deux ou plusieurs organismes. Le ME a signé plusieurs protocoles d'entente pour la réalisation de projets de prévention de la pollution en collaboration avec des entreprises ou organismes du secteur privé. Les protocoles d'entente signés par le ME sont des accords volontaires et non des contrats exécutoires.

Protocole de Kyoto : Entente internationale signée en 1997 par 159 pays à Kyoto, au Japon, concernant le contrôle des **gaz à effet de serre**. Les nations industrialisées ont convenu de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 5,2 %, par rapport au niveau de 1990, d'ici 2008 à 2012.

R-2000 : Devis technique caractérisant des maisons très efficaces sur le plan énergétique.

rapport d'étude environnementale : Document requis aux termes de l'**évaluation environnementale de portée générale** dont relèvent les activités du Secrétariat du Conseil de gestion et de la Société immobilière de l'Ontario qui explique, pour un projet classé en catégorie C suivant cette évaluation, le processus de prise de décisions et de planification et précise les mesures proposées pour atténuer les répercussions sur l'environnement du projet.

reclassement, demande de reclassement : Lorsqu'une entreprise est assujettie à une **évaluation environnementale de portée générale** aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales*, une personne peut demander que le ministre de l'Environnement « reclasse » l'entreprise de sorte qu'elle fasse l'objet d'une **évaluation environnementale** complète.

redevances d'utilisation : Droits directs imposés par les administrations publiques aux personnes qui choisissent d'utiliser un service ou qui utilisent le plus fréquemment ce service.

Registre environnemental : Base de données électronique, accessible par Internet. Le Registre a été créé aux termes de la *CDE* pour fournir au public des renseignements sur l'environnement. On y trouve le texte de la *CDE*, des renseignements généraux sur la *CDE*, les déclarations sur les valeurs environnementales des ministères, un résumé des propositions de lois, de règlements, de politiques et d'actes, des avis d'appel d'actes et des décisions d'appel, des avis d'actions en justice et leurs conclusions ainsi que des formules de demande d'examen et d'enquête.

règlement : Acte législatif, règle, arrêté ou ordonnance pris en vertu d'une disposition particulière d'une loi et ayant force de loi lorsqu'il est en vigueur.

règlement d'autorisation normalisée (RAN) : Règlement, pris en application de la *Loi sur les évaluations environnementales* ou de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, qui accorde automatiquement une autorisation à certaines activités désignées dont l'impact environnemental est prévisible, contrôlable et minimal et qui satisfont certaines conditions déterminées à l'avance. Le responsable de ces activités n'est pas tenu d'obtenir une autorisation individuelle, comme un **certificat d'autorisation** ou un **permis de prélèvement d'eau**, mais doit néanmoins aviser le ME de ces activités et prouver qu'elles satisfont aux conditions établies dans les règlements.

règlement d'exemption d'autorisation (REA) : Règlement qui dispense des particuliers ou des entreprises de l'obligation d'obtenir des autorisations, comme des **certificats d'autorisation** ou des **permis de prélèvement d'eau**, pour certaines activités précisées dans le règlement qui sont prévisibles, contrôlables et dont les répercussions sur l'environnement sont minimales. Voir aussi **règlement d'autorisation normalisée**.

responsabilité à l'égard des produits : Obligation des producteurs et des consommateurs d'assumer la responsabilité des déchets produits par la fabrication et la distribution des produits et de l'élimination des produits eux-mêmes lorsqu'ils atteignent leur fin de vie utile.

responsabilité étendue relative à un produit : Principe selon lequel tous les intervenants dans la chaîne d'utilisation d'un produit, y compris les fabricants, les distributeurs et les consommateurs, partagent la responsabilité des répercussions environnementales de ce produit pendant toute sa durée de vie, y compris les répercussions en amont de la chaîne de production liées aux choix des matériaux par les fabricants, les répercussions des procédés de fabrication proprement dits et enfin, en aval, les répercussions liées à l'utilisation et à l'élimination du produit.

ressource publique : Aux termes de la *CDE*, les ressources publiques comprennent l'air extérieur, l'eau publique, les terres publiques non aménagées ou utilisées à des fins récréatives, les terres protégées, l'extraction ou la gestion de richesses naturelles, ainsi que les animaux, végétaux et écosystèmes liés à l'air, à l'eau publique ou aux terres publiques.

retour obligatoire : Obligation imposée aux détaillants ou aux fabricants d'accepter la responsabilité de reprendre les emballages ou les produits usagés qu'ils ont vendus ou fabriqués.

servitude : Le terme « servitude » est utilisé au sens large de « servitude de préservation » qui limite ce qu'une personne peut faire sur son bien-fonds. Par exemple, un propriétaire peut accepter de ne pas déboiser des terres importantes pour l'environnement. Sur le plan légal, les servitudes de préservation sont des « covenants restrictifs ». En termes juridiques, le terme « servitude », utilisé seul, se rapporte spécifiquement à une entente qui autorise quelqu'un à faire quelque chose sur le bien-fonds de quelqu'un d'autre. Par exemple, il peut s'agir d'un droit de passage sur un terrain privé pour permettre l'utilisation de sentiers par le public.

servitude de préservation : Voir servitude

smog : Mélange de gaz délétères et de particules en suspension dans l'air près du niveau du sol dans les zones urbaines et provenant des véhicules automobiles, des activités industrielles et d'autres sources. Le smog est nocif pour la santé humaine et pour l'environnement, en plus de réduire la visibilité, particulièrement pendant l'été.

Stratégies régionales d'aménagement du territoire : Trois stratégies élaborées dans le cadre de la première phase du nouveau processus du MRN pour l'utilisation des sols, **Des terres pour la vie**. Chacune des stratégies comprendra de vastes objectifs pour les richesses naturelles, une désignation de l'utilisation des sols pour l'usage général, pour la gestion des forêts, pour les parcs et pour les

zones protégées, ainsi que pour le **tourisme axé sur les ressources naturelles**, de même que d'autres stratégies relatives à d'autres secteurs tels que la chasse et la pêche. Les stratégies régionales d'aménagement du territoire établiront aussi des lignes directrices pour la planification plus détaillée de l'aménagement du territoire et de la gestion des ressources, dans le cadre de la phase 2 qui porte sur la planification de l'aménagement du territoire au niveau sous-régional.

système écologique ou écosystème : Ensemble d'une communauté vivante interdépendante (animale et végétale) et de l'environnement dans lequel elle vit.

taxe-remise : Avantage financier utilisé pour encourager un comportement favorable à l'environnement, par exemple pour inciter les consommateurs à acheter des véhicules qui consomment moins de carburant en leur offrant un rabais ou en imposant des taxes plus élevées sur les véhicules à mauvais rendement énergétique.

terre de la Couronne : Terre qui, en Ontario, est une terre publique relevant de la compétence du gouvernement provincial. Inclut les terres submergées.

titulaire d'un acte : Particulier ou entreprise à qui l'on a délivré un acte.

tourisme axé sur les richesses naturelles : Secteur de l'industrie du tourisme qui donne aux touristes la possibilité de jouir de la nature dans un lieu à l'écart.

toxicologie : Science qui étudie les effets des substances toxiques sur les organismes et sur l'environnement. Les substances toxiques ont des effets nocifs sur la santé des êtres vivants, même à faible dose.

trois R – réduction, réutilisation, recyclage (3 R) : Ce que les utilisateurs d'un produit peuvent faire avec l'emballage ou avec le produit lui-même lorsqu'ils ont fini de l'utiliser afin de limiter la quantité des déchets qui sont éliminés dans les décharges ou d'une autre façon. On note souvent que les 3 R correspondent à une « hiérarchie », parce que la réduction est plus efficace que la réutilisation, et la réutilisation plus efficace que le recyclage, en termes de ressources utilisées et de quantité de déchets à éliminer.

zones importantes sur le plan environnemental : Aires naturelles qui constituent une richesse naturelle particulière ou remplissent un rôle écologique important et qui risquent d'être perturbées par l'activités humaine. Aux termes de l'**évaluation environnementale de portée générale** dont relèvent les activités du Secrétariat du Conseil de gestion et de la Société immobilière de l'Ontario, les zones importantes sur le plan environnemental comprennent les terres humides de catégories 1, 2 et 3, les zones présentant un intérêt naturel ou scientifique, les zones importantes identifiées en tant que telles par les municipalités et par les **offices de protection de la nature**, certaines zones désignées dans le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, les aires d'habitat d'espèces rares, menacées ou en voie de disparition, et enfin les sites de recharge des **eaux souterraines**.

Signification des abréviations et acronymes

REA	Règlement d'exemption d'autorisation
ASHRAE	American Society of Heating, Refrigerating and Air Conditioning Engineers
ARC	Améliorer, renforcer et clarifier les règlements sur l'environnement
CCME	Conseil canadien des ministres de l'Environnement
CO	monoxyde de carbone
CO2	dioxyde de carbone
CSA	Association canadienne de normalisation
DLUG	District Land Use Guidelines
EE	Évaluation environnementale
CEE	Commission des évaluations environnementales
CEO	Commissaire à l'environnement de l'Ontario
PAP	Participation accrue du public
GES	gaz à effet de serre
RGT	Région du grand Toronto
CSGT	Commission des services du grand Toronto
GIEEC	Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat
MACCL	Ministère des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs
MEST	Ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie
SMID	Stratégie municipale et industrielle de dépollution
ME	Ministère de l'Environnement
MS	Ministère de la Santé
MT	Ministère du Travail
PE	Protocole d'entente
SCG	Secrétariat du Conseil de gestion
MAML	Ministère des Affaires municipales et du Logement
MRN	Ministère des Richesses naturelles
MDNM	Ministère du Développement du Nord et des Mines
MTO	Ministère des Transports de l'Ontario
Nox	oxydes d'azote
MAAARO	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario
CAMO	Commission des affaires municipales de l'Ontario
SIO	Société immobilière de l'Ontario
BPC	biphényle polychloré
RAN	Règlement d'autorisation normalisée
DVE	Déclaration sur les valeurs environnementales
SO2	dioxyde de soufre
Lois	
LDFC	<i>Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne</i>
LEE	<i>Loi sur les évaluations environnementales</i>
CDE	<i>Charte des droits environnementaux</i>
LCSE	<i>Loi sur la concurrence dans le secteur de l'énergie</i>
LRE	<i>Loi sur le rendement énergétique</i>
LAIPVP	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>
LPPF	<i>Loi sur la protection du poisson et de la faune</i>
LPAEN	<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara</i>
LCB	<i>Loi sur le code du bâtiment</i>
LREO	<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>
LTP	<i>Loi sur les terres publiques</i>



Assis, de gauche à droite : Cynthia Robinson, David McRobert, Modesta Galvez, Liz Guccione, Peter Lapp, Elaine Hardy. Debout, de gauche à droite : Ellen Schwartzel, Robert Blaqui re, Mark Murphy, Joel Kurtz, Rohan Gaghadar, Paul McCulloch, Bev Dottin, Trevor Fleck, Ann Cox, John Ferguson, Lisa Shultz, Darla Cameron. N'apparaissent pas sur la photo : Karen Beattie, Antonella Brizzi, Maureen Carter-Whitney, Manik Duggar, Averil Guiste, Nina Lester, Damian Rogers.

Rapport de 1998 de la commissaire   l'environnement de l'Ontario pr sent    l'Assembl e l gislative de l'Ontario

Membres du personnel

Karen Beattie, analyste juridique
 Robert Blaqui re, agent d'information bilingue
 Antonella Brizzi, recherchiste
 Darla Cameron, analyste des politiques et des d cisions
 Maureen Carter-Whitney, agente des questions juridiques et des politiques
 Ann Cox, adjointe-biblioth caire
 Beverley Dottin, adjointe administrative
 Manik Duggar, agent d' ducation
 John Ferguson, agent d' ducation
 Trevor Fleck, stagiaire
 Rohan Gaghadar, analyste de politiques et  conomiste
 Modesta Galvez, chef de la gestion des cas, des dossiers et des syst mes
 Averil Guiste, adjointe aux communications
 Liz Guccione, coordonnatrice des communications et des affaires publiques
 Elaine Hardy, analyste des politiques et des d cisions
 Joel Kurtz, conseiller principal en politiques
 Peter Lapp, adjoint   la direction
 Nina Lester, agente des questions juridiques et des politiques
 Paul McCulloch, agent des questions juridiques et des politiques
 David McRobert, analyste en chef des politiques/avocat-conseil
 Mark Murphy, agent d' ducation
 Cynthia Robinson, coordonnatrice des ressources humaines, des finances et de l'administration
 Damian Rogers, recherchiste
 Ellen Schwartzel, coordonnatrice du centre de recherche et de documentation
 Lisa Shultz, analyste des politiques et des d cisions

Commissaire à l'environnement de l'Ontario

1075, rue Bay, bureau 605

Toronto, ON Canada M5S 2B1

Téléphone : 416-325-3377

Télécopieur : 416-325-3370

Sans frais d'interurbain : 1-800-701-6454

www.eco.on.ca



Available in English

ISSN 1205-7649

